



HAL
open science

L'état aux champs : l'administration de justice rurale au Chili (1824-1875)

Pauline Bilot

► **To cite this version:**

Pauline Bilot. L'état aux champs : l'administration de justice rurale au Chili (1824-1875). Histoire. Université Panthéon-Sorbonne - Paris I; Instituto de historia (Santiago-du-Chili), 2019. Français. NNT : 2019PA01H007 . tel-02440578

HAL Id: tel-02440578

<https://theses.hal.science/tel-02440578>

Submitted on 15 Jan 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Ecole Doctorale d'Histoire ED113

CRALMI - UMR 8168



Pontificia Universidad Católica de Chile

Facultad de Historia, Geografía y Ciencias Políticas

Instituto de Historia

L'ÉTAT AUX CHAMPS

L'ADMINISTRATION DE JUSTICE RURALE AU CHILI (1824-1875)

Thèse pour prétendre au titre de Docteur en Histoire

Pauline BILOT

Sous la direction des Professeures d'Université
Annick LEMPÉRIÈRE et Sol SERRANO PÉREZ

Santiago de Chile, Paris, 2019



Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Ecole Doctorale d'Histoire ED113

CRALMI - UMR 8168



Pontificia Universidad Católica de Chile

Facultad de Historia, Geografía y Ciencias Políticas

Instituto de Historia

L'ÉTAT AUX CHAMPS

L'ADMINISTRATION DE JUSTICE RURALE AU CHILI (1824-1875).

Thèse doctorale présentée et soutenue publiquement par Pauline BILOT

Le 6 mai 2019 à Paris

JURY :

M. François GODICHEAU, Professeur à l'Université Jean-Jaurès, Toulouse

Mme Annick LEMPÉRIÈRE, Professeure à l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne

Mme Elvira LÓPEZ, Professeure à la Pontificia Universidad Católica de Chile

Mme Sol SERRANO, Professeure à la Pontificia Universidad Católica de Chile

Mme Geneviève VERDO, Professeure à l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne

© Pauline Bilot, 2019

La reproduction partielle ou totale de ce travail à des fins académiques est autorisée, sous réserve de la mention de son auteur et de la référence bibliographique.

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	5
TABLE DES ILLUSTRATIONS	9
ABRÉVIATIONS	12
INTRODUCTION	14
Histoire et Justice du XIX ^e au XXI ^e siècle.....	15
L'administration comme objet d'étude	22
Administration de justice et campagnes au XIX ^e siècle.....	26
État et sociétés rurales au XIX ^e siècle.....	33
CHAPITRE 1. L'ADMINISTRATION DE JUSTICE RURALE : LA PERSPECTIVE DES SOURCES	41
1. Les publications de l'État.....	41
2. Les publications juridiques, littéraires et scientifiques	46
3. Les sources inédites de l'Archivo Histórico Nacional.....	49
PREMIÈRE PARTIE : L'ADMINISTRATION DE JUSTICE RURALE CHILIENNE FACE AUX RÉFORMES DU XIX^e SIECLE	65
CHAPITRE 2. LA TRANSITION JURIDIQUE EN PÉRIODE DE TRANSFORMATIONS POLITIQUES (1810-1833)	67
2.1. Un ordre juridictionnel hérité de la monarchie catholique.....	70
2.2. 1810-1822 : rendre la justice indépendante pendant l'Indépendance..	80
La difficile séparation des pouvoirs (1810-1814).....	80
Vers l'autonomie du pouvoir judiciaire (1818-1823)	85
2.3. La Constitution de 1823 et son Règlement d'administration de justice :	
un système provisoire devenu permanent	89
CHAPITRE 3. LA RÉFORME JUDICIAIRE DU MILIEU DU XIX^e SIÈCLE : DU POUVOIR JURIDICTIONNEL À «L' EMPIRE DE LA LOI ».	101
3.1. Mariano Egaña : le père de la réforme judiciaire	102
3.2. Une réforme judiciaire décrétée par le pouvoir exécutif	114
3.3. Justicia letrada vs justicia lega : le rôle judiciaire des sous-délégués et inspecteurs remis en question, leur rôle policier renforcé.	137

CHAPITRE 4. LA LOI D'ORGANISATION ET D'ATTRIBUTIONS DES TRIBUNAUX (1875) : UNE JUSTICE <i>LEGA</i> RURALE NÉCESSAIRE MAIS ENCADRÉE.....	146
4.1. Un compromis entre l'idéal républicain et les réalités pratiques.....	146
Des juges <i>legos</i> maintenus mais une séparation des pouvoirs entérinée	148
Des juges <i>letrados</i> aux compétences élargies	153
... au détriment de celles des <i>alcaldes</i>	156
4.2. Une forte critique des juges <i>legos</i> au tournant des XIX ^e et XX ^e siècles	157
DEUXIÈME PARTIE : ORGANISATION TERRITORIALE, RÉALITÉS MATÉRIELLES ET COMPOSANTES HUMAINES DE LA JUSTICE RURALE.....	167
CHAPITRE 5. L'ÉQUIPEMENT TERRITORIAL DE L'ADMINISTRATION DE JUSTICE	169
5.1. Juges <i>legos</i> et juges <i>letrados</i> : dénombrement.....	171
5.2. L'expansion territoriale de la justice <i>letrada</i> chilienne : chronologie et cartographie.	176
5.3. Les juridictions locales : sous-délégations et districts	185
CHAPITRE 6. LES CARENCES MATÉRIELLES D'UNE ADMINISTRATION DÉFAVORISÉE	214
6.1. Des ressources financières et matérielles limitées.....	216
6.2. Une microéconomie mise à jour par les sources	223
6.3. Les lieux et les temps de la justice rurale.....	230
CHAPITRE 7. RÉALITÉS HUMAINES DE L'ADMINISTRATION JUDICIAIRE RURALE	240
7.1. L'institution du juge de campagne entre idéalisation de l'État central et réalités sociales locales	242
7.2. Un recrutement des juges de campagne difficile.....	257
7.3. ... qui interroge sur le prestige de la charge.....	266
TROISIÈME PARTIE : PRATIQUES ET SAVOIRS DE L'ADMINISTRATION DE JUSTICE RURALE.....	275
CHAPITRE 8. L'ENCADREMENT DES JUGES RURAUX : INSTRUIRE, CONTRÔLER ET CORRIGER.....	277

8.1. La formation et l'orientation	279
La communication officielle par voie hiérarchique	279
L'instruction par l'écrit	282
Les visites judiciaires et leurs rapports : des espaces de rencontre et de négociation	288
8.2. Les formes de sanction : les plaintes pour « mauvaise administration de justice »	303
Les procès contre les fonctionnaires de justice: évolution procédurale et classement archivistique	304
Une action judiciaire dissuasive, un contrôle bienveillant ?.....	313

CHAPITRE 9. L'ADMINISTRATION DE JUSTICE RURALE : UNE EXPÉRIENCE PRATIQUE DU DROIT 345

9.1. La juridiction civile, pénale et notariale des sous-délégués et inspecteurs	346
Querelles, scandales et délits du quotidien.....	346
Les inspecteurs et sous-délégués face aux délits majeurs et crimes : des auxiliaires de la justice de première instance	354
Les juges de campagne : des notaires de proximité	358
9.2. Une expérience pratique du droit.....	359
Les procédures judiciaires rurales	360
Peines et châtiments dans les campagnes.....	369
Sur les « abus de pouvoir »	380

CONCLUSIONS..... 388

GLOSSAIRE..... 395

ANNEXES..... 399

Annexe 1. Evolution démographique du Chili de la fin du XVIIIe à la fin du XXe siècle.....	399
Annexe 2. Population urbaine et rurale au Chili au XIXe et XXe siècle.....	400
Annexe 3. Taux d'analphabétisation au Chili au cours du XIXe siècle	401
Annexe 4. Intendances du Royaume du Chili en 1786.....	402
Annexe 5. Provinces du Chili en 1812.....	403
Annexe 6. Provinces du Chili en 1826.....	405
Annexe 7. Provinces du Chili en 1883.....	407
Annexe 8. Evolution du découpage administratif de Colchagua de 1826 à 1882 : d'une à trois provinces	409
Annexe 9. Evolution du découpage administratif d'Atacama de 1826 à 1885 : d'un désert à une province minière	411

Annexe 10. Cartes topographiques des régions de Colchagua et d'Atacama au XIX ^e siècle.....	413
Annexe 11. Présidents de la République et Ministres de la Justice chiliens des années 1830 à 1880.	419
Annexe 12. Chronologie de la codification au Chili au XIX ^e siècle.....	420
Annexe 13. Lois promulguées en matière judiciaire et légale au Chili au XIX ^e siècle.	425
Annexe 14. Discours d'Antonio Varas à la Faculté de Droit et de Sciences Politiques de l'Université du Chili (1857).....	439
Annexe 15. Evolution des budgets ministériels (1842-1879)*	445
Annexe 16. Budget du Ministère de la Justice en 1845.....	446
Annexe 16. Calendrier des travaux de la Commission de révision de la Loi d'organisation et d'attributions des tribunaux (1869-1874)	449
Annexe 17. Découpage administratif des départements de Curicó et de Copiapó selon l'Annuaire de 1859.	451
Annexe 18. Typologie des affaires civiles traitées par la justice de première instance à Curicó et Copiapó entre 1820 et 1880.	458
Annexe 19. Ressources agricoles et minières au Chili au XIX ^e siècle.....	460
SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE	461
RÉSUMÉ	487
RESÚMEN	490
ABSTRACT	494
REMERCIEMENTS	498

TABLE DES ILLUSTRATIONS

CARTE 1. LOCALISATION DES TRIBUNAUX <i>LETRADOS</i> CREEES ENTRE 1824 ET 1837 AU CHILI	180
CARTE 2. LOCALISATION DES TRIBUNAUX <i>LETRADOS</i> CREEES ENTRE 1838 ET 1858 AU CHILI	181
CARTE 3. LOCALISATION DES TRIBUNAUX <i>LETRADOS</i> CREEES ENTRE 1859 ET 1876 AU CHILI	182
CARTE 4. LOCALISATION DES TRIBUNAUX <i>LETRADOS</i> CREEES ENTRE 1877 ET 1887 AU CHILI	183
CARTE 5. DECOUPAGE TERRITORIAL PARTIEL DE LA PROVINCE DE COLCHAGUA EN 1859.	194
CARTE 6. DECOUPAGE TERRITORIAL DES SOUS-DELEGATIONS DE CURICO EN 1859.	195
CARTE 7. DECOUPAGE TERRITORIAL DE LA SOUS-DELEGATION DE RESGUARDO EN 1859.	195
CARTE 8. DECOUPAGE TERRITORIAL PARTIEL DE LA PROVINCE D'ATACAMA EN 1859.	197
CARTE 9. DECOUPAGE TERRITORIAL DES SOUS-DELEGATIONS DE COPIAPO EN 1859.	198
DOCUMENT 1. PREMIERE PAGE D'UN DOSSIER CORRESPONDANT A UNE AFFAIRE POUR « MAUVAISE ADMINISTRATION DE JUSTICE » TRAITEE PAR LE DEUXIEME TRIBUNAL DE <i>LETRAS</i> DE COPIAPO EN 1859.	53
DOCUMENT 2. L'ORGANISATION DU SYSTEME JUDICIAIRE CHILIEN AU XIX ^E SIECLE	97
DOCUMENT 3. EXTRAIT DE LA <i>RECOPILACION DE LEYES DE INDIAS</i> , EDITION DE 1841, CINQUIEME LIVRE, TROISIEME TITRE, CONSACRE AUX <i>ALCALDES ORDINARIOS</i>	134
DOCUMENT 4. STRUCTURE DU POUVOIR POLITIQUE ET JUDICIAIRE AU CHILI VERS 1840	143
DOCUMENT 5. DONNEES DEMOGRAPHIQUES SUR LA POPULATION DU DEPARTEMENT DE CURICO D'APRES LE RECENSEMENT DE 1865.....	203
DOCUMENT 6. DONNEES DEMOGRAPHIQUES SUR LA POPULATION DU DEPARTEMENT DE COPIAPO D'APRES LE RECENSEMENT DE 1865	204
DOCUMENT 7. LETTRE DU SOUS-DELEGUE DE LA BODEGA AU GOUVERNEUR DE COPIAPO, DECEMBRE 1839.	256
DOCUMENT 8. COUVERTURE ET SOMMAIRE DE LA PREMIERE ÉDITION DE <i>INSTRUCCIÓN PARA LOS SUBDELEGADOS E INSPECTORES</i> , IMPRENTA DE LOS TRIBUNALES, 1845	286
DOCUMENT 9. PAGE DE PRESENTATION ET PREMIERE PAGE DU RAPPORT DE LA VISITE DE LA PROVINCE DE COLCHAGUA PAR ANTONIO VARAS	292
DOCUMENT 10. RAPPORT DE LA VISITE JUDICIAIRE A CALDERA MENEÉ PAR LE JUGE <i>LETRADO</i> DE COPIAPO FRANCISCO UGARTE PUBLIE DANS LE <i>BOLETIN OFICIAL</i> DE LA PROVINCE D'ATACAMA EN 1856.	299
DOCUMENT 11. ARTICLE 47 SUR LA MISE PAR ECRIT DES SENTENCES AU CIVIL, DANS <i>INSTRUCCION PARA LOS SUBDELEGADOS E INSPECTORES</i> , IMPRENTA DE LOS TRIBUNALES, 1845.	364
DOCUMENT 12. ARTICLE 64 SUR LA MISE PAR ECRIT DES SENTENCES AU PENAL, DANS <i>INSTRUCCION PARA LOS SUBDELEGADOS E INSPECTORES</i> , IMPRENTA DE LOS TRIBUNALES, 1845.	365

DOCUMENT 13. LETTRE DU SOUS-DELEGUE MATEO MORAGA AU GOUVERNEUR DE CURICO SUR LE TRANSFEREMENT D'UN CONDAMNE	377
GRAPHIQUE 1. ÉVOLUTION DE L'ACTIVITE LEGISLATIVE EN MATIERE JUDICIAIRE AU XIX ^E SIECLE	103
GRAPHIQUE 2. NOMBRE DE CREATIONS DE TRIBUNAUX <i>LETRADOS</i> PAR ANNEE DE 1824 A 1887.....	179
GRAPHIQUE 3. ÉVOLUTION DES BUDGETS MINISTERIELS ENTRE 1842 ET 1879.....	216
GRAPHIQUE 4. REPARTITION DU BUDGET NATIONAL EN 1842, 1852, 1862, 1872.....	217
GRAPHIQUE 5. BUDGET SUPPLEMENTAIRE OCTROYE AU MINISTERE DE LA JUSTICE, DU CULTE ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ENTRE 1853 ET 1880.	218
GRAPHIQUE 6. ÉVOLUTION DU NOMBRE D'AFFAIRES POUR « MAUVAISE ADMINISTRATION DE JUSTICE » A CURICO DE 1835 A 1875.	305
GRAPHIQUE 7. ÉVOLUTION DU NOMBRE D'AFFAIRES POUR « MAUVAISE ADMINISTRATION DE JUSTICE » A COPIAPO DE 1842 A 1872.	306
GRAPHIQUE 8. DEROULE-TYPE D'UN PROCES POUR « MAUVAISE ADMINISTRATION DE JUSTICE » A CURICO ET COPIAPO ENTRE LES ANNEES 1840 ET 1870.....	315
ILLUSTRATION 1. PORTRAIT DE MARIANO EGAÑA, SIGNE PAR LUI-MEME.	105
ILLUSTRATION 2. TRES PUNTAS (COPIAPÓ) EN 1854, PAR RUDOLFO PHILIPPI	206
ILLUSTRATION 3. CLAUDE GAY, <i>JUEGO DE BOLA</i> , DESSIN, VERS 1830-1840.....	215
ILLUSTRATION 4. CLAUDE GAY, <i>UNA CHINGANA</i> , DESSIN, VERS 1830-1840.	371
ILLUSTRATION 5. EMILIO CHAIGNEAU, <i>CASTIGO RECIBIDO POR PEONES, EN BARRA EN TRONCOSO (ANGOSTURA), DURANTE LA CONSTRUCCIÓN DE LA LÍNEA FÉRREA AL SUR</i> , PHOTOGRAPHIE, 1862.	375
ILLUSTRATION 6. <i>CONCEPCIÓN, REOS EN EL CEPO</i> , ED. CARLOS BRANDT, PHOTOGRAPHIE SUR CARTE POSTALE, DATEE DU 17 MAI 1906.....	375
TABLEAU 1. REPARTITION CHRONOLOGIQUE DES AFFAIRES INVENTORIEES A PARTIR DES FONDS JUDICIAIRES DE CURICO ET COPIAPO (1820-1880).....	56
TABLEAU 2. PROPOSITION DE TYPOLOGIE DES PROCES CIVILS DE L' <i>ARCHIVO NACIONAL HISTORICO</i> AU XIX ^E SIECLE.....	57
TABLEAU 3. PRINCIPAUX DECRETS CONCERNANT L'ADMINISTRATION DE JUSTICE EN 1837 ET 1838	115
TABLEAU 4. ÉVOLUTION DU NOMBRE DES FONCTIONNAIRES JUDICIAIRES CHILIENS DANS LA DEUXIEME MOITIE DU XIX ^E SIECLE D'APRES LES RECENSEMENTS ET ANNUAIRES STATISTIQUES.	172
TABLEAU 5. REPARTITION DES FONCTIONNAIRES DE JUSTICE ET POPULATION PAR PROVINCE AU CHILI D'APRES LE RECENSEMENT DE 1865.	173
TABLEAU 6. REPARTITION DES FONCTIONNAIRES DE JUSTICE ET POPULATION PAR PROVINCE AU CHILI D'APRES L'ANNUAIRE DE 1871.	174
TABLEAU 7. REPARTITION DES FONCTIONNAIRES DE JUSTICE ET POPULATION PAR PROVINCE AU CHILI D'APRES LE RECENSEMENT DE 1885	174
TABLEAU 9. TRIBUNAUX <i>LETRADOS</i> EN FONCTIONNEMENT AU CHILI EN 1887.	177
TABLEAU 8. RAPPORT ENTRE SOUS-DELEGUES, INSPECTEURS ET POPULATION DANS LES DEPARTEMENTS DE CURICO ET COPIAPO ENTRE 1865 ET 1885.....	186
TABLEAU 10. L'ALPHABETISATION MASCULINE DANS LES DEPARTEMENTS DE CURICO ET COPIAPO ENTRE 1854 ET 1875.	244

TABLEAU 11. DENOUEMENT DES AFFAIRES POUR « MAUVAISE ADMINISTRATION DE JUSTICE » TRAITEES A CURICO ET COPIAPO ENTRE LES ANNEES 1840 ET 1870.	314
TABLEAU 12. DUREE DE TRAITEMENT DES AFFAIRES POUR « MAUVAISE ADMINISTRATION DE JUSTICE » A CURICO ET COPIAPO ENTRE LES ANNEES 1840 ET 1870.	317
TABLEAU 13. MOTIFS D'ABANDON DES AFFAIRES POUR « MAUVAISE ADMINISTRATION DE JUSTICE » A CURICO ET COPIAPO ENTRE LES ANNEES 1840 ET 1870.	318
TABLEAU 14. TYPOLOGIE ET STATISTIQUES DES AFFAIRES JUDICAIRES CIVILES TRAITEES EN PREMIERE INSTANCE A CURICO ET COPIAPO (1823-1880).....	346
TABLEAU 15. TYPOLOGIE DES AFFAIRES JUDICAIRES TRAITEES PAR LES INSPECTEURS ET SOUS-DELEGUES DE CURICO ET COPIAPO DE 1824 A 1875....	347
TABLEAU 16. DUREE MOYENNE DU TRAITEMENT D'UNE AFFAIRE PAR LA JUSTICE DE PREMIERE INSTANCE DE CURICO ET COPIAPO (1823-1880).....	366

ABRÉVIATIONS

AERCH	<i>Anuario Estadístico de la República de Chile</i>
ANH	Archivo Nacional Histórico, Santiago, Chile
GobCur	Fondo Gobernación de Curicó del ANH
IntAt	Fondo Intendencia de Atacama del ANH
JCur	Fondo Judicial de Curicó del ANH
JCop	Fondo Judicial de Copiapó del ANH
MinJus	Fondo Ministerio de Justicia del ANH
MinInt	Fondo Ministerio de Interior del ANH
REHJ	Revista de estudios histórico-jurídicos, Ediciones Universitarias de Valparaíso

INTRODUCTION

« Nous, les Chiliens, formons le peuple le plus belliqueux d'Amérique du Sud et personne n'en doute ; mais ce qui est curieux, c'est que ceux qui le croient et le disent en jugent seulement par les guerres que nous avons menées, par l'exemple prussien et la parade de nos conscrits, sans prendre en compte les milliers de brouilles et de batailles non sanglantes que portent tous les jours nos compatriotes, animés par l'instinct guerrier de la race, devant les Tribunaux de Justice »

Au début du XX^e siècle, le professeur et journaliste Manuel Jesús Ortiz (1870-1945) nous apprenait que le caractère belliqueux supposé des Chiliens ne se limitait pas aux faits d'armes¹. La passion pour les querelles judiciaires en constituait, selon lui, un élément fondamental. Sous sa plume, à travers de nombreuses anecdotes, émergeaient les personnages emblématiques d'un village tels que son *alcalde*, son commandant de police, son curé, son officier du registre civil, son juge, ses propriétaires terriens, ses célibataires, ses veuves, ses commerçants, ses écoliers et leurs parents, ses vagabonds et ses ivrognes. Ce petit monde se mêlait à l'occasion d'événements délicieusement croqués tels que la lecture du journal de Santiago lors de la réunion du Club, les célébrations religieuses, la fête nationale, les baptêmes des « petits anges », les campagnes électorales et leurs promesses éphémères². Au sein

¹ Ortiz, Manuel Jesús, *Cartas de la Aldea, artículos de costumbres chilenas*, Santiago, Imprenta Universitaria, 1908, p. 17 : «Que los chilenos formamos el pueblo más belicoso de Sur-América es cosa que nadie pone en duda; pero lo curioso es que todos los que lo creen i lo dicen, solo juzgan por las guerras que hemos tenido i por el caso prusiano i el paso de parada de nuestros conscriptos, sin tomar en cuenta las mil reñidas e incruentas batallas que, obedeciendo al instinto guerrero de la raza, pelean cada día nuestros compatriotas ante los Tribunales de Justicia». « Chili, terre de guerre » disait l'historien Mario Góngora dans son essai sur l'État, en 1981, où il exposait qu'au cours du XIX^e siècle, chaque génération avait vécu un conflit et comment, à travers la guerre et sous l'action de l'État, s'était forgée l'identité nationale. Cf. Góngora Mario, *Ensayo histórico sobre la noción de Estado en Chile en los siglos XIX y XX*, Santiago, Ed. Universitaria, 1986 (La Ciudad, 1981), p. 63 et suivantes. Cette thèse a été largement controversée par la suite, cf. González Cañete Diego, *¿Estatismo como nostalgia? Mario Góngora y la génesis de una tesis polémica*, Seminario de Estudios de la República, Facultad de Derecho [en ligne], Universidad de Chile, 2012, consulté le 15 décembre 2015, URL: http://www.estudiosdelarepublica.cl/plugins/news/images/38_diego_gonzalez_estatismo_como_nostalgia_mario_gongora_y_la_gunesis_de_una_tesis_polumica_pdf.pdf.

² Manuel Jesús Ortiz écrit ces lignes du point de vue de l'instituteur qu'il fut à San Ignacio, village de la campagne de Chillán, situé à environ 400 kilomètres au Sud de la capitale. Diplômé à 17 ans de l'École Normale de Santiago José Abelardo Nuñez, il exerça plusieurs années dans des écoles rurales avant d'assumer, à Chillán, en 1890, le poste de directeur de l'École Normale ainsi que de professeur de lycée. En 1906, alors qu'il était directeur du journal *La Discusión*, il fait parvenir au directeur du quotidien national *El Mercurio*, Carlos Silva Vildosola, une lettre où, sous le pseudonyme de M. J. Ortega, il décrit la réalité de cette localité rurale. Séduit par ce premier contact, Silva lui suggéra de poursuivre l'écriture et bientôt, ce sont quelques quarante lettres qui furent publiées dans le journal à intervalles

de cette communauté, porter plainte en justice était, selon Ortiz, l'activité préférée des habitants, capables de dépenser des fortunes en frais judiciaires qui finissaient pas dépasser la valeur des biens en jeu. Ainsi, une simple dinde avait donné lieu à un procès de cinq ans. Lorsque la sentence l'attribua enfin à l'une des parties, la volaille était introuvable. Elle avait été remise à un dépositaire, un habitant de confiance du juge, qui était mort depuis trois ans, sans doute après avoir digéré le bien confié. Les batailles livrées au nom de l'honneur étaient monnaie courante, comme celles menées par Don Eulogio, l'un des « richards » du village qui se vantait d'avoir gagné quinze procès et passait sous silence l'humiliation d'en avoir perdu au moins dix de plus, sans que cela ne parvienne pour autant à le détourner des tribunaux. Les différentes mises en scène que propose Ortiz permettent d'entrevoir un tissu social complexe, animé de tensions et de solidarités, traversé de valeurs partagées ou débattues, régi par des codes de conduite et de morale qui sont mis en évidence à travers le recours à l'institution judiciaire. Dans ce scénario, l'administration de justice apparaissait comme un espace médiateur et régulateur reconnu, utilisé et sollicité par l'ensemble de la communauté. Bien d'autres sources nous informent du rôle protagoniste des juges de campagnes dans le règlement des conflits sociaux. Ils intervenaient selon différents niveaux de compétences pour pacifier les tensions, trouver des arrangements, trancher des responsabilités et ordonner ainsi la communauté. C'est précisément cette administration de justice rurale qui nous intéressera dans les pages suivantes.

Histoire et Justice du XIX^e au XXI^e siècle

Les recherches sur l'histoire de la justice ont connu une expansion notable en Amérique latine au cours des trois dernières décennies. Les processus de transition démocratique menés dans les années 1980 et 1990 furent favorables à cette dynamique car ils s'accompagnèrent d'une crise des institutions judiciaires³. En effet, ces dernières firent l'objet de nombreuses

irréguliers. L'ensemble fut compilé et publié pour la première fois en 1908 sous le titre *Cartas de la Aldea, artículos de costumbres chilenas* et connut plusieurs éditions, fort de son succès.

³ Juan Manuel Palacio met en évidence un paradoxe dans les années 1990 : au moment où la justice connut un « pic de perte de prestige social », elle fut aussi exceptionnellement mobilisée par une partie de la société civile pour

critiques qui dénonçaient son asservissement aux régimes militaires, sa lenteur, la complexité de ses procédures, la corruption généralisée de ses fonctionnaires ou encore la saturation du système pénitentiaire⁴.

Au Chili, l'inefficacité du système judiciaire, l'injustice et l'inégalité face à la loi étaient des sentiments largement partagés par l'opinion publique à la fin du XX^e siècle⁵. Le sujet continue d'alimenter la polémique, comme en témoigne sa récurrence sur les plateaux télévisés, sur les réseaux sociaux, dans les colonnes de presse et sur les écrans de cinéma⁶. Les trois dernières élections présidentielles de 2009, 2013 et 2017 ont eu comme thématiques centrales celles de l' « insécurité » des citoyens face à l' « augmentation de la délinquance », du « manque d'efficacité » de la Justice dans la répression des crimes et délits, de « l'échec du système pénitentiaire » enfin, qui fonctionnerait comme une simple « porte giratoire », un « *tema país* » par excellence⁷.

Or, la justice chilienne connaît des changements d'envergure. En 2000, un nouveau Code de procédure pénale fut promulgué pour remplacer celui de 1906 : il changea la procédure inquisitoire, écrite, secrète, où l'enquête, l'accusation et la décision étaient aux mains d'une seule et même personne, le juge du crime, pour mettre en place une procédure accusatoire, orale, qui confie désormais l'enquête et l'accusation au Ministère Public (la *fiscalía*) et la sentence au pouvoir judiciaire. L'inculpé, auparavant considéré comme coupable jusqu'à preuve du contraire, bénéficie désormais de la présomption

reconstituer les institutions étatiques et les épurer. Cf. Palacio Juan Manuel, "Hurgando en las bambalinas de "la paz del trigo": Algunos problemas teórico-metodológicos que plantea la historia judicial", In *Quinto Sol*, n° 9-10, 2005-2006, p. 100.

⁴ On consultera sur ce sujet Méndez Juan, O'Donnell Guillermo, Pinheiro Paulo (coord.), *The (Un)rule of Law & the Underprivileged in Latin America*, University of Notre Dame Press, 1999 ; William Prillaman, *The Judiciary and Democratic Decay in Latin America: Declining Confidence in the Rule of Law*, Westport, Praeger Publishers, 2000 ; Domingo Pilar, Sieder Rachel (éd.), *Rule of Law in Latin America: The International Promotion of Judicial Reform*, ILAS, University of London, 2001 ; Horowitz Joel, "Corruption Crime and Punishment: Recent Scholarship on Latin America", In *Latin American Research Review*, Vol. 40, N° 1, 2005, p. 268-277.

⁵ C'est ce dont témoigne une enquête conduite en 1993 par Correa Sutil Jorge et Barros Laezeta Luis dans *Justicia y marginalidad: percepción de los pobres. Análisis de los resultados de un estudio empírico*, Departamento de Estudios Sociológicos de la Universidad Católica de Chile, Santiago, CPU, 1993. À la question : « Que pensez-vous de la justice au Chili ? », 82,8% des personnes interrogées formulaient une opinion négative, 6,7% une opinion favorable et 2,7% une opinion mitigée. Parmi les opinions défavorables, figuraient comme arguments son inefficacité (21,5% des opinions négatives), son caractère discriminatoire (18,9%), arbitraire (16%), lent (12,7%), corrompu (7,9%), son inaction face aux violations des droits humains (4,1%) et enfin sa tolérance face à l'abus policier (1,1%).

⁶ Voir par exemple, l'entretien du 3 septembre 2013 de la chaîne Tele 13 à Roberto Guerrero, Recteur de la Faculté de Droit de l'Université Catholique de 2010 à 2014 : <http://www.t13.cl/videos/explican-por-que-justicia-chilena-suma-tantas-criticas-en-ultimo-tiempo> [consulté le 7 septembre 2013]; le long-métrage *Aquí no ha pasado nada* (2016) du réalisateur Alejandro Fernández Almendras, inspiré du cas de Martín Larráin, qui prétend montrer un système judiciaire complice, du moins impuissant, face à la manipulation des parties par une famille toute puissante qui décide de la « vérité » à raconter : « La verdad es lo que puedes comprobar. La verdad no es la verdad » explique ainsi un avocat à son jeune client naïf et obstiné à clamer son innocence.

⁷ Sur le « sentiment d'insécurité » qui semble s'emparer d'un bon nombre de citoyens du Monde actuel, un concept à la fois très médiatique et politisé, on consultera l'étude du cas français chez Bonelli Laurent, « *La France a peur* » : une *histoire sociale de l'insécurité*, Paris, La Découverte, 2008.

d'innocence jusqu'à ce que sa culpabilité soit prouvée. Actuellement, c'est au tour de la procédure civile (dont le Code date de 1902) de faire l'objet d'une réforme : le projet, initié en 2005, est en débat à la Chambre des Députés depuis mars 2014⁸. L'importante médiatisation dont ont bénéficié ces réformes témoigne, semble-t-il, de l'importance que donne l'institution judiciaire à son acceptation sociale et de l'évolution de sa fonction socio-culturelle⁹.

Au regard de cette actualité, le XIX^e siècle constitue une période intéressante de profondes transformations dans l'histoire juridique et judiciaire chilienne, « une révolution copernicienne » dit Guzmán Brito¹⁰. C'est à cette époque en effet que furent ébauchées les bases d'un système qui se voulait nouveau, performant et moderne, et pourtant aujourd'hui critiqué. L'impunité générale décriée au début du XXI^e siècle semblait déjà régner au sortir de la guerre d'Indépendance, comme en attestait le naturaliste Claude Gay. Il écrivait, en écho à de nombreuses autres observations similaires :

« Les déprédations de tout type dont sont couramment victimes les campagnes méritent aussi l'attention du gouvernement. De tout temps, ce furent les coups de fouet des propriétaires terriens et, en dépit de l'extrême sévérité des châtiments qui parfois atteignaient à la vie des individus pour le simple vol d'une vache, ils ont toujours été impuissants, car la protection publique était presque nulle, ce qui encourage les malfaiteurs, toujours assurés de pouvoir éluder par la fugue le châtiment qu'ils méritent »¹¹

« Déprédation », « victimes », « impuissance », « protection publique nulle », « éluder par la fugue » : autant de termes qui font écho à ces mêmes

⁸ *Reforma Procesal Civil* [en ligne], Ministerio de la Justicia, URL : <http://rpc.MinJusticia.gob.cl> [consulté le 15 décembre 2016]. Au même moment, le pouvoir judiciaire lançait son nouveau site internet, dans un souci « d'améliorer l'accessibilité des citoyens à la justice » et se dotait de comptes sur les différents réseaux sociaux : *Poder Judicial* [en ligne], URL : <http://www.pjud.cl>, chaîne *Youtube* de Poder Judicial : <https://www.youtube.com/user/pijudicialchile> (propose des vidéos didactiques à destination du grand public), page twitter : <https://twitter.com/pijudicialchile> et page facebook : <https://www.facebook.com/PoderJudicialdeChile?fref=ts>, consultés le 15 décembre 2015.

⁹ Les présidences d'Eduardo Frei puis de Ricardo Lagos se sont souciées de promouvoir la réforme auprès de l'opinion publique sous forme d'annonces publicitaires télévisées ou radiodiffusées, affichage public, site internet, bande-dessinée, tract, entre autres. Cf. *Reforma Procesal Penal* [en ligne], Ministerio de la Justicia, consulté le 15 décembre 2015, URL : <http://rpp.MinJusticia.gob.cl>

¹⁰ Guzmán Brito Alejandro, «La codificación del Derecho», *Revista de Derecho de la Pontificia Universidad Católica de Valparaíso*, n° 8, 1984, p. 11-20.

¹¹ Gay Claudio, *Historia física y política de Chile, Agricultura*, BFCC, Santiago, CCC, Pontificia Universidad Católica, Biblioteca Nacional, 2009, Tomo I, p. 98-99: «Las depredaciones de todas clases de que son con frecuencia víctimas los campos, merecen también ocupar la atención del gobierno. En todo tiempo han sido el azote de los hacendados, y a pesar de los castigos extremadamente severos que algunas veces atacaban a la vida de los individuos por el simple robo de una vaca, han sido siempre impotentes, porque la protección fiscal era poco menos que nula, lo que alienta a los malhechores, siempre seguros de evadirse por medio de la fuga del castigo que merecen.» Ce commentaire contraste cependant singulièrement avec son observation sur le sens de la justice et de l'ordre général établie quelques lignes plus loin : «A causa de esa vasta soledad en la que viven la mayor parte de los campesinos chilenos podría creerse que, como en las pampas de Buenos Aires, el huaso no tiene otras leyes que su capricho y su resentimiento; pero no sucede así de ningún modo: la justicia, aunque con frecuencia algo descuidada, se ejerce allí de una manera regular y felizmente su tarea no es ruda ni grave, porque en el fondo de estas montañas el huaso chileno es siempre sociable, de buena fe, religioso en el fondo [...]» (p. 115-116)

« vérités » actuelles. Pour faire face à cette situation, la République alors naissante chercha à se doter d'un système judiciaire performant. L'administration de justice dut se redéfinir entre l'héritage colonial qu'elle dut assumer et les innovations républicaines qui la remodelèrent.

En réalité, les réformes entreprises par la monarchie éclairée du XVIII^e siècle avaient déjà ouvert le chemin vers ce vaste changement : la loi émise par l'autorité se convertit progressivement en une loi abstraite, générale et de plus en plus rigide. Charles Cutter démontre ainsi que, si la justice à l'époque des Habsbourg était une justice flexible et pluraliste dans ses sources, capable de s'adapter aux spécificités locales et individuelles, notamment dans les territoires colonisés, celle des Bourbons en revanche tendit à se rigidifier pour faire de la loi du souverain une source unique et exclusive¹². Celle-ci écarte peu à peu les autres sources du droit, notamment celles émanant des communautés, parce qu'elle les considérait comme obsolètes, archaïques et contraires à l'union des sujets. Le droit du Prince devenait ainsi le ciment du « contrat social ». C'est pourquoi Carlos Garriga explique ces mutations dans le monde hispanophone en général par un changement de paradigme juridique : il identifie un passage « d'un ordre juridique traditionnel (qui reconnaît la tradition comme droit) à un ordre juridique légal (qui considère le droit comme la loi, comme disposition de l'autorité constituée) »¹³. Cette thèse sera centrale pour notre travail : elle nous permettra d'évaluer les tensions qui existent au XIX^e siècle entre ces deux cultures juridiques.

En effet, si le réformisme éclairé du XVIII^e siècle avait largement préparé la transition vers « la modernité », son esprit fut assumé par les nations indépendantes au XIX^e siècle qui poursuivirent sa mise en œuvre¹⁴. Durant ce siècle, la rigidification juridique aurait atteint une sorte de pétrification avec l'entreprise de la codification qui met en place « l'empire de la loi ». António Manuel Hespanha explique : « Les lumières et le libéralisme s'appuyaient sur

¹² Cutter Charles, "The Legal Culture of Spanish America on the Eve of Independence" In Zimmermann Eduardo (éd.), *Judicial Institutions in Nineteenth-Century Latin America*, London, Institute of Latin American Studies, 1999, p. 8-24.

¹³ Carlos Garriga, "Continuidad y cambio en el orden jurídico", dans Garriga Carlos (coord.), *Historia y Constitución, Trayectos del constitucionalismo hispano*, México, CIDE, Instituto Mora, El Colegio de Michoacán, ELD, HICOES, El Colegio de México, 2010, p. 62: "De un orden jurídico tradicional (que reconoce la tradición como derecho), a un orden jurídico legal (porque identifica el derecho como la ley, como disposición de la autoridad constituida)".

¹⁴ Alfredo Jocelyn-Holt soutient que la préparation des transformations politiques de l'Indépendance par le réformisme bourbonien fut particulièrement vraie pour le Chili. Cf. Jocelyn-Holt Alfredo, *La Independencia de Chile. Tradición, modernización y mito*, Santiago, Planeta, 1999 (1992), en particulier le chapitre 2: "El reformismo del siglo XVIII", p. 45-72.

une vision des structures politiques qui était universaliste, égalitaire, centrée sur l'État-nation. [...] Ils avaient tendance à combattre le particularisme et le pluralisme, afin de construire une règle politique basée sur la valeur universelle de la loi naturelle »¹⁵. La « loi naturelle », simple, unique et identique pour tous, devenait la seule source de droit au point d'en exclure d'autres comme la coutume, l'équité, la liberté d'interprétation du juge (éléments qui constituaient ensemble la « tradition » de l'époque médiévale et moderne mentionnée par Garriga)¹⁶.

Ce changement de paradigme juridique entraîna deux évolutions. D'une part, la fonction socio-culturelle de la justice se transforma progressivement, dans le sens où elle évolua de la recherche d'un accord garant de l'ordre social établi vers l'application d'une loi unique pour tous et émanant de l'État, seul producteur de droit. D'autre part, dans ce nouveau contexte, la fonction du juge lui-même changea, ainsi que sa relation avec le droit : il n'était plus un créateur de droit mais un technicien de la loi. Il ne cherchait plus à composer avec les différentes sources de droit pour trouver la meilleure solution au « problème social » qui se présentait à lui ; Il devait simplement réprimer le délit et, pour ce faire, appliquer, méthodiquement et sans jugement, la Loi. Bernardo Bravo Lira évoquait ainsi un déplacement du juge d'un « pays réel » vers un « pays légal », tandis que le savoir de ce dernier passait ainsi d'une herméneutique du droit naturel vers une science du déchiffrement de la loi codifiée¹⁷. Le positivisme légal se mettait ainsi en place : les lois étaient alors conçues

¹⁵ António Manuel Hespanha développe cette réflexion dans le contexte de la colonisation et des empires européens constitués au XIX^e siècle. Il explique comment les puissances européennes ont exclus des structures politiques les autochtones, leurs pratiques et leurs coutumes, pour les réintégrer de manière sélective et conditionnelle à mesure qu'ils avançaient vers la « civilisation ». Hespanha António Manuel, « Le Droit et la domination coloniale européenne. Le cas de l'empire oriental Portugais », In Garavaglia Juan Carlos, Schaub Jean-Frédéric (éd.), *Lois, justice, coutume. Amérique et Europe latines (16^e-19^e siècles)*, Paris, Editions de l'EHESS, 2005, p. 26.

¹⁶ Paolo Grossi évoque même cette évolution comme le « grand drame du droit moderne », à savoir « l'absorption de tout le droit par la loi, dans son identification avec la loi, même si elle est mauvaise ou injuste » dans Grossi Paolo, *Mitología jurídica de la modernidad*, Madrid, Editorial Trotta, 2003, p. 36. Voir également Bravo Lira Bernardino, « Las dos caras de la codificación en Europa continental e Iberoamérica: legal y judicial », In *El juez entre el derecho y la ley : estado de derecho y derecho del Estado en el mundo hispánico, siglos XVI a XXI*, Santiago, Chile, Lexis Nexis, 2006, p. 279-304. Cette subordination du juge à la loi atteindrait son expression maximale dans les régimes autoritaires où la connivence est telle que le juge n'est plus capable de protéger les gouvernés de la mauvaise loi, celle qui enfreint les droits et est conçue comme outil de répression par l'État. Ainsi, le légalisme positiviste contemporain démontrerait être finalement plus dangereux que l'arbitrage du juge médiéval et moderne. Cf. Le chapitre « Arbitrio judicial y legalismo. El juez frente al derecho antes y después de la codificación en Europa e Iberoamérica » dans le même ouvrage et « La codificación en Chile (1811-1907), dentro del marco de la codificación europea e hispanoamericana », *REHU*, n° 12, 1987, p. 89-90.

¹⁷ Bravo Lira avertit : « un cambio tan marcado en la actitud del juez ante la ley supone, a su vez, un divorcio entre el hecho y el derecho que no se produce en todas partes. El juez debe alejarse del país real, del movido terreno de las personas y las cosas, para refugiarse dentro de un país legal, donde se supone que todo está sujeto a los inamovibles mandatos del gobemante », dans Bravo Lira Bernardino, « La codificación en Chile (1811-1907) », *op. cit.*, p. 55. On se référera par exemple au discours d'entrée en fonction d'Antonio Varas comme professeur de la Faculté de Droit et de Sciences Politiques de l'Université du Chili (1857) proposé en annexe n°14.

comme la formulation de situations juridiques clairement identifiées, complètes, reproductibles, que le juge devait savoir sélectionner tandis que la peine qui s'y appliquait devenait elle-même automatique, prévisible et répétitive : même cas juridique, même sentence, sans porter égard à la condition sociale et aux relations des sujets placés en justice. Cette évolution s'observe progressivement au Chili au cours du XIX^e siècle, parallèlement au constitutionalisme qui vient fonder les relations sociales sur l'égalité légale, la protection de nouveaux droits (la propriété privée en premier lieu), le respect des relations contractuelles de tout type en droit civil et la sanction normée des délits et crimes en droit pénal.¹⁸

L'évolution juridique précédemment décrite s'est manifestée à travers une double réforme : légale et judiciaire. Elle s'est traduite en effet par la codification des lois d'abord et par la réorganisation des institutions judiciaires ensuite, les deux processus étant tantôt successifs, tantôt parallèles, selon une chronologie complexe. D'une part, le droit s'est unifié et systématisé grâce à la codification. Au Chili, cette entreprise fut annoncée dès les années 1820¹⁹, prit la forme de premiers projets dans la décennie 1830, mais n'aboutit que bien des décennies plus tard. Elle généra le Code Civil en 1854, le Code de Commerce en 1865, le Code Pénal et le Code des Mines en 1874, la Loi d'Organisation et d'Attribution des Tribunaux en 1875, le Code de Procédure Civile en 1902 et le Code de Procédure Pénale en 1906. Ces codes furent le résultat de plusieurs décennies de travaux et de réflexions au rythme particulièrement irrégulier²⁰. D'autre part, les institutions qui constituaient l'administration de justice s'adaptèrent aux transformations politiques. La réforme judiciaire fut mise en place dès les années 1820. Elle contenait deux volets : celui de la réorganisation des tribunaux et cours de justice (c'est la réforme institutionnelle proprement dite) et celui des modes de procédures dans les affaires de tout type (c'est la réforme procédurale). C'est le premier volet qui

¹⁸ Zimmermann Eduardo, "Law, Justice and State-Building in Nineteenth-Century Latin America", In *Judicial Institutions in Nineteenth-Century Latin America*, op. cit., p. 1-7.

¹⁹ La Constitution de 1823 donnait en effet à la Cour Suprême la mission de codifier les lois: "*Queda a su cargo el trabajo consultivo y preparativo sobre los Códigos legales del Estado, que concluirá en el término y forma que prefije el Senado*", dans "Constitución política de 1823", In Anguita Ricardo (éd.), *Leyes Promulgadas en Chile desde 1810 hasta el 1 de junio de 1913*, Santiago, Imprenta, Litografía y Encuadernación Barcelona, 1912-1918, p. 115-118.

²⁰ Nous proposons une lecture de la chronologie de cette entreprise de codification dans l'annexe 12. Par ailleurs, on trouvera une bibliographie des projets de codification et des publications officielles dans Guzmán Brito Alejandro, "Bibliografía de las primeras ediciones de los proyectos de códigos para Chile, de las actas de sesiones de sus comisiones redactoras o revisoras y de los códigos promulgados, hasta 1906", *REHJ*, n° 14, 1991, p. 335-358.

reçut la priorité, avec la promulgation du Règlement d'Administration de justice de 1824 qui constitue la pierre angulaire du système judiciaire de l'ère républicaine, et par conséquent la borne chronologique initiale de notre étude. Ce texte de loi organisa les tribunaux de justice en un système pyramidal d'instances, répartit les attributions des différents juges et leur fournit les premiers éléments de procédure. Il fut cependant conçu comme provisoire et sujet à modifications postérieures à mesure que se consoliderait le nouvel ordre politique. Ce n'est qu'en 1875 que fut rédigée puis promulguée la Loi d'organisation et d'attributions des tribunaux, ce qui justifie la borne chronologique finale de notre étude²¹. La réforme des procédures connut quant à elle une chronologie encore plus distendue. Pensée dès les années 1830, elle aboutit au début du XX^e siècle avec les Codes de Procédure Civile et Pénale (qui, au départ, étaient censés former un seul corps avec la Loi de 1875). En réalité, elle avait connu les premiers avancements à travers un ensemble de lois promulguées dans les années 1830 à 1850 qui permirent le fonctionnement acceptable des procédures judiciaires à toutes les instances dans l'attente des Codes mentionnés, avec notamment, pour la justice de première instance, la loi de 1837 sur la procédure pénale et la loi de 1856 sur la procédure civile²². Ainsi, à travers cette réforme institutionnelle et procédurale, l'administration de justice avait vocation à devenir une « machine à appliquer la loi » : un système hiérarchisé, organisé, peuplé de fonctionnaires formés, formatés et interchangeable, fondé sur des rouages solides et des procédures répétitives. C'est cette administration à l'échelle locale et dans le cadre rural qui nous intéressera dans les pages suivantes.

²¹ Barceló José María, *Memoria de Justicia, Culto e instrucción pública presentada al Congreso Nacional por el ministro del ramo en 1876*, Santiago, Imprenta Nacional, 1876, p. 5.

²² "Causas Criminales – Disposiciones relativas a su tramitación" (1837) et "Procedimiento judicial en asuntos de ciento cincuenta a mil pesos" (1856) dans Anguita Ricardo (éd.), *Leyes Promulgadas, op. cit.*, vol. I, p. 300 et vol. II, p. 35-39.

L'administration comme objet d'étude

Selon Bernardo Bravo Lira, l'administration comme phénomène prend forme dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle avec le passage d'un État pré administratif à un État d'administration, dans le contexte des réformes bourbonniennes influencées par les Lumières²³. C'est ainsi que les charges (*oficios*), qui impliquaient la responsabilité personnelle de celui qui la détient, s'effacèrent au profit des bureaux (*oficinas*) et des emplois qu'assumaient des fonctionnaires soumis à une hiérarchie et insérés dans une chaîne de responsabilités. Ces derniers travaillaient dans des bureaux, sous l'autorité d'un chef, selon des attributions prédéfinies et des lettres de mission précises, et étaient rémunérés au moyen d'une rente annuelle budgétisée²⁴. Au Chili, le texte de loi de 1824 met en place une « administration de justice » et, par la suite, de nombreuses lois comportèrent cet intitulé général en en-tête²⁵. Cependant, que peut-on comprendre du terme « administration » au XIX^e siècle ? Son acception évolue-t-elle au cours de notre période d'étude ? Annick Lempérière invite à s'interroger sur le sens du terme. En effet :

“Que savons-nous du sens que les acteurs donnaient à ces mots-clés de l'État moderne ? Lorsqu'ils disent « administration publique », il convient souvent de se demander s'ils parlent du « fait d'administrer les choses publiques » (la justice, l'ordre...) ou s'ils pensent à un ensemble concret de bureaux et d'employés attelés à l'exécution des lois et des décisions du gouvernement »²⁶

Peut-être les politiques chiliens au début du XIX^e siècle pensaient-ils l'expression « administration de justice » comme dérivée de l'infinifit « administrer ». L'historien serait alors face à un objet d'étude qui ne relèverait pas tant d'une institution que d'une compétence : celle de « rendre » justice,

²³ Bravo Lira Bernardino, “*Judicatura e institucionalidad en Chile (1776-1876): del Reformismo ilustrado al liberalismo parlamentario*”, In *El juez entre el derecho y la ley*, op. cit., p. 165-200. Voir également Jocelyn-Holt Alfredo, *La Independencia de Chile*, op. cit., p. 73-118.

²⁴ C'est ainsi que naquit la bureaucratie avec les monarchies éclairées au XVIII^e siècle. Elle accompagna la construction des États-Nations au XIX^e siècle et s'imposa avec les États totalitaires puis les États-Providence au XX^e siècle. Sur la bureaucratie, on consultera, entre autres Dreyfus Françoise, *L'invention de la bureaucratie. Servir l'État en France, en Grande-Bretagne et aux États-Unis, XVIII^e-XX^e siècle*, Paris, La Découverte, 2000.

²⁵ L'annexe 13 propose une liste de toutes les lois votées en matière judiciaire au Chili au XIX^e siècle.

²⁶ Lempérière Annick, “La historiografía del Estado en Hispanoamérica. Algunas reflexiones”, In Guillermo Palacios (coord.), *Ensayos sobre la “nueva” Historia Política de América Latina, siglo XIX*, México, El Colegio de México, 2007, p. 55. : “Qué sabemos de la significación que daban los actores a estas palabras claves del Estado moderno? Cuando dicen “administración pública”, muchas veces cabe preguntarse si están hablando del “hecho de administrar las cosas públicas” (la justicia, el orden...), o si están pensando en un conjunto concreto de oficinas y empleados dedicados a ejecutar las leyes y las decisiones del gobierno”.

« faire » justice, « administrer » justice. Cette réflexion entraîne des conséquences non mineures, l'une d'entre elle consistant à considérer un ensemble divers d'acteurs amenés à « administrer justice » : les juges bien sûr, mais aussi les notaires, les plaignants, les experts, la communauté qui, tous, émettent un jugement. Dans ce travail, nous étudierons uniquement l'administration de justice dispensée par les représentants de l'État, c'est-à-dire, si l'on veut, l'institution « officielle », celle mise en place par les textes de lois. Nous verrons pourtant que la plupart des soi-disants « fonctionnaires » qui assuraient cette mission étaient en réalité des citoyens non formés en droit ni rémunérés. Dès lors, l'administration de justice devenait un espace de rencontre entre les savoirs et les pratiques légales tant formelles qu'informelles, de tension entre la loi et les coutumes, de rencontre entre la sphère publique et la sphère privée. Il s'avère alors intéressant d'étudier l'administration judiciaire non pas tellement comme une structure dépendante du pouvoir, dépourvue d'autonomie, mais comme une arène de régulation des conflits disposant de ses propres rites, avec ses acteurs, ses problèmes matériels, ses espaces physiques, et autant d'« aspects quotidiens » qui permettent de rendre à l'administration de justice son « visage humain ». Le phénomène administratif se fonde dès lors entre le discours normatif qui l'encadre et les pratiques qui le forge²⁷.

Ce changement de perspective sur le phénomène de l'administration va de pair avec un renouvellement des études sur l'État, depuis les années 1990²⁸. La conception d'un « État » comme une entité, indépendante, dominante et immuable qui modèlerait la société « du haut vers le bas », et « du centre vers les périphéries », dans un progrès inéluctable de la modernité sur la tradition, a alors totalement éclaté. L'historiographie traditionnelle du politique, celle qui racontait l'histoire de la construction des États-Nations au XIX^e siècle, avait amené à interpréter notamment certains phénomènes historiques comme des tentatives malheureuses, des résistances, des obstacles, voire des erreurs ou des retards dans le processus de construction étatique, et non comme une

²⁷ Pour une réflexion sur ce sujet dans le contexte argentin, voir Juan Carlos Garavaglia, « Servir al Estado, servir al poder: la burocracia en el proceso de construcción estatal en América Latina », *Almanack*, n° 3, 2012, p. 5-26.

²⁸ Pour une étude historiographique de l'histoire politique chilienne, voir Sergio Grez, « Escribir la historia de los sectores populares ¿con o sin la política incluida? A propósito de dos miradas a la historia social (Chile, siglo XIX) », *Política*, n°44, p. 17-31, 2005.

expérience politique en soi, puisque la seule valable était celle qui avait réussi, c'est-à-dire mené à cette construction. Juan Pro Ruiz attire l'attention sur la difficulté de prendre en compte ces phénomènes avec une clé de lecture satisfaisante. Il explique :

« Notre culture politique est modelée par l'idée de l'État-nation et nous rend pratiquement inconcevable le fait de penser la réalité autrement. Cette idée est inscrite dans ce fond commun de croyances implicites qui rend possible la communication dans un cadre politique tel que celui que nous avons connu depuis l'enfance. Et concevoir ce monde sans État nous semble aussi difficile que de penser le vide ou le rien. De telle manière que nous pensons ces formations politiques du XIX^e comme si elles étaient des états nationaux pourvus de tous les attributs que nous avons connus ensuite, alors qu'elles ne l'étaient qu'en projet, et parfois même, ne l'étaient même pas : elles finirent par le devenir au terme d'un processus qui aurait pu prendre d'autres directions, bien différentes [...]. Au cours du processus qui a fini par donner lieu à un monde dominé par des états nationaux au XX^e siècle, d'autres expériences du pouvoir et des institutions ont été vécues, pour lesquelles nous n'avons pas de catégories de pensée adéquates, et nous devons les définir, à grand'peine, en cours de route »²⁹.

La nouvelle histoire politique propose ainsi d'intégrer ces « autres expériences du pouvoir et des institutions » comme composantes de l'histoire nationale, mettant ainsi en lumière un jeu d'acteurs beaucoup plus vaste et des dynamiques plus complexes : elle propose une expérience politique désétatisée et « anthropologisée »³⁰. Ce déplacement de point de vue permet de mettre à

²⁹ Pro Ruiz Juan, "Guerra y Estado en tiempos de construcción nacional: comentarios sobre América Latina en el siglo XIX" dans Garavaglia Juan Carlos, Pro Ruiz Juan, Zimmermann Eduardo (éd.), *Las fuerzas de guerra en la construcción del Estado*, op. cit., p. 31: "Nuestra cultura política está moldeada sobre la idea del Estado-Nación y nos hace casi inconcebible pensar la realidad de otro modo. Tal idea está inscrita en ese fondo común de creencias implícitas que hace posible la comunicación en un marco político como el que hemos conocido desde la infancia. Y pensar un mundo sin Estado nos resulta tan difícil como pensar el vacío o la nada. De manera que lo que hacemos es pensar aquellas formaciones políticas del XIX como si fueran estados nacionales con todos los atributos que después hemos conocido, cuando solo lo eran en proyecto, o a veces ni tan siquiera eso : acabaron siéndolo al término de un proceso que pudo haber derivado en otras direcciones bien distintas. [...] En el proceso, que acabó dando lugar a un mundo dominado por estados nacionales en el siglo XX, se vivieron otras experiencias del poder y de las instituciones para las que no tenemos categorías de pensamiento aptas, y tenemos que definir las sobre la marcha con enorme esfuerzo".

³⁰ Tío Vallejo Gabriela, Barriera Darío "Historia Política e Historia del Derecho: confluencias, divergencias y resistencias", In *PolHis*, n°10, 2012, p. 24. Dans l'ouvrage précédemment cité, Juan Carlos Garavaglia, Juan Pro Ruiz, Eduardo Zimmermann parviennent à mettre en application de manière pertinente les possibilités ouvertes par la nouvelle histoire politique. Si la guerre est souvent perçue comme un facteur et moteur de construction des États-Nations et l'armée un acteur central de ce processus (notamment du fait de l'effort budgétaire qu'elle engendrait et donc de la nécessaire organisation fiscale qu'elle requerrait de l'administration), les auteurs proposent de réévaluer cette relation en étudiant la réalité des forces armées en présence. Le sujet semble classique au sein de l'histoire politique, et pourtant, les méthodes et concepts mobilisés sont novateurs. L'ensemble permet de comprendre ainsi que, loin de constituer une « armée nationale », les forces militaires patriotes qui furent protagonistes de l'Indépendance répondaient à une logique de recrutement de milices, diverses de par leur composition humaine, leur financement, leur provenance locale ou régionale, leurs motivations, leurs contradictions. A une époque où les administrations n'étaient pas encore en place, ces groupes armés constituaient alors pour les pouvoirs établis la seule force de présence et de contrôle sur les territoires et populations, le maintien de l'ordre intérieur primant alors davantage sur la défense contre une armée extérieure. La logique clientéliste et le poids des intérêts particuliers, l'imbrication étroite entre les fortunes privées et le financement public de la guerre, la capacité de résistance de certains groupes à la logique étatique et au pouvoir central, entre autres, contribuèrent à l'exercice d'une forme d'étatisation et à un début d'organisation rationnelle

jour l'existence d'une relation État-Société complexe, en aucun cas unilatérale, où la séparation entre sphère privée et publique était encore largement fictive ou, en tout cas, conceptuelle. Cette interaction a rendu possible en grande partie la formation de mécanismes d'étatisation (plus que d'un « appareil d'État », expression largement surfaite pour le XIX^e siècle latino-américain)³¹. Á ce titre, Carlos Garriga a mis en évidence l'aveuglement dont souffraient (et souffrent encore) les tenants du « paradigme étatique » tentés de construire un récit téléologique et simplificateur de l'histoire. Il repérait cette tendance en particulier chez les historiens du droit traditionnel, qui pensaient que le droit était performatif, comme si, une fois que la loi prononçait le mot « État », celui-ci prenait corps³². Aujourd'hui, l'historiographie politique se trouve donc face à une « crise de l'État », qui est en réalité riche en possibilités et dont témoigne la pluralité sémantique du concept³³. Or, il nous semble que les études rurales ont largement contribué à produire des outils d'analyse qui ont permis et alimenté ce renouvellement historiographique. C'est pourquoi notre travail s'intéresse spécifiquement à l'administration de justice dans les campagnes.

sous forme d'administration. Voir en particulier le chapitre de Zimmermann Eduardo, "Guerra, fuerzas militares y construcción estatal en el Río de la Plata, siglo XIX. Un comentario" dans *op. cit.*, p. 185-204.

³¹ Garavaglia Juan Carlos, "Derecho y Poder político : algunas reflexiones a la luz de la experiencia rioplatense", dans Piazzini Carolina A. (éd.), *Modos de hacer justicia. Agentes, normas y prácticas. Buenos Aires, Tucumán y Santa Fe durante el siglo XIX*, Rosario, ProHistoria Ediciones, 2011, p. 21.

³² Garriga Carlos, "Orden jurídico y poder político en el Antiguo Régimen", *ISTOR*, n° 16, 2004, p. 16 et 26: "Se construyó así un esquema interpretativo preordenado en función del resultado (una preconcepción), que determinaba tanto la selección de los temas relevantes (los procesos de concentración del poder y de centralización), como el tipo de fuentes a considerar para estudiarlos (básicamente consistente en los textos de derecho oficial) y el instrumental teórico empleado para comprenderlo. Construida a partir de las categorías elaboradas por la ciencia jurídica contemporánea, que fungieron como "esquemas generales de ordenamiento", la historia del derecho pasó a ser "dogmática retrospectiva" (Theodor Mayer) y, bajo la forma de una "historia jurídica del derecho" (Böckenförde), se dedicó a inventar una tradición que contribuyese a legitimar los nacientes Estados nacionales, es decir, a fundar un derecho y un Estado retrospectivos. He aquí todo un modelo historiográfico que podemos llamar – y ha sido llamado – *paradigma estatista*. [...] Se construye con ello una secuencia temporal, que, *por partir del resultado* (el Estado), sirve al fin de trazar una genealogía más que para comprender un mundo diferente en su globalidad (la dimensión política de la sociedad del antiguo régimen). En ocasiones, parece que una vez *pensada* la ley la realización histórica del Estado fuese ineluctable".

³³ Lempérière Annick, "La historiografía del Estado en Hispanoamérica", *op. cit.*, p. 49: "Tanto respecto a la definición del concepto como a la delimitación concreta de las realidades históricas que encubre, existe un déficit en la historiografía – y no solo la hispanoamericana – sobre el Estado. "La voz "Estado" se emplea, a veces en la misma página de una misma obra, bajo acepciones muy distintas entre sí. A veces remite a la significación más amplia del término: "gobierno soberano, territorio y población", o sea la definición canónica fijada por Carré de Malberg y otros juristas de finales del siglo XIX. En este caso el uso confunde al Estado con "la nación" o lo sustituye con la voz "país", más familiar; en el mismo orden de idea, "creación estatal" se confunde a menudo con "construcción nacional". En otras ocasiones, "Estado" remite solamente al "aparato estatal", a la "administración" – la que, por lo demás, presenta generalmente rasgos indefinidos de una borrosa pero poderosa abstracción-; o bien se emplea como sustituto de "gobierno", de "autoridad pública", o simplemente de "poder".

Administration de justice et campagnes au XIX^e siècle

La réforme légale et judiciaire avait pour objectif de mettre en place un système normatif en accord avec les principes de l'époque, d'imposer des procédures codifiées et nationales aux coutumes locales. Elle ne saurait cependant être considérée comme un processus absolu, linéaire et englobant. Elle connut en effet une chronologie irrégulière et une application variable suivant les territoires. L'administration de justice rurale resta relativement à l'écart de ces transformations, et c'est l'ampleur de cette distance que ce travail prétend sonder. Les velléités de « renversement de l'ordre juridique existant » pouvaient être sincères chez les quelques juristes qui dispensaient leurs conseils dans les organes de l'État et de presse. Elles trouvaient quelques concrétisations au sommet de la pyramide judiciaire (les cours supérieures) et se diffusaient même dans les premiers échelons directement inférieurs (l'instance des *letrados*). Mais elles constituaient encore à ce moment-là une « propagande politique » et non un programme, prévient Annick Lempérière³⁴. Dans les échelons inférieurs de l'administration judiciaire, les héritages culturels, les moyens financiers et matériels, les ressources humaines, les données géographiques constituaient des limitations sérieuses à la mise en place d'une telle révolution. Elle n'était d'ailleurs pas forcément souhaitée, ni bénéfique à cette époque et à cette échelle territoriale. La relativité de cette transformation s'explique en grande partie par une déformation double : d'une part, la tension entre la norme et la pratique, d'autre part le décalage entre le centre et la périphérie³⁵.

Entre ce que la loi énonce (la norme) et ce que les acteurs interprètent et appliquent (la pratique), il persiste en effet une marge. La loi n'est pas

³⁴ Cf. Annick Lempérière, « Constitution, juridiction, codification. Le libéralisme hispano-américain au miroir du droit » [en ligne], *Almanack*, no.15, Guarulho, Jan./Apr. 2017, URL : <http://www.scielo.br/pdf/alm/n15/2236-4633-alm-15-00001.pdf>, p. 6 et suivantes [consulté le 3 juillet 2017].

³⁵ C'est par exemple ce que démontre Karen Jensen dans son étude de la reconstruction du système judiciaire rural dans l'Afghanistan post 2001. Elle montre une administration confrontée à l'analphabétisme (des justiciables comme des juges), à une méfiance culturelle par rapport à l'État et à la réalité du danger du voyage, du déplacement sur des axes de communication encore incertains. Les tribunaux des talibans s'étaient ainsi installés là où l'État faisait défaut, construisant leur légitimité sur la sécurité et l'ordre qu'ils prétendaient faire régner. Les moyens humains manquent pour la réforme mise en marche par les puissances occidentales occupantes : en 2007, deux tiers des juges n'avaient qu'un diplôme du secondaire et leurs connaissances relevaient essentiellement du droit islamiste. Dans Jensen Kara, "Obstacles to accessing the state justice system in rural Afghanistan," In *Indiana Journal of Global Legal Studies*, vol. 18, n°2, Article 11.

performative, contrairement à l'illusion que pouvaient en avoir les juristes positivistes³⁶ : ce n'est pas parce qu'elle est écrite et promulguée qu'elle est appliquée ; et lorsqu'elle l'est, l'interprétation qui en est faite peut donner des résultats aux divergences tout à fait surprenantes et intéressantes. Ceci est en partie lié au deuxième facteur énoncé. Entre le centre, énonciateur de normes, et les périphéries, censées appliquer ces dernières, il peut y avoir aussi un décalage. Juan Manuel Palacio écrit à ce sujet :

«[La] distinction [entre « justice de centre » et « justice de périphérie et de frontière »] ne s'établit pas seulement par un critère géographique, mais aussi par l'existence d'un centre (ou de centres) de production de sens juridico-légaux (de lois, de procédures, de jurisprudence, qui peuvent être les Parlements nationaux ou provinciaux, les tribunaux d'appel et les Cours Suprêmes, mais aussi les universités, les académies et la littérature juridique), sens que le reste du monde (que j'appelle « périphéries » : les tribunaux de province, éloignés, la justice locale, mais aussi les instances mineures) considère comme un fait »³⁷.

Le centre, relatif à toutes les échelles (nationale, régionale, locale), lance des transformations qui peuvent perdre leur consistance à mesure qu'elles parcourent les distances, mais aussi être réinterprétées ou adaptées aux réalités des territoires traversés³⁸. De plus, comme l'ont démontré les études de Charles Cutter sur le Nouveau Mexique et d'Alejandro Agüero sur la province de Tucumán, les périphéries elles-mêmes peuvent être productrices de normes et de droit.³⁹ En termes juridiques, l'administration de justice proposée dans les centres est celle qui se rapproche le plus de la norme, mais en termes pratiques, la norme est celle qui est observée dans les périphéries et les

³⁶ Les années 1820 constituent en ce sens une décennie de « grande illusion » au Chili sur le pouvoir de la loi comme réformatrice de la morale et inspiratrice des vertus citoyennes. En témoigne la constitution dite « moraliste » de Juan Egaña en 1823 et l'enthousiasme précoce pour la codification. Sur ce sujet, cf. Edwards Alberto, *La organización política de Chile 1810-1833*, Santiago, Editorial del Pacífico, 1943.

³⁷ Palacio Juan Manuel, «La política desde el estrado (De cómo los historiadores de la ley y la justicia no podemos evitar hacer historia política)», In *PolHis* [en ligne], Boletín Bibliográfico Electrónico del Programa de Buenos Aires de Historia Política, Año 5, Nº 10, segundo semestre de 2012, URL: <http://historiapolitica.com/datos/boletin/PolHis%2010.pdf>, p. 48 [consulté le 20 mars 2013]: «Distinción que no sólo se establece por un criterio geográfico, sino también por la existencia de un centro (o centros) de producción de sentidos jurídico-legales (de leyes, de procedimientos, de jurisprudencia, que pueden ser los parlamentos, nacionales o provinciales, los tribunales de alzada y las cortes supremas, pero también las universidades, las academias y la literatura jurídica), sentidos que el resto del mundo (que llamo periferias: los juzgados de provincia, alejados, la justicia local, pero también las instancias menores) toma como un dato.»

³⁸ Cf. Hespanha Antonio Manuel, *La Gracia del Derecho. Economía de la Cultura en la Edad Moderna*, Madrid, Centro de Estudios Constitucionales, 1993, p. 123-150.

³⁹ Cutter Charles, "La Magistratura Local en el Norte de la Nueva España: El caso de Nuevo México", dans *Anuario Mexicano de Historia del Derecho*, Vol. IV. UNAM, México, 1993. p. 29-39; Agüero Alejandro, "El Testimonio Procesal y la Administración de Justicia Penal en la periferia de la monarquía católica, siglos XVII y XVIII", *Acta Histriae*, Vol. 19, Nº 1-2. 2011. p. 43-60 et "Saber jurídico y técnica procesal en la justicia lega de la periferia. Reflexiones a partir de documentos judiciales de Córdoba del Tucumán, siglos XVII y XVIII", In Manuel Torres Aguilar (coord.), *Actas del XV Congreso del Instituto Internacional de Historia del Derecho Indiano*, Córdoba (España), 2005 Tomo I, pp. 311-332.

frontières puisque c'est celle qui concerne la majorité du territoire et des populations. Au Chili, au XIX^e siècle, l'administration judiciaire était, selon les textes de lois, la même partout sur le territoire : les zones urbaines étaient, tout comme les zones rurales, divisées en sous-délégations et districts et les juges qui étaient à leur tête avaient les mêmes attributions que ceux des campagnes. Cependant, la distinction entre « urbain » et « rural » prend sens dans notre analyse dans la mesure où elle recouvre en grande partie celle entre « centre » et « périphérie ». En outre, elle met en évidence la cohabitation, pendant le XIX^e siècle, d'une justice *letrada*, formée, professionnelle, savante, avec une justice *lega*, amateur, profane, rustique ; deux adjectifs que l'historien argentin Darío Barriera définit en ces termes :

« Du latin *litteratus*, *letrado* fait référence au sage, au docte, à celui qui a de l'instruction. Mais aussi à celui qui savait lire ou écrire, ou les deux. Cependant, déjà au XVII^e siècle, comme aujourd'hui, cela renvoyait aux avocats et à ceux qui maîtrisaient les lois [...]. Le terme latin *laicus* provient du grec *λαϊκος*, populaire. Et dans la première acception de l'actuel dictionnaire de la *Real Academia*, sa signification est nettement liée au monde religieux : est *lego* celui qui ne fait pas partie de l'ordre clérical. Également, celui qui manque de lettres et d'informations, en deuxième acception. Et en troisième et quatrième acception, *lego* est celui qui, dans les couvents religieux, étant profès, n'a pas la possibilité d'accéder aux ordres sacrés et *lega* est la religieuse professe exemptée de chorale, qui sert la communauté dans les tâches domestiques. Comme on le constate, et ce, dans la définition même du dictionnaire, les accointances des *legos* avec le monde des *letrados* ne manquent pas, mais ils sont plus rustiques ; Ce sont ceux qui n'ont pas accès à l'instance indisponible des ordres sacrés [...]. Le couple « *lego/letrado* » est plus adéquat que le couple « *culto/popular* » pour renvoyer aux voix et aux savoirs qui apparaissent dans les couloirs du langage judiciaire, car ils font partie d'un lexique qui est à la fois spécifique de ce registre et conserve aussi dans son étymologie et sa sémantique l'héritage gréco-latin profane et religieux »⁴⁰.

⁴⁰ Cf. Barriera Darío, "Voces legas, letras de justicia. Culturas jurídicas de los legos en los lenguajes judiciales (Río de la Plata, siglos XVI-XIX)", In Mantecón Movellán Tomás Antonio (éd.), *Bajtin y la historia de la cultura popular: cuarenta años de debate*, PubliCan, Universidad de Cantabria, Santander, 2008, p. 347-368: "Del latín *litteratus*, letrado hace referencia al sabio, al docto, al que tiene algún tipo de instrucción. Pero también a aquél que sabía leer, o escribir o las dos cosas. Sin embargo, ya desde el siglo XVII refería, como hoy, a los abogados y a aquéllos que manejaban leyes. [...] La voz latina *laicus* proviene del griego *λαϊκος*, popular. Y en la primera acepción del actual diccionario de la Real Academia, su sentido está netamente atado al mundo religioso: es lego el que no tiene órdenes clericales. También falto de letras y noticias, en segunda acepción. En tercera y cuarta acepciones, lego es aquel que en los conventos de religiosos, [...] siendo profeso, no tiene opción a las sagradas órdenes y lega, aquella monja profesora exenta de coro, que sirve a la comunidad en los trabajos caseros. Como se ve, no falta – ni en la definición del diccionario – roce a los legos con el mundo de las letras, pero son los más rústicos, aquellos que no tienen acceso a la instancia indisponible de las sagradas órdenes. [...] El par "lego/letrado" es más adecuado que el "culto/popular" para referirse a las voces y a los saberes que aparecen en los corredores de lenguaje judicial porque forman parte de una lexicografía que es, a la vez, específica de ese registro y porque conserva en su etimología y en su semántica la herencia grecolatina profana y religiosa".

La justice rurale chilienne au XIX^e siècle que nous étudions dans ces pages est *lega* pour une série de caractéristiques qu'elle partageait avec d'autres systèmes judiciaires continentaux. D'abord, au Chili, mais aussi dans beaucoup de pays latino-américains, les conditions de recrutement des juges de campagne n'exigeaient pas de diplôme de droit⁴¹. En 1983, Antonio Manuel Hespanha avait le premier mis à jour la présence de ces juges « *legos* » dans les campagnes et les bourgs portugais à l'époque moderne et leur maintien à l'époque contemporaine. Pourtant majoritaires, ils auraient été délibérément rayés des textes par les « magistratures savantes » qui auraient « construit une fiction, sinon un refus délibéré de la réalité », bientôt relayés par des historiens du droit dont le travail se livrait à de la « paraphrase » des juristes modernes. Ces juges rendaient une justice « rustique », orale, profane, que Hespanha opposait à une justice urbaine « savante », écrite⁴².

Au Chili, nous savons que les juges de paix, en ville comme dans la campagne, étaient des habitants (*vecinos*) qui, jusqu'en 1875, portèrent le titre de « sous-délégué » (*subdelegado*) ou « d'inspecteur » (*inspector*) puis, après 1875, de « juge de sous-délégation » (*juez de subdelegación*) et « juge de district » (*juez de distrito*), suivant l'échelon de la circonscription. Il s'agissait d'hommes. Si les textes de lois de 1837 et 1875 n'excluaient pas explicitement les femmes, ils stipulaient que l'une des conditions était d'être inscrit au registre électoral, qui fut ouvert progressivement aux femmes entre les années 1930 et 1940. Les sous-délégués et les inspecteurs étaient nommés par le gouverneur du département. Il est important de préciser d'emblée deux points : d'une part, leur charge a toujours été, de la fin du XVIII^e siècle jusqu'au XX^e siècle, *ad honorem*, c'est-à-dire honorifique, non rémunérée mais obligatoire⁴³; d'autre part, ces « juges » n'étaient pas que des juges. Au Chili,

⁴¹ En principe, les avocats n'étaient pas exclus de cette fonction, bien au contraire. Dans la réalité cependant, ils étaient peu nombreux à l'assumer : d'une part, il y avait peu d'avocats résidents dans les campagnes, d'autre part, ils étaient peu intéressés par ces fonctions subalternes, non rémunérées et bien moins lucratives que d'autres secteurs d'affaires. Pour une étude argentine, Cf. Barreneche, Osvaldo. « ¿Lega o Letrada? » Discusiones sobre la participación ciudadana en la justicia de la ciudad de Buenos Aires durante las primeras décadas de independencia y de experiencia republicana. En: Juan Manuel Palacio y Magdalena Candiotti (comps.), *Justicia, política y derechos en América Latina*, 181-202, Buenos Aires: Prometeo, 2007.

⁴² Antonio Manuel Hespanha, « Savants et rustiques. La violence douce de la raison juridique », *Ius Comune*, X, 1983, p. 1-48. « Rustique » renvoie, au Bas Moyen-Âge, à l'espace rural de façon péjorative : est rustique l'ignorant, le rude, le grossier.

⁴³ De rares exceptions à cette règle sont attestées par les éditions de l'Annuaire statistique dans les provinces septentrionales à mesure qu'elles sont peuplées ou conquises : les sous-délégués de Bulnes et de Chañarillo (Copiapó) dotés chacun d'une rente annuelle de 1800 pesos, le sous-délégué de Chañaral (Caldera), doté d'une rente de 1200 pesos en 1862 et 1863, suite à la création de ces circonscriptions. Ces rentes disparaissent dès 1864, ce qui

comme dans de nombreux pays d'Amérique latine, ils fonctionnaient comme des agents aux multiples facettes : ils étaient aussi officiers du recensement, chargés du recrutement de la milice, agents électoraux, agents de police⁴⁴. En somme, il s'agissait d'« habitants intelligents » (*vecinos inteligentes*) selon l'expression de Raul Fradkin⁴⁵, des personnalités locales, les *honorarios* (à la fois émissaires et intermédiaires entre l'État et la communauté). Ils assumaient un caractère paternaliste, et c'est en ces termes qu'en 1885, Luis Peña, un juriste argentin, dressait le portrait du juge de paix idéal :

« ... un père aimant qui s'intéresse et prend part au conflit entre ses enfants ; un médiateur affectueux, bienveillant, qui délimite les droits de chacun, en justicier mais amicalement ; un conciliateur éclairé et droit qui invoque l'honneur et l'amitié, qui cherche à toucher avec habileté les sentiments généreux de chacun, en essayant de les réveiller et de les opposer, tel un baume, au venin des colères enflammées ; et enfin, un ami empli d'empressement et d'autorité bienveillante qui s'érige au milieu du désaccord entre deux voisins, sans froncer le front avec le geste olympien d'un dictateur mais en tendant la main et en agitant les lèvres avec la douceur évangélique du juste »⁴⁶.

Ce « père », ce « médiateur », ce « conciliateur », cet « ami » de la fin du XIX^e siècle n'avait-il pas alors tous les attributs du juge de l'époque moderne ? Un juge inspiré par sa conscience catholique, garant de l'ordre social et de la paix humaine. Les qualités morales et religieuses prévalaient ainsi sur l'instruction et

laisse penser qu'il s'agissait d'une mesure provisoire. Les juges de sous-délégation de Pica, Noria et Tarapaca (Iquique) sont dotés d'une rente annuelle de 2400 pesos (loi du 31 octobre 1884, article 6). Les 16 juges de sous-délégation et les 40 juges de district de la province de Tacna (départements de Tacna et d'Arica) recevaient également un salaire de 2400 pesos et 1000 pesos respectivement, entre 1884 et 1929.

⁴⁴ Les inspecteurs participent par exemple du recensement agricole, comme en témoigne un décret du gouverneur de Curicó demandant d'établir, dans chaque district du département, une liste de toutes les propriétés agricoles. Cf. AHN, GobCur, vol. 12, Communication du 13 juillet 1854 du gouverneur de Curicó, s. f. ⁴⁵ Fradkin Raúl, "Cultura jurídica y cultura política", : la población rural de Buenos Aires en una época de transición (1780-1830)", In Fradkin Raúl (comp.), *La Ley es tela de araña, Ley, justicia y sociedad rural en Buenos Aires, 1780-1830*, Buenos Aires, Ed. Prometeo, 2009., p. 164. Le *vecino* était, au même titre que le *militar*, l'*indio* ou le *mulato*, une catégorie sociale définie juridiquement. Elle positionnait dans la communauté, impliquait des droits mais aussi des obligations. Habitant enraciné de longue date dans la localité, le *vecino* devait montrer sa loyauté et son attachement à la communauté. Cf. Herzog Tamar, "La vecindad: entre condición formal y negociación continua. Reflexiones en torno a las categorías sociales y las redes personales", In *Anuario IEHS*, n° 15, Tandil, 2000, p. 123-131.

⁴⁵ Fradkin Raúl, "Cultura jurídica y cultura política", : la población rural de Buenos Aires en una época de transición (1780-1830)", In Fradkin Raúl (comp.), *La Ley es tela de araña, Ley, justicia y sociedad rural en Buenos Aires, 1780-1830*, Buenos Aires, Ed. Prometeo, 2009., p. 164. Le *vecino* était, au même titre que le *militar*, l'*indio* ou le *mulato*, une catégorie sociale définie juridiquement. Elle positionnait dans la communauté, impliquait des droits mais aussi des obligations. Habitant enraciné de longue date dans la localité, le *vecino* devait montrer sa loyauté et son attachement à la communauté. Cf. Herzog Tamar, "La vecindad: entre condición formal y negociación continua. Reflexiones en torno a las categorías sociales y las redes personales", In *Anuario IEHS*, n° 15, Tandil, 2000, p. 123-131.

⁴⁶ Cité dans Di Gresia Leandro, "Miradas letradas sobre instituciones legas. Las críticas y propuestas de los juristas a la administración de Justicia de Paz (Buenos Aires, siglo XIX y principios del XX)", *SudHistoria* [en ligne], n°5, julio-diciembre 2012, URL: <http://dialnet.unirioja.es/servlet/articulo?codigo=4095527> [consulté le 15 décembre 2012]: "...un padre cariñoso que se interesa y toma parte en el litigio de sus hijos; un mediador afectuoso, benévolo, que deslinda derechos justiciera y amigablemente; un conciliador ilustrado y recto que invoca el honor y la amistad, que toca con mano hábil los sentimientos generosos de cada uno, tratando de despertarlos y de oponerlos como un bálsamo al veneno de las iras enconadas; y por fin un amigo lleno de solicitud y de autoridad bondadosa que se levanta entre el desacuerdo de dos vecinos, no desafiando el ceño con el gesto olímpico de un dictador, sino estendiendo la mano y haciendo palpitar el labio con la dulzura evangélica del justo".

la formation : le juge de paix latino-américain idéal était un homme aguerri, sage, dévôt, fidèle au régime, profondément ancré dans sa communauté. Il en connaissait les membres ainsi que leurs affinités, leurs animosités et leurs tensions, qui pouvaient entrer en jeu au moment d'un « conflit », d'un « désaccord », de « colères enflammées ». Pour les dissiper, il était capable de montrer l'exemple, d'inspirer le respect, d'induire la réconciliation⁴⁷. En somme, il s'agissait d'une figure hybride. D'un côté, c'était un fonctionnaire public, puisqu'il représentait l'État à l'échelle locale dans un système administratif a priori moderne. Mais d'un autre côté, le caractère honorifique de sa charge (*cargo concejil*) le liait directement à la tradition d'Ancien Régime où l'administration de la chose publique impliquait la responsabilité personnelle de celui qui en détenait le pouvoir : d'une part parce que l'on supposait la préexistence chez le candidat de traits de caractère moraux (l'honnêteté, la probité, la foi...) et non l'attestation d'une formation universitaire, d'autre part parce qu'il lui fallait disposer d'une aisance économique suffisante pour exercer la charge sans aucune rémunération. C'est pourquoi nous verrons qu'il existait une indifférenciation entre sphère publique et sphère privée dans la fonction de juge qui conditionnait nécessairement son exercice. Federica Morelli constate que ces autorités étaient chargées d'administrer la justice comme « employés et fonctionnaires publics, personnellement et patrimoniallement responsables de leurs actes dans l'exercice de leur charge et au service de l'ordre constitutionnel »⁴⁸. Dès lors, l'importance de cette fonction interroge nécessairement sur les relations de pouvoir dans lesquelles évoluaient ces fonctionnaires, surtout à l'échelle locale et dans les communautés rurales. Les multiples attributions dont ils sont dépositaires – et, nous insistons, sans aucune compensation de type salarial – laissent en effet penser qu'un jeu d'influences pouvait les entourer. Le chapitre consacré à l'étude de leur profil et de leur recrutement donnera quelques éléments de réponse à ces interrogations. Il montrera aussi que cette importance contraste

⁴⁷ Agüero Alejandro, "Las categorías básicas de la cultura jurisdiccional" et Garriga Carlos, "Justicia animada: dispositivos de la justicia en la monarquía católica", In *Cuadernos de Derecho judicial*, n° VI, 2006, p. 19-56 et p. 59-102.

⁴⁸ Morelli Federica, "Pueblos, alcaldes y municipios: la justicia local en el mundo hispánico entre Antiguo Régimen y Liberalismo" en *Historia Crítica*, n° 36, 2008, p. 47: "empleados o funcionarios públicos, personal y patrimonialmente responsables de su actuación en el uso de los oficios y al servicio del orden constitucional".

singulièrement avec la perte d'attractivité et le manque de prestige dont a souffert la fonction au cours du XIX^e siècle.

De cette première caractéristique en découle une deuxième : la justice rurale est une justice communautaire. Tous les habitants avaient une expérience de la justice et un rôle à y jouer, en tant que parties, témoins, notaires, experts, juges ou défenseurs. Tout comme il n'était pas demandé d'être formé en droit pour être juge de campagne, il n'était pas non plus obligatoire d'être diplômé pour se consacrer à la défense d'une partie. La faible alphabétisation favorisa dès lors la figure du représentant, l'*apoderado*, et celui du défenseur légal informel, le *tinterillo*. De plus, pendant le premier tiers du XIX^e siècle, la procédure conciliatoire permet de résoudre un certain nombre de conflits avant qu'ils n'atteignent le stade coûteux et chronophage de l'affaire judiciaire. Enfin, de manière générale, la communauté était impliquée lors d'un contentieux du fait de l'importance accordée à l'opinion publique : en effet, la bonne ou mauvaise réputation d'une personne faisait fonction de preuve. Les dires, les rumeurs, les échanges de paroles étaient en effet au cœur du fonctionnement de cette justice. Par conséquent, les « preuves », nous le verrons, consistaient alors essentiellement en des dépositions de témoins.

Enfin, et pour terminer cette brève présentation, il s'agissait d'une justice essentiellement orale, par tradition mais aussi par loi. Le Règlement de 1824 exigeait qu'il en soit ainsi. Les procès civils de montant mineur n'étaient pas soumis aux procédures écrites, ce qui constitue à la fois un intérêt et un défi pour l'historien⁴⁹. En théorie, inspecteurs et sous-délégués devaient simplement tenir un registre des affaires traitées, qui indiquait le sujet du conflit et la sentence prononcée avec signature des parties. Cependant, le procès en lui-même se fondait sur des échanges verbaux, dans lesquels, bien sûr, pouvaient intervenir des documents écrits qui n'étaient cependant pas conservés. Cela permettait de rendre la justice plus expéditive mais également plus accessible, en évitant les frais judiciaires aux justiciables (en papier, en droits notariaux, en service de plume pour les illettrés etc.). Il faut donc d'emblée avertir que nous ne disposons pas de la trace écrite des querelles portées devant les

⁴⁹ Le « montant » correspondait à la somme estimée du préjudice dans un contentieux civil entre deux parties. Cette dernière peut être minimale (*minima cuantía*), mineure (*menor cuantía*) ou élevée (*mayor cuantía*) et ces trois degrés définissent des procédures et des instances différentes.

inspecteurs et sous-délégués, au civil comme au pénal. Il faut donc accéder à cette pratique quotidienne par des chemins détournés, que nous exposerons dans le premier chapitre consacré à la présentation des sources.

État et sociétés rurales au XIX^e siècle

En somme, notre étude souhaite contribuer à la compréhension du phénomène d'étatisation dans le monde rural chilien au XIX^e siècle en l'abordant depuis l'une de ses sphères de pénétration du social : l'administration judiciaire. Du fait de l'hégémonie exercée par l'historiographie de l'État-Nation, les recherches sur la construction de l'État se sont tardivement intéressées aux espaces ruraux, souvent vus comme simples récepteurs, retardataires voire réfractaires au processus de « modernisation ».⁵⁰ Une série d'interrogations s'est ainsi trouvée à l'origine de ce projet de recherche :

- Comment s'est établie et manifestée la présence institutionnelle, légale et symbolique de la République chilienne dans les campagnes ?
- Comment les ruraux (dans leur diversité) ont-ils réagi face à l'apparition de nouveaux réseaux, modalités et codes de pouvoir qui ont traduit et accompagné l'Indépendance et la construction étatique ?
- S'y sont-ils intégrés ? Y ont-ils résisté ? Les ont-ils construits eux-mêmes, transformés, adaptés ?
- Comment les institutions républicaines se sont-elles ajustées aux pratiques locales, appuyées sur le tissu social préexistant pour construire leur légitimité ?
- Dans quelle mesure ces pratiques et ce tissu ont-ils joué un rôle dans la configuration d'un nouvel ordre politique ?

⁵⁰ En France, la politisation et modernisation des campagnes a été symboliquement posée comme sujet de réflexion aux aspirants aux concours de professeurs en 2005-2007. Ceci a permis de poser un jalon dans la consolidation d'une école historique, celle de l'histoire rurale, en plein renouvellement depuis les années 1990, autour de Jean-Claude Farcy, Jean-Marc Moriceau, Jean-Luc Mayaud, Gilles Pécout, Peter McPhee, entre autres. C'est ainsi que mes longues heures d'études sur le sujet « Les campagnes dans les évolutions sociales et politiques de l'Europe (France, Allemagne, Italie, Espagne) entre 1830 et 1929 » allaient alimenter ce travail, ce que j'ignorais à cette époque. Pour une mise au point synthétique sur cette question, voir Moriceau Jean-Marc, Jean Vigreux, « La modernisation des campagnes européennes », *Histoire & Sociétés Rurales*, Vol. 23, n° 1, 2005, p. 7-10.

Ces interrogations semblent indispensables si l'on considère que, jusqu'aux années 1930, l'immense majorité de la population chilienne vivait à la campagne : 71% en 1865, 65% en 1875, 58 % en 1885, 55% en 1895 etc., l'inversion de proportion entre population urbaine et rurale se faisant entre les recensements de 1930 et 1940, comme le démontrent les données de l'annexe 2.⁵¹ À ce jour, les modalités de l'articulation entre l'État et la société rurale au Chili ont été étudiées dans divers espaces et moments de la vie citoyenne : les élections, l'éducation, la milice, les circuits économiques, le contrôle social, les missions religieuses ou encore la paroisse⁵². L'administration de justice nous a semblé être également une instance pertinente pour percevoir cette articulation. En effet, « pour les paysans, justice et politique étaient des termes inséparables dans la mesure où la justice était la manière dont s'exerçait et se construisait le pouvoir politique au niveau local »⁵³ explique Raul Fradkin. Selon lui, la culture juridique serait au cœur de la « culture politique », dans la mesure où elle informe sur les conceptions que les paysans avaient du pouvoir, de l'autorité et des relations sociales.

Il convient cependant de s'interroger sur la ruralité au Chili au XIX^e siècle. En effet, que signifie le mot « campagne » ? Comment la différencier de la ville ? Existe-t-il plusieurs types de campagnes ? À ce sujet, Manuel Ortiz avertissait en ces termes le directeur du *Mercurio* dans l'une de ses lettres :

« Un village n'est pas précisément la campagne, même si cela peut heurter beaucoup de *santiaguinos* pour qui le Chili se divise en deux parties seulement : Santiago et la campagne. Je préfère avertir de ce fait pour que personne ne s'étonne que je vous raconte, Monsieur le

⁵¹ *Censo general de la República de Chile: levantado en abril de 1854 por la Oficina de Estadística*, Santiago de Chile, Imp. Del Ferrocarril, 1858; *Censo general de la República de Chile levantado el 19 de abril de 1865*, Santiago de Chile, Impr. Nacional, 1866; *Quinto Censo general de la Población de Chile: levantado el 19 de abril de 1875, compilado por la Oficina Central de Estadística en Santiago*, Valparaíso, Impr. del Mercurio, 1876; *Sesto Censo general de la Población de Chile: levantado el 26 de noviembre de 1885, compilado por la Oficina Central de Estadística en Santiago*, Valparaíso, La Patria, volumen 1, 1889, volumen 2, 1890; *Sétimo Censo general de la Población de Chile: levantado el 28 de noviembre de 1895, compilado por la Oficina Central de Estadística*, Santiago de Chile, La Oficina, 1900-1904.

⁵² Je renvoie par exemple aux projets Conicyt-Ecos n°C04H02 : "Estado, cultura escrita y violencia: construcción y controversias de la legitimidad en Chile (siglos XIX y XX)" (2005-2008) dans lequel s'insère la thèse de María Teresa Douzet, *Guardia Nacional en periodo de crisis política y militar: 1849-1851. Una mirada al imaginario sociopolítico, prácticas y discursos de la época*; le projet Anillo SOC-17: "La educación ante el riesgo de fragmentación social: ciudadanía, equidad e identidad nacional" qui a donné lieu à la publication de Sol Serrano, Macarena Ponce de León y Francisca Rengifo, *Historia de la Educación en Chile (1810-2010). Tomo I. Aprender a leer y escribir (1810-1880)*, Santiago de Chile, Editorial Taurus. Ou encore les travaux de María Loreto Egaña sur l'éducation primaire au XIX^e siècle, de Samuel Valenzuela ou Germán Urzua sur les pratiques électorales.

⁵³ Fradkin Raúl, "Cultura jurídica y cultura política", *op. cit.*, p. 163: "Para los paisanos, justicia y política eran términos inseparables en la medida en que la justicia era el modo en que se ejercía y se construía el poder político al nivel local". Fradkin ouvre une nouvelle dimension de recherche en dégageant un niveau « politique » subalterne de la justice, s'inspirant, bien qu'il ne le cite pas, du concept d'« infrapolitique » développé par James Scott dans *Everyday forms of Peasant Resistance*, New Haven, Yale University Press, 1997.

Directeur, que je viens de retourner dans mon village, après une délicieuse excursion de deux jours dans la vraie campagne, celle où il n'y a ni maires, ni sous-délégués, ni aristocrates du type Zagales, ni nobilissimes du type Contreras »⁵⁴.

Selon Ortiz, c'est l'éloignement par rapport aux services, mais aussi l'absence de hiérarchie sociale qui caractériserait la « vraie campagne ». Mais entre la ville et cette campagne reculée, il existait divers degrés perceptibles de ruralité. Au XIX^e siècle, villes et campagnes s'interpénétraient largement et la frontière était floue, comme le constatait Santiago Lindsay, responsable du Bureau des Statistiques, dans le premier recensement national de 1854.⁵⁵ Où arrêter précisément les limites du *pueblo* lorsque celui-ci constituait le centre de gravité d'un habitat environnant dispersé? Peut-on considérer comme « urbain » un *pueblo* vivant alors essentiellement de l'activité et des ressources agricoles? Les travaux sur l'école républicaine réalisés par Macarena Ponce de León, Francisca Rengifo et Sol Serrano sont en ce sens d'une grande aide. Ils ont permis de reconstituer les enjeux et le déroulement du recensement de 1854 en particulier. Pour compter les habitants, le gouvernement avait alors demandé aux municipalités de dresser les limites des villes ou bourgs afin de définir en négatif l'espace rural. Les historiennes concluent:

« En somme, la catégorie urbaine fut un concept relatif, qui admettait comme population urbaine celle qui habitait dans des centres sièges de l'administration publique, dotés d'une police et disposant d'une certaine planification des rues, plus que par le nombre d'habitants ou sa superficie. La population rurale, de fait, était formée par les autres regroupements d'habitants, les hameaux, les parcelles et les habitats dispersés sur les domaines, les fermes, les maisons de campagne, les établissements miniers et les "localités sans ordre de rues" »⁵⁶.

⁵⁴ Manuel Jesús Ortiz, *Cartas de la Aldea, op. cit.*, p. 56: "Una aldea no es un campo precisamente, mal que les pese a muchos santiaguinos para quienes Chile se divide en dos partes solamente: Santiago y el campo. Hago esta advertencia para que nadie extrañe que yo le cuente a usted, señor Director, que acabo de regresar a mi aldea, después de una excursión deliciosa de dos días al verdadero campo, allá donde no hay alcaldes ni subdelegados, jueces ni ediles, aristocráticos Zagales, ni nobilísimos Contreras".

⁵⁵ *Censo general, 1854, op. cit.*, p. 6. Le résultat donna en 1854 environ 200 000 habitants des villes répartis entre 21 *ciudades*, 19 *villas* et 25 *lugajeros*, et mettait en évidence le caractère éminemment rural de la population chilienne.

⁵⁶ Sol Serrano, Macarena Ponce de León y Francisca Rengifo, *Historia de la Educación en Chile, op. cit.*, en particulier le chapitre 3, p. 115: "Como resultado, la categoría urbana fue un concepto discrecional, que entendió como población urbana a aquella que habitaba en centros definidos por ser sede de la administración pública, contar con policía y poseer un cierto orden de calles, más que por su número de habitantes o su extensión espacial. La población rural, en tanto, eran las demás agrupaciones de vecinos, los caseríos, los lugares de campo y las habitaciones dispersas en fundos, chacras, quintas, establecimientos de minas y « lugarejos sin orden de calle ». Si la distinción urbain/rural semble opérer dans les recensements de la seconde moitié du XIX^e, l'administration scolaire considère pourtant les établissements d'éducation des *aldeas*, *villas* et *lugajeros* comme ruraux.

À partir de là, c'est le concept de « population dispersée » (*población diseminada*) en opposition à la « population agglomérée » (*población aglomerada*) qui fut opérationnel.

Enfin, le cadre spatial choisi plus précisément pour étudier l'administration de justice rurale est double. Il privilégie une campagne traditionnelle d'élevage et de céréaliculture de la vallée centrale autour de Curicó d'une part et des vallées minières désertiques autour de Copiapó d'autre part. Ce sont là en effet deux réalités rurales différentes mais complémentaires.

San José de Buena Vista de Curicó fut fondée en 1743 par le gouverneur José Antonio Manso de Velasco à partir d'une donation de terrains effectuée par plusieurs familles⁵⁷. Simple *villa* destinée à regrouper les indiens Curis disséminés autour du couvent San Francisco, c'est aujourd'hui une ville de plus de 100 000 habitants, située à environ 200 kilomètres au Sud de Santiago. Elle est le chef-lieu d'une province du même nom qui fait partie de la Région du Maule, dont le chef-lieu est Talca. Mais elle faisait partie auparavant de la province de Colchagua. En 1793, Curicó devint avec la réforme des intendances une sous-délégation créée à partir de celle de Colchagua et du Maule.⁵⁸ En 1826, elle devint chef-lieu de la province de Colchagua et, par conséquent, le siège de l'intendance, jusqu'en 1840, date à laquelle cette fonction est transférée à San Fernando.⁵⁹ En 1833 Talca s'en détacha pour former sa propre province et, en 1865, Curicó, réduisant ainsi la Province de Colchagua à deux départements, San Fernando et Caupolicán.⁶⁰ Par conséquent, Curicó a fait partie pendant les deux premiers tiers du XIX^e siècle de la province de Colchagua, considérée comme l'une des régions les plus traditionnelles du Chili pour ses activités agricoles, la présence d'*haciendas*, ses rythmes et modes de vie, ses fêtes et les mentalités des habitants⁶¹. C'est là par exemple qu'est née la figure emblématique du *huaso*. Cette province

⁵⁷ Zegers Blachet Pedro Pablo, Ramírez Merino Oscar (éd.), *Curicó, 250 años de historia*, Universidad de Talca, 1993; "Carta del superintendente de Curicó Felix Donoso al presidente de Chile informando sobre el estado de la villa y nómina de sus pobladores. Curicó, 21 de abril de 1744", In Lorenzo Schiaffino Santiago (comp.), *Fuentes para la historia urbana en el Reino de Chile, Academia Chilena de la Historia*, Santiago, Universitaria, 1995, p. 274-275.

⁵⁸ Cobos Noriega María Teresa, *La división político-administrativa de Chile, 1541-1811*, Universidad Católica de Valparaíso, Instituto de Historia, 1989, p. 75-80

⁵⁹ "Territorio Nacional – se le divide en ocho provincias (1826)", "Provincia de Colchagua – Se declara que su capital no es la ciudad de Curicó (1840)", In Anguita Ricardo (éd.), *Leyes Promulgadas, op. cit.*, vol. I, p. 171 et 336.

⁶⁰ "Curicó – Se crea esta provincia, organizándose en ella los servicios administrativo i judicial (1865)", In Anguita Ricardo (éd.), *Leyes Promulgadas, op. cit.*, vol. II, p. 203. L'évolution de ce découpage est présentée en cartes en annexe 8.

⁶¹ Cáceres Muñoz Juan, *Poder rural y estructura social. Colchagua, 1760-1860: la construcción del estado y la ciudadanía desde la región*, Valparaíso, Instituto de Historia, Pontificia Universidad Católica de Valparaíso, 2005, p. 35.

constitue donc un terrain de recherche privilégié pour étudier l'administration de justice dans une région rurale et agricole chilienne traditionnelle, densément peuplée. La province de Colchagua était la deuxième la plus peuplée de la République, avec presque 193 000 habitants, soit 13.4% de la population et une densité de 13.46 hab./km² (contre les 3,20 hab./km² de moyenne nationale), en 1861. 86% de sa population était alors considérée comme rurale.⁶² Au sein de cette province, le département de Curicó s'étendait sur 7635 km² et comptait, outre la ville de Curicó, 13 « regroupements de population » et 42 *haciendas*.⁶³ Il était divisé en 15 sous-délégations, qui étaient alors dénommées, par ordre numérique, San Pedro, Buena Vista, Chequenlemu, Quetequete, Cerillo, Tutuquén, San Antonio, Santa Cruz, Quiagüe, Pumanque, Paredones, Llico, Vichuquen, Patacón, Peralillo. Chacune était divisée en un nombre variable de districts. En termes d'administration judiciaire, Curicó, comme chef-lieu de province, a eu un juge *letrado* jusqu'en 1840, date où il lui fut retiré au moment où San Fernando assumait le commandement. En 1854, le département reçut de nouveau un juge qu'il partagea avec Rancagua. Un deuxième lui fut attribué en 1897.⁶⁴ À la tête de chaque sous-délégation se trouvait un sous-délégué, qui pilotait à son tour plusieurs inspecteurs de districts.

San Francisco de la Selva de Copiapó, quant à elle, fut fondée par le même gouverneur Manso de Velasco, un an après la fondation de Curicó, en 1744⁶⁵. C'est aujourd'hui une ville de plus de 160 000 habitants, située à environ 800 kilomètres au Nord de Santiago, chef-lieu d'une province du même nom qui fait partie de la Région d'Atacama, dont le chef-lieu est Iquique. Au XVIII^e siècle, Copiapó était le chef-lieu d'un *corregimiento* qui se caractérisait par ses larges étendues désertiques et son faible peuplement, avec environ 5000 âmes dans les années 1770⁶⁶. Elle devint sous-délégation en 1786, dépendant de la province de Santiago puis de celle de Coquimbo lors de la

⁶² AERCH, Santiago, Imprenta Nacional, 1861, p. 217.

⁶³ *Ibid.*, p. 164-166.

⁶⁴ "Juzgados de Letras de Vallenar y Freirina, de Illapel y Combarbalá, de Rancagua y Curicó – Creación, sueldos, visitas judiciales (1854)", "Lei que crea el segundo juzgado de letras de Curicó (1897)", In Anguita Ricardo (éd.), *Leyes Promulgadas*, op. cit., vol. I, p. 635 et vol. III, p. 284.

⁶⁵ Sur l'histoire de Copiapó, on peut consulter Carlos María Sayago Moreno, *Historia de Copiapó*, Copiapó, Imprenta de El Atacama, 1874 et le dossier "Copiapó (1535-2002)", *Memoria Chilena* [en ligne], Biblioteca Nacional de Chile, consulté le 15 décembre 2016, URL: <http://www.memoriachilena.cl/602/w3-article-3703.html>.

⁶⁶ María Teresa Cobos Noriega, *La división político-administrativa*, op. cit., p. 41-46.

création de cette dernière en 1812. En 1843, elle devenait chef-lieu de la nouvelle province d'Atacama composée alors de trois départements (Copiapó, Vallenar et Freirina).⁶⁷ En 1859, la province était toujours la plus étendue et la moins peuplée du pays avec environ 51 000 habitants, soit 3.5% de la population nationale, pour une densité de 0.35 hab./km². Sa population était « agglomérée » (catégorie s'opposant alors à celle de « rurale ») à 63% : c'était la région la plus urbanisée. En 1859, le département de Copiapó était formé de 18 sous-délégations, dénommées par ordre numérique : Ramadilla, Bodega, Chimba, les trois sous-délégations de la ville de Copiapó même, San Fernando, Tierra Amarilla, Pabellón, Chañarcillo, Juan Godoi, Sacramento, Potrero-Grande, Romero, San José o Garín, Bulnes, Morado et la dernière ambulante, portant sur la ligne de chemin de fer de Pabellón a Chañarcillo.⁶⁸ Siégeaient alors à Copiapó deux juges *letrados*, dont les postes furent créés en 1838 et 1852.⁶⁹ La région de Copiapó, vallée agricole entourée d'extensions désertiques, a attiré notre attention parce qu'elle constitue un monde rural original, lié à l'exploitation minière. Il s'agit d'une région frontalière, pionnière, qui connaît une dynamique sociale et économique bien différente de celle de Curicó au XIX^e siècle, lorsqu'elle s'insère dans l'économie capitaliste et l'économie-monde en tant que région périphérique fournisseuse de matières premières (argent, or, cuivre, salpêtre essentiellement)⁷⁰. L'exploitation s'est faite en particulier dans les gisements de Chañarcillo et de Tres Puntas. Cette région permet d'introduire une perspective comparative en montrant comment se mettent en place l'administration judiciaire et la culture juridique dans ces zones, où les préoccupations des justiciables étaient spécifiques à l'activité à laquelle ils se consacraient, mais également propres, dans le cas des travailleurs, à des individus issus de régions agricoles traditionnelles. Bien qu'il

⁶⁷ "Provincia de Atacama – Se crea (1843) ", In Anguita Ricardo (éd.), *Leyes Promulgadas, op. cit.*, vol. I, p. 408. En 1853 est créé le quatrième département de Caldera: "Caldera – creación de este departamento (4 de julio de 1853)", In Anguita Ricardo (éd.), *Leyes Promulgadas, op. cit.*, vol. I, p. 610.

⁶⁸ Oficina Central de Estadística, *Anuario estadístico, 1859, op. cit.*, p. 212-214.

⁶⁹ "Juzgado de Letras en Copiapó – se crea (1838)", "Juzgado de Letras en Atacama – se crea un segundo que funcionara como el primero en Copiapó (1852)", In Anguita Ricardo (éd.), *Leyes Promulgadas, op. cit.*, vol. I, p. 313 et 591-592.

⁷⁰ Sur la région en général, l'activité minière en particulier, on consultera, entre autres, Carmagnani Marcello, *El salariado minero en Chile colonial: su desarrollo en una sociedad provincial: el Norte Chico 1690-1800*, Santiago, Ed. Universitaria, 1963; Pinto Vallejos Julio y Ortega Martínez Luis, *Expansión minera y desarrollo industrial: un caso de crecimiento asociado (Chile 1850-1914)*, Santiago, Universidad de Santiago, Departamento de Historia, 1990 ; Ortega Martínez Luis, Godoy Orellana Milton, Venegas Valdebenito Hernán (éd.), *Sociedad y minería en el Norte Chico, 1840-1930*, Santiago, Universidad Academia de Humanismo Cristiano, Universidad de Santiago de Chile, 2009. L'annexe 19 présente en carte les principales richesses de cette région et du reste du territoire national.

s'agisse d'une région considérée comme urbanisée par le recensement de 1859, la réalité urbaine est en fait multiple : la population s'agglomérait surtout dans des localités qui avaient des airs tout aussi ruraux qu'urbains.

Ce travail propose une étude de l'administration de justice rurale, dans un contexte de réforme et depuis ses pratiques et ses réalités socio-culturelles, et non pas seulement depuis le discours politique. Il ne s'agit pas tellement d'entrevoir la justice rurale « comme elle devait être » mais « comme elle fut vraiment », selon le mot de Darío Barriera.⁷¹ Bernardino Bravo Lira appelait lui-même à cette évolution, faisant remarquer à ses collègues juristes et historiens que « les uns et les autres accordent d'ordinaire plus d'attention aux textes régulateurs des institutions qu'aux institutions elles-mêmes, comme s'ils pensaient pouvoir expliquer les institutions à partir des textes qui les régulent »⁷². En 2006, il regrettait l'absence d'études sur les institutions judiciaires au XIX^e siècle, notre recherche tentera donc d'apporter quelques éléments de réponse à cette demande⁷³. L'objectif général est de montrer la tension entre les normes et les pratiques, les centres et les périphéries, pour comprendre le fonctionnement de cette administration. Cependant, le constat de cette tension n'est en soi pas satisfaisant ni suffisant (il semble, somme toute, consubstantiel à tout entreprise performative) et il n'est intéressant que s'il permet de comprendre comment elle génère des arrangements à travers lesquels l'État républicain met à profit les structures communautaires et les relations de pouvoir existantes pour asseoir sa légitimité. En retour se produit une adaptation de ces dernières aux discours post-indépendantistes pour intégrer, de manière sélective, les réformes et les nouvelles lois. Il semblerait que la tension entre la justice *lega* et *letrada*, entre le paradigme juridictionnel et les principes constitutionnels et positivistes du droit, a dû non seulement être acceptée, de gré ou de force, par l'État, mais a également contribué à légitimer ses nouvelles institutions et la révolution politique qu'il prétendait engager, et

⁷¹ Barriera Darío, "Justicias, jueces y culturas jurídicas en el siglo XIX rioplatense", [en ligne], Debates, 2010, consulté le 7 juillet 2013, URL: <http://nuevomundo.revues.org/59252>.

⁷² Bravo Lira Bernardino, "Judicatura e institucionalidad en Chile (1776-1876): del Reformismo ilustrado al liberalismo parlamentario", In *El juez entre el derecho y la ley*, op. cit., p. 167: "Unos y otros prestan de ordinario mayor atención a los textos reguladores de las instituciones que a ellas mismas, como si pensarán explicar las instituciones a partir de los textos que las regulan".

⁷³ Bravo Lira Bernardino, "Los Estudios sobre la judicatura chilena en los siglos XIX y XX", In *El juez entre el derecho y la ley*, op. cit., p. 421.

même à innover. C'est là une ligne de recherche novatrice qu'a impulsé Miriam Galante lorsqu'elle propose de dépasser l'opposition entre tradition et modernité, entre continuités et ruptures :

« L'homogénéité a constitué un projet plus ou moins réussi suivant les contextes. De fait, la sociologie juridique critique a montré l'existence de multiples ordres juridiques et judiciaires en constante interaction au sein des sociétés modernes, ainsi que la tendance historique de l'État à vouloir réduire cette pluralité. Si nous parvenons à libérer la permanence de cette multiplicité normative du débat sur le succès ou l'échec de l'étatisme et de la modernité et si nous le reconsidérons plutôt comme un facteur propre des formations étatiques, la perspective de la recherche analytique se repositionnera et de nouvelles questions surgiront. Par exemple, la coutume et l'égalité étatique ou l'autonomie locale et la souveraineté nationale cesseront d'être comprises comme des pôles nécessairement antagoniques et poser sur elles un regard neuf permettrait de les aborder comme des phénomènes en relation et même, dans certains cas, qui se constituent mutuellement »⁷⁴.

Les objectifs spécifiques qui constituent les trois parties de ce travail sont d'abord de comprendre l'évolution du cadre normatif dans un contexte de positivation du droit et les implications de celui-ci pour l'administration de justice rurale. Ensuite, de rendre compte de la présence territoriale effective et des réalités matérielles et humaines de cette administration, pour comprendre comment se fait sur le terrain et au quotidien la « construction de l'État ». Enfin, d'entrevoir l'activité de cette administration, en étudiant les formes de contrôles exercées sur elle, les types d'affaires entendues, les procédures appliquées. Ces objectifs guideront les trois grandes parties de ce travail. Avant de commencer cependant, nous présenterons tout d'abord les sources sur lesquelles s'est appuyée notre recherche.

⁷⁴ Galante Miriam, "Encuentros y desencuentros entre la historia del derecho y la historia política. La discusión sobre el Estado con referencia a estudios sobre México", In *PolHis*, n°10, 2012, p. 24: « La homogeneidad constituyó un proyecto realizado con mayor o menor éxito dependiendo de los contextos. De hecho, la sociología jurídica crítica ha mostrado la existencia de múltiples órdenes jurídicos y judiciales en interacción continua en el seno de las sociedades modernas así como la tendencia histórica del Estado a tratar de reducir esta pluralidad. Si conseguimos liberar la pervivencia de esta multiplicidad normativa del debate sobre el éxito o el fracaso de la estatalidad y de la modernidad, y más bien lo reconsideramos como un factor propio de las conformaciones estatales, se reubicará la perspectiva de la indagación analítica al tiempo que nos surgirán nuevas preguntas. Por ejemplo, la costumbre y la legalidad estatal, o la autonomía local y la soberanía nacional dejarán de entenderse como polos necesariamente antagónicos y se podrá desarrollar una mirada que los aborde como fenómenos interrelacionados e incluso en ocasiones recíprocamente constituyentes ».

CHAPITRE 1. L'ADMINISTRATION DE JUSTICE RURALE : LA PERSPECTIVE DES SOURCES

Pour répondre à la problématique posée et remplir les objectifs formulés sur l'étude de l'administration de justice rurale au Chili entre 1824 et 1875, cette recherche s'est appuyée sur un corpus de sources dont une partie sont des publications de l'époque tandis qu'une autre sont des documents d'archives inédits. Ce premier chapitre présente ces sources en détaillant pour chacune les questionnements qui ont permis de les aborder, la méthodologie utilisée pour les exploiter, leurs apports, mais également, le cas échéant, leurs limites.

1. Les publications de l'État

Dans la mesure où nous étudions un phénomène émanant en grande partie de l'État, l'administration de justice, il semblait évident de consulter les sources officielles. Ont été retenus les journaux officiels, les mémoires des ministères, les annuaires statistiques et les recensements.

Les journaux officiels constituent la source principale d'information sur l'activité politique et législative du Congrès chilien au XIX^e siècle. Le *Boletín de Leyes y decretos del Supremo Gobierno de Chile*, publié mensuellement presque sans interruption depuis 1811, permet de consulter l'ensemble des textes de lois adoptés. *El Araucano* (1830-1877), à la fois journal bihebdomadaire et organe officiel, proposait un éditorial qui permet de connaître l'opinion de son célèbre rédacteur en chef jusqu'en 1853, Andrés Bello, mais aussi les débats qui eurent lieu à l'époque. Il fut relevé dans sa mission par le *Diario Oficial de la República de Chile* à partir du 1^{er} mars 1877. Un journal spécifique au monde de la justice est la *Gaceta de los Tribunales*, publiée à partir de 1841. Il s'agit d'une revue hebdomadaire fondée par José Gabriel Palma dans l'objectif de publier les sentences des tribunaux de première et seconde instance, les lois et projets de lois, règlements, décrets, tous accompagnés de commentaires de juristes reconnus de l'époque, tels qu'Antonio García Reyes, José Antonio Álvarez ou Antonio Varas⁷⁵.

⁷⁵ Rodrigo Guzmán, "Índice de la Revista "Gaceta de los Tribunales" 1841-1860", in *REHU*, n° 8, 1983, p. 169-259.

Pour reconstituer le corpus de lois concernant notre sujet de la façon la plus précise et aboutie possible sur la période étudiée, nous avons travaillé de façon systématique avec la publication de Ricardo Anguita Acuña. Ce juriste, qui acheva sa carrière comme président de la Cour Suprême en 1927⁷⁶, entreprit la compilation en cinq volumes de toutes les lois adoptées au Chili entre 1810 et 1912 (la période 1913-1918 faisant l'objet d'un supplément) à partir du *Boletín* et du *Diario Oficial*. Il n'est cependant pas exhaustif, et c'est pourquoi le *Boletín* reste indispensable pour vérifier des actes précis. Chaque volume possède un index, et un sixième propose un index commun⁷⁷. Anguita a conçu sa compilation comme un outil de travail pour les professionnels du droit, les politiques, les étudiants ou encore les hommes d'affaires. Elle est reconnue aujourd'hui comme l'une des sources fondamentales pour les études historiques au Chili. Sa consultation lente et patiente a permis de retracer toute l'activité législative concernant l'administration de justice sur un long XIX^e siècle : constitutions, règlements, lois, décrets et codes de lois.

Les mémoires des ministères constituent une seconde source importante. Tous les ans, les ministères devaient remettre au Congrès un compte-rendu de leurs actions et leurs prévisions, conformément aux articles 88 et 89 de la Constitution de 1833 qui instaurait la responsabilité des ministres devant les représentants de la Nation⁷⁸. Les mémoires étaient remis en général soit en juin soit en août, c'est-à-dire au début ou à la fin de la période d'activité ordinaire des députés et sénateurs⁷⁹. Nous nous sommes intéressés aux mémoires du ministère de l'intérieur de 1834, 1835 et 1836, puisque c'est lui qui assumait le portefeuille de la justice jusqu'à la création d'un ministère indépendant en 1837. Les mémoires respectaient tous une structure similaire. Dans la section « justice », le ministre débutait par une présentation du travail

⁷⁶ De Ramón Armando, "La justicia chilena entre 1875 y 1924", *Cuadernos de Análisis Jurídico*, n° 12, 1989, p. 58.

⁷⁷ Anguita Ricardo (éd.), *Leyes Promulgadas en Chile desde 1810 hasta el 1 de junio de 1913*, Imprenta, Litografía y Encuadernación Barcelona, 1912-1918, 6 vol. L'ensemble a été mis en ligne pour la première fois en 2017 sur la page de la Biblioteca del Congreso Nacional, dans le "Catálogo Bibliográfico": <https://www.bcn.cl/catalogo> [consulté le 11 décembre 2017]. ⁷⁸ "Art. 88. Luego que el Congreso abra sus sesiones, deberán los Ministros del Despacho darle cuenta del estado de la Nación, en lo relativo a los negocios del Departamento de cada uno de ellos. Art. 89. Deberán igualmente presentarle el presupuesto anual de los gastos que deben hacerse en sus respectivos Departamentos; i dar cuenta", dans Anguita Ricardo (éd.), *Leyes Promulgadas, op. cit.*, vol. I, p. 214-228.

⁷⁸ "Art. 88. Luego que el Congreso abra sus sesiones, deberán los Ministros del Despacho darle cuenta del estado de la Nación, en lo relativo a los negocios del Departamento de cada uno de ellos. Art. 89. Deberán igualmente presentarle el presupuesto anual de los gastos que deben hacerse en sus respectivos Departamentos; i dar cuenta", dans Anguita Ricardo (éd.), *Leyes Promulgadas, op. cit.*, vol. I, p. 214-228.

⁷⁹ D'après la constitution de 1833, le Congrès ne siégeait en effet qu'en hiver, entre le 1^{er} juin et le 1^{er} septembre, sauf séance extraordinaire. Une législature ne durait donc que quatre mois par an. Le Président avait cependant la possibilité de l'allonger de cinquante jours et de convoquer des séances extraordinaires. Cf. *op. cit.*, articles 52, 82 et 83.

réalisé par le gouvernement en matière de législation et administration de justice : il inventoriait les lois votées et expliquait leurs conséquences, énumérait les créations de postes et de cours de justice (juges *letrados*, greffiers, magistrats, entre autres), rendait compte de l'avancée des travaux de codification. Il exposait ensuite les réformes nécessaires en matière de législation et les besoins urgents en personnel, suggérant au Congrès des délais de débat et de vote. Il détaillait également le budget demandé pour l'année suivante. Il argumentait la demande de suppléments nécessaires au financement des constructions ou réparations des tribunaux, à leur équipement en mobilier et bibliothèques, mais aussi à l'octroi de subventions aux municipalités, incapables de construire ou d'entretenir les prisons qu'elles étaient censées financer⁸⁰. Enfin, le mémoire s'achevait par un bilan de l'état de l'administration pénitentiaire : visite des prisons, avancée des constructions, réglementation de la vie pénitentiaire. Cet ensemble nous permet donc de connaître le point de vue du ministère et de son titulaire sur l'évolution du droit, de la législation, des procédures civiles et pénales, sur le fonctionnement de l'administration de justice et sur le recrutement des personnels.

Les annuaires statistiques et recensements sont la troisième source officielle dépouillée dans notre thèse. Le Bureau central des Statistiques (*Oficina Central de Estadísticas*) qui en était l'auteur a été créé sous le gouvernement de Manuel Bulnes (1841-1851), dans l'objectif de fournir à l'État toute une série de données brutes sur le fonctionnement du pays⁸¹. Ce bureau fut dirigé par Santiago Lindsay de 1858 à 1876. Il avait pour mission d'élaborer les recensements démographiques mais aussi de collecter un ensemble de données qui permettaient d'appréhender la réalité de la République et d'orienter l'action étatique : recensements, statistiques agricoles, hôpitaux, établissements de charité, prisons, inventaire des affaires civiles et criminelles etc. Les annuaires livrent des données brutes mais également des analyses, qui nous sont directement utiles, comme la délimitation des provinces, des départements, des sous-délégations et des districts en 1859 ; le nombre et le type d'affaires civiles traitées par la Cour Suprême en 1860 ; les noms des

⁸⁰ Cette obligation figure dans la *Recopilación de leyes de los Reinos de Indias* (1680) et est rappelée dans les lois d'organisation et attributions des municipalités de 1854 et 1891. Cf. "Organización y atribuciones de las municipalidades – Lei sobre la materia", In Anguita Ricardo (éd.), *Leyes Promulgadas, op. cit.*, vol. I, p. 638-649, vol. III, p. 194-207.

⁸¹ "Creación de la Oficina de Estadística i del Archivo Jeneral anexo a ella (1844)", In *op. cit.* p. 491.

fonctionnaires de justice et leur salaire en 1861 et 1870. Une source telle que l'annuaire doit être exploitée avec toutes les précautions nécessaires : en tant que publication officielle, elle comptabilisait et analysait des données sélectionnées par les autorités et avec les méthodes choisies par elles, mais aussi avec les limites pratiques et les conditions locales auxquelles elles durent faire face. Les travaux récents d'Andrés Estefane permettent désormais de comprendre précisément les circonstances de la collecte des données. La précarité de l'administration de justice chilienne que nous exposerons dans les pages qui suivent était largement partagée par celle des statistiques, et par l'administration publique en général⁸². C'est pourquoi ses chiffres doivent être manipulés avec précaution. L'*Anuario*, bien qu'il en ait la prétention, ne saurait informer sur « le Chili tel qu'il était exactement ». Cette critique n'implique pas qu'il faille le déconsidérer. L'*Anuario* fournit des données brutes qui servent de fondements légitimes à une analyse historique comme le nombre de circonscriptions, le nom des fonctionnaires etc. À un autre niveau, il donne des informations sur la construction de l'État chilien, puisqu'en soi il témoigne de la volonté de se doter d'outils de mesure, de connaissance et de contrôle du territoire et de ses habitants⁸³. En dépit de ce qu'indique son titre, l'annuaire présente certaines discontinuités. Tout d'abord, sa publication a été irrégulière. Les premier et deuxième volumes ont été publiés en 1860, présentant les données collectées de 1848 à 1858 concernant la démographie. Puis l'annuaire a été publié annuellement jusqu'en 1891, année qui a vu son interruption jusqu'en 1909⁸⁴. Ensuite, l'annuaire présente des variations importantes dans son contenu, qui répondait aux préoccupations du moment. Andrés Estefane explique en ce sens : il s'agit d'une « œuvre flexible dans ses thématiques, ouverte aux transformations que les intérêts politiques, les cycles économiques, le développement institutionnel et le perfectionnement scientifique

⁸² Pour une étude complète de l'*Anuario* et de la *Oficina Nacional de Estadística* chilienne au XIX^e siècle, on consultera Estefane Andrés (comp.), *Anuario Estadístico de la República de Chile. Estudios sobre territorio y población*, Santiago, Cámara Chilena de la Construcción, Pontificia Universidad Católica de Chile, DIBAM, Colección Biblioteca Fundamentos de la Construcción de Chile (editor general: Sagredo Rafael), 2012.

⁸³ *Op. cit.*, p. XIII: «La producción del *Anuario*... se entiende mejor a la luz del conjunto de reformas institucionales que durante la segunda mitad del siglo XIX buscaron aumentar el control territorial del Estado reforzando la disciplina de sus cuadros administrativos y normalizando los procedimientos de acumulación y sistematización de datos sociales».

⁸⁴ Le Bureau des Statistiques est recréé en 1913. Cf. «Creación de una Oficina Central de Estadística a la cual corresponderá la dirección jeneral del servicio», In Anguita Ricardo (éd.), *Leyes Promulgadas, op. cit.*, vol. IV, 372.

imposaient »⁸⁵. L'annuaire proposait aussi des données de plus en plus variées d'ordre démographique (évolution de la population, criminalité, population pénitentiaire), sanitaire et social (hôpitaux, œuvres sociales), économique (agriculture, industrie et commerce) ou administratif (recensement électoral, divisions territoriales, liste des fonctionnaires). Les seules informations que l'on retrouve systématiquement d'un volume à l'autre sont le suivi démographique et l'inventaire des affaires civiles et criminelles. Enfin et pour terminer, l'annuaire présente des inégalités dans le territoire qu'il couvre. Les résultats remis furent très irréguliers au cours du siècle puisqu'ils s'appuyaient sur l'information transmise par les fonctionnaires subalternes et locaux, en particulier les inspecteurs et sous-délégués⁸⁶. Le zèle manifesté dans la collecte des données variait d'un personnage à l'autre. Le volume correspondant à l'année 1871 ne contient par exemple aucune information sur la province d'Atacama.

Le souci de recenser ne date pas de l'époque républicaine mais il y est devenu systématique à partir du moment où la nouvelle République se concevait comme un régime représentatif : il fallait dénombrer les hommes pour organiser leur représentation au sein du Congrès⁸⁷. Le premier recensement de la population chilienne fut réalisé en 1813 sur les trois provinces que comptait alors le Chili (Concepción, Santiago et Coquimbo, créées en 1812). Le suivant date de 1831 et portait sur les provinces, créées en 1826, de Chiloé, Valdivia, Maule, ainsi que Concepción et Santiago (uniquement le département de Santiago proprement dit). Il fut complété en 1835 par les provinces de Talca, Colchagua, Aconcagua, Coquimbo, récemment créées, et les autres départements de la province de Santiago. Le recensement est réalisé par la suite tous les dix ans. 1843, 1854, 1865, 1875, 1885, 1895, 1907 sont les livraisons connues pour le XIX^e siècle et le début du XX^e siècle⁸⁸. Le

⁸⁵ Estefane Andrés, *Ibid*, p. XII: "una obra temáticamente flexible, abierta a las transformaciones que los intereses políticos, los ciclos económicos, el desarrollo institucional y el perfeccionamiento científico iban imponiendo".

⁸⁶ Pour un exemple des informations transmises par les documents originaux, cf. AHN, IntAta, vol. 312. Les sous-délégués y dressent tout un ensemble d'éléments statistiques comme le volume des récoltes, la liste des propriétés agricoles, la production minière, le recensement démographique, l'identification des fonctionnaires.

⁸⁷ "Censo general – Numero de diputados i de senadores que, con arreglo a este censo deben elegirse (1854)", "Numero de diputados i de senadores que con arreglo al censo deben elegirse (1875)", "Numero de diputados i senadores que corresponde elegir según el último censo (1887)" et "Numero de diputados i senadores que deben elegirse con arreglo al ultimo censo; formación de agrupaciones (1890)", In Anguita Ricardo (éd.), *Leyes Promulgadas*, *op. cit.*, vol. I, p. 637, vol. II, p. 611 et vol. III, p. 36 et 116.

⁸⁸ Pour une étude des recensements de population chiliens depuis l'époque coloniale: Instituto Nacional de Estadística, *Retratos de nuestra identidad: los censos de población en Chile y su evolución histórica hacia el Bicentenario*, Santiago, INE, 2009 ; "Los censos durante el siglo XIX (1813-1907)" [en ligne], Biblioteca Fundamentos de la Construcción de Chile, URL :

recensement est cependant considéré fiable et national à partir de 1854, après le vote d'une loi fixant les critères de dénombrement et d'une autre éclairant son mode de financement.⁸⁹ Les recensements constituent une référence fondamentale pour connaître la structure de la population sur laquelle se construit le raisonnement historique, à différentes échelles. Certaines éditions informent également sur la dotation des différents territoires en personnel administratif, et notamment en juges.

Une dernière publication majeure est constituées par les *Anales* de l'Université du Chili. Publiées à partir de 1843, elles proposent en particulier les thèses de fin d'étude et les discours d'entrée en fonction de personnages majeurs, notamment celui d'Antonio Varas, reproduit en annexe pour sa grande valeur illustrative au sujet du changement de paradigme juridique au Chili au milieu du XIX^e siècle⁹⁰.

2. Les publications juridiques, littéraires et scientifiques

Notre recherche s'appuie également sur un corpus de publications de l'époque émanant de milieux divers : scientifique, littéraire, économique, politique, entre autres.

Il existe de nombreuses publications sur le monde rural et agricole au XIX^e siècle, objet principal d'attention des acteurs politiques du fait de son importance dans l'économie nationale. Parmi ces références, se dégagent des ouvrages didactiques. On peut citer le livret rédigé par Pedro Fernández Niño à destination des agriculteurs, qui détaille toutes les activités agricoles : l'abattage des bêtes, la coupe du bois, la récolte ou encore les vendanges⁹¹. Celui de Manuel José Balmaceda, publié à l'usage des propriétaires terriens, rassemble des observations, descriptions et conseils sur les quatre domaines de travail que compte une *hacienda* traditionnelle : la préparation du champ, l'élevage, les

http://www.bibliotecafundamentos.cl/index.php?option=com_content&task=view&id=43&Itemid=81 [consulté le 19 juillet 2015]. Les recensements sont désormais en ligne et téléchargeables sur le site de l'INE (http://historico.ine.cl/canales/usuarios/censos_digitalizados.php) ou de Memoria Chilena (<http://www.memoriachilena.cl/602/w3-article-31530.html#documentos>).

⁸⁹ Financé à partir de cette date par l'État et ne relevant plus de la bonne volonté des fonctionnaires, le recensement est réalisé avec une bien meilleure volonté par les autorités locales. "Censo de la Republica – Lei jeneral sobre la materia (1853)" et "Censo jeneral de la República – Fondos para su levantamiento (1854)", In Anguita Ricardo (éd.), *Leyes Promulgadas, op. cit.*, vol. I, p. 609, 629.

⁹⁰ Les *Anales* sont intégralement mises en ligne: <https://anales.uchile.cl>

⁹¹ Fernández Niño Pedro, *Cartilla de campo y otras curiosidades dirigidas a la enseñanza y buen éxito de un hijo (manuscrito): trabajada en Chicureo desde 1° de enero de 1808 h(as)ta el de 1817*, Chicureo, 1817.

semences et l'administration des affaires comme du personnel⁹². Outre les aspects techniques, il présente l'originalité de fixer les règles des relations sociales au sein de l'*hacienda*, notamment entre le propriétaire terrien et ses *inquilinos*. Il détaille également les fonctions et obligations de chaque employé : l'administrateur, le majordome, le contremaître, le maître d'écurie, le muletier, le vacher, le berger, entre autres. D'autres études se rapportent plus spécifiquement à la main d'œuvre saisonnière ou permanente⁹³, à la production agricole et la propriété rurale⁹⁴. Concernant le thème de la justice, les publications sont tout aussi diverses : pamphlets et mémoires concernant de grandes affaires de l'époque, notamment de mauvaise administration de justice⁹⁵, articles de revues, thèses des étudiants des facultés de Droit de l'Université du Chili. Chacune de ces références sera présentée et étudiée au moment d'en faire usage.

Enfin, constituent des sources indispensables les œuvres de géographie et en particulier de cartographie, du Chili⁹⁶. Les cartes à l'échelle provinciale publiées par Claude Gay dans son *Atlas de la historia física y política de Chile* ou ceux d'Enrique Espinoza dessinés à la fin du XIX^e siècle et inclus dans la quatrième édition de sa *Geografía Descriptiva de la República de Chile*, permettent de localiser certains toponymes tombés en désuétude et qui sont

⁹² Balmaceda Manuel José, *Manual del hacendado chileno: instrucciones para la dirección y gobierno de los fundos que en Chile se llaman haciendas*, Santiago, Impr. Franklin, 1875.

⁹³ Domínguez Ramón, *Nuestro sistema de inquilinaje*, Santiago, Imprenta del Correo, 1867; Barros Lauro, *Ensayo sobre la condición de las clases rurales en Chile: Memoria presentada al Concurso de la Exposición Internacional de 1875*, Santiago, Imprenta Agrícola de Enrique Ahrens, 1875; *Condición de los trabajadores rurales en Chile: informe al directorio de la Esposición*, Santiago, Imprenta de la República, 1876.

⁹⁴ Entre autres: Anabalón y Urzúa Indalecio, *Chile agrícola*, Santiago, Imprenta Moderna, 1922; Junta Central de Catastro, *Registro jeneral del catastro formado en el año de 1852*, Santiago, Imprenta de Julio Belin, 1855; Oficina de Estadística e Información Agrícola, *Índice de propietarios rurales i valor de la propiedad rural según los roles de avalúos comunales*, Santiago, Imp. Universo, 1908; *Estadística agrícola de Chile*. Valparaíso, Imprenta del Diario, 1855-1912, 5 v.; Menadier Julio, *La cosecha de trigo en Chile*, Santiago, Imprenta del Mercurio, 1867; Poblete Troncoso Moisés, *El problema de la producción agrícola y la política agraria nacional*, Santiago, Imprenta Universitaria, 1919; Rojas Huneeus Francisco, *Estado actual de la agricultura en Chile*, Santiago, Imprenta Universo, 1910; Schneider Mundt Teodoro, *La agricultura en Chile en los últimos cincuenta años*, Santiago, Imprenta Litografía i Encuadernación Barcelona, 1904; Sociedad Nacional de Agricultura, *La Agricultura de Chile: memoria presentada a la Sociedad de Agricultura en su sesión del 6 de setiembre de 1856 con el objeto de constituir la bajo nuevas bases i de reinstalarla de un modo solemne con ocasión de las festividades del 18 de setiembre*, Santiago, Imprenta Chilena, 1856; Torrealba Z. Agustín, *La propiedad rural en la zona austral de Chile*, Santiago, Imprenta Universitaria, 1917. 3 v.

⁹⁵ Par exemple autour de l'affaire pour "mauvaise administration de justice" lancée contre le juge de Letras de Colchagua Pedro María de la Arriagada. Cf. Arriagada Francisco, *Informe presentado a la Suprema Corte de Justicia en el juicio de capítulos promovido por D. Ramón Sepúlveda contra el juez de letras de Colchagua D. Pedro María de la Arriagada*, Santiago, Impr. de la Opinión, 1836 et Sepúlveda Ramón, *Contestación al informe en derecho que ha presentado a la Suprema Corte de Justicia D. Pedro María de la Arriagada en la causa de capítulos por su mala versación en el desempeño de la judicatura de letras de Colchagua*, Santiago, Impr. de la Opinión, 1836.

⁹⁶ Sur la naissance de la cartographie au Chili : González Leiva José, "Primeros levantamientos cartográficos generales de Chile con base científica: los mapas de Claudio Gay y Amado Pissis", *Revista de Geografía Norte Grande*, 38, 2007, p. 21-44; "Desarrollo de la Geografía en Chile (siglo XIX)" [en ligne], *Memoria Chilena*, http://www.memoriachilena.cl/temas/index.asp?id_ut=invinciondechilegeografiasxix [consulté le 21 mai 2013]. Plus généralement, sur les relations entre la Science, la formation de l'Etat et l'affirmation de la souveraineté territoriale, voir Rafael Sagredo Baeza, "Ciencia, Estado, Territorio y Soberanía en el siglo XIX", dans Jaksic Ivan, Rengifo Francisca, *Historia Política, op. cit.*, vol. II, pp. 139-172.

absents des cartes topographiques élaborées par l'Institut Géographique Militaire⁹⁷. Parmi les œuvres scientifiques, celles de Claude Gay (hispanisé en Claudio Gay dans les références en castillan), fruits de nombreuses années d'expéditions et d'observations sur divers domaines et récemment rééditées et commentées dans le cadre du vaste projet éditorial « Biblioteca Fundamentos de la Construcción de Chile » conduit par Rafael Sagredo Baeza. Ce travail se compose de descriptions de caractère sociologique, politique, économique, géographique et anthropologique et offre une vision complexe du Chili du milieu du XIX^e siècle⁹⁸. Enfin, deux dictionnaires géographiques se sont avérés particulièrement utiles pour déchiffrer les noms de lieux dans les documents mais aussi les localiser : celui de Francisco Solano dont la seconde édition date de 1899 et celui de Luis Riso Patron, de 1924, qui atteint plus de 28 000 références de tous types, la grande majorité reprises de Solano, auxquelles il a ajouté leurs coordonnées géographiques⁹⁹.

Les productions littéraires, même si elles constituent des récits fictifs, proposent des reflets d'une réalité qu'elles contribuent à construire : elles décrivent des lieux, des personnages, des époques, et renseignent également sur la façon dont l'écrivain, homme de son temps, les perçoit et les représente. Nombreuses sont les nouvelles qui illustrent la vie rurale chilienne du XIX^e siècle et du début du XX^e siècle, notamment celles du *costumbrista* Alberto Blest Gana. La réalité rurale chilienne nous semble particulièrement bien croquée par Manuel Jesús Ortiz. Ses œuvres décrivent la vie de localités rurales dans les premières décennies du XX^e siècle¹⁰⁰. Parmi ces dernières,

⁹⁷ Espinoza Enrique, *Jeografía descriptiva de la República de Chile: arreglada según las últimas divisiones administrativas, las más recientes exploraciones i en conformidad al censo jeneral de la República levantado el 28 de noviembre de 1895, 4^a ed., considerablemente aum.*, Santiago de Chile, Imprenta i Encuadernación Barcelona, 1897; site internet de l'Institut Geográfico Militar, URL: <http://www.igm.cl>

⁹⁸ Gay Claudio, *Historia física y política de Chile, Historia de Chile*, Biblioteca Fundamentos de la Construcción de Chile, Santiago, Cámara Chilena de la Construcción Pontificia Universidad Católica de Chile, Biblioteca Nacional, 2007, tomos I a VIII; *Historia física y política de Chile, Agricultura*, Biblioteca Fundamentos de la Construcción de Chile, Santiago, Cámara Chilena de la Construcción Pontificia Universidad Católica de Chile, Biblioteca Nacional, 2009, tomos I y II; *Atlas de la historia física y política de Chile*, Biblioteca Fundamentos de la Construcción de Chile, Santiago, Cámara Chilena de la Construcción Pontificia Universidad Católica de Chile, Biblioteca Nacional, 2010, tomos I y II; *Historia física y política de Chile, Documentos*, Biblioteca Fundamentos de la Construcción de Chile, Santiago, Cámara Chilena de la Construcción Pontificia Universidad Católica de Chile, Biblioteca Nacional, 2009, tomos I, II y III. Site internet du projet: <http://www.bibliotecafundamentos.cl/> [consulté le 11 août 2015].

⁹⁹ Solano Astaburuaga y Cienfuegos Francisco, *Diccionario jeográfico de la República de Chile*, Segunda edición corregida y aumentada, Santiago, 1899; Riso Patron Luis, *Diccionario Geográfico de Chile*, Santiago, Imprenta Universitaria, 1924.

¹⁰⁰ Ortiz Manuel Jesús, *Pueblo chico*, Santiago, Empresa de Letras, 1904; *Cartas de la Aldea, artículos de costumbres chilenas*, Santiago, Imprenta Universitaria, 1908; *El maestro*, Santiago, Imprenta Universitaria, 1914; *Caricaturas: artículos de costumbres chilenas*, Santiago, Imprenta Universitaria, 1916; *Relatos y comentarios: tipos y escenas de la vida nacional*, Santiago, Imp. Talleres Emp. "Letras", 1935.

outre *Cartas de la Aldea* cité en exergue de ce travail, *Pueblo Chico* (1904) décrit, sous la forme d'un échange épistolaire entre le curé du hameau de Villabaja, Julián, et le prêtre Z., son professeur au séminaire, la rivalité au quotidien entre deux clans : les natifs dirigés par les Alborñoz et les Alarcon, d'un côté et les étrangers, à savoir la veuve du colonel, le professeur, l'apothicaire, l'officier civil de l'autre. Constitue également une œuvre de premier plan pour notre recherche la nouvelle de Pedro Prado (1886-1952), *Un Juez Rural*, qui décrit le quotidien d'Esteban Solaguren, architecte de profession, nommé juge de sa circonscription rurale de l'ouest de Santiago. Ce dernier doit rendre justice « comme bon lui semble », puisqu'il ne connaît ni les lois ni les procédures et se fait aider en cela par l'expérimenté secrétaire du Tribunal. Solaguren finit cependant par se résigner à l'idée de ne pouvoir rendre justice, « mais simplement des jugements », et par renoncer à son poste.

3. Les sources inédites de l'Archivo Histórico Nacional

Les Archives nationales chiliennes forment une institution depuis leur création par décret en 1925. Elles avaient pour objectif de réunir toute la documentation coloniale et républicaine des institutions de l'administration centrale, conservée depuis 1887 au sein des Archives Générales du gouvernement (*Archivo General de Gobierno*), des administrations municipales, des fonds notariaux et judiciaires, mais également des collections privées. Un décret de 1927 étendit cette mission de conservation aux documents produits par les intendances, les gouvernements départementaux, les municipalités et les associations de quartier. En novembre 1929 fut créée la Direction des Bibliothèques, Archives et Musées (DIBAM), qui étendit encore cette mission à tous les services publics créés pendant le XX^e siècle, aux entreprises publiques ou mixtes. Elles constituent par conséquent un lieu de consultation incontournable pour toute recherche historique. Nous présenterons successivement les fonds consultés¹⁰¹.

¹⁰¹ Archivo Nacional Histórico, *Guía de Fondos del Archivo Nacional Histórico. Instituciones coloniales y republicanas*, Santiago, DIBAM, 2009, p. 13-15. Sur l'origine et l'histoire des différents fonds, voir en particulier p. 15-19.

Les fonds du ministère de la Justice (MinJus) et du ministère de l'Intérieur (MinInt)

En 1837, Diego Portales fut le premier Ministre de la Justice, du Culte et de l'Instruction Publique, mission que son assassinat écourta. C'est alors que Mariano Egaña assumait le poste. Ses ministres postérieurs les plus célèbres furent Manuel Montt (1841-1845), Antonio Varas (1845-1846), Federico Errázuriz Zañartú (1864-1866), Federico Errázuriz Echaurren (1894), dont certains furent Président de la République. En 1887, ce secrétariat d'État devint le ministère de la justice et de l'instruction publique, se séparant de celui du culte. En 1899, les départements d'instruction publique et de justice furent définitivement séparés. Aux Archives Nationales, plus de 250 volumes du ministère de la justice concernent la période étudiée, et une centaine traitent les thématiques ici abordées (sur 1467 volumes). Pour la période antérieure à 1837, le fonds du ministère de l'intérieur (2520 volumes) a été consulté, puisque c'est de ce département que dépendait alors le pouvoir judiciaire. Ces fonds nous permettent de comprendre le fonctionnement des institutions grâce aux communications et documents qu'ils contiennent. Il s'agit d'échanges soutenus entre les deux ministères et les différents organismes gouvernementaux et judiciaires du territoire, classés en deux catégories : les communications reçues et les communications envoyées. Les volumes contenant les communications reçues se présentent sous forme d'une liasse de documents originaux et contiennent parfois un indice alphabétique des émetteurs. Les volumes contenant les communications envoyées sont des registres dans lesquels ont été recopiées les missives du ministère (*copiador*). Dans les deux cas, les sujets abordés sont divers : nominations aux postes judiciaires, circulation de lois ou de décrets, demande et octroi de congés pour les juges, demandes de grâce pour les accusés, interrogations sur la législation, projets de lois ou de règlements, rapports d'activité des tribunaux, rapports de visites des juges *letrados* dans leur circonscription, entre autres. Dans ce vaste corpus, les communications avec les Intendances, les gouverneurs et les juges *letrados* des deux terrains étudiés, Copiapó et Curicó, ont reçu une attention prioritaire, dans l'objectif d'informer sur la construction du pouvoir judiciaire à l'époque républicaine, d'une part, et sur les réalités matérielles et humaines du fonctionnement de ses institutions, d'autre part.

Le fonds des *Gobernaciones* et *Intendencias*

Les archives générées par les gouvernements départementaux présentent l'intérêt de permettre une approche de la réalité locale de l'administration judiciaire des terrains choisis pour cette étude. Nous avons dépouillé pour la période travaillée le fond du gouverneur de Curicó (*Gobernación de Curicó*) et celui de l'intendant d'Atacama (*Intendencia de Atacama*) qui officiait comme gouverneur du département de Copiapó. Ces fonds comportent les communications entre le gouverneur et différentes autorités, reçues et émises : l'intendant de la province, les gouverneurs des autres départements, les juges, les paroisses, les écoles, les bureaux de poste, les régiments militaires, les municipalités, le trésor public, entre autres.

Pour ce travail, ce sont les communications envoyées aux sous-délégués et reçues de leur part qui se sont avérées utiles. Les sous-délégués étaient nommés par le gouverneur et, par conséquent, ce lien de subordination générait des échanges réguliers et nourris. À travers une lecture attentive de l'ensemble et un processus de sélection rigoureux, ce sont les communications portant spécifiquement sur l'administration de justice qui ont été retenues, sans que pour autant soient délaissées d'autres thématiques qui venaient se croiser avec notre sujet. En effet, les sous-délégués fournissaient des renseignements précieux sur l'état de leur circonscription : état des voies de communication, criminalité, illégalismes divers, affaires judiciaires, recensements, statistiques agricoles, fêtes populaires, personnel policier, nomination des inspecteurs, des remplaçants, moyens, etc. En outre, ils constituaient des relais des inquiétudes des inspecteurs, qui sont peu protagonistes dans les archives.

Enfin et surtout, leurs communications nous permettent de nous approcher de leur activité en tant que juges de campagne, parce qu'elles en contiennent des traces : rappelons qu'il s'agissait d'une justice orale qui, par nature, laissait peu d'écrits. Les inspecteurs et les sous-délégués devaient tenir un registre des affaires qu'ils entendaient à l'oral et le remettre à l'archiviste du département ou, le cas échéant, au notaire le plus ancien : cette obligation fut formulée en 1824, réitérée en 1875, mais visiblement non respectée (nous y reviendrons). Le juriste Manuel Ballesteros regrettait à ce sujet en 1890: « Il nous semble que ce précept important a été peu observé dans la pratique et que rares sont les juges de district, s'ils existent, qui remettent à l'archiviste ou

au notaire les livres de leurs sentences »¹⁰² et l'étudiant en Droit Abdón Garjardo faisait le même constat alors qu'il souhaitait travailler sur la justice de montant mineur en 1902 : il n'avait rien trouvé¹⁰³. Ces communications nous permettent de connaître quelques sentences qu'ils prononçaient, lorsqu'ils les copiaient au gouverneur. Quant à celles des inspecteurs, elles sont encore plus discrètes. Nous savons qu'il existait bien une communication entre les inspecteurs et les sous-délégués, car parfois, ces derniers relayaient auprès du gouverneur les demandes de leurs subalternes en recopiant intégralement ou partiellement leur pétition écrite. Il est donc logique d'imaginer que les sous-délégués répondaient aux inspecteurs. Cependant, il n'existe de fonds d'archives ni des sous-délégations ni des districts où ces communications auraient été conservées et où nous pourrions les retrouver. Nous n'avons pour le moment trouvé aucune trace de ces registres dans les catalogues des archives notariales de Curicó et Copiapó, après avoir consulté des périodes de plusieurs années et alors que ces registres devaient être rendus annuellement. Une autre hypothèse reste que ces documents soient restés dans le domaine privé, dans une logique de conservation des biens familiaux. Pour percevoir l'activité judiciaire des juges de campagne, nous avons donc travaillé à partir de ces communications, mais également de certaines affaires judiciaires traitées en première instance.

Les affaires judiciaires de première instance

Les dossiers des affaires judiciaires qui sont consultables aujourd'hui sont le résultat d'un parcours qui commence dans leur localité d'origine et fait intervenir de nombreux acteurs. Les archives judiciaires sont systématiquement conservées aux archives nationales depuis la loi de 1929 qui fondait la DIBAM. L'article 14 stipulait en effet le dépôt annuel des registres de sentences des tribunaux et des dossiers judiciaires de plus de quatre-vingts ans¹⁰⁴. Le résultat

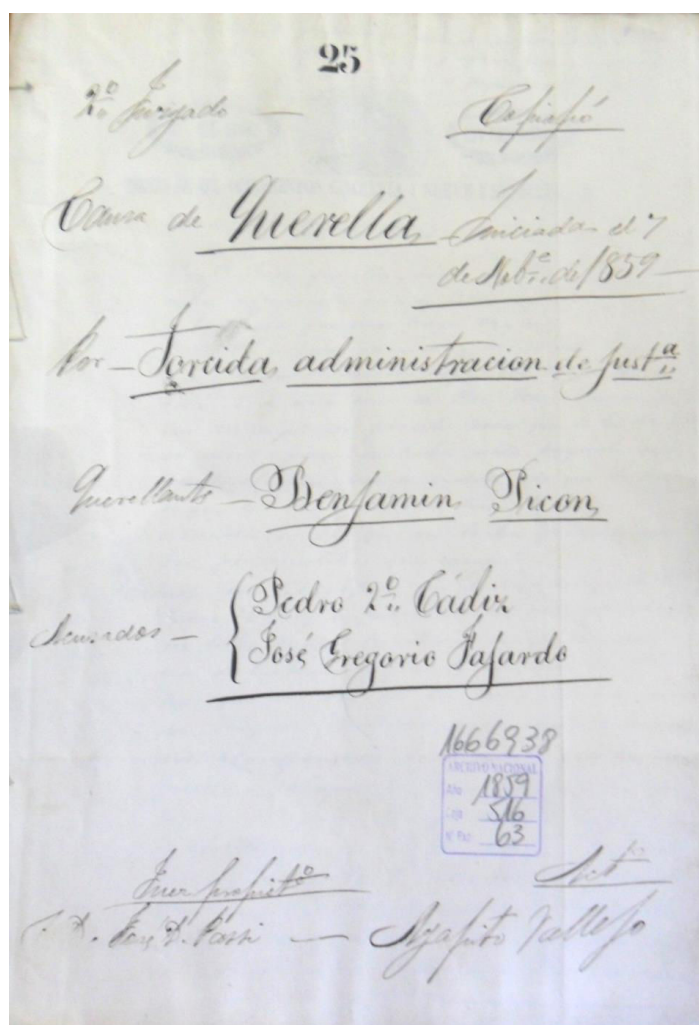
¹⁰² Ballesteros Manuel, *La lei de organización i atribuciones de los tribunales de Chile : antecedentes, concordancia i aplicación práctica de sus disposiciones*, Santiago, Imprenta Nacional, 1890, vol. I, p. 172: "Este importante precepto nos parece que ha sido poco observado en la practica i que son bien escasos, si los hai, los jueces de distrito que entregan al archivero o al notario los libros de sus sentencias".

¹⁰³ Gajardo Abdón, *Justicia de menor i mínima cuantía. Breves consideraciones sobre esta importante materia*, Memoria para optar al grado de Licenciado en la Facultad de Leyes i Ciencias Políticas de la Universidad de Chile, Santiago, Imprenta Centro Editorial la Prensa, 1902. Voir note n°47 sur le sens de "menor i mínima cuantía".

¹⁰⁴ Ce souci de conservation est né en 1875 avec la création des archives judiciaires de Valparaíso et Santiago. Archivo Nacional Histórico, *Guía de Fondo*, op. cit., p. 14.

que constitue le vaste fonds consultable aujourd'hui n'est en aucun cas exhaustif. Les dossiers qui gardaient trace des conflits judiciaires n'étaient pas exempts d'accidents, tels que les vols, les pertes, totales ou partielles, la détérioration, volontaire ou non¹⁰⁵. Le greffier du tribunal (*actuário*) était chargé de constituer le dossier (*expediente* ou *legajo*), c'est-à-dire de regrouper toutes les pièces qui le constituaient, par ordre chronologique (plainte, réponses, notifications, documents probatoires, sentence finale, etc.), de les relier pour former un livret, en insérant une première page de présentation. Le document suivant offre un exemple de cette première page.

Document 1. Première page d'un dossier correspondant à une affaire pour « mauvaise administration de justice » traitée par le deuxième tribunal de Letras de Copiapó en 1859.



Source : ANH, AJCop, 516-63.

¹⁰⁵ Voir à ce sujet le parcours d'un "dossier perdu" dans Bilot Pauline, "Entablar una demanda civil: modalidades y finalidades de una causa por "cobro de pesos" (Copiapó, Chile, mediados del siglo XIX)" [en ligne], *Nuevo Mundo Mundos Nuevos*, Colloques, juin 2012, <https://nuevomundo.revues.org/63555> [consulté le 15 décembre 2016].

Elle fournissait les données essentielles du contenu: le tribunal compétent, le lieu, le motif, la date de début, les noms des parties impliquées (dans ce cas, le justiciable d'une part, le(s) fonctionnaire(s) de justice de l'autre), le nom du juge receveur et du notaire greffier.

Ce dossier venait ensuite en rejoindre d'autres pour former des lots. Ces lots furent, en partie, envoyés au cours du XX^e siècle aux Archives Nationales¹⁰⁶. Là, le fonctionnaire archiviste appliquait un sceau à l'encre (de couleur bleue sur l'exemple fourni) indiquant l'année de début de l'affaire, le numéro de la boîte dans laquelle elle était conservée, et le numéro du dossier. Ceci est ensuite porté dans un inventaire en format papier, et les boîtes ainsi formées étaient rangées. Cependant, ces fonds ont longtemps souffert de l'absence d'une politique de mise en valeur pour faciliter leur exploitation par la recherche historique, s'entassant et s'empoussiérant sur des kilomètres dans les réserves des Archives Nationales. Depuis les années 2000, à la faveur des nouvelles technologies, une équipe travaille à l'inventaire et à la catalogation en ligne de tous les fonds selon des critères archivistiques internationaux. Ainsi, les archives nationales chiliennes sont actuellement dans une période de modernisation¹⁰⁷.

Les archives judiciaires sélectionnées correspondent aux deux terrains d'étude choisis : Curicó et Copiapó. À Curicó (*Fondo judicial Curicó*), les archives rassemblent les affaires traitées successivement par le Juge *letrado* (1824-1841), puis par l'*alcalde* de Curicó à partir du transfert du chef-lieu de province, et donc du tribunal *letrado* vers San Fernando (1841-1863), et enfin par le Juge *letrado* que retrouve Curicó à partir de 1863. Elles rassemblent plus de trois milles boîtes (« *cajas* » ou « *legajos* ») contenant à leur tour des dossiers (« *expedientes* »), en nombre très variable. Elles sont réparties entre différents entrepôts, salles, couloirs au sein du bâtiment des Archives

¹⁰⁶ Un certain nombre d'archives judiciaires et notariales, difficilement évaluable, reste cependant aux mains de privés, souvent les descendants des fonctionnaires. L'accumulation de ces dossiers à leur domicile favorisait en effet grandement leur privatisation au sein de la famille. Ces documents tombent parfois dans le domaine public.

¹⁰⁷ Les fonds judiciaires en particulier sont encore consultables dans les catalogues papiers qui peuplent les étagères du salon de lecture, tandis que le catalogue numérique est en cours d'élaboration. Chaque affaire reçoit une nouvelle numérotation et est renseignée à la lecture de son contenu, ce qui, une fois l'ensemble consultable en ligne, facilitera considérablement la recherche puisque la sélection d'affaires pourra être guidée par une thématique, un nom, une période par exemple. Ce travail n'est achevé ni pour Curicó ni pour Copiapó mais déjà en partie consultable, sur place, de façon informelle toutefois. Notre index général constitué à partir des fonds judiciaires de Curicó et Copiapó a été élaboré à partir du catalogue papier, car le catalogue en ligne n'était pas encore opérationnel à ce moment-là (2011-2012).

Nationales (siège de Miraflores) ¹⁰⁸. De même pour les archives judiciaires de Copiapó (*Fondo judicial Copiapó*), qui rassemblent les affaires traitées successivement par l'*alcalde* (1824-1838), par le juge *letrado* de Copiapó installé à partir de 1838 et complété par un deuxième juge *letrado* à partir de 1852. Elles rassemblent un total de 594 boîtes. Dans les deux cas, les archives ne sont pas toutes consultables par le chercheur ni même inventoriées ou répertoriées ¹⁰⁹. Dans ce travail, en note de bas de page, les dossiers judiciaires seront référencés selon les exemples suivants :

ANH, AJCur, 25-3 : Archivo Nacional Histórico, Archivo Judicial de Curicó, caisse 25, dossier 3.

ANH, AJCop, 14-7 : Archivo Nacional Histórico, Archivo Judicial de Copiapó, caisse 14, dossier 7.

Rappelons une évidence : les dossiers judiciaires sont des écrits. Il s'agit donc du registre de l'activité de la justice de première instance et non de la justice de campagne (sorte d'instance « zéro ») qui rendait justice oralement. Toutefois, ces fonds renseignent directement sur l'activité des sous-délégués et inspecteurs. D'une part, parce que toutes les affaires judiciaires font intervenir ces derniers en tant que policiers ou exécuteurs judiciaires du juge *letrado* ou de son remplaçant, l'*alcalde*. Rappelons que ce sont eux qui dressent les enquêtes sommaires, notifient les citations, décisions, sentences du juge aux citoyens, prennent les dépositions des témoins, dépêchent les experts et font exécuter les sentences. D'autre part, parce qu'il existe un type d'affaires judiciaires dans lesquelles ils sont directement impliqués : les plaintes pour « mauvaise administration de justice ». Les sources judiciaires constituent donc un complément intéressant aux communications entre sous-délégués et gouverneurs pour reconstituer l'activité judiciaire des inspecteurs et sous-délégués.

¹⁰⁸ Cf. Muñoz Pablo, *Documento de consulta y orientación. « Los expedientes judiciales, los instrumentos de acceso, y la documentación judicial del Archivo Nacional Histórico y del Archivo Nacional de la Administración del Estado de Chile del siglo XX. Distribución y estadística por fondos y subfondos »*, Quinta actualización, mayo del 2014, DIBAM, ANHS, p. 39 et p. 44-45.

¹⁰⁹ Les archives de Curicó proviennent par exemple en grande partie d'une donation privée. Or, un volume considérable de ces fonds n'a pas encore fait encore l'objet d'un dépouillement et est stocké dans les couloirs ou les bureaux des archives dans l'attente d'être classifié et inventorié selon la nouvelle politique de numérisation.

La première phase du travail de dépouillement a commencé par la constitution d'un index des affaires jugées au civil dans ces deux départements entre 1824 et 1875. Il est évidemment impossible de répertorier l'ensemble des affaires qui s'élèvent à plusieurs dizaines de milliers, certaines n'étant de toute façon même pas inventoriées. L'idée n'est pas de dresser une étude exhaustive du phénomène, mais de sélectionner des affaires sur toute la période pour réunir un ensemble suffisamment conséquent et représentatif de données afin de les traiter en série. Dans la salle de lecture des Archives Nationales se trouve un index général qui comporte un volume pour Curicó et quatre pour Copiapó. Cependant, il comporte un nombre non négligeable d'erreurs, notamment de date, de nom et, plus grave, de motif de la demande, pour pouvoir s'y fier. Nous avons donc opté pour réviser, caisse après caisse, les dossiers pour les renseigner. Il n'y a pas d'ordre chronologique dans la numérotation des caisses et parfois une caisse contient des dossiers d'époques totalement différentes, ce qui rend difficile une sélection équilibrée par année ou décennie. Un document de 1734 cohabite ainsi avec l'un de 1910 dans la caisse n° 167 de Copiapó. Certaines caisses débutent par un index des dossiers qu'elles renferment, pour d'autres, il a fallu tirer les données directement des dossiers, ce qui constitue un travail de longue haleine. Au total, pour les deux fonds, ce sont 3439 affaires judiciaires qui ont été répertoriées, se répartissant par décennie de la manière suivante :

Tableau 1. Répartition chronologique des affaires inventoriées à partir des fonds judiciaires de Curicó et Copiapó (1820-1880)

Décennies	Total
Années 1820	126
Années 1830	649
Années 1840	1622
Années 1850	481
Années 1860	260
Années 1870	301
Total	3439

Source : élaboration de l'auteur à partir des dossiers judiciaires consultés

La répartition inégale est due en grande partie au caractère arbitraire du classement chronologique des affaires dans les dossiers, que l'on ne peut constater qu'une fois qu'il est ouvert devant nos yeux¹¹⁰. Pour chaque affaire ont été renseignés la date de début et de fin, le nom du plaignant, de l'accusé, le motif de la demande et l'état du document. Les dossiers se sont vu ensuite attribuer des thèmes généraux (conflit foncier, conflit d'eau, administration de biens, administration de justice, conflit particulier, etc.) puis des thèmes particuliers ou sous-thèmes (inventaire, partage de biens, etc. pour « administration de biens » par exemple). Ce travail de classification exige une fine connaissance des affaires judiciaires, de leurs enjeux et modalités, acquise cependant au terme de plusieurs années de travail sur ces archives. Parfois, un thème qui me semblait évident au départ s'est avéré bien trop général et dans ce cas, il a fallu donc reprendre tout l'inventaire pour caractériser de nouveau les dossiers. Les catégories finalement retenues figurent dans le tableau suivant :

Tableau 2. Proposition de typologie des procès civils de l'Archivo Nacional Histórico au XIX^e siècle

<i>Matière</i>	<i>Thème spécifique</i>
Administration de biens	Conflit minier
	Respect ou irrespect de contrat
	Embargo, confiscation, enchères
	Remise de biens
	Inventaire, partage et héritage
	Divers
Administration comptable	Concours de créanciers
	Non-paiement de dette
Administration de justice	Déclaration de pauvreté
	Documents
	Nomination d'un tuteur
	Recours et procédures judiciaires
Affaires commerciales	Contrebande

¹¹⁰ Précisons en outre que nous ne pouvions faire sortir des entrepôts que 4 caisses toutes les deux heures et ce, grâce à une dérogation aimablement octroyée par Emma de Ramón et à la bonne volonté des fonctionnaires des archives, que nous tenons à vivement remercier ici.

	Dénonciation
	Droits et vente
	Sociétés, compagnies
Conflit des eaux	Conflit d'ouvrages
	Droit
	Vol, détournement
Conflit familial	Conflit conjugal
	Tutelle sur mineurs
	Pension alimentaire
	Reconnaissance de paternité
Conflit foncier	Droit
	Délimitation
	Privation, mise aux enchères
	Nullité ou opposition à vente
Conflit professionnel	Négligence professionnelle
	Salaire impayé
Divers	Dénonciation, injures et autres affaires criminelles classées par erreur dans le civil...

Source : élaboration de l'auteur à partir des dossiers judiciaires consultés

L'intention à l'origine de ce travail relève clairement d'une hésitation voire d'une divagation méthodologique : au départ, nous n'avions pas bien perçu l'échelle des instances judiciaires. Nous pensions trouver, dans ces fonds judiciaires, la justice de campagne. Ce n'est qu'avec l'avancée parallèle dans la compréhension de la normative encadrant l'administration de justice que nous avons pu percevoir quelles étaient les ressources archivistiques qu'il nous fallait cibler. Cependant, ce premier travail d'immersion dans les sources judiciaires (environ deux années) nous a permis d'acquérir une pratique aguerrie et efficace de la lecture de ce type de document (en commençant par savoir les déchiffrer), de comprendre le système des instances, de nous familiariser avec les procédures propres à la tenue d'un dossier, de connaître les acteurs qui l'habitent et le forgent. Ensuite, de comprendre, dans un second temps, qu'il convenait de mener une étude détaillée de certains dossiers pour rentrer dans une échelle d'analyse fine de l'administration rurale. Les affaires pour plaintes dressées contre les sous-délégués et inspecteurs nous ont particulièrement intéressée. Le développement qui leur est consacré en dernière partie de ce travail expliquera spécifiquement la méthode employée et les résultats obtenus,

qui sont inédits pour le Chili et d'un intérêt que nous estimons important. Conscients que la sélection arbitraire du nombre de dossiers résultant de l'inventaire pourrait être reprochée, du fait de l'imprécision du catalogue à ce sujet, nous avons tenu à sélectionner pour toute cette deuxième étape du travail des dossiers de manière équilibrée en termes de chronologie. Enfin, il convient d'apporter une précision : toutes les affaires dépouillées ne présentent pas le même intérêt. Certaines lectures se sont avérées plus fructueuses, intéressantes, passionnantes que d'autres, et c'est la raison pour laquelle les affaires dépouillées ne sont pas toutes également représentées, exploitées, détaillées, citées dans ce travail.

Quant à la manière de travailler les archives adoptée dans ce travail, elle est pratiquement neuve. Les archives judiciaires ont longtemps été ignorées par l'histoire du droit. Pourtant soucieuse d'élaborer un récit de la construction du pouvoir judiciaire, cette histoire classique a privilégié d'autres sources, vues comme plus institutionnelles et officielles, notamment les textes de lois. L'histoire politique traditionnelle ne s'y intéressait pas non plus, privilégiant des sources officielles. Les petites gens qui peuplaient ces dossiers n'attiraient pas encore leur attention. C'est avec l'histoire sociale, puis l'histoire culturelle que, dans la deuxième moitié du XXe siècle, apparaît la valeur informative des archives judiciaires (pénales). Au regard de cette récente évolution historiographique, Victor Brangier et German Morón ont récemment synthétisé l'exploitation qu'ont connu les archives judiciaires chiliennes¹¹¹. Ils montrent que c'est d'abord l'histoire sociale, en particulier *History from below*, qui sauva littéralement de l'oubli les archives judiciaires. Elle s'intéressa à tous ces ensembles poussiéreux pour leur valeur informative : les justiciables laissaient à travers leurs témoignages des indices précieux sur leur « mode de vie » et leurs « mentalités ». Arlette Farge raconte comment les archives judiciaires françaises du XVIII^e siècle qu'elle étudie lui livraient des « non dits » : des récits provoqués par un événement inattendu, « un événements social

¹¹¹ Brangier Victor, Morón German, « Desde la justicia al abordaje historiográfico : los expedientes judiciales-criminales decimonónicos del Archivo Nacional Histórico », *Historia da Historiografía*, n°21, 2016, p. 96-113. Pour une approche depuis l'école française, on consultera les travaux publiés dans le 5^e numéro de la revue électronique du Centre de la recherches historiques : Albornoz María Eugenia; Giuli Matteo, Seriu Naoko (dirs.), « Les archives judiciaires en question », *L'Atelier du Centre de Recherches Historiques, Revue électronique du CRH* [en ligne], n°5, 2009, disponible sur: <http://acrh.revues.org/index1412.html> [consulté le 13 mai 2017].

perturbateur » ; des récits forcés d'individus confrontés à un moment, dans leur vie, à la réalité de la répression policière et du procès judiciaire.

« L'archive [judiciaire] est une brèche dans le tissu des jours, l'aperçu tendu d'un événement inattendu. En elle, tout se focalise sur quelques instants de vie de personnages ordinaires, rarement visités par l'histoire, sauf s'il leur prend un jour de se rassembler en foules et de construire ce que l'on appellera plus tard de l'histoire [...] Chaque plainte, chaque procès-verbal est une scène où se formule ce qui habituellement ne prend pas la peine de l'être. Encore moins d'être écrit ; les pauvres n'écrivent pas, ou si peu, leur biographie », constate l'historienne¹¹².

Cette découverte a suscité un enthousiasme considérable et donné naissance à de grands travaux sur les phénomènes sociaux et culturels qui permirent de reconstituer les stratégies de résistance, adaptation, acceptation, contournement des secteurs populaires face à l'imposition de l'ordre social. Dans cette optique, ces recherches ont souvent privilégié les archives criminelles, qu'elles travaillaient de manière « utilitariste », c'est-à-dire en s'intéressant aux informations brutes qu'elles étaient censées apporter à l'historien. Arlette Farge affirmait ainsi que « l'archive agit comme une mise à nu ; ployés en quelques lignes, apparaissent non seulement l'inaccessible mais le vivant. Des morceaux de vérité à présent échoués s'étalent sous les yeux : aveuglants de netteté et de crédibilité »¹¹³... Et pourtant quelques pages plus loin, elle invitait à percevoir les limites de cette « crédibilité » abordée a priori « naïvement » par celui qui découvrait l'archive :

« L'important n'est plus ici de savoir si les faits racontés ont eu exactement lieu de cette façon, mais de comprendre comment la narration s'est articulée entre un pouvoir qui l'y oblige, un désir de convaincre et une pratique des mots dont on peut chercher à savoir si elle emprunte ou non des modèles culturels ambiants »¹¹⁴.

Il devenait nécessaire et urgent en effet de s'interroger de façon critique sur la valeur informative des sources judiciaires¹¹⁵. Carlos Aguirre et Ricardo Salvatore identifient plusieurs courants qui vont permettre cette prise de distance. L'histoire sociale du crime et du criminel en Grande-Bretagne, l'attention croissante portée aux concepts gramsciens comme l'hégémonie, les *Subalterns Studies*, l'emphase foucauldienne sur le pouvoir, la connaissance et

¹¹² Arlette Farge, *Le goût de l'archive*, Éditions du Seuil, Paris, 1989, p. 13.

¹¹³ *Ibid.* p. 15.

¹¹⁴ *Ibid.*, p. 39.

¹¹⁵ Ricardo Salvatore, Carlos Aguirre, Gilbert Joseph (éd.), *Crime and Punishment in Latin America. Law and Society since Late Colonial Times*, Durham, Duke University Press, 2001, p. 8-12.

le corps, ont en effet commencé à influencer les travaux rédigés sur l'histoire en Amérique latine en général et sur le droit en particulier. Dans ce nouveau contexte historiographique, les archives judiciaires reçurent une nouvelle lecture : une lecture « entre les lignes » (*a contra pelo*)¹¹⁶. La transparence de l'archive judiciaire pour accéder à l'expérience sociale était dès lors remise en question : les sujets qui s'y exprimaient n'avaient pas précisément l'intention de se révéler sinon de convaincre, quitte à s'inventer une identité ou se masquer. La critique déconstructiviste identifiait en effet une distance entre les discours et les faits énoncés dans l'archive judiciaire, grâce à une étude de la narrativité du dossier judiciaire, en mettant notamment en avant sa valeur « persuasive ». Ce qui était déclaré n'était pas forcément à prendre au pied de la lettre, car les propos formulés en contexte judiciaire visaient un objectif précis suivant la qualité de leur énonciateur (plaignant, accusé, témoin, expert etc.). Celui qui déclarait dans un procès ne cherchait pas à exposer les faits « tels qu'ils étaient », mais à convaincre qu'il en était ainsi, parce que cela l'arrangeait. Par exemple, s'il disait « vivre dans une humble mesure », il cherchait peut être à convaincre d'une humilité qui, si elle était reconnue, pouvait lui être utile pendant le procès, notamment pour être dispensé des frais dans le cadre d'une « déclaration de pauvreté ». Dès lors, si les archives judiciaires, au même titre que toutes les autres, ne pouvaient informer sur le passé « tel qu'il était », elles ouvraient en revanche de nouvelles possibilités de lecture. Des travaux ont aussi cherché à comprendre la situation d'énonciation dans laquelle se construisait ce discours. Il pouvait s'agir de ces « modèles culturels ambiants » qu'identifie Arlette Farge mais aussi plus précisément de stratégies conscientes de médiation. Souvent, une personne prêtait sa plume de *letrado* à un analphabète et ses lumières d'initié à un ignorant du langage juridique et judiciaire, qui reste un langage stratégique et artificiel, bien éloigné du langage quotidien et spontané. L'étude de la situation d'énonciation permettait de découvrir également que l'archive judiciaire ne couvrait pas, à elle seule, la situation conflictive exprimée dans le dossier. Elle témoignait de sa partie « judiciairisée » (parfois de manière incomplète, du fait des conditions de

¹¹⁶ Branger Victor, Morón German, *op. cit.*, p. 103.

conservation précaires des archives décrites précédemment : tous les documents produits, fournis et « mis au dossier » ne parvenaient pas jusqu'au centre de conservation archivistique). En réalité, les implications du procès dépassaient largement les feuillets du dossier. Le conflit interpersonnel était bien plus vaste. Il se nourrissait de tensions sociales qui le précédaient, l'accompagnaient, lui survivaient. Il s'exprimait également sur le terrain extrajudiciaire et donnait lieu à des échanges verbaux, des accord écrits non judiciaires, des expressions de sentiments qui restent, aujourd'hui, difficiles d'accès¹¹⁷. Ainsi, sont mises à jour les expériences judiciaires mais aussi les représentations juridiques de ceux qui faisaient usage de la justice. Des sujets bien plus habitués qu'il n'y paraissait à être confrontés à l'espace judiciaire, à y circuler voire à le manipuler grâce à des stratégies savamment maîtrisées. Ils devenaient dès lors les acteurs d'une histoire des « cultures légales » ou des « cultures juridiques » dont témoignent les travaux de Eric Van Young, Gilbert Joseph, Ricardo Salvatore, Raul Fradkin, entre autres¹¹⁸. Pour le Chili, dans cette même veine, on peut citer les travaux de Maria Eugenia Albornoz, Aude Argouse, Victor Brangier, Tomas Cornejo, Marco Fernandez, Daniel Palma,

¹¹⁷ Nous avons montré comment ces interactions extérieures transparaissent parfois dans le dossier judiciaire, interféraient avec lui, même, par exemple à travers un écrit qui en faisait mention. Cf. Bilot Pauline, «Entablar una demanda civil », *op. cit.*

¹¹⁸ Ces dernières années, les concepts de « culture juridique », « culture judiciaire » et « culture légale » se sont superposés, débattus et redéfinis. Lawrence Friedman fut le premier à se référer en 1969 à la « culture légale » comme « l'ensemble des valeurs et attitudes qui maintiennent et déterminent la place du système légal dans la culture de la société ». Il différenciait alors une culture légale interne (celle des professionnels de la justice) et externe (celle des usagers de la justice). Ricardo Salvatore et Carlos Aguirre ont repris cette vision dans leur définition de « culture légale » comme un espace où convergent les savoirs et pratiques légales, formelles comme informelles, qu'une société partage (cependant, nous le verrons, ce même phénomène est analysé par Raul Fradkin sous le terme de « culture juridique »). Leandro Di Gresia a proposé récemment de différencier les trois concepts. Selon lui, la culture *juridique* renverrait à un concept large, celui du droit, d'échelle nationale et continentale, mais limitée socialement à l'élite dirigeante et aux hommes de loi. La culture *légale* renverrait à des savoirs et valeurs plus abstraits que partage une société à un moment historique donné sur la loi, le droit en général : cela concerne les représentations du juste, de l'injuste, du légitime, de l'illégitime, du délinquant, entre autres. Enfin, la *culture judiciaire* renverrait aux concepts et appréciations qu'un groupe humain partage quant à la justice et ses institutions, ce qui concerne sa structure, ses espaces, ses modes de fonctionnement, son personnel. Di Gresia rejoint Friedman ou Aguirre et Salvatore lorsqu'il différencie une culture judiciaire « profane » ou « rustique » et une culture judiciaire « lettrée », celle des professionnels. Si ce système présente l'intérêt de lier les trois concepts (le judiciaire apparaissant comme à l'interface du juridique et du légal), il ne nous semble pas plus opératoire. En effet, le concept de « culture légale » reste problématique pour le XIX^e siècle dans la mesure où il suppose un univers juridique où la seule « loi » renfermerait le Droit. Or, la « loi » au sens moderne (votée par le législatif, la représentation nationale, publiée et exécutée par l'exécutif, à travers l'administration, et appliquée par les juges dans les tribunaux) était loin d'être majoritaire et prépondérante. Elle était noyée au sein de corpus normatifs de l'Ancien Régime qui persistèrent longtemps (au moins jusqu'à la codification), caractérisés par leur pluralisme et leur hétérogénéité. En somme, les sujets puis les citoyens avaient beaucoup plus une culture de leurs droits qu'une culture de la loi. C'est pourquoi dans ce travail, nous privilégions le concept de « culture juridique » et selon une définition inspirée de Raul Fradkin. Cf. Friedman Lawrence, «Legal Culture and Social Development», dans *Law & Society Review*, Vol. 4, 1/1969, p. 29-44; Ricardo Salvatore, Carlos Aguirre, Gilbert Joseph (éd.), *Crime and Punishment in Latin America*, *op. cit.* ; Fradkin Raúl, «Cultura jurídica y cultura política», *op. cit.* ; Di Gresia Leandro, «Una aproximación al estudio de la cultura judicial de la población rural del sur Bonaerense», In Barriera Darío (coord.), *La Justicia y las formas de la autoridad. Organización política y justicias locales en territorios de frontera. El Río de la Plata, Córdoba, Cuyo y Tucumán, siglos XVIII-XIX*. Rosario, ISHIR CONICET-Red Columnaria, 2010, pp. 155-191.

Carolina González, Mauricio Rojas, Veronica Undurraga, entre autres, sur lesquels nous reviendrons dans ce travail¹¹⁹.

En somme, les archives judiciaires ont connu une véritable révolution historiographique qui a permis d'abord de les rendre visibles et d'informer de leur contenu, puis, grâce à une prise de distance, de les étudier comme expression de stratégies discursives diverses et motivées pour ainsi construire une histoire des cultures politiques. C'est pourquoi Juan Manuel Palacios, historien argentin du rural et à la fois du légal, avouait faire davantage « de l'histoire "avec" » la justice » que de « l'histoire "de" la justice »¹²⁰. Nous souhaitons cependant proposer une troisième lecture, pratiquement neuve, des archives judiciaires, en les étudiant précisément pour ce qu'elles sont : une trace écrite de l'activité de l'administration de justice. C'est là un troisième tournant, tout à fait récent, que propose l'anthropologie juridique et les premiers travaux menés dans cette perspective ont donné des résultats inédits¹²¹. Ils ont en particulier intégré les archives judiciaires civiles, jusque là laissées à l'écart des recherches et pourtant bien plus nombreuses que les archives pénales. Cela nous rappelle que les contentieux civils constituaient en réalité la plus grande partie de l'activité des juges, et non les affaires criminelles (qui relèvent somme toute de l'exceptionnel). C'est pourquoi nous nous intéresserons aux conditions de production de ces documents ainsi qu'à ce qu'ils nous apprennent du fonctionnement de l'administration judiciaire. Ils constituent en effet une fenêtre ouverte vers ce monde, avec ses codes, son langage, ses hommes, ses moyens, ses limites, ses contradictions. Force est de constater que grand nombre des études qui travaillent avec les archives judiciaires considèrent l'administration judiciaire comme une institution a priori stable, figée et capable d'intervenir dans la société, oubliant souvent qu'elle est elle-même une

¹¹⁹ Voir en particulier l'ouvrage collectif dirigé par Cornejo José Tomás, González Carolina (éd.), *Justicia, poder y sociedad en Chile; recorridos históricos*, Ed. Universidad Diego Portales, Santiago, 2007 qui fut la première publication collective relative à la matière.

¹²⁰ Juan Manuel Palacio, "La política desde el estrado", *op. cit.*, p. 47.

¹²¹ Par exemple: Pablo Whipple, "Carencias materiales, respetabilidad y prácticas judiciales en Perú durante los inicios de la República", *Historia Crítica*, n° 49, 2013, p. 55-79, Carolina Andrea Piazzzi, "Administración y materialidad: una etnografía del Juzgado del Crimen del Rosario (Argentina, segunda mitad del siglo XIX)", *Historia Crítica*, n° 63, 2017, p. 53-74; Smietniansky, Silvina. *Ritual, tiempo y poder. Una aproximación antropológica a las instituciones de gobierno colonial (Gobernación del Tucumán, siglos XVII y XVIII)*, Prohistoria, Rosario, 2013. Ils sont liés à l'évolution historiographique autour de l'État décrite en introduction, c'est-à-dire au « tournant anthropologique » qui revalorise la dimension politique de l'histoire. Cf. Darío Barrera, *La antropologización de la Historia*, Prohistoria, Rosario, 2013 ; Germán Soprano, "El Estado en los extremos. Contribuciones de la historiografía hispanocolonial y la antropología de la política al estudio del Estado en el siglo XX", *Estudios Sociales del Estado* 1, n.° 1, 2015, p. 5-25.

construction sociale et culturelle. Alors qu'elles ont permis la visualisation des sujets « d'en bas » et de leurs stratégies discursives, elles ne se sont que tardivement intéressées à celles des acteurs qui donnent vie à cette « administration », en commençant par les juges dont la culture juridique n'a été que peu travaillée, assumant souvent et précipitamment qu'ils émanaient « d'en haut ». Elles se sont peu intéressées également aux lieux, aux espaces où se fait la justice, aux moyens dont elle disposait réellement. Le parti-pris de cette méthodologie découle des objectifs formulés en introduction du travail, en particulier celui de revenir à une histoire des institutions et du politique, mais documentée à partir des pratiques.

PREMIÈRE PARTIE : L'ADMINISTRATION DE JUSTICE

RURALE CHILIENNE FACE AUX RÉFORMES DU XIX^e

SIECLE

Dans son *Mémoire* remis au Congrès chilien à la fin des années 1830, le ministre de la Justice Mariano Egaña dénonçait l'inadéquation existante entre les principes politiques énoncés au moment de l'Indépendance et les lois régissant alors le système judiciaire du pays. Il insistait sur l'urgence d'une réforme en ces termes :

« Le premier travail à entreprendre – qui est également le plus important et en même temps le plus urgent – est la réforme de notre système judiciaire et l'organisation des tribunaux qui rendent justice dans la République [...]. Une administration de justice rapide et efficace est la première des nécessités sociales, et représente aussi la plus solide garantie des droits d'un peuple, car, sans celle-ci, les autres ne sauraient exister. Nous ne pouvons nous féliciter de jouir de ce bien inestimable tant que perdurera un système judiciaire qui, mis en place pour le régime d'une monarchie semi-féodale et despotique, présente en premier lieu le vice radical de ne pas pouvoir s'adapter à nos institutions actuelles et à notre droit public [...]. [Les tribunaux et cours de justice] sont régis par les lois espagnoles, et, ce qui est encore plus choquant, par nos lois coloniales, qui non seulement n'avaient pas conscience ni même imaginé les nouvelles attributions et l'organisation des tribunaux actuels, mais de surcroît, leur sont, la plupart du temps, opposées. Ainsi, tous les jours, l'administration de justice est entravée et le cours de nombreuses affaires interrompu par les incontournables embûches qu'occasionnent les contradictions entre les lois et les nouvelles institutions, ou le manque d'organisation des nouvelles magistratures »¹²².

La réflexion du juriste mettait en évidence les tensions qui existaient alors entre un système judiciaire d'Ancien Régime qui persistait et une conception moderne de l'administration de justice adaptée au « droit public » contemporain

¹²² Egaña Mariano, *Memoria que el Ministro del Despacho de Justicia, Culto e Instrucción Pública presenta al Congreso Nacional en 1839*, Santiago, Imprenta Litografía del Estado, 1839, p. 1-2: "El primero, el mas importante y al mismo tiempo el mas urgente de los trabajos que deben emprenderse es la reforma de nuestro sistema judicial, y la organizacion de los tribunales que han de administrar justicia en la República [...]. La pronta y cumplida administracion de justicia es la primera de las necesidades sociales, y es al mismo tiempo la mas sólida garantía de los derechos de un pueblo, porque sin ésta no pueden existir las otras. Jamás podremos lisonjearnos de obtener este bien inestimable, mientras permanezca un sistema judicial que, establecido, para el réjimen de una monarquía semi-feudal y despótica, contiene primeramente el vicio radical de no ser adaptable a nuestras actuales instituciones y derecho público [...]. [Los tribunales y juzgados] se dirijen por las leyes españolas, y lo que es todavía mas chocante, por nuestras leyes coloniales que no solo no han tenido presentes ni aun imaginado las nuevas atribuciones y planta de los actuales tribunales, sino que las mas veces les son opuestas. De aquí es que cada dia embarazan la administración de justicia y detienen el curso de varias causas los insuperables tropiezos que ocasionan las contradicciones entre las leyes y las nuevas instituciones, o la falta de organizacion de las nuevas majistraturas".

et notamment aux nouvelles garanties citoyennes énoncées dans la Constitution. Les juges, censés protéger ces dernières, administraient en réalité la justice « à l'ancienne », c'est-à-dire en appliquant de vieilles lois et procédures, jusqu'à la promulgation progressive des différents codes juridiques dans la deuxième moitié du XIX^e siècle. Si la réforme légale et judiciaire témoigne bien d'un vaste changement de culture juridique, elle a constitué un long processus connaissant ses retours en arrière, ses contradictions et ses limites. Raul Fradkin a défini la « culture juridique » comme « l'ensemble des savoirs et notions dont les habitants de la campagne disposaient au sujet de la loi, de leurs droits, des procédures judiciaires et des attitudes qu'il était opportun d'adopter face aux autorités »¹²³. Il nous semble cependant fondamental d'étudier le concept non pas seulement chez les « habitants de la campagne », c'est-à-dire les usagers de l'administration de justice, mais également chez ceux qui la concevaient, la produisaient et la dispensaient : les juges, les juristes notamment. Comment évolua leur culture juridique ? Comment concevaient-ils l'administration de justice rurale ? Comment celle-ci s'adapta-t-elle à ces nouveaux discours ? C'est ce que cherchera à élucider cette première partie, qui propose un parcours chronologique en trois temps : une période de transition juridique au début de la République, une période de réformes à partir de la fin des années 1830 et enfin une période de codification du système judiciaire dans les années 1870. Chacun de ces trois moments permet d'éclairer et de mesurer les variations de la tension qui s'observa pendant tout le siècle entre le modèle juridique hérité de l'Ancien Régime et celui de l'époque des constitutions et de la codification, en particulier à travers les textes normatifs qu'ils ont produits. Ces trois moments nous servent ainsi d'observatoires privilégiés dans le parcours proposé entre 1824 et 1875.

* *
*

¹²³ Fradkin Raúl, "Cultura jurídica y cultura política", *op. cit.*, p. 162.

CHAPITRE 2. LA TRANSITION JURIDIQUE EN PÉRIODE DE TRANSFORMATIONS POLITIQUES (1810-1833)

Le naturaliste français Claude Gay (1800-1873) fut un témoin privilégié des transformations expérimentées par la toute naissante République. Arrivé au Chili pour assumer un poste de professeur de géographie au Collège de Santiago, il signa en 1830 un contrat avec le gouvernement chilien qui lui permit de réaliser de nombreuses explorations sur tout le territoire pendant deux décennies environ. Outre ses publications scientifiques, Gay proposa une lecture historique, économique, statistique, sociale, anthropologique du Chili, notamment dans une *Histoire* en huit volumes et une compilation de *Documents* historiques en trois volumes, depuis l'époque coloniale jusqu'aux événements dont il fut contemporain. Au sujet de l'administration de justice et des lois, il dressait ce constat pour les années 1820 et le début des années 1830 :

“En dépit des institutions républicaines, adoptées depuis déjà tant d'années, l'administration des provinces n'avait qu'à peine changé. Les délégués et sous-délégués continuaient d'exercer le haut commandement des partis et les *alcaldes*, la justice de première instance. [...] Malgré tout ce qui avait été fait, le système judiciaire de l'époque de la domination espagnole était encore en pleine vigueur [...]. Les lois établies à cette époque lointaine se trouvaient en flagrante contradiction et en lutte ouverte avec les principes et les garanties proclamés par les constitutions modernes données au pays, et souvent les magistrats étaient bien embarrassés lorsqu'ils devaient entendre un procès et prononcer leur jugement »¹²⁴

La persistance du droit d'Ancien Régime au Chili, une fois l'Indépendance acquise, n'a rien d'étonnant¹²⁵. Elle est attestée dans de nombreuses sources

¹²⁴ Gay Claudio, *Historia de Chile, op. cit.*, tomo 8, p. 23 et 152. : “A pesar de las instituciones republicanas, hacía ya tantos años adoptadas, la administración de las provincias apenas había variado. Los delegados y subdelegados continuaban siempre ejerciendo el alto poder de los partidos y los alcaldes el de la justicia de primera instancia [...] En efecto, a pesar de todo lo hecho, el sistema judicial del tiempo de la dominación española funcionaba todavía en todo su vigor, con menoscabo del nuevo orden de cosas en cuanto al Derecho Público. Las leyes establecidas en aquella época lejana se hallaban en flagrante contradicción y en abierta lucha con los principios y las garantías proclamadas por las modernas constituciones dadas al país, y a menudo los magistrados se encontraban en el mayor embarazo, cuando se veían en el caso de tener que entender en un proceso y de pronunciar su fallo ».

¹²⁵ Sur ce sujet, Cf. Del Río Castillo José Raimundo, *Derecho Penal*, Santiago, Imprenta Universitaria, 1915, p. 304; Eyzaguirre Jaime, *Historia del derecho*, Editorial universitaria, Santiago, 1989, p. 129 et 201; Corvalán Jorge y Castillo Vicente, *Derecho procesal indiano*, Editorial Jurídica, Santiago, 1951, p. 45-46; Anabalón Carlos, *Tratado práctico de derecho procesal civil chileno, Vol., 1*, ed. Seminario, Santiago, 1970, p. 4, Bravo Lira Bernardino, “Vigencia de las

normatives. La Constitution de 1818 décréta que les juges devaient s'appuyer sur le corpus juridique existant pour formuler leurs sentences¹²⁶. Un décret du Sénat de 1820 reconnaissait la validité des « lois coloniales », stipulant que devaient s'appliquer, par ordre de priorité, la *Recopilación de las Leyes de Indias* (1680), la *Novísima Recopilación* (1805), le *Fuero Real* (1255), le *Fuero Juzgo* (1241) et en dernier lieu, *Las Siete Partidas* (1265). Enfin, une loi de 1823 reconnaissait la validité d'une partie du « code espagnol »¹²⁷.

La rupture politique que constitue bel et bien l'Indépendance n'aurait su entraîner un bouleversement immédiat des paradigmes juridiques qui évoluent sur un temps long. De manière générale, l'historien argentin Alejandro Agüero, lorsqu'il étudie la justice pénale dans la province de Córdoba pendant la période de transition, invite à relativiser la rupture que représenteraient les Indépendances pour se défaire du « biais évolutif » qui pousse à construire des processus d'évolution, voire de progression, à partir d'une certaine conjoncture.¹²⁸ Ce chapitre mettra précisément en évidence la relative cohérence entre les institutions judiciaires coloniales et les institutions républicaines, qui expérimentèrent certes des changements mais consolidèrent aussi des traditions, afin de construire la légitimité de l'État républicain naissant.

Dans un premier temps, nous verrons que la législation sur l'administration de justice promulguée pendant la période d'Indépendance a renforcé le parcours tracé par la réforme bourbonienne des années 1770-1780 tout en assurant l'indépendance judiciaire du pays par rapport à l'ancienne métropole¹²⁹. Le constitutionalisme chilien introduisit alors, comme dans

Partidas en Chile”, *Revista de Estudios Histórico-Jurídicos*, n° 10, 1985, p. 45-103; Dougnac Antonio, “Apuntes sobre el tránsito del procedimiento penal indiano al patrio (1810-1842)”, In CATTAN Angela, GUZMÁN Alejandro (éd.), *Homenaje a los profesores Alamiro de Avila Martel, Benjamín Cid Quiroz, Hugo Hanisch Espíndola*, Ediciones Universidad del Desarrollo, Santiago, 2005, Separata, p. 165-273; Silvia Peña, “Las raíces histórico-culturales del derecho penal chileno”, In *REHU*, VII, 1982, p. 289-314.

¹²⁶ *Proyecto de constitución provisoria para el estado de Chile publicado en 10 de agosto de 1818, sancionado y jurado solemnemente el 23 de octubre del mismo*, Título V, artículo 2: “[los miembros del Poder judicial] juzgarán todas las causas por las leyes, cédulas y pragmáticas que hasta aquí han regido, a excepción de las que pugnan con el actual sistema liberal de gobierno”.

¹²⁷ “Juicios criminales” (1823), In Anguita Ricardo (éd.), *Leyes Promulgadas, op. cit.*, vol. I, p. 123 : “Se declaran vigentes las leyes del código Español”.

¹²⁸ “Uno de los problemas metodológicos más significativos de la historiografía americana es el que deriva de sobredimensionar las consecuencias de la oposición colonial-nacional y tomar como punto de partida una fecha (aquella de la emancipación) de la que no siempre deben esperarse novedades relevantes para el tiempo inmediatamente posterior” explique-t-il dans Agüero Alejandro, “La justicia penal en tiempo de transición. La República de Córdoba, 1785-1850”, in Garriga Carlos (coord.), *Historia y Constitución. Trayectos del constitucionalismo hispano*, México, CIDE, Instituto Mora, El Colegio de Michoacán, ELD, HICOES, El Colegio de México, 2010, p. 269.

¹²⁹ Sur ce sujet, voir les études proposées dans Marcos C. Bellingeri (éd.), *Dinámicas de Antiguo Régimen y orden constitucional. Representación, justicia y administración en Iberoamérica. Siglos XVIII-XIX*, Turin, Otto Editores, 2000.

l'ensemble des territoires concernés par les « révolutions atlantiques »¹³⁰, une innovation de taille : la division du pouvoir¹³¹. C'est ainsi que s'observe le glissement progressif et complexe d'une conception juridictionnelle du pouvoir, qui associait gouvernement et justice, vers une conception séparatiste, qui concevait les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire comme distincts. La fonction de la justice évolue parallèlement, tout comme les biens prioritairement protégés par la loi : le juge, auparavant médiateur entre les corps composant la monarchie et garant d'un ordre social structurellement inégalitaire, devient le technicien d'un droit national visant à punir les déviances et les phénomènes criminels. Cette évolution fut cependant complexe, et c'est ce que nous constaterons ensuite en analysant la Constitution de 1823 et le Règlement d'administration de justice de 1824. Le concept moderne de séparation des pouvoirs pouvait, en effet, s'interpréter et être appliqué selon diverses modalités, en fonction de la culture juridique partagée mais aussi de contingences pratiques¹³². D'abord, la séparation des pouvoirs n'impliquait pas que ces derniers fussent indépendants les uns des autres. Au contraire, les constitutions successives dessinaient un mécanisme de contrôle mutuel aboutissant à un « équilibre des pouvoirs » proche de la doctrine nord-américaine des *checks and balances*¹³³. Ensuite, cette évolution ne s'observait pas selon les mêmes modalités à toutes les échelles¹³⁴. Ainsi, la division des pouvoirs aux échelons supérieurs de l'État ne se retrouvait pas au niveau local. C'est ainsi que la justice rurale, qui nous intéresse finalement ici, restait relativement à l'écart des innovations juridiques.

¹³⁰ Expression théorisée par Jacques Godechot et Robert Palmer au début des années 1960, qui concernait alors la France, la Grande-Bretagne et les États-Unis et qui s'est élargie dans les années 1990 aux pays de l'Amérique latine. Cf. Godechot Jacques, *Les Révolutions (1770-1799)*, PUF, Paris, 1963 et Palmer Robert, *The Age of the Democratic Revolution: a political history of Europe and America, 1760-1800*, Princeton, vol. 1, 1959, vol. 2, 1964.

¹³¹ "Se llama "constitutionalismo" el movimiento de sustitución del absolutismo monárquico por un régimen que, mediante una constitución, organiza al Estado dividiendo los poderes y garantizando los derechos individuales" précise Annick Lempérière dans "¿Excepcionalidad chilena?", *op. cit.*, p. 35.

¹³² Sur les modèles de séparation des pouvoirs, voir: Aguilar Rivera José Antonio, *En pos de la quimera. Reflexiones sobre el experimento constitucional atlántico*, México, CIDE/Fondo de Cultura Económica, 2000; Ternavasio Marcela, *Gobernar la revolución. Poderes en disputa en el Río de la Plata, 1810-1816*, Buenos Aires, Siglo XXI, 2007; Garcia Jean-René, "Montesquieu y la separación « del poder » en América Latina", *Perfiles de las Ciencias Sociales*, Año 1, No. 2, Enero - Junio 2014, México, UJAT.

¹³³ Cf. Collier Simon, *Ideas y política de la independencia chilena: 1808-1833*, Fondo de Cultura Económica, 2012 (nouvelle traduction), p. 163-167 et 278-282.

¹³⁴ En outre, dans l'historiographie, fait remarquer Geneviève Verdo, l'étude du concept de séparation des pouvoirs s'est faite différemment entre les juristes d'une part, plutôt attachés à l'étude des textes constitutionnels et de leurs dispositions, et les historiens d'autre part, qui privilégient davantage l'étude du contexte de production de ces textes, des débats qu'ils ont générés et de leur mise en pratique, effective ou non. Verdo Geneviève, "La difícil separación de los poderes en el Río de la Plata", conférence donnée dans le cadre du *First Joint Workshop in Latin American History*, Université Paris I Panthéon Sorbonne - Columbia University, New York, 28 et 29 septembre 2011.

2.1. Un ordre juridictionnel hérité de la monarchie catholique

Le système judiciaire opérationnel au Chili au début du XIX^e siècle découlait d'une conception du pouvoir traditionnelle, de type juridictionnel, qui se maintint pendant plusieurs décennies avant de reculer progressivement face au constitutionalisme légaliste et codificateur. Les deux traditions juridiques entrèrent ainsi en tension, tension qui transpire par conséquent à travers le corpus normatif original et complexe qui fut celui du XIX^e siècle. D'après l'abondante historiographie produite sur le sujet, le paradigme juridictionnel se définissait par deux composantes: la fusion entre les prérogatives judiciaires et gouvernementales à différentes échelles d'autorité d'une part, la composition plurielle du droit, d'autre part¹³⁵. Ces deux aspects seront successivement analysés dans les implications qu'ils entraînaient en termes de culture juridique.

La fusion – ou l'absence de distinction – entre le pouvoir de gouverner, d'administrer, et celui de juger était caractéristique d'une société traditionnelle qui trouvait l'origine de ses principes juridiques dans les préceptes religieux. Dans les civilisations chrétiennes, le modèle même du jugement était celui qui se déroulait dans l'au-delà : celui du défunt qui se présente à Dieu, qui décide alors de sa destinée éternelle (le jugement particulier) et celui de l'humanité tout entière au moment du retour du Christ (le Jugement Dernier). La justice humaine, terrestre, était le reflet de cette justice divine, céleste, au même titre que l'ordre social était le reflet de la hiérarchie divine. La discussion bibliographique a démontré que l'administration de justice de l'époque moderne avait pour finalité la conservation des équilibres communautaires, c'est-à-dire des positions sociales asymétriques. L'exercice du pouvoir se faisait dans une configuration sociale inégale d'inspiration divine, naturelle et immuable. Ces inégalités transcendantes et séculaires se traduisaient, entre autres, par les privilèges de certains ordres, de certains lieux ou de certains corps. La culture juridique moderne, enracinée dans le Moyen-Âge, elle-même héritière du *jus*

¹³⁵ Cf. Garriga Carlos, "Continuidad y cambio del orden jurídico", In Garriga Carlos (coord.), *Historia y Constitución*, op. cit, p. 62 et suivantes, Agüero Alejandro, "Las categorías básicas de la cultura jurisdiccional", en Marta Lorente Sariñena (comp.), *De Justicia de Jueces a justicia de leyes: hacia la España de 1870, Cuadernos de Derecho judicial*, n° VI, Madrid, Consejo General del Poder Judicial, 2007, p. 33 et suivantes.

comune romano-canonique, se fondait en particulier sur la coutume et le principe d'équité, indissociable de la communauté naturelle qui la produisait, de telle manière que droit et société se confondaient.¹³⁶ Dans cette configuration sociale, la fonction de la justice consistait ainsi à attribuer à chacun son droit, suivant sa condition (on parle de justice « distributive ») : c'est le principe du « *suum cuique tribuere* » attribué au juriste romain classique Ulpien du III^e siècle. Dans ce cadre, les sources du droit qui inspiraient les décisions des magistrats étaient multiples, interprétables et conciliables¹³⁷. Cette tradition uridique se développa naturellement dans les possessions américaines de la monarchie espagnole. Ainsi, au Chili, à l'époque coloniale, le corpus juridique se formait d'un composé original, vivant et évolutif entre la législation espagnole, la législation propre au territoire de la capitainerie générale, les coutumes, les valeurs morales et religieuses. Les premières lois, ordonnances et arrêtés royaux visaient à protéger les droits des différentes corporations – les villes, l'Église, les confréries, les Indiens, les familles, entre autres – qui se régissaient chacune selon des coutumes reconnues comme source juridique légitime¹³⁸. Par la suite, s'ajoutèrent d'autres sources juridiques produites par l'école espagnole de droit naturel, l'humanisme juridique, les Lumières et la littérature juridique du XVIII^e marquée par la critique du droit alors en vigueur¹³⁹. Le parallélisme entre la justice divine et la justice terrestre transpirait encore à l'époque républicaine sous la plume lyrique du juriste chilien Juan Mackenna, qui écrivait à ce sujet en 1886 :

« La justice, cette sublime conception de la sagesse infinie, contribue sans aucun doute, plus qu'autre chose, au bien-être et à la tranquillité du

¹³⁶ Cf. Hespanha Antonio Manuel, *La Gracia del Derecho*, op.cit, p. 17-60 ; Grossi Paolo, *Mitología jurídica de la modernidad*, op. cit., en particulier le premier chapitre ; Lempérière Annick, "Communautés naturelles vs État moderne, ius commune vs codification (Amérique hispanique, XIX^e siècle)", dans *Nature ou culture (études réunies et présentées par Patrick Bonin et Thierry Pozzo)*, Actes du colloque de l'Institut Universitaire de France, Dijon, 27-28 mai 2014, Presses Universitaires de Saint-Étienne, p. 271-282.

¹³⁷ L'historienne argentine Gabriela Tío Vallejo décrit une "justicia de antiguo régimen múltiple, jerárquica, desigual, distributiva, barroca -si se quiere- y compatible con el tipo de representación política, de soberanía, de concepción del sujeto político y jurídico de estas comunidades" dans Tío Vallejo Gabriela, "Los historiadores "hacen justicia": un atajo hacia la sociedad y el poder en la campaña rioplatense en la primera mitad del siglo XIX", In *Revista de Historia del Derecho*, Sección Bibliográfica, N° 41, INHIDE, Buenos Aires, enero-junio 2011. p. 21.

¹³⁸ Sur les coutumes, on consultera Tau Anzoátegui Víctor, *El poder de la costumbre. Estudios sobre el Derecho Consuetudinario en América hispana hasta la Emancipación*, Madrid, Fundación Histórica Tavera, 2000.

¹³⁹ Cf. Orellana Rodríguez Mario, *Organización y administración de la justicia española en los primeros años de la conquista de Chile*, Santiago de Chile, LibroTecnica, 2008, p. 25: "La administración de la justicia en las Indias Occidentales en los primeros decenios fue producto principalmente de la aplicación del derecho castellano. Pero, poco a poco, se fue formando a lo largo del siglo XVI un régimen jurídico especial para adecuarse a la nueva realidad sociocultural que presentaba la conquista y población del nuevo mundo"; Barrientos Grandon Javier, *La Cultura Jurídica en el Reino de Chile. Bibliotecas de ministros de la Real Audiencia de Santiago (S. XVII-XVIII)*, Santiago, Univ. Diego Portales, Escuela de Derecho, 1992.

genre humain. Elle naît avec le premier souffle de la vie et, loin de s'éteindre avec elle, vole pour soumettre son dernier verdict au grand tribunal du Ciel »¹⁴⁰.

À travers l'association entre le droit et la théologie, le juriste mettait en évidence que la justice était conçue comme une fonction substantielle et antérieure à l'être humain et à la vie en société. Par conséquent, l'ordre qui régissait les relations sociales était vu comme transcendant et immuable, et son caractère inégalitaire – du moins aux yeux d'un observateur postérieur – était perçu comme le reflet de la hiérarchie qui organisait le monde céleste. Autant dire qu'il n'était alors pas concevable de le remettre en question. Le Droit n'avait d'autre source que Dieu¹⁴¹. Le Roi lui-même ne pouvait se placer au-dessus de ses lois¹⁴². En France, le Roi était, aux yeux des juristes mais aussi de ses sujets, celui qui faisait régner la justice – pensons à l'image de Saint Louis sous son chêne – car il était pénétré de la justice divine au moment du sacre dans la cathédrale de Reims où l'autorité ecclésiastique lui remettait, entre autres insignes, la main de justice¹⁴³. Mais au-delà du rôle de juge capable de discerner le juste de l'injuste, le bien du mal, afin de résoudre les conflits qui se présentaient à lui, l'acte de gouverner du Roi faisait intervenir à tout moment son jugement en même temps qu'il se fondait sur lui. La Monarchie française était un « État de justice » qui comptait sur une multiplicité de corps et de conseils pour gouverner. Au sein de cette polysynodie (et de la polyphonie conséquente) le Roi « régnait » : il écoutait les opinions et « jugeait » de celle

¹⁴⁰ E. Mackenna Juan, *El poder Judicial tal como se encuentra establecido en Chile*. Memoria para optar al grado de Licenciado en la Facultad de Leyes i Ciencias Políticas de la Universidad de Chile, Santiago, Imprenta Cervantes, 1886, p. 10-11: "La justicia, esa sublime concepción de la sabiduría infinita, contribuye sin duda, mas que cualquiera otra cosa, al bienestar y tranquilidad del género humano. Nace con el primer aliento de la vida i, sin apagarse con ella, vuela a someter su ultimo fallo al gran tribunal del Cielo."

¹⁴¹ Bravo Lira compare les textes de lois d'Ancien Régime aux cathédrales gothiques, monuments chargés de références qui ne peuvent être comprises hors de leur contexte de production. De même, la culture juridique moderne doit être analysée à la lueur de la « lumière théologique » et de la « conception théocentrique de l'homme ». Cf. Bravo Lira Bernardino, "Vigencia de las Partidas en Chile", *op. cit.*, p. 47-51.

¹⁴² Ainsi, selon Mario Góngora, le Roi « règne » parmi ses sujets auxquels il est lié par un contrat de fidélité et ne gouverne pas au dessus d'eux et des lois du Royaume. De fait « el derecho de la resistencia contra toda transgresión del Derecho y de los privilegios de los grupos o personas, es incondicional »; Góngora Mario, *El Estado en el derecho indiano, Época de Fundación (1492-1570)*, Santiago, Editorial Universitaria, 1951, p. 22-23.

¹⁴³ Cf. Pinoteau Hervé, *La symbolique royale française, V^e-XVIII^e siècles*, PSR. Éditions, 2003, p. 306-307 et 315. Si la justice royale devait cohabiter avec d'autres juridictions (la justice seigneuriale, la justice municipale, la justice militaire, la justice ecclésiastique), elle parvint cependant à les soumettre de plus en plus à son autorité à l'époque de la monarchie absolue. Benoit Garnot explique en effet: « Si l'organisation judiciaire, avec ses 70000 à 80000 sièges de justice, peut paraître compliquée à nos yeux, elle est familière aux contemporains, qui s'en accommodent et l'utilisent souvent avec habileté. La multiplicité des cours de justice n'affaiblit d'ailleurs pas la monarchie, mais au contraire, la renforce, dans la mesure où elle réussit à faire converger vers elle toutes les voies de la justice (seigneuriale, municipale, ecclésiastique) et où elle entretient une situation de concurrence propre à stimuler le zèle de toutes les justices [...] » dans *Justice et Société en France au XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, Gap, Ophrys, Synthèse Histoire, 2000, p. 117.

qui lui semblait la plus adéquate au cas présent¹⁴⁴. De même en Espagne, le monarque était investi lors du sacre en tant que « Dieu sur Terre ». Tous les sujets étaient pénétrés de cette conviction qui formait la « culture politique » de la monarchie. Le « bon gouvernement » était garanti par le principe de la monarchie divine qui faisait du Roi chrétien le berger et le père de ses sujets.¹⁴⁵ Il découle de cette culture politique que la juridiction était alors pensée comme l'expression même du pouvoir : gouverner consistait d'abord à « dire le droit », du latin *ius dicere*, c'est-à-dire à rappeler cet ordre immuable et transcendant qui organisait le royaume et qui octroyait à chacun sa place. Le souverain en était alors le garant, et son devoir était de le maintenir. Ainsi, « dire le droit » consistait d'abord à le déclarer, le rappeler, pour restaurer les équilibres menacés par le conflit, non pas en appliquant une loi qui fût la même pour tous, mais en attribuant à chacun ce qui lui revenait de droit¹⁴⁶. La référence au principe du *suum cuique tribuere* était énoncée dans l'un des corpus juridiques les plus importants de la monarchie hispanique, les *Partidas*, en ces termes : « Le Roi est le seigneur envoyé sur terre à la place de Dieu pour rendre la justice et donner à chacun son droit »¹⁴⁷. Dès lors, le monarque apparaissait comme un médiateur, un arbitre entre les corps qui constituaient la monarchie et dont il devait garantir les droits et privilèges¹⁴⁸. L'exercice de la justice ne consistait alors pas tant à punir et réprimer qu'à pardonner et concilier afin de maintenir l'équilibre social. C'est ce que met en évidence Hespanha lorsqu'il caractérise la culture politico-juridique de la « justice » moderne, avant qu'elle

¹⁴⁴ Lorente Marta, "División de poderes y contenciosos de la administración: una – breve – historia comparada", In Garriga Carlos, *Historia y Constitución, op. cit.*, p. 312-317.

¹⁴⁵ Barriera Darío, "Voces legas, letras de justicia", *op. cit.*, p. 353: "Los súbditos de la Monarquía Católica *sabían* que la justicia administrada era la justicia del Rey y que esta potestad provenía de Dios y era el eje del Buen Gobierno. Este conocimiento, este saber sobre el cuerpo político del cual hacían parte, no devenía de una *cultura política*, sino que *era* cultura política contenida en la tradición judeocristiana, lo que puede constatarse en muchos párrafos del Antiguo y del Nuevo Testamento, misales, manuales de confesores y otros textos que la componen."

¹⁴⁶ Sur le caractère juridictionnel du pouvoir sous la monarchie espagnole et dans ses territoires coloniaux, voir la synthèse de Moriconi Miriam, *Política, piedad y jurisdicción. Cultura jurisdiccional en la Monarquía Hispánica. Liébana en los siglos XVI-XVIII*, Rosario, Prohistoria, 2011; Herzog Tamar, "Sobre la cultura jurídica en la América colonial. Siglos XVI-XVIII", *Anuario de Historia del Derecho Español*, 65, 1995, p. 903-912; Del Arenal Jaime y Speckman Elisa (coord.), *El mundo del derecho. Aproximaciones a la cultura jurídica novohispana y mexicana (siglos XIX y XX)*, México, UNAM, Instituto de Investigaciones Históricas, Escuela Libre de Derecho, 2009; Cutter Charles, "The Legal Culture of Spanish America on the Eve of Independence", *op. cit.*, p. 8-24.

¹⁴⁷ Partida Segunda, Título I, Ley V ("Que cosa es rey, et cómo es puesto en lugar de Dios.", "el rey es señor puesto en la tierra en lugar de Dios para cumplir la justicia et dar a cada uno su derecho". Identifiée dans Bernardino Bravo Lira, "Vigencia de las Partidas en Chile", *op. cit.*, p. 66.

¹⁴⁸ Ces "bénéfices" auraient été acquis lors des reconquêtes militaires (*Reconquista*) comme mécanismes de compensation de la domination territoriale royale. Le caractère tardif de la monarchie espagnole aurait en même temps favorisé le maintien du droit coutumier d'une part et du droit romano-wisigoth d'autre part, qui instaurait cette figure du roi « dispensateur de justice ». Cf. Góngora Mario, *El Estado en el derecho indiano, op. cit.*, p. 16-17.

n'évolue, avec les réformes bourbonniennes du XVIII^e siècle, vers la « discipline » :

« Sur le plan politique, le pouvoir royal est confronté à une pluralité de pouvoirs périphériques, face auxquels il se dresse surtout comme arbitre, au nom d'une hégémonie uniquement symbolique ; tout comme dans le domaine de la punition, la stratégie de la Couronne n'est pas orientée vers une intervention punitive quotidienne et effective.

De fait, la fonction politico-sociale déterminante du droit pénal royal ne semble pas être, dans une société « sans État » des XVI^e et XVII^e siècles, celle de mettre en place par soi-même une « discipline sociale ». Pour cela, il lui manque de tout – les moyens institutionnels, les moyens humains, le contrôle effectif de l'espace et, enfin, le contrôle de l'appareil judiciaire lui-même, exproprié soit par le « communautarisme » des justices populaires, soit par le « corporatisme » des juristes *letrados* »¹⁴⁹.

Ainsi, le souverain n'était pas l'énonciateur unilatéral d'une loi émanant de sa propre volonté et il n'avait ni la légitimité ni les outils (l'appareil administratif en particulier) pour imposer une éventuelle discipline sociale et corriger les déviations.

En outre, le caractère polycentrique de la politique moderne entraînait une administration de justice multiple, c'est-à-dire exercée par des autorités diverses, seconde caractéristique du pouvoir juridictionnel¹⁵⁰. Si le roi semblait pouvoir encore rendre personnellement justice au Moyen-Âge, les temps modernes l'obligèrent à s'entourer de conseillers qui effectuaient cette tâche en son nom, mais aussi à s'appuyer sur les différentes corporations qui constituaient le tissu social : c'est la justice « déléguée ». Ce système est encore plus marqué dans les possessions ultramarines, où le Roi n'avait d'autre choix que de déléguer, à cause de la distance qui les séparait de la métropole, mais aussi du fait de la marge de manœuvre dont elles bénéficiaient. Les différents corps qui constituaient la communauté politique étaient, tout comme en Péninsule, reconnus comme autonomes et en même temps comme membres de l'empire, vu la conception organique qui définissait alors la monarchie catholique. Le Roi leur concédait donc à la fois la reconnaissance de

¹⁴⁹ Hespanha Antonio Manuel, "Da iustitia à disciplina, textos, poder e política penal no antigo regime", *Anuario de historia del derecho español*, n° 57, 1987, p. 500 : "no plano político, o poder real se confronta com uma pluralidade de poderes periféricos, frente aos quais se assume sobretudo como um árbitro, em nome de uma hegemonia apenas simbólica, também no domínio da punição, a estratégia da coroa não está voltada para uma intervenção punitiva quotidiana e efetiva. De facto, a função político-social determinante do direito penal real não parece ser, na sociedade "sem Estado" dos séculos XVI e XVII, a de efetivar, por si mesmo, uma disciplina social. Para isso lhe falta tudo – os meios institucionais, os meios humanos, o domínio efetivo do espaço e, por fim, o domínio do próprio aparelho de justiça, expropriado ou pelo "comunitarismo" das justiças populares ou pelo "corporativismo" dos juristas letrados".

¹⁵⁰ Garriga Carlos, "Orden jurídico y poder político en el Antiguo Régimen", *op.cit.*

leurs privilèges et la possibilité d'exercer justice pour maintenir l'état social qui les caractérisait. Le droit de « supplique » en particulier leur garantissait une autonomie considérable et une marge de manœuvre appréciable quant à l'application de la législation royale en fonction des réalités et besoins locaux dont ils étaient connaisseurs¹⁵¹. Cette situation est encore plus marquée au Chili, colonie qui bénéficiait d'une autonomie particulière. Barbier a démontré que le pouvoir coercitif de la monarchie y aurait été faible et que les politiques centralisatrices des Bourbons auraient eu un effet plus limité que dans les autres espaces colonisés¹⁵². Dans l'univers juridique colonial qui se mettait ainsi en place, le poids des coutumes était important, au moins jusqu'à la volonté unificatrice de la *Recopilación de las Leyes de Indias* (1680), qui cependant ne parvint jamais vraiment à les déplacer. Si le droit coutumier était fondamental dans les colonies, c'est d'une part parce qu'il fut hérité de la monarchie catholique et a naturellement accompagné la conquête espagnole, et d'autre part parce que la colonisation générait son lot de situations nouvelles face auxquelles les conquérants ne disposaient pas toujours d'un corpus juridique adéquat, ou l'ignoraient, et durent alors faire preuve d'innovations, qui se consolidèrent ensuite comme traditions¹⁵³. Enfin, l'éloignement des communautés coloniales par rapport au centre de l'empire, la métropole, énonciatrice des normes, constitue un troisième élément qui favorisa l'émergence d'une culture juridique propre, émancipée, originale¹⁵⁴.

Dans les colonies, les juges et magistrats se réunissaient dans les hautes Cours, le Conseil des Indes en métropole et les *Audiencias Reales*, qui devinrent le cœur du système colonial¹⁵⁵. Tandis qu'à l'échelle locale, les *letrados* (licenciés en droit) étaient employés dans toutes les administrations comme conseillers juridiques des autorités locales : ils servaient d'auxiliaires

¹⁵¹ Martiré Eduardo, *Las Audiencias y la Administración de Justicia en las Indias*, *op. cit.*, p. 56 et suivantes.

¹⁵² Barbier Jacques, *Reforms and politics in Bourbon Chile. 1755-1796*, Ottawa, University of Ottawa Press, 1980.

¹⁵³ Cf. Tau Anzoátegui Víctor, *El poder de la costumbre*, *op. cit.*, p. 50-51 et 60.

¹⁵⁴ Cf. Agüero Alejandro, "El testimonio procesal", *op. cit.*, p. 55. Cette culture a été analysée par Mario Góngora comme un ensemble de "convictions juridiques" dans Góngora Mario, *El Estado en el Derecho Indiano*, *op. cit.*, en particulier p. 11 où il justifie l'utilisation du concept et p. 179 et suivantes. Tau Anzoátegui Víctor, "Las convicciones jurídicas: un aporte metodológico de Mario Góngora", *Historia*, n° 22, 1987, p. 325-333; À l'échelle latino-américaine, C. Mirow Matthew, *Latin American Law. A history of private law and institutions in Spanish America*, Austin, University of Texas Press, 2004, chapitre 1 "Conquest and Colonization".

¹⁵⁵ Horst Pietschmann, "Justicia, discurso político y reformismo borbónico en la nueva España del siglo XVIII", In Marcos C. Bellingeri (éd.), *Dinámicas de Antiguo Régimen y orden constitucional. Representación, justicia y administración en Iberoamérica. Siglos XVIII-XIX*, Turin, Otto Editores, 2000, pp. 17-53.

(*asesores letrados*) aux *cabildos* (pouvoir municipal) et au gouverneur et par la suite aux Intendants lorsque ces derniers furent établis à la fin du XVIII^e siècle¹⁵⁶. Tout comme le Roi devait garantir à l'échelle du Royaume la permanence de l'ordre social transcendant, les autorités locales porteuses du « bâton de justice » (*vara de justicia*) devaient, à l'échelle de leur rayon d'action, maintenir la paix sociale. À l'époque des Intendances au Chili, le schéma de l'administration judiciaire s'avère être particulièrement complexe. Au sommet du système, gouvernait ainsi la *Real Audiencia* et ses juges ordinaires ou spéciaux (*juez de comisión, juez de residencia, visitador* etc.), les *alcades de la Hermandad*, les intendants, les sous-délégués, les *alcaldes ordinarios* des *cabildos*, les juges testamentaires (*juez de bienes de difuntos*), mais également les justices non ordinaires : les tribunaux militaires, ecclésiastiques, de commerce, du trésor public, des mines, des indigènes, entre autres. Une même autorité combinait parfois plusieurs fonctions, par exemple juge de campagne (*juez de campo*) et juge des mines dans les provinces du Nord, *alcalde de la Hermandad* et juge testamentaire dans les campagnes reculées et pauvres en personnel administratif. En outre, par règlement ou de fait, tous disposaient de leurs assistants, intitulés « lieutenant de ... » (« *teniente de...* ») ou bien « missionné » (« *comisionado* »), qui avaient aussi des compétences judiciaires¹⁵⁷. C'est ainsi que, dans la mesure où exercer le pouvoir consistait d'abord à rendre justice, toutes les figures d'autorité politique et militaire étaient également juges.

La fonction de juge de campagne s'inscrivait alors dans ce paradigme juridictionnel : ce dernier cumulait les fonctions de gouvernement et de justice. Au Chili, les inspecteurs et sous-délégués du XIX^e siècle étaient les héritiers des juges de campagne de l'époque coloniale, qui sont bien connus désormais grâce à l'étude de María Teresa Cobos Noriega qui leur est consacrée.¹⁵⁸ Si

¹⁵⁶ Orellana Mario, *Organización y administración de la justicia española, op. cit.*, p. 96-97.

¹⁵⁷ Pour une description de chacune de ces fonctions, on consultera Zorilla Enrique, *Esquema de la justicia en Chile colonial*, Tesis de Licenciatura en Ciencias Jurídicas y Sociales, Universidad de Chile, 1942. Pour l'Argentine: Barriera Darío, "La Ciudad y las Varas: Justicia, *justicias* y jurisdicciones (ss. XVI-XVII)", *Revista de Historia del Derecho*, n° 331, Buenos Aires, 2003, p. 69-95; "Justicias rurales: el oficio de alcalde de la hermandad entre el derecho, la historia y la historiografía (Santa Fe, Gobernación del Río de la Plata, siglos XVII a XIX)", *Andes* [en ligne], 2013, vol. 24, n° 1, URL: <http://www.scielo.org.ar/pdf/andes/v24n1/v24n1a01.pdf>. "Procesos espaciales y ciudad en la historia colonial rioplatense. Reflexiones al hilo de la edición de La pequeña aldea, de Rodolfo González Lebrero", In *Prohistoria*, VI, 6, primavera de 2002, p. 153-165.

¹⁵⁸ Cobos María Teresa, "La institución del juez de campo en el reino de Chile durante el siglo XVIII", In *REHJ*, n° 5, 1980. L'importance de cette fonction contraste singulièrement avec le manque d'intérêt dont elle a souffert jusqu'alors,

l'origine de ces derniers reste obscure, leur présence est attestée sous de multiples dénominations – dont certaines subsistent au XIX^e siècle – telles que *teniente de justicia*, *lugarteniente de corregidor*, *juez subalterno*, *juez partidario*, *juez celador*, *teniente de campaña* ou encore *juez diputado*.¹⁵⁹ Suite à l'installation des Espagnols, les juges ruraux assistaient les *corregidores* dans leur fonction judiciaire. Plusieurs facteurs ont rendu nécessaire leur entrée en fonction, notamment la grande extension des *corregimientos* ; la précarité des communications, du fait de la division du territoire en vallées, qui s'isolaient les unes des autres, en périodes de crues notamment ; l'habitat dispersé qui caractérisait l'espace rural ; la localisation excentrée de certains chefs-lieux de *corregimiento* au sein de l'ensemble sur lequel ils avaient juridiction ; la mobilité importante de la population, en particulier des travailleurs migrants vers les centres de production minière et agricole mais aussi des bandits de grand chemin et voleurs de bétail. Ces cinq facteurs rendaient impossible le contrôle du territoire par un seul personnage¹⁶⁰.

Avec la réforme des intendances appliquée en 1786, les *corregimientos* laissèrent place à deux provinces ou intendances, Santiago et Concepción, et ces deux provinces étaient elles-mêmes subdivisées en une vingtaine de circonscriptions (*partidos* ou *gobiernos*), à la tête desquelles exerçaient les sous-délégués. Leur titre complet était *subdelegados partidarios de gobernador intendente*. Comme ces derniers étaient tout aussi incapables que les *corregidores* de couvrir l'ensemble de leur circonscription, une série de circulaires de l'hiver 1786 affina leurs fonctions et les autorisa à choisir des subalternes, en dépit de l'interdiction formulée dans l'*Ordonnance*. Ces derniers furent appelés *jueces diputados celadores*, souvent abrégés *jueces diputados* dans les textes – de cette fonction naquit la circonscription de la « *diputación* » qui équivaut en fait au district de l'inspecteur – mais on les trouve aussi sous la

remarque-t-elle: "Queda así en evidencia que distintos factores han conspirado y conspiran para desanimar al investigador a sacar del anonimato un oficio que pese a haber constituido algo sumamente familiar en el campo chileno ha pasado prácticamente inadvertido" (p. 85).

¹⁵⁹ Cette imprécision peut s'expliquer par le fait qu'il s'agissait de fonctions établies de fait et non par règlement ; ainsi les dénominations pouvaient varier d'un lieu à l'autre. Pour une étude novatrice de la justice rurale entre la fin du XVIII^e siècle et l'Indépendance, voir Enríquez Lucrecia, « Los jueces diputados y los distritos judiciales borbónicos en Chile (1786-1818) », *Revista chilena de derecho*, vol.43, no.2, ago. 2016, URL : https://scielo.conicyt.cl/scielo.php?script=sci_arttext&pid=S0718-34372016000200012 [consulté le 31 octobre 2018].

¹⁶⁰ Sur les *corregidores* coloniaux, cf. Lorenzo Santiago, "El corregidor chileno en el siglo XVIII", *Historia*, n° 32, 1999, p. 131-139. Castañeda C. E., "The Corregidor in Spanish Colonial Administration", *The Hispanic American Historical Review*, vol. 9, n° 4, 1929, p. 446-470.

dénomination de *teniente*, comme au temps des *corregidores*. La nomination des *diputados* ou *tenientes* relevait en théorie exclusivement de l'Intendant mais, dans la pratique, il arrivait qu'un sous-délégué envoyât une proposition de nomination d'un subalterne qui exerçait déjà, justifiant qu'il était nécessaire que le poste soit pourvu le temps que s'effectue la démarche.¹⁶¹ La fonction avait une durée de deux ans, renouvelable, en général tacitement, du fait du manque de personnel.

Les dispositions réglementaires sur cette fonction ont été écrites en 1788 sous forme d'instructions sur le modèle de celles remises par le sous-délégué de Colchagua¹⁶², dont les vingt-quatre articles furent enrichis par Ambrosio O'Higgins dans ses *Declaraciones* de 1789. Les attributions des juges de campagne étaient vastes et dépassaient largement le domaine judiciaire. Elles relevaient de ce qu'on appelait alors la « police » au sens large, dont le but était de maintenir l'ordre dans tous les domaines et dans tous les aspects de la vie de la communauté¹⁶³. En effet, ces derniers devaient superviser les constructions d'ouvrages publics, veiller à l'état et à la sécurité des chemins, soutenir le développement agricole, piscicole, commercial et industriel, promouvoir le reboisement, encourager la paix sociale par la discussion, la négociation et la résolution des conflits, poursuivre les malfaiteurs et délinquants, contrôler les mouvements de population, assister le curé dans la lutte contre l'hérésie, le concubinage et les écarts moraux, appuyer la réalisation des recensements, des cartes, des descriptions topographiques, entre autres¹⁶⁴. Pour autant, ils ne percevaient aucune rémunération, ne pouvaient s'absenter sans excuse ni sans laisser d'instructions au remplaçant. S'ils n'étaient pas autorisés à signer des traités et contrats, à concéder une

¹⁶¹ Cobos María Teresa, «La institución del juez de campo...», *op. cit.*, p. 102.

¹⁶² «Instrucciones que han de observar los diputados que se nombraren en el distrito de la jurisdicción del partido Colchagua para el gobierno y adelantamiento de sus respectivas diputaciones» cité dans *ibid.*, p. 108.

¹⁶³ Même si leurs réflexions s'appliquent au milieu urbain, Arnaud Exbalin et Brigitte Marin expliquent que « la « bonne police » des villes, traditionnelle, était englobante et généraliste ; elle concernait presque tous les domaines de la gestion urbaine : l'abondance des marchés, la salubrité des espaces, les règles de construction, l'organisation des métiers, etc. Le mot « police » prend progressivement un sens plus spécialisé, restreint à la sécurité des biens et des personnes. Les nouvelles ordonnances de police, dans les derniers tiers du XVIII^e siècle, visent en particulier à renforcer le contrôle sur la mobilité des personnes et des biens, dans un contexte de croissance démographique urbaine dû à des flux migratoires accrus. Les réflexions sur la police tendent alors à faire de celle-ci un instrument central de régulation sociale, ciblant en particulier la surveillance et la répression des populations mobiles, des pauvres, des étrangers et des vagabonds ». Dans « Polices urbaines recomposées – Les *alcaldes de barrio* dans les territoires hispaniques, XVIII^e-XIX^e siècle », *Nuevo Mundo Mundos Nuevos* [En ligne], Débats, accessible à l'URL : <http://journals.openedition.org/nuevomundo/70742> [consulté le 24 janvier 2019].

¹⁶⁴ Décrites en détail dans Cobos María Teresa, «La institución del juez de campo...», *op. cit.*, p. 108-122.

mine ou un titre de propriété, c'est ce qu'ils faisaient en réalité, de leur initiative ou à la demande des administrés, du fait du manque de notaires dans les campagnes¹⁶⁵. En ce qui concerne leurs compétences strictement judiciaires, les *Instrucciones* détaillaient également leurs attributions et les procédures. Au civil, la juridiction des juges *diputados* ou *tenientes* s'exerçait sur les affaires inférieures à vingt pesos, sous forme de jugement oral¹⁶⁶. Pour celles qui excédaient cette somme, les juges réalisaient l'instruction préliminaire et la remettaient au sous-délégué pour que l'autorité compétente se charge de l'affaire jusqu'au jugement, sauf si les parties s'accordaient pour que le *teniente* entende leur affaire et résolve à l'oral, sans possibilité d'appel. Dans une procédure pénale, l'auxiliaire du sous-délégué était chargé d'instruire l'étape préliminaire. Il dressait un acte établissant le récit bref des faits, recevait les déclarations des témoins, se rendait sur les lieux pour faire état du délit (constater une blessure, une infraction, reconnaître un cadavre, etc.). À l'aide d'habitants désignés qui devaient obligatoirement lui prêter main forte, il pouvait alors décider de poursuivre et arrêter un délinquant en vue de son transfèrement ultérieur. Il clôturait son document par sa signature, puis remettait l'individu au sous-délégué qui poursuivait le procès. S'il s'agissait d'une plainte écrite, il entamait son acte de procédure en spécifiant la date de réception du document et procédait de la même manière par la suite. Pour accomplir toutes ces tâches, tant d'ordre policier que judiciaire et notarial, les *diputados* pouvaient nommer à leur tour des auxiliaires, des gardes (*celadores*), avec l'accord du sous-délégué. C'est ainsi que l'administration de justice rurale présentait trois échelons à la veille de l'Indépendance : sous-délégué, lieutenant du sous-délégué et gardes policiers. Ce sont cette organisation et ces dispositions que nous retrouvons avec de légères modifications au XIX^e siècle.

Le juge de campagne que nous observons à la transition entre l'époque coloniale et républicaine relève donc davantage de la figure du « justicier », d'un juge policier qui conjugue un ensemble important et contraignant de prérogatives, qui englobent tous les aspects de la vie communautaire. C'est

¹⁶⁵ Ballesteros Manuel, *op. cit.*, p. 181.

¹⁶⁶ Cobos María Teresa, "La institución del juez de campo...", *op. cit.*, p. 93: "Estos justicias [sic] no letrados podían portar vara alta de justicia, debiendo la población respetar su investidura y de ocurrir ante su curia acatar las sentencias que pronunciasen en virtud de juicio oral sobre pleitos civiles en materia leve o de suma inferior a los veinte pesos".

précisément sur la fusion entre des prérogatives relevant du pouvoir administratif et d'autres relevant du pouvoir judiciaire qu'ont œuvré les juristes et politiques du XIX^e siècle.

2.2. 1810-1822 : rendre la justice indépendante pendant l'Indépendance

Dans les années 10 et 20 du XIX^e siècle, l'administration de justice fit l'objet de nombreux textes de loi qui se promulguèrent sans toujours prendre en compte les contradictions qu'ils entretenaient avec les précédents, qui n'étaient d'ailleurs jamais abrogés¹⁶⁷. À la législation coloniale toujours en vigueur s'ajoutaient en effet de nouveaux textes produits par les autorités chiliennes. Ceci n'avait rien d'étonnant et était tout à fait caractéristique de l'époque de la pré-codification¹⁶⁸. Le naturaliste Claude Gay, observateur des transformations qu'expérimenta le Chili au début du XIX^e siècle, écrivait ainsi :

« Cette négligence était à l'origine d'un chaos provoqué par des textes divers et de nombreux décrets contradictoires disséminés dans les journaux du Chili, modifiant en même temps sensiblement le Code connu sous le nom de *Recapitulaciones de Indias* [sic], qui servait toujours de base aux autorités judiciaires, alors même que certaines lois espagnoles postérieures et peu connues vinrent abroger beaucoup des lois consignées dans ce Code »¹⁶⁹.

Pour comprendre comment se mit en place l'administration de la justice dans le Chili républicain, il faut revenir aux événements qui conduisirent à l'Indépendance en ayant soin de mettre en avant les changements qu'ils entraînaient sur notre objet d'étude.

La difficile séparation des pouvoirs (1810-1814)

¹⁶⁷ Une liste des lois promulguées sur la justice au cours du XIX^e siècle au Chili est proposée en annexe n°13.

¹⁶⁸ Gladys Perry décrit une situation similaire dans la campagne de Buenos Aires à la même époque, évoquant une « sédimentation législative ». Perry Gladys, « Los trabajadores rurales libres y la justicia. Buenos Aires, fines del siglo XVIII principios del XIX », In Raúl O. Fradkin, *La ley es tela de araña*, op. cit., p. 26.

¹⁶⁹ Gay Claudio, *Historia física y política de Chile*, op. cit., p. 191: « Esta negligencia daba origen a un caos suscitado por textos diversos y por numerosos decretos contradictorios esparcidos en los periódicos de Chile, alterando al mismo tiempo sensiblemente el Código conocido bajo el nombre de *Recapitulaciones de Indias*, que servía siempre de base a las autoridades judiciales, bien que ciertas leyes españolas ulteriores y poco conocidas vinieran a abrogar muchas de estas leyes consignadas en dicho Código ».

Le 18 septembre 1810, l'octogénaire Mateo de Toro Zambrano, nommé récemment capitaine général du Chili, convoqua une assemblée ouverte à tous les notables de Santiago. Les nouvelles apprenaient que la Péninsule Ibérique avait été envahie par les armées napoléoniennes et le roi Ferdinand VII avait abdiqué et un Conseil de régence avait été mis en place en janvier à Cadix¹⁷⁰. En outre, dans les différentes capitales de l'Amérique du Sud, des juntas autonomes avaient été mises en place et refusaient la tutelle du Conseil de Régence¹⁷¹. Les quelques quatre cent cinquante représentants des diverses corporations réunis à la municipalité de Santiago (*cabildo abierto*) le 18 septembre débattirent donc à leur tour du devenir de la capitainerie générale dans cette situation de *vacatio regis*¹⁷². C'est la position autonomiste mais somme toute traditionnelle qui l'emporta, partagée par l'ensemble des juntas américaines : le pacte unissait le Chili à son monarque, et non aux autorités péninsulaires provisoires. Le Chili reconnaissait le conseil de régence et la junta de Cadix comme organes de représentation temporaires de la monarchie catholique, mais non comme des autorités ayant pouvoir sur son territoire¹⁷³. À partir de cette réunion, une Junta de gouvernement fut désignée avec un double statut, exécutif et législatif, à l'image de la « Grande Junta » établie à Buenos Aires en mai 1810¹⁷⁴. Elle était en effet dotée de compétences administratives, d'un caractère représentatif et d'une faculté judiciaire en ce qui concernait les affaires de gouvernement, tandis que l'Audience continuait à fonctionner comme auparavant. La Junta était donc une sorte d'instance

¹⁷⁰ Lempérière Annick, "¿Excepcionalidad chilena? La formación del Estado, entre Revolución e institucionalización (1810-1845)" dans Jaksic Iván, Rengifo Francisca, *Historia Política de Chile (1810-2010)*, Tome 2, Estado y Sociedad, Fondo de Cultura Económica, Universidad Adolfo Ibañez, 2017, p. 24-25.

¹⁷¹ Pour une étude de la colonie chilienne au début du XIX^e siècle, des facteurs et du déroulement de l'indépendance, on consultera les travaux de Barros Arana, Galdames, Encina, Villalobos, Meza, Ramírez, Amunátegui, Vicuña Mackenna et Collier, entre autres. A l'échelle latino-américaine, les travaux de Humphrey et Lynch, Chevalier, Rodríguez, entre autres.

¹⁷² Sur l'ascension du *Cabildo* et en particulier de sa version élargie (*cabildo abierto*), au détriment de l'Audencia, voir Collier Simon, *Ideas y política de la independencia chilena*, op. cit., p 82-111 et Labbé Torrealba Tobías, *El poder municipal en Chile*, Memoria para optar al grado de Licenciado en la Facultad de Leyes i Ciencias Políticas de la Universidad de Chile, Santiago, Imprenta y Encuadernación Delicias, 1897, en particulier p. 5 à 7. Sur le rôle qu'il continue d'assumer comme institution consultative en tant que représentant des corporations du royaume puis de la République au moment où siège la Junta puis le Congrès, voir Lempérière Annick, "Jurisdicción, orden corporativo y separación de poderes en las primeras constituciones chilenas (1810-1818)", In Antonio Annino, María Teresa Calderón (coords.), *Política y Constitución en los tiempos de las independencias*, Universidad Externado de Colombia [en presse].

¹⁷³ "La misma Regencia con su manifiesto del catorce de Febrero último ha remitido el de la instalación de la Junta de Cádiz advirtiéndole a las Américas que esta podrá servir de Modelo a los Pueblos que quieran elegirse un Gobierno representativo digno de su confianza" dans "Acta de la instalación de la primera junta de gobierno, en 18 de setiembre de 1810", In Valentin Letelier (comp.), *Sesiones de los Cuerpos Legislativos*, Santiago, Imprenta Cervantes, 1887, vol. I, p. 3-4.

¹⁷⁴ Cf. Verdo Geneviève, "La difícil separación de los poderes en el Río de la Plata", op. cit.

collégiale qui exerçait le pouvoir juridictionnel de manière transitoire en attendant une organisation des institutions. Ainsi, en l'absence du roi, l'exercice du pouvoir devait revenir à l'élite dirigeante *criolla*, déjà fortement intégrée aux institutions de gouvernement depuis les réformes du XVIII^e siècle¹⁷⁵. Cette dernière était relativement unie autour d'un même impératif : affirmer l'autonomie du Royaume du Chili (il continuait à s'appeler ainsi) face au vice-roi du Pérou qui désapprouvait les premières mesures prises. Ce n'est que plus tard que le républicanisme s'ébaucha comme une solution pour conserver cette priorité, lorsque la monarchie tomba définitivement¹⁷⁶.

Les prérogatives de la Junte étaient donc immenses. Elle organisa une armée afin de se défendre contre une éventuelle expédition punitive depuis Lima, siège du vice-roi. Elle proclama la liberté de commerce. De plus, en mai 1811, suite à la dissolution de l'Audience après la révolte réprimée de Tomás de Figueroa, elle mit en place une Chambre d'appel (*Tribunal de Apelaciones*) pour alléger sa tâche en ce domaine. Cette chambre recouvrait les prérogatives de l'ancien tribunal royal, mais sans ses facultés gouvernementales.¹⁷⁷ Enfin, en avril 1811, la Junte convoqua un congrès constituant. Les municipalités du Chili y envoyèrent toutes des représentants et, le 4 juillet 1811, ce furent quarante-deux représentants des vingt-cinq circonscriptions (*partidos*) du Chili qui tinrent leur première session.

Doté d'une mission constituante¹⁷⁸, le Congrès assumait alors les pouvoirs de la Junte qui fut dissoute au même moment. Les députés rédigèrent et votèrent le premier texte constitutionnel du Chili indépendant : le Règlement pour la formation de l'autorité exécutive provisoire du Chili (*Reglamento para el arreglo de la autoridad ejecutiva provisoria de Chile*), le 14 août 1811. Ce texte bref de dix-neuf articles concevait encore le Chili comme partie intégrante des

¹⁷⁵ Selon le principe de la souveraineté "populaire", ces facultés retombaient effectivement sur un « peuple », défini comme un corps politique à l'échelle urbaine composé de « vecinos » des différentes corporations qui dirigeaient la société coloniale. Voir Guerra Francois-Xavier, *Modernidad e independencias: ensayos sobre las revoluciones hispánicas*, Madrid, MAPFRE, 1992, p. 169-175.

¹⁷⁶ Cf. Jocelyn- Holt Alfredo, *La Independencia de Chile*, *op. cit.*, p. 291-324.

¹⁷⁷ Cf. Lempérière Annick, "Jurisdicción, orden corporativo y separación de poderes", *op. cit.*

¹⁷⁸ "Los representantes de todas las provincias i partidos deben reunirse en esta capital para acordar el sistema que más conviene a su régimen y seguridad y prosperidad durante la ausencia del Rey. Ellos deben discutir, examinar y resolver tranquila y pacíficamente, qué género de Gobierno es a propósito para el país en las presentes circunstancias, deben dictar reglas a las diferentes autoridades, determinar su duración y facultades; deben establecer los medios de conservar la seguridad interior y exterior y de fomentar los arbitrios que den ocupación a la clase numerosa del pueblo que la hagan virtuosa, la multipliquen y la retengan en la quietud y tranquilidad de que tanto depende la del Estado: y en fin, deben tratar de la felicidad general de un pueblo, que deposita en sus manos la suerte de su posteridad", "Convocación al primer congreso nacional de Chile por la junta de gobierno, en 15 de diciembre de 1810" In Letelier Valentín (comp.), *Sesiones de los Cuerpos Lejislativos*, *op. cit.*, vol. I, p. 9.

Indes espagnoles et organisait la répartition des tâches de gouvernement en l'absence du roi. S'il affirmait le principe de séparation des pouvoirs et de souveraineté populaire, ceux-ci restaient concentrés au sein du Congrès. Ce dernier conservait la réalité du pouvoir régalien. D'abord, il fonctionnait comme tribunal supérieur pour le traitement des appels (article 1) au travers de commissions spéciales, sans intervenir dans la justice ordinaire de droit privé qui revenait aux juges et tribunaux en place (articles 9 et 10)¹⁷⁹. Ensuite, il prenait en charge les relations extérieures et les affaires intérieures (article 3). Enfin, il contrôlait l'armée (articles 4 et 5), nommait les fonctionnaires militaires et civils et gérait leur carrière (articles 5, 7 et 8), entre autres prérogatives. L'Autorité exécutive, dont les membres étaient issus du Congrès, fonctionnait plutôt comme un « bras » de ce dernier. Le Congrès se dota par la suite également d'un « bras judiciaire » pour traiter les nombreux recours et appels qui commençaient à encombrer son activité. C'est ainsi que le 4 octobre, un règlement provisoire concernant les « recours d'injustice notoire, seconde supplique et autres extraordinaires » mit en place la première innovation importante pour l'administration de justice : le Tribunal suprême, qui remplaçait en dernière instance le Conseil des Indes dont le siège, Séville, semblait déjà de plus en plus éloigné au vu des événements espagnols qui ne laissaient pas présager d'un retour à la situation antérieure. L'objectif était de construire un système autonome par rapport à l'ancienne métropole, mais aussi accessible à tous et complet, depuis sa première jusqu'à sa dernière instance, en offrant en particulier la possibilité de faire appel au Chili.¹⁸⁰ Le Tribunal suprême siégeait à Santiago et était constitué de fonctionnaires nommés, là encore, par le Congrès et qui étaient mandatés pour la même durée que ce dernier : trois magistrats (*ministros*), un avocat général (*fiscal*), un auditeur (*oidor*) et un greffier (*escribano*). Tout comme l'Autorité exécutive était conçue comme un organe spécialisé du Congrès dans l'exécution de ses dispositions, le Tribunal

¹⁷⁹ "La Autoridad Ejecutiva no conocerá causas de justicia entre partes, sino las de puro Gobierno, Hacienda y Guerra" dans "Constitución de 1811 o sea reglamento de la Autoridad Ejecutiva (8 de agosto de 1814)", In Anguita Ricardo (éd.), *Leyes Promulgadas, op. cit.*, vol. I, p. 26-27.

¹⁸⁰ "Es consiguiente variar la forma de los recursos, que antes arrastraban al litigante a una distancia inmensa. Por cuyo medio, tendrá hoy este la satisfacción de verlos terminados en su propia patria y por magistrados de sus mismos conciudadanos" (art. 1) dans "Reglamento provisional para el entable, sustentación y término de los recursos de injusticia notoria, segunda suplicación y otros extraordinarios que pueden interponerse a las últimas sentencias de los tribunales del reino (4 de octubre de 1811)", In Anguita Ricardo (éd.), *Leyes Promulgadas, op. cit.*, vol. I, p. 28-29.

était une branche du Congrès spécialisée dans le traitement des appels. La séparation des pouvoirs présentait ainsi une formulation originale.

Pendant ce temps, en Espagne, depuis septembre 1810 siégeaient les *Cortes* à Cadix, une assemblée constituante rebelle face à Joseph Bonaparte, qui travaillait à la rédaction d'une Constitution en attendant le retour du monarque légitime. En mars 1812, elle promulgua une constitution de caractère libéral, pensée pour la métropole mais aussi pour les possessions américaines de la monarchie puisque ces dernières n'étaient pas encore conçues ni encore moins reconnues comme indépendantes. La nouvelle Constitution établissait une monarchie constitutionnelle – dite « modérée » (« *Art. 14 – El Gobierno de la Nación española es una Monarquía moderada hereditaria* ») – instaurait la séparation des pouvoirs, affirmait l'égalité des droits entre Espagnols de la métropole et des colonies, les libertés individuelles, la liberté de la presse, l'abolition de l'inquisition et le droit à l'éducation, entre autres¹⁸¹. Or, même si les juntes américaines avaient déjà évolué vers l'autonomie, voire le séparatisme, ce texte eut une influence considérable dans l'affirmation du constitutionnalisme hispano-américain en général et chilien en particulier. Le règlement constitutionnel provisoire promulgué par José Miguel Carrera en octobre 1812, de vingt-sept articles, conçoit toujours le Chili comme placé sous l'autorité du monarque mais en proclamant cette-fois-ci son autonomie par rapport à la métropole¹⁸². Il mettait en place un exécutif collégial fort (la *Junta Superior Gubernativa*) composé de trois membres et d'un pouvoir législatif unicaméral, le Sénat, composé de sept membres : deux pour chacune des Intendances de Concepción et Coquimbo (cette dernière ayant été créée le 23 septembre 1811), et trois pour Santiago. C'est plus une autonomie du pouvoir judiciaire qu'une indépendance qui apparaît dans son dix-septième article, car

¹⁸¹ Sur la Constitution de Cadix cf. Garriga Carlos, Lorente Marta, *Cádiz, 1812. La constitución jurisdiccional*, Madrid, Centro de Estudios Políticos y Constitucionales, 2007, et Lorente Marta, "La nación y las Españas", *Revista jurídica Universidad Autónoma de Madrid*, n° 8, 2003, p. 265-283 où elle développe le sens de la Nation en 1812 comme corporation de corporations et non État-Nation.

¹⁸² "Su Rey es Fernando VII, que aceptará nuestra Constitución en el modo mismo que la de la Península. A su nombre gobernará la Junta Superior Gubernativa establecida en la capital" (art. 3) "Ningún decreto, providencia u orden, que emane de cualquier autoridad o tribunales de fuera del territorio de Chile, tendrá efecto alguno; y los que intentaren darles valor, serán castigados como reos del Estado" (art. 5) dans "Constitución política provisional, sancionada y jurada en 27 de octubre de 1812", In Anguita Ricardo (éd.), *Leyes Promulgadas, op. cit.*, vol. I, p. 31-33. C'est le motif qu'utilisa le vice-roi du Pérou, Abascal, pour lancer ses armées contre les indépendantistes chiliens, en s'appuyant sur les royalistes essentiellement situés au Sud, à Chiloé et autour de la frontière militaire de Concepción, qui menaçait elle-même, avec sa junte indépendante (septembre 1811), de faire sécession par rapport à Santiago. Voir Lempérière Annick, "¿Excepcionalidad chilena ?", *op. cit.*, p. 29-30.

le pouvoir exécutif maintenait sa tutelle¹⁸³. Ce texte fut dérogé en octobre 1813 et remplacé en mars 1814 par un règlement provisoire qui instaurait une fonction exécutive unipersonnelle, celle du Directeur Suprême, doté de « facultés très larges et illimitées », tandis que le Sénat perdait sa fonction représentative (qu'il n'avait de fait jamais eue) pour devenir consultatif (*Senado Consultativo*)¹⁸⁴. La restauration monarchique suite à la défaite de Rancagua (1814) le rendit aussitôt caduque.

En somme, pendant les premières années d'expériences politiques autonomes, il n'y eut pas de séparation des pouvoirs au Chili. Le Congrès concentra d'abord les pouvoirs qui, s'ils étaient bien énoncés comme indépendants, étaient en réalité associés en son sein. Ce dernier se concevait en effet comme le dépositaire de la souveraineté populaire, une et indivisible¹⁸⁵. Le Tribunal suprême et l'Autorité exécutive allaient devenir par la suite des pièces fondamentales dans le processus d'indépendance croissante des pouvoirs, scénario redouté par José Miguel Carrera qui considérait la « division de la souveraineté » comme un danger en situation de crise¹⁸⁶. C'est pourquoi, lorsque surgissaient les *caudillos* qui accaparaient l'État naissant par la force, les pouvoirs étaient maintenus concentrés, cette fois-ci non plus dans l'instance représentative, mais dans le pouvoir exécutif, unipersonnel.

Vers l'autonomie du pouvoir judiciaire (1818-1823)

Suite à la victoire des patriotes face aux troupes royalistes, en août 1818 entra en vigueur un nouveau texte constitutionnel provisoire, dans l'attente de la convocation d'un deuxième Congrès constituant. Tout en affirmant les principes de ce que devait être la future République du Chili, il assurait à Bernardo O'Higgins de larges pouvoirs pour conduire la guerre contre les forces royalistes, encore très menaçantes dans le Sud du pays, ainsi que l'expédition

¹⁸³ «La facultad judiciaria residirá en los tribunales y jueces ordinarios. Velará el Gobierno sobre el cumplimiento de las leyes y de los deberes de los magistrados, sin perturbar sus funciones. Queda inhibido de todo lo contencioso.» *op. cit.*

¹⁸⁴ «Constitución de 1814, o sea, el reglamento para el gobierno provisional, sancionado el 17 de marzo de dicho año (15 de marzo de 1814)», In Anguita Ricardo (éd.), *Leyes Promulgadas, op. cit.*, vol. I, p. 42: «Las críticas circunstancias del día obligaron a concentrar el Poder Ejecutivo en un individuo, con el título de director supremo» (art. 1), «Sus facultades son amplísimas e ilimitadas» (salvo declaración de guerra con acuerdo del senado)» (art. 2).

¹⁸⁵ On observait la même situation au Río de la Plata, à la différence que ce n'est pas le pouvoir représentatif, l'Assemblée générale, qui concentrait les pouvoirs, mais le pouvoir exécutif, représenté par une Junte puis des triumvirats successifs. Verdo Geneviève, «La difícil separación de los poderes en el Río de la Plata», *op. cit.*

¹⁸⁶ Annick Lempérière, «Jurisdicción, orden corporativo y separación de poderes», *op. cit.*

de libération au Pérou¹⁸⁷. Le premier chapitre en particulier insistait sur les droits du citoyen : la liberté, l'égalité civile mais surtout, sur l'honneur, la propriété (dont la sacralité fut énoncée), et la sécurité ; trois principes conçus d'ailleurs comme liés car fortement ébranlés dans le contexte de guerre civile entre les indépendantistes et les royalistes. Les biens étaient protégés contre la confiscation injustifiée ou démesurée, de même que l'honneur était préservé de tout arbitraire judiciaire, pour rassurer de la sorte les opposants politiques et tranquilliser les esprits. Surtout, cette Constitution organisa l'administration de justice en posant des instances et des mécanismes qui lui survécurent.

Le pouvoir judiciaire était clairement énoncé comme indépendant. À l'échelle nationale, il résidait dans le Tribunal judiciaire suprême et une Cour d'appel, ou Chambre de justice, nouvellement recréée. À l'échelle régionale, les trois provinces, Santiago, Coquimbo et Concepción, étaient dirigées par des Gouverneurs-intendants, assistés par des Lieutenants-gouverneurs (*Tenientes-Gobernadores*) qui fonctionnaient comme des juges ordinaires en première instance pour les procès, les affaires de finances et de police. L'appel à leur sentence se faisait devant la Chambre de justice pour les affaires de police, et devant la Junte supérieure pour les affaires de finances. À l'échelle locale, les Lieutenants-gouverneurs nommaient les « juges-députés » (*jueces diputados*) instaurés par la réforme des Intendances et qui fonctionnaient comme auxiliaires des sous-délégués. Ils étaient également appelés « juges de paix » (*jueces de paz*), dans les différents districts de la province, car leur mission première était de favoriser la conciliation et les solutions « extrajudiciaires » dans la résolution des litiges et conflits. La mission du juge, rappelons-le, consistait en effet à maintenir la paix sociale¹⁸⁸.

En complément, deux règlements de 1818 et 1819 promulgués par sénatus-consulte précisaient l'organisation de l'administration de justice et détaillaient les compétences des juges locaux : juges députés et « juges de

¹⁸⁷ Annick Lempérière écrit ainsi au sujet de la Constitution de 1818: "Sin duda el más sofisticado de todo lo producido desde 1810, el texto constitucional provisional de 1818 organizaba, entre novedades y elementos tradicionales, poderes de excepción. En ese sentido reflejaba el carácter también excepcional de la situación chilena. Pesaba sobre la política interna, el erario y la sociedad en general, la carga enorme de la preparación de la expedición del Perú y la presencia de numerosos realistas armados en el territorio. A ello se añadía el clima de persecución política en que Chile vivía desde antes de la invasión limeña, más agudamente aún a partir de la reconquista realista en 1814, cuando a las vejaciones y violencias físicas se sumó la expropiación sistemática de los bienes", dans *op. cit.*

¹⁸⁸ "Constitución política jurada en 23 de octubre de 1818 y publicada el 10 de agosto del mismo año", In Anguita Ricardo (éd.), *Leyes Promulgadas, op. cit.*, vol. I, p. 51-59.

commission » (*jueces de comisión* ou *jueces comisionados*¹⁸⁹) dans les municipalités (*doctrinas* ou *partidos*) et les procédures qu'ils devaient suivre.¹⁹⁰ Les procès pouvaient être entendus soit d'office – c'est-à-dire que le juge se saissait lui-même de l'affaire en dehors de toute dénonciation – soit suite à une dénonciation ou une plainte déposée oralement auprès du tribunal, et ensuite mise par écrit par le greffier du tribunal. Les juges étaient compétents pour les affaires civiles ne dépassant pas 25 pesos, mais ne menaient que la première instruction dans les affaires criminelles et civiles de somme supérieure. Ils transféraient ensuite le dossier au gouverneur-intendant. En outre, ils étaient compétents pour émettre des documents notariaux tels que les testaments et les pouvoirs. Ils pouvaient garder à vue un suspect pour une durée allant jusqu'à quatre jours. De plus, ils étaient chargés d'effectuer des rondes dans leur circonscription avec l'aide de lieutenants (*tenientes-celadores*) qu'ils nommaient eux-mêmes après s'être assurés qu'il s'agissait de « sujets actifs, de raison et de conduite exemplaire ». Là encore, comme aux temps coloniaux, outre leur fonction judiciaire, les « juges députés » revêtaient une fonction policière puisqu'ils étaient chargés du maintien de l'ordre public. Par exemple, ils autorisaient la tenue de festivités publiques, veillaient à la sécurité et à l'entretien des chemins ou encore à la conduite morale et religieuse de leurs concitoyens¹⁹¹. Quant aux juges de commission, ils étaient nommés par le gouverneur-intendant dans chaque circonscription (*partidos*) et proposaient les juges-députés des districts placés sous leurs ordres¹⁹². Pour les causes civiles,

¹⁸⁹ Les *jueces de comisión* arbitraient à l'époque coloniale la répartition de la main d'œuvre indienne dans le cadre de l'*encomienda* et instruisaient toutes les affaires civiles qui impliquaient des caciques. Cf. Orellana Mario, *Organización y administración de la justicia española, op. cit.*, p. 75-76.

¹⁹⁰ Cf. "Reglamento provisorio que deben observar los jueces-diputados en sus respectivos distritos para la administración de la justicia –senado-consulta dictado en 1818", In Anguita Ricardo (éd.), *Leyes Promulgadas, op. cit.*, vol. I, p. 59-61: "Para los sumarios criminales que formasen, estenderá primero el auto o cabeza de proceso, que dará principio así: en tal lugar, tantos días de tal mes i año, D.N. de tal etc. En seguida harán relacion del cuerpo del delito, individualizando si es por denunciacion o querrela verbal. Recibirán a continuacion, i al tenor del auto la sumaria informacion, haciendo comparecer ante sí, a los que fueren testigos del hecho: si fuere por muerte o heridas, pondrán la fe actuándola con dos testigos que sepan formar; i lo mismo practicarán con las demás diligencias que actuasen" (art. 6); "A cada uno de los testigos de la sumaria informacion se les tomará la declaracion a continuacion i por separado; encabezándola, en tantos días de tal mes i tal año. En seguida recibirán al declarante el juramento de estilo. Le preguntarán por su edad, y si le tocan o no las jenerales; y antes de firmar la declaracion, la leerán al deponente para que vea si es lo mismo que tiene dicho, o le ocurre añadir o quitar, i espresando si se ratifica, añade o quita bajo la misma relijion del juramento, la cerrarán haciéndosela firmar, y si no supiere lo espondrá así, i lo ejecutará solo el juez con los dos testigos" (art. 8).

¹⁹¹ Il doit par exemple réprimer le concubinage en le dénonçant au curé, cf. *Ibid.*: "Será uno de sus principales y grandes cuidados el velar y celar las ofensas que se cometieren contra Dios [...]" (art. 28); "Tratarán por los medios más activos y prudentes de cortar los concubinatos" (art. 29).

¹⁹² "Administración de Justicia – Reglamento que deben observar los jueces de comisión (6 de septiembre de 1819)", In Anguita Ricardo (éd.), *Leyes Promulgadas, op. cit.*, vol. I, p. 69-70. La figure du "juez de comisión" est à l'origine liée à une mission temporaire, sans obligation de résidence et centrée sur la répression du vol de bétail, raisons pour lesquelles elle séduisait plus facilement les propriétaires terriens. Cf. Cobos María Teresa, "La institución del juez de

ils pouvaient entendre les affaires allant jusqu'à 50 pesos, et au pénal, attribuer des peines allant jusqu'à 25 coups de fouet et huit jours de prison. Ils étaient également chargés du recensement de tous les habitants de leur territoire et du contrôle de leurs déplacements et visites. Leur fonction était honorifique (« concejil »), c'est-à-dire non rémunérée.

L'Assemblée constituante finalement réunie produisit en 1822 un texte constitutionnel qui fut le plus éphémère de l'histoire constitutionnelle chilienne. Il organisait les pouvoirs de manière indépendante, introduisant la nouveauté d'un législatif bicaméral avec une Chambre des députés et un Sénat qui formaient ensemble le Congrès. Il abolissait les intendances, considérées comme un héritage de l'époque coloniale, pour diviser le territoire en départements, eux-mêmes partagés en districts, sur le modèle français¹⁹³. Cependant, dans les faits, l'autorité s'exerçait de la même façon : chaque département était doté d'un Délégué directorial, nommé par le Directeur en accord avec le Congrès. Il revêtait des fonctions de justice, police et finances, tout comme l'ancien intendant bourbonien, et nommait les fonctionnaires subordonnés de sa juridiction. Le septième titre de la Constitution organisait le pouvoir judiciaire. Sa hiérarchie pyramidale restait inchangée : Tribunal Suprême de Justice, Cour d'Appel et tribunaux inférieurs. Dans les départements, la justice était ainsi assurée par trois juges de *letras* nommés par le Délégué directorial dont ils dépendaient. La constitution de 1822 n'eut pas le temps d'être appliquée et devint vite caduque avec l'abdication de Bernardo O'Higgins (janvier 1823). Elle avait cependant réussi à poser un principe essentiel : celui de la séparation des pouvoirs. Cependant, au Chili, cela ne les rendait pas imperméables les uns aux autres mais, au contraire, interdépendants car liés par des mécanismes de contrôle mutuel, notamment à travers le système de nomination. L'Exécutif gardait ainsi largement la main sur le pouvoir judiciaire.

campo...", op. cit., p. 123 et *Recopilación de la leyes de los reinos de las Indias, mandadas publicar e imprimir por la majestad católica del Rey Don Carlos II Nuestro Señor, Tomo Segundo, Quinta Edición, con aprobación de la Regencia previsual del Reino, corregida y aprobada por la sala de indias del Tribunal Supremo de Justicia*, Boix, Madrid, 1841, Libro Séptimo, Título Primero, p. 310-314.

¹⁹³ Sanhueza María Carolina, "La primera división político-administrativa de Chile, 1811-1826", In *Historia*, n° 41- II, 2008, p. 447-493.

2.3. La Constitution de 1823 et son Règlement d'administration de justice : un système provisoire devenu permanent

Rédigée par un troisième Congrès constituant présidé par le juriste et intellectuel Juan Egaña, la Constitution de 1823 se caractérisait par sa tendance conservatrice, autoritaire, moraliste. Le pouvoir exécutif était exercé par un Directeur Suprême élu pour quatre ans et rééligible, assisté d'un Conseil d'État de sept membres, tandis que le législatif était aux mains d'un Sénat (*Senado Conservador y Legislador*) composé de neuf membres élus pour six ans, rééligibles indéfiniment. Le chapitre vingt-deux, intitulé « moralité nationale », régula et récompensait par un système de registre la conduite morale des fonctionnaires publics mais aussi des citoyens, traçant un chemin de vertu pour la vie. Le texte ne fut jamais appliqué, rejeté par l'élite fédérale et libérale, et fut dérogé dès décembre 1824. Cependant, la structure judiciaire qu'il mit en place perdura. Le sommet de la pyramide judiciaire était composé par la Cour Suprême de justice, ancien Tribunal Suprême, composée de quatre magistrats, un président et un procureur (tous élus à vie) et par la Cour d'Appel, installée à Santiago mais appelée à se multiplier sur le territoire en fonction de la croissance démographique¹⁹⁴.

En termes de procédures, deux sont instaurées, outre la procédure ordinaire : les procès en conciliation (*juicios de conciliación*) et les procès techniques (*juicios prácticos*). Les juges de conciliation intervenaient avant les juges ordinaires et traitaient toutes les causes, civiles, criminelles et même ecclésiastiques, cherchant avant tout l'accord entre les parties. C'est-à-dire que toute demande devait désormais passer devant le juge de conciliation avant d'être portée devant les tribunaux ordinaires, en cas d'échec de la négociation. Ces juges conciliateurs étaient les magistrats de la Cour Suprême à Santiago, les *alcaldes* dans les provinces dotées de juge *letrado* et les *regidores* dans les provinces qui en étaient dépourvues et où officiait en première instance l'alcalde par défaut. Enfin, le « procès technique » permettait l'intervention d'un

¹⁹⁴ "Art. 155. Progresando la población y recursos, se establecerán Cortes de Apelaciones en los puntos convenientes a la cómoda administración de justicia" dans "Constitución política de 1823", In Anguita Ricardo (éd.), *Leyes Promulgadas, op. cit.*, vol. I, p. 115-118.

expert en cas de conflit de propriété. Connaisseur du terrain et praticien, il intervenait pour fixer les limites des propriétés foncières, des gisements miniers, la répartition des droits en eau, entre autres.

Comme il fut annoncé dans ses articles 148 et 157, la Constitution fut complétée par un « Règlement d'Administration de justice » en 1824¹⁹⁵. Ce texte instaurait son fonctionnement à tous les échelons, précisant certaines dispositions introduites par la Constitution. Tout contentieux, civil et pénal léger, devait d'abord faire l'objet d'une procédure de conciliation devant les juges désignés par la Constitution. En cas d'échec de cette dernière, les parties étaient autorisées à se tourner vers le juge ordinaire. Les procédures ordinaires sont détaillées ci-après ; ce sont celles qui opérèrent pendant tout le XIX^e siècle, avec quelques changements mineurs.

Les affaires au civil engageant des sommes minimales et mineures (*minima y menor cuantía*) et les affaires pénales « légères » relevaient des compétences des juges de campagne. Celles inférieures à quarante pesos étaient entendues, à l'oral, par l'inspecteur du district où résidait la personne poursuivie en justice par le plaignant. Pour une somme inférieure à douze pesos, la sentence s'exécutait immédiatement. Entre douze et quarante pesos, l'appel était possible devant le préfet dans le cadre d'une procédure également orale. Celles de quarante à cent cinquante pesos et les affaires pénales « légères », comme les plaintes suite à des injures, des coups portés provoquant blessures ou non, étaient entendues et jugées oralement par le préfet. L'appel se faisait devant le sous-délégué, qui pouvait solliciter l'aide du juge *letrado* afin de dicter sa sentence. Les préfets et sous-délégués devaient tenir un registre des affaires par l'intermédiaire de leur greffier et le faire signer par les parties. Un règlement complémentaire vint modifier cette exigence, leur permettant de le tenir par eux-mêmes, face à la pénurie de greffiers, « en particulier dans les campagnes »¹⁹⁶. La disparition de la figure du préfet en

¹⁹⁵ «Reglamento Lei de administración de justicia» (1824), In Anguita Ricardo (éd.), *Leyes Promulgadas, op. cit.*, vol. I, p. 151-163.

¹⁹⁶ «Adiciones al Reglamento de administración de justicia», In Anguita Ricardo (éd.), *Leyes Promulgadas, op. cit.*, vol. I, p. 163. Ce règlement additionnel d'une quinzaine d'articles publié au cours de cette même année visait à préciser quelques points mentionnés. Ainsi, en cas d'absence de greffier, c'était au préfet ou sous-délégué lui-même de tenir le registre des affaires; si l'une des parties refusait la proposition du juge de conciliation, celle-ci disposait de vingt jours pour en appeler au juge de première instance ; les peines d'exil supérieures à un an infligé par un juge *letrado* devaient

1833 entraîna le transfert de ses compétences au sous-délégué¹⁹⁷, comme l'explicitait un décret du 26 janvier 1836¹⁹⁸. La justice de campagne était donc réduite à deux échelons. Les autres types d'affaires relevaient de la justice de première instance, que nous décrivons à présent.

La justice de première instance intervenait après celle de conciliation. Les affaires civiles de plus de cent cinquante pesos, dites de somme élevée (*mayor cuantía*), et les délits graves devaient également faire l'objet d'une tentative d'accord préalable. Les parties avaient huit jours pour solutionner leur conflit devant le conciliateur. La décision était communiquée au juge *letrado* lorsque la somme en jeu n'excédait pas deux mille pesos, à la cour d'appel pour une somme plus importante. Les *alcaldes* fonctionnaient comme juges de conciliation dans les communes où exerçait un juge *letrado*. Dans les autres communes, ils étaient juges de première instance dans les affaires impliquant une somme élevée jusqu'à ce que le procès soit à l'état de sentence. Dans les communes dépourvues d'*alcalde*, c'était le sous-délégué qui faisait office de conciliateur.

Les affaires civiles d'un montant supérieur à cent cinquante pesos n'ayant pas trouvé conciliation et les affaires criminelles « graves », non conciliables par nature, étaient traitées en première instance par le juge *letrado* dans un délai de dix jours. Toute peine de mort, d'expatriation, d'exil ou d'amputation devait être validée préalablement par la cour d'Appel. Les juges remettaient mensuellement à cette dernière un registre des affaires criminelles et, tous les deux mois, le registre des affaires civiles encore en attente de jugement, avec le motif du retard. Dans les départements dépourvus de juge *letrado*, c'est l'*alcalde* qui faisait office de juge de première instance, devant instruire le procès mais dériver l'affaire au juge *letrado* le plus proche pour que ce dernier prononce la sentence. Dans les départements dépourvus d'*alcalde*, ces

être validées par la cour d'appel ; enfin, la peine du coup de fouet, abolie, était transformée en peine de travaux ou de prison.

¹⁹⁷ Robustiano Vera date cette disparition de 1836, mais la fonction est déjà absente de fait dans les constitutions précédentes ; Le juriste Guillermo Cuevas la datait dans son mémoire de décembre 1823, ce qui est impossible puisque le Règlement de 1824 les mentionnait encore. Enfin, nous verrons que des affaires judiciaires mentionnent encore cette fonction dans les années 1830.... cf. Vera Robustiano, « Historia del Poder judicial en Chile », In *La jurisprudencia práctica de nuestros tribunales de justicia*, Santiago, Imprenta Los Debates, 1888, p. 172, Cuevas Guillermo, *Reforma de la administración de justicia de menos cuantía en Chile*, Memoria de prueba para optar al grado de licenciado de la Facultad de Leyes y Ciencias Políticas, Universidad de Chile, Santiago, Chile, Imprenta y Encuadernación Portaña, 1897, p. 7.

¹⁹⁸ Ce décret est mentionné par le juge *letrado* de Copiapó Francisco Ugarte Zenteno dans ANH, MinJus, vol. 219, *Boletín Oficial de la Provincia de Atacama*, n° 169, 3 juillet 1856, p. 2.

fonctions échouaient, là encore, aux sous-délégués. C'est à eux que revenait d'établir la première instruction.

En cas de conflit de propriété ou de partage des eaux, nécessitant une expertise sur le terrain, le juge de conciliation pouvait se déclarer en faveur d'un procès conduit par un juge pratique (*juez práctico*) en première instance. Ses sentences pouvaient faire l'objet d'un appel auprès du juge *letrado* en province ou de la Cour d'appel dans la capitale.

La Cour d'appel, siégeant à Santiago, connaissait en deuxième instance toutes les causes civiles et pénales entendues par les juges *letrados* et en première instance toutes les affaires impliquant un fonctionnaire, de l'*alcalde* jusqu'au Directeur Suprême en passant par les sénateurs, intendants ou juges. Toute sentence était prononcée avec la majorité absolue des voix des magistrats qui composaient la cour, sans appel possible, sauf en cas de vice de procédure pouvant motiver un recours de nullité, reçu alors par la Cour Suprême. La Cour d'appel était composée de quatre magistrats et d'un président dit régent, tous nommés à vie. En 1849 fut aboli le privilège judiciaire des sénateurs, députés et conseillers d'État et le traitement des affaires les impliquant revint aux juges *letrados*.¹⁹⁹

Enfin, le règlement d'administration de justice développait en détail les cas d'abstention obligatoire (*implicación*) et les motifs possibles de récusation (*recusación*) d'un juge. Un juge ne pouvait entendre une affaire où s'y constituait partie un membre de sa famille, un employé, un mineur dont il avait la tutelle, une institution qu'il administrait, s'il intervenait dans l'affaire comme témoin, avait des intérêts communs avec l'une des parties, avait publiquement exprimé son animosité envers l'une des parties, entre autres. La loi retenait au total dix cas d'abstention obligatoire. La récusation, quant à elle, donnait la possibilité à une partie de refuser l'autorité d'un juge. Les juges subalternes (inspecteurs, sous-délégués, préfets) pouvaient être récusés une fois sans motif, les conciliateurs deux fois, les juges dits supérieurs, c'est-à-dire les juges pratiques, les juges *letrados*, les magistrats de la Cour d'Appel ou Suprême,

¹⁹⁹ "Fuero judicial de los senadores, diputados i consejeros de Estado – Abolición" dans Anguita (éd.), *op. cit.*, vol. I, p. 510. Auparavant ce privilège voulait que, devant recourir à la Cour Suprême de Santiago comme première instance, nombreux étaient les plaignants qui renonçaient à mener à terme leurs revendications pour une question de coûts.

pouvaient l'être une fois mais en exposant le motif légal et sous peine du paiement d'une amende si celui-ci s'avérait non fondé.

Si la Constitution de 1823 fut dérogée en janvier 1825, les règlements relatifs à l'organisation de l'administration de justice au Chili restèrent valables pendant tout le XIX^e siècle²⁰⁰. José Miguel Infante reconnaissait, au moment même où la Constitution de 1823 était décriée, son importance en ce domaine :

« Le seul [service public] qui est organisé », disait-il, « est celui de la justice, et il faudrait en faire table rase? Je crois que ce serait plonger l'État dans l'anarchie générale. Je suis le premier à être choqué par la Constitution, mais il faut reconnaître que ce règlement de justice l'a améliorée à un tel point que seuls ceux qui ont été dans les tribunaux peuvent l'apprécier ».²⁰¹

En 1826, l'administration de justice s'adapta ensuite à la division du territoire en huit nouvelles provinces, dirigées par des Intendants qui remplacèrent les Gouverneurs-intendants²⁰² : Coquimbo, Aconcagua, Santiago, Colchagua, Maule, Concepción, Valdivia, Chiloé²⁰³. Il s'agit, selon María Carolina Sanhueza, de la première division politico-administrative effective du Chili indépendant, qui naît d'un double héritage : celui des intendances coloniales et celui des départements français²⁰⁴.

En somme, dans cette réorganisation de l'administration de justice, la continuité de l'ordre juridictionnel se manifestait clairement à travers plusieurs aspects, principalement la fusion entre les prérogatives gouvernementales et judiciaires à différentes échelles d'autorité et la prééminence de la procédure de conciliation sur toute autre procédure judiciaire. La fusion entre prérogatives de

²⁰⁰ "Derogación de la constitución Política de 1823" et "Constitución Política de 1823 - se dispone que en su reemplazo se observen las prácticas de Gobierno subsistentes", In Anguita Ricardo (éd.), *Leyes Promulgadas, op. cit.*, vol. I, p. 165-166.

²⁰¹ Cité dans Dougnac Antonio, "La conciliación previa a la entrada en juicio en el derecho patrio chileno (1823-1855)", In *REHJ*, XVIII, 1996, p. 163: "El que está con alguna organización únicamente es el de justicia, ¿y se trata de echarlo por tierra? Yo creo [...] que vamos a sumir al Estado en una general anarquía. A nadie ha chocado más que a mí la Constitución, pero es necesario confesar que ese reglamento de justicia la ha mejorado tanto que sólo los que han estado en los tribunales lo pueden saber".

²⁰² "Intendentes – se le da este nombre a los antiguos gobernadores-intendentes, indicándose la forma en que deben elijirse", In Anguita Ricardo (éd.), *Leyes Promulgadas, op. cit.*, vol. I, p. 173.

²⁰³ "Territorio Nacional – se le divide en ocho provincias (30 de agosto de 1826)", In Anguita Ricardo (éd.), *Leyes Promulgadas, op. cit.*, vol. I, p. 171.

²⁰⁴ Cette division s'est forgée suite à un débat original et animé au début des années 1820, marqué par le courant fédéraliste et ce que l'auteur appelle le « localisme ». Cf. Sanhueza María Carolina, "La primera división político-administrativa de Chile", *op. cit.* Sanhueza explique la continuité du découpage administratif comme le résultat de l'impossibilité de se consacrer à sa rénovation du fait de priorités qui requéraient l'attention urgente du gouvernement et des finances : la guerre d'Indépendance, la consolidation de l'émancipation notamment à travers la rédaction d'une Constitution, la crise économique générale qui limitait le financement du secteur public. Dans ce contexte multiple, la réorganisation territoriale du pays fut sans cesse repoussée et l'héritage colonial démontra finalement par l'usage être adaptable à la République. Voir également l'étude de Estefane Andrés, "Estado y ordenamiento territorial en Chile, 1810-2016", dans Jaksic Ivan, Rengifo Francisco, *Historia Política, op. cit.*, Tomo 2, pp. 93-95 en particulier.

type exécutif et judiciaire était évidente aux niveaux inférieurs, mais elle s'observait également aux échelons supérieurs de l'administration publique. Dans l'ensemble, il existait encore un lien ténu entre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire, le premier contrôlant bien souvent le deuxième, notamment à travers le système des nominations. En effet, c'était l'exécutif qui nommait les juges sur proposition du judiciaire : les juges *letrados* étaient nommés par le Conseil d'État sur proposition de la Cour Suprême, les sous-délégués par le gouverneur sur proposition du *letrado* et les inspecteurs par le gouverneur sur proposition du sous-délégué²⁰⁵. Ceci rendait de fait les fonctionnaires judiciaires dépendants de leur tutelle exécutive.

A l'échelle locale, les sous-délégués et inspecteurs détenaient des attributions à la fois judiciaires et administratives, et ils les gardèrent jusqu'en 1875. Ces juges territoriaux de fait ne portaient pas le titre de « juge », contrairement aux cas péruvien, colombien ou argentin qui présentent des « juges de paix » attestés et étudiés par l'historiographie²⁰⁶. Inspecteurs et sous-délégués étaient les descendants directs des juges de campagne du XVIII^e siècle présentés antérieurement et leurs attributions étaient tout à fait similaires. Le sous-délégué était nommé par le gouverneur, et l'inspecteur par le sous-délégué sur consultation du gouverneur. Il s'agissait d'agents aux multiples facettes : ils étaient à la fois officiers de statistiques, censeurs, recruteurs de la milice, agents électoraux, agents de police, administrateurs et juges²⁰⁷. Comme nous l'aborderons plus en détail en deuxième partie, le besoin de compter sur des personnels « multifonctions » s'explique en partie par la rareté des personnes compétentes mais aussi par une permanence de culture politique²⁰⁸. Il est fort probable que ces personnages ne concevaient pas leur travail de juge comme indépendant des autres tâches, mais au contraire comme faisant partie d'un « tout » indivisible et cohérent dont l'objectif était de

²⁰⁵ "Tribunales de Justicia - Nombramiento de funcionarios judiciales, licencias, sueldos y suspensiones (1842)" et "Lei de regimen interior (1844)" In Anguita Ricardo (éd.), *Leyes Promulgadas, op. cit.*, vol. I, p. 403-404 et 416-435; Jorje Gallardo Nieto, *Algunas observaciones sobre Nombramiento de Jueces y el proyecto deCodigo Organico de Tribunales*, Memoria para optar al grado de Licenciado en la Facultad de Leyes i Ciencias Políticas de la Universidad de Chile, Santiago, Imprenta Excelsior, 1915.

²⁰⁶ Voir chapitre 7.

²⁰⁷ La diversité de cette mission se constate particulièrement bien dans les communications entre les sous-délégués et les gouverneurs départementaux des archives nationales. Nous en avons exploité deux, surtout en deuxième partie de ce travail : le fonds du gouvernement de Curicó et le fond de l'Intendance d'Atacama (puisque l'intendant fonctionnait aussi comme gouverneur de Curicó, chef-lieu de province).

²⁰⁸ Charles Cutter évoque "a network of multicompetent personnel" dans "The Legal Culture of Spanish America on the Eve of independence", *op. cit.*, p. 9.

maintenir la paix sociale et de corriger tout ce qui pouvait venir la troubler. On peut ainsi se demander s'ils entretenaient une réflexion particulière sur la confusion ou la séparation des pouvoirs, concept dont ils n'avaient peut-être ni connaissance ni conscience.

Outre les inspecteurs et les sous-délégués, d'autres figures d'autorité exerçaient le pouvoir judiciaire en même temps que leurs attributions gouvernementales. A l'échelle départementale, le gouverneur était également doté de prérogatives judiciaires qui découlaient de pouvoirs de police. Il avait la possibilité de faire arrêter un citoyen en cas de *infraganti* ou de preuves suffisantes de culpabilité, et disposait alors de quarante-huit heures pour le remettre au juge *letrado*, période pendant laquelle il pouvait le détenir. En cas d'injures ou de trouble de l'ordre public, il pouvait condamner à une amende de 25 pesos. Il pouvait ordonner au juge *letrado* d'instruire une affaire et l'interroger sur l'avancée d'un procès. Enfin, il exerçait un contrôle total sur les juges subalternes, inspecteurs et sous-délégués, puisqu'il les nommait, pouvait les suspendre de leur fonction, leur concédait les autorisations d'absence et veillait à leur remplacement²⁰⁹.

À l'échelle régionale, l'intendant devait veiller à la bonne administration de justice. Il était responsable de l'activité des juges *letrados* de sa province, qui étaient nommés par le Président de la République sur proposition de la Cour d'appel. Il devait dresser un rapport et le remettre au gouvernement en cas de manquement aux obligations, comme des absences aux jours et heures indiqués, une manifeste partialité en faveur de l'une des parties, un acte de corruption, une erreur de procédure, une prévarication, entre autres. En cas de faute légère, qui n'était pas de nature à porter préjudice à la bonne marche du service public, l'intendant avait la faculté d'admonester le juge et, dans le cas où les avertissements et blâmes seraient vains, pouvait en informer le gouvernement. Les mêmes facultés pesaient d'ailleurs sur les notaires au sujet de la gestion des archives judiciaires et documents notariaux. Il existait en réalité une relation étroite entre l'intendant et le Juge *letrado* qui, comme à

²⁰⁹ Voir par exemple : AHN, GobCur, vol. 12, Communication du 8 juin 1855 du gouverneur de Curicó au sous-délégué de la 5^e section et Communication du 14 juin 1855 du gouverneur de Curicó au sous-délégué de la 14^e section, autorisant leur absence et remplacement respectifs.

l'époque des Intendances, le conseillait sur des questions de droit, l'aidait à formuler des résolutions, l'accompagnait dans ses visites provinciales.

Enfin, à l'échelle nationale, la Cour Suprême elle-même, si elle est instituée dès 1811, ne fonctionne réellement qu'à partir de 1824 de manière régulière et comme organe indépendant, c'est-à-dire après le Règlement d'Administration de Justice²¹⁰. Jusqu'à cette date, ce furent en fait des commissions spéciales issues du Congrès qui siégèrent. Ses principaux magistrats, José Gregorio Argomedo, Juan de Dios Vial del Río et Gabriel José de Tocornal, étaient en effet au Congrès et en poste au gouvernement. Ils tenaient séance comme tribunal puis comme Cour Suprême uniquement lorsque les circonstances l'exigeaient. En outre, leur nomination comme magistrats de la Cour Suprême relevait directement du Président de la République, sur la proposition du Conseil d'État, au même titre que les postes de la haute administration civile, ecclésiastique ou militaire²¹¹.

La pyramide que nous venons d'ébaucher ne concerne que la justice ordinaire mais n'oublions pas que d'autres types de justice fonctionnaient également (militaire, ecclésiastique, commerciale, administrative, etc.). Le manuel de Juan Bautista Alberdi résume l'ensemble du système judiciaire chilien sous forme de schéma²¹².

²¹⁰ Bravo Lira Bernardino, "Los estudios sobre la Judicatura chilena: XIX-XX", In *El juez entre el derecho y la ley: estado de derecho y derecho del Estado en el mundo hispánico, siglos XVI a XXI*, Santiago, Chile, Lexis Nexis, 2006, p. 186-187; "La Corte Suprema de Chile (1823-2003), cuatro caras en 180 años", *Revista Chilena de Derecho*, Vol. 30, n°3, 2003, p. 535-547.

²¹¹ Article 82, "Constitution de 1833", In Anguita Ricardo (éd.), *Leyes Promulgadas*, op. cit., vol. I, p. 214-228.

²¹² Alberdi Juan Bautista, *De la magistratura y sus atribuciones en Chile; o sea de la organización de los tribunales y juzgados según las leyes que reglan al presente la administración de justicia*, Valparaíso, Chile, Impr. del Mercurio, 1846. Alberdi rédigea ce manuel en 1846 alors qu'il se trouvait en exil au Chili. Il avait fait valider son diplôme de droit et travaillait comme avocat à Santiago. Cf,

CUADRO SINÓPTICO

de los tribunales y juzgados chilenos según la división constitucional del territorio de la República para su administración interior.

1. ° Al Distrito		El Inspector.
2. ° A la Subdelegación		El Subdelegado.
3. ° Al Departamento		1. ° El Alcalde ordinario. 2. ° El jurado de imprenta. 3. ° El Gobernador. 4. ° Juez de abastos.
4. ° A la Provincia		1. ° El Juez letrado de lo civil. 2. ° Juez letrado del crimen. 3. ° Juez de hacienda. 4. ° Diputado de comercio. 5. ° Junta de comisos. 6. ° Junta provincial de caminos. 7. ° Juzgados militares. 8. ° El Consulado. 9. ° El Intendente.
5. ° Al Estado	{ En su totalidad. { En gran parte.	<i>Con jurisdicción ordinaria.</i> 1. La Corte Suprema. <i>Con jurisdicción administrativa.</i> 2. El Tribunal de cuentas. 3. La Contaduría mayor. 4. El Consejo de Estado. <i>Con jurisdicción política.</i> 5. El Congreso. 6. El Senado. 7. La Cámara de diputados. 8. El Presidente de la República. <i>Con jurisdicción internacional.</i> 9. El Tribunal Misto.
6. ° A todas partes		1. ° Los Jueces árbitros. 2. ° Los Jueces prácticos. 3. ° El Consejo de familia. 4. ° Los jueces de hecho o jurados.

Son Tribunales y juzgados que corresponden por la lei:

Source: Alberdi Juan Bautista, *De la magistratura y sus atribuciones en Chile; o sea de la organización de los tribunales y juzgados según las leyes que reglan al presente la administración de justicia*, Valparaíso, Chile, Impr. del Mercurio, 1846, p. 6.

Au terme de cette étude préliminaire, il apparaît que si les textes constitutionnels chiliens du début du XIX^e siècle reprenaient les éléments de l'axiologie politique moderne inspirée des Lumières, dans la pratique, la conception juridictionnelle traditionnelle et les institutions d'Ancien Régime s'étaient maintenues. C'est la conclusion que tire l'historienne du droit espagnole Marta Lorente, forte de décennies de travaux de lecture des sources sur les pratiques politiques du début du XIX^e siècle dans le monde hispanique. Elle écrit en effet que :

« L'irruption de nouveaux discours politiques n'est pas allée de pair avec de l'ébauche de nouvelles institutions qui auraient servi à les mettre en application mais, bien au contraire, les anciens dispositifs institutionnels se sont maintenus et ont, à leur tour, déformé la signification de concepts nouvellement nés comme constitution, droits et garanties individuels ou séparation de pouvoirs »²¹³.

Cette situation semble partagée par l'ensemble du monde hispanique²¹⁴. En Espagne, son étude de la Constitution de Cadix conduite avec les autres membres du groupe HICOES (*Historia COnstitucional de ESpaña*) montre que, si cette dernière introduisit bien une nouveauté par le fait même de codifier, c'est-à-dire de proposer un accord coercitif entre les différents corps du royaume, elle servit surtout à fixer des traditions qui étaient alors conçues comme acceptables et opérationnelles²¹⁵. Elle ne prétendait en aucun cas rompre avec le passé, mais purifier l'ordre juridique traditionnel de ses dérives absolutistes afin de retrouver les libertés corporatives sur lesquelles devait reposer la nation : c'est bien là que réside son caractère novateur²¹⁶. De même,

²¹³ Marta Lorente, "Límites, logros e intersecciones entre historia política e historia jurídica", In *PolHis*, n° 10, 2012, p. 28: "la irrupción de nuevos discursos políticos no se acompañó con el diseño de nuevas instituciones que sirvieran para ponerlos en planta, sino que por el contrario se mantuvieron los antiguos dispositivos institucionales, los cuales, a su vez, distorsionaron el significado de conceptos recién nacidos tales como constitución, derechos y garantías individuales o separación de poderes".

²¹⁴ Voir par exemple les conclusions tirées par Alejandro Agüero à partir de l'analyse d'archives judiciaires criminelles de la ville de Cordoba, dans la province de Tucumán, dans Agüero Alejandro, "Formas de continuidad del orden jurídico. Algunas reflexiones a partir de la justicia criminal de Córdoba (Argentina), primera mitad del siglo XIX", *Nuevo Mundo Mundos Nuevos* [en ligne], Debates, 2010, URL: <http://nuevomundo.revues.org/59352> [consulté le 3 avril 2012].

²¹⁵ Cf. Tomás y Valiente Francisco, "Génesis de la Constitución de 1812: I, De muchas leyes fundamentales a una sola Constitución", In *Anuario de historia del derecho español*, N° 65, 1995, p. 13-126. Garriga Carlos, Lorente Marta, *Cádiz, 1812*, op. cit.; Martínez Pérez Fernando, "La constitucionalización de la justicia (1810-1823)", en Lorente, Marta (coord.), *De justicia de jueces a justicia de leyes. Hacia la España de 1870*, op. cit.; Marta Lorente, "División de poderes y contenciosos de la administración", op. cit., p. 326-340. Sur le consitutionnalisme à la fin du XVIII^e et au début du XIX^e siècle, Cf. Portillo Valdés José M., "Entre la historia y la economía política: origen de la cultura del constitucionalismo", In Carlos Garriga (coord.), *Historia y Constitución*, op. cit., p. 27-57.

²¹⁶ Cf. Garriga Carlos (coord.), *Historia y Constitución*, op. cit., p. 17-18: "Esto es, creo yo, lo que pretendemos cuando por nuestra parte – la parte de HICOES – calificamos la de 1812 como *constitución jurisdiccional*: ponderar al mismo tiempo la discontinuidad y la continuidad, la quiebra que la constitución como texto normativo jurídicamente vinculante introdujo en la tradicional configuración jurisdiccional del orden jurídico-político y su consiguiente recomposición, una y otra patentes para quien quiera verlo en la reformulación de los viejos dispositivos jurisdiccionales de la Monarquía para construir una nación católica con forma de Estado".

au Chili, la transition juridique avait été largement préparée par les réformes bourbonniennes, dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle. Ces dernières avaient garanti la mise en place d'un contrôle effectif et plus resserré des populations²¹⁷. Ensuite, dans un contexte chamboulé de guerres d'Indépendance et de révolution politique, le maintien de l'ordre public devenait primordial pour les patriotes : il n'était justement garanti que par la continuité de l'administration de justice. Ce qui était en jeu alors, c'était la redéfinition des relations entre l'exécutif et le législatif. Le judiciaire pouvait bien attendre. Sa réforme apparaissait comme une tâche complexe à la difficile mise en œuvre, comme en témoignait le préambule à la Constitution de 1828 du Président Francisco Antonio Pinto :

« Le pouvoir judiciaire vivra son perfectionnement ultime lorsque le temps aura fait son œuvre. Sa structure infiniment plus complexe que celle des autres pouvoirs, la multiplicité et la diversité des intérêts soumis à son action, la variété des fonctions qu'il mobilise lors de son exercice, écartent toute possibilité de corriger ses défauts d'un seul coup »²¹⁸.

Ce même vœu est formulé dans la Constitution de 1833 qui réaffirme l'indépendance du pouvoir judiciaire, mais sans prendre de dispositions pour réorganiser son administration, tâche repoussée à un futur incertain : « Une loi spéciale déterminera l'organisation et les attributions de tous les tribunaux et cours de justice qui seraient nécessaires pour l'administration rapide et correcte de la justice dans tout le territoire de la République », dit son article n° 114²¹⁹. Il fallut attendre précisément quarante-deux années pour voir apparaître la Loi d'Organisation et d'Attributions des Tribunaux (1875), et presque un siècle pour les Codes de Procédure civile et pénale (1902 et 1906). C'est ainsi qu'un

²¹⁷ Bravo Lira Bernardino, "Judicatura e institucionalidad en Chile (1776-1876): del Reformismo ilustrado al liberalismo parlamentario", In *El juez entre el derecho y la ley*, op. cit., p. 186-187 et Morelli Federica, « La redefinición de las relaciones imperiales: en torno a la relación reformas dieciochescas/independencia en América », *Nuevo Mundo Mundos Nuevos* [En ligne], Débats, accessible à l'URL : <http://nuevomundo.revues.org/32942>.

²¹⁸ "Constitución política de 1828", In Anguita Ricardo (éd.), *Leyes Promulgadas*, op. cit., vol. I, p. 180-189: "El Poder Judicial recibirá su última perfección cuando el tiempo haya preparado los elementos de que necesita. Su estructura infinitamente más complicada que la de los otros poderes; la multiplicidad y diversidad de intereses que se someten a su acción, la variedad de funciones que entran en su ejercicio, alejan la posibilidad de reforzar de un golpe sus defectos".

²¹⁹ "Art. 114. Una lei especial determinará la organización i atribuciones de todos los Tribunales i juzgados que fueren necesarios para la pronta i cumplida administración de justicia en todo el territorio de la República". De plus, les dispositions transitoires précisent: "Art. 2° Para hacer efectiva esta Constitución, se dictarán con preferencia las leyes siguientes: 1ª La lei jeneral de elecciones. 2ª La de arreglo del réjimen interior. 3ª La de organización de Tribunales i administración de justicia. 4ª La del tiempo que los ciudadanos deben servir en las milicias i en el ejército, i la de reemplazos. 5ª La del plan jeneral de educación pública" dans "Constitution de 1833", In Anguita Ricardo (éd.), *Leyes Promulgadas*, op. cit., vol. I, p. 214-228. Toutes ces lois énoncées ont pris jusqu'à plusieurs décennies pour être promulguées.

systeme judiciaire, conçu initialement comme provisoire, devint permanent et s'installa pendant un long XIX^e siècle.

CHAPITRE 3. LA RÉFORME JUDICIAIRE DU MILIEU DU XIX^e SIÈCLE : DU POUVOIR JURIDICTIONNEL À «L'EMPIRE DE LA LOI ».

Dans son mémoire remis au Congrès en 1835, le ministre de l'Intérieur Joaquín Tocornal présentait un état des lieux dramatique de l'administration de justice en ces termes :

« Au civil, les principaux inconvénients naissent du manque de connaissances exactes chez les juges de première instance ; de la nullité dans laquelle a sombré le procès initial de conciliation, qui a cessé d'être un moyen d'entente et ne sert qu'à prolonger inutilement les procès ; des présomptions et de la mauvaise foi des individus qui, les avocats faisant défaut, guident les plaignants ; et de l'abus scandaleux des récusations. Le procès exécutoire est partout illusoire, du fait de l'inobservance des lois anciennes. Tout manque, en un mot ; et la sécurité des archives, la conservation du dépôt sacré des actes judiciaires et des titres de propriété, ne devrait pas moins attirer l'attention du Congrès »²²⁰.

L'administration de justice semblait être un vaste chantier qui ne trouvait preneur, tant il était complexe par ses multiples facettes : formation juridique, expansion de la justice professionnelle, réforme des procédures, codification législative, activité notariale. La codification des procédures judiciaires fut la première des réformes entreprises, considérée comme prioritaire par les juristes dès les années 1820, mais ce fut aussi la dernière à avoir abouti²²¹. À partir des années 1840, après la promulgation d'une série de lois à défaut d'un code unique, elle fut en effet mise en attente. La codification des lois devint alors prioritaire et s'acheva par la promulgation des différents Codes. Comment évolua alors l'administration de justice rurale dans ce contexte de réforme ?

²²⁰ Tocornal Joaquín, *Memoria que el ministro de estado en el departamento del Interior presenta al Congreso Nacional, Año de 1835*, Santiago de Chile, Imprenta de la Opinión, 1835., p. 13: "En el ramo civil los principales inconvenientes nacen de la falta de conocimientos forenses en los jueces de primera instancia, de la nulidad en que ha caído el tramite inicial de conciliación, que ha dejado de ser un medio de avenimiento y solo sirve para prolongar inútilmente los juicios; de la caviliosidad y mala fe de los individuos que por falta de letrados dirigen a los litigantes; y del abuso escandaloso de las recusaciones. En todas partes el juicio ejecutivo es ilusorio por la inobservancia de las leyes antiguas. Todo falta, en una palabra; y la seguridad de los archivos, la conservación del sagrado depósito de los actos judiciales y de los títulos de propiedad, no es lo que menos invoca la atención del Congreso".

²²¹ Sur la priorité qu'Andrés Bello accordait à la réforme des procédures judiciaires sur la codification législative civile et pénale, cf. Bernardino Bravo Lira, "Bello y la Judicatura II. La codificación procesal judicial", In Bernardino Bravo Lira, *El juez entre el derecho y la ley*, op. cit, p. 469-524.

C'est ce que ce chapitre propose de découvrir en s'attachant à mesurer l'impact réel du positivisme légal sur ses institutions.

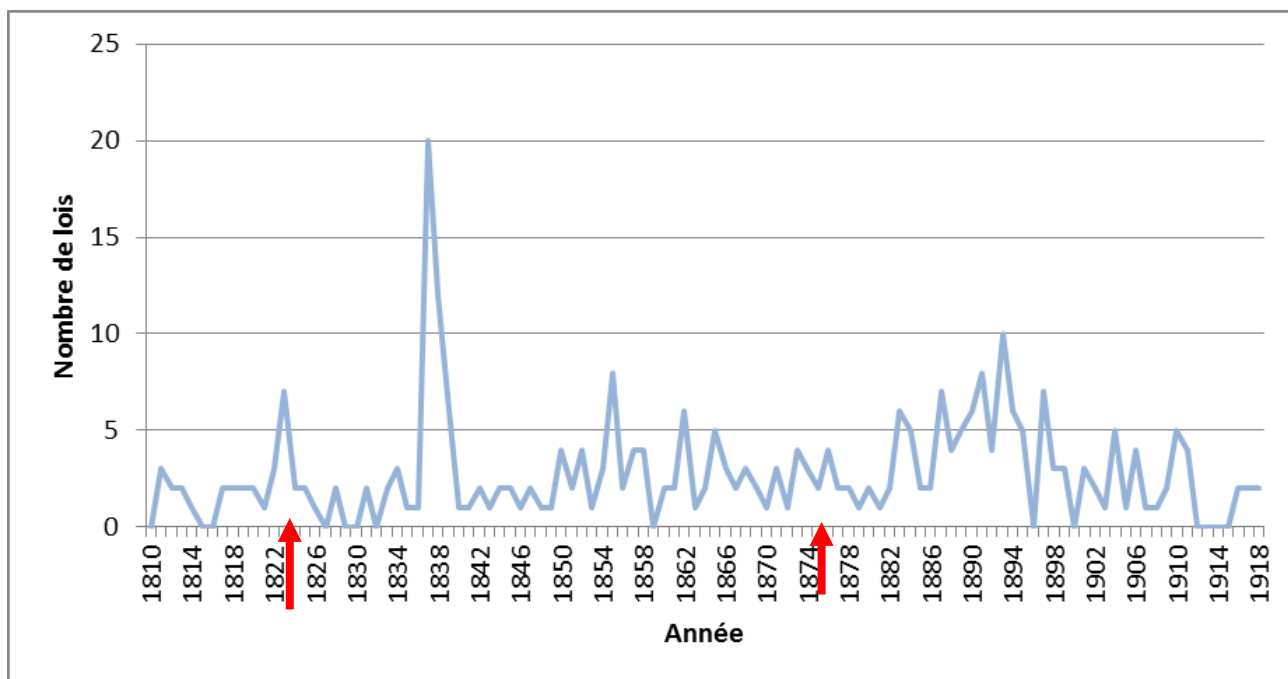
3.1. Mariano Egaña : le père de la réforme judiciaire

Le graphique suivant rend compte de l'ensemble des lois concernant la justice (et uniquement la justice) promulguées au cours du XIX^e siècle et au début du XX^e siècle, c'est-à-dire votées par le Congrès ou décrétées par le gouvernement. Il concerne les lois sur la création, l'organisation, les attributions des tribunaux, les personnels auxiliaires de justice, le système pénitentiaire, la définition des délits, les codes et les textes constitutionnels (puisqu'ils concernent aussi le pouvoir judiciaire), les suppléments au budget du ministère²²². L'ouvrage de référence est la compilation de Ricardo Anguita réalisée pour la période 1810-1918.

Ce graphique permet de mettre en évidence les périodes d'intense activité législative dans le domaine judiciaire. On retrouve très clairement le début des années 1820 étudiées dans le chapitre précédent. Ce sont les deux périodes suivantes qui feront l'objet de ce chapitre : la fin des années 1830 et les années 1840. Enfin, on observe un foisonnement au tournant de fin de siècle qui correspond à trois dynamiques : la guerre civile de 1891 et ses lendemains, avec son lot de lois votées puis supprimées du fait de la guerre civile, l'accélération de la création de tribunaux *letrados* qui accompagne l'évolution du découpage administratif et, enfin, la réforme des procédures au début du XX^e siècle. Si les années 1824 et 1875, qui constituent les bornes chronologiques de cette étude, ressortent peu dans ce graphique, c'est parce qu'elles n'ont donné lieu chacune qu'à un seul texte de loi dont la portée reste cependant sans égale.

²²² L'ensemble de ces lois figure en annexe 13.

Graphique 1. Évolution de l'activité législative en matière judiciaire au XIX^e siècle



Source : élaboration de l'auteur à partir de l'ouvrage de Ricardo Anguita, *Leyes Promulgadas*, op. cit.

➔ Bornes chronologiques du travail (1824-1875)

La fin des années 1830 reste sans aucun doute l'époque la plus prolifique en termes de réforme judiciaire. Elle est liée à un nom : Mariano Egaña. Egaña travailla en étroite collaboration avec l'artisan de la réforme légale (le « père du Code Civil » chilien), Andrés Bello. Les deux juristes ont toujours nourri simultanément leurs travaux²²³. Bello a accompagné Egaña dans la rédaction de son projet de réforme judiciaire dans les années 1830 et a fait partie de sa commission de révision ; par la suite, Egaña a accompagné Bello dans son projet de codification civile dans les années 1840 et fut membre de la Commission de révision du projet de Code Civil (*Junta revisora del proyecto de Código Civil*, 1841).

« A sa grande intelligence, et à une prise de parole facile, élégante et même éloquent, il ajoutait une rectitude inflexible dans les affaires et un amour

²²³ Sur Andrés Bello, voir Jaksic Iván, *Andrés Bello, la pasión por el orden*, 3^a ed, Santiago, Editorial Universitaria, 2010 et sa synthèse, "Andrés Bello y la consolidación del orden republicano", In Bello Andrés, *Textos fundamentales: construcción de Estado y Nación en Chile*, Biblioteca Fundamentos de la Construcción de Chile, Santiago, Cámara Chilena de la Construcción, Pontificia Universidad Católica, Biblioteca Nacional, edición general a cargo de Rafael Sagredo Baeza, 2010, p. IX-XXXVIII.

du bien public supérieur à toute conviction personnelle. C'était un homme politique et non un homme de parti »²²⁴ : c'est ainsi que Claude Gay décrit Mariano Egaña, personnage central de l'époque. Ce dernier n'avait pourtant pas fait l'objet d'une étude biographique spécifique jusqu'à récemment²²⁵. Enrique Brahm García, avocat et historien du droit, lui consacra la première étude méthodique²²⁶. Plus qu'une biographie, Brahm propose de reconstituer la complexité de la pensée juridico-politique du personnage, souvent réduite à un conservatisme autoritaire et intransigent. Sa personnalité semble avoir contribué à lui forger cette réputation²²⁷. « Original en tous points, dans ses principes, dans ses idées, dans ses habitudes, dans son caractère et jusque dans sa personne, il devait forcément se distinguer de la galerie de personnages de son époque » disait de lui José Antonio Torres en 1860, au début d'un portrait au vitriol du personnage²²⁸.

²²⁴ Gay Claudio, *Historia física y política de Chile, Historia de Chile*, op. cit., tomo VII, p. 21: "A su vasta inteligencia, y a una palabra fácil, elegante y aun elocuente, añadía una inflexible rectitud en los negocios y un amor al bien público superior a todo encarecimiento. Era un hombre político, y no un hombre de partido".

²²⁵ Sur Mariano Egaña: "Discurso pronunciado por don Ramón Briseño en la sesión de 8 de noviembre de 1846, al incorporarse en la Universidad de Chile como miembro de la facultad de Humanidades", *Anales de la Universidad de Chile*, Santiago, 1846, p. 67-102 [prononcé en tant que successeur de Mariano Egaña]; José Santiago Melo, "Don Mariano de Egaña", In Desmadryl Narciso (éd.), *Galería Nacional o colección de biografías y retratos de hombres celebres de Chile, vol 2*. Imprenta Chilena, Santiago, 1854, p. 87-100; Torres José Antonio, *Oradores chilenos. Retratos parlamentarios*, Imprenta de la opinión, Santiago, 1860, p. 2-8; Suarez José Bernardo, *Rasgos Biográficos de hombres notables de Chile*, Librería Central de Augusto Raymond, 1863, p. 148-153; Amunátegui Domingo, *Pipiolos y pelucones*, Impr. Universo, Santiago, 1939, p. 53-125; Cifuentes José María, "Don Mariano Egaña, su vida y su obra", *Boletín de la Academia Chilena de la Historia*, n° 34, Santiago, 1946, p. 5-25; Ibañez Tomas, *Don Mariano Egaña Fabres: su personalidad, su vida, su influencia en la organización política de Chile*, Tesis para optar al grado de Licenciatura en Derecho, Pontificia Universidad Católica de Chile, 1954. En 1983, Bernardino Bravo Lira appela à un travail de fond sur le personnage dans Bernardino Bravo Lira, "Los comienzos de la codificación en Chile: la codificación procesal", *Revista Chilena de Historia del Derecho*, vol. 9, 1983, p. 192, note de bas de page n° 2. C'est un quart de siècle plus tard que lui parvint une réponse, celle d'Enrique Brahm García (voir note suivante).

²²⁶ Brahm Enrique, *Mariano Egaña, Derecho y Política en la fundación de la República Conservadora*, Centro de Estudios Bicentenario, Santiago, 2007.

²²⁷ Brahm explique ainsi: "La tendencia dominante en la historiografía que busca hacer de Egaña un monárquico reaccionario se explica, de alguna manera, por ciertos rasgos de su personalidad que lo distinguían del grueso de la corriente liberal [...] Había seguido siendo un católico ferviente y practicante. [...] Tenía un gran apego al uso de las formas en el ejercicio de la autoridad y en las relaciones sociales, y muchas de ellas tomadas de las tradiciones hispanas. [...] Fue siempre de tendencias autoritarias [...] Tampoco sería partidario de las formas democráticas", dans *op. cit.*, p. XIV.

²²⁸ Torres José Antonio, *Oradores chilenos*, op. cit., p. 1: "Orijinal en todo, en sus principios, en sus ideas, en sus costumbres, en su jenio, hasta en su persona, forzosamente debía destacarse del cuadro en que figuraban los personajes de su tiempo".

Illustration 1. Portrait de Mariano Egaña, signé par lui-même.



Source : Narciso Desmadryl, « Mariano Egaña », In *Galería Nacional*, s. p. (entre p. 88 et 89)

Mariano Egaña, né en 1793, était le fils aîné de Juan Egaña y Risco et Victoria Fabres y González²²⁹. Diplômé de droit en 1811 à 18 ans, le jeune avocat fut nommé secrétaire du premier Congrès national puis, en 1813, secrétaire de la Junte de gouvernement. En novembre 1814, au moment de la

²²⁹ Juan Egaña jouissait d'une importante notoriété au XIX^e siècle. Sur le personnage, voir : Martínez, Marcial, "Don Juan de Egaña", In Desmadryl Narciso (éd.), *Galería Nacional*, op. cit., p. 36-51; Domingo Amunátegui, *Pipiolos y pelucones*, op. cit., p. 17-52. Dans son discours d'intégration à la Faculté de philosophie de l'Université du Chili en tant que recteur, Ramón Briseño se livre à un traditionnel hommage à son prédécesseur, Mariano Egaña, et cependant, la transcription fait apparaître une note de bas de page sur le parcours et les apports de son père, qui s'étend sur presque dix pages, soit la moitié du document total. Cf. "Discurso pronunciado por don Ramón Briseño", op. cit., p. 70-78.

victoire des troupes royalistes, il fut déporté sur l'île de Juan Fernández, au sein d'un groupe de patriotes incluant son père. À son retour, en mars 1817, il occupa des postes de second plan sous le gouvernement de Bernardo O'Higgins. Il travailla brièvement comme secrétaire de l'archevêché de Santiago puis de l'intendant de police de Santiago, avant d'être rapidement nommé en septembre procureur général de la Cour Suprême. Il fut membre en 1820 de la municipalité de Santiago et, en mars 1822, conseiller juridique (« *teniente asesor letrado* ») de l'Intendant de Santiago. Après avoir participé à la chute du Directeur suprême en 1823²³⁰, il fut nommé secrétaire de la Junte Gouvernementale et ministre d'État en charge du gouvernement et des relations extérieures sous la direction de Ramón Freire. Cette même année, il fut élu député. Il aurait pris en charge l'appendice de la constitution de 1823 (rédigée par son père) consacré au règlement de l'administration de justice, en 1824. C'est ce que soutiennent en tout cas la plupart des historiens du droit, notamment Bernardo Bravo Lira, Antonio Dougnac ou Jaime Eyzaguirre. Enrique Brahm en revanche attribue la paternité de ce règlement à José Gabriel Ocampo, rédacteur principal du Code de Commerce de 1865, notamment d'après des affirmations de Valentin Letelier²³¹.

Ensuite, Egaña entama une carrière diplomatique en Europe. Il résida alors à Londres, de 1824 à 1829, où il était chargé d'œuvrer à la reconnaissance du Chili. C'est là qu'il fit la découverte d'auteurs comme Bentham et Montesquieu²³². C'est à cette époque également qu'il rencontra Andrés Bello et en dépit d'une prise de contact difficile, les deux hommes finirent par nouer des liens d'amitié forts et pérennes²³³. En février 1829, il fit le fit embarquer avec sa famille à bord du « Grecian » à destination de Valparaíso, avec ses plus chaudes recommandations à remettre à son père Juan²³⁴.

²³⁰ Enrique Brahm, *Mariano Egaña, op. cit.*, p. 16.

²³¹ Enrique Brahm, *Ibid.*, p. 205. Cf. Valentin Letelier, "El Doctor Ocampo", *Revista de Derecho y Jurisprudencia*, n° 5, Santiago, 1908, p. 177-196.

²³² José Santiago Melo, "Don Mariano de Egaña", *op. cit.*, p. 93-94; Enrique Brahm, *Mariano Egaña, op. cit.*, p. 33-41. S'il joua un rôle majeur dans la levée de capitaux britanniques investis au Chili, Egaña apprécia peu la diplomatie, souffrant du mal du pays. Hormis Paris, il ne visita jamais les autres capitales où il avait été missionné. Il ne se rendit pas non plus aux États-Unis où il avait reçu l'autorisation de représenter le Chili en 1826. Cf. Egaña Mariano, lettre du 19 décembre 1824 dans *Cartas de don Mariano Egaña a su padre, 1824-1829*, Santiago, Sociedad de Bibliófilos, 1948, p. 36-45.

²³³ Cf. Ivan Jaksic, *Bello, op. cit.*, p. 115-116.

²³⁴ Dans sa lettre à son père, datée du 1er février 1829, où il annonçait le départ imminent de Bello, il disait à son sujet: "Lo recomiendo pues a U. para todo esto con todo empeño: en inteligencia que él cuenta con la recomendación presente como con un gran recurso, porque le he asegurado que U. le dispensará con la más sincera amistad todos cuantos servicios pendan de mano de U. Juan y Ríos entran en parte del desempeño de esta recomendación para

Egaña, qui se trouvait souffrant et ne pouvait voyager, suivi Bello quelques semaines plus tard. De retour au Chili, il participa à la chute du camp libéral des *pipiolo*s et travailla toujours en étroite collaboration avec le gouvernement conservateur des *pelucones*. Il retrouva en avril 1830 son poste à la Cour Suprême puis fut élu sénateur en 1831, mandat qu'il exerça jusqu'à sa mort en 1846. C'est donc en tant que membre de la Commission de législation et de justice du Sénat et procureur (*fiscal*) de la Cour Suprême qu'Egaña participa à la rédaction de la Constitution de 1828 et à la rédaction de la Constitution de 1833. En 1836, il fut envoyé à Lima pour tenter de pacifier les relations avec la Confédération Péruano-Bolivienne, ce qui se solda de toute évidence par un échec. De juillet 1837 à mars 1841, il assumait le tout récent ministère de la Justice, suite à l'assassinat de son premier titulaire, Diego Portales. Son ministère fut interrompu d'avril 1838 à janvier 1839 par une seconde mission diplomatique à Lima, en pleine guerre contre la Confédération. Pendant les années 1840, outre ses fonctions de procureur à la Cour Suprême, de membre du Conseil d'État et de sénateur, Egaña se consacra à la Société Nationale d'Agriculture et de Bienfaisance créée sous son impulsion en 1838, à ses activités de doyen de la Faculté de Droit de l'Université du Chili, et à la révision du projet de Code Civil rédigé par son ami Andrés Bello. Il décéda d'une « attaque d'apoplexie » le soir du 24 juin 1846, à l'âge de 53 ans²³⁵.

De toute évidence, Mariano Egaña était un homme que le travail n'effrayait pas. C'est en tant que sénateur, membre de la Commission de Justice et Législation du Sénat, mais aussi procureur de la Cour Suprême qu'il entama à partir de 1834 la rédaction d'un projet de réforme judiciaire²³⁶. Les constitutions de 1828 et 1833 l'avaient annoncé, il fallait donc s'y atteler. La tâche n'était cependant pas aisée. Alejandro Guzmán Brito a reconstitué méticuleusement la chronologie et identifié les protagonistes de cette réforme, à

ayudar al señor Bello en cuanto pudieren. La muy apreciable señora Bello es mi comadre, y el niño Juan mi ahijado, y los recomiendo especialmente a mi madre y Dolores para que sean sus verdaderas y afectuosas amigas sin etiquetas ni ceremonias, sino con la antigua cordialidad y llaneza chilenas" dans Egaña Mariano, *Cartas, op. cit.*, p. 344.

²³⁵ Domingo Amunátegui, *op. cit.*, p. 118-119.

²³⁶ Joaquín Tocornal, *Memoria que el ministro de estado en el departamento del Interior presenta al Congreso Nacional, Año de 1834*, Santiago de Chile, Imprenta de la Opinión, 1834, p. 4. L'attribution de ce projet à Egaña est avérée Cf. Bernardino Bravo Lira, "Bello y la Judicatura II", *op. cit.*, p. 486 et Antonio Dougnac, « La conciliación previa », *op. cit.*, p. 133.

partir des actes des sessions des corps législatifs en particulier²³⁷. S'il travaille depuis l'angle de la codification, c'est-à-dire de la réforme légale, ses observations restent valables pour la réforme judiciaire qui nous intéresse ici. Guzmán a décelé des phénomènes de résistance, qui se traduisirent dans les années 1820 et le début des années 1830 par une série d'« essais » de réforme qui buttèrent tous contre l'inaction de la chambre des représentants. La récurrence du sujet à l'ordre du jour montre pourtant que les députés et sénateurs partageaient les préoccupations des juristes actifs à l'époque, eux-mêmes députés ou sénateurs (comme Juan et Mariano Egaña, Gabriel Tocornal, Agustín Vial). Les chambres étaient rapidement parvenues à se mettre d'accord sur le principe et l'urgence d'une « réforme » des lois, reconnaissant « l'état chaotique et irrationnel des vieux corpus de la législation et le besoin de les remplacer »²³⁸. Le contenu à donner à cette réforme était cependant diversement interprété. Certains estimaient qu'une actualisation et une compilation des corpus législatifs hérités de la monarchie espagnole étaient suffisantes alors que d'autres prônaient de faire *tabula rasa*, tout en divergeant sur les sources qui pouvaient servir d'inspiration à cette révolution juridique : les codes étrangers (et dans ce cas, lequel de tous ceux qui sont édictés à cette période ?) ou un droit national original ? Finalement, cette période de débats met en lumière les obstacles, non seulement politiques mais aussi culturels, à la réforme juridique, dans la mesure où une partie de l'élite semblait attachée à la culture juridique juridictionnelle tandis qu'une autre était influencée par le droit positiviste²³⁹.

²³⁷ Douze articles intitulés «Para la historia de la fijación del derecho civil en Chile durante la República», ont été publiés entre 1979 et 1982 pour aborder différents aspects et différentes périodes de la codification, dans les revues *Historia* et *REHJ* et rassemblés, avec d'autres, dans son ouvrage Guzmán Brito Alejandro, *Andrés Bello codificador. Historia de la fijación y codificación del derecho civil en Chile*, 2 tomos, Santiago, Ediciones de la Universidad de Chile, 1982.

²³⁸ Guzmán Brito Alejandro, «Para la historia de la fijación del derecho civil en Chile durante la República (1)», *op. cit.*, p. 323 : «el estado caótico e irracional de los viejos cuerpos de legislación y la necesidad de reemplazarlos por otros».

²³⁹ Lempérière Annick, «¿Excepcionalidad chilena?», *op. cit.*, p. 52. Ivan Jaksic estime que c'est Andrés Bello qui permit de générer, à partir de 1839 un consensus autour d'une idée mixte, celle d'un compromis entre ces idées. Il parvint à faire associer le mot « codification » à celui de « compilation » (et non « révolution ») ralliant ainsi les plus conservateurs, dans Jaksic Ivan, *Bello, op. cit.*, p. 189-190 : «No resulta sorprendente que haya sido Bello, quien ya había debatido la enseñanza del derecho romano y la historiografía del régimen colonial, y que había hecho hincapié en la relación entre gramática y ley, quien orientase a la nación por el camino de la continuidad antes que del cambio radical en materias jurídicas mediante su preparación del código civil. En efecto, fue Bello quien logró romper el *impasse* sobre la codificación en la década de 1830, y quien entregó, en 1855, quizás la más grande de sus obras, el influyente *Código civil de la República de Chile*». L'annexe 12 propose une chronologie de la rédaction des Codes dans la deuxième moitié du XIX^e siècle

Jorge Baraona montre en effet que la génération des juristes *afrancesados*²⁴⁰, tels que Bello et Egaña, croyait puissamment en un « empire de la loi », vision qui, comme l'ont exposé les premières pages de l'introduction de ce travail, gagne du terrain au XIX^e siècle pour entrer en tension avec la culture juridique « traditionnelle »²⁴¹. Plusieurs tendances se dégagent en réalité à ce sujet et correspondaient aux différentes étapes qui ont mené à la codification telle que nous la connaissons aujourd'hui. Nous allons les présenter successivement²⁴².

La première tendance estimait qu'il suffisait de « codifier » le droit national (ou patriote) c'est-à-dire l'ensemble des lois produites après 1810, mais sans impliquer les corpus juridiques précédents qui restaient en vigueur. L'envergure limitée de cette vision se reflète dans le projet proposé par le député José Alejo Eyzaguirre au Congrès Constituant en session du 17 novembre 1823. La Commission de Législation devait compiler les différentes lois en un texte unique, par ordre alphabétique ou thématique : un volume qui viendrait donc s'ajouter sur les étagères à ceux produits pendant l'Ancien Régime. Le projet fut unanimement approuvé mais resta lettre morte. De même, un décret de Ramón Freire de juillet 1825 demanda, à la Cour Suprême cette fois-ci, de compiler également les lois parues depuis 1810 et n'eut aucun effet.

La deuxième tendance rejetait au contraire le droit espagnol ancien pour se tourner exclusivement vers le droit français renouvelé pendant l'Empire. À titre d'exemples, en 1822, O'Higgins proposa d'importer les codes napoléoniens : ils étaient tellement brillants qu'il suffisait, selon lui, de les traduire en castillan. Les choses ne pouvaient être aussi simples²⁴³. Un appel similaire du député

²⁴⁰ Baraona González Jorge, "La cultura jurídica chilena: apuntes históricos, tendencias y desafíos", *Revista de Derecho de la Pontificia Universidad Católica de Valparaíso*, XXXV, 2010, 2^o semestre, p. 431. Dans les pages suivantes, Baraona observe que cette influence de l'exégèse à la française aurait profondément marqué la culture juridique chilienne. Pourtant, remarque-t-il, en France, dès la fin du XIX^e siècle, de nouvelles écoles apparurent, comme celle de François Gény qui invitaient à une interprétation plus libre des lois par les juges. Le Chili en revanche serait resté dans une relation au Droit rigide et réductionniste et ce, jusqu'à nos jours, notamment pour des raisons idéologiques. Il cite à titre d'illustration le Président de la Cour Suprême en 1992, Enrique Correa Labra, qui déclarait: "la ley la dicta el poder político – Poder Legislativo y Poder Ejecutivo – y ellos dicen lo que es justo, sin que sea permitido al juez discutir o dudar de la justicia que la ley encierra". Voir également la note n°16 à ce sujet.

²⁴¹ Les travaux biographiques d'Enrique Brahm (sur Mariano Egaña) et d'Iván Jaksic (sur Andrés Bello) précédemment cités ont permis de connaître les auteurs européens qui les inspiraient et les principes juridiques qui les rapprochaient.

²⁴² Notre démonstration s'appuie en partie sur ce qui est enseigné actuellement en droit civil à l'Université du Chili, d'après les enseignements de Guzmán. Voir « Proceso de codificación en Chile », *Derecho Civil I*, 2^o semestre 2006, Facultad de Derecho, Universidad de Chile, Cours en ligne accessible à l'URL : https://www.u-cursos.cl/derecho/2006/2/D122A0207/1/material_docente/bajar?id_material=108646 [consulté le 31 janvier 2019]. Voir également Jaksic Ivan, *Bello, op. cit.*, p. 190-191.

²⁴³ Il déclara aux députés lors de leur session inaugurale en 1822: "Sabéis cuán necesario es la reformación de las leyes. ¡Ojalá se adoptaren los cinco códigos célebres tan dignos de la sabiduría de estos últimos tiempos, y que ponen

Santiago Muñoz Bezanilla en juillet 1826 se heurta au silence du Congrès. Un an plus tard, il nuancait son projet : pour le droit civil et pénal, il proposa de s'inspirer des Codes napoléoniens en reprenant les articles qui semblaient « adaptables » à la réalité chilienne, tandis qu'il recommandait les dispositions espagnoles récentes en termes de droit procédural. Face à ces multiples visions, le député Francisco Ramón Vicuña, en mars 1828, proposa, sans succès, de créer une commission de juristes chargés d'examiner des projets formulés dans le cadre d'un concours (avec récompense).

Une troisième tendance recommandait de s'inspirer uniquement de la législation coloniale, sans recours aux innovations étrangères, et c'est ce qu'illustre le projet proposé par Gabriel J. Tocornal en 1831²⁴⁴. Il s'agissait d'une révision des *Siete Partidas* qui supprimait, modifiait ou complétait certaines lois de manière à les rendre compatibles avec les institutions du pays mises en place par la Constitution de 1828. Le vieux code était conservé dans sa majorité, à l'exception des préambules, des références aux écritures saintes et aux auteurs antiques : il était en fait « formaté » selon la technique moderne de la codification. Andrés Bello, qui publiait dans le tout récent *Araucano*, en fit une critique sévère. Celle-ci parvint aux députés en même temps que le texte du projet, le 10 août 1831²⁴⁵. Face à cet ensemble, ces derniers bottèrent en touche immédiatement et les discussions ne revinrent jamais à l'ordre du jour :

*en claro la barbarie de las anteriores! Bórrese para siempre instituciones montadas bajo un plan colonial; destiérrese la ignorancia; procédase con actividad, y se llenarán todos los obstáculos" cité dans Guzmán Brito Alejandro, "Para la historia de la fijación del derecho civil en Chile durante la República (1)", Historia, n° 14, 1979, p. 320. Mauricio Tapia dans son ouvrage consacré au Code Civil chilien explique que cette proposition n'était pas réaliste, le Code Civil napoléonien s'appuyant sur une culture française sous-jacente qu'il aurait alors fallu également importer. Dans Tapia Rodríguez, Mauricio, *Código Civil, 1855-2005. Evolución y perspectivas*, Santiago, Editorial Jurídica de Chile, 2005, p. 56.*

²⁴⁴ Le « Projet de règlement d'administration de justice » fut intégralement publié et commenté dans les numéros 25 à 31 de *El Araucano* en mars et avril 1831. L'intention de Bello était d'ouvrir un débat : dans le premier éditorial qu'il y consacrait, il ouvrait ses colonnes aux commentaires des *letrados* de la République : "en el número 25 franqueamos estas columnas a los que quisiesen observar el *proyecto de administracion de justicia*, que se acabó de publicar en el próximo anterior, i como hasta ahora no hayamos recibido comunicacion alguna, volvemos a recomendar a los letrados la importancia de un asunto que no les debe ser indiferente. Hemos oido muchas críticas sobre él; pero han sido verbales, i así no bastan para presentarlas al público porque éstas, las mas veces, se vierten sin deliberacion i solo proceden de aquel espíritu que domina a la mayor parte de los hombres de dar voto en todas las cosas. Jamas publicaremos críticas de tertulia sobre materias que requieren una atención asidua i un conocimiento exacto de todos sus pormenores.", cité dans Letelier Valentín (comp.), *Sesiones, op. cit.*, tomo XX, p. 505. Une seule réponse lui parvint, en mai 1831, anonymisée. L'ensemble contribua à décrédibiliser d'emblée le projet. Les *Actas* des sessions publient également le projet. Letelier Valentín (comp.), *Sesiones de los cuerpos legislativos, op. cit.*, tomo XX, p. 490 et suivantes

²⁴⁵ Il avançait qu'il ne pouvait être satisfaisant dans la mesure où il s'appuyait sur un « Code défectueux » : la Constitution de 1828. Il critiquait ses nouvelles dispositions inutiles, des procès en conciliation mal encadrés, des procédures d'appel incomplètes.

le projet fut tout simplement enterré sans même qu'il ne soit débattu²⁴⁶. La réforme de la constitution en 1833 le fragilisa encore davantage.

Une quatrième tendance fut défendue à partir de 1831 par l'Exécutif sous la plume du vice-président Errázuriz, guidée en réalité par Juan Egaña, Mariano Egaña et Diego Portales. Il proposait d'organiser des codes distincts en matière de droit civil, de droit pénal, de procédure civile et de procédure pénale. Pour cela, il fallait s'inspirer de ce qui se faisait en Europe en général, et pas seulement en France, et rejetait strictement la législation coloniale. Cette tendance reçut l'attention des députés mais Egaña, nous le verrons, dut composer avec les autres pour finalement se rallier à la dernière tendance.

Celle-ci, qui finit par s'imposer, proposait une synthèse de ces différentes postures. En ce sens, le projet de Manuel Vial pour la « compilation du Code Civil » (1833) proposait tout d'abord de réunir le droit castillan et patriote dans un langage clair et simplifié (c'est la « codification » proprement dite), et dans un second temps, de le réformer en s'inspirant si nécessaire des codes étrangers. Andrés Bello fut d'emblée favorable à ce projet et à cette chronologie, mais le projet fut rejeté par le Sénat en 1834. À partir de là, jusqu'en 1839, l'idée d'un Code Civil resta en suspens²⁴⁷. En revanche, en matière procédurale, elle fit son chemin sous la plume d'Egaña.

Lorsqu'Egaña entama la rédaction de son projet, l'idée d'une réforme judiciaire avait fait son chemin et le Sénat l'avait remise à l'ordre du jour²⁴⁸. Dès le 16 juillet, Egaña présenta les premières avancées. Les débats commencèrent le 28 juillet et continuèrent pendant tout le mois d'août²⁴⁹. L'objectif des discussions était d'aboutir à une version finale du projet pour la proposer au vote des députés. En 1835, le ministre de l'Intérieur Joaquín Tocornal leur annonçait la publication d'un premier tiers du projet, consacré à la

²⁴⁶ Acuerdos [...] 2. Que las Comisiones de Lejislacion i Justicia dictaminen sobre el proyecto de adiciones al reglamento de administracion judicial" *in Ibid.*, vol. XX, p. 471.

²⁴⁷ Ce qui ouvrirait "uno de esos inconfundibles períodos de reposo, que suelen proceder a los períodos de efervescencia y preceder a las grandes empresas, en los cuales se depuran y afinan sus presupuestos" dit Guzmán dans Guzmán Brito Alejandro, "Para la historia de la fijación del derecho civil en Chile durante la República (1)", *op. cit.*, p. 325.

²⁴⁸ Le 9 juillet 1834, le Sénat formait à la demande du gouvernement un projet de « commission spéciale » de trois individus chargée de rédiger « les projets d'administration de justice, d'organisation des tribunaux et d'administration intérieure » pendant la période de repos des chambres pour les présenter aux sessions ordinaires de 1835, cf. Letelier Valentin (comp.), *Sesiones de los cuerpos legislativos*, *op. cit.*, tomo XXII, p. 112. À la session suivante, cette commission fut « suspendue » car la Commission de Justice et Législation du Sénat (incarnée par Mariano Egaña) avait déjà des premiers textes à proposer.

²⁴⁹ *Ibid.* p. 152.

procédure civile²⁵⁰. La deuxième partie devait porter sur la procédure pénale et la troisième, sur l'organisation des Tribunaux ainsi que leurs attributions (Egaña y travailla jusqu'à son décès, laissant une œuvre inachevée)²⁵¹. Tocornal exprimait aussi ses doutes quant à la mise en œuvre rapide du projet, si celui-ci devait passer par la voie législative « ordinaire », c'est-à-dire être examiné et voté par le Congrès. Il estimait non seulement que les membres du Congrès manquaient de connaissances pour comprendre la teneur du projet (qui lui semblait apporter suffisamment de garanties au vu de l'envergure intellectuelle de son auteur) mais également que « les anciennes habitudes et l'esprit de routine » allaient constituer des « obstacles » importants à sa promulgation rapide. Sans doute marqué par l'échec du projet de 1831 présenté par son frère, il se prononça en faveur d'une « promulgation partielle » de ses apports les plus urgents²⁵². Andrés Bello parvint à asseoir cette idée dans l'opinion publique grâce aux quatorze éditoriaux qu'il consacra au projet en 1836²⁵³. Il mettait en avant plusieurs avantages: une codification du droit en vigueur, une épuration législative (avec notamment une suppression des lois obsolètes), la substitution de la multitude de sources du droit par une seule loi (« un code ») et, enfin, l'introduction d'innovations en termes de procédure. Le compromis entre les tenants de la culture juridictionnelle et ceux de la révolution juridique semblait ainsi tout trouvé.

Le projet fut examiné par le Conseil d'État lors de ses sessions de l'automne 1835 puis de l'automne 1836 (c'est à ce moment-là que fut décidée la suppression de la procédure de conciliation, nous y reviendrons), en présence d'Andrés Bello, de Juan Francisco Meneses et d'Agustín Vial, des conseillers juridiques qui étaient acquis à sa cause²⁵⁴. Mariano Egaña lui-même y siégeait à plusieurs titres : en tant qu'auteur, mais surtout comme procureur

²⁵⁰ Cf. Egaña Mariano, *Proyecto de ley de administración de justicia y organización de tribunales*, Imprenta de la Independencia, Santiago, 1835. Une étude du projet est fournie par Bravo Lira Bernardino, "Los comienzos de la codificación en Chile: la codificación procesal", In *Revista Chilena de Historia del Derecho*, Vol. 9, 1983, p. 191-210, et par Brahm Enrique, *Mariano Egaña, op. cit.*, p. 204 et suivantes. Le *Proyecto de ley de administración de justicia y organización de tribunales* incluait 19 titres, 963 articles, étendus sur un peu plus de 180 pages divisées en trois parties : les aspects procéduraux généraux (classification des affaires, procédure d'appel, action en nullité, implications et récusations, etc.), la procédure civile ordinaire, et enfin, quatorze procédures civiles spéciales (procès de conciliation, pratique, exécutif, contrainte, procès de mines, entre autres).

²⁵¹ Guzmán Brito Alejandro, "Bibliografía de las primeras ediciones de los proyectos de códigos", *op. cit.*, p. 346.

²⁵² Tocornal Joaquín, *Memoria que el ministro de estado en el departamento del Interior presenta al Congreso Nacional, Año de 1834*, Santiago de Chile, Imprenta de la Opinión, 1834, p. 6-7; *Memoria ... 1835, op. cit.*, p. 11-12.

²⁵³ Bravo Lira Bernardino, "Bello y la Judicatura I. La reforma judicial", In *El juez entre el derecho y la ley, op. cit.*, p. 449-467.

²⁵⁴ Cf. Bravo Lira Bernardino, "Los comienzos de la codificación en Chile", *op. cit.* et Dougnac Antonio, "La conciliación previa", *op. cit.*, p. 145-151.

de la Cour Suprême et titulaire d'un droit de vote. En août 1836, le nouveau ministre de l'Intérieur, Diego Portales, annonçait au Congrès que le projet, dans son volet civil, était prêt. Il invitait vigoureusement les chambres à faire preuve de zèle dans les débats et comptait sur une promulgation afin la fin de l'année législative²⁵⁵.

Les députés s'attelèrent à la tâche et commencèrent à discuter du projet. Article par article, de manière méticuleuse, consciencieuse et patiente, session par session. La réforme était en marche... à un rythme qui impatientait ses créateurs. Dans son éditorial du 18 novembre 1836, Andrés Bello regrettait la situation en ces termes :

« En raison de l'importance même que nous accordons à cette réforme, laquelle ne manquera pas de générer des progrès considérables dans la société chilienne, nous sommes attristés au plus haut point de constater combien ce bénéfice s'éloigne toujours davantage du fait de la lenteur de l'examen du projet par notre corps législatif. En l'espace d'une législature, il n'a été discuté que par une seule chambre et seulement pour la petite partie relative aux procédures dans le jugement exécutif. Des discussions savantes, certes, mais aussi, selon notre humble opinion, des concepts inutiles et pernicioux prolongent indéfiniment son approbation. Inutiles, car le projet est soutenu par l'autorité de personnes très respectables par leur savoir, qui l'ont examiné scrupuleusement au Conseil d'État, et par l'autorité de son non moins respectable auteur. Et perniciouses parce qu'elles ne permettent pas à la République de réaliser une transition importante pour son administration de justice ». ²⁵⁶

Il concluait ironiquement en remarquant que si une discussion de cette nature avait eu lieu en France, le Code Civil de Napoléon ne serait toujours pas promulgué. Il fallait donc accélérer les choses. C'est pourquoi deux lois tirées du projet, estimées comme prioritaires, furent envoyées aux députés afin d'être promulguées rapidement et séparément : le 21 novembre 1836, la loi sur la motivation des sentences et le 7 décembre 1836, la loi sur les implications et récusations²⁵⁷. Les discussions tournèrent court : les députés demandèrent plus

²⁵⁵ Portales Diego, *Memoria que el ministro de estado en el departamento del Interior presenta al Congreso Nacional, Año de 1836*, Santiago, Imprenta de la Opinion, 1836, p. 3.

²⁵⁶ *El Araucano*, Santiago, 18 novembre 1836, p. 4: "Mas la misma importancia que damos a esta reforma que debe influir considerablemente en los progresos de la sociedad chilena nos contrista sobremanera al contemplar lo que se aleja de nosotros este beneficio por la lentitud con que nuestro cuerpo legislativo procede en el examen del proyecto. En una legislatura apenas se ha podido examinar por una sola Camara la parte pequeña de él relativa a los procedimientos en el juicio ejecutivo. Discusiones sabias, si se quiere, pero en nuestro humilde conceptos inútiles y perniciosos, prolongan indefinidamente su aprobación. Inútiles decimos, porque el proyecto va acompañado ya de la autoridad de personas mui respetables por su saber que en el Consejo de Estado lo han examinado escrupulosamente, y de la autoridad de su menos respetable autor; y perniciosas, porque no dejan divisar que la Republica verifique una importante transición en el estado de su administración de justicia".

²⁵⁷ Letelier Valentín, *Sesiones, op. cit.*, tomo. XXIV, p. 367 et suivantes et p. 383 et suivantes.

de temps pour examiner les textes et les confièrent à la commission de Législation et Justice chargée de rendre son avis. Celui-ci fut favorable mais, lors de sessions suivantes, les députés repoussèrent la discussion soit par manque de temps, soit du fait d'objections nées pendant la discussion²⁵⁸. La session du 2 décembre 1836 s'avère particulièrement éclairante sur les réticences de type culturel qui entouraient alors le projet de loi sur la motivation des sentences (étudié en détail par la suite) et sur la teneur des débats. Suite à la deuxième lecture, la Commission de Législation et Justice recommanda l'ajout d'un article pour tenir compte de « l'imperfection de la législation » dans l'état où elle se trouvait alors, une législation surannée qui, selon elle, échouait forcément à couvrir l'ensemble des cas juridiques qui pouvaient apparaître. En cas de vide juridique rendant impossible la motivation de la sentence, elle proposait donc de faire référence à « des principes immuables de la justice naturelle » et à la « coutume »²⁵⁹, concepts associés la conception juridictionnelle traditionnelle. L'impatience de Bello et d'Egaña était sans doute à son maximum. C'est le contexte politico-militaire qui allait jouer en leur faveur : la déclaration de guerre contre la Confédération péruano-bolivienne allait enfin mettre un terme à ces attermolements parlementaires et permettre d'accélérer formidablement la réforme judiciaire.

3.2. Une réforme judiciaire décrétée par le pouvoir exécutif

Le 31 janvier 1837, le président Joaquín Prieto reçut les pleins pouvoirs en pleine guerre contre la Confédération péruano-bolivienne (1836-1839)²⁶⁰. Les Chambres furent ajournées à partir du 1^{er} février. C'est en profitant de ce contexte exceptionnel que le pouvoir décréta tout un ensemble de lois tirées du

²⁵⁸ Session du 28 novembre 1836: "Continuó la discusión del proyecto de le que dispone se funden las sentencias que pronuncien los jueces i tribunales, i despues de un detenido exámen se acordó volviere a Comision para que informase con arreglo a las observaciones espuestas en la Sala. Con lo que se levantó la sesión. Jose Vicente Izquierdo. Montt, diputado-secretario" dans Letelier Valentín, *Sesiones, op. cit.*, tomo. XXIV, p. 375

²⁵⁹ "La Comision de Lejislacion i Justicia opina que puede la Cámara, siendo servida, prestar su aprobación al proyecto precedente. Las razones en que lo apoya el Presidente de la República i otras muchas que deben sus notorias a los señores Diputados, ponen fuera de duda la conveniencia de esta medida; pero, como nuestra lejislacion es tan imperfecta, como están imprevistos la mayor parte de los casos que se someten a la decisión de la autoridad judicial, cree la Comision que para salvar este inconveniente debe agregarse al artículo del Gobierno otro segundo en estos términos: "ARTÍCULO 2.º Si la cuestión no estuviese prevista por las leyes, o sí éstas fueren inaplicables por haber caido en notoria e indisputable desuetud, podrá entónces fundarse la sentencia en razones aplicables al caso i conforme a los principios inmutables de la justicia natural". Cuando sucediere que la lei haya caido en desuso, se juzgará conforme a la práctica legal que por costumbre le hubiese sustituido, i ésta formará el fundamento de la sentencia" " Dans Letelier Valentín, *Sesiones, op. cit.*, tomo. XXIV, p. 381

²⁶⁰ "Facultades extraordinarias – Se conceden casi absolutas al Presidente de la República i se declara en estado de sitio el territorio nacional" In Anguita Ricardo (éd.), *Leyes promulgadas, op. cit.*, vol. I, p. 270.

projet de réforme judiciaire rédigé par Egaña. Dès le 1^{er} février, la Justice recevait son propre ministère, désolidarisé de celui de l'Intérieur²⁶¹. Avec Portales puis Egaña à sa tête, c'est tout un arsenal législatif qui fut mis en place, concernant les procédures civiles et pénales, les compétences des juges, la régulation des métiers auxiliaires de justice, la qualification et pénalisation des délits, entre autres. Le tableau suivant énumère les lois décrétées en 1837 et 1838.

Tableau 3. Principaux décrets concernant l'administration de justice en 1837 et 1838

Fecha	Materia
1^o de febrero 1837	Ministerios – Ley orgánica del servicio de estas oficinas (creación del Ministerio de Justicia, Culto e Instrucción Pública).
2 de febrero	Consejos de guerra permanentes – su organización i atribuciones.
	Sentencias de los jueces – Decreto-ley que ordena que se funden.
	Implicancias y recusaciones de los jueces.
8 de febrero	Juicio ejecutivo.
11 de febrero	Sentencias de los jueces – Decreto-ley complementario.
1^o de marzo	Recurso de nulidad.
13 de marzo	Delitos leves – Que se entiende por tales i penas que les corresponden.
29 de marzo	Causas Criminales – Disposiciones relativas a su tramitación.
5 de julio	Administración de justicia – Número de ministros necesarios en las Cortes de Justicia para el despacho de las causas.
22 de julio	Hurto de animales.
23 de setiembre	Relatores, escribanos, procuradores y receptores – provisión de estos oficios.
25 de setiembre	Denegación de justicia – Que se entiende por tal i penas aplicables a los jueces que se hacen reos de dicho crimen.
28 de setiembre	Subdelegados e Inspectores – A quien corresponde conocer de las quejas que se entablaren contra estos funcionarios.
29 de	Abogados – Se declara que no están exentos de los cargos concejiles

²⁶¹ "Ministerios – Lei orgánica del servicio de estas oficinas"(1837), In Anguita Ricardo (éd.), *Leyes promulgadas, op. cit.*, vol. I, p. 271. Le Chili compta alors 4 ministères : Intérieur, Finances, Guerre et Justice, Cultes et Instruction publique.

setiembre	y municipales.
11 de noviembre	Causas de mayor cuantía – A quien corresponde su conocimiento.
13 de noviembre	Causas en que fueren parte los gobernadores de departamento – A quien corresponde su conocimiento.
27 de noviembre	Suplentes de los Tribunales de Justicia – Se dispone que los Jueces de Letras subroguen a los ministros.
	Suplentes de los Tribunales de Justicia – Se dispone que a falta de Jueces de Letras suplan a los ministros los abogados.
9 de diciembre	Causas municipales y provinciales – Se encarga su defensa al ministerio público.
5 de enero de 1838	Penas – Se dispone que en su aplicación debe tomarse en cuenta la situación personal del reo.
24 de enero	Ebriedad – No se admitirá esta tacha en los testigos sino cuando el individuo tachado de ebrio haya sido declarado tal por resolución judicial.
17 de febrero	Causas de serenos – A quien corresponde su conocimiento
21 de febrero	Denegación de justicia – Autoridad que debe conocer estos delitos.
25 de abril	Empate de votos en causas criminales – Se declara que debe prevalecer la opinión más favorable al reo.
9 de mayo	Sentencias – A quien corresponde la ejecución.
25 de julio	Deposiciones de jueces subalternos – Deben hacerse en forma ordinaria.
31 de julio	Subdelegados e Inspectores – Quiénes pueden ser nombrados y cuáles no – Escusas – A quién corresponde calificarlas – Duración de funciones.
10 de agosto	Juicios de competencia – se declara que son apelables.
20 de septiembre	Jueces de Letras – Se le amplía su jurisdicción.
18 de diciembre	Causas de senadores y diputados que fueren ministros de la Corte Suprema de Justicia – A quien corresponde su juzgamiento.

Source : élaboration de l'auteur à partir de l'ouvrage de Ricardo Anguita, *Leyes Promulgadas, op. cit.*

Il s'agissait, selon les mots de Mariano Egaña, de « dispositions isolées mais toujours orientées vers la solution de maux urgents et la préparation de la voie vers la réforme complète du système judiciaire ». ²⁶² Complétées dans les années 1840 et 1850 par d'autres (notamment la loi sur la procédure civile de première instance de 1856), elles permirent en effet d'établir un cadre durable pour le fonctionnement de l'administration de justice ordinaire avant mêmes les codes de 1875, 1902 et 1906 ²⁶³. Quant à la justice des affaires, c'est l'année 1839 qui lui fut consacrée avec la création de tribunaux de commerce ou « consulats ». Par la suite, nous nous intéresserons à trois de ces lois (la loi sur les motivations des sentences, la loi sur la récusation des juges et la loi sur les attributions des juges *letrados*) car il nous semble qu'elles illustrent bien ensemble, les différents ressorts du changement de paradigme juridique qui soutient la réforme judiciaire que connut le Chili. Au préalable, cependant, nous étudierons les enjeux de la suppression de la procédure de conciliation.

La suppression de la procédure conciliatoire (21 juin 1836)

La suppression de la procédure de conciliation au civil fut décidée lors de la session du Conseil d'État du 21 juin 1836, consacrée à l'examen du projet de réforme judiciaire présenté par Mariano Egaña ²⁶⁴. Elle témoigne clairement du dynamisme gagné par le courant légaliste et positiviste, qui prônait non plus la conciliation entre les parties au nom de la paix sociale, mais l'application de la loi nationale, codifiée, identique pour tous. Une loi promulguée en 1831 annonçait déjà cette évolution. Elle énonçait en effet que le pardon n'était plus un mode de résolution des crimes. La victime ne pouvait plus « pardonner totalement ou partiellement la peine ». Elle pouvait convenir d'un arrangement

²⁶² “Disposiciones aisladas, pero dirigidas siempre a remediar a males urgentes, y a preparar el camino para la completa reforma del sistema judicial” dans Mariano Egaña, *Memoria ... en 1839, op. cit.*, p. 7.

²⁶³ C'est le bilan positif qu'en fait le Président Joaquín Prieto en 1841 qui partageait sa fierté d'avoir participé à la pose de la « première pierre » d'un grand « édifice du bien commun ». Cf. *Exposición que el Presidente de la Republica Joaquín Prieto dirige a la Nación Chilena el día 18 de septiembre de 1841, último de su administración*, Santiago, Imprenta y Litografía del Estado, 1841, p. 9-11.

²⁶⁴ Cette procédure perdura cependant dans les affaires commerciales, où elle avait été mise en place par un décret du 6 février 1824, jusqu'en 1855. “Composición y atribución del Tribunal del Consulado (1822)”, In Anguita Ricardo (éd.), *Leyes promulgadas, op. cit.*, vol. I, p. 113 et décret du 6 février 1824 cité dans Dougnac Antonio, “La conciliación previa”, *op. cit.*, p. 124-125.

sur le terrain civil du dossier, mais la justice devait mener l'affaire jusqu'au bout sur le terrain pénal et s'assurer de l'application totale de la peine²⁶⁵. Le pardon était jusqu'alors un ressort fondamental dans la gestion traditionnelle de la conflictualité : il s'appliquait entre les parties mais aussi du juge vers les parties²⁶⁶. C'est pourquoi il constituait un élément fondamental de la justice de conciliation.

La mise en place de la procédure de conciliation au Chili est bien connue grâce à l'étude d'Antonio Dougnac Rodríguez qui lui est consacrée²⁶⁷. Il y définit la conciliation comme "un acte procédural qui vise à résoudre un litige à travers l'arrangement entre parties sur les bases d'un accord que le tribunal propose, débouchant ainsi sur la conclusion du procès"²⁶⁸. La procédure de conciliation formalisait en réalité une pratique bien antérieure, celle qui voyait deux parties en conflit trouver un accord médiatisé par une tierce et neutre partie à travers l'arbitrage, qui pouvait être horizontal lorsqu'il était pratiqué par des pairs, ou vertical lorsqu'il était opéré par des autorités²⁶⁹ : c'est la « justice négociée » qu'étudie Verónica Undurraga²⁷⁰. Elle était consubstantielle à la conception du droit décrite antérieurement pour l'Ancien Régime, dans la mesure où elle permettait de restaurer la paix entre des parties en conflit, et donc, l'unité de la communauté. Le rôle du juge était d'abord celui d'un conciliateur, d'un « bon père », inspiré par la morale chrétienne qui l'invitait à osciller entre deux rives : celle du châtement et celle du pardon²⁷¹.

L'existence d'une instance extérieure et obligatoirement antérieure au procès judiciaire proprement dit survit aux événements politiques de 1810. Ainsi, dès octobre 1811, le premier Congrès National proposa un projet de loi

²⁶⁵ "Juicios criminales - Se dispone que la parte ofendida no puede perdonar el todo o parte de la pena" (1831), dans Anguita Ricardo, *Leyes promulgadas, op. cit.*, vol I, p. 409.

²⁶⁶ Pour une étude au Chili à l'époque coloniale Fernández Marcos, "Justicia colonial, indulto y sujeto popular. El hombre pobre frente al perdón y la justicia. Chile, siglo XVIII", In RETAMAL Jaime C. (éd.), *Estudios Coloniales I*, Santiago, Universidad Nacional Andrés Bello, RIL Editores, 2000, p. 195-212.

²⁶⁷ Dougnac Antonio, "La conciliación previa", *op. cit.*, p. 111-168.

²⁶⁸ *Ibid*, p. 113: "La conciliación es aquel acto procesal que tiene por finalidad obtener la solución de un litigio mediante la autocomposición de las partes sobre las bases de un arreglo que un tribunal proponga, obteniéndose con ello la conclusión del proceso",

²⁶⁹ Voir par exemple l'étude de Castan Nicole, *Justice et répression en Languedoc à l'époque des Lumières*, Paris, Flammarion-SIENGE, 1980.

²⁷⁰ Undurraga Schüller Verónica, "Negociando el orden: comunidades locales y prácticas de conciliación en Chile, 1765-1821", In Yéssica González (ed.), *Diálogos de Historia. Balances y avances de la investigación en Historia colonial de Chile*, Temuco: Ediciones Universidad de la Frontera, 2015, p. 50-70. Cette étude s'inscrit dans le cadre du projet FONDECYT Regular n° 1130211 "Formas de conciliación y mecanismos informales de resolución de conflictos en Chile, 1750-1850" (2013-2016).

²⁷¹ Cf. Brangier Victor, "Juicios de Conciliación: raigambre en la cultura jurídica e hitos normativos. Chile, 1824-1836", dans Cordero Macarena, et al. (Comps.) *Cultura legal y espacios de justicia en América, siglos XVI-XIX*, Santiago, Universidad Adolfo Ibáñez – DIBAM – Centro de Investigaciones Diego Barros Arana, 2017, p. 261-288.

qui donnait à des « juges de paix » la mission de « couper court aux désaccords ou les concilier avant que les intéressés ne se présentent devant les juges »²⁷². Ce principe est également établi dans la Constitution provisoire de 1818 qui créait les « tribunaux de paix » autour des juges députés²⁷³. Le règlement spécifique à l'administration de justice qui venait la compléter insistait sur la recherche de l'accord entre les parties grâce au discernement (« l'aide et l'arbitrage de la prudence ») des juges qui fonctionnaient d'abord comme conciliateurs devant privilégier la paix sociale, en particulier dans ses volets économique, religieux et familial. Ils devaient donner à entendre à leurs administrés qu'il était dans leur intérêt de maintenir « le calme, la quiétude et la bonne harmonie ». Dans le cas contraire, « les résultats seraient fatals, ils leur attireraient la haine, la jalousie qui causent tant de dommage aux consciences et portent préjudice à leurs intérêts et à leurs familles »²⁷⁴. Cette recommandation était particulièrement valable dans le domaine civil où le juge devait rapidement couper court à tout différend et aboutir à un accord entre les parties²⁷⁵. C'est ainsi que les juges, par la procédure de la conciliation, avaient pour première mission d'éviter précisément la judiciarisation des conflits, c'est-à-dire leur traitement par la justice de première instance. La Constitution de 1823 reprit le principe de la conciliation mais en l'institutionnalisant comme procédure préliminaire obligatoire. Son règlement d'administration de justice (1824) complémentaire précisait qu'elle s'appliquait à toutes les affaires civiles jusqu'à 150 pesos et criminelles légères, et même aux « injures graves qui admettaient un accord non préjudiciable à la cause publique »²⁷⁶. Il prévoyait deux temps dans la conciliation : d'abord, chacune des parties devait proposer les termes d'un accord sous la médiation du juge, l'idéal étant que la solution

²⁷² Valentín Letelier, *Sesiones, op.cit.*, Tomo I, p. 122: "cortar o componer las desavenencias antes de que comparezcan ante los jueces los interesados".

²⁷³ "Constitución política jurada en 23 de octubre de 1818 y publicada el 10 de agosto del mismo año", In Anguita Ricardo (éd.), *Leyes Promulgadas, op. cit.*, vol. I, p. 51-59.

²⁷⁴ Cf. "Reglamento provisorio", *op. cit.*, p. 59: "Trataran de impedir por los medios i arbitrios de prudencia todos los desórdenes que se cometieron i advirtieron entre los habitantes e su demarcación; haciéndoles de este modo entender cuánto les conviene el sosiego, quietud i buena armonía que debe mediar entre todos, pues de lo contrario serian fatales los resultados, les atraería el odio i la envidia que tanto dañan sus conciencias i les resultaría el detrimento de sus intereses i sus familias".

²⁷⁵ En matière civile en effet, ils devaient "cortar las diferencias de poco momento que se ofrecieron entre sus habitantes, aquietándolos i pacificándolos hasta dejarlos avenidos; objeto a que propenderán siempre para que no se distraigan los hombres de sus trabajos, haciéndolos entender lo que les perjudica la discordia, i el bien que les resulta de la paz i unión" *Ibid.*, p. 60:

²⁷⁶ La loi précisait que les injures graves étaient conciliables dans la mesure où la peine que proposait le juge donnait satisfaction à la personne injuriée. Cf. "Reglamento Lei de administración de justicia" (1824), In Anguita Ricardo (éd.), *Leyes Promulgadas, op. cit.*, vol. I, p. 151-152 (artículos 7 y 9).

surgisse de leur volonté spontanée. Si cette première phase échouait, le juge conciliateur proposait alors une formule susceptible de satisfaire les parties dans un délai de huit jours. En cas de réussite, le *dictamen* du conciliateur avait valeur exécutoire immédiate. En cas de refus par l'une des parties, celle-ci se rendait alors devant le juge compétent munie du *dictamen* écrit qu'elle contestait. Le projet de réforme judiciaire de 1831 remis par la Cour d'appel reprenait les dispositions de ce règlement²⁷⁷, de même que le projet d'Egaña, qui apportait peu de nouveauté sur cette procédure de conciliation²⁷⁸.

En somme, à l'époque coloniale, la justice négociée échappait volontairement au contrôle de l'État : la monarchie optait pour laisser les parties trouver l'accord qui leur convenait le mieux. Celles-ci pouvaient s'inspirer de la loi mais aussi d'autres sources juridiques reconnues comme valides, telles que la coutume ou la morale religieuse. L'accord ainsi dégagé avait l'avantage de pacifier les relations sociales, qu'il fût conforme à la loi ou non. Elle relevait d'initiatives personnelles, de stratégies communautaires et reposait sur des intermédiaires qui fonctionnaient comme médiateurs entre deux sujets ou groupes de sujets en conflit. Par la suite, il semble que l'État républicain aurait alors pu vouloir instaurer un contrôle sur ces conflits arrangés à l'amiable en proposant une procédure de conciliation qui les encadre. Les premiers résultats du travail de Verónica Undurraga montrent que la conciliation fut amplement utilisée comme mode de résolution des conflits, et surtout par les secteurs aisés des communautés locales qu'elle étudie, en l'occurrence les villes de Quillota et Rengo. Il s'agissait d'acteurs naturellement impliqués par ce type de procès, soit en tant que juges conciliateurs, arbitres, médiateurs, experts ou encore notaires. La conciliation ne constituait donc pas, selon Verónica Undurraga, une simple « appropriation de la technique de l'arbitrage par l'État » mais bien une preuve de l'intervention directe de la société dans la formation de l'État et dans les transformations de l'administration de justice au début de la République²⁷⁹.

²⁷⁷ *El Araucano*, n° 42, 22 mars 1841, p. 3-4.

²⁷⁸ Brahm Enrique, *Mariano Egaña, op. cit.*, p. 218-219.

²⁷⁹ Undurraga Verónica, "Prácticas de justicia conciliatoria y sus dimensiones sociales. Chile, 1830-1836", *Revista de Indias*, 2016, vol. LXXVI, n° 266, p. 137-172.

En revanche, Undurraga n'explique pas les raisons qui ont fait que, si elle était si utilisée et acceptée, la justice de conciliation ait été supprimée²⁸⁰. Sa suppression pourrait montrer que la négociation institutionnalisée n'a pas fonctionné : les plaidants n'auraient pas été convaincus et, au lieu de s'adresser à la justice conciliatrice puis ordinaire en cas d'échec, ils préféreraient privilégier d'emblée des voies de conciliation extra-judiciaires. Ou bien, autre explication, presque opposée : la procédure de conciliation aurait pu contribuer à canaliser les modes de résolution de conflit au sein de la justice d'État, et s'est donc rendue elle-même inutile en rapprochant toujours plus les plaignants du tribunal. Ainsi, son abolition correspondrait au désir d'étatiser pour de bon la justice, d'en faire exclusivement « une affaire d'Etat » au nom de l'ordre public et non plus une sphère de négociation entre des acteurs sociaux motivés par leurs intérêts particuliers. Ou encore, une troisième explication : la justice de conciliation aurait pu être détournée à des fins qu'elle n'avait pas prévues et aurait entravé la bonne marche de l'administration de justice. Dougnac attribue l'échec de cette procédure au « picaresque hispano-métisse » qui « abusa de ce moyen pour retarder l'entrée en procès ». Bello, quant à lui, évoque la « malice » chilienne. Très critique en effet envers la conciliation réglementée par son ami Egaña, son opinion s'est finalement imposée lors des débats au Conseil d'État. Il décrivait une procédure qui entravait la bonne administration de justice au lieu de l'accélérer :

« Il arrive souvent qu'il n'y ait personne auprès de qui porter la plainte dans les villages, parce que les *regidores* désignés pour cette charge sont tous impliqués, les uns par leurs relations de parentèle, les autres par la facilité à les récuser ; il y a donc dans certaines provinces une foule de procès qui ne peuvent pas être traités, parce qu'il est impossible de remplir la condition préliminaire de la conciliation. La mise en place de cette procédure a produit, il est vrai, de grands avantages pour les

²⁸⁰ Il est intéressant de noter que la justice « négociée » a connu un retour entre 2011 et 2017 dans le cadre de la réforme de la procédure civile. Des *Unidades de Justicia Vecinal* ont été expérimentées pour une durée limitée dans la capitale, dans l'objectif de désengorger le système judiciaire. Les supports de promotion (dépliants, bande dessinée, vidéos) de cette réforme et les modalités de cette procédure sont consultables en tant qu'archives sur la page web du ministère chilien, par exemple : <http://www.minjusticia.gob.cl/media/2015/05/diptico-vecinal.pdf>. Au moment de la clôture de ce programme, à l'heure du bilan, la question de son institutionnalisation et généralisation à l'échelle du pays s'est posée et reste jusqu'à aujourd'hui sans réponse. Cf. "Presupuesto del Ministerio de Justicia contempla el cierre del programa de Justicia Vecinal", *El Mercurio*, 7 de noviembre de 2013 [en ligne]: <http://impresa.elmercurio.com/Pages/NewsDetail.aspx?dt=2016-11-07&dtB=07-11-2016%2000:00&PaginaId=10&bodyid=3> [consulté le 25 novembre 2013].

innombrables procès qui s'achèvent ainsi, mais il est nécessaire de la réorganiser pour fermer la porte à la malice, qui tire profit de tout »²⁸¹.

Il argumentait en outre que le procès en conciliation était détourné massivement par les justiciables pour porter préjudice à la contrepartie, car il permettait en pratique de faire durer le conflit, de « gagner du temps », en initiant la recherche d'un accord, qui était d'emblée et consciemment vaine. Bello redoutait, de plus, le pouvoir que cela octroyait aux conciliateurs qui pouvaient s'inspirer de multiples sources de droit sans jamais avoir à les invoquer et justifier²⁸². La suppression de la justice de conciliation fut le seul amendement conséquent apporté au projet d'Egaña. Elle témoigne sans aucun doute de l'importance de la décennie des années 1830 dans la transition juridique que connut le Chili au XIX^e siècle, c'est-à-dire dans le passage d'une culture juridictionnelle fondée sur la recherche de l'accord pour restaurer l'ordre social inégal sous l'égide d'un « bon juge », vers une culture légicentriste fondée sur la primauté d'une loi unique pour tous que le juge vient appliquer en tant que technicien et non interprète du droit. Cependant, il est encore possible de trouver des traces de la justice de conciliation dans une époque plus avancée. Elle fut même partiellement rétablie avec la loi de 1875 qui instaure un « arbitrage » pour des contentieux précis (comme la liquidation d'une société conjugale, civile ou d'une société collective, la répartition de biens, les conflits au sein d'une société anonyme ou collective). La loi recommandait aux « juges arbitres » de « se fier strictement aux lois » ou de suivre « ce que leur prudence et l'équité leur dicteraient ».²⁸³ Les principales dispositions de 1837 et 1838 qui seront à présent exposées s'éclairent à la lumière de cette tension et de la légitimité accordée ou non à l'« arbitrage judiciaire » et au principe de « l'équité ».

²⁸¹ Bello Andrés, « Editorial », *El Araucano*, 13 juillet 1832, publié dans *Textos fundamentales, op. cit.*, p. 98. «Principiando por el trámite de la conciliación, sucede frecuentemente que no haya ante quién interponer la demanda en los pueblos, porque los regidores designados para este cargo están todos implicados, unos por relaciones de parentesco y otros por la facilidad de recusarlos; así es que hay unos cuantos pleitos en una de las provincias que no pueden entablarse, porque no es posible cumplir con el requisito preliminar de la conciliación. El establecimiento de este trámite ha producido, es verdad, grandes ventajas por los innumerables pleitos que se cortan; más es preciso organizarlo de otra manera para cerrar las puertas a la malicia, que de todo saca provecho».

²⁸² Brahm Enrique. *Mariano Egaña, op. cit.*, p. 225.

²⁸³ «El árbitro puede ser nombrado, o con la calidad de dar su fallo sujetándose estrictamente a las leyes, o con la de darlo sin esa sujeción i obedeciendo a lo que su prudencia i la equidad le dictaren», *Lei de organización i atribuciones de los tribunales*, Imprenta de la República, Santiago, 1875, p. 67, art. 173.

La loi de motivation des sentences (2 février 1837)

Cette loi exigeait des juges qu'ils mentionnent les textes de loi ou les faits de jurisprudence appuyant leur verdict. Avec cette obligation, c'est un aspect fondamental de la culture juridique d'Ancien Régime qui s'ébranlait : la confiance dans le « bon critère » du juge, qui rendait toute justification inutile. La motivation des sentences était diversement abordée dans les territoires de l'empire espagnol comme elle l'était dans les autres empires ou royaumes européens. Ainsi, elle était interdite à Majorque (par un décret royal de 1768 de Charles III) et en Castille, tandis qu'elle était obligatoire en Aragon (depuis 1510), en Catalogne (1547) et à Valence (1564)²⁸⁴. Cependant, la règle générale en Europe était celle de la « non-motivation ». Au Chili, après l'Indépendance, le principe de motivation des sentences fut adopté dans la constitution de 1822, détaillé en 1837 et réitéré en 1851²⁸⁵. Dans une missive du 24 novembre 1836 adressée aux députés et sénateurs, au moment où la loi leur fut proposée, le Président José Joaquín Prieto et le ministre de l'Intérieur Diego Portales en présentaient les avantages :

« L'une [des lois] veut imposer aux cours de justice et tribunaux de la République l'obligation de fonder leurs sentences. Une pratique monstrueuse, rejeton de l'ignorance et du despotisme, a privé jusqu'à maintenant la famille chilienne de ce bien commun à tous les peuples libres de la terre ; et, alors que nos codes politiques ont accordé aux citoyens les droits les plus précieux et produit les ciments de l'ordre public, ces droits et cet ordre public sont à la merci des décisions arbitraires du pouvoir judiciaire. N'échapperont pas à votre sagesse les funestes résultats qu'entraîne forcément cette anomalie politique, qui exempte de l'obligation de rendre compte de leurs opérations des fonctionnaires qui disposent de nos intérêts les plus chers, qui ont entre leurs mains les vies, l'honneur, la fortune des individus, et la morale, l'ordre et la tranquillité de la nation, et sont donc confrontés au danger de commettre les pires abus »²⁸⁶.

²⁸⁴ Garriga Carlos, Lorente Marta, "El juez y la ley: la motivación de las sentencias (Castilla, 1489 – España, 1855)", Anuario de la facultad de Derecho, Universidad Autónoma de Madrid, n°1, 1997, p. 101. Certains travaux affirment que l'interdiction de 1768 fut commune à l'ensemble des territoires hispaniques, ce qui est faux. Par exemple, Eduardo Martíre, *Las Audiencias y la administración de justicia en las Indias*, op. cit., p. 53-56; Alonso Romero María Paz, *El proceso penal en Castilla (siglo XIII-XVIII)*, Salamanca, 1982, p. 260. Merello Ítalo, "La ley mariana de fundamentación de sentencias frente a la clemencia judicial en materia penal", REHJ, VIII, 1983, p. 91.

²⁸⁵ "Toda sentencia civil y criminal deberá ser motivada" (art. 219) dans "Constitución política del estado de Chile sancionada y promulgada en 30 de octubre de 1822" et "Tribunales de justicia – Modo de acordar i fundar las sentencias", In Anguita Ricardo (éd.), *Leyes promulgadas*, op. cit., vol. I, p. 102-113 et p. 588-589.

²⁸⁶ Reproduite dans *El Araucano*, 25 novembre 1836, p. 3 : "Una de ellas es imponer a los juzgados y tribunales de la Republica la obligación de fundar sus sentencias. Una práctica monstruosa, resto de la ignorancia y del despotismo ha tenido a la familia chilena privada hasta hoy de este beneficio común a todos los pueblos libres de la tierra; y mientras nuestros códigos políticos han declarado a los ciudadanos los derechos más preciosos y han establecido los cimentos

L'explication mettait ainsi l'accent sur le risque (« cette anomalie politique ») que les garanties judiciaires établies par la Constitution restassent lettre morte tant qu'elles étaient sujettes à l'arbitrage judiciaire, c'est-à-dire à la marge de manœuvre, d'interprétation et de décision dont jouissait le juge au moment de procéder à la connaissance de l'affaire, de lire les lois et de prononcer sa sentence, faculté de plus en plus perçue au XIX^e siècle comme relevant de l'arbitraire. Le « fonctionnaire » devait donc prendre conscience du pouvoir qu'il avait entre les mains et l'exercer conformément au droit pour ainsi éviter les « abus de pouvoir »²⁸⁷.

La loi stipulait : « La motivation se résumera seulement à établir le problème de droit ou de fait sur lequel tombe la sentence et à faire référence aux lois qui sont applicables, sans commentaire ni autre explication »²⁸⁸. Dans l'historiographie critique du droit, la loi de motivation des sentences, commune à de nombreuses républiques, est souvent présentée comme le jalon essentiel du changement de paradigme juridique et en particulier de la fonction du juge.²⁸⁹ La montée du légicentrisme aurait généré un nouveau modèle de juge technicien du droit, dont le travail consisterait à trouver pour chaque cas de figure juridique la loi qui s'y applique, annulant sa liberté d'interprétation²⁹⁰. Dès lors, la formation dispensée dans les facultés de droit se serait appauvrie dans le sens où l'enseignement autrefois dialectique et argumentatif devint instructif et magistral puisque désormais, il n'y avait plus matière à interpréter et débattre mais seulement à appliquer²⁹¹. C'est ainsi que, pour Carlos Garriga et Marta Lorente, la question de la motivation des sentences constituerait un

del orden público, los derechos de los ciudadanos y el orden público han estado a la merced de las decisiones arbitrarias del poder judicial. No pueden ocultarse a vuestra sabiduría los funestos resultados que produce y debe producir esta anomalía política, que salva de la obligación de dar cuenta de sus operaciones a los funcionarios que disponen de nuestros más caros intereses, porque tienen en sus manos las vidas, el honor y las fortunas de los individuos y la moral, el orden y el reposo de la nación, y se hallan por consiguiente en peligro de cometer los más transcendentes abusos”.

²⁸⁷ Bravo Lira Bernardino, “Arbitrio judicial y legalismo”, *op. cit.*, p. 361-375.

²⁸⁸ “Sentencias de los jueces – Decreto-Lei que ordena que se funden”, In Anguita Ricardo (éd.), *Leyes promulgadas*, *op. cit.*, vol. I, p. 275 : “El fundamento se reducirá solo a establecer la cuestión de derecho o hecho sobre que recae la sentencia y a hacer referencia de las leyes que sean aplicables, sin comentarios, ni otras explicaciones”.

²⁸⁹ Hanisch Hugo, “Contribución al estudio del principio y de la práctica de la fundamentación de las sentencias en Chile durante el siglo XIX”, *REHU*, n^o7, 1982, p. 138.

²⁹⁰ Montesquieu a contribué à construire cette image de la fonction judiciaire comme simple exécutrice de la loi, tandis que la créativité juridique serait réservée au pouvoir législatif : « Les juges de la nation ne sont que la bouche qui prononce les paroles de la loi, des êtres inanimés, qui n'en peuvent modérer ni la force ni la rigueur » dans *De l'Esprit des Lois*, Londres, Ganier, 1777, Livre XI, Chapitre VI, p. 327.

²⁹¹ Alonso Romero Paz, “La formación de los juristas”, In Carlos Garriga (coord.), *Historia y Constitución*, *op. cit.*, p. 107-137. Il décrit notamment “unas universidades muy dóciles, muy poco críticas, carentes de inquietudes científicas, de donde no solo no surgieron las grandes obras doctrinales que en los siglos modernos alumbraron sus catedráticos, sino ni siquiera los manuales que requerían la exposición del derecho patrio primero y las distintas disciplinas del derecho positivo después” (p. 135).

« observatoire privilégié depuis lequel reconstruire le processus historique de relation du juge à la loi »²⁹².

Que signifiait exactement « fonder une sentence » ? La réponse à cette question généra au Chili un débat qui mettait clairement à jour la tension qui existait alors entre l'idéal du juge de l'époque moderne, capable grâce à son discernement d'attribuer à chacun ce qui était de droit, et l'idéal du juge de l'époque de la codification, un fonctionnaire qui agissait conformément à la loi unique et égale pour tous, et non à la coutume ou l'arbitrage. Nous avons déjà vu les observations que les députés opposèrent au projet de loi lors de sa discussion : ces derniers estimaient qu'il existait, au-delà du droit écrit, des « principes immuables de la justice naturelle » (sans les nommer ou les définir) et une « coutume » auxquels les juges pouvaient faire référence. Une fois la loi décrétée (sans tenir compte de l'amendement des députés), les protagonistes de ce débat furent les membres de la Cour Suprême. Ils adressèrent en effet au ministre une série d'interrogations sur la loi en question, par exemple : comment motiver la sentence en l'absence de loi statuant sur l'affaire jugée, ou, au contraire, d'une multitude de lois ? Les juges devaient-ils modérer les lois coloniales qui prévoyaient des sanctions qui semblaient alors démesurées ?

Les réponses furent fournies par Mariano Egaña. Sa lettre fut publiée sous forme d'un second décret-loi daté du 11 février qui vint compléter le premier. Il visait à rassurer les juges sur la teneur de la motivation qui était exigée. S'il pouvait s'avérer difficile en effet de discerner, parmi le vaste corpus légal, parfois contradictoire de surcroît, la loi qui s'appliquait exactement au cas présent, il existait en revanche des lois qui « établissent des règles et des principes généraux de droit », et c'était à celles-ci qu'il incitait à recourir. Citant le chancelier D'Aguesseau, selon lequel, « la conscience et les lumières du magistrat constituent le complément de la loi », il laissait au juge une marge de manœuvre relativement ample pour sélectionner les lois qui lui paraissaient les plus adéquates. Il légitimait la « prudence du juge » à qui il accordait un rôle d'« interprétation doctrinale »²⁹³. Au sujet de la législation coloniale, parfois considérée comme « démesurée » dans les châtiments qu'elle prévoyait, il

²⁹² Carlos Garriga y Marta Lorente, «El juez y la ley», *op. cit.*, p. 100.

²⁹³ «Sentencias de los jueces – Decreto-Lei de 1837 complementario del de 2 de febrero del mismo año», In Anguita Ricardo (éd.), *Leyes promulgadas, op. cit.*, vol. I, p. 295-296.

expliquait à ses collègues comment devait procéder un juge confronté à une loi de ce type. Il proposait d'ajouter à la suite de la sentence la note d'information suivante :

« Considérant ce tribunal que cette loi n'est plus en usage du fait de sa rigueur excessive ; que soit suspendue son exécution, et parallèlement il communique au Président de la République qu'il estime qu'il serait conforme à l'équité de commuer la peine précédemment décrétée au nom de la loi en telle autre (ici figure ce que le Tribunal estime juste de subroger) »²⁹⁴.

Ces réponses mettaient clairement en évidence que le critère du juge conservait une légitimité au sein du nouvel ordre juridique qui se mettait alors en place, et que l'arbitrage judiciaire se maintenait comme recours juridique possible et légitime pour les magistrats²⁹⁵.

Pour garantir cependant la qualité de ce critère, les politiques et juristes insistaient sur la nécessité de fonder une véritable « science du droit » et d'améliorer la qualité de l'enseignement afin de former des juges éclairés, instruits et connaisseurs de l'ensemble de la législation mais également capables de discernement. Dans son éditorial de *El Araucano*, Bello présentait le principe de la motivation des sentences comme une garantie républicaine et, tout comme Egaña, visait à répondre à l'inquiétude que générerait ce requis parmi les magistrats. En 1839, il formulait cette réflexion :

“On entend qu'il est impossible de mettre en pratique cette règle de motivation des sentences dans une nation régie par un corpus légal vaste et confus comme le nôtre. [...] Quand bien même la législation espagnole serait aussi compliquée et obscure, le magistrat aurait toujours besoin d'avoir un quelconque fondement pour déclarer, au nom de la loi (puisqu'il ne saurait en être autrement), que tel contrat n'est pas valide, que tel acte est criminel et qu'il doit être puni par telle ou telle peine, que telle plainte est juste, que telle exception est légitime. Il n'arrête pas ses jugements par une inspiration secrète. Il n'existe pas de pouvoir surnaturel qui agite ses lèvres, telles celles de la Pythie, sans poser des hypothèses et déduire des conséquences... Votre sentence résulte de l'application d'une loi à un cas spécifique ? Citez la loi. Son

²⁹⁴ Ibid., p. 296: “I teniendo en consideracion el Tribunal que esta lei no se haya en uso por su excesivo rigor; suspéndase la ejecucion, interin se hace presente al Presidente de la República, que este tribunal encuentra que sería conforme a equidad conmutar la pena arriba decretada conforme a la lei, en tal otra (aquí lo que el Tribunal hallare justo subrogar)”. Quelques années plus tard, Montt constatera que l'inadéquation des peines étaient telles que la commutation et l'amnistie étaient devenues la règle, dans Montt Manuel, *Memoria presentada al Congreso Nacional por el Ministro del Despacho de Justicia, Culto e Instrucción Publica en 1842*, Santiago, Imprenta Litografía del Estado 1842.

²⁹⁵ Alejandro Agüero a démontré que si le principe du fondement des sentences était respecté, il convenait de l'étudier dans ses réalisations pratiques pour en comprendre le sens et l'impact. Ainsi, à Córdoba, les sentences étaient bien fondées, mais sur des sources de droit très diverses : de la Bible jusqu'au Code Civil dans la deuxième moitié du XIX^e siècle... dans “La justicia penal en tiempo de transición », *op. cit.*

texte est obscur et se prête à diverses interprétations ? Justifiez la vôtre. Le titre que vous écarterez contient un vice ? Faites-le savoir. Vous êtes face à des dispositions en apparence contradictoires ? Conciliez-les ou exposez les raisons qui vous poussent à en préférer une. La loi ne dit rien ? Il y a bien un principe général, une règle d'équité qui a orienté votre jugement. [...] Le public ne devrait-il pas savoir qu'un pouvoir qui pèse sur tous les hommes, qui s'étend à tous les actes de la vie s'administre avec intelligence et pureté ? Et l'exposition des fondements des sentences n'est-elle pas le seul moyen de transmettre ces connaissances ? Celui qui voit ses espoirs bafoués, ses titres annulés, sa fortune réduite à néant, et peut-être même son existence immolée par un décret judiciaire devra-t-il se soumettre aux ordres du magistrat comme à ceux d'une aveugle et mystérieuse fatalité ? [...] La jurisprudence prend ainsi un caractère réellement philosophique. Elle devient une science de raisonnement »²⁹⁶.

Bello associait cette obligation à la notion de responsabilité des juges, au caractère public de la justice, qui devenait une affaire d'Etat (et non de chaque juge, fût-il *letrado*), mais aussi à la nécessité d'élaborer un code légal unique (dont il avait déjà entamé la rédaction)²⁹⁷. En effet, l'obligation de la motivation des sentences était aussi une manière de nationaliser le droit²⁹⁸. Il la concevait également comme un acte pédagogique, celui d'une éducation juridique du peuple. S'il concédait également la difficulté que pouvait représenter la multitude des sources du droit qui s'offrait au juge chilien de la première moitié du XIX^e siècle pour motiver sa sentence, il les rassurait aussi sur leur liberté d'interprétation à condition qu'elle soit fondée (« justifiez la vôtre », « les raisons qui vous poussent à en préférer une »). Cette réflexion montre qu'Andrés Bello accordait un rôle clé au raisonnement du juge, dont il réaffirme le rôle de créateur de jurisprudence, lui donnant la possibilité de faire appel à un corpus

²⁹⁶ Bello Andrés, "Editorial", *El Araucano*, n° 479, 1^{er} novembre 1839, publié dans Bello Andrés, *Obras Completas*, p. 283-284: "Dícese que esta regla de fundar las sentencias es impracticable en una nación que se gobierna por un cuerpo de leyes tan vasto y enmarañado como el nuestro. [...] Supóngase la legislación española tan complicada y oscura como se quiera, siempre será necesario que el magistrado haya tenido algún fundamento para declarar, a nombre de la ley (porque no puede hacerlo de otro modo), que tal contrato es inválido, que tal acto es criminal y debe castigarse con esta o aquella pena, que tal demanda es justa, que tal excepción legítima. No forma él estos juicios por una secreta inspiración. No hay un poder sobrenatural que mueva sus labios, como los de la Pitia, sin el previo trabajo de sentar premisas y deducir consecuencias. ¿Es su sentencia la aplicación de una ley a un caso especial? Cite la ley. ¿Su texto es oscuro, y se presta a diversas interpretaciones? Funde la suya. ¿Tiene algún vicio el título que rechaza? Manifiéstelo. ¿Se le presentan disposiciones al parecer contradictorias? Concílielas, o exponga las razones que le inducen a preferir una de ellas. ¿La ley calla? Habrá a lo menos un principio general, una regla de equidad que haya determinado su juicio. [...] ¿No deberá saber el público si un poder que pesa sobre todos los hombres, que se extiende a todos los actos de la vida, se administra con inteligencia y pureza? ¿Y no es la exposición de los fundamentos de las sentencias el único medio de impartir este conocimiento? El que por un decreto judicial ve engañadas sus esperanzas, cancelados sus títulos, destruida su fortuna, inmolada tal vez su existencia, ¿tendrá que someterse a las órdenes del magistrado, como a las de una ciega y misteriosa fatalidad? [...] La jurisprudencia toma por este medio un carácter verdaderamente filosófico; se hace una ciencia de raciocinio [...]"

²⁹⁷ Bello a proposé des réflexions sur ce sujet dans ses éditoriaux de *El Araucano* de 1830 à 1837, dont l'ensemble constitue le neuvième volume consacré au droit de la publication de ses œuvres complètes en 1885.

²⁹⁸ Voir l'étude des débats autour de l'obligation ou non de motiver les sentences en Espagne postgaditane dans Garriga Carlos y Lorente Marta, "El juez y la ley", *op. cit.*, p. 122 et suivantes.

juridique vaste, allant même jusqu'à l'invocation de « principes généraux », en premier lieu « l'équité », principe souvent vu comme contraire à la loi et caractéristique de la justice distributive d'Ancien Régime. L'image qu'a construite l'histoire du droit traditionnelle d'Andrés Bello comme modèle du juriste positiviste se trouve ainsi en partie écorchée. Sa culture juridique s'appuyait évidemment sur le courant légaliste, mais Bello était tout à fait conscient de l'utopie que représentait la rationalité légicentriste et des difficultés d'application qu'elle impliquait, surtout dans des républiques qui se régissaient par un corpus juridique pluriel et sédimentaire comme celui des anciennes colonies espagnoles, mais également *a posteriori* lorsque ces dernières se dotèrent de codes de lois qui, en dépit de leur ampleur, ne pouvaient pas non plus anticiper et définir tous les cas de figures juridiques qui se présentaient au juge. Le juge devenait certes un technicien du droit, mais, loin de se contenter d'appliquer mécaniquement la loi, il la travaillait, la confrontait, la critiquait²⁹⁹. Ainsi, le protagonisme du juge restait valide et légitime, à condition qu'il s'agît d'un fonctionnaire instruit à la « science du raisonnement » qu'est le droit. En 1851, la deuxième loi concernant la motivation des sentences réitérait le critère de l'« équité naturelle » comme légitime, mais également la coutume. Elle disposait dans son troisième article que toute sentence définitive ou transitoire de première instance sujette à appel devait contenir, après l'identification des parties et les arguments de chacune, « les faits et les dispositions légales ; à défaut de ces dernières, la coutume qui fait force de loi, et, à défaut de l'une et de l'autre, les raisons de l'équité naturelle qui servent de fondement à la sentence »³⁰⁰.

C'est pourtant au cours de cette décennie, celle du milieu de siècle, que le légicentrisme gagna du terrain, et, de fait, le Code Civil fut promulgué en 1855. Lors de son entrée à la Faculté de Droit et de Sciences Politiques de l'Université du Chili, le 1^{er} avril 1857, Antonio Varas prononça un discours

²⁹⁹ Jorge Sutil Correa affirme que la capacité d'interprétation de la loi a toujours été (et reste encore aujourd'hui à une époque de codification aboutie) fondamentale dans l'activité des juges. Il nuance ainsi la conception « totalitariste » du droit, invoquant une « opción valórica del juez » qui lui garantit toujours une marge de manœuvre. Dans Correa Sutil Jorge, «La cultura jurídica chilena en relación a la función judicial», In Squella Agustín (éd), *La Cultura Jurídica Chilena*, *op. cit.*, p. 75 et suivantes.

³⁰⁰ «Tribunales de justicia – Modo de acordar i fundar las sentencias de los jueces» (12 septiembtre 1851), In Anguita Ricardo (éd.), *Leyes promulgadas, op. cit.*, vol. I, p. 588-589: «los hechos i las disposiciones legales, en defecto de estas la costumbre que tenga fuerza de lei, i a falta de una i otra, las razones de equidad natural que sirvan de fundamento a la sentencia». La nécessité d'élaborer une deuxième loi sur le sujet témoigne sans doute de la difficulté à faire appliquer la première et des résistances auxquelles ce principe a dû faire face.

adressé à ses collègues, dans lequel il devait, comme la coutume l'exigeait, rendre hommage à son défunt prédécesseur. Or, à travers ce dernier, en l'occurrence Juan de Dios Vial, c'est un véritable portrait du juge idéal en pleine époque de transition juridique qu'il livrait. En préambule, il présentait le juge comme garant de la justice divine sur terre et de la paix sociale. Un bon juge était l'inspirateur d'une nation fondée sur « la confiance et la sécurité », capable de s'orienter entre le « juste » et l' « injuste », le « bien » et le « mal ». Mais contrairement à la période précédente marquée par le paradigme juridictionnel, le juge devait fonder cette action non plus sur son arbitre ou les « sentiments du cœur » (tels que la compassion) mais sur la « loi positive » à laquelle il devait strictement se référer. C'était la « raison » et la « conscience du devoir » qui devaient le guider, et celles-ci étaient nécessairement fondées sur une connaissance intime des lois :

« Le juge a besoin aussi de science, parce qu'il est destiné à prononcer sentence non pas selon l'équité, mais en conformité à des lois écrites, qu'il doit connaître et étudier. Et il ne se contentera pas d'une connaissance approximative de ces dernières, mais étendue et précise, dans laquelle prévaut l'esprit généralisateur indispensable pour bien comprendre leurs dispositions et pouvoir les appliquer aux cas qui se diversifient à l'infini »³⁰¹.

Dès lors se mettrait en place une administration de justice automatisée, aux sentences prévisibles et rationnelles. On percevait alors clairement vers la fin des années 1850, au moment où le Code Civil était promulgué et où les autres étaient en préparation, un renforcement du positivisme légal qui avait inspiré l'œuvre codificatrice en même temps qu'il la véhiculait. Varas confiait en ce que les Codes seraient une œuvre fondamentale à tel point qu'ils seraient capables de couvrir toutes les situations juridiques possibles et d'offrir une solution claire, intangible et reproductible à toutes les figures de contentieux, civils, commerciaux ou pénaux. Dans cette nouvelle conception du juge comme technicien du droit, une solide formation initiale et continue constituait ainsi plus

³⁰¹ Varas Antonio, "Discurso pronunciado a su incorporación solemne en la Universidad de Chile, como miembro de la Facultad de Leyes y Ciencias Políticas", *Anales de la Universidad de Chile*, XIV, 1857, p. 121.: "El juez ha menester también ciencia, porque no es llamado a fallar según equidad, sino en conformidad a leyes escritas, que debe conocer i estudiar. I no le bastará un conocimiento cualquiera de ellas, sino estenso i detenido, en que prevalezca aquel espíritu jeneralizador, indispensable para comprender bien sus disposiciones i poderlas aplicar a casos que se diversifican hasta lo infinito". Le discours est proposé en intégralité en annexe n°14.

que jamais un rempart contre l'arbitraire judiciaire³⁰². C'est également le sens de la loi qui régulaient les procédures d'abstention et de récusation des juges.

La loi d'abstention et de récusation des juges (2 février 1837)

Elle redéfinissait les situations de conflit d'intérêts et limitait les récusations afin de réduire l'usage de ce recours. Si ce dernier visait à garantir le principe d'impartialité du juge, il était utilisé trop fréquemment et faisait l'objet de stratégies malintentionnées selon les témoignages de l'époque.³⁰³ Pour tous les juges, de l'inspecteur au magistrat, constituaient une incapacité de juger (*implicación*) : les liens de parenté entre le juge et une partie ou son avocat, sans limitation de degré – alors que la loi de 1824 les limitait au deuxième degré – sauf s'ils existaient avec les deux parties simultanément et au même degré ; les liens de subordination ou contractuels, dans le cas où le juge serait par exemple tuteur d'un mineur, administrateur d'un établissement impliqué dans le jugement, débiteur ou créancier auprès d'une partie. Enfin, le juge ne pouvait entendre une affaire s'il s'était constitué témoin, si lui ou l'un de ses proches entendait ou avait entendu une autre affaire liée à celle qui était en cours ou une affaire précédente impliquant déjà l'une des parties (dans un délai de deux mois maximum).

La procédure de récusation, quant à elle, permettait à tout plaignant de destituer le juge en charge de suivre son affaire. Elle aurait été à l'origine de stratégies consciemment utilisées par les justiciables pour, par exemple, minimiser les pertes engendrées par un procès ou faire durer ce dernier. Les conséquences pour l'administration de justice auraient été dévastatrices, puisqu'elles remettaient en cause sa stabilité et ses principes fondamentaux, expliquait Mariano Egaña:

³⁰² Rappelons au contraire que le positivisme légal a pu précisément déboucher sur une soumission du juge aux textes et conduire à un « empire de la loi » pas toujours heureux pour les peuples, car bien éloigné de la défense du « juste », du « bien », de l' « opprimé » et des droits naturels humains. A ce sujet, Bravo Lira Bernardino cite Amunátegui : « No importa lo que se diga que la ley es injusta, inicua, absurda; no importa aun que se alegue que es inconstitucional; pues en todo caso, tendrá que ser obedecida... » et Solar dans son manuel de Droit débuté en 1898 : « La Judicatura no tiene intervención alguna en la confección de la ley y ha sido creada para aplicarla, sea buena o mala [...] si el litigio tiene como disculpa la notoria injusticia de la ley, el juez debe, sin embargo, aplicarla tal cual es: Dura lex sed lex » dans Bravo Lira Bernardino, « La codificación en Chile (1811-1907) », *op. cit.*, p. 89-90. cf. note de bas de page n°16

³⁰³ Egaña Mariano, *Memoria, op. cit.*, p. 4 ; Claudio Gay, *Historia física y política de Chile*, Tomo VIII, *op. cit.*, p. 152 et « Implicancias y recusaciones de los jueces – Decreto Lei sobre la materia », In Anguita Ricardo (éd.), *Leyes promulgadas, op. cit.*, vol. I, p. 275.

« Aucun juge n'est inamovible du fait de ce règlement, aucun tribunal, même nombreux, n'est à l'abri d'un remaniement complet de la part d'un plaignant mal intentionné. Les amendes judiciaires qui sanctionnent par loi les motifs de récusation non prouvés ne constituent pas un frein suffisant pour l'effrayer. Contre une somme qui n'a aucune proportion avec celles des intérêts en jeu dans une multitude d'affaires, n'importe qui peut éloigner de la judicature les magistrats à l'intégrité intimidante et transférer leurs fonctions à des mains partiales ou du moins peu expertes. [...] Dans les procès au pénal, les obstacles que pose notre règlement à l'arbitraire et à la malice des récusations sont encore plus illusoires; en effet, dans ces cas-là, la peine est alternative, accordant au détenu la possibilité de substituer l'amende par la prison ; qu'est ce qui pourrait retenir celui qui est déjà en prison pour ses délits de recourir à ce moyen, dans le but d'éviter le châtement ou, du moins, de retarder la sentence ? C'est ainsi que se multiplient sans pudeur les récusations, se renouvellent les judicatures ; les tribunaux sont des corps fluctuants, sur la composition desquels la richesse du plaignant pourrait avoir un inique avantage. Le principe sacré de l'égalité des citoyens devant la loi est violé par le ministère de la loi et le crime trouve une échappatoire supplémentaire pour entraver le bon fonctionnement de la justice ou la confondre ».³⁰⁴

Désormais, les juges subalternes pouvaient être récusés, une première fois sans justification, les fois suivantes avec expression du motif légal, tandis que les experts et les auxiliaires ne pouvaient l'être qu'à condition d'invoquer le motif légal³⁰⁵. Les conditions étaient également plus strictes : il fallait désormais déposer une caution qui était débitée en cas de récusation légalement non fondée. Ceux qui étaient déclarés pauvres ne déposaient pas de caution mais risquaient l'emprisonnement.

³⁰⁴ *Ibid.*, p. 5: "No hai juez a quien no pueda por este reglamento removerse, ni tribunal, por numeroso que sea, que el litigante malicioso no tenga el arbitrio de renovar en su totalidad. Las multas judiciales con que la lei castiga los motivos no probados de recusación, son un freno insuficiente para arredrarle. Mediante una suma de dinero, que no guarda proporción con la cuantía de los intereses que se ventilan en multitud de causas, puede todo el que quiera, alejar de la judicatura a los magistrados cuya integridad le intimida, y trasladar sus funciones a manos parciales o por lo menos inespertas. [...] En los juicios criminales son todavía mas ilusorias las trabas que pone nuestro reglamento a la arbitrariedad o malicia de las recusaciones; porque siendo en estos alternativa la pena, y concediéndose al reo sustituir la prisión a la multa; ¿Qué es lo que puede reprimir al que encarcelado ya por sus delitos, ocurre a este medio, con el objeto de evadir el castigo o por lo menos de demorar la sentencia? Así se multiplican sin pudor las recusaciones; se renuevan las judicaturas; los tribunales son cuerpos fluctuantes, en cuya composición pudiera tener la riqueza del litigante una ventaja inicua; el principio sagrado de la igualdad de los ciudadanos ante la lei se viola por el ministerio de la lei; y el crimen cuenta con un refugio mas, para entorpecer la marcha de la justicia ó estraviarla".

³⁰⁵ Le règlement de 1824 disait à ce sujet: "Art. 112: Los inspectores, prefectos, subdelegados, Alcaldes ordinarios y Delegados de apelaciones pueden ser recusados por primera vez sin expresión de causa, y deben abstenerse siempre que la parte exponga llanamente ante ellos mismos que les recusa. Para recusarlos por segunda o mas veces se necesita expresión de causa legal. Art. 115: Los Jueces compromisarios, los Jueces prácticos, los Jueces de letras, los Ministros de la Corte de Apelaciones, la Suprema Corte de Justicia, y los funcionarios que esten señalados por la lei para subrogarles deben ser recusados con expresión de causa legal".

La loi d'ampliation des attributions des juges *letrados* (20 septembre 1838)

Cette loi amplifiait les attributions des juges *letrados* au détriment de celles des *alcaldes*. Elle leur permettait d'intervenir dans toute affaire de montant majeur à n'importe quelle étape de l'enquête et de la procédure, soit de leur propre initiative, soit à la demande de l'une ou des deux parties impliquées dans une affaire. Ceci préfigurait les dispositions de 1875, qui retirèrent progressivement l'administration de justice aux *alcaldes*, objet du chapitre suivant. Les *alcaldes ordinarios*, de premier et second choix (*primer y segundo voto*) présidaient la municipalité (*cabildo*). A l'origine, les *alcaldes de primer voto* étaient ceux qui représentaient les habitants *encomenderos*, c'est-à-dire ceux qui avaient reçu du monarque une autorité sur un groupe d'autochtones (*encomienda*). Les *alcaldes de segundo voto* représentaient le reste des habitants³⁰⁶. Dans les communes dépourvues de gouverneur ou de lieutenant de gouverneur, ils traitaient « en première instance toutes les affaires, procès, et choses que pouvait traiter le gouverneur ou son lieutenant, au civil et au pénal » et en unique instance, les procès impliquant indigènes et espagnols³⁰⁷. C'est ce dont atteste l'extrait des textes réglementant leur activité tiré de la *Recopilación de las leyes de los reinos de las Indias* et reproduit plus bas. Jusqu'à la loi de 1854, le mode d'élection des maires fut divers sur le territoire chilien. À l'époque coloniale, il se faisait par cooptation puis, à partir du XVII^e siècle, par vénalité des charges, situation qui se maintint jusqu'à l'Indépendance. En 1811, le Congrès demanda au *Cabildo* de revoir ce mode de désignation des charges et ce dernier opta pour revenir au système de cooptation³⁰⁸. Les essais constitutionnels des années 1810 et 1820 se contentaient de reconnaître le pouvoir municipal sans réglementer son élection. Ce n'est qu'en 1826 qu'une loi indiqua que « les communautés locales choisiront de manière populaire leurs municipalités » mais sans préciser

³⁰⁶ Orellana Mario, *Organización y administración de la justicia española*, op. cit.

³⁰⁷ "Ley Primera. Que en las ciudades se elijan alcaldes ordinarios y cual es su jurisdicción", dans *Recopilación de las leyes de los reinos de las Indias, mandadas publicar e imprimir por la majestad católica del Rey Don Carlos II Nuestro Señor, Tomo Segundo, Quinta Edición, con aprobación de la Regencia provisional del Reino, corregida y aprobada por la sala de indias del Tribunal Supremo de Justicia*, Boix, Madrid, 1841, p. 176.

³⁰⁸ Labbé Torrealba Tobías, *El poder municipal en Chile*, op.cit., p. 4-5.

comment s'organiserait ce choix³⁰⁹. La Constitution de 1833 était particulièrement imprécise en ce qui concernait l'élection des *alcaldes*, contrairement à celle des conseillers municipaux (*regidores*), repoussant cette question à une décision future.³¹⁰ C'est ainsi que les municipalités interprétaient différemment ces textes et mirent en place différentes modalités de cette élection. Dans certaines, les *alcaldes* et les conseillers étaient issus d'un processus d'élection parallèle mais distinct. Dans d'autres, ce processus était unique et était choisi comme *alcalde* le conseiller qui avait reçu le plus de voix. En 1843, Manuel Montt pointait précisément les dérives engendrées par ces modes de désignation : celle, d'abord, de porter à la fonction de juge des individus qui, souvent, n'avaient aucune connaissance en droit ; ensuite, celle de soumettre le choix de cette personne à un schéma électoral traditionnel, qui veut qu'un parti gagne sur un autre.³¹¹ Ainsi, il arrivait que des *alcaldes* refusent de recevoir une plainte, se considérant impliqués par les liens de parenté, de clientélisme et d'amitié qui les unissaient avec une partie ou, au contraire, par des liens d'animosité envers l'autre, obligeant ainsi la personne s'estimant lésée à chercher un autre juge, si toutefois il en existait un³¹².

³⁰⁹ In Anguita Ricardo (éd.), *Leyes promulgadas, op. cit.*, vol. I, p. 214-224.

³¹⁰ "Art. 125. La lei determinará la forma de la elección de los *alcaldes*, i el tiempo de su duración", *Constitución Política de 1833*, In Anguita Ricardo (éd.), *Leyes promulgadas, op. cit.*, vol. I, p. 214-224.

³¹¹ Montt Manuel, *Memoria que presenta al Congreso Nacional en 1843 el Ministro de Estado en el departamento de Justicia, Culto e Instrucción Pública*, Santiago, Imprenta del Estado, 1845, p. 5.

³¹² Pour remédier à ces travers, Montt proposa un projet de loi qui voulait que les *alcaldes* soient élus par les citoyens et parmi des candidats attestant de connaissances juridiques suffisantes et de « qualités humaines reconnues ». De plus, il souhaitait réguler l'exercice de leur fonction par un système rotatif mensuel qui les obligeait à prendre en charge jusqu'à leur conclusion les affaires qui se présentaient à eux au cours du mois d'exercice. Ce projet de loi aboutit partiellement en 1854 avec la loi sur les municipalités qui instaurait un système d'élection populaire des conseillers municipaux. Les citoyens éligibles devaient être âgés de plus de 25 ans et résider depuis au moins cinq ans dans le département. C'étaient là les seules conditions. Dans les villes chefs-lieux de province, les conseillers étaient au nombre de douze (trois *alcaldes* et neuf conseillers) ; dans les autres villes, au nombre de huit (trois *alcaldes* et cinq conseillers). Une fois les conseillers élus, ces derniers se réunissaient pour désigner les trois *alcaldes* parmi eux et dresser la liste de prééminence des cinq ou neuf conseillers. Les sessions du conseil municipal étaient présidées de droit par le gouverneur du département ou, le cas échéant, le sous-délégué. Les *alcaldes* étaient désignés « juge de police » et continuaient de fonctionner comme remplaçants du juge *letrado* dans les provinces ou départements qui en étaient dépourvus, avec un système d'alternance mensuelle entre les trois élus. Pendant un mois, l'un des *alcaldes* recevait les plaintes adressées à la salle d'audience de la municipalité ou prenait en charge les enquêtes sur les crimes ou délits advenus sous sa période, disposant ensuite de deux mois pour remettre son rapport et son avis au juge *letrado*. "Organización i atribuciones de las municipalidades", In Anguita Ricardo (éd.), *Leyes promulgadas, op. cit.*, vol. I, p. 638-349: Ces chiffres concernaient une population maximale de soixante mille habitants. Par palier de dix mille habitants supplémentaires entraient en fonction un *regidor* supplémentaire.

TITULO TERCERO.

De los alcaldes ordinarios

LEY PRIMERA.

El emperador don Carlos año de 1537.
Que en las ciudades se elijan alcaldes ordinarios, y cuál es su jurisdicción.

Para el buen regimiento, gobierno y administración de justicia de las ciudades, y pueblos de españoles de las Indias, donde no asistiere gobernador, ni lugar-teniente: Es nuestra voluntad, que sean elegidos cada año en la forma, que hasta ahora se ha hecho, y fuere costumbre, dos alcaldes ordinarios, los cuales mandamos que conozcan en primera instancia de todos los negocios, causas, y cosas que podía conocer el gobernador, ó su lugar-teniente, en cuanto á lo civil y criminal: y las apelaciones que se interpusieren de sus autos y sentencias, vayan á las audiencias, gobernadores, ó ayuntamientos, conforme estuviere ordenado por leyes de estos y aquellos reinos. (1)

LEY II.

El mismo y la emperatriz gobernadora en Madrid á 27 de mayo de 1536. El cardenal gobernador á 15 de abril de 1540. La princesa gobernadora en Valladolid á 11 de setiembre de 1555. D. Felipe II en Lisboa á 16 de setiembre de 1581.

Que en las elecciones de alcaldes ordinarios se guarde lo ordenado, y los ministros las dejen hacer con libertad.

Repetidamente está mandado á los vireyes, presidentes y oidores, que no se introduzgan en la libre elección de oficios, que toca á los capitulares, ni entren con ellos en cabildo, y nuestra voluntad es que así se observe, con especial cuidado en las elecciones de alcaldes ordinarios, por lo que conviene á la república, que sirvan estos oficios los sujetos mas idóneos, y que se hagan con libertad (2)

LEY III.

D. Felipe III en Madrid á 26 de diciembre de 1612.
Que en las elecciones de alcaldes se hallen los del año antecedente.

En las elecciones de alcaldes ordinarios, asis-

(1) Se advierte que el artículo 31 de la cédula de gracias al sacar dá á entender el-ramente, que el que es regidor no puede ser alcalde sin dispensa, y la cédula de 19 de octubre de 1785 espresamente declara, que los regidores no pueden ser elegidos alcaldes.

Los alcaldes se han de nombrar hoy aunque haya gobernador ó lugar teniente segun el artículo 11 de la Ordenanza de Intendentes de Nueva España.

Despues de la publicacion de la Ordenanza de Intendentes del Perú solo se elegia un alcalde porque duraban dos años conforme al artículo 8; pero por cédula de 12 de setiembre de 1799 se ha derogado dicho artículo, y mandado volver á la antigua práctica.

(2) Derogada en cuanto no hallarse los vireyes y presidentes en las elecciones por la ley 15, tit. 9, lib. 4.

tan y se hallen presentes los alcaldes que salieren y hubieren servido aquel año; y no salgan del cabildo, hasta que la elección esté hecha, y recibidos los nuevos alcaldes. (3)

LEY IV.

El emperador don Carlos y la emperatriz gobernadora en Madrid á 26 de mayo de 1536.

Que para alcaldes ordinarios se elijan personas hábiles y que sepan leer y escribir.

Mandamos que para alcaldes ordinarios sean elegidas y nombradas personas honradas, hábiles y suficientes, que sepan leer y escribir, y tengan las otras calidades, que para tales oficios se requieren.

LEY V.

D. Felipe II en Madrid á 16 de diciembre de 1565. D. Carlos II y la reina gobernadora en esta Recopilación.

Que para alcaldes ordinarios se tenga consideración á los descendientes de descubridores, pacificadores y pobladores.

Está ordenado que en los cargos, y provision de oficios, sean proveidos y preferidos los primeros descubridores, pacificadores, y pobladores, siendo hábiles, y á propósito para ello: Mandamos que en las elecciones de alcaldes ordinarios se tenga consideración á sus descendientes, si tuvieran las partes necesarias al gobierno y administración de justicia.

LEY VI.

D. Felipe II en Madrid á 6 de febrero de 1584. Don Felipe III en Madrid á 15 de julio de 1620. Véase la ley 51, tit. 4, lib. 8.

Que los oficiales reales no puedan ser alcaldes ordinarios.

Los oficiales reales no puedan ser elegidos, ni ejercer oficios de alcaldes ordinarios, aunque sea por muerte, ausencia ó enfermedad de los alcaldes. Y mandamos que los vireyes, presidentes y oidores no lo consientan, si no fuere en caso de mucha utilidad, y conveniencia pública.

LEY VII.

D. Felipe III en Madrid á 15 de julio de 1620. Don Felipe IV allí á 8 de junio de 1621, á 27 de mayo, 14 de agosto y 9 de diciembre de 1624. Véase con la ley 11, tit. 9, lib. 4.

Que los deudores de hacienda real no sean elegidos por alcaldes ordinarios.

Ordenamos y mandamos que ninguna persona, de cualquier estado ó condicion, que sea deudor á nuestra real hacienda, en poca ó mucha cantidad, pueda ser, ni sea elegido por alcalde

(3) No será inoportuno se tenga presente que está prevenido, que en Potosí no se elijan españoles que no tengan domicilio adquirido, y que la elección recaiga en uno de España y un criollo, no habiendo de los primeros con los requisitos necesarios, Cédula del Pardo de 4 de febrero de 1796. Y véanse las leyes 7 y 8, tit. 20, lib. 8.

En somme, l'alcalde figurait comme l'antithèse du juge *letrado*. Mariano Egaña l'expliquait en ces termes :

« Les *alcaldes* sont, en général, des personnes liées avec presque tous les habitants importants des petites localités, ils sont exposés à l'influence de personnes puissantes, servent leur fonction pour un temps limité et, souvent, n'ont ni la capacité, ni l'indépendance ni, par conséquent, l'impartialité que l'on peut attendre des juges de *letras*. Il en résulte alors que remontent jusqu'au gouvernement de nombreuses plaintes concernant la mauvaise administration de justice dans les départements, par partialité ou égards, qui s'avèrent malheureusement dans de nombreux cas vraies, comme l'expérience me l'a démontré. Il est rare que les juges de *letras* entretiennent des relations familiales dans leur province, parce qu'ils n'en sont pas originaires ; ils n'ont pas non plus de liens d'autre type, parce qu'ils ne résident que dans l'un des départements. Ils ont suivi une carrière professionnelle, sont des magistrats exerçant de manière permanente et avec une responsabilité spéciale signalée par les lois. Ils ont été choisis par l'autorité suprême pour administrer la justice à un niveau supérieur ; et en termes d'habileté et d'impartialité, ils sont non seulement supposés dépasser tous les autres juges de la province, mais peuvent aussi faire l'objet d'un haut niveau de confiance, en tant que juge supérieur du district d'affectation.»³¹³

Pourtant, à l'époque moderne, l'existence de liens étroits entre le juge et la communauté était considérée comme la garantie d'une justice sociale efficace. En effet, dans la culture juridictionnelle, le juge était précisément un expert des équilibres sociaux fondés sur l'inégalité, un détecteur des tensions qui venaient briser le corps social et un garant du maintien de cet ordre social immuable. Pour cela, il devait pouvoir « prendre le pouls » de sa communauté et l'intégration dont il bénéficiait en son sein était perçue comme une vertu. Les attentes institutionnelles et sociales à son égard étaient donc élevées : il devait être capable, au sein de ce corps social complexe mais cohérent et parmi un

³¹³ “Jueces de letra – se le amplía su jurisdicción”, In Anguita Ricardo (éd.), *Leyes promulgadas, op. cit.*, vol. I, p. 313: “Los alcaldes son, por lo regular, personas relacionadas con casi todos los vecinos principales de las poblaciones cortas: estan expuestos al influjo de las personas poderosas, desempeñan su cargo por un tiempo limitado, i no tienen frecuentemente ni la capacidad, ni la independencia, ni por consiguiente la imparcialidad que debe suponerse en los jueces de letras. De aquí resulta elevarse al Gobierno repetidas quejas de la mala administración de justicia en los departamentos por parcialidad o contemplaciones que desgraciadamente son ciertas en muchos casos, como me lo ha demostrado la experiencia. Los jueces de letras casi siempre carecen de relaciones de familia en su provincia, porque no son naturales de ella; carecen igualmente de otras conexiones, porque solo residen en uno de los departamentos; han seguido una carrera profesional; son magistrados que ejercen este cargo permanentemente i con una especial responsabilidad señalada por las leyes; han sido escogidos por la autoridad suprema para administrar justicia en un rango superior; i en línea de pericia e imparcialidad, no solo debe presumirse que excedan comúnmente a los demás jueces de la provincia, sino que es necesario depositar en ellos un mas alto grado de confianza, como que es cada uno juez superior en el distrito que le esta señalado”.

vaste corpus légal allant des textes des lois jusqu'à la coutume et aux grands principes religieux et moraux comme l'équité ou le pardon, de trouver la solution la plus adaptée au cas qui se présentait. Cette solution était celle qui apaisait le conflit et restaurait le pacte social qui unissait la communauté, au-delà des deux parties en conflit. Il est possible de constater avec cette citation une évolution claire au sujet de l'appréciation qui était faite sur le rôle du juge local en ce milieu de XIX^e siècle. Désormais, il devait être un individu extérieur à la communauté, neutre et inflexible face à ses dynamiques internes.

Le modèle de ce juge était désormais le juge *letrado*. C'est pourquoi, peu après cette loi, Mariano Egaña adressa aux juges *letrados* des provinces de Coquimbo, Aconcagua, Colchagua, Talca, Maule et Concepción une circulaire (datée du 27 octobre 1837), avec copie aux intendants. Il leur rappelait qu'ils devaient être soucieux de la qualité de l'administration de justice rendue dans leur juridiction. Il leur ordonnait de réaliser une visite judiciaire dans les douze à quinze jours suivant la réception du document afin de rendre compte au gouvernement des dysfonctionnements observés. Les juges devaient s'assurer à cette occasion que les *alcaldes* tenaient audience au moins une heure par jour, dans la salle de la municipalité ou chez eux, le cas échéant, mais également faire l'état des lieux du personnel judiciaire et des affaires en cours. Il leur était demandé d'être prolifiques en conseils au sujet « de ces qualités indispensables et particulièrement du zèle pour la justice et l'amabilité toute particulière avec laquelle [les *alcaldes*] doivent recevoir et écouter les personnes misérables. Elles ne seront jamais vaines, les recommandations que vous pourrez leur faire au sujet de la suprême impartialité et fermeté avec lesquelles ils doivent remplir leurs fonctions principalement lorsque l'une des parties est puissante ou influente »³¹⁴. L'objectif était clair : mettre sur pied une justice rendue par des professionnels³¹⁵. Était-ce seulement possible ?

³¹⁴ ANH, MinJus, vol. 34, 27 octobre 1837: « les recomendara estas cualidades indispensables y señaladamente el celo por la justicia y especial agrado con que han de recibir y escuchar a las personas miserables. Nunca estaran demas las recomendaciones que VS. Les hiciera acerca de la suma imparcialidad y firmeza con que deben desempeñar sus funciones principalmente cuando una de las partes es poderosa o de influjo »

³¹⁵ Enrique Brahm, *Mariano Egaña, op. cit.*, p. 234-235.

3.3. Justicia letrada vs justicia lega : le rôle judiciaire des sous-délégués et inspecteurs remis en question, leur rôle policier renforcé.

La permanence des juges *legos* à l'époque républicaine et la tension qui pouvait exister avec la justice *letrada* est une problématique commune à l'ensemble de l'Amérique ibérique et documentée par l'historiographie. Au Chili, la consultation des sources officielles montre que les juges subordonnés alimentaient les plus grandes inquiétudes des dirigeants pendant le XIX^e siècle. Dans la mesure où ces derniers traitaient les affaires dites de montant mineur, les justiciables avaient bien plus de probabilités de voir leur procès entendu par leur inspecteur ou leur sous-délégué que par le juge *letrado*. Ces derniers généraient donc le premier contact avec la justice républicaine et constituaient des sortes de vitrine de son administration dans la communauté. En outre, les *alcaldes* étaient les juges traditionnels des affaires de montant majeur, alors qu'ils ne disposaient pas non plus de formation en droit et qu'ils émanaient d'un processus électoral qui pouvait faire douter de leur objectivité. Évidemment, l'idéal aurait été que tous les juges inférieurs fussent formés au droit et rémunérés par l'État, mais l'état des finances publiques ne le permettait pas. Devant s'adapter aux possibilités du Trésor Public, le recrutement même des juges *letrados* n'était pas appliqué tel que le prévoyait la loi, constatait toujours en 1870 le ministre Eulogio Altamirano.³¹⁶

Dans ces conditions, les politiques étaient bien conscients des travers dont l'administration souffrait au quotidien. Au début des années 1830, le ministre de l'intérieur Joaquín Tocornal dressait un bilan guère encourageant de l'administration de justice rurale:

« Les juges de campagne, dépourvus, dans leur majorité, des connaissances indispensables et accaparés par leurs affaires domestiques, ne respectent pas les lois qui établissent la procédure dans la formation d'une enquête une fois le délit commis, et se contentent d'envoyer les délinquants aux prisons des villages avec une lettre de renvoi qui, souvent, n'éclaire pas suffisamment les faits. C'est ainsi que les détenus s'accumulent dans des prisons exiguës et misérables ; que se multiplient les frais de leur entretien et surveillance ; qu'on les pousse à la fugue ou qu'ils subissent une longue détention ; que les preuves

³¹⁶ Altamirano Eulogio, *Memoria que el Ministro de Estado en el Departamento de Justicia, Culto e Instrucción Publica presenta al Congreso Nacional de 1870*, Santiago, Imprenta Nacional, 1870, p. 8.

sont difficiles à trouver, que les affaires s'éternisent et, que finalement, les objectifs d'une bonne administration de justice sont frustrés »³¹⁷.

Or, cette réalité contrastait singulièrement avec les lourdes responsabilités qui leur étaient attribuées par ailleurs en tant que chefs de police³¹⁸. Comme nous l'avons constaté, au cours du XIX^e siècle, la justice qui se met en place change de fonction : elle passe d'une justice restauratrice de la paix sociale à une justice punitive accablant les individus reconnus coupables³¹⁹. Cette évolution a notamment été mise à jour par l'historiographie soucieuse de démontrer comment, dès le XVIII^e siècle, la justice du souverain se chargeait de surveiller et punir la population. Le contrôle social a été rendu possible par la mise en place d'institutions judiciaires plus structurées, d'un maillage territorial resserré (comme en témoigne la réforme des Intendances), de centres pénitentiaires plus nombreux, autant de mécanismes qui participent de la criminalisation de l'individu, de plus en plus perçu comme une menace potentielle³²⁰. Le changement de mode de production induit par l'industrialisation au cours du XIX^e siècle accentua en effet ce phénomène, dans la mesure où il allait de pair avec l'émergence d'une nouvelle classe sociale ouvrière qui pouvait porter atteinte aux nouveaux biens protégés juridiquement, notamment la propriété (qui avait reçu un caractère sacré dans la Constitution chilienne de 1818). L'historiographie chilienne s'est également intéressée à ce phénomène, en particulier pour les régions minières du Nord où convergeait une main-d'œuvre nouvelle, et les régions agricoles d'exportations consommatrices de main-d'œuvre saisonnière et par définition migrante, celle des *peones* et *labradores*³²¹. Le phénomène du banditisme coïncida avec cette

³¹⁷ Tocornal Joaquín, *Memoria ... Año de 1835*, p. 13-14: "Los jueces de campo, destituidos, por la mayor parte, de los conocimientos indispensables, y ocupados en sus negocios domesticos, no observan las leyes que previenen se proceda a la formación de sumaria luego que se comete el delito, y se limitan a enviar a los delincuentes a las cárceles de los pueblos con una carta de remisión, que frecuentemente no da las luces necesarias. Se cumulan asi reos en cárceles estrechas y miserables; se multiplican los gastos para su manutención y seguridad; se facilita su fuga, o se le hace surgir una larga confinación; las probanzas se dificultan; se eternizan las causas y se frustran al cabo todos los fines de la recta administración de justicia".

³¹⁸ "Lei de Regimen Interior (1844)", In Anguita Ricardo (éd.), *Leyes Promulgadas, op. cit.*, vol. I, p. 432-435.

³¹⁹ Hespanha Antonio Manuel, "Da iustitia à disciplina", *op. cit.*

³²⁰ Parmi la vaste historiographie sur le sujet, on peut consulter Foucault Michel, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1975 ; Lévy René, Rousseaux Xavier (éd.), *Le pénal dans tous ses États. Justice, États et société en Europe (XII^e-XX^e siècles)*, Bruxelles, Facultés Universitaires Saint-Louis, 1997 ; Garnot Benoit, *Crime et Justice aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, Imago, 2000 ; Hobsbawm Eric, *Primitive Rebels : studies in archaic forms of social movement in the 19th and 20th centuries*, Manchester University, 1959 et *Bandits*, Londres, Weidenfeld and Nicolson, 1969.

³²¹ Voir, entre autres: Góngora Mario, "Vagabundaje y sociedad fronteriza en Chile (siglos XVII a XIX)", *Cuadernos del Centro de Estudios Socioeconómicos*, n° 2, 1966, p. 1-41 ; Araya Alejandra, *Ociosos, vagabundos y malentrenidos en Chile colonial*, Santiago, DIBAM, Centro de Investigaciones Diego Barros Arana, 1999 ; Illanes María Angélica, "Azote, salario y ley. Disciplinamiento de la mano de obra en la minería de Atacama (1817-1850)", In *Proposiciones*, n° 19,

évolution socio-économique, et on dispose d'une littérature relativement abondante qui retrace son parcours de l'époque coloniale à l'époque républicaine.³²² Phénomène accablant les campagnes, s'exprimant en particulier à travers l'assaut des voyageurs et le vol de bétail, et perçu comme en croissance au cours du siècle par l'élite politique et intellectuelle, il motiva la mise en place d'un arsenal de contrôle policier et de sanction judiciaire. Les dirigeants octroyèrent aux autorités de proximité un rôle de premier plan dans le contrôle des populations. Celui des capitales en particulier, de plus en plus peuplées³²³, était une préoccupation alors partagée par l'ensemble des pays latino-américains³²⁴. En vue du « maintien de l'ordre public » et du « bon gouvernement », les différentes autorités assurèrent un maillage étroit de l'espace urbain, dès l'époque de l'Indépendance. À Santiago, en 1813, un règlement de police instituait la fonction de « juge supérieur de haute police et sécurité publique, superintendant et directeur de police économique » (*juez mayor de alta policía y seguridad pública, superintendente y director de la policía económica*), qui détenait « toute la juridiction civile, économique, de police et de gouvernement »³²⁵. Sous ses ordres étaient placés des « inspecteurs de police » qui veillaient sur un secteur, partagé à son tour en une dizaine de quartiers ou « familles sociales », dirigés par des juges de quartier (*alcaldes de barrio*), choisis annuellement et subordonnés à l'inspecteur. Inspecteurs et juges de quartier avaient été créés par une

1990, p. 90-122; Salazar Gabriel, *Labradores, peones y proletarios. Formación y crisis de la sociedad popular chilena del siglo XIX*, Santiago, LOM Ediciones, 2000 et pour une perspective comparative Gaune Rafaël, Undurraga Verónica (éd.), *Formas de control y disciplinamiento, Chile, América y Europa, Siglos XVI-XIX*, Santiago, Uqbar Editores, 2014; Hugo Contreras C. y Manuel Fernández G., «Control social, resistencia popular y ciudadanía. La construcción del Estado nacional en la Alta Frontera (Los Ángeles 1860-1965)», In Ernesto Bohoslavsky y Milton Godoy Orellana (éd.), *Construcción estatal, orden oligárquico y respuestas sociales. Argentina y Chile, 1840-1930*, Buenos Aires, Editorial Prometeo Libros, Universidad Nacional del General Sarmiento, 2010, p. 149-177.

³²² Sur le banditisme au Chili, voir entre autres Valenzuela Jaime, *Bandidaje rural en Chile central: Curicó, 1850-1900*, Santiago, Dirección de Bibliotecas, Archivos y Museos, 1991; Contador Ana María, *Los Pincheira. Un caso de bandidaje social. Chile 1817-1832*, Santiago, Bravo y Allende Editores, 1998; Albornoz Vázquez María Eugenia, «El bandolero, sujeto marginal: el caso de Ciríaco Contreras: Historias de bandidos, de Rafael Maluenda (1870-1980)». Tesis para optar al grado de Licenciado en Historia, Facultad de Historia, Geografía y Ciencias Políticas de la Universidad Católica de Chile, 1995; Cornejo José Tomás, *Manuela Orellana, la criminal. Género, cultura y sociedad en el Chile del siglo XVIII*, Tajamar Editores, Centro de Investigaciones Diego Barros Arana, Santiago, 2006; Leonardo León S., «La reacción mestiza contra el Estado 'pacificador'. El bandidaje rural en la Araucanía (1880-1900)», In Ernesto Bohoslavsky y Milton Godoy Orellana (éd.), *Construcción estatal, op. cit.*, p. 209-236.

³²³ La population de Santiago s'est vue multipliée par quatre entre le XVII^e et le XIX^e siècle, essentiellement sous forme de quartiers populaires au Sud et au Nord, tels que la Cañadilla sur la rive Nord du Mapocho. Cf. de Ramón Armando, *Santiago de Chile (1541-1991). Historia de una sociedad urbana*, Editorial Sudamericana, Santiago, 2000, p. 91; Justo Rosales Abel, *La Cañadilla. Su historia, sus tradiciones (1541-1887)*, édition a cargo de Ariadna Biotti, Bernardita Eltit y Javiera Ruiz, Sangría Editora, Santiago, 2010.

³²⁴ Neira Navarro Marcelo, «Castigo femenino en Chile durante la primera mitad del siglo XIX», *Historia*, n° 37-II, 2004, p. 379-380.

³²⁵ Sa juridiction s'étend à l'ensemble de royaume en ce qui concerne la sécurité, notamment dans le contrôle des « crimes contre la patrie ». Cf. «Policías – disposición fundamental sobre la materia (1813)», In Anguita Ricardo (éd.), *Leyes Promulgadas, op. cit.*, vol. I, p. 34-35.

ordonnance de 1778.³²⁶ Se maintenait ainsi ce que Verónica Undurraga appelle en termes foucaaldiens une « microphysique du contrôle quotidien »³²⁷. Pendant l'Indépendance, après l'échec de la restauration monarchique, un règlement supplémentaire multiplia les postes de juges de quartier³²⁸. Cette organisation fut réaffirmée dans un règlement de 1819, qui reprenait en détail leurs attributions, leur concédant des fonctions élargies en tant que policiers et juges pour des affaires de montant minime et mineur³²⁹. Dans le reste du pays, le règlement provisoire d'administration de justice de 1818 donnait de larges facultés aux « juges députés » pour poursuivre les « voleurs, concubins, querelleurs et délinquants », en leur autorisant l'ouverture d'une procédure d'office, c'est-à-dire de leur propre initiative, en l'absence de dénonciation, de témoins ou d'initiative des parties³³⁰. De manière générale, les juges territoriaux avaient un droit de regard sur toutes les pratiques sociales de leurs administrés : ils autorisaient la tenue de festivités publiques, veillaient à la sécurité et à l'entretien des chemins ou encore à leur conduite morale et religieuse. Une législation nourrie ébauchait ainsi un contrôle étroit des populations dès la période de l'Indépendance.

C'est la loi de Régime Intérieur de 1844 qui fonde l'administration publique et la force policière pour le Chili républicain. Elle octroyait aux gouverneurs départementaux un rôle accru dans la poursuite des délinquants et criminels. Dans le cas d'un *in fraganti*, le gouverneur avait la faculté d'incarcérer

³²⁶ Sur les alcaldes de barrio : Montané Arteaga Luis, *Derecho de policía: los alcaldes de barrio (1778-1833)*, Tesis de Licenciatura en Ciencias Jurídicas y Sociales, Santiago, Universidad de Chile, 1984; Arnaud Exbalin et Brigitte Marin (coord.), « Polices urbaines recomposées – Les *alcaldes de barrio* dans les territoires hispaniques, XVIIIe-XIXe siècle », *Nuevo Mundo Mundos Nuevos* [En ligne], Débats, URL : <http://journals.openedition.org/nuevomundo/70742> [consulté le 24 janvier 2019].

³²⁷ Undurraga Verónica, “Valentones’, alcaldes de barrio y paradigmas de civilidad. Conflictos y acomodaciones en Santiago de Chile, siglo XVIII”, *Revista de Historia Social y de las Mentalidades*, vol. 14, n° 2, 2010, p. 58-61.

³²⁸ “Todo individuo está en la obligación de respetar a tales jueces [subalternos] i las justicias superiores los franquearan los ausilios que necesitaren para el desempeño de sus funciones, quedando a cargo del Gobierno dar la orden conveniente a los comandantes de cuarteles i cuerpos militares para que contribuyan al mismo auxilio siempre que el alcalde de barrio, con presencia de su Título , i exposición de la necesidad ocurrente, lo pidiere”; Cf. “Alcaldes de Barrio – se crean en todos los cuarteles de la ciudad de Santiago a fin de que auxilien al gobierno en la conservación del orden, administración de justicia i demás incumbencias de la autoridad suprema (1817)”, In Anguita Ricardo (éd.), *Leyes Promulgadas*, op. cit., vol. I, p. 45.

³²⁹ “Administración de Justicia – Reglamento que deben observar los inspectores y Alcaldes de barrio”, In Anguita Ricardo (éd.), *Leyes Promulgadas*, op. cit., vol. I, p. 67-69.

³³⁰ “Reglamento provisorio”, op. cit., p. 59 art. 5. Ensuite, le règlement provisoire de 1819 chargeait les juges de commission, supérieurs hiérarchiques des juges députés, d'établir un recensement de leur population pour mieux en contrôler les déplacements et surveiller les migrations. “Reglamento provisorio”, op. cit., p. 69, art. 6 et 7. Ce recensement devait fournir plusieurs paramètres d'identification (sexe, âge, profession). Les recensements comme outil de contrôle de population ont fait l'objet d'une réflexion dans le premier chapitre. Les hommes et femmes qui souhaitaient se déplacer vers un autre district devaient solliciter auprès de leur juge député une autorisation qui consistait en un document attestant de leur bonne conduite. Il était alors exigé par les autorités du district visité. En effet, tout nouvel arrivant devait être signalé et identifié dans un registre consacré spécifiquement aux entrées et sorties des non-résidents. Par exemple, au milieu du siècle, dans le département de Curicó, héberger un non-résident sans autorisation exposait à une amende de 2 pesos. Cf. AHN, GobCur, vol. 5, 22 septembre 1850 y 3 febrero 1851.

le malfaiteur avant de le remettre à l'administration judiciaire. Dans le cas d'une procédure déjà ouverte formulant des suspicions, le gouverneur servait de bras auxiliaire de l'administration judiciaire pour l'arrestation du présumé coupable³³¹ et il devait alors lui fournir la « force publique » nécessaire. Et c'est essentiellement à travers ses subordonnés, les inspecteurs et sous-délégués, qu'il accomplissait cette mission. Les sous-délégués pouvaient solliciter avec son accord l'intervention de la force armée³³². Ils avaient en outre la faculté de dicter des décrets pour encadrer la vie sociale et privée et de contrôler les habitants, et en même temps celle de sanctionner lorsqu'elles n'étaient pas respectées. C'étaient surtout les inspecteurs qui agissaient sur le terrain. Il s'agissait de véritables *sheriff* à qui la loi de 1844 conférait la mission du « maintien de l'ordre dans les districts, afin d'empêcher toute atteinte à la sécurité des individus et des propriétés, d'éviter la fugue des délinquants et de poursuivre et arrêter, chacun dans son district, les criminels qui s'y réfugieraient, quand bien même ils auraient commis le délit dans un autre »³³³. Pour ce faire, ils pouvaient faire appel à des gardes policiers et, le cas échéant, aux habitants eux-mêmes qui avaient tous le devoir de répondre à l'appel en cas de besoin, sous peine d'une amende de 50 pesos ou deux mois de prison³³⁴. C'est ainsi que l'on perçoit que la mission des sous-délégués et inspecteurs en tant qu'agents de police était intimement liée à celle de juge de proximité. Leurs facultés étaient amples³³⁵. Or, elles furent encore renforcées par tout un arsenal législatif qui caractérisait les délits et régulaient leur pénalisation, comme, par exemple, la loi dite des « délits légers » (13 mars

³³¹ «Lei de rejimen interior (1844)», *op. cit.*, p. 427-429.

³³² *Ibid.*, p. 432. Ainsi en 1844 à Ramadilla, le sous-délégué fit usage de la force armée pour obliger Manuel Andrés Orrego à respecter la sentence du juge *letrado* de Copiapó. Dans le contexte d'un conflit de limites de propriété avec l'hacienda de Ramadilla qui lui avait été défavorable, celui-ci s'obstinait à y couper du bois. Averti à plusieurs reprises par le fonctionnaire, ce dernier se vit dans l'obligation d'intervenir pour l'en empêcher mais, se retrouvant seul « face aux vingt hommes » d'Orrego, il fit appel à la cavalerie de la garde civique. ANH, IntAta, vol. 11, 29 agosto 1844.

³³³ «Lei de rejimen interior (1844)», *op. cit.*, p. 434: «la conservacion del orden en los distritos; para impedir cualquier atentado contra la seguridad de los individuos o de las propiedades; para evitar la fuga de los que delinquieren en ellos, i para perseguir i aprehender, cada uno en su distrito, a los criminales que se asilen a él aunque hayan cometido su delito en otro».

³³⁴ La coutume voulait que les *inquilinos* et *mayordomos* des haciendas soient dispensés de ce service policier, ce qui n'était cependant pas une dispense légale, rappelait le gouverneur de Curicó à l'un de ses sous-délégués. La loi en effet ne dispensait que les employés au service domestique du patron. Cependant, remarquait le gouverneur, un majordome avait déjà tellement de responsabilités auxquelles faire face qu'il était pertinent de ne faire appel à lui qu'en ultime recours. AHN, GobCur, vol. 12, 10 septiembere 1855.

³³⁵ Ainsi, dans une communication au gouverneur de Curicó datée du 1^{er} décembre 1849, le sous-délégué de la 7^e section de San Antonio informait qu'il avait pris des mesures pour encadrer les activités de jeux d'argent, des tavernes et les festivités occasionnelles, qui s'étaient multipliées dans sa circonscription, en particulier dans des « lieux dangereux, difficiles d'accès pour la police », instaurant une restriction des jours, horaires, lieux d'implantation et l'obligation d'avoir un vigile rémunéré par ces établissements. ANH, GobCur, vol. 5, 1 diciembre 1849.

1837), la loi sur le vol d'animaux (22 juillet 1837) et plus tard, la loi sur les « affaires criminelles pour vol ou recel » (7 août 1849)³³⁶.

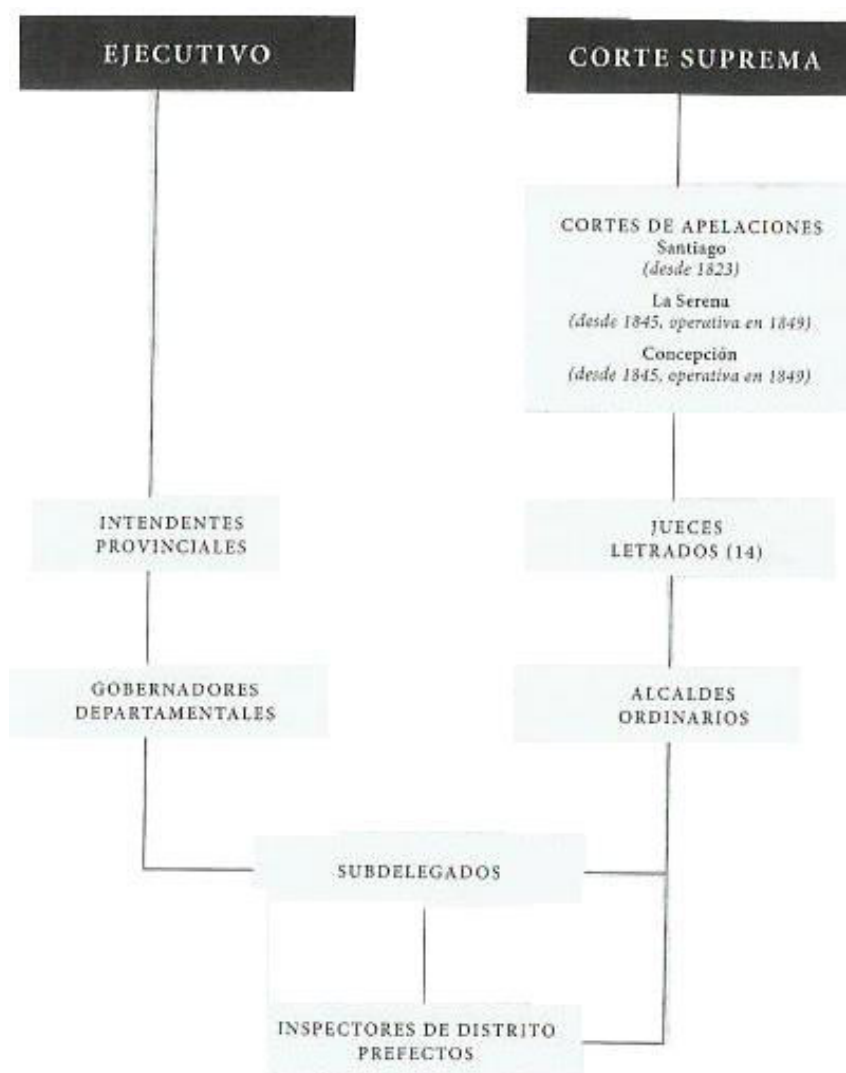
Alors, outre l'incompétence et la partialité dénoncées, c'est la fusion des prérogatives administratives et judiciaires, soit la perpétuation de l'ancienne « juridiction », qui était remise en question. Du fait de leur « double casquette », inspecteurs et sous-délégués exerçaient leur fonction dans un cadre réglementaire doublé et sous une hiérarchie elle-même doublée. En effet, ils devaient se référer à deux textes de lois qui définissaient et encadraient leurs prérogatives : le Règlement d'administration de justice de 1824 pour leur fonction judiciaire d'une part, les Ordonnances de 1786 puis le Règlement de Régime Intérieur de 1844 pour leur fonction administrative et policière d'autre part. Aucun de ces deux ensembles juridiques ne mentionnait l'existence de l'autre ni ne faisait référence à l'autre mission dont étaient porteurs ces fonctionnaires. Comme si pour le Règlement de 1824, les sous-délégués et inspecteurs n'étaient que des juges, et de même pour celui de 1844 : ils n'étaient que policiers. C'est ce qu'illustre le schéma élaboré par Daniel Palma présenté ci-dessous³³⁷.

³³⁶ “Delitos leves – que se entienda por tales y penas que les corresponden”, In Anguita Ricardo (éd.), *Leyes promulgadas, op. cit.*, vol. I, p. 299-300. En revanche, sont considérés comme délits « graves » les injures publiques faites à un magistrat, à un patron ou maître par un domestique, employé ou disciple, les vols avec infraction, le vol de clés, les incendies, entre autres.

Cf. “Hurto de animales – Decreto-lei sobre la materia (22 de julio de 1837)” et “Juicios criminales por hurto o robo - Lei jeneral sobre la materia (7 de agosto de 1849)”,

³³⁷ Palma A. Daniel, “La formación de una justicia republicana. Los atribulados jueces del orden portaliano, 1830-1850”, In María José Correa (coord), *Justicia y Vida Cotidiana en Valparaíso. Siglos XVII-XIX*, Santiago, Acto Editores, 2014, p. 16.

Document 4. Structure du pouvoir politique et judiciaire au Chili vers 1840



Source : Daniel Palma A., "La formación de una justicia republicana. Los atribulados jueces del orden portaliano, 1830-1850", In María José Correa (coord), *Justicia y Vida Cotidiana en Valparaíso. Siglos XVII-XIX*, Santiago, Acto Editores, 2014, p. 16.

Dès 1845, Antonio Varas proposait de démettre les inspecteurs et sous-délégués de leurs fonctions judiciaires : ceux-ci, expliquait-t-il, étaient censés, en tant que juges, être indépendants, et pourtant, ils étaient sous les ordres de l'intendant et du gouverneur³³⁸. Cette réalité était déjà signalée par une circulaire de Ministère de la Justice de 1838 puisqu'elle demandait aux Intendants de rappeler à leurs gouverneurs que les sous-délégués ne

³³⁸ Antonio Varas, *Memoria que presenta al Congreso Nacional de 1845 el Ministro del Despacho de Justicia, Culto e Instrucción Pública*, Santiago, Imprenta de los Tribunales, 1845, p. 7.

dépendaient de leur autorité qu'en matière administrative et policière, tandis qu'ils devaient s'adresser directement au juge *letrado* ou le cas échéant à son remplaçant, l'*alcalde*, pour les affaires judiciaires³³⁹. Il était donc clair qu'à partir de 1840, les gouverneurs n'avaient pas à superviser les juges de campagnes, ce qui avait lieu en réalité, comme l'attestent de nombreuses sources étudiées dans la deuxième et troisième partie de ce travail. Trois ans plus tard, Varas réitérait l'urgence de mettre un terme à « cette situation qui veut que l'on confie à une même personne des tâches administratives et judiciaires », mais alors, l'idéalisme propre aux années 1820 cédait toujours plus au pragmatisme auquel devaient faire face les politiques: pour le moment, faute de personnel qualifié, le ministère n'avait pas d'autre option que d'accepter les choses dans l'état où elles se trouvaient³⁴⁰. Un an plus tard, le ministre de la Justice Salvador Sanfuentes ne croyait plus en la possibilité immédiate de dédoubler les fonctions administratives et judiciaires. En effet, s'interrogeait-il, s'il était déjà difficile de recruter le personnel nécessaire à l'exercice de cette fonction, comment imaginer en recruter le double ?³⁴¹ Repensons en effet aux requis nécessaires à l'exercice de ces fonctions d'inspecteurs et de sous-délégués : l'alphabétisation à elle seule réduisait considérablement l'éventail de recrutement possible dans les campagnes³⁴². En 1853, son successeur Silvestre Ochagavía résumait le dilemme de cette double fonction judiciaire et administrative : elle exigeait de son détenteur une personnalité irréprochable, juste, impartiale³⁴³. Autrement dit, un homme aux capacités extraordinairement supérieures au commun des mortels, et ce, dans chaque district et sous-délégation que comptait la République du Chili. Enfin, en 1855, dans son Mémoire de fin d'études remis à la Faculté de Droit de l'Université du Chili, Severo Vidal avançait, outre les arguments précédents, que cette réalité accentuait la charge de travail des fonctionnaires en question, qui ne pouvaient

³³⁹ ANH, MinJUS, vol. 13, 1838, f. 50.

³⁴⁰ Varas Antonio, *Memoria que el Ministro del Despacho de Justicia, Culto e Instrucción Pública presenta al Congreso Nacional de 1848*, Santiago, Imprenta de los Tribunales, 1848, p. 2. Nous verrons en troisième partie que Varas formulait ses observations en connaissance de cause: il avait alors réalisé une première visite judiciaire dans la province de Colchagua.

³⁴¹ Sanfuentes Salvador, *Memoria que el Ministro de Estado en el departamento de Justicia, Culto e instrucción pública presenta al Congreso Nacional de 1849*, Santiago, Imprenta de los Tribunales, p. 11. Sur le personnage, cf. « Salvador Sanfuentes » [en ligne], *Memoria Chilena*, <http://www.memoriachilena.cl/602/w3-article-95404.html> [consulté le 30 mai 2016] et Torres José Antonio, *Oradores chilenos, op. cit.*, p. 93-100.

³⁴² L'annexe n°3 présente les taux d'alphabétisation ruraux et urbains au Chili au XIX^e siècle.

³⁴³ Ochagavía Silvestre, *Memoria, op. cit.*, 1853, p.7.

donc pas faire face à toutes leurs responsabilités et qui n'avaient de toute façon pas les compétences pour le faire. Ils citait alors l'exemple de sous-délégués excellents policiers qui révoquaient en appel, par ignorance, des sentences judiciaires d'inspecteurs pourtant pertinentes³⁴⁴.

En somme, les années 1830 à 1850 s'est générée une riche réflexion sur la réforme judiciaire qui témoignait clairement du changement de paradigme juridique décrit dans les pages précédentes et qui a débouché sur de nouveaux textes de lois. La lecture des *Mémoires* des ministres de la justice successifs en particulier, laisse l'impression que toute la série de lois adoptées au cours des deux premiers tiers du XIX^e siècle visait à répondre à des besoins urgents en matière législative et administrative, mais que tous les espoirs étaient en réalité placés dans la rédaction des Codes de Loi, qui firent leur apparition dans la seconde moitié du siècle.

³⁴⁴ Vidal Severo, "Reflexiones sobre la Administración de Justicia. Memoria leída ante la Facultad de Leyes de la Universidad de Chile", *Anales de la Universidad de Chile*, XII, 1855, p 561: " Esta unión de facultades en un solo individuo a mas de destruir la rigorosa independencia que debe existir entre el poder judicial i el ejecutivo hace que el individuo que es competente para lo uno no sea capaz para desempeñar lo otro".

CHAPITRE 4. LA LOI D'ORGANISATION ET D'ATTRIBUTIONS DES TRIBUNAUX (1875) : UNE JUSTICE *LEGA* RURALE NÉCESSAIRE MAIS ENCADRÉE

En 1876, la Loi d'organisation et d'attributions des tribunaux entrain en vigueur³⁴⁵, sans attendre les Codes de Procédure Civile et Pénale, avec qui elle était censée former un seul corps et qui furent promulgués trente ans plus tard. Dans ce chapitre, nous mettrons en évidence que la loi de 1875 représente davantage un compromis entre les idéaux du légalisme positiviste, les réalités pratiques, en particulier budgétaires et humaines, et le poids des conceptions juridictionnelles. Elle aboutit ainsi au maintien de la justice *lega* comme base de la justice ordinaire, articulée avec une justice *letrada* qui voit ses prérogatives renforcées. Comment transforme-t-elle donc la justice de campagne ? C'est ce que ce chapitre propose d'analyser en expliquant d'abord la difficile gestation de la Loi d'Organisation et d'Attributions des Tribunaux, puis en présentant ensuite les dispositions principales, avant d'analyser finalement les limites de la réforme.

4.1. Un compromis entre l'idéal républicain et les réalités pratiques

L'élaboration de la loi de 1875 répond à une chronologie lente et complexe. Dès 1833, la réforme de l'administration de justice était annoncée dans la Constitution. Lorsque Mariano Egaña élaborait partiellement son projet dans les années 1830, il le conçut en trois parties : tandis que la première partie portait sur l'organisation de l'administration de justice, les deux suivantes portaient sur les procédures pénales et civiles. De même, dans les années 1860, c'est une commission chargée de la réforme institutionnelle et

³⁴⁵ Barceló José María, *Memoria ... en 1876, op. cit.*, p. 5.

procédurale qui est mise sur pied. En 1864, le ministre de la Justice Federico Errázuriz annonçait dans son mémoire annuel au Congrès que le premier volet, portant sur l'organisation et les attributions des tribunaux, était achevé et imprimé. Le second, concernant la procédure civile, était en cours de rédaction.³⁴⁶ Cependant, deux ans plus tard, c'était le *statu quo*. En effet, Francisco Vargas Fontecilla, le juriste chargé de la rédaction du Code de Procédure, n'avait guère avancé dans son travail puisqu'il faisait partie également de la commission de révision du Code de Commerce récemment promulgué en 1866, tâche qui l'avait forcément absorbé. En 1867, il fallut renouveler la commission de révision : plusieurs de ses membres étaient en effet en mission diplomatique à l'étranger. Le premier livre était alors corrigé, réédité et en cours d'impression pour procéder aux corrections, le deuxième était attendu pour la fin de l'année.³⁴⁷ En juillet 1869, une nouvelle commission du Congrès spécialisée sur la Loi d'organisation et d'attributions des tribunaux, c'est-à-dire la première partie uniquement, était formée (elle siégea jusqu'en mai 1874). En 1871, devant l'ampleur des modifications à apporter, une nouvelle édition était présentée, mais de nouvelles modifications demandaient une troisième édition³⁴⁸. Cette même année, Joaquín Blest Gana, ministre de la Justice sortant, remit un premier projet pour les procédures civiles³⁴⁹. En 1873, la rédaction finale du projet de loi sur l'Organisation et les attributions des tribunaux était confiée à un membre de la commission de révision du Code de procédure, José Bernardo Lira, qui, en 1874, fut en mesure de présenter son travail à la Commission de révision pour validation, puis au Congrès, qui l'approuva après une session de débats qui modifièrent encore le projet et dont nous découvrirons les enjeux³⁵⁰. En 1876, la Loi d'organisation et d'attributions des tribunaux entra en vigueur³⁵¹.

³⁴⁶ Errázuriz Federico, *Memoria que el Ministro del Despacho de Justicia, Culto e Instrucción Publica presenta al Congreso Nacional de 1864*, Santiago, Imprenta Nacional, 1864, p. 6.

³⁴⁷ Blest Gana Joaquín, *Memoria que el Ministro de Estado en el Departamento de Justicia, Culto e Instrucción Publica presenta al Congreso Nacional de 1867*, Santiago, Imprenta Nacional, 1867, p. 7.

³⁴⁸ En particulier le plan de l'ouvrage, la rédaction et l'ordre des thèmes, l'organisation du ministère public et du recrutement du personnel de l'administration de justice dans les affaires de montant mineur. Cf. Altamirano Eulogio, *Memoria ... de 1871, op.cit.*, p. 5.

³⁴⁹ Blest Gana Joaquín, *Proyecto de Código de enjuiciamiento civil, encargado por el Supremo Gobierno*, Santiago, Imprenta de la República, 1871-1872, 3 vol.

³⁵⁰ L'annexe n°16 présente le calendrier des débats de la deuxième commission de révision du Congrès.

³⁵¹ Barceló José María, *Memoria ... en 1876, op. cit.*, p. 5.

La loi rappelait le principe de division des pouvoirs, la compétence exclusive des tribunaux en matière civile et pénale, chargés du traitement et du jugement des affaires, mais aussi de l'exécution des peines³⁵². Elle réorganisait le système judiciaire en quatre cents articles classés en vingt-trois titres. Le sommet se maintenait pratiquement intact tandis que la justice de montant minime et mineur et celle de première instance connaissaient des transformations importantes. En effet, la Loi d'organisation et d'attributions des tribunaux renforçait la coopération entre la justice *lega* et la justice *letrada*. Nous présenterons ici en particulier les modifications qui concernaient l'administration de justice rurale, afin de comprendre les enjeux de cette réforme pour notre sujet d'étude.

Des juges *legos* maintenus mais une séparation des pouvoirs entérinée

La division des pouvoirs finit par s'installer à l'échelle locale avec la séparation des fonctions administrative et judiciaire dans les districts et sous-délégations de la République. Une fonction de « juge de district » et une autre de « juge de sous-délégation » voyaient en effet le jour et étaient clairement distinctes des fonctions d'inspecteurs et de sous-délégués³⁵³. De fait, la loi interdisait à ces derniers de postuler au poste de juge et inversement, apport au projet réalisé par le député Ricardo Letelier lors des discussions au Congrès avant vote. Les discussions préliminaires qui eurent lieu au sein de la Commission de révision montrent que ce fut l'objet d'un long débat. En effet, cette séparation n'était pas envisagée dans le projet de loi de Vargas Fontecilla. Ce dernier expliqua qu'après avoir longuement réfléchi à cette question, convaincu de la nécessité de rémunérer les fonctionnaires pour prétendre à une réelle qualité, il préféra maintenir le système en vigueur tant que les finances publiques ne le permettaient pas. Selon lui, les juges de paix ne seraient rien d'autre que des sous-délégués ou inspecteurs « bis » dont on ne pourrait

³⁵² *Lei de organización i atribuciones de los tribunales*, Imprenta de la República, Santiago, 1875, p. 5. Article 1. Il est à noter que l'exécution des peines relève normalement du pouvoir exécutif, le pouvoir judiciaire se limitant à instruire et juger une affaire. La mise en application de la sentence puis l'exécution de la peine relève en effet d'autres responsabilités qui échouent, selon qu'il s'agit d'une limitation de liberté ou d'une sanction financière, d'un juge ou d'un bureau d'application des peines ou d'exécution des peines, de l'administration pénitentiaire ou du trésor public.

³⁵³ *Op. cit.*, p.10-17, Titre II. "De los jueces de distrito y de los jueces de subdelegación".

attendre un travail de meilleure qualité. C'est ce que relève l'étude détaillée du projet menée en 1890 par le juriste Manuel Ballesteros. Il explique à ce sujet :

« Le projet maintenait l'ancienne organisation des tribunaux de montant mineur qui fusionnait dans une seule personne des attributions de nature différente, altérant la base fondamentale de notre droit public, qui organise trois pouvoirs différents pour l'exercice des fonctions exécutive, législative et judiciaire »³⁵⁴.

D'après Ballesteros, ce serait Antonio Varas, qui, lors de la session de la Commission du 5 août 1870, aurait proposé de mettre en place des juges spéciaux, décision votée à l'unanimité et entérinée par le procès-verbal rédigé par Jorge Huneeus qui stipule que seraient nommés des « juges de paix »³⁵⁵. Sa proposition formulée trente ans plus tôt trouvait enfin écho. Dans la première rédaction de l'article ainsi modifié par Antonio Varas, étaient créés des « juges de paix » (*jueces de paz*) et des « lieutenants du juge de paix » (*tenientes del juez de paz*), qui furent modifiés par les appellations « juges de sous-délégation » et « juges de district » sur proposition du député Cosme Campillo afin d'être plus lisibles en relation à la dénomination des divisions territoriales en vigueur. Les conditions d'accès restaient inchangées par rapport à celles qui valaient pour les inspecteurs et sous-délégués : être âgé de plus de 25 ans, alphabétisé, « avoir des revenus, capital, industrie ou propriété nécessaire pour être inscrit au registre des électeurs du département » et résider dans le district ou la sous-délégation. L'exigence d'un capital était en réalité déjà rendue caduque au moment de la promulgation par la Loi sur les élections de novembre 1874, qui redéfinissait la citoyenneté active comme concernant les hommes, âgés de plus de 25 ans, alphabétisés et inscrits au registre électoral (sans condition de rente)³⁵⁶. Ce sont les députés qui demandèrent, lors de la discussion au Congrès, que l'article précise qu'il s'agissait d'hommes et de Chiliens, car dans la formulation du projet, l'article pouvait laisser penser que la fonction était ouverte aux femmes et aux étrangers. Or, lors de la discussion,

³⁵⁴ Ballesteros Manuel E., *La lei de organización i atribuciones de los tribunales de Chile, opt. Cit.*, p. 139: "El proyecto dejaba en pié la antigua organización de tribunales de menor cuantía que confundía en una misma persona atribuciones de distinta naturaleza, alterando la base fundamental de nuestro derecho público, que organiza tres poderes diversos para el ejercicio de las funciones ejecutiva, legislativa i judicial". J'expliquerai en dernière partie de ce chapitre l'intérêt que Ballesteros a eu à publier cette étude.

³⁵⁵ Jorge Huneeus (1835-1889) était un avocat, professeur de l'Institut National. Il fut juge *letrado* de Santiago, député libéral puis sénateur, membre permanent de la Commission de Justice et Législation. Cf. Armando De Ramón (et al.), *Biografías de Chilenos: Miembros de los Poderes Ejecutivo, Legislativo y Judicial (1876-1973)*, Ediciones PUC, Santiago, 1999-2003, vol. 2, p. 307-308.

³⁵⁶ "Lei de Elecciones (1874)" In Anguita Ricardo (éd.), *Leyes Promulgadas, op. cit.*, vol. II, p. 356.

rapporte Ballesteros, les députés se montrèrent plutôt favorables à accepter la nomination d'étrangers, à condition qu'ils disposent d'une résidence permanente au Chili. En revanche, pour les femmes, Bernardo Lira répondit qu'« il avait semblé inutile d'établir une inhabilité spéciale [...] puisque, vues nos coutumes sociales, personne ne penserait à leur donner un poste de ce genre »³⁵⁷. La formulation finale ne précisa rien puisque de toute façon, pour être inscrit au registre électoral, il fallait être un homme. Enfin, une autre nouveauté annulait l'exemption de charge pour les médecins. De fait, la loi encourageait même les professions libérales³⁵⁸, condition qui dérogeait toutes les autres conditions formulées (article 15 et 16). C'est-à-dire qu'un médecin ou un ingénieur âgé par exemple de moins de 25 ans et non résident de la circonscription pouvait tout à fait devenir juge, parce que la loi estimait qu'il avait les compétences plus que nécessaires de par sa formation. Notons donc également qu'une femme exerçant une profession libérale pouvait être juge de district ou de sous-délégation à partir du moment où, avec le décret Amunátegui de 1877, elle avait le droit d'accéder à l'enseignement supérieur³⁵⁹. Mais Lira nous en avertissait : cela était impensable. Cette mesure importante visait à améliorer la qualité du recrutement, tout comme celle qui l'ouvrait aux étrangers. Il serait cependant intéressant de voir si ces professionnels démontrèrent un intérêt pour la fonction, ou au contraire s'en excusèrent après 1875.

La nomination des juges de district et de sous-délégation fit quant à elle l'objet d'importants débats. Jusqu'alors, les inspecteurs étaient nommés par les sous-délégués qui devaient en rendre compte au gouverneur, et les sous-délégués, par les gouverneurs³⁶⁰. Vargas Fontecilla avait proposé dans son projet qu'ils le fussent tous deux par le juge *letrado*, ce qui fut appuyé en commission de révision par Lira et Huneeus mais critiqué par Blest Gana. Ce

³⁵⁷ Ballesteros Manuel E., *op. cit.*, p. 149: "no se había creído necesario establecer inhabilitación especial para las mujeres, puesto que, atendidas nuestras costumbres sociales, nadie podría pensar en darles puestos de este genero".

³⁵⁸ Les professions libérales au Chili sont, d'après la loi sur l'instruction secondaire et supérieure de 1879 : les ingénieurs géographes, des mines, civils, les médecins, chirurgiens, avocats, définition qui s'élargit par la suite aux agronomes, architectes, professeurs, pharmaciens, entre autres. Cf. « Lei sobre instrucción secundaria i superior » In Anguita Ricardo (éd.), *Leyes Promulgadas, op. cit.*, vol. II, p. 462.

³⁵⁹ C'est pourquoi dans ses commentaires de la loi de 1875 remis en 1889, Robustiano Vera écrit : « Respecto a las mujeres y á los extranjeros es claro que pueden ser [inspector y subdelegado] desde el momento que tienen los requisitos y no adolecen de las incapacidades que la ley enumera » dans Vera Robustiano, *Ley de organización y atribuciones de los Tribunales arreglada y anotada por Robustiano Vera*, Santiago, Imprenta Vicuña Mackenna, 1894 (segunda edición), p. 17

³⁶⁰ "Ley de régimen interior (1844)" In Anguita Ricardo (éd.), *Leyes Promulgadas, op. cit.*, vol. I, p. 417.

dernier argumentait en effet que le pouvoir qui était ainsi donné aux juges sur un nombre considérable de personnes leur donnerait « une influence qui pouvait les encourager et les presser souvent à prendre une part active en politique, ce qui générerait de mauvais résultats »³⁶¹. Or, la loi étendait considérablement la juridiction des *letrados* – évolution qui sera analysée ultérieurement. C’est au gouverneur que revint finalement cette nomination, sur la base d’une liste de trois personnes (*terna*) proposée par le juge *letrado*. Les discussions aboutirent donc à un compromis entre ceux qui souhaitaient que le critère du professionnel soit mis à profit dans la sélection des juges subalternes et ceux qui craignaient d’encourager les liens de clientélisme et les accointances politiques. L’article final fut approuvé lors de la session du 29 octobre 1870. Cependant, lors de discussions à la Chambre des députés, Domingo Santa María, alors député de Curicó, fit deux observations d’importance.³⁶² D’abord, il fit remarquer qu’il ne serait pas aisé pour les juges de recommander trois personnes pour chacune des sous-délégations et districts de leur circonscription, et a fortiori dans les circonscriptions dépourvues de *letrado* et dans lesquelles il n’aurait par conséquent pas la moindre connaissance des habitants. De plus, argumentait-il, cela ne constituait pas un garde-fou suffisant pour limiter le clientélisme et la partialité. Les juges *letrados* étaient suffisamment en contact avec les notabilités locales d’une part, et les intendants et les gouverneurs de l’autre, pour que les avis circulent au moment de l’élaboration d’une *terna* qui soit plutôt le résultat d’un arrangement qui pouvait tout à fait tenir compte des orientations politiques des nominés. Il proposait donc que ce soient les sous-délegués qui nomment les inspecteurs et les *alcaldes* les sous-délegués. Voilà qui s’avère tout à fait surprenant au vu des suspicions de clientélisme qu’il prêtait aux juges *letrados* : celles-ci n’avaient-elles pas lieu d’être à plus forte raison au sujet des *alcaldes*, motivés nécessairement par des logiques électorales ? On peut s’interroger dès lors sur une réelle volonté chez Santa María de renforcer la désignation des fonctionnaires territoriaux par les notables locaux. Au Sénat, deux propositions

³⁶¹ Ballesteros Manuel E., *op. cit.*, p. 155: “influencia que podía moverlos i precipitarlos en mucha ocasiones a tomar parte activa en la política; lo cual sería mui fecundo en malos resultados”.

³⁶² Sur le personnage de Domingo Santa María, avocat, ministre de la justice, Président de la République de 1881 à 1886, cf. *Reseña biográfica parlamentaria, Historia Política Legislativa del Congreso Nacional de Chile* [en ligne], URL: http://historiapolitica.bcn.cl/resenas_parlamentarias/wiki/Domingo_Santa_Mar%C3%ADa_Gonz%C3%A1lez [consulté le 30 mai 2016].

dissidentes émergèrent encore, confiant la nomination au *letrado* le plus ancien de la province ou à la Cour d'appel. Le ministre de la Justice s'opposa à ces propositions et appela à maintenir la proposition de la Commission de révision, ce qui fut le cas. L'article 20 explicitait qu'il s'agissait dans les deux cas d'une « charge honorifique. En conséquence elle doit être assumée gratuitement, et personne ne pourra s'en excuser sans motif légal »³⁶³, ce qui reprenait les dispositions de 1844.

En termes de compétences, elles restaient les mêmes. Le juge de district connaissait en première instance les affaires civiles d'un montant inférieur à 50 pesos (et en unique instance celles inférieures à 20 pesos et non plus 12). Le juge de sous-délégation traitait quant à lui les affaires civiles de 50 à 200, les affaires en appel de 20 à 50 pesos, mais également les affaires pénales « légères », à savoir les fautes. Pour les affaires criminelles, les juges de district et de sous-délégation continuaient de réaliser l'arrestation du sujet dénoncé ou pris en flagrant délit, de mener ensuite la première instruction (dépositions, témoignages, relevé de données, etc.), avant de remettre le détenu et le rapport au juge *letrado*³⁶⁴. Dans les villes, cette enquête revenait directement au *letrado*, ce qui ne l'empêchait pas de commissioner dans les faits des sous-délégués et des inspecteurs.³⁶⁵ Le juge de sous-délégation jugeait les affaires civiles dont la valeur était comprise entre 50 et 200 pesos et, en matière pénale, les délits, en seconde instance les appels contre les sentences prononcées par les juges de district et en unique instance, les recours de cassation posés contre ces mêmes sentences. Un troisième domaine de compétences qui revenait aux juges subalternes était l'activité de greffier et de notaire par défaut. Auparavant liée à la fonction d'inspecteur et de sous-délégué, elle revenait naturellement aux juges une fois opérée la séparation des pouvoirs. Leur faculté en termes d'écritures publiques était réduite aux reconnaissances de dette, aux pouvoirs de représentation et aux testaments, ces derniers uniquement pour les sous-délégués³⁶⁶. Cependant, pour être valides, ces

³⁶³ *Lei de organización i atribuciones de los tribunales, op. cit.*, p. 12: "El empleo de juez de distrito es carga concejil. En consecuencia deberá servirse gratuitamente, i nadie podrá excusarse de desempeñarlo sino con causa legal".

³⁶⁴ *Lei de organización i atribuciones de los tribunales, op. cit.*, p. 20 (art. 25): "En los distritos que estuvieren fuera de la cabecera del departamento deberán los jueces de distrito, de oficio o a petición de parte, formar el sumario para la averiguación y castigo de los delitos que se cometieron dentro del mismo".

³⁶⁵ *Op. cit.*, p. 14.

³⁶⁶ *Op. cit.*, p. 15.

documents devaient quand même être enregistrés chez le notaire postérieurement à leur rédaction³⁶⁷. Enfin, les juges de district et de sous-délégation pouvaient être missionnés par le juge *letrado* pour informer un citoyen d'une convocation, enregistrer un témoignage ou recevoir une déclaration, dans le cadre d'une enquête.

Les juges de district et de sous-délégation avaient, au nom de l'article 23, la compétence de sanctionner les « abus » dans leur salle d'audience, d'abord en formulant un avertissement verbal et immédiat, puis en condamnant à une amende de jusque 2 pesos et 4 pesos respectivement, et enfin, en ultime recours, en emprisonnant jusqu'à 24 heures et 48 heures respectivement³⁶⁸. Ce droit de regard dont ils disposaient ainsi fit l'objet de grandes dissensions. Antonio Varas estimait en effet que cet article leur donnait trop de pouvoir : comme il ne mentionnait pas spécifiquement ce qui constituait un « abus », il laissait donc cette appréciation à l'opinion du juge, exposant ainsi les citoyens à l'arbitraire. Le texte ne précisait pas non plus si ces condamnations pouvaient faire l'objet d'un appel devant un tribunal de rang supérieur. La commission défendit fermement cet article au nom de la nécessaire confiance qu'il fallait déposer en ces juges et leur jugement, que l'on risquait de rendre inefficaces si l'on réduisait trop leur sphère d'action³⁶⁹.

Des juges *letrados* aux compétences élargies

La loi de 1875 donnait la faculté au Président de la République de créer des postes de juge *letrado* dans les départements de plus de 30 000 habitants et si la Cour d'appel en faisait la demande³⁷⁰. Ce nombre était donc considéré comme un seuil et les postes devaient se multiplier à mesure qu'augmentait la population. Or, le projet de Vargas Fontecilla en avait placé un par département, sans condition de population, chose à laquelle tenait fortement la Commission de révision. Ceci fut cependant mis en débat à la Chambre des députés, pour des raisons essentiellement budgétaires : la République n'avait

³⁶⁷ Ballesteros Manuel, *op. cit.*, p. 191.

³⁶⁸ *Lei de organización i atribuciones de los tribunales*, *op. cit.*, p. 13.

³⁶⁹ Ballesteros Manuel, *op. cit.*, p. 164.

³⁷⁰ *Lei de organización i atribuciones de los tribunales*, *op. cit.*, p. 19 (art. 38).

pas encore les moyens financiers de rémunérer des juges *letrados* dans tous les départements, et encore moins des départements peu peuplés, où leur activité serait a priori faible. En août 1875, le député Álvaro Covarrubias, avocat, magistrat de la Cour Suprême et plusieurs fois ministre d'État, argumentait en faveur de la proposition de la Commission en rappelant l'urgence d'atteindre un juge professionnel par département.³⁷¹ Si l'on fixait un seuil de 30 000 habitants, prévenait-il, c'était ainsi la moitié des départements de la République qui seraient dépourvus de juges professionnels. Pouvait-on donc organiser une administration pour la moitié du territoire ? Ces départements étaient déjà dotés de représentants du pouvoir local avec la municipalité, du pouvoir exécutif avec le gouverneur et du pouvoir législatif avec les députés... Alors, pourquoi les priver d'un représentant du pouvoir judiciaire ? C'était là, selon lui, une discrimination qui limitait encore davantage le développement de ces départements en réduisant leur attractivité. D'ailleurs, remarquait-il, s'il y avait si peu d'activité judiciaire émanant de ces départements, c'est parce qu'en l'absence de juge, les habitants avaient toutes les raisons d'être découragés d'aller porter plainte auprès du juge du département voisin. En outre, selon le député Ignacio Reyes, le critère qui devait prédominer était celui du volume de l'activité judiciaire plutôt que celui de la croissance démographique. Il existait en effet des départements de plus de 30 000 habitants où l'activité judiciaire était modérée et ne requérait pas de juge *letrado*, tandis que d'autres présentaient une situation inverse³⁷². Cependant, lors du vote à la chambre des députés, la proposition d'un juge par département généra un double ballottage et ne fut donc pas mise en œuvre, conformément au règlement de l'hémicycle. La formulation fixée réservait finalement à la Cour d'appel et au Président la faculté de créer des postes selon les besoins. Le ministre de la Justice, José Barceló, argumenta qu'il s'agissait d'un juste compromis entre les deux positions³⁷³. Or, treize ans plus tard, en 1888, une loi

³⁷¹ Cité par Ballesteros Manuel, *op. cit.*, p. 212 : « La creación de juzgados de letras en todos los departamentos de la Republica es una necesidad urgente e imperiosa, que se viene reclamando desde tiempo atrás. Los jueces deberan conocer no solo de las causas de que conocen actualmente, sino de todas aquellas que les lleguen en apelación, i esto bastaria para echarles un enorme recargo de ocupaciones. Por otra parte, no se comprende como se salvarian las dificultades que tendrian que resultar en la practica en aquellos departamentos que, por no tener treinta mil habitantes, no tendrian tampoco juzgado de letras". Sur Covarrubias, cf. Armando De Ramón (et al.), *Biografías de Chilenos*, *op. cit.*, vol. 1., p. 307-308.

³⁷² Ballesteros Manuel, *op. cit.*, p. 212.

³⁷³ Barceló José María, *Memoria de Justicia, Culto e instrucción pública presentada al Congreso Nacional por el ministro del ramo en 1874*, Santiago, Imprenta Nacional, 1874, p. VII.

vint modifier cet article pour instaurer un Juge *letrado* dans tous les départements, quelle que fût leur population³⁷⁴.

Désormais omniprésent sur le territoire, le juge *letrado* disposait d'attributions élargies. Il traitait, comme auparavant, en première et seule instance, les affaires civiles de plus de 200 pesos et les affaires criminelles, mais aussi les affaires relatives au commerce, aux mines, au Trésor Public, et les affaires civiles ou criminelles impliquant des autorités (militaires, policières, judiciaires entre autres), ce qui constituait une nouveauté. En seconde instance, il revoyait les sentences prononcées par le juge de la sous-délégation et, en unique instance, les recours de cassation prononcés contre ces dernières³⁷⁵. Or, auparavant, c'était au sous-délégué immédiatement proche dans l'ordre numérique des circonscriptions qu'il revenait de réviser en appel la sentence d'un collègue. Cette réorganisation était conçue comme un moyen de faire dialoguer les justices profane et professionnelle et d'améliorer ainsi l'administration de justice rurale. Ainsi en rendait compte le procès-verbal de la Session de la Commission de révision du 20 août 1874 :

« À travers cette procédure d'appel, les juges profanes qui administrent justice dans les affaires [de montant mineur] seront mis en relation avec les juges de droit et l'instruction descendra, comme d'habitude, des classes supérieures vers les inférieures. Lentement et progressivement, les juges de sous-délégation recevront des juges supérieurs les lumières nécessaires à la juste exécution de leurs fonctions.

Ce mélange entre juges profanes et juges de droit dans une même affaire a été vue comme une imperfection de ce projet ; et certains voulaient que ces affaires soient uniquement traitées par les premiers. Il faut y voir un avantage pour l'administration de justice : une affaire pourra être traitée dans toutes ses instances par le critère du bon sens et de l'équité et non par ce critère modéré par la connaissance du droit »³⁷⁶

Il fut même envisagé d'étendre cette faculté d'appel aux sentences prononcées par les juges de district, ce que le ministre de la Justice rejeta, estimant que les affaires qu'ils traitaient impliquaient de trop faibles sommes pour encombrer un

³⁷⁴ "Juzgados de letras - Se dispone que habrá uno por lo menos en cada departamento y se crean otras plazas en el servicio judicial (1888)", In Anguita Ricardo (éd.), *Leyes Promulgadas, op. cit.*, vol. III, p. 170-171.

³⁷⁵ *Lei de organización i atribuciones de los tribunales, op. cit.*, p. 18, article 37.

³⁷⁶ Cité dans Ballesteros Manuel, *op. cit.*, p. 208-209: "Por medio de esta apelación, se pondrá a los jueces legos que administran justicia en estos negocios en relación con los jueces de derecho, i la ilustración ira asi, como de ordinario, bajando de las clases superiores a las inferiores. Lenta i gradualmente irán los jueces de subdelegación recibiendo de los jueces superiores los [sic] luces que han menester para el recto desempeño de sus funciones. Se ha mirado como una imperfección en este proyecto esta mezcla de jueces legos i de jueces de derecho en un mismo negocio; i se querria que de ellos solo conocieran los primeros. Mirase como una ventaja para la administracion de justicia el que un negocio pueda ser despachado en todas sus instancias por el criterio del buen sentido i de la equidad i no por este criterio moderado por el conocimiento del derecho".

juge *letrado*³⁷⁷. Par conséquent, l'appel fut maintenu auprès des juges de sous-délégation, respectant ainsi l'ordre hiérarchique.

... au détriment de celles des *alcaldes*

Tandis que les juges *letrados* voyaient leurs attributions élargies, celles des *alcaldes* étaient au contraire limitées. Ces derniers continuaient d'exercer la fonction de juge de première instance au civil dans les départements dépourvus de juge *letrado*, et, en cas d'affaire criminelle, ils dressaient l'enquête préliminaire. Ils remettaient alors leur rapport au juge *letrado* de la province pour sentence. En dehors des villes dotées de municipalité, cette mission était confiée aux inspecteurs et sous-délegués, comme vu précédemment. Or, la loi stipulait cependant dans un autre titre : « tout juge de *letras* est obligé, lorsqu'une des parties le demande, de prendre connaissance de toute cause en cours ou sur le point d'être entamée devant l'*alcalde* d'un département placé sous sa juridiction »³⁷⁸. L'*alcalde* comme juge de première instance est conçu comme en voie de disparition dans la mesure où la projection à court terme était l'installation de juges *letrados* dans tous les départements, ce qui fut validé par la loi de 1888 mais constitua un objectif réellement atteint au début du XX^e siècle. Il était donc clair que les *alcaldes* perdaient leur juridiction au profit des juges *letrados*. Dès lors, ils fonctionnaient comme remplaçants en cas d'absence du juge (maladie, décès, accident, entre autres). Une situation similaire a été décrite en Colombie par Andrés Botero Bernal qui démontre comment les juges *legos* d'Antioquia disparaissaient au profit de la justice *letrada*, dans un contexte de bureaucratisation et d'étatisation progressive de la justice, de légicentrisme croissant du droit et de perte de prestige des municipalités dans la première moitié du XIX^e siècle³⁷⁹.

Ainsi, la loi de 1875 renforçait la justice professionnelle tout en l'articulant avec une justice profane qui restait en vigueur dans les affaires de montant

³⁷⁷ *Op. cit.*, p. 214.

³⁷⁸ *Lei de organización i atribuciones de los tribunales*, *op. cit.*, p. 26-27 : "Todo juez de letras es obligado, siempre que una de las partes lo pidiere, a avocarse el conocimiento de cualquiera causa que se halle pendiente o que hubiere de promoverse ante el alcalde de un departamento sujeto a su jurisdicción".

³⁷⁹ Botero Bernal Andrés, "La tensión entre la justicia leiga y la justicia letrada durante la primera mitad del siglo XIX: el caso de Antioquia (Nueva Granada)", In Salazar Juan Pablo, Nares Guillermo (éd.), *Memoria del XVII Congreso del Instituto Internacional de Historia del Derecho Indiano*, Bemerita Universidad Autonoma de Puebla, Editorial Porrúa, México, 2011, p. 605-632.

mineur mais étroitement placée sous le contrôle de la première. Les compétences, connaissances et expériences des deux types de justice étaient valorisées dans la mesure où elles permettaient une administration rapide et efficace de la justice : « Les juges de district et de sous-délégation ne sont pas obligés de s'en tenir formellement à toutes les exigences du droit et ils peuvent combler leur manque de connaissances légales en faisant appel à leur juste raison et à leur bon jugement pour résoudre des problèmes qui leur sont soumis », disait à leur sujet Manuel Ballesteros³⁸⁰. Le système paraissait acceptable et opérationnel dans la mesure où l'un des problèmes majeurs avait trouvé solution à l'échelle locale : la séparation de l'exécutif et du judiciaire.

4.2. Une forte critique des juges legos au tournant des XIX^e et XX^e siècles

À la fin du XIX^e siècle et au début du XX^e siècle, une série de mémoires produits à la Faculté de Droit de l'Université du Chili sur les juges de montant mineur ou sur l'administration de justice montra un intérêt pour la réforme de cette institution. Ces travaux furent publiés dans le contexte d'une longue discussion au sujet d'un projet de loi vigoureusement soutenu par les juristes de l'époque, dont beaucoup étaient professeurs de droit. Voilà qui explique sans doute le zèle qu'ont mis bon nombre d'étudiants à démontrer les failles de l'administration de justice de montant mineur. Cette remise en question fut impulsée par Manuel Ballesteros lui-même. Son étude critique sur la loi de 1875 fut publiée en 1890, à une date où il avait déjà rédigé un projet de réforme de cette même loi. C'est pourquoi l'analyse qu'il mène des dispositions relatives aux juges *legos* prend une extension significative dans l'ouvrage : il expose les arguments mis en débat mais défend aussi les siens. Dans son projet remis en juin 1889 au Congrès, il proposait de confier aux officiers du registre civil la justice de montant mineur, dans une fonction de « juge de paix », s'inspirant du modèle espagnol³⁸¹.

³⁸⁰ Manuel Ballesteros, *op. cit.*, p. 189: "los jueces de distrito i de subdelegación no están obligados a sujetarse en la forma a todos los ápices del derecho i pueden suplir con su recta razón i buen juicio la falta de conocimientos legales, para resolver las cuestiones que les están sometidas".

³⁸¹ *Op. cit.*, p. 143.

Les discussions entamées furent perturbées par les événements des années 1890 au même titre que d'autres. D'autant plus que les conséquences de la guerre civile entraînent avec elles un changement dans le recrutement des hauts fonctionnaires de justice, comme l'a démontré Armando De Ramón³⁸². Une fois la stabilité politique restaurée, deux autres projets de réforme de l'administration de justice furent présentés dans ce sens, en 1898 et 1902.³⁸³ C'est en 1902 que l'on retrouve Manuel Ballesteros, visiblement épargné par les événements, au sein d'une commission législative présidée par Germán Riesco qui rédigea un projet final établissant la fonction d'Officier du registre civil et de Juge de paix sur tout le territoire. Ces fonctionnaires devaient être avocats et étaient choisis par le Président de la République sur proposition de la Cour d'appel du district. En revanche, lors des discussions au sein du Congrès, la réforme fut rejetée au nom du coût qu'elle impliquait. Les députés estimèrent également qu'il y avait une incompatibilité entre les deux fonctions et optèrent pour maintenir le système de 1875. C'est pourquoi dans son mémoire, l'étudiant Eduardo Vera signale :

« Leur ignorance et leurs abus sont connus de tous et le gouvernement a le devoir de corriger un mal de cette ampleur. [...] Ce problème a été considéré avec une indifférence absolue, sans que les législateurs chiliens se préoccupent des misères, des mesquineries et des actes arbitraires qui ont lieu dans les tribunaux inférieurs ; et plusieurs fois, alors que l'on attendait avec confiance une réaction, les membres des Chambres, peut-être par peur compréhensible de la réforme, sont vite revenus sur le chemin originel, laissant les choses en l'état, telles que les ont établies les hommes de 1875 »³⁸⁴.

³⁸² De Ramón Armando, *La justicia chilena, op. cit.*, chapitre 3, en particulier p. 35-40. Il prouve l'existence d'une rupture dans la transmission d'expériences entre les générations de juristes entre 1892 et 1902. Il explique en effet que 1891 a eu des conséquences irréversibles pour la justice chilienne, avec l'épuration d'une génération de juges et l'introduction de l'influence politique dans les nominations judiciaires, situation souvent dénoncée mais jamais résolue, du fait des quotas de répartitions introduits par les opposants en 1891, à la fois libéraux et conservateurs, et par l'instauration d'un régime parlementaire. De Ramón compare ainsi les juges à de « *verdaderos caudillos políticos dentro de sus jurisdicciones [...] o transformados en brazos ejecutores de las directivas de un partido político* ».

³⁸³ B. L. Domínguez, *De la jurisdicción de los jueces no letrados*, Memoria de prueba para optar al grado de licenciado de la Facultad de Leyes y Ciencias Políticas, Universidad de Chile, Santiago, Imprenta Cervantes, 1893, p. 21 et Jorquera Roberto, *La justicia de menor cuantía*, Memoria para optar al grado de Licenciado en la Facultad de Leyes i Ciencias Políticas de la Universidad de Chile, Santiago, Imprenta y Encuadernación Antigua Inglesa, 1915, p. 11, Castro Humberto, *Administración de justicia de menor y mínima cuantía* Memoria de prueba para optar al grado de licenciado en la Facultad de Leyes y Ciencias Políticas, Universidad de Chile, Valparaíso, Babra y Cía. Impresores, 1902.

³⁸⁴ Vera Eduardo, *La creación de los Juzgados de Paz en Chile*, Memoria para optar al grado de Licenciado en la Facultad de Leyes i Ciencias Políticas de la Universidad de Chile, Santiago, Imprenta Nacional, 1912, p. 14 : "Sus ignorancias i abusos son del dominio público i el Gobierno está en el deber de corregir tamaño mal [...] se ha mirado este problema con la más absoluta indiferencia, sin que a los legisladores chilenos les hayan preocupado las miserias, mezquindades i arbitrariedades que se presentan en los tribunales inferiores; i varias veces ya, cuando se ha esperado confiadamente en la reacci6n, los miembros de las Cámaras, tal vez por un temor justificado a la reforma, han vuelto rápidamente sobre el camino primitivo, dejando las cosas tal cual las establecieron los hombres de 1875".

C'est une véritable dénonciation en règle de la justice de montant mineur qui est dès lors menée par les futurs avocats. Leurs travaux sont cependant inégaux : tandis que certains se contentent de recopier, voire paraphraser, les articles concernant les juges de district et de sous-délégation, d'autres se livrent à un réel exercice de réflexion, s'appuyant sur une expérience personnelle, une enquête ou des cas de jurisprudence, afin d'argumenter leur prise de position dans la discussion alors en cours. C'est le cas de Carlos Guevara qui, en 1901, dit être depuis deux ans juge du premier district de la cinquième sous-délégation de Valparaíso et qui dénonce l'ignorance en droit et l'absentéisme récurrent de ses collègues. Il regrette l'absence de critères plus exigeants pour la sélection des candidats : lire et écrire et avoir du « bon sens » suffirait pour être juge, alors que pour être candidat au poste d'officier dans la Garde Nationale, cinq années d'humanités sont exigées, remarque-t-il, puisqu'une formation de trois ans est ensuite dispensée, ce qui n'est pas le cas pour les juges de montant mineur³⁸⁵. De même, Abdón Gajardo dit s'appuyer sur son observation du fonctionnement de cette justice et sur des archives des tribunaux de sous-délégations et de districts. Il reconnaissait qu'il s'agissait d'une justice bon marché et accessible pour les habitants. En effet, la taille réduite des circonscriptions permettait à tous de porter rapidement devant un juge une plainte de montant mineur, sans avoir à parcourir de grandes distances. Il regrettait cependant un manque de personnes compétentes, surtout dans les campagnes et la fuite générale face à ces responsabilités. C'est ainsi que cette fonction a priori de pouvoir s'apparentait finalement à une « charge » dans le sens premier du terme : un poids. En cause selon lui, la non-rémunération :

« Les personnes de ces sous-délégations et districts ont presque toutes un besoin urgent de leur temps, de telle manière qu'elles ne peuvent pas en consacrer une partie à gérer les affaires d'autrui sans s'exposer à des pertes dans les leurs. De plus, ces charges sont honorifiques, elles n'ont aucune rémunération, en argent ou autre ; au contraire, elles n'engendrent que des pertes de temps et bien souvent des désagréments du fait des débordements des plaidants qui n'acceptent pas toujours avec respect et en silence les sentences qui sont prononcées contre eux [...]. Nous estimons que les responsabilités

³⁸⁵ Guevara F. Carlos, *La Justicia de mínima i menor cuantía*, Memoria para optar al grado de Licenciado en la Facultad de Leyes i Ciencias Políticas de la Universidad de Chile, Valparaíso, Imprenta de San Vicente de Paul, 1901, p. 8.

imposées à ces juges sont raisonnables sans être insignifiantes, vu les temps qui sont les nôtres, où visiblement a été éradiqué de notre sol l'amour pour la Patrie, dans le sens où sont rarissimes ceux qui acceptent complaisamment le sacrifice du service de ces humbles responsabilités, sans autre considération que le bien de la communauté»³⁸⁶.

Il nous semble qu'apparaît chez ce juriste une intuition fort intéressante quant à l'évolution du rôle du juge décrite antérieurement : auparavant, ce dernier remplissait une mission au nom du « bien de la communauté » qui, à lui seul, constituait une récompense largement suffisante aux efforts et aux sacrifices personnels consentis (en termes de temps, d'argent, de préoccupation, de mobilisation de réseaux...). Ces stimulations semblent devenir insuffisantes à mesure que l'on avance dans le XIX^e siècle et la charge finit par en être une au sens propre : un poids, plus qu'une position de pouvoir – nous y reviendrons amplement en deuxième partie. Ainsi certains se faisaient-ils passer pour des ignorants afin d'y échapper. Il évoque, sans le citer, le cas d'une sous-délégation, celle d'une *villa*, qui serait restée acéphale parce que toutes les personnes compétentes pour le poste avaient déjà assuré plus de six ans de service et pouvaient donc légalement s'en excuser, au point qu'il avait fallu nommer une personne extérieure à la circonscription, en contravention avec la condition de résidence de la loi de 1875. Il évoquait des districts qui auraient été dépourvus de juge pendant deux ou trois ans. En termes d'attributions, il estimait qu'elles étaient suffisantes au vu du « sacrifice », équilibrées et contrôlées par la procédure d'appel auprès du juge *letrado*. Comme au temps de Varas, il remettait en question leurs compétences dans les enquêtes préliminaires, qui devraient être transférées à une police professionnelle (inexistante encore à ce moment-là) : celles-ci leur demandaient un temps considérable pour un résultat maigre et souvent inutile à l'élucidation des faits. En revanche, il proposa d'en faire des notaires bon marché afin de soulager les

³⁸⁶ Gajardo Abdón, *Justicia de menor i mínima cuantía*, op. cit., p. 7 et 15: "las personas de estas subdelegaciones i distritos casi todas tienen urgente necesidad de su tiempo, de tal manera que no pueden dedicar parte de él a atender negocios ajenos, sin esponerse a perder en los propios; i además estos cargos son consejiles, que no tienen remuneración pecuniaria alguna, ni de otra clase, por el contrario solo les proporcionan pérdida de tiempo i no pocas veces disgustos debido a la intemperancia de los litigantes que no siempre acatan respetuosos i en silencio, los fallos que se pronuncian en su contra [...] Hemos encontrado propocionadas i no insignificantes las cargas impuestas a los indicados jueces, en atencion a los tiempos en que vivimos, en que parece que ha desaparecido de nuestro querido suelo el caro amor a la Patria, en el sentido de que son escasísimos los que aceptan con agrado el sacrificarse en el servicio de estos humildes cargos, sin otras miras que por el bien de la comunidad".

populations de l'effort financier et, donc, les inciter à régulariser la situation de leurs biens ou de leurs relations.

Dans l'ensemble, la lecture croisée de ces travaux universitaires laisse entrevoir un bilan négatif. Domínguez évoquait une justice « méprisée » des juristes, une fonction vécue comme un fardeau au point qu'elle servirait de punition³⁸⁷, et José López parlait des juges subalternes comme des « spécialistes des entorses à la loi »³⁸⁸. Les solutions suivantes étaient alors proposées par les étudiants : la rémunération de la charge, une meilleure sélection des fonctionnaires³⁸⁹, un contrôle plus étroit des *letrados* sur leurs subordonnés, notamment par des visites systématiques, ou un transfert de compétence vers un autre fonctionnaire. Par exemple, Roberto Jorquera proposait de faire des instituteurs des juges en gratifiant leur salaire d'une augmentation de cinquante pour cent³⁹⁰. Cependant, la proposition qui revenait le plus souvent était de convertir les officiers du registre civil en juges de paix (celle-là même défendue par Ballesteros). Depuis la création du registre civil en 1884 et le déploiement de cette nouvelle administration sur le territoire³⁹¹, les citoyens s'adressaient obligatoirement à eux pour déclarer une naissance, un mariage, un décès. Pourquoi n'auraient-ils donc pas pu le faire également pour résoudre leurs conflits ? L'avantage que présentaient ces officiers est qu'ils étaient des fonctionnaires rémunérés par l'État (entre 700 et 3000 pesos), dépendants, à cette époque comme aujourd'hui, du Ministère de la Justice, présents sur tout le territoire et disposant physiquement d'un bureau. En outre, il s'agissait de citoyens instruits, parfois des avocats attirés par le salaire, nommés par le Président de la République sur proposition d'une liste de trois personnes remise par la Cour d'appel de la circonscription, suite à la réussite à un examen public³⁹². Les objecteurs argumentaient que dans les circonscriptions peuplées, la charge de travail accumulée serait trop importante

³⁸⁷ Domínguez B. L., *op. cit.*, p. 5 et 11. Il évoque sans le nommer le cas d'un gouverneur qui aurait nommé par vengeance un habitant contre lequel il y aurait eu des animosités.

³⁸⁸ Lopez Ruy Cil José Luis, *La justicia de menor cuantía*, Memoria para optar al grado de Licenciado en la Facultad de Leyes i Ciencias Políticas de la Universidad de Chile, Santiago, Imprenta San Buenaventura, 1900, p. 4 : "torcedores voluntarios de la ley".

³⁸⁹ Domínguez propose la mise en place d'un "concours" de sélection, *Ibid.*, p. 10.

³⁹⁰ Jorquera Roberto, *op. cit.*, p. 31.

³⁹¹ "Lei Organica del Registro Civil (1884)" In Anguita Ricardo (éd.), *Leyes Promulgadas, op. cit.*, vol. II, p. 606 et suivantes.

³⁹² Avendano Rivera Arturo, *De la Justicia de Menor Cuantía. Breves consideraciones sobre ella y su actual organización*. Memoria de prueba para optar al grado de licenciado en la Facultad de Leyes y Ciencias Políticas de la Universidad de Chile, Santiago, Imprenta Barcelona, 1916, p. 6-7.

et que, si la solution était certainement de multiplier les postes, les finances publiques ne le permettaient pas (discours qui résonne singulièrement avec celui des années 1840 et 1850). En outre, la fonction de juge était incompatible avec celle de notaire que les officiers exerçaient dans plusieurs circonscriptions. En effet, la loi leur accordait la compétence, dans les circonscriptions dépourvues de ce service (donc dans les campagnes) de dresser des testaments, pouvoirs et inventaires. S'ils étaient amenés à juger des affaires portant sur ces documents, ils seraient placés en situation d'inhabilité.³⁹³ Ensuite, parmi les étudiants, il existe aussi des nostalgiques. En 1916, Leoncio Saavedra présente l'époque antérieure à la réforme de 1875 comme idéale. Il expliquait en effet que depuis la séparation des prérogatives administratives et judiciaires, les juges *legos* avaient perdu en prestige. Les inspecteurs et les sous-délégués étaient respectés, affirme-t-il, car leur fonction était double. Le respect qu'inspirait le pouvoir exécutif était ainsi bénéfique pour l'administration judiciaire³⁹⁴. Enfin, une dernière proposition, unique, mérite d'être relevée, parce qu'elle s'avère extrêmement pertinente et économe pour le budget national : celle de Sebastián Santander. Il proposa tout simplement d'ouvrir ces fonctions aux femmes. Il expliquait, en effet, que « l'état actuel, culturel et intellectuel de la femme, en particulier de celles qui ont opté pour des carrières professionnelles, sont des signes incontestables du niveau suffisant des aptitudes des femmes pour exercer avec compétence les fonctions de juge de district et de sous-délégation »³⁹⁵. Sa proposition n'a manifestement pas eu de suite ; elle était pourtant tout à fait en accord avec les évolutions de l'époque. Depuis 1877, les femmes avaient accès à l'enseignement supérieur au Chili et, dans la première décennie du XX^e siècle, une dizaine étaient avocates³⁹⁶. Le pouvoir judiciaire leur fut ouvert tacitement avec le Code des Tribunaux de 1943 qui, pour la première fois, ne spécifiait plus que l'une des

³⁹³ Cuevas Guillermo, *op. cit.*

³⁹⁴ Saavedra Leoncio, *Justicia de menor cuantía*, Memoria para optar al grado de Licenciado en la Facultad de Leyes i Ciencias Políticas de la Universidad de Chile, Imprenta y Encuadernación Bellavista, 1916.

³⁹⁵ Santandreu Herrera Sebastián, *La justicia de menor cuantía actual y sus reformas*, Memoria para optar al grado de Licenciado en la Facultad de Leyes i Ciencias Políticas de la Universidad de Chile, Chile, Imprenta Universitaria, 1919, p. 7-8: "El estado actual cultural e intelectual de la mujer, en especial de las que han optado a títulos profesionales, son signos inequívocos de las aptitudes sobradas de las mujeres para desempeñar competentemente las funciones de juez de distrito o de subdelegación".

³⁹⁶ La première femme avocate au Chili fut Matilde Throup (diplômée en 1892). Sa candidature au poste de secrétaire du tribunal letrado d'Ancud fut l'objet de controverse qui se soldèrent par l'avis favorable de la Cour Suprême en 1893. Cf. « Mujeres y profesiones universitarias », Memoria Chilena [en ligne], <http://www.memoriachilena.cl/602/w3-article-755.html> [consulté le 8 mai 2018] et "primeras mujeres universitarias", Memoria Chilena [en ligne], <http://www.memoriachilena.cl/602/w3-article-96247.html> [consulté le 8 mai 2018]

conditions pour être juge ou auxiliaire de justice était d'être un homme (il suffisait d'être « une personne »)³⁹⁷.

Il est intéressant de constater une réflexion similaire au même moment de l'autre côté de la Cordillère. Une étude menée par Leandro Di Gresia sur les thèses soutenues à l'université de Buenos Aires sur les juges de paix dans la province de Buenos Aires propose des conclusions tout à fait proches. Entre 1821 et 1919 furent rédigées 3450 thèses de doctorat³⁹⁸ en jurisprudence, dont plusieurs abordèrent la justice de paix, soit comme objet d'étude en soi, soit au sein d'études plus larges sur la justice de montant mineur ou l'administration judiciaire en général. La chronologie observée par Di Gresia coïncide avec celle du Chili. Il dénombre peu de productions dans la deuxième moitié du XIX^e siècle sur le sujet (cinq entre 1866 et 1903) mais une explosion au début du XX^e siècle avec vingt-quatre thèses soutenues entre 1910 et 1914. Les idées qui furent débattues étaient tout aussi diverses : l'ample juridiction de la justice de paix, civile comme pénale ; l'arbitraire et le pouvoir presque absolu du juge comme agent politique, social et judiciaire dans les circonscriptions rurales ; la gratuité et la contrainte de la charge ; la nomination des juges qui, se faisant par proposition municipale au gouvernement, échappait difficilement aux logiques électorales ; le caractère non professionnel de cette juridiction ; les procédures orales difficilement contrôlables, entre autres. Toutes les thèses s'accordaient sur la nécessité de réformer une institution considérée comme défectueuse, sans aller cependant jusqu'à proposer sa professionnalisation. Elles proposaient plutôt de contrebalancer les pouvoirs, les travers et défauts du juge par des jurés, un contrôle et une formation plus étroite de la part de la justice de première instance et la suppression des compétences en matières

³⁹⁷ Les femmes entrèrent au pouvoir judiciaire comme juges à partir des années 1950 (auparavant, elles étaient secrétaires ou procureurs). Sur la présence des femmes dans le pouvoir judiciaire voir Rojas Mira Claudia, *Poder, mujeres y cambio en Chile (1964-1973): un capítulo de nuestra historia*, Tesis para optar al grado de Maestría en Historia, Universidad Autónoma Metropolitana, Departamento de Historia, Mexico D. F., 1994, p. 42-45. Notons que leur représentation dans les cours supérieures est inférieure à leur proportion dans le secteur (il existe plus de femmes juges que d'hommes juges au Chili actuellement). Ce n'est qu'en 2001 que les femmes ont intégré les Cours d'appel et la Cour Suprême en tant que magistrates. Par ailleurs, Adriana Olguín fut la première ministre de la Justice (en 1952), et la première femme à accéder à un poste ministériel en Amérique Latine. Depuis, il y a eu trois autres femmes ministres de la Justice : Mónica Madariaga Gutiérrez (1977-1983), Soledad Alvear Valenzuela (1994-1999) et Javiera Blanco Suárez (2015-2016). Cf. *Asociación de magistradas chilenas*, <http://www.magistradaschilenas.cl> [consulté le 8 mai 2018], Francisco Darmendrail, « Las abogadas en Chile » [en ligne], *DiarioUCHile*, 13 décembre 2016, <http://radio.uchile.cl/2016/12/13/las-abogadas-en-chile> [consulté le 8 mai 2018].

³⁹⁸ D'après l'ouvrage cité par Di Gresia de R. Candiotti Marcial, *Bibliografía doctoral de la Universidad de Buenos Aires y catálogo cronológico de las tesis en su primer centenario, 1821-1920*, Buenos Aires, Talleres Gráficos del Ministerio de Agricultura de la Nación, 1920. L'auteur proposa ce catalogue à l'occasion du Centenaire de l'Université de Buenos Aires. Les thèses qu'il a rassemblées constituent aujourd'hui la Collection Candiotti de la Bibliothèque Nationale. Nous n'avons rien trouvé d'équivalent pour les thèses soutenues à l'Université du Chili au XIX^e siècle.

pénales. Elles défendaient toutes cependant une justice de juge avant une justice de lois, où le bon sens, la vertu, la vérité, l'équité étaient censés guider la main de la justice avant même le paradigme légal comme seule source du droit. Perdurait donc la notion de la juridiction, avec des juges capables de dire et de créer le droit dans la résolution de conflits. Di Gresia hésite cependant à conclure clairement entre deux options : celle d'une surprenante re-légitimation de l'arbitrage judiciaire colonial en plein siècle du positivisme juridique, ou celle de la résignation à mener un projet « éclairé » faute de moyens pour couvrir toute la province de juges professionnels. Ce travail montre qu'au Chili, la réponse oscille également entre ces deux pôles. De nombreux indices nous ont montré que le système républicain continuait à croire en l'idéal du « bon juge » chrétien et paternaliste de l'Ancien Régime, mais qu'il n'a pas non plus les moyens d'en mettre en place un autre³⁹⁹.

Le nouveau Code des Tribunaux de 1943 annonça la suppression progressive des justices *legas*. Il créa en effet des postes de juge professionnel de montant mineur (*juetz de letras de menor cuantía*), d'abord dans les villes de Santiago, Valparaíso et treize villes de province et qui avaient vocation à se généraliser sur tout le territoire. Son article 30 précisait en effet :

« Le Président de la République pourra, au fur et à mesure que les ressources du Trésor public le permettront, créer un ou plusieurs tribunaux *letrados* de montant mineur dans les villes ou centres de peuplement qui, au vu de leur nombre d'habitants, des difficultés de communication et de l'abondance des affaires civiles et pénales, rendent nécessaire l'installation de fonctionnaires spéciaux pour administrer la justice en matière de montant mineur »⁴⁰⁰.

Ailleurs, dans certaines circonscriptions, les officiers du registre civil assumaient les fonctions de juge de montant mineur (Ballesteros avait été finalement entendu), et dans ce cas, seuls des avocats pouvaient être nommés sur ces postes (article 41). Alors, à mesure que ce nouveau maillage se complétait,

³⁹⁹ En 1875, la Loi d'Organisation et d'attributions des tribunaux maintenait le serment d'entrée en fonction de l'ensemble des juges en ces termes (article 145) : "Todo juez prestará su juramento al tenor de la fórmula siguiente : "Jurais por Dios nuestro Señor i por estos Santos Evangelios que, en el ejercicio de vuestro ministerio, guardareis la Constitución y las leyes de la República?" El interrogado responderá : "Sí juro", i el magistrado que le toma el juramento añadirá: "Si así lo hicierais, Dios os ayude, i si nó, os lo demande."" dans *Lei de organización i atribuciones de los tribunales*, Imprenta de la República, Santiago, 1875, p. 58.

⁴⁰⁰ *Código Orgánico de Tribunales*, Edición oficial, Imprenta y Litografía Universo SA, Santiago, 1943, p. 16: "Podrá el Presidente de la República, a medida que los recursos fiscales lo permitan, crear uno o más juzgados de letras de menor cuantía en las ciudades o centros de población que, por el número de sus habitantes, las dificultades de comunicación y el movimiento de las causas civiles y criminales, hagan necesario encomendar a funcionarios especiales la administración de justicia en lo relativo a negocios de menor cuantía".

dans les circonscriptions dépourvues de juge *letrado* de montant mineur ou d'officier du registre civil, dans les campagnes donc, les juges de district et de sous-délégation continuaient à fonctionner.

Ce n'est qu'en 1989 qu'ils furent supprimés définitivement, par un ultime décret de la junte militaire⁴⁰¹. Il aura donc fallu un siècle et demi pour supprimer la justice *lega* dans les campagnes au Chili.

* * *

*

François-Xavier Guerra avait averti de la permanence des formes politiques traditionnelles antérieures aux révolutions d'Indépendance et de leur difficile remplacement par les principes de la politique moderne⁴⁰². Il ressort de notre analyse que, s'il existait bien chez certains acteurs politiques une intention de faire évoluer les institutions et les pratiques dès les années 1830, les moyens manquèrent pour le faire par la suite. Nous découvrons ainsi que, si la longévité des formes institutionnelles coloniales partagée par l'ensemble des républiques latino-américaines s'expliquait au départ par les pesanteurs la culture juridictionnelle, elle semble être dûe également à des limitations pratiques et humaines par la suite⁴⁰³. Dans son éditorial intitulé « La réalité et l'administration » de 1843, Andrés Bello exposait en ces termes les difficultés à réformer les institutions en général :

« Pour toute réforme, pour toute amélioration tentée dans un domaine vaste et complexe, il faut lutter contre les obstacles que présentent soit le manque d'agents compétents, soit la rareté et la dispersion de la population dans une grande partie du territoire chilien, soit l'imperfection et le manque de moyens matériels de communication, qui occasionnent des embûches et font souffrir des retards à chaque étape du service public, ramifié du centre vers les derniers recoins de la République ; sans parler des résistances qui naissent d'habitudes ancrées qui ont en quelque sorte converti, pour ainsi dire, l'abus en droits, et le dommage public en privilège des particuliers, sans parler des inquiétudes

⁴⁰¹ "Ley 18776. Dispone adecuación del poder judicial a la regionalización del país y fija territorios jurisdiccionales de los tribunales y demás servicios judiciales" en particulier "Artículo cuarto.- Introdúcense las siguientes modificaciones al Código Orgánico de Tribunales: 1.- Derógase el Título II que trata "De los jueces de distrito y de los jueces de subdelegación", suprimiéndose los juzgados de subdelegación y de distrito y los respectivos cargos", Cf. *Ley Chile*, accessible à l'URL: <http://bcn.cl/1mzwm> [consulté le 21 mars 2016].

⁴⁰² Voir, entre autres, Guerra François-Xavier, *Las Revoluciones hispánicas: independencias americanas y liberalismo español*, Madrid, Editorial Complutense, 1995 et *Modernidad e independencias*, op. cit.

⁴⁰³ C. Mirow Matthew, *Latin American Law*, op. cit., p. 121 et suivantes.

routinières qui s'élèvent contre les innovations et qui les minent sourdement ; et sans prendre en compte la coopération de l'esprit public, encore très faible et qui ailleurs permet d'exécuter, ou contribue puissamment à exécuter, ce que nous voudrions n'être que l'œuvre exclusive du gouvernement »⁴⁰⁴.

Cette exceptionnelle clairvoyance de Bello sur les réalités du terrain rejoint les réflexions similaires qui jalonnent les *Memorias* des ministres de la Justice ou les éditions du *Censo* commentées par Santiago Lindsay. Elle nous montre que l'élite, ou une partie d'entre elle en tout cas, était tout à fait consciente des difficultés et des particularités locales. C'est donc à une analyse de terrain et des hommes, et non pas seulement des textes, à laquelle Bello invite à procéder. C'est ce qui fera l'objet de la deuxième partie de ce travail.

⁴⁰⁴ *El Araucano*, n° 674, Santiago, 21 julio 1843, cité dans Andrés Bello, *Textos fundamentales, op. cit.*, p. 21-23: "Para toda reforma, para toda mejora que se intente sobre un plan vasto y comprensivo, es preciso luchar contra los obstáculos que presenta ya la falta de agentes idóneos; ya lo raro y disperso de la población, en mucha parte del territorio de Chile; ya lo imperfecto y escaso de los medios materiales de comunicación, sin los cuales no puede menos de encontrar tropiezos y experimentar demoras a cada paso el servicio público, ramificado desde el centro hasta los últimos ángulos de la república; sin hablar ahora de las resistencias que nacen de hábitos inveterados, que han convertido, por decirlo así, en derecho el abuso, y en privilegio de los particulares el daño público; sin hablar de las preocupaciones rutineras que claman contra las innovaciones o que las minan sordamente; y sin tomar en cuenta la todavía poco esforzada cooperación del espíritu público, que en otras partes ejecuta, o contribuye poderosamente a ejecutar, lo que entre nosotros se quiere que sea la obra exclusiva del gobierno."

DEUXIÈME PARTIE : ORGANISATION TERRITORIALE, **RÉALITÉS MATÉRIELLES ET COMPOSANTES** **HUMAINES DE LA JUSTICE RURALE**

La réflexion sur la réforme institutionnelle formulée par Andrés Bello dans son éditorial intitulé « La réalité et l'administration » du 21 juillet 1843, reprise en conclusion de la partie précédente, répondait à une critique du quotidien *El Progreso* formulée au sujet des dysfonctionnements du service postal. Ses propos continuaient ainsi :

« *El Progreso* (n° 205 et 207) se plaint de l'irrégularité du fonctionnement des postes ; du manque de sérieux des responsables des bureaux de poste des villages de province ; de l'arbitraire de ceux qui violent si indignement les emballages des paquets de journaux ; et de l'inaction du gouvernement qui convient à cela, puisque, alors qu'il en a *les moyens* (dit-il), *il n'apporte aucune solution* et tolère ces abus qui portent tort aux intérêts sociaux.

Si toutefois *El Progreso* s'était penché un instant sur les causes du mal, tellement évidentes, il aurait été moins injuste et plus mesuré dans ses observations. Tout le monde sait que la correspondance entre deux communes distantes, Santiago et Concepción par exemple, passe par de nombreux bureaux de postes subalternes situés dans des petits villages et forcément confiés à des individus qui reçoivent une bien maigre rétribution pour cette mission. Si un paquet d'imprimés venait à se perdre, qui, de toutes ces mains, sera le responsable ? [...] La rémunération octroyée aux administrateurs selon l'ordonnance en vigueur est de quinze pour cent, c'est-à-dire, cinq ou six pesos par an, parfois moins dans certains bureaux de poste. Quel zèle peut-on attendre, ou quelle responsabilité peut-on exiger, des individus qui les administrent ? Si l'un d'entre eux venait à être convaincu d'irrégularité ou d'oubli, comment le remplacer dans des endroits où c'est à grande peine que l'on trouve une personne appropriée, qui plus est pour un poste qui offre si peu d'attraits [...]? »⁴⁰⁵

⁴⁰⁵ *El Araucano*, n° 674, Santiago, 21 juillet 1843, cité dans Bello Andrés, *Textos fundamentales, op. cit.*, p. 21-23: "*El Progreso* (N° 205 y 207) se queja de la irregularidad de la marcha de los correos; de la informalidad de los encargados de las estafetas de los pueblos interiores; de la arbitrariedad de los que tan indignamente violan las carátulas de los paquetes de periódicos; y de la indolencia del gobierno que lo consiente, pues *pudiendo* (dice) *no pone remedio*, y deja se cometan estos abusos con notable perjuicio de los intereses sociales. Pero si *El Progreso* se hubiera detenido un momento a considerar las causas del mal, que son demasiado patentes, hubiera sido menos injusto y más comedido en sus observaciones. Todos saben que la correspondencia entre dos pueblos distantes, Santiago y Concepción, por ejemplo, pasa por muchas estafetas subalternas situadas en poblaciones pequeñas, y confiadas necesariamente a individuos que reportan una bien mezquina retribución por este encargo. Si se pierde un paquete de impresos, ¿a cuál de tantas manos se hará responsable del extravío? ¿Pudiera designar *El Progreso* las personas que se han hecho culpables de las infidelidades que nota? El gobierno se halla exactamente en el mismo caso. El ha ordenado a los administradores de todas las estafetas de la república la conveniente dirección de los periódicos que se les transmitan, como de la demás correspondencia: (decreto del 16 de marzo de este año, inserto en el n° 656 de *El Araucano*). Si no se da el debido cumplimiento a esta orden, ¿en qué consiste sino en los vicios radicales del ramo; vicios por otra parte dificultosísimos de remover en el estado actual de nuestra población, tan diseminada en el interior? La remuneración concedida a los administradores según la ordenanza que rige es un quince por ciento, es decir, unos cinco o seis pesos al año, y a veces menos, en algunas de las estafetas. ¿Qué celo puede esperarse, o que responsabilidad exigirse, de

La réalité territoriale provinciale et rurale, la précarité humaine, matérielle et financière que constate Bello dans le domaine des postes était commune à toutes les administrations chiliennes en formation, dans la première moitié du XIX^e siècle. Les « services publics » qui se mettaient alors en place, tels que l'éducation primaire ou le service religieux, partageaient en effet des difficultés communes dont l'administration de justice n'était pas exempte⁴⁰⁶.

La première partie de ce travail s'est attachée à présenter l'évolution des aspects normatifs et des idées juridiques pendant le XIX^e siècle. Il est nécessaire cependant de les confronter à leur mise en place sur le terrain, et c'est l'objectif de cette deuxième partie. Les limitations budgétaires, les conditions matérielles, les ressources humaines disponibles peuvent expliquer en grande partie le décalage entre la norme et la pratique, c'est-à-dire entre ce qu'idéalisaient les hommes d'État et ce qui était opérationnel en réalité. Il ne s'agit pas, cependant, de se contenter de ce constat, finalement évident et structurel à toute institution, mais de voir comment évolua cette tension et comment l'administration judiciaire s'y adapta malgré tout. Pour ce faire, cette deuxième partie présentera d'abord l'équipement territorial de l'administration de justice, s'attachant à expliquer l'évolution du maillage qui définit les circonscriptions dans lesquelles se déployait l'action des juges territoriaux. Ensuite, elle étudiera les conditions matérielles de l'exercice de la justice rurale, c'est-à-dire le financement, l'équipement mais aussi les lieux qui furent les siens. Enfin, une approximation aux réalités humaines permettra d'ébaucher un profil des juges *legos*. L'ensemble permet ainsi de donner vie à leur activité quotidienne, en présentant les lieux dans lesquels ils évoluaient, les temps qui scandaient leur travail et les différents interlocuteurs qu'ils rencontraient.

* *
*

los individuos que las administran? Dado [el] caso que uno de ellos fuese convencido de la infidelidad u omisión, ¿cómo reemplazarle en lugares donde a duras penas suele hallarse una persona a propósito, y más tratándose de un cargo que ofrece tan pocos alicientes que lo hagan apetecible?"

⁴⁰⁶ Sur l'école rurale : Serrano Sol, Ponce de León Macarena et Rengifo Francisca, *Historia de la Educación en Chile op. cit.*, en particulier p. 172-181, "La escuela del campo profundo". Sur les paroisses rurales, Serrano Sol, *¿Qué hacer con Dios en la república? Política y secularización en Chile (1845-1885)*, Santiago, Fondo de Cultura Económica, 2008, en particulier le chapitre VIII, "Corriendo a Cristo. La Iglesia en el campo".

CHAPITRE 5. L'ÉQUIPEMENT TERRITORIAL DE L'ADMINISTRATION DE JUSTICE

En 1864, le gouverneur de Curicó relatait au treizième sous-délégué qu'un humble pêcheur du lac de Vichuquén répondant au nom d'Andrés Vidal était venu jusqu'à lui pour se plaindre qu'un certain Germán Jara lui avait ôté les quelques biens que le défunt père de ce dernier lui avait légués. « La plainte de ce misérable, qui fait un voyage de 30 lieues, ne peut qu'attirer notre attention, et pour éviter sa misère, vous restituerez ses biens au pêcheur », ordonnait alors l'autorité départementale⁴⁰⁷. Nous ignorons si Vidal était d'abord passé par le sous-délégué pour défendre sa cause ou s'il eut directement recours au gouverneur, en pensant ainsi s'assurer du succès de sa requête. La procédure était en tout cas exceptionnelle, puisque le gouverneur n'était pas compétent en matière civile. La distance parcourue semblait une preuve suffisante, à ses yeux, du bien-fondé de la demande du plaignant et de la légitimité de sa démarche. Environ soixante-dix kilomètres à vol d'oiseau séparaient la sous-délégation de Vichuquén, située sur le littoral, et Curicó, chef-lieu du département. Si le « misérable » s'était en effet donné la peine d'investir dans ce voyage, c'est qu'il tenait à ses biens et croyait en l'administration d'une bonne justice.

La distance physique était un paramètre qui pesait lourdement dans le fonctionnement de l'administration judiciaire. Antonio Manuel Hespanha rappelle qu'« il n'est pas anodin que la population vive près ou loin du centre de la justice et de l'administration officielle au moment d'expliquer l'intensité des contacts entretenus avec elle. [...] La proximité avec la justice officielle encourage son utilisation, puisque la distance (en termes de temps, de commodité et d'argent) encourage la persistance ou la naissance de pratiques *informelles* de discipline de la vie collective et de résolution de conflits »⁴⁰⁸.

⁴⁰⁷ ANH, GobCur, vol. 31, 20 août 1864 : «la queja de este miserable que hace un viaje de 30 leguas llama la atención para evitar su miseria, usted deberá restituir sus cosas al pescador».

⁴⁰⁸ Hespanha Antonio Manuel, *Vísperas del Leviatán. Instituciones y poder político (Portugal, siglo XVII)*, Madrid, Taurus, 1989, p. 59 : «no resulta indiferente que la población viva cerca o lejos de la sede de la justicia y de la administración oficial a la hora de explicar la intensidad de su contacto con ella. Como se comprenderá – y ya fue advertido por los juristas medievales que se ocuparon de la división político-administrativa del espacio – la proximidad de la justicia oficial fomenta su utilización, ya que la distancia (en términos de tiempo, de comodidad y de dinero)

Suivant cette réflexion, ce chapitre s'intéressera à rendre compte de la présence effective des juges et des tribunaux dans les contrées rurales, de leur rayon d'action et de leur degré d'accessibilité pour les justiciables : Où se situaient les tribunaux ? Quelle logique présidait à leur création, suppression ou transfert ? Quelle était l'extension des juridictions rurales ? Quel type de territoire couvraient-elles ? Était-il aisé pour le juge *lego* de parcourir sa circonscription ? Pour le justiciable d'atteindre son juge ? À partir de la notion d' « aménagement du territoire » forgée par l'école française de géographie⁴⁰⁹, Hespanha avait développé le concept d' « équipement politique du territoire » pour rendre compte de la dimension territoriale de l'exercice du pouvoir et du contrôle de l'espace comme outil de gouvernement. Dario Barriera proposa alors une série de travaux sur la notion, appliquée à l'administration de justice dans différentes provinces argentines⁴¹⁰.

Sur ce modèle, ce chapitre procède d'abord à un dénombrement des juges pour proposer ensuite une cartographie inédite de l'administration de justice chilienne, avec un intérêt spécifique pour les circonscriptions rurales. Si les lois promulguées visaient à tisser un maillage étroit pour optimiser la couverture du territoire, leur application fut imparfaite. Pour étudier l'emprise territoriale réelle de l'administration de justice, un certain nombre de sources sont utiles. L'Annuaire statistique en est la première. Il fournit des données utiles dans deux sections. Tout d'abord, la section « découpage territorial » (*demarcación territorial*) qui décrit la délimitation territoriale par province, département, sous-délégation et parfois district, échelon local de l'administration chilienne. Elle figure dans les volumes n° 3, 9 et 18, c'est-à-dire

fomenta la persistencia o el nacimiento de prácticas *informales* de disciplina de la vida colectiva y de resolución de conflictos”.

⁴⁰⁹ L'école de géographie dite « humaine » conçoit la géographie comme l'étude de la relation de l'homme à son espace, et ne travaille plus l'espace dans ses dimensions purement géophysiques, phénomènes laissés généralement aux sciences de la vie et de la terre. La notion d' « aménagement du territoire » permet de conceptualiser cette relation en montrant qu'elle est évolutive. Elle a été développée, entre autres, par Roger Brunet. Cf. Brunet Roger, Ferras R. et Théry H. (dir.), *Les Mots de la géographie, dictionnaire critique*, Reclus, La Documentation française, 1992, p. 29 ; Brunet Roger, *L'Aménagement du Territoire*, Paris, La Documentation française, 1997.

⁴¹⁰ Cf. “Conjura de mancebos. Justicia, equipamiento político del territorio e identidades” dans Barriera Dario (comp.), *Justicias y fronteras. Estudios sobre historia de la justicia en el Río de la Plata, siglos XVI-XIX*, EDITUM, Murcia, 2009, p. 11-49; “El equipamiento político del territorio. Del pago de los Arroyos a la ciudad de Rosario (1725-1852)”, In Barriera Dario (dir.), *Instituciones, Gobierno y Territorio. Rosario, de la Capilla al Municipio (1725-1930)*, p. 17-63, Rosario, ISHIR-CONICET, 2010 et “Un rostro local de la Monarquía Hispánica: justicia y equipamiento político del territorio al sureste de Charcas, siglos XVI-XVII”, In *CLAHR*, Vol. 15, n° 4, 2010, où il définit le concept : “el equipamiento político de un territorio designa al proceso que incluye acciones de diversos agentes y de distinto tipo – que tienden a conseguir un resultado orientado por esta voluntad de ordenamiento – y las expresiones simbólicas o físicas que este accionar va imprimiendo tanto en el terreno como en la concepción de su relación con las instituciones políticas” (p. 378-379).

pour les années 1859, 1867 et 1876. Ces délimitations furent établies par les sous-délégués⁴¹¹. Ensuite, la section de « registre des fonctionnaires » (*nomina de funcionarios*) qui apparaît dans les volumes n° 4, 6, 8, 11, 18 et 24, c'est-à-dire les années 1861, 1866, 1870, 1876, 1883 et qui fournit l'identification, l'entrée dans le poste et le salaire de tous les fonctionnaires de la République, du sommet jusqu'au gardien de prison. Celles de 1861, 1866 et 1870 sont complètes et utiles pour ce travail, tandis que les autres se limitent à la présidence, aux ministères, aux chambres des députés et sénateurs et aux maires élus. L'annuaire doit être complété par d'autres sources comme les recensements (dont certaines éditions informent sur la dotation des différents territoires en personnel administratif), les descriptions géographiques de l'époque (qui contiennent notamment des cartes adaptées), les documents émis par le ministère de la justice, notamment les *Mémoires* (celui de 1876, par exemple, mentionne des créations que ne sont évidentes ni dans les textes de lois ni dans les publications statistiques) et finalement les textes de lois.

5.1. Juges legos et juges letrados : dénombrement

La première partie du travail a permis de percevoir une organisation territoriale de la justice républicaine héritée en grande partie du maillage établi pendant la deuxième moitié du XVIII^e siècle avec la réforme bourbonnienne. La division de l'espace, tant urbain que rural, allait de pair avec la création de nouvelles autorités de police et de justice qui contrôlaient les circonscriptions locales ainsi délimitées et les populations qui y vivaient, y travaillaient et s'y déplaçaient. Nous avons vu qu'avec le Règlement d'administration de justice de 1824, le territoire continuait d'être organisé en un système d'échelles imbriquées depuis la Cour Suprême de Justice jusqu'à l'inspecteur.

À partir de la seconde moitié du XIX^e siècle, grâce aux publications de la *Oficina de Estadísticas*, il est possible de dénombrer les juges *letrados* et *legos* qui peuplaient ces circonscriptions. Dans les recensements, les totaux sont

⁴¹¹ La démarcation territoriale était en effet établie par les sous-délégués dans leurs rapports adressés aux gouverneurs, tout comme un nombre considérable de données économiques et démographiques. Par exemple ANH, IntAta, vol. 11, 1^{er} octobre 1843.

clairement indiqués dans la section finale des tableaux de synthèse de la section intitulée « administration ». En revanche, dans les annuaires, il faut procéder à un comptage minutieux à partir de la section « délimitation territoriale » ou de celle des « employés et fonctionnaires publics ». Le croisement de ces deux sources a permis d'élaborer le tableau suivant qui rend compte de l'évolution du nombre des juges au Chili entre 1859 et 1885. Il convient d'avertir que ces chiffres représentent des minimaux puisque, comme cela fut déjà précisé, les statistiques n'ont jamais parfaitement couvert l'ensemble du territoire.

Tableau 4. Évolution du nombre des fonctionnaires judiciaires chiliens dans la deuxième moitié du XIX^e siècle d'après les recensements et annuaires statistiques.

Année ⁴¹²	Juges <i>legos</i>			Juges <i>letrados</i>	Total
	Sous-délégués puis juges de sous-délégation	Inspecteurs puis juges de districts	<i>Alcaldes</i>		
1859	465	2084	NC	NC	
1861	467	2671	136	27	3301
1865	575	2481	156	32	3244
1871	595	2507	NC	29	
1875	679	2768	177	38	3662
1885	808	2998	234	56	4096

Source : élaboration de l'auteur à partir des recensements et annuaires statistiques chiliens cités

Ainsi, il est possible de calculer qu'en 1861, l'ensemble des juges *legos* (sous-délégués, inspecteurs et *alcaldes*), soit 3274 fonctionnaires, représentait 98,3% du personnel judiciaire. Ensuite, cette proportion se maintient à 99% en 1865, 98,9% en 1875 et 98,6% en 1885.

⁴¹² AERCH, *Entrega Tercera*, Santiago, Imprenta Nacional, 1861, p. 129-220 ; AERCH, *Entrega Cuarta*, Santiago, Imprenta Nacional, 1862, p. 309-423 ; AERCH, *Entrega Cuarta*, Santiago, Imprenta Nacional, 1862, p. 309-423 ; *Censo Jeneral de la República de Chile levantado el 19 de abril de 1865*, Santiago, Imprenta Nacional, 1866, p. 328-329 ; AERCH correspondiente a los años de 1870 y 1871, Tomo Undécimo, Santiago, Imprenta Nacional, 1871, p. 159- 474. Dans cette édition, il manque les statistiques de la province d'Atacama : n'y figurent pas les trois juges *letrados* de cette province ni ses sous-délégués et inspecteurs ; *Quinto Censo Jeneral de la población de Chile levantado el 19 de abril de 1875*, Valparaíso, Imprenta del Mercurio, 1876, p. 649-652 ; *Sesto Censo general de la Población de Chile levantado el 26 de noviembre de 1885*, Valparaíso, La Patria, vol. 2, 1890, p. 478-48. Dans les *Anuarios* et les *Censos*, on remarquera curieusement que les totaux de population à l'échelle du pays ne correspondent pas toujours exactement à la somme des totaux provinciaux... L'ordre de grandeur reste cependant très proche. Les totaux donnés dans les tableaux suivants seront ceux de la somme exacte des populations des provinces.

Les provinces les mieux dotées en juges étaient alors celles de la vallée centrale, en particulier Santiago, Coquimbo, Aconcagua, Maule, Valparaíso. Les tableaux suivants rendent compte de cette réalité pour les années 1865, 1871 et 1885. La dernière colonne rapport les résultats des recensements. Cela permet de rendre compte du volume de la population administrée dans chaque province mais aussi, par une simple division, de la population administrée par un sous-délégué et un inspecteur en moyenne, dans chacune des provinces.

Tableau 5. Répartition des fonctionnaires de justice et population par province au Chili d'après le recensement de 1865.

Province	Sous-délégués	Inspecteurs	Juges <i>letrados</i>	Population
Chiloé	21	104	1	59022
Llanquihue	27	109	1	37601
Valdivia	15	51	1	23429
Arauco	31	155	1	71901
Concepción	37	203	1	146056
Ñuble	25	115	1	125409
Maule	84	195	2	187983
Talca	28	119	1	100575
Colchagua	38	145	3	233045
Santiago	73	334	7	341683
Valparaíso	37	180	5	142629
Aconcagua	57	313	2	124828
Coquimbo	65	324	3	145895
Atacama	37	134	3	78972
TOTAL	575	2481	32	1819028

Source : élaboration de l'auteur à partir des recensements et annuaires statistiques chiliens cités

Tableau 6. Répartition des fonctionnaires de justice et population par province au Chili d'après l'Annuaire de 1871.

Province	Sous-délégués	Inspecteurs	Juges <i>letrados</i>	Population
Chiloé	27	110	1	62872
Llanquihue	27	109	1	43360
Valdivia	22	68	1	28070
Arauco	36	174	1	87223
Concepción	39	199	1	155590
Ñuble	30	124	1	125908
Maule	52	202	2	213093
Talca	32	122	1	106629
Curicó	33	62	1	100275
Colchagua	34	120	2	151896
Santiago	86	371	7	371215
Valparaíso	49	196	5	144698
Aconcagua	59	311	2	134024
Coquimbo	69	339	3	160753
Atacama	NC	NC	NC	83037
TOTAL	595	2507	29	1968643

Source : élaboration de l'auteur à partir des recensements et annuaires statistiques chiliens cités

Tableau 7. Répartition des fonctionnaires de justice et population par province au Chili d'après le Recensement de 1885

Province	Juges de sous-délégation	Juges de district	Juges <i>letrados</i>	Population
Magallanes	2	4	0	2085
Chiloé	33	129	1	73420
Llanquihue	30	125	2	62809
Valdivia	20	58	1	41987
Angol	12	32	1	81767
Biobío	44	182	1	93625
Arauco	33	89	1	101768

Concepción	43	212	3	182459
Ñuble	44	141	3	149871
Maule	35	121	3	124145
Linares	25	102	2	110652
Talca	33	126	2	133472
Curicó	28	79	2	100002
Colchagua	35	123	2	155087
O'Higgins	31	75	1	87641
Santiago	88	287	9	329753
Valparaíso	58	212	6	203320
Aconcagua	58	306	4	144125
Coquimbo	70	324	3	176344
Atacama	50	175	4	76566
Antofagasta	9	33	1	21213
Tarapacá	13	26	2	45086
Tacna	14	37	2	29523
TOTAL	808	2998	56	2526720

Source : élaboration de l'auteur à partir des recensements et annuaires statistiques chiliens cités

A l'échelle nationale, on constate qu'en 1865, un sous-délégué administrait en moyenne une population d'environ 3163 âmes et un inspecteur une population d'environ 733. En 1871, les chiffres sont respectivement de 3308 et 785 . En 1885, enfin, de 3127 et 842. En nous fiant aux données statistiques, on peut dire pour résumer que dans la deuxième moitié du XIX^e siècle, un sous-délégué avait autorité sur environ 3000 personnes et un inspecteur 800 personnes (de tous âges et des deux sexes). Ces chiffres ne représentent que des moyennes et ne sauraient masquer une disparité évidente entre les territoires. Nous les détaillerons par la suite dans les départements qui nous intéressent. La répartition des fonctionnaires de l'administration de justice sur le territoire chilien répondait à des facteurs démographiques mais aussi économiques. Là où se développait l'activité agricole, industrielle, portuaire, commerciale et/ou minière, se concentrait le pouvoir, la prise de décisions et les affaires. En

conséquence, apparaissait la nécessité de parvenir à des accords et de pouvoir les défendre en cas de non-respect de ceux-ci. C'est la logique qui préside en particulier à l'expansion de la justice *letrada* pendant le siècle. Par exemple, en 1838, la création du tribunal de Copiapó fut justifiée par le développement de l'activité économique de la région :

« La multiplicité des relations qui naissent de l'activité industrielle donne lieu à un nombre croissant de contrats et, par conséquent, à des différends fréquents et graves entre particuliers, [...] ce qui, ajouté à l'abondance de sa population et à l'extension de son territoire, rend impossible, comme l'a démontré l'expérience, qu'un seul individu y exerce les fonctions qui reviennent aux tribunaux de *letras* sans porter gravement préjudice à l'administration de justice »⁴¹³.

précise ainsi la loi qui régleme sa mise en place. En 1848, l'Intendant sollicitait un deuxième juge spécialisé dans les affaires criminelles pour Copiapó. Selon lui, l'importance de la région pour l'économie du pays était telle qu'elle méritait que le gouvernement redouble de zèle dans la répression des délits commis par les nombreux aventuriers qu'elle attirait, comparable qu'elle était avec la « riche Californie »⁴¹⁴. Cependant, l'expansion territoriale de la justice *letrada* au cours du XIX^e siècle répondait également à la volonté de resserrer le contrôle de cette dernière sur les justices *legas*, et pas seulement sur les populations.

5.2. L'expansion territoriale de la justice letrada chilienne : chronologie et cartographie.

Au vu des tableaux précédents, on peut également calculer qu'il existait un juge *letrado* pour 56844 habitants en 1865, pour 67884 en 1871 et enfin, pour 45120 habitants en 1885. Le tableau suivant permet de visualiser

⁴¹³ "Juzgado de letras en Copiapó – Se crea", In Anguita Ricardo, *Leyes Promulgadas, op. cit.*, vol. I, p. 313: "La multiplicidad de relaciones que nacen del ejercicio activo de la industria da lugar a crecido numero de contratos y consiguientemente a frecuentes i graves diferencias entre los particulares. [...] lo que, unido a lo numeroso de su poblacion, i a lo estenso de su territorio, hace imposible como lo ha manifestado la experiencia, que un solo individuo ejerza en ella las funciones que corresponden a los juzgados de letras sin notable perjuicio de la administracion de justicia". Les mêmes besoins sont invoqués pour demander la création d'un deuxième tribunal *letrado* comme en attestent les sources contenues dans ANH, MinJus, vol. 144, communications du 5 avril 1850, 17 juin 1850, 16 mars 1851.

⁴¹⁴ Garrido Victorino, *Memoria que el Intendente de Atacama presenta al Sr. Ministro del Interior*, Santiago, Imprenta de Julio Belin i Cia, 1852, p. 7.

l'ensemble des créations de tribunaux *letrados* décrétées par loi au cours du XIX^e siècle au Chili⁴¹⁵.

Tableau 8. Tribunaux *letrados* en fonctionnement au Chili en 1887.

Siège du tribunal	Nombre de tribunaux <i>letrados</i>	Date(s) de création
Ancud	1	1826
Angol	1	1875
Antofagasta	1	1885
Arica	1	1887
Cauquenes	1	1826
Chañaral	1	1887
Chillán	2	1848 et 1873
Combarbalá	1	1854 ^a
Concepción	2	1824 et 1873
Constitución	1	1876
Copiapó	2	1838 et 1852
Coquimbo	1	1887
Curicó	1	1826 ^b , 1854
Freirina	1	1854 ^c , 1869
Illapel	1	1854 ^a
La Ligua	1	1864
La Serena	1	1826
Lebu	1	1875
Limache	1	1887
Linares	1	1857
Los Andes	1	1876
Los Ángeles	2	1852 et 1869
Melipilla	1	1876
Osorno	1	1883
Ovalle	1	1857
Parral	1	1857
Petorca	1	1876
Pisagua	1	1887
Puerto Montt	1	1861
Quillota	1	1858

⁴¹⁵ Tableau élaboré à partir de Anguita Ricardo, *Leyes Promulgadas, op. cit.*, vol. I, II et III. Le nombre de juges *letrados* était cependant inférieur au nombre de tribunaux puisque dans certaines juridictions, un seul juge devait couvrir deux tribunaux, par exemple, Vallenar et Freirina, Illapel et Combarbalá, Rancagua et Curicó.

Quirihue	1	1876
Rancagua	1	1854
Rengo	2	1858 et 1887
San Carlos	1	1871
San Felipe	1	1826
San Fernando	2	1841 et 1887
Santiago	6	1824, 1835, 1855, 1883 et 1887
Talca	2	1833 et 1866
Talcahuano	1	1887
Taltal	1	1884
Tarapaca	1	1884
Temuco	1	1887
Tocopilla	1	1887
Valdivia	2	1824 et 1869
Vallenar	1	1854 ^c
Valparaíso	4	1824, 1840, 1858 et 1873
Vichuquén	1	1876
Victoria	1	1876
Yumbel	1	1876
Total	65	

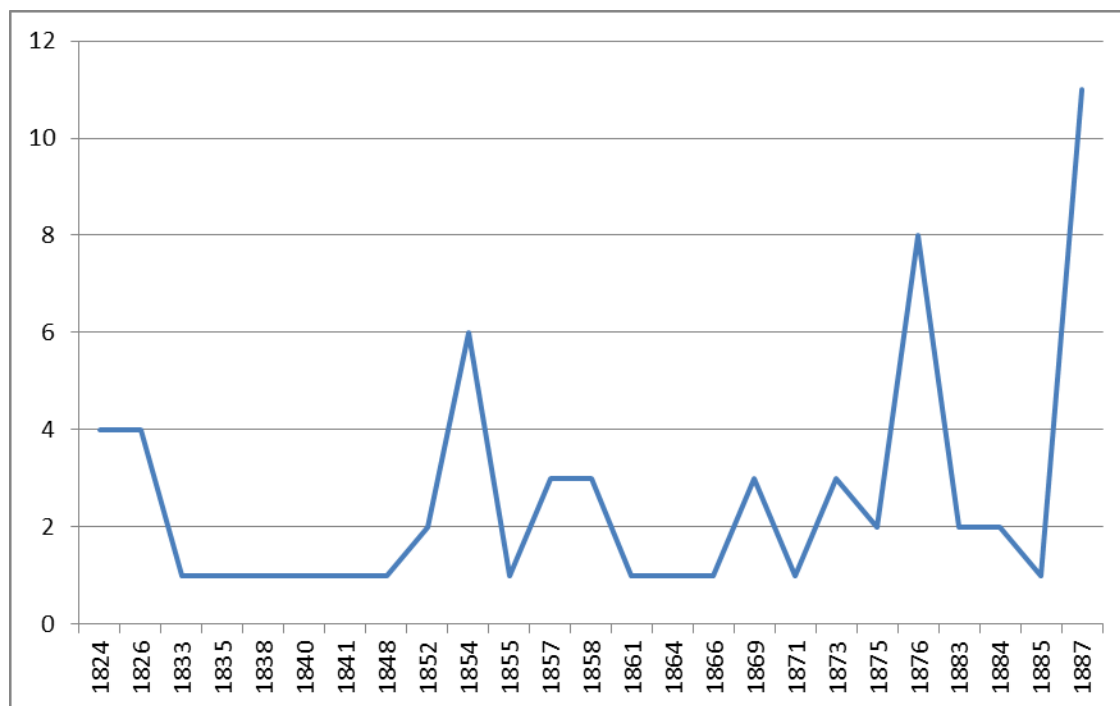
- a. Illapel et Combarbalá partagent un même juge *letrado*. Au total, il y a donc moins de juges que de tribunaux *letrados*.
- b. Tribunal transféré à San Fernando en 1841⁴¹⁶
- c. Freirina et Vallenar partagent un même juge *letrado* jusqu'en 1869.

Source : élaboration de l'auteur à partir de Ricardo Anguita, *Leyes Promulgadas, op. cit.*, vol. I, II et III.

⁴¹⁶ Suite à la loi de 1840 "Provincia de Colchagua – Se declara que su capital no es la ciudad de Curicó i se autoriza al Ejecutivo para determinarla" in Anguita Ricardo (éd.), *Leyes promulgadas, op. cit.*, vol. I, p. 336.

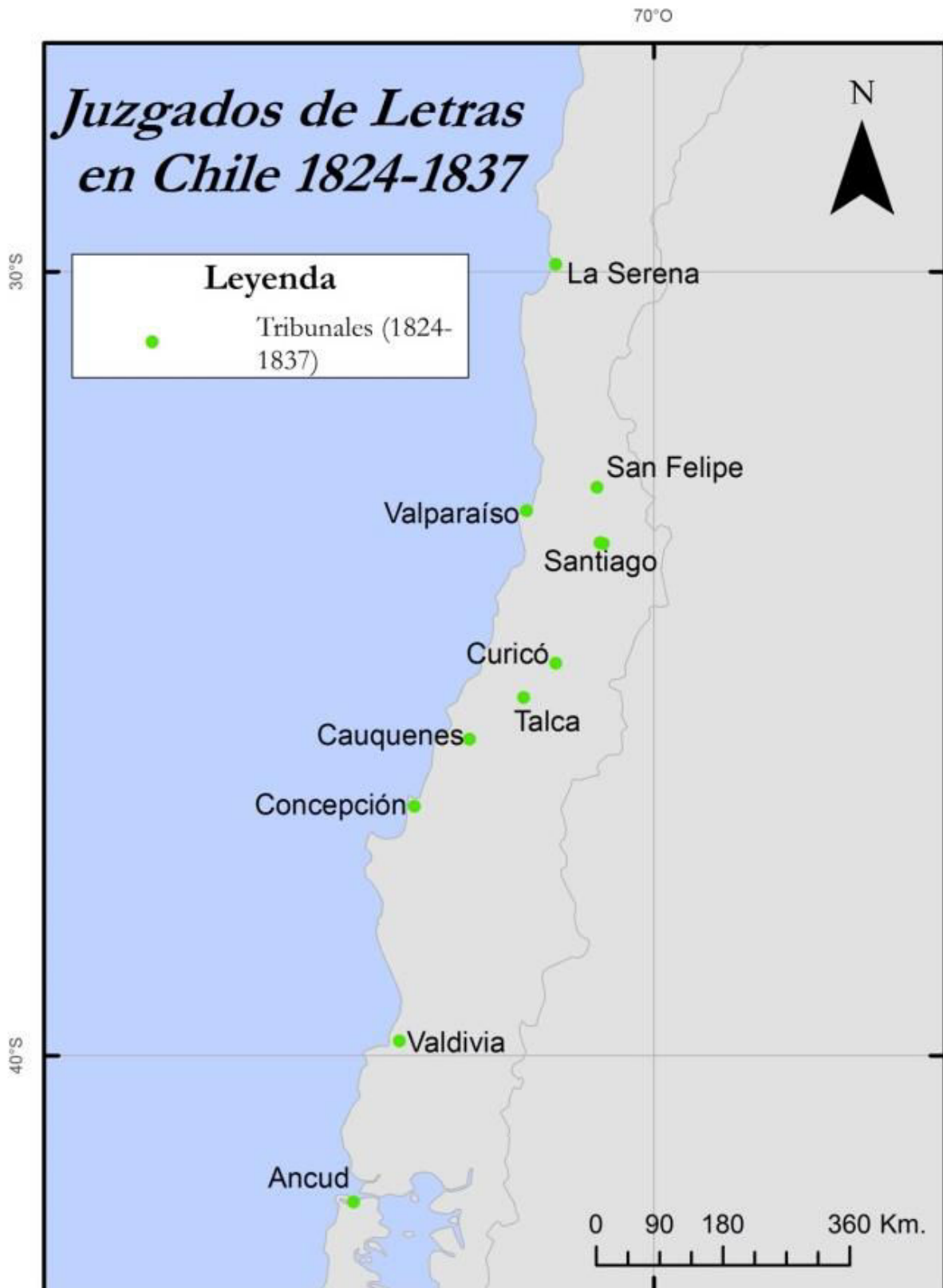
À partir de ce tableau, le graphique suivant reporte le nombre de tribunaux *letrados* créés par année sur la période allant du début des années 1820 à la fin des années 1880. Il permet ainsi de visualiser les périodes clés de l'expansion de la justice professionnelle.

Graphique 2. Nombre de créations de tribunaux *letrados* par année de 1824 à 1887



Source : élaboration de l'auteur à partir des textes de lois, recensements et annuaires statistiques chiliens cités

Carte 1. Localisation des tribunaux *letrados* créés entre 1824 et 1837 au Chili



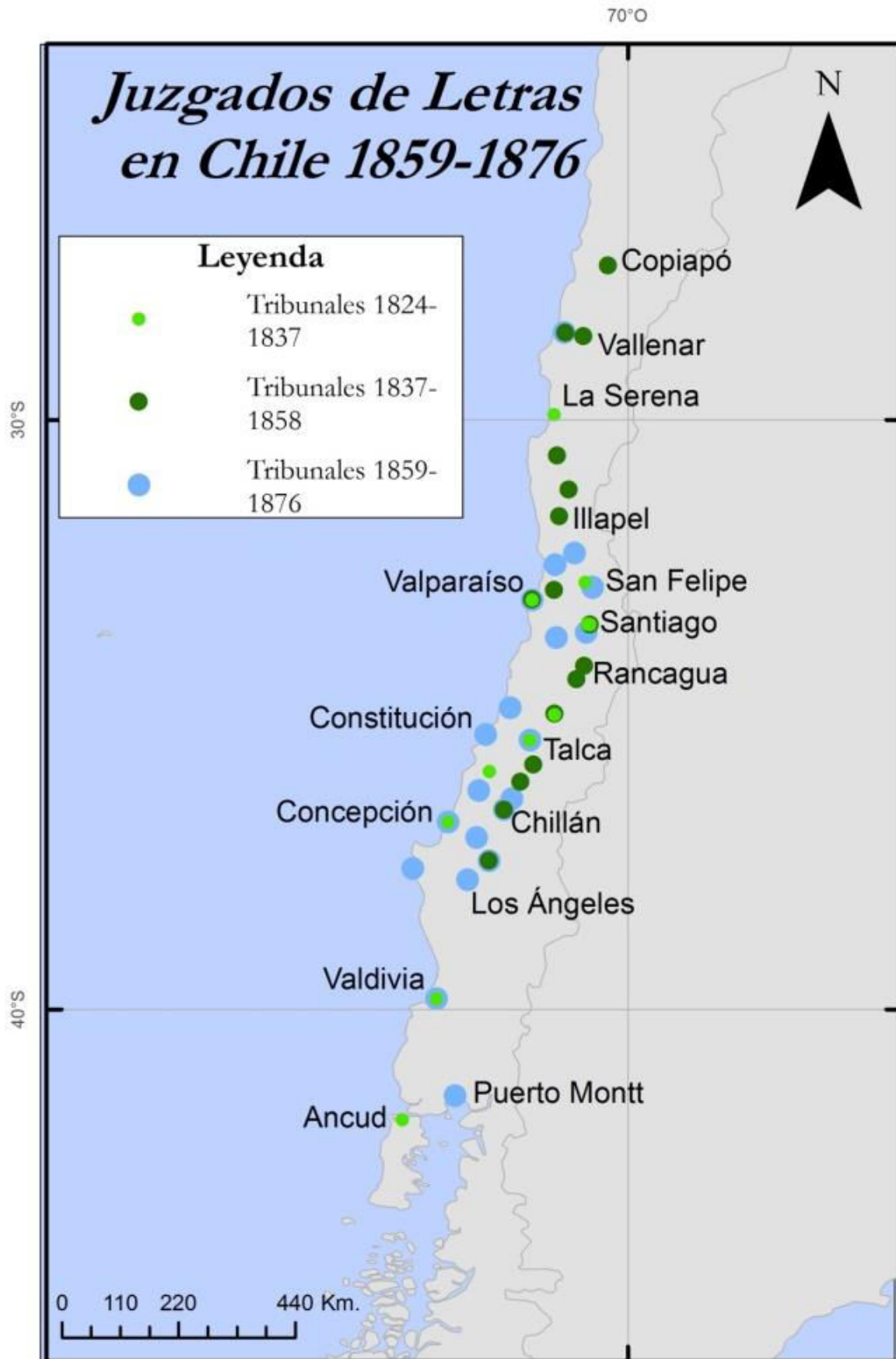
Source : élaboration de l'auteur

Carte 2. Localisation des tribunaux *letrados* créés entre 1838 et 1858 au Chili

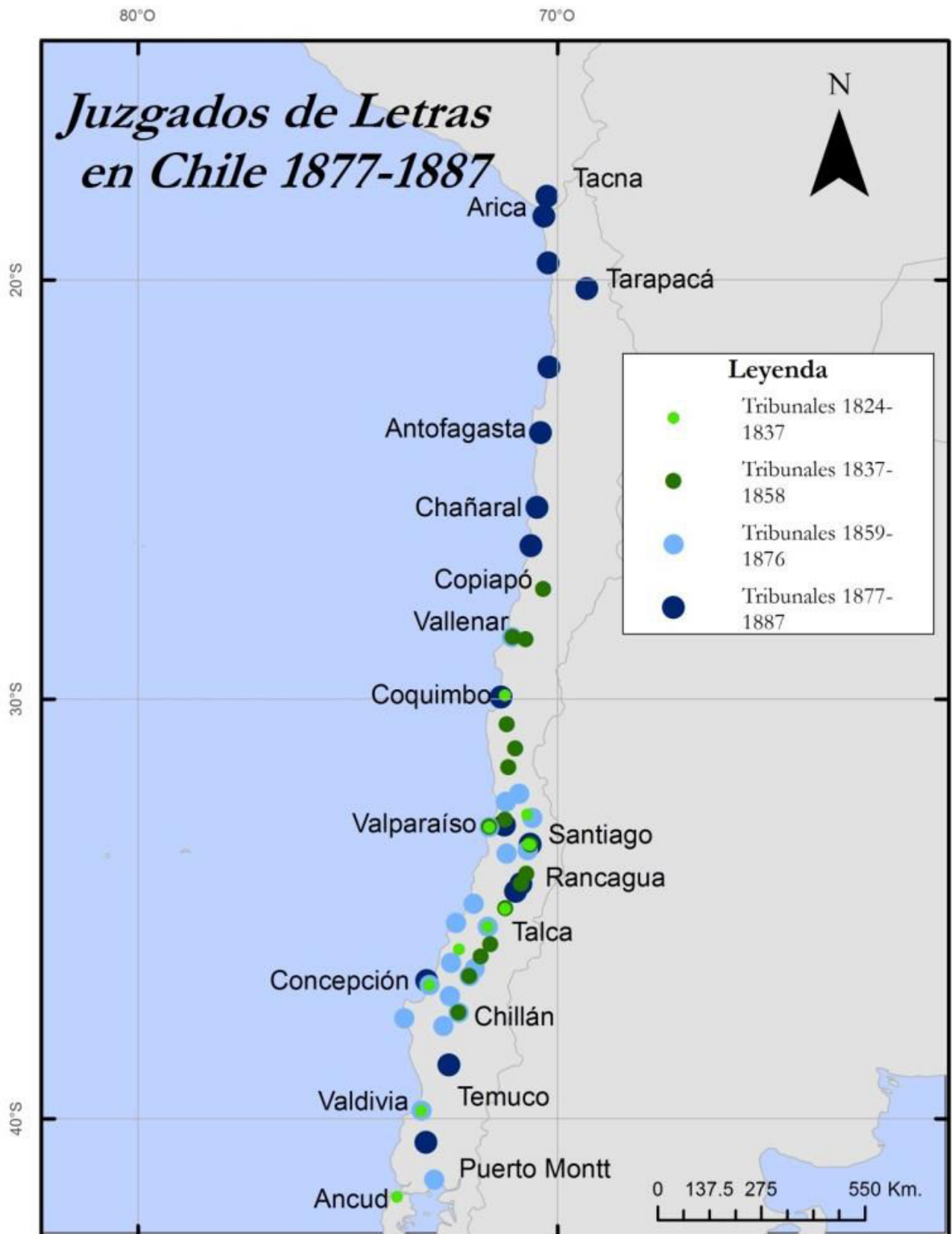


Source : élaboration de l'auteur

Carte 3. Localisation des tribunaux *letrados* créés entre 1859 et 1876 au Chili



Carte 4. Localisation des tribunaux *letrados* créés entre 1877 et 1887 au Chili



Source : élaboration de l'auteur

Au terme de ce travail d'analyse statistique et cartographique, on constate qu'au début du XIX^e siècle, les juges *letrados* se trouvaient à Santiago et à Concepción : on retrouvait là les successeurs des *asesores letrados* des intendants. Par la suite, avec le règlement d'administration de justice en 1824 puis la création de huit provinces en 1826, naquirent les premiers tribunaux *letrados* régionaux : Coquimbo, San Felipe, Valparaíso, San Fernando, Curicó, Talca, Valdivia, Ancud. Tous avaient une juridiction mixte, civile et criminelle, sauf à Valparaíso et Santiago où, au vu du nombre d'affaires présentées devant les tribunaux, ils se spécialisaient dans l'une ou l'autre matière. La période 1838-1858 fut ensuite marquée par une accélération accompagnée d'une densification du maillage dans la vallée centrale, suite à la création du Ministère de la Justice et à la période de réformes amorcée par Mariano Egaña (et notamment celle qui élargit les compétences des juges *letrados*)⁴¹⁷. Elle fut poursuivie pendant la période 1859-1876, qui marqua en plus une phase d'extension vers le Sud. La période 1877-1887 fut en revanche celle de l'extension vers le Nord. À partir de 1888, c'est l'ensemble du territoire qui fut progressivement couvert grâce à la loi qui créait un juge *letrado* par département (ce qui justifie le choix d'arrêter la cartographie en 1887). En effet, dans son étude sur la magistrature chilienne entre 1875 et 1924, Armando de Ramón identifie une accélération de la création des tribunaux de la République sous le mandat du Président José Manuel Balmaceda (1886-1891).⁴¹⁸ Leur création devint une formalité qui accompagnait la création de tous les nouveaux départements à la fin du XIX^e siècle. En somme, la chronologie et la cartographie de l'administration de justice *letrada* mettent en évidence un processus plus général : celui du contrôle du territoire par l'État. Les premiers tribunaux furent créés dans la Vallée Centrale, où ils se densifièrent dans les années 1850 et 1860. Ensuite, à partir des années 1870, les créations accompagnèrent l'extension de la souveraineté effective dans les régions du Nord et du Sud. Cette chronologie correspond à celle mise en évidence par Luis Ortega quant à la construction d'une administration capable de contrôler le territoire au cours du XIX^e siècle. Dès les années 1830 et 1840, les

⁴¹⁷ "Jueces de letra – se le amplía su jurisdicción", in Anguita Ricardo (éd.), *Leyes promulgadas, op. cit.*, vol. I, p. 313.

⁴¹⁸ De Ramón Armando, "La Justicia Chilena entre 1875 y 1924", *op. cit.*, p. 14-15.

gouvernements portèrent leur attention sur la consolidation d'un maillage efficace pour contrôler la population et encourager l'économie. Cependant, tout manquait pour ce faire : le budget, la formation des personnels, les voies de communication. Dans les années 1850, les tensions politiques qui débouchèrent sur la guerre civile de 1859 ajournèrent encore cette tâche. C'est donc à partir des années 1860, à la faveur du nouveau consensus trouvé au sein de l'élite que fut permise la consolidation et la réorganisation administrative⁴¹⁹. Cependant, l'historiographie latino-américaine a montré que la volonté généralement constatée des gouvernements d'étendre la justice professionnelle s'est vue confrontée à des limitations en termes de personnel⁴²⁰ ou de budget, à des réticences des populations locales à l'installation de juges extérieurs à la communauté et, enfin, au manque de collaboration de la part de figures d'autorités gouvernementales, jalouses de leurs prérogatives. La création de tribunaux *letrados* était l'enjeu de négociations entre des acteurs aux intérêts parfois divergents⁴²¹.

5.3. Les juridictions locales : sous-délégations et districts

À partir des sources mentionnées, il est possible de pénétrer à plus grande échelle dans l'administration judiciaire et ses circonscriptions locales : les sous-délégations et districts. Tout d'abord, les annuaires statistiques et les recensements permettent de calculer le nombre d'habitants qu'administrait un sous-délégué ou un inspecteur. Nous avons précédemment exposé les moyennes nationales. Elles sont également disponibles aux échelles du département, de la sous-délégation et du district, pour certaines éditions. Par exemple, en 1865, le département de Curicó comptait 90589 habitants selon le

⁴¹⁹ Martínez Luis Ortega, "La política, las finanzas públicas y la construcción territorial. Chile 1830-1887. ensayo de interpretación", *Universum*, n°25, vol. 1, 2010, p. 140-150.

⁴²⁰ Les avocats ne manquaient pourtant pas au Chili au XIX^e siècle. Selon Sol Serrano, ils furent plus d'un millier à être diplômés par l'Université du Chili entre 1843 et 1879. Dans Serrano Sol, *Universidad y Nación. Chile en el siglo XIX*, Santiago, Universitaria, 1994, p. 176. Ce qui manquait, c'était davantage l'intérêt pour exercer la fonction de juge. Pour une étude de ce groupe, entre autres, Cf. Valdés Salvador, "Abogados titulados en Chile en el siglo XIX", *Boletín de la Academia Chilena de la Historia*, n°55, 1956, p. 68-94.

⁴²¹ Cf. Bilot Pauline, Whipple Pablo, "Los desafíos de la justicia republicana. Profesionalización e independencia de la judicatura en Chile y Perú durante el siglo XIX", In De Francesco Antonio, Mascilli Migliorini Luigi y Nocera Raffaele (Coords.) *Entre Mediterráneo y Atlántico. Circulaciones, conexiones y miradas, 1756-1867*, Santiago, Fondo de Cultura Económica, 2014, p. 477-500; Piazzì Carolina Andrea, "Administración y materialidad: una etnografía del Juzgado del Crimen del Rosario (Argentina, segunda mitad del siglo XIX)", *Historia Crítica*, n° 63, enero-marzo, p. 53-74.

recensement, et disposait de 15 sous-délégués et 57 inspecteurs. C'est-à-dire qu'un sous délégué administrait en moyenne 6040 personnes approximativement, et un inspecteur 1590 personnes, tous âges confondus. Curicó présente donc des statistiques proches du double de la moyenne nationale (d'environ 3000 habitants pour un sous-délégué et 800 pour un inspecteur), ce qui ne surprend guère vu la forte densité de ce département, déjà mentionnée en introduction de ce travail. Elle est de fait à l'origine de la transformation du département de Curicó en province en 1865. Dans le département de Copiapó, peuplé la même année de 39751 habitants, on comptait 15 sous-délégués et 51 inspecteurs : un sous-délégué administrait donc 2650 personnes et un inspecteur 780 personnes approximativement, ce qui correspond à la moyenne nationale. L'ensemble des résultats est présenté dans le tableau suivant.

Tableau 9. Rapport entre sous-délégués, inspecteurs et population dans les départements de Curicó et Copiapó entre 1865 et 1885.

Année	Population totale	Nombre de sous-délégués	Population par sous-délégué	Nombre d'inspecteurs	Population par inspecteur
Curicó					
1865	90589	15	6040	57	1590
1871	100275	33	3038	62	1617
1885	100002	28	3571	79	1265
<i>Moyenne</i>			<i>4216</i>		<i>1490</i>
Copiapó					
1865	39751	15	2650	51	780
1871	82326	NC	-	NC	-
1885	76566	50	1531	175	437
<i>Moyenne</i>			<i>2090</i>		<i>608</i>

Source : élaboration de l'auteur à partir des recensements et annuaires statistiques consultés

Le département de Copiapó était mieux équipé en juges que celui de Curicó. Ceci ne garantissait cependant pas pour ses habitants un meilleur accès à l'administration de justice. En effet, tout dépendait de la distribution de la population sur le territoire. Ainsi, les 1490 habitants par inspecteur de Curicó avaient un accès peut-être plus rapide s'ils vivaient en habitat aggloméré et proche du domicile de l'inspecteur que les 608 habitants par inspecteur de Copiapó si ces derniers vivaient en habitat disséminé entre les différents campements miniers, ou inversement. C'est pourquoi il est intéressant d'apporter à cet éclairage démographique une étude cartographique.

Il n'existait pas de carte des circonscriptions territoriales locales au XIX^e siècle. La cartographie du XIX^e siècle n'a représenté que les limites des provinces et des départements. Les limites des circonscriptions inférieures étaient uniquement fixées par des descriptions écrites. Dans son étude critique des premiers recensements effectués au Chili, Juan Ignacio Pérez met en évidence la « désintégration territoriale » à laquelle dut faire face le Bureau Central des Statistiques. Selon lui, elle discréditait toute tentative de mener un recensement rigoureux et méthodique. Il explique :

« Il est impossible de déterminer avec exactitude [les limites] qui correspondent aux unités administratives mineures. Au manque d'informations précises sur les limites des sous-délégations et districts s'ajoute l'énorme quantité de variations qu'elles ont subi pendant cette période, car des districts et/ou des sous-délégations étaient constamment ajoutés ou éliminés, et leurs limites étaient modifiées »⁴²².

Loin de nous décourager, nous avons tenté de reporter ces limites sur une carte, en croisant les indications de la section de délimitation territoriale de l'Annuaire et les cartes de l'époque pour une date précise, comme pour prendre une photographie qui figerait un instant un état des choses sans cesse évolutif, et sur un espace précis. Nous avons réalisé cette opération pour l'année 1859 dans les deux territoires étudiés : les départements de Curicó et de Copiapó, et de manière partielle. La tâche fut en effet ardue, pour plusieurs raisons. D'une part, de nombreux lieux-dits mentionnés dans les textes n'existent plus ou ont

⁴²² Pérez Eyzaguirre Juan Ignacio, "Los primeros censos chilenos de población (1854-1920), análisis crítico de las fuentes de datos censales y sugerencias de uso", *Boletín de la Academia Chilena de la Historia*, Santiago, Universitaria, n° 119, 2010, p. 61: "Es imposible determinar con exactitud [los límites] que corresponden a las unidades administrativas menores. A la falta de información precisa sobre los límites de las subdelegaciones y distritos, se suma la enorme cantidad de variaciones que sufrieron durante el periodo, ya que constantemente se agregaban o eliminaban distritos y/o subdelegaciones, y se modificaban sus límites".

changé de nom. D'autres sont tellement communs qu'ils ne sont pas cartographiés. Enfin, certains fonctionnaires eux-mêmes méconnaissaient les limites de leur circonscription, et c'est ce que constatait encore en 1893 le juriste Domínguez⁴²³. En décembre 1849, le tout nouveau sous-délégué de Paredones Manuel Montero expliquait au gouverneur de Curicó qu'il voudrait bien nommer des inspecteurs mais qu'il ne connaissait pas les limites des districts.⁴²⁴ En 1856, en pleine campagne de relevé statistique, le ministère de l'Intérieur demandait aux Intendants de fournir la description du découpage territorial de leur province. Ainsi, le gouverneur de Curicó relayait l'information auprès de ses sous-délégués en leur demandant d'établir les limites des districts « non de manière vague et générale » mais en décrivant précisément les « objet naturels qui les forment, comme les montagnes, rivières, lacs, estuaires »⁴²⁵. C'est ce relevé qui donna lieu au découpage présenté dans l'Annuaire de 1859, le premier en son genre. Dans la liste des sous-délégations du département de Curicó, le sous-délégué de Tutuquén la décrit en ces termes :

« Sixième, Tutuquén – elle comprend trois districts et ses limites sont: au N., les collines des Palmiers jusqu'à Huilquilemo et la Colline Noire; au S., la rivière Lontué et une partie du bras du Teno, nommé rivière du Vieux-Couvent ; à l'E., de la rivière du Vieux-Couvent en ligne droite vers le nord par l'allée des Pommiers et la ferme d'élevage de Rauco, le chemin de la Citrouille, à la limite avec l'exploitation agricole de Teno, jusqu'au lieu-dit des Canneliers ; et à l'O. la colline dite des Andalouses jusqu'à la Côte-Haute de Tricahue et Huilquilemo. Ses districts s'appellent 1^{er}. Rauco 2^e. Tutuquén et nous ignorons le nom du 3^e ».⁴²⁶

Dans le département de Copiapó, l'opération fut identique, ce qui donna comme résultat, par exemple :

« Huitième, de Terre-Jaune. – [...] Est délimitée à l'O. par la Pointe-Noire, dans l'allée qui divise l'exploitation agricole de la Florida qui appartient à Doña Ignacia Mercado ; à l'E., en suivant la direction de la Vallée, se termine à la pointe de Cuivre dans l'allée des Godoy, ou à la ligne qui passe par la maison de don José Antonio Ataya, incluse ; au N., par les gisements miniers du Grand et du Petit Boîteux ; et au S., par ceux des Borgnes et La Carrière ».⁴²⁷

⁴²³ Domínguez B. L., *op. cit.*, p. 15.

⁴²⁴ ANH, GobCur, vol. 5., 3 décembre 1849.

⁴²⁵ ANH, GobCur, vol. 12, 7 mars 1856.

⁴²⁶ Dans ces deux citations, j'ai intentionnellement traduit les toponymes qui évoquaient des éléments naturels, des lieux ou des personnes, pour rendre plus évidente la quotidienneté de ces frontières, ce qui ne sera pas reconduit par la suite. *AERCH, Tercera Entrega, op. cit.*, p. 164. Le texte original, en espagnol, se trouve en annexe.

⁴²⁷ *AERCH, Tercera Entrega, op. cit.*, p. 215. Le texte original, en espagnol, se trouve en annexe.

Ainsi, dans la description fournie par les fonctionnaires, se côtoient des éléments naturels identifiables (les rivières Lontué ou Teno), des propriétés connues de tous à l'époque (l'*hacienda* de doña Ignacia Mercado, la maison de don José Antonio Ataya), des noms communs (« l'allée des pommiers », « le lieu-dit des canneliers », « la pointe noire » ...) qui se reproduisaient dans toutes les vallées du Chili, sans jamais apparaître sur le moindre plan de cartographe. En effet, sur le plan de la province de Curicó ébauchée par Enrique Espinoza à la fin du XIX^e siècle, on retrouve, parmi les lieux cités par le sous-délégué, uniquement les lieux de Rauco, Tutuquén et las Palmas (les palmiers – sans doute le 3^e district inconnu). Sur celle d'Armand de Pissi, aucun des lieux mentionnés, même pas Rauco⁴²⁸. Dans la cartographie actuelle au 1:25000 de l'Institut Géographique Militaire, on retrouve : « Pueblo de Rauco, Pueblo de Sagrada Familia, Río Mataquito, Río Teno, Río Lontué, Estero Rauco, Estero La Palmilla, Estero Camalle, Estero El Parrón, Estero Las Palmas, Cordón de Palquibudi, Loma Larga, Loma Los Cardos, Cerro Quiriñeo »⁴²⁹.

Ces imprécisions portaient à confusion et notamment à la superposition juridictionnelle. En 1875, en pleine campagne de recensement, le sous-délégué de la onzième section de Cerro Blanco expliquait qu'il n'avait pas procédé au recensement du hameau d'Alamitos (s'agissant d'une seule famille composée de 5 personnes) ni du campement minier de Sacramento parce que lorsqu'il s'y rendit, les habitants avaient déjà été recensés. En effet, ses collègues des sous-délégations voisines n° 12 et 14 s'en étaient chargés « par ignorance des limites précises de chacune de ces sous-délégations »⁴³⁰. Ce flou transparait dans un décret du 10 juin 1874 qui disposait que « les sous-délégués et inspecteurs auront juridiction sur l'ensemble des chemins publics et vicinaux qui séparent leur respective sous-délégation ou district des autres [...] »⁴³¹. Théoriquement, sur un chemin mitoyen, les deux avaient juridiction. C'est pour cette raison que le décret poursuivait en expliquant que le premier fonctionnaire qui était sur l'affaire devait la poursuivre, même s'il s'avérait finalement qu'il

⁴²⁸ Cf. annexe 10.

⁴²⁹ Instituto Geográfico Militar de Chile, Carta regular escala 1:50.000 "Rauco", Código IGM: F-032.

⁴³⁰ ANH, IntAta, vol 431, 26 mai 1875. Ce témoignage invite à prendre des précautions à prendre quant aux données collectées à cette époque, en particulier les recensements et les Annuaire, comme l'exposait le premier chapitre précédent.

⁴³¹ ANH, MinJus, vol. 410, sf.

s'était éloigné de sa juridiction. Cette situation donnait lieu à des conflits de juridiction attestés par les sources. Par exemple, en septembre 1845, deux sous-délégués se réclamaient compétents pour taxer des courses de chevaux à Curicó et en appelaient au gouverneur⁴³². L'enjeu était de taille puisque ces montants prélevés permettaient, comme nous le verrons, de financer les besoins des sous-délégations.

Les sources consultées mettent en évidence que le découpage administratif évoluait en fonction des besoins ressentis par les sous-délégués et relayés par les gouverneurs. Par exemple, en juillet 1854, le gouverneur de Curicó envoya une circulaire à tous ses sous-délégués leur demandant de lui faire parvenir un état des lieux de leur circonscription (nombre de districts, limites, identité et date d'entrée en fonction des inspecteurs) mais également les besoins de faire évoluer ce découpage⁴³³. Une trop grande extension des circonscriptions, une charge de travail trop importante, liée à une augmentation démographique ou un essor économique favorable aux activités, justifiaient l'adaptation du découpage administratif local. Déjà en 1843, le sous-délégué de Ramadilla (Copiapó) faisait part du besoin de créer un deuxième district pour alléger la charge de travail de son unique inspecteur, afin d'« améliorer le service public »⁴³⁴. En 1857, les sous-délégués de Quetequete et de Vichuquén (Curicó) proposaient la création d'un district supplémentaire dans leur circonscription respective afin d'assurer « l'ordre public », « la sécurité et la tranquillité des habitants »⁴³⁵. Dans la province d'Atacama se créèrent des sous-délégations et districts au même rythme que la découverte de nouveaux gisements miniers. En 1847, l'intendant d'Atacama dota ainsi le gisement de Ladrillos, dans la sous-délégation de San Fernando, d'un inspecteur, en faisant ainsi un district⁴³⁶. En 1859, la seizième sous-délégation est décrite dans l'annuaire en ces termes : « Créée par le Décret Suprême du 25 octobre 1848, année pendant laquelle fut découvert le riche gisement de Tres Puntas, nom que porte aussi cette sous-délégation. Ses limites n'ont pas été fixées par les dispositions qui l'ont créée, comme cela arrive aussi pour la grande majorité

⁴³² ANH, GobCur, vol. 2, 4 septembre 1845.

⁴³³ ANH, GobCur, vol. 12, 20 juillet 1854.

⁴³⁴ ANH, IntAta, vol. 11, 20 décembre 1843.

⁴³⁵ ANH, GobCur, vol. 16, 8 août et 31 août 1857.

⁴³⁶ ANH, IntAta, vol. 76, 25 octobre 1847.

des autres sous-délégations »⁴³⁷. En 1860, le sous-délégué de Chañaral, situées dans le département voisin de Caldeira, sollicitait à l'intendant de faire évoluer le découpage administratif pour répondre aux besoins des populations, sa circonscription s'étendant alors sur plus de cent lieues d'est en ouest. De nombreux gisements miniers s'étaient établis, de manière dispersée et souvent très éloignés du chef-lieu, tandis qu'ils étaient davantage en contact avec d'autres centres urbains, situés dans le département de Copiapó. Or, « les lieux de production et d'habitat du désert [étaient] ceux qui [avaient] besoin de l'administration de justice et des garanties de la loi », concluait-il⁴³⁸, de même que les axes de communication qui permettaient l'exportation des minerais. Cette demande donna lieu au découpage présent dans le recensement de 1865. Cette circonscription comptait alors 4425 habitants répartis en sept districts. Les chiffres oscillaient entre 217 habitants pour le quatrième district à 1133 pour le deuxième et nous donnent une moyenne de 632 habitants par inspecteur⁴³⁹. Enfin, les lignes de chemin de fer qui reliaient les mines aux ports avaient même leur propre sous-délégué, en charge de remédier aux conflits entre les ouvriers, les administrateurs, les propriétaires et les utilisateurs. La dix-huitième sous-délégation du département de Copiapó était dite « ambulante » et correspondait au trajet du chemin de fer en construction de Pabellón à Chañarillo. Le sous-délégué était le directeur du chemin de fer et sa juridiction comprenait les chantiers et les logements d'ouvriers, tandis que l'inspecteur et les gardes étaient choisis parmi ces derniers⁴⁴⁰.

Le travail cartographique suivant présente le découpage administratif des provinces de Colchagua et de Copiapó en 1859. Il a été réalisé à partir des descriptions établies par l'Annuaire (dont les extraits en question figurent en annexe 17). Pour chacune figurent les départements. Dans le département de Curicó et de Copiapó apparaissent toutes les sous-délégations. Pour certaines de ces sous-délégations les limites des districts ont été tracées. Ce travail a été réalisé sur le logiciel GoogleEarth et par conséquent sur une cartographie

⁴³⁷ AERCH, *Tercera Entrega, op. cit.*, 217: "Creada por el Supremo Decreto de 25 de octubre de 1848 año en que fue descubierto el rico mineral de Tres Punta, con cuyo nombre se designa también esta subdelegación. Los límites de ella no han sido, como sucede también con la mayor parte de las demás subdelegaciones, designados por las disposiciones que las han creado".

⁴³⁸ AHN, *IntAta*, vol. 185 (1859-1865).

⁴³⁹ *Censo*, 1865, *op. cit.*, p. 298-299.

⁴⁴⁰ AERCH, *Tercera Entrega, op. cit.*, p. 218.

actuelle du Chili et non de l'époque (les villes qui peuvent apparaître étaient donc nécessairement moins étendues). Les cartes topographiques de l'IGM au 1:250000 ont permis de compléter les informations manquantes. Ce travail ne prétend pas à l'exhaustivité ni à la couverture de tout le territoire provincial. Il s'agit de mettre en évidence les logiques qui président à la cartographie de l'administration de justice.

Le résultat pour Curicó permet de constater la disparité de taille des circonscriptions. En 1848, la visite judiciaire nationale réalisée par Antonio Varas en rendait déjà compte. À Colchagua, tandis que les limites des sous-délégations des départements de San Fernando et Caupolicán lui semblaient correctes, celles du département de Curicó disproportionnées. Au sujet de la sous-délégation de Paredones, à l'ouest de Curicó, sur les bords de mer, il constatait qu'elle mesurait plus de vingt lieues de long et huit de large pour ne contenir que trois districts, tandis que celle de Quiague en comptait « dix-huit de long et seize ou dix-sept de large » : ces deux sous-délégués mettaient donc une vingtaine d'heures pour traverser leur circonscription respective⁴⁴¹. Après la visite de Varas, une nouvelle division fut mise en place, et c'est cette dernière dont rendit compte l'Annuaire de 1859. Cette année-là, dans la province de Colchagua (17 723 km²), le département de Curicó (7 635 km²) était divisé en quinze sous-délégations et cinquante-trois districts⁴⁴². Nous avons représenté les districts dans sept des sous-délégations. Parmi les sous-délégations se trouvaient celle de San José de Curicó (la ville centre), décrite en ces termes :

« Première sous-délégation, San José, la composent trois districts. – Est délimitée au N. par le chemin du père Argomedeo, la colline de Bonne Vue et suit le chemin public jusqu'au Panthéon [cimetière] et depuis ce point, en ligne droite jusqu'à la rive du Guaiquillo qui est la limite à l'E. ; au S. le prolongement de la rive de Guaiquillo jusqu'à la rue du Cognassier qui trace la limite O. Ses districts appartiennent au village. [...]

et celle de Paredones (sur le littoral) :

Onzième, Paredones, avec trois districts. – Délimitée au N. par la rivière de Nilagüe jusqu'à sa jonction avec le lac de Cahuil qui débouche sur la

⁴⁴¹ ANH, MINJUS, vol. 92, Antonio Varas, "Memoria sobre la visita a la Provincia de Colchagua", 1848, f. 44 verso. La lieue (*legua*) indique plus une mesure de temps que de distance, constituant l'itinéraire que l'on parcourt en une heure, à pied. Au Chili, elle équivaut à 6 km environ. Cf. Real Academia española, *Diccionario de lengua española*, *Vigésima segunda edición* [en línea], <http://lema.rae.es/drae/?val=legua> [consulté le 28 décembre 2012].

⁴⁴² *Anuario Estadístico, Tercera Entrega, op. cit.*, p. 164-165.

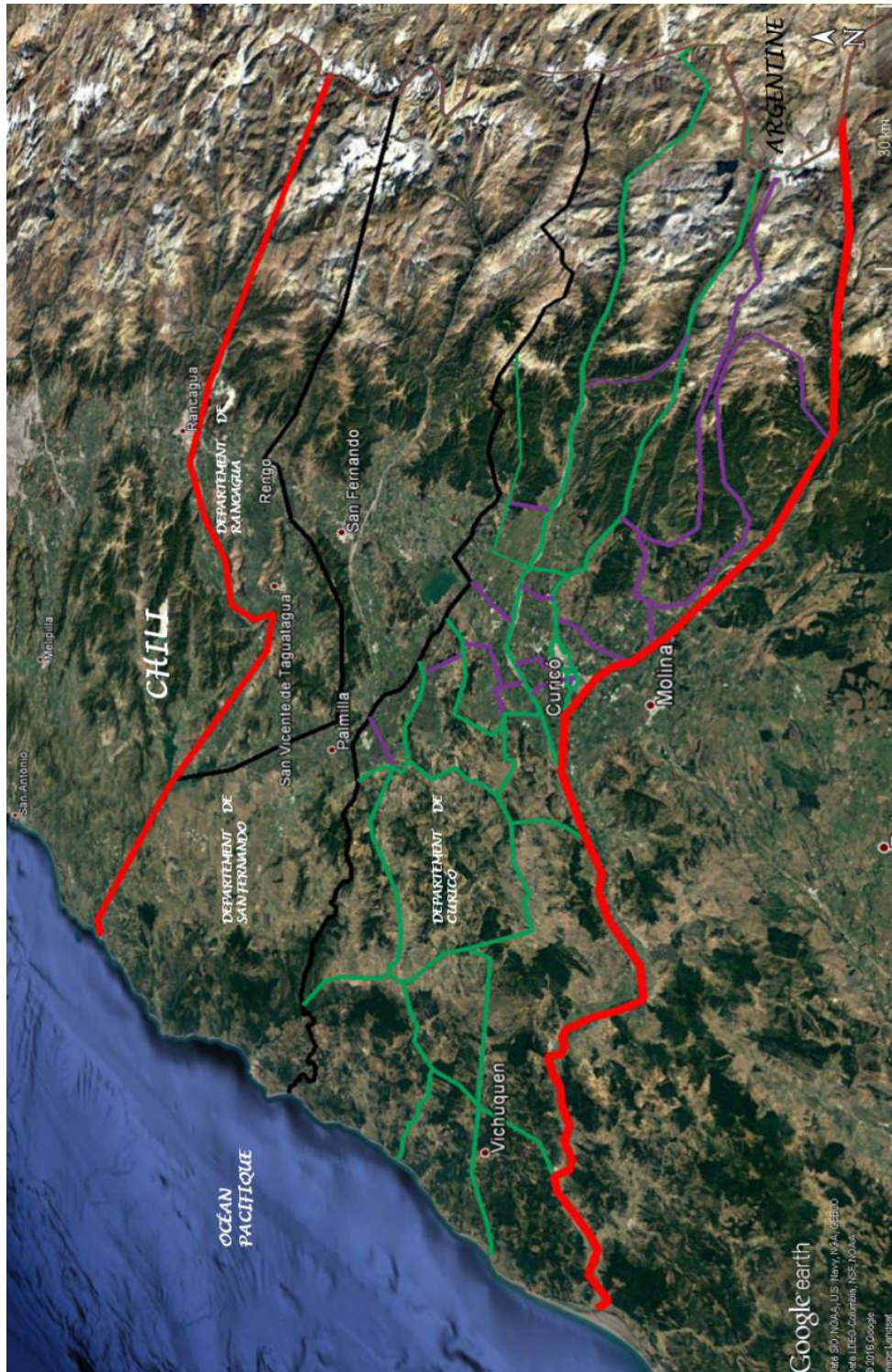
mer ; à l'O. la mer jusqu'au lac de Bollecura ; au S. ce même lac et la rivière des Hérons, le chemin de la bosse du Poirier, jusqu'aux hauteurs de Panilonco ; et à l'E. les hauteurs de Alcantara ». ⁴⁴³

La superficie de la sous-délégation centrale de San José de Curicó était de 10.5 km² tandis que celle de Paredones, sur la côte pacifique, était de 624 km². Or, si l'on compare avec les données démographiques disponibles pour quelques années plus tard, on constate que la première délégation comprenait 2484 habitants, tandis que la deuxième en comptait 6208⁴⁴⁴. C'est-à-dire que le sous-délégué de Paredones devait servir une population trois fois plus importante que celle de Curicó-centre et sur un territoire cinquante fois plus étendu. Ainsi, dix ans après la visite de Varas et la réorganisation territoriale du département, la sous-délégation de Paredones représentait toujours une immensité pour son juge. Au niveau des districts, la disparité était la même. En 1859, le district du centre de Curicó avait une superficie de 16,5 ha tandis que celui de Las Minas, dans la sous-délégation de Resguardo, s'étendait sur plus de 530 km² de Précordillère et Cordillère : il était donc trois mille fois plus étendu.

⁴⁴³ *Ibid.* Le texte original se trouve en annexe n°.17

⁴⁴⁴ *Anuario Estadístico, Séptima Entrega, op. cit.*, p. 149-150.

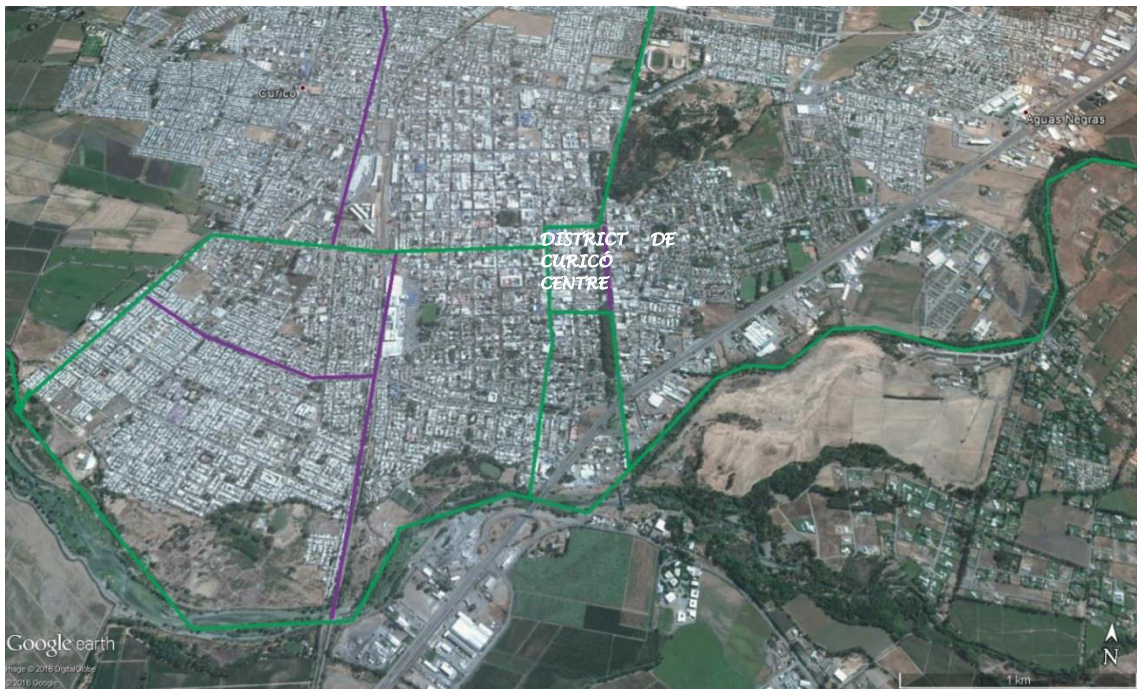
Carte 5. Découpage territorial partiel de la province de Colchagua en 1859.



- Frontière internationale
- Limites provinciales
- Limites départementales
- Limites de sous-délégations
- Limites de districts

Source : élaboration de l'auteur

Carte 6. Découpage territorial des sous-délégations de Curicó en 1859.



Source : élaboration de l'auteur

Carte 7. Découpage territorial de la sous-délégation de Resguardo en 1859.



- Frontière internationale
- Limites provinciales
- Limites départementales
- Limites de sous-délégations
- Limites de districts

Source : élaboration de l'auteur

Dans la province d'Atacama, la délimitation de la province et des départements est beaucoup plus hasardeuse. En effet, la souveraineté du Chili sur ces territoires est encore largement fictive dans les années 1850 et les frontières restent floues : « Au N., la province fait limite avec la République de Bolivie et aux alentours du 23° de latitude sud [...] La ligne mentionnée part de la baie et du port de Mejillones, vers l'orient, et termine dans la zone située à l'est des salins d'Atacama, des salins qui, tout comme la baie et le port mentionné, font partie du territoire national ».⁴⁴⁵ La « forme » que prenait cette ligne dans le désert est inconnue. Les sous-délégations du département de Copiapó ne sont pas toutes aisées à délimiter et les districts, lorsqu'ils sont mentionnés, le sont encore moins.

Les limites des circonscriptions du centre-ville s'appuyaient sur les rues qui ne portent plus toutes le même nom aujourd'hui, ou encore sur des édifices visiblement connus de tous à l'époque mais qui n'existent plus (« la maison du Docteur Grove », « la réserve de poudre », « la maison de José Antonio Araya »). Les sous-délégations de la vallée de Copiapó conservaient pour centre des hameaux qui, souvent, s'étaient formés ou agrandis autour des arrêts de la ligne de train de Copiapó-Chañarcillo, et qui formaient les principaux centres de peuplement de cette vallée agricole (Tierra Amarilla, Pabellón, par exemple) ou alors des exploitations agricoles (les haciendas la Florida, celle d'Ignacia Mercado, la Jorquera) aujourd'hui disparues. En revanche, les sous-délégations du désert correspondaient à des gisements miniers qui en constituaient le centre, alors que leurs contours restaient largement flous. Ainsi, la sous-délégation numéro quatorze de Romero était délimitée au Nord « par celle de Garín ou San José » tandis que la numéro quinze de San José ou Garín était délimitée « au Sud par celle de Romero », sans qu'il ne soit jamais clairement établi par où passe cette frontière commune... En outre, une grande partie du territoire départemental ne faisait pas l'objet d'un découpage territorial. Les sous-délégations du département de Copiapó ne couvraient en effet que la vallée elle-même du fleuve Copiapó étendue vers les flancs montagneux miniers à mesure que s'accroissait

⁴⁴⁵ *Anuario Estadístico, Tercera Entrega, op. cit.*, p. 212: "al N. la provincia confina con la Republica de Bolivia, hacia los 23° de latitud sur [...]. La linea espresada parte desde la bahia y puerto de Mejillones, hacia el oriente, y termina en las cercanias situadas al oriente de la salina de Atacama, quedando dentro del territorio nacional la bahia i puerto indicadas, i las espresadas salinas".

l'activité minière. Au total, c'était un peu moins du quart sud du département qui était délimité et donc pourvu en services. La carte finale reste ainsi très approximative.

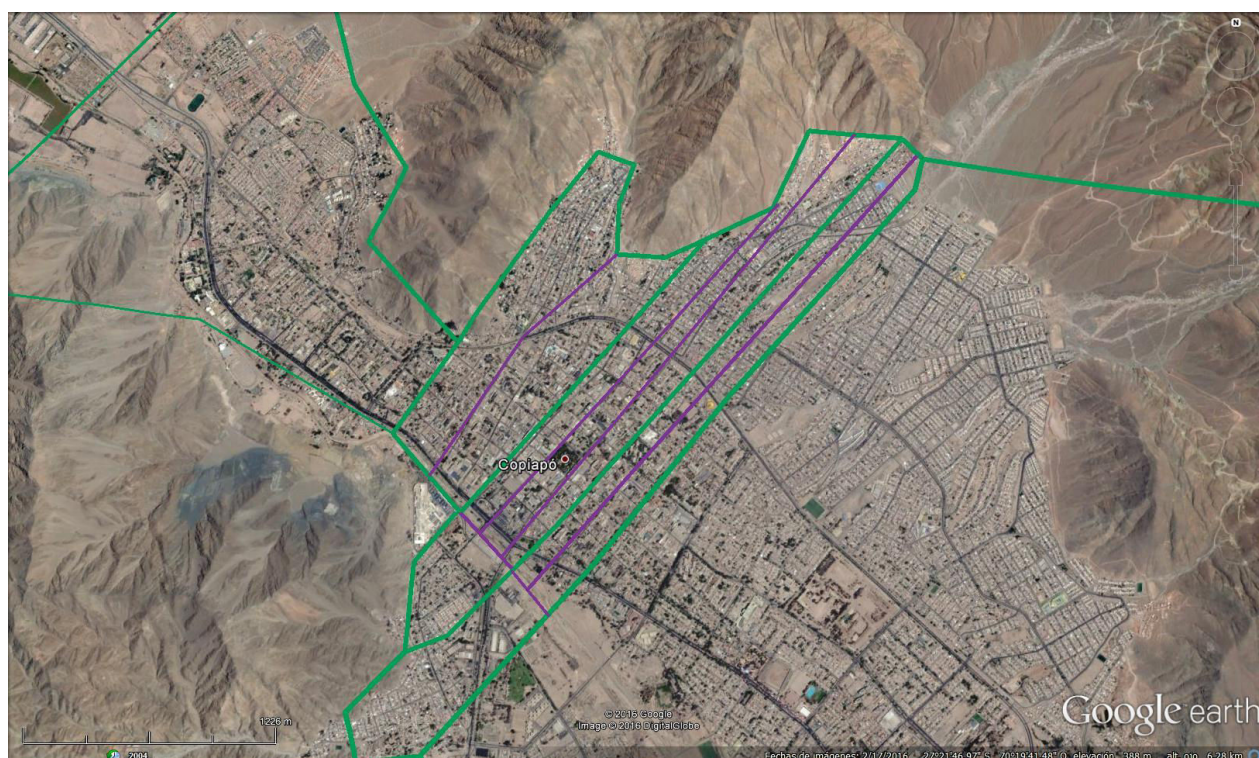
Carte 8. Découpage territorial partiel de la province d'Atacama en 1859.








- Frontière internationale
- Limites provinciales
- Limites départementales
- Limites de sous-délégations
- Limites de districts

Source : élaboration de l'auteur

Carte 9. Découpage territorial des sous-délégations de Copiapó en 1859.



-  **Frontière internationale**
-  **Limites provinciales**
-  **Limites départementales**
-  **Limites de sous-délégations**
-  **Limites de districts**

Source : élaboration de l'auteur

En somme, on constate que la disparité d'étendue s'observe entre les circonscriptions urbaines et rurales, mais aussi entre les circonscriptions rurales elles-mêmes. En effet, les circonscriptions les plus étendues étaient situées sur les marges, sur le littoral ou dans la Cordillère, tandis que le maillage administratif se faisait plus dense dans les vallées. La meilleure dotation des villes est une donnée constatée par les contemporains. À titre de comparaison, dans son mémoire de fin d'études, Carlos Guevara observait qu'au début du XX^e siècle, la ville de Valparaíso était divisée en vingt-trois sous-délégations qui comptaient au total 85 juges de montant mineur. Ces derniers traitaient environ 1600 affaires annuelles, dont 40% restaient paralysées ou trouvaient un accord extra-judiciaire, ce qui portait la moyenne annuelle d'affaires à suivre par juge à onze, raison pour laquelle, désœuvrés la plupart du temps, ils réduisaient leur

permanence au mieux à une journée par semaine⁴⁴⁶. Voilà qui ne semblait pas être le lot des juges de campagne. Les plaintes à ce sujet transparaissent régulièrement dans les communications des sous-délégués du département de Curicó comme de Copiapó. Ainsi, en février 1849, José N. Herrera, sous-délégué de la huitième section du département de Curicó, informait le gouverneur que l'inspecteur de Santa Cruz se trouvait dépassé par le nombre quotidien d'affaires qui lui parvenaient du fait de la « grande extension de ce district ». Il recommandait de le diviser en deux : l'un pour Santa Cruz, l'autre pour la Isla de Santa Cruz⁴⁴⁷. Cette division fut acceptée et mise en place puisqu'elle apparaît dans la délimitation territoriale de l'Annuaire dix ans plus tard⁴⁴⁸. En juin 1854, le gouverneur autorisait le sous-délégué de la treizième section à procéder à la nomination « provisoire » d'un nouvel inspecteur pour un éventuel nouveau district dans l'attente de l'approbation du gouvernement⁴⁴⁹. Dans le département de Copiapó, en 1843, le sous-délégué de Ramadilla José N. Mujica faisait état du besoin de la création d'un deuxième district pour alléger la charge de travail de celui qui assumait seul cette circonscription comme inspecteur, et proposait un nom au gouverneur⁴⁵⁰. En 1859, ce deuxième district figurait dans l'Annuaire⁴⁵¹. Les longues distances à parcourir étaient surtout le lot des fonctionnaires qui opéraient dans les étendues désertiques. Ainsi, en 1857, le sous-délégué suppléant de la Bodega, Antonio Arenas, expliquait à l'intendant qu'il lui était très difficile de fournir les statistiques minières bihebdomadaires du fait de l'extension de sa circonscription (« au moins trente lieues du nord au sud et trois de large » soit 560 km² environ) mais également de sa topographie montagneuse. Se consacrer à réaliser ce relevé, mine par mine, tous les quinze jours, l'éloignerait constamment de son domicile et l'empêcherait tout simplement de remplir sa mission de sous-délégué⁴⁵². En 1865, le sous-délégué de Bulnes était confronté à la même difficulté pour établir un inventaire des gisements miniers

⁴⁴⁶ Guevara F. Carlos, *op. cit.*

⁴⁴⁷ ANH, GobCur, vol. 5, 3 février 1849.

⁴⁴⁸ AERCH, *Tercera Entrega, op. cit.*, p. 164. Cf annexe 17.

⁴⁴⁹ ANH, GobCur, vol. 12, 14 juin 1854.

⁴⁵⁰ ANH, IntAta, vol. 5, 20 décembre 1843.

⁴⁵¹ AERCH, *Tercera Entrega, op. cit.*, p. 211. Cf annexe 17.

⁴⁵² ANH, IntAta, vol. 155, 23 octobre 1857. Il exposait en outre que, dans cette configuration géographique et topographique, les gisements étaient disséminés et éloignés les uns des autres, qu'ils n'étaient pas tous les jours en fonctionnement et qu'il ne disposait pas non plus de force policière pour obliger les propriétaires à remettre leurs chiffres, ces derniers ne sachant, de tout façon, ni lire ni écrire.

exploités et le recensement de la population du fait de la « grande extension » de sa circonscription⁴⁵³. Non seulement les sous-délégations étaient particulièrement étendues dans le désert septentrional mais de plus, elles étaient difficiles à parcourir du fait de l'adversité du climat et du relief. Dans le département de Curicó, ce sont les relevés agricoles qui semblaient difficiles à établir pour les districts les plus éloignés. C'est ce que regrette par exemple en 1862 le sous-délégué de la neuvième circonscription de Quiagüe⁴⁵⁴.

Comment expliquer alors l'importante disparité entre les circonscriptions judiciaires ? Le paramètre démographique était la première explication. D'abord, là où se concentrait la population, se généraient les conflits et le besoin de les résoudre. Par conséquent, en milieu urbain, les districts étaient plus nombreux et leur extension plus réduite qu'en milieu rural où résidait une population regroupée en hameaux ou dispersée. Ainsi, plus l'on se rapprochait des centres urbains, plus le maillage était étroit, ce qu'ont permis de constater les cartes élaborées. Ensuite, là où se concentrait la population, se multipliaient aussi les opportunités de compter sur un personnel disponible. Et, à l'inverse, plus la population était réduite, plus les chances d'y trouver de potentiels fonctionnaires étaient minces. Les possibilités de recrutement constituaient par conséquent un paramètre supplémentaire dans l'ébauche du découpage administratif. En témoigne la décision, en 1847, du gouverneur de Copiapó et intendant de la province d'Atacama de supprimer une circonscription suite au déménagement du sous-délégué de Ramadilla et de la convertir en district. Il justifiait la mesure en ces termes :

« Tenant compte du fait : 1° Que l'importante diminution qu'a subie la population de ce lieu rend inutile pour le moment le maintien d'un sous-délégué ; 2° Que pour cette raison il est encore impossible de trouver une personne qui réunisse les qualités requises par la loi pour exercer cette charge ; et 3° Qu'avec un inspecteur, ce poste sera bien assez desservi ; Usant des facultés que m'octroie le Décret Suprême du 30 juin 1846, j'ordonne que :

1° La sous-délégation de Ramadilla n° 9 s'ajoute à la n° 8 de Bodega, formant ainsi avec cette dernière une seule [...]

2° Le sous-délégué actuel de Bodega propose l'inspecteur qu'il estimera nécessaire [...] »⁴⁵⁵

⁴⁵³ ANH, IntAta, vol. 312, 28 janvier 1865.

⁴⁵⁴ ANH, GobCur, vol. 28, 1^{er} juin 1862.

⁴⁵⁵ ANH, IntAta, vol. 76, 25 octobre 1847 : "Considerando : 1° Que la gran disminución que ha sufrido la población de este lugar hace innecesaria por ahora la subsistencia de un Subdelegado; 2° Que por este motivo ni aun se encuentra

De même, en 1848, dans le département de San Fernando, deux sous-délégations se distinguaient par leur extension excessive : Reto et Navidad, car « les individus qui pourraient être nommés sous-délégués sont très rares dans ces endroits ». Au point que la sous-délégation de Navidad n'avait même pas de chef et était servie par le sous-délégué de la circonscription voisine de Rosario⁴⁵⁶. Ainsi, dans beaucoup de campagnes, il n'était pas toujours possible de dresser un citoyen au rang d'inspecteur notamment parce que l'une des conditions mentionnées par la loi étant de savoir lire et écrire⁴⁵⁷. Dans ce contexte, diviser les circonscriptions n'était pas toujours la meilleure solution aux maux de l'administration de justice, et Antonio Varas prévenait à ce sujet :

« La multiplication des districts présente le grave inconvénient de forcer à nommer comme inspecteurs des personnes notoirement incapables. Dans le découpage actuel, qui est loin de pêcher en tombant dans ce travers, presque tous les sous-délégués ont exposé qu'il est difficile de trouver des personnes adéquates pour servir d'inspecteurs et que, dans certains districts, ils ont des individus qui ne sont pas appropriés faute d'autres personnes à nommer. Il faut aussi se rappeler que, si certains individus sont bons comme juges de montant mineur, ils ne sont pas toujours utiles pour remplir les fonctions administratives ou ne réunissent pas les autres conditions qu'attendent d'eux ceux qui les nomment. En ce qui concerne le judiciaire, il est moins gênant d'avoir à parcourir trois ou quatre lieues de plus que d'avoir sous la main un juge maladroit, ignorant ou vicieux »⁴⁵⁸.

Les recensements nous permettent de corroborer cette réalité. En 1865, dans la province de Colchagua, la proportion d'hommes qui déclarèrent savoir écrire était de 1 pour 6,1⁴⁵⁹. Dans la sous-délégation de Paredones, dont nous avons déjà souligné l'immense extension, le taux d'alphabétisation masculine

persona que reúna las calidades que requiere la ley para que desempeñe el cargo; i 3° Que con un Inspector quedara aquel punto bien servido: aciendo uso de la facultad que me confiere el Supremo Decreto de 30 de Junio de 1846, ordeno: 1°. La Subdelegacion de Ramadilla n°9 quedará agregada a la n° 8 de Bodega, formando ambas una sola [...] 2°. El Subdelegado actual de Bodega propondrá el Inspector que creyere necesario [...]

⁴⁵⁶ ANH, MinJus, vol. 92, Antonio Varas, "Memoria ... Colchagua", *op. cit.*, p. 70.

⁴⁵⁷ Nous y reviendrons dans le dernier chapitre de cette partie. Il s'agit de la loi de 1838 dans Anguita Ricardo (éd.), *Leyes Promulgadas*, *op. cit.*, vol. I, p. 311.

⁴⁵⁸ ANH, MinJus, vol. 92, Antonio Varas, "Memoria...", *op. cit.*, f. 45-46: "La multiplicación de distritos tiene el grave inconveniente de precisar a nombrar inspectores personas notoriamente incapaces. En la demarcación actual que está tan lejos de pecar por este extremo casi todos los subdelegados han estado conformes en exponer que escasean mucho las personas a propósito para inspectores i que en algunos distritos tienen individuos que carecen de idoneidad, por no hallar otros que nombrar. Debe también tenerse presente que si a veces hay individuos buenos para jueces de mínima cuantía no sirven para las funciones administrativas o no reúnen otras condiciones que se exigen en ellos, por los que los nombran. En lo judicial es menos mal andar tres o cuatro leguas más que tener a mano un juez torpe, ignorante o vicioso".

⁴⁵⁹ *Censo*, *op. cit.*, 1865, p. 147. Les tableaux de cette édition de 1865 sont uniques car ce sont les premiers à délivrer cet ensemble de données démographiques (répartition par âge, par sexe, par état civil et par degré d'alphabétisation) jusqu'à l'échelle du district. Ceci permet de mener des études locales plus précises dans tous les champs de recherche.

frôlait les 13% (294 des 2272 hommes recensés affirmèrent être alphabétisés). En comparant avec la superficie mesurée précédemment sur la base de l'annuaire de 1859 (624 km²), on obtient ainsi une densité d'alphabétisation masculine de moins de 2 hab./km. Les taux d'alphabétisation de la province d'Atacama étaient plus élevés, du fait du niveau de qualification de la main d'œuvre, ouvrière mais aussi spécialisée – nous y reviendrons : un homme sur 3,4 déclarait savoir écrire en 1865 et, plus spécifiquement dans le département de Copiapó, 3,3⁴⁶⁰. Les deux documents suivants présentent l'ensemble des résultats des études démographiques pour les départements de Curicó et de Copiapó pour l'année 1865: répartition par âge, par sexe, par état civil et par degré d'alphabétisation. En ce qui concerne nos centres d'intérêt ici, ils permettent de savoir sur combien d'habitants avaient autorité les sous-délégués et inspecteurs des départements étudiés pour l'année en question. Par ailleurs, les chiffres d'alphabétisation permettent de pressentir les possibilités ou les difficultés de recrutement, qui seront abordées dans le chapitre suivant.

⁴⁶⁰ *Ibid.*, p. 305.

Document 5. Données démographiques sur la population du département de Curicó d'après le recensement de 1865

Clasificación de los habitantes por distritos, según el sexo, edad, estado civil i grado de instrucción.																												
DEPARTAMENTOS.	CABECERA DE DEPARTAMENTO.	SUBDELEGACIONES.	DISTRITOS.	HASTA 7 AÑOS.		DE 7 A 15.		DE 15 A 25.		DE 25 A 50.		DE 50 A 80.		DE 80 ADELANTE.		TOTAL.	TOTAL JENERAL.	SOLTEROS.	CASADOS.	VIUDOS.	SABEN LEER.		SABEN ESCRIBIR.					
				Hombres.	Mujeres.	Hombres.	Mujeres.	Hombres.	Mujeres.	Hombres.	Mujeres.	Hombres.	Mujeres.	Hombres.	Mujeres.						Hombres.	Mujeres.	Hombres.	Mujeres.	Hombres.	Mujeres.	Hombres.	Mujeres.
CURICÓ.	CURICÓ.	CURICÓ.	1	40	31	50	59	34	74	57	102	19	22	1	290	280	488	148	202	45	60	86	99	81	91			
			2	50	58	53	47	60	125	88	125	102	16	26	1	1 267	399	666	182	295	63	65	39	132	165	97	152	
			3	136	136	153	114	132	178	200	332	232	45	39	3	629	701	1330	402	442	201	190	26	69	127	107	115	92
			4	51	47	70	51	85	97	171	138	22	31	1	2	460	359	759	217	235	129	96	14	26	140	114	137	105
			5	167	119	131	134	99	146	209	232	45	67	3	3	654	756	1410	441	536	197	194	13	26	162	148	144	117
			6	104	101	119	126	99	141	249	210	45	65	5	5	622	678	1300	390	458	211	176	13	44	222	219	203	175
			7	131	130	160	133	146	112	212	210	50	48	9	7	708	598	1306	492	396	203	179	13	23	44	23	34	20
			8	151	131	133	152	128	133	245	191	46	42	10	7	709	659	1367	484	429	190	194	26	36	61	44	63	33
			9	131	115	172	147	166	153	233	205	50	38	5	3	757	663	1420	523	453	210	175	24	33	99	73	81	56
			10	135	124	163	98	110	109	138	142	36	27	2	2	584	502	1086	418	325	140	151	20	26	57	29	49	1
			11	100	104	104	92	71	102	130	122	63	42	13	8	466	475	941	328	323	126	123	14	29	65	26	69	17
			12	312	306	318	269	286	344	396	433	59	88	4	4	51375	1415	2820	986	971	357	371	32	100	260	180	212	100
			13	133	117	163	127	223	133	356	201	62	57	3	3	4 940	639	1579	678	387	240	209	22	43	136	57	117	29
			14	293	270	212	229	173	221	278	310	56	61	5	5	61017	1103	2120	693	735	299	309	23	69	146	96	128	61
			15	150	138	198	135	170	125	300	254	63	75	15	15	3 883	730	1613	631	462	210	226	13	42	74	46	64	42
16	98	89	103	111	99	107	128	153	48	38	5	5	4 491	501	982	396	329	132	140	24	32	85	43	73	36			
17	181	175	192	176	148	168	228	291	74	74	1	1	7 824	893	1707	579	60	219	219	26	60	151	78	129	46			
18	293	268	290	251	270	263	453	468	92	89	9	12	1396	1344	2740	971	887	406	393	19	74	234	111	195	79			
19	319	286	386	305	298	331	447	484	103	116	15	17	1555	1539	3097	1107	1022	409	418	42	98	199	127	176	99			
20	252	290	295	229	261	248	426	344	90	68	10	14	1339	1163	2522	955	786	361	350	20	47	125	73	90	47			
21	1 249	214	301	256	223	248	314	404	108	102	15	10	101210	1234	2444	863	817	330	313	27	74	483	103	156	75			
22	247	251	271	252	236	243	272	305	71	70	6	7	1112	1128	2240	787	771	296	289	29	68	164	92	164	80			
23	162	163	170	165	172	169	178	242	43	48	6	6	2 730	790	1520	512	566	174	187	14	37	120	84	97	44			
24	1 335	295	276	265	246	298	323	391	90	105	4	2	1274	1356	2630	884	915	353	353	26	80	273	150	227	105			
25	190	177	193	166	175	182	257	230	66	82	2	4	883	861	1744	612	578	259	245	13	38	139	82	115	56			
26	175	180	193	199	160	190	212	237	48	48	4	4	792	849	1641	564	598	205	212	23	39	138	124	116	80			
27	191	160	191	181	148	182	224	291	76	66	3	5	833	885	1719	394	615	214	218	25	52	156	139	118	69			
28	1 250	222	220	219	175	264	299	334	66	85	13	13	1022	1137	2159	716	779	278	294	28	61	152	139	135	113			
29	244	223	314	223	191	225	269	311	29	89	9	8	1089	1070	2159	771	731	299	285	19	54	221	199	186	164			
30	199	167	235	172	135	193	203	253	55	73	6	16	832	874	1706	609	593	206	220	17	61	133	78	112	66			
31	1 132	124	140	136	95	118	168	185	34	42	3	3	572	608	1180	433	435	131	144	7	29	67	33	66	33			
32	298	261	270	275	210	300	252	402	103	127	9	13	1142	1378	2520	911	970	306	340	23	69	195	161	151	122			
33	175	182	223	214	138	218	267	313	90	101	7	13	920	1040	1960	607	712	292	271	21	57	210	97	176	54			
34	98	93	93	66	67	72	77	98	17	19	1	2	353	350	703	255	235	94	94	5	21	31	35	29	23			
35	136	143	151	132	74	164	129	170	33	46	7	7	530	592	1122	398	436	117	135	15	23	59	35	44	17			
36	1 218	175	189	149	145	191	167	260	56	59	1	2	756	835	1591	553	587	176	188	27	60	105	64	89	54			
37	136	150	167	167	130	155	175	207	56	45	3	3	657	707	1364	464	496	174	177	19	34	60	31	57	37			
38	84	78	121	109	96	128	118	143	46	48	5	13	470	519	988	310	340	147	159	13	29	69	33	62	32			
39	94	73	83	95	63	81	65	106	29	31	3	4	329	390	718	237	268	80	95	11	27	33	47	27	35			
40	1 184	161	191	198	85	157	141	211	75	96	5	7	684	860	1544	429	593	176	221	19	46	96	66	73	49			
41	2 184	129	201	202	84	165	140	270	47	77	6	15	662	858	1320	479	694	163	200	29	64	107	99	87	67			
42	254	176	226	241	124	196	158	261	63	165	4	12	819	991	1810	625	693	178	233	16	65	94	69	75	48			
43	133	162	158	151	119	149	146	199	44	64	7	5	607	727	1334	455	511	134	188	18	28	72	45	59	35			
44	1 290	243	243	218	200	245	215	224	37	46	1	986	976	1962	726	688	239	257	21	31	120	36	119	34			
45	131	118	202	160	145	152	194	247	66	85	7	4	765	766	1531	537	569	210	220	18	37	176	83	152	73			
46	1 274	208	299	276	176	259	258	354	90	131	11	4	1108	1232	2340	802	839	291	308	25	65	205	146	180	121			
47	316	299	378	343	218	232	300	375	113	91	4	12	1329	1371	2700	960	960	337	346	33	65	157	89	156	84			
48	102	89	93	56	37	60	85	127	15	24	2	2	334	358	692	246	246	85	89	3	23	40	48	40	48			
49	240	174	203	212	123	197	180	220	35	51	1	2	784	856	1640	582	605	186	227	16	24	99	70	89	54			
50	1 144	122	166	157	105	101	132	183	54	46	3	5	624	616	1240	458	427	154	149	12	40	115	85	90	60			
51	152	143	184	176	108	169	165	217	71	75	7	4	687	785	1472	497	570	180	175	20	40	90	47	73	34			
52	199	151	202	178	122	179	153	272	72	89	6	16	754	885	1639	552	602	180	231	16	53	100	61	89	61			
53	93	91	125	111	77	97	108	153	46	43	5	5	454	500	954	322	357	117	14	26	77	33	23	35	18			
54	1 251	246	213	236	240	219	269	287	73	71	7	6	1652	1065	2117	555	729	259	261	28	75	107	91	96	67			
55	112	94	128	102	72	212	131	142	40	67	3	6	486	513	999	343	346	126	139	17	32	22	11	17	6			
56	121	104	136	104	55	76	94	140	15	23	5	2	424	450	874	334	332	84	98	6	20	32	52	28	44			
57	117	84	86	86	104	92	133	104	22	27	1	4	463	397	860	329	265	121	116	13	16	46	29	43	26			
58	1 110	131	140	100</																								

Document 6. Données démographiques sur la population du département de Copiapó d'après le recensement de 1865

Clasificación de los habitantes por distritos, según el sexo, edad, estado civil i grado de instrucción.

DEPARTAMENTOS.	CABECERA DE DEPARTAMENTO.	SUBDELEGACIONES.	DISTRITOS.	HASTA 7 AÑOS.		DE 7 A 15.		DE 15 A 25.		DE 25 A 50.		DE 50 A 80.		DE 80 ADELANTE.		TOTAL.	TOTAL JENERAL.	SOLTEROS.		CASADOS.		VIUDOS.		SABEN LEER.		SABEN ESCRIBIR.							
				Hombres.	Mujeres.	Hombres.	Mujeres.	Hombres.	Mujeres.	Hombres.	Mujeres.	Hombres.	Mujeres.	Hombres.	Mujeres.			Hombres.	Mujeres.	Hombres.	Mujeres.	Hombres.	Mujeres.	Hombres.	Mujeres.	Hombres.	Mujeres.	Hombres.	Mujeres.	Hombres.	Mujeres.		
				COPIAPÓ.	COPIAPÓ.	1	N.º 1	66	53	48	30	97	39	234	73			38	7	2	2	485	204	689	385	142	89	62	11	103	15	97	13
							2	193	257	321	372	340	400	433	694			63	53	6	5	1356	1751	3107	942	1260	321	361	93	130	136	79	113
3	114	114	74				77	91	151	113	248	24	30	1	1	417	620	1037	235	369	141	189	18	62	238	184	230	182					
4	1	60	81				135	190	180	244	180	255	17	30	3	3	572	795	1367	424	599	123	147	25	49	107	65	98	63				
5	1	129	146				122	116	122	150	288	289	60	53	5	1	796	755	1491	520	471	178	215	20	60	376	303	335	230				
6	1	85	54				67	87	65	92	136	166	25	29	1	2	379	430	809	279	276	87	114	13	40	201	209	160	130				
7	1	89	91				122	81	93	83	190	167	58	43	1	6	553	474	1027	401	310	137	133	15	31	179	132	143	97				
8	1	117	93				92	84	74	87	203	136	51	33	4	7	541	440	981	395	288	125	21	29	162	102	137	85					
9	1	23	13				16	21	63	12	135	21	12	4	1	2	252	78	330	201	54	43	20	8	4	77	8	67	5				
10	1	112	97				89	53	164	90	344	153	23	19	1	7	732	423	1155	560	261	151	135	16	27	295	79	183	51				
11	1	99	80				130	77	401	86	791	173	55	20	1	1479	437	1916	1144	247	303	170	32	20	542	116	503	95					
12	1	53	56				36	48	67	41	144	75	15	4	1	615	215	830	474	129	127	77	14	9	200	70	217	50					
13	1	78	84				52	66	58	86	186	191	38	23	1	870	766	1636	647	463	193	223	30	80	392	210	341	172					
14	1	96	63				72	62	77	64	163	95	33	22	2	555	614	1169	426	369	114	166	15	79	242	274	201	196					
15	1	4	55				40	56	27	67	33	116	47	26	13	187	75	262	150	49	32	23	5	3	55	14	53	9					
16	1	103	83	84	51	109	100	324	136	54	13	1	679	393	1072	520	362	141	111	18	20	171	15	161	13								
17	1	53	56	36	48	67	41	144	75	15	4	1	122	36	159	102	20	19	19	12	2	4	22	4	19	2							
18	1	78	84	52	66	58	86	186	191	38	23	1	413	366	779	310	269	87	77	16	20	89	61	82	42								
19	1	4	55	40	56	27	67	33	116	47	26	13	320	160	480	233	116	62	49	5	4	52	24	51	21								
20	1	9	7	5	1	26	4	50	11	2	4	1	93	27	120	71	17	19	6	3	5	32	7	27	3								
21	1	13	9	7	4	43	5	90	15	15	5	1	163	37	203	127	23	34	10	3	4	63	9	56	4								
22	1	2	7	7	1	19	1	73	7	3	5	1	125	26	151	99	14	20	9	6	3	45	7	39	1								
23	1	64	73	51	55	164	75	337	157	32	10	1	109	16	125	79	10	25	6	5	5	51	1	49	...								
24	1	41	56	36	32	151	52	401	121	31	11	2	68	8	76	51	7	12	1	5	...	21	3	19	3								
25	1	64	73	51	55	164	75	337	157	32	10	1	651	376	1021	517	220	125	121	9	19	273	94	251	68								
26	1	25	20	22	19	154	45	434	50	23	6	1	662	273	935	505	159	146	93	11	22	221	55	199	28								
27	1	3	5	6	2	7	1	15	6	1	1	1	638	140	799	352	89	98	49	11	3	249	32	235	28								
28	1	39	36	47	23	165	34	555	98	23	6	1	244	34	278	219	17	18	17	7	...	82	5	77	5								
29	1	13	8	19	4	54	5	101	36	6	1	1	71	8	79	54	1	17	7	...	30	2	28	2									
30	1	6	3	6	3	13	5	43	8	9	5	1	195	52	247	161	31	32	19	2	2	71	1	67	9								
31	1	6	3	6	3	13	5	43	8	9	5	1	79	19	98	68	13	11	6	...	16	2	16	4									
32	1	6	3	6	3	13	5	43	8	9	5	1	42	10	52	35	7	4	2	3	1	20	...	13	...								

CONTINUA A LA VUELTA

Source : Censo, op. cit., 1865, p. 295.

Pour localiser les circonscriptions (simplement mentionnées par leur numéro et non leur nom), il faut consulter l'annuaire statistique de 1863 qui contient la liste des fonctionnaires publics (avec le nom des circonscriptions jusqu'aux sous-délégations) mais aussi l'actualisation de la délimitation territoriale par rapport à celle de 1859 précédemment étudiée⁴⁶¹. Ainsi, dans le département de Curicó, l'éventail de population oscille entre un minimum de 488 habitants pour l'inspecteur Samuel Rodena, du centre-ville (du « Pueblo », 1^{ère} sous-délégation, 1^{er} district) et un maximum de 3097 habitants pour Ignacio Narando, inspecteur de La Isla dans la sous-délégation de Cerrillo (5^e sous-délégation, 4^e district). Cette dernière, localisée au Nord-Est du département, entre les rivières Chimbarrongo, Quetequete et la Cordillère, se caractérise par sa densité inégale. A l'Ouest de celle-ci (au Nord de la *villa* de Curicó), les densités rurales sont élevées : nous nous trouvons dans la vallée agricole traditionnelle faite d'*haciendas* (celles de Commalle, Teno, Rauco notamment) et de petits *villorios* dépendants de ces dernières, tant pour le travail que pour les services. Les districts correspondants dépassent souvent le millier d'habitants. En revanche, à l'Est débutent les jupes de la Cordillère avec leurs densités faibles. Dans le département de Copiapó, le district le plus peuplé, avec 3107 habitants, était situé dans la sous-délégation de La Chimba en plein centre de la ville (4^e sous-délégation, 2^e district), sous la responsabilité de Vicente Garín. Le moins peuplé, avec seulement 52 habitants, était situé dans la sous-délégation de Bulnes (15^e sous-délégation, 9^e district – le dernier du tableau). Cette dernière était apparue en 1848 suite à la découverte du gisement minier d'argent de Tres Puntas, à 80 km au Nord de Copiapó⁴⁶². Les différents districts correspondaient aux points d'exploration de la veine. On peut imaginer que ce neuvième district recouvrait un campement, composé essentiellement d'adultes (dix enfants sont recensés : huit garçons et deux petites filles), et des hommes dans leur majorité (seules dix femmes sont recensées). On peut supposer que, bien que peu nombreuse et très isolée, cette population avait un bon accès à la justice de montant minime, d'une part parce qu'elle vivait regroupée, d'autre part parce que les candidats au poste

⁴⁶¹ AERCH, *Sexta Entrega*, op. cit., p. 221-223 et p. 294-295

⁴⁶² AERCH, *Tercera Entrega*, op. cit., p. 317.

d'inspecteur semblaient nombreux. En effet, quinze des quarante-deux hommes recensés étaient complètement alphabétisés, ce qui constituait un taux exceptionnel d'environ 35%. En revanche, pour cette même population, il devait s'avérer difficile de faire appel aux services du sous-délégué. En effet, Francisco Tellez, en poste depuis le 12 avril 1862 dans le *villorio* de Tres Puntas, proche de la mine, devait administrer pas moins de dix districts, tous séparés les uns des autres par des cordons de collines désertiques.

Illustration 2. Tres Puntas (Copiapó) en 1854, par Rudolfo Philippi

10.



R. A. Philippi ad nat. del.

Trespuntas.

Lith. Anst. v. Schenck in Halle *S-

Source : Philippi Rodolfo Armando, *Viaje al Desierto de Atacama*,
Biblioteca de los Fundamentos, 2008 (1860).

L'accès à l'administration de justice dans les circonscriptions rurales était donc très variable, puisqu'il était conditionné par une série de paramètres démographiques, socio-culturels et géographiques liés entre eux : la population, la densité de population, le taux d'alphabétisation de la population masculine, la répartition de la population dans la circonscription, la superficie de la circonscription et enfin, sa topographie. Il faudrait procéder à des études locales

plus spécifiques pour mettre à jour ces différentes réalités, sur la base de ces tableaux, ici à peine exploités.

En 1848, l'Intendant de la province de Colchagua signalait comment l'excessive extension de certaines circonscriptions pouvait détourner les citoyens de l'administration de justice en ces termes :

« Il y avait une sous-délégation qui mesurait 20 lieues du Nord au Sud, et comme il arrivait que l'on plaçait le sous-délégué à une extrémité, le malheureux qui avait besoin de ce dernier se voyait obligé à renoncer à ses prétentions, pour ne pas avoir à traverser une longue distance de chemins boueux et de pentes escarpées. Et s'il se décidait à faire aboutir sa plainte, il lui fallait nécessairement abandonner ses activités pour deux jours au moins, dans le cas où le sous-délégué pouvait le recevoir dès son arrivée ; parce que si ce n'était pas le cas, il devait se résigner à quémander un logement et peut-être des vivres, jusqu'à ce qu'il puisse y avoir audience et le billet de notification à destination de la contrepartie »⁴⁶³.

De nombreux témoignages similaires démontrent comment la grande extension de certaines circonscriptions entraînait une série de dysfonctionnements, dans l'administration publique en général. En premier lieu, la difficulté d'accessibilité, en raison de l'isolement de certains lieux conjugué souvent au mauvais état des voies et infrastructures de communication toute ou partie de l'année. Il suffisait que ces dernières soient hors d'usage pour isoler toute une circonscription. Le mauvais état des chemins représentait sans doute la plainte la plus fréquente formulée par les sous-délégués dans leurs communications aux gouverneurs. En 1843, le sous-délégué de Ramadilla dans le département de Copiapó signalait ainsi la difficulté qu'avaient les usagers à traverser un ensemble de cours d'eau qui barraient le chemin vers le port de Huasco et suggérait d'y construire un pont en organisant une collecte auprès des usagers directement affectés par cette difficulté « puisqu'il n'y [avait] pas de fonds »⁴⁶⁴. Au début de l'année 1849, le sous-délégué de Boldomavida (Curicó) faisait ainsi état auprès

⁴⁶³ Domingo Santa María, *Memoria que el Intendente de Colchagua presenta al Señor Ministerio del Interior sobre el estado de la provincia de su mando*, Santiago, Imprenta Chilena, 1848, p. 27-28: "Había subdelegacion que comprendia 20 leguas de Norte a Sud ; i colocado el subdelegado, como sucedia, en un estremo, tenia el infeliz que necesitaba ocurrir a el que desistir de sus pretensiones, por no atravesar un largo espacio de caminos fragosos i cerros empinados. Pero aun cuando se decidiese a elevar su queja le era forzoso abandonar sus faenas por dos dias a lo menos, dado caso que el subdelegado le oyese tan pronto como llegase; porque si esto no sucedia, debia resignarse a mendigar el hospedaje i quiza la subsistencia, hasta que pudiese dar audiencia i boleto de citacion para la partecontraria".

⁴⁶⁴ . ANH, IntAta, vol. 11, 25 août 1843.

du gouverneur de plusieurs points critiques dans sa circonscription⁴⁶⁵. Les chemins étaient tellement étroits par endroits que deux attelages ne pouvaient s'y croiser, obligeant l'un à faire marche arrière jusqu'à atteindre une zone favorable à la circulation dans les deux sens. Ailleurs, c'étaient les trous ou les crevasses qui abîmaient les roues et forçaient à l'arrêt. Pendant le XIX^e siècle, les réparations des voies et infrastructures de communication se faisaient sur des fonds privés⁴⁶⁶. Elles étaient d'abord à la charge des propriétaires riverains et, si cela ne suffisait pas, donnaient lieu à des collectes auprès d'autres utilisateurs affectés et d'habitants « philanthropes », selon les mots du gouverneur de Curicó en 1865⁴⁶⁷. Alors que le sous-délégué de Pumanque, la dixième section du département, lui signalait le mauvais état du chemin public et l'urgence des réparations, il lui recommandait de réaliser une collecte auprès des propriétaires riverains « qui auraient la volonté de contribuer à l'œuvre ». Le gouvernement départemental n'avait pas de fonds, la municipalité non plus et faire appel au gouvernement prendrait trop de temps⁴⁶⁸. L'hiver était une période particulièrement critique, qui pouvait isoler certaines vallées du fait des inondations. Ainsi, en 1855, le fleuve Mataquito, dans la 14^e sous-délégation de Curicó, n'était plus franchissable⁴⁶⁹. En juillet 1854, le gouverneur faisait état de « plusieurs chemins publics impraticables » dans la sous-délégation de Llico à cause des inondations qui faisaient déborder les canaux d'irrigation. Il ordonnait alors que les propriétaires des terrains traversés par ces chemins effectuent les réparations nécessaires ou ouvrent leur propriété pour permettre la circulation par l'intérieur. Enfin, il recommandait au sous-délégué de nommer pour cette période un « inspecteur de chemins ». À l'été suivant, il ordonna aux propriétaires vicinaux du lac d'édifier « des murets en bois ou en pierre » pour maintenir le chemin qui mène au port et limiter ainsi les glissements de terrain vers la lagune qui s'observaient en période de pluies⁴⁷⁰. Fin mai 1862, une forte tempête isola pendant plusieurs jours les habitations « les plus éloignées des

⁴⁶⁵ ANH, GobCur, vol. 5, 7 janvier 1849.

⁴⁶⁶ Sur l'histoire des voies de communication au Chili, cf. Le *Ministerio de Industria y Obras Públicas* fut créé en 1887. En 1854, le gouverneur de Curicó menaça d'une amende sévère le propriétaire de Los Peñas s'il ne réparait pas dans les deux semaines la portion de la route principale qui passait par ses terres et reliait Santiago au Sud. Il avait pu en effet constater par lui-même qu'en deux endroits, les ponts traversant des canaux d'irrigation s'étaient effondrés, rendant le passage extrêmement hasardeux et délicat. Dans ANH, GobCur, vol. 12, 19 juillet 1854.

⁴⁶⁷ ANH, GobCur, vol. 12, 12 janvier 1855.

⁴⁶⁸ ANH, GobCur, vol. 31, 10 août 1865.

⁴⁶⁹ ANH, GobCur, vol. 12, 30 août 1855.

⁴⁷⁰ ANH, GobCur, vol. 31, 19 juillet 1854 et 12 janvier 1855

maisons des inspecteurs » dans la sous-délégation de Santa Cruz⁴⁷¹. Lors de sa visite dans le département de Rancagua, Antonio Varas constatait ces problèmes mais aussi les solutions administratives mises en place pour les pallier. Il cite, par exemple, « le ruisseau de Algüe [qui] n'a pas de gué pendant les mois d'hiver, et comme le district [de Guilamuta] s'étend des deux côtés, à l'opposé de la résidence de l'inspecteur, c'est son lieutenant qui exerce pendant cette période »⁴⁷². Diviser la circonscription pour créer un nouveau district n'était selon lui pas une solution du fait du manque de personnel : il n'y avait personne qui réunissait les capacités pour exercer la fonction. D'ailleurs, le lieutenant lui-même ne savait pas écrire et intervenait donc sur des affaires ponctuelles.

Dans le département de Copiapó, les mêmes difficultés étaient constatées et ce encore vers la fin de la période étudiée. Plus l'on s'éloignait des centres urbains pour s'engager dans les montagnes, plus les chemins étaient rares, périlleux et en mauvais état. En 1871 et 1872, en pleine campagne de collecte de données statistiques, aucun sous-délégué du département ne semblait satisfait de l'état des routes de sa circonscription. Tous attestaient auprès de l'intendant de la province d'une communication difficile. Le sous-délégué du campement minier de Juan Godoi signalait que depuis presque neuf mois, une partie de l'unique chemin qui liait ce campement au bourg de Pabellón s'était effondrée suite à de fortes précipitations. Le passage en véhicule était devenu impossible, réduisant les usagers au déplacement à cheval⁴⁷³. Le sous-délégué de Loros informait que les trois chemins qui reliaient son village à la station ferroviaire pour le premier, le bourg de Pabellón pour le deuxième et le gisement minier de Lomas Bajas pour le troisième, étaient tous en mauvais état : Les « trous et crevasses » les rendaient « impraticables », ils exigeaient des réparations immédiates⁴⁷⁴. Enfin, le sous-délégué de San Fernando écrivait : « Chemins – il n'y a que celui qui conduit au gisement minier de Tres Puntas et qui parcourt la section sur environ

⁴⁷¹ ANH, GobCur, vol. 28, 27 mai 1862.

⁴⁷² ANH, MINJUS, vol. 92, "Memoria sobre la visita del Departamento de Rancagua practicada por el Visitador Judicial", 1848, s.p : "El estero de Algüe suele estar sin vado meses en invierno, i como el distrito se extiende a ambos lados, en el opuesto a la residencia del Inspector, ejercía la jurisdicción durante esa época el Celador".

⁴⁷³ ANH, IntAta, vol. 312, 27 février 1872.

⁴⁷⁴ ANH, IntAta, vol. 312, 5 mars 1872.

25 kilomètres. Il se trouve en mauvais état et cela fait quatre ans qu'il n'est pas réparé. En général, toutes les rues sont en mauvais état »⁴⁷⁵.

Finalement, la grande extension de certaines circonscriptions, leur éloignement et le mauvais état des voies de communication réduisaient ces dernières à l'enclavement total. Ces trois paramètres conjugués expliquaient alors certains fonctionnements ou dysfonctionnements de l'administration de justice. D'une part, la communication entre les services publics était aléatoire, en particulier du fait des difficultés du service des postes pour atteindre les circonscriptions les plus enclavées. Ainsi, en 1862, José Joaquín Ruiz de Tambor, sous-délégué de la cinquième section du département de Curicó, expliquait que les missives du gouverneur arrivaient systématiquement en retard. Par exemple, un ordre de fournir des preuves et la confession d'un coupable « dans les vingt-quatre heures » lui était arrivé quatre jours après sa date d'émission⁴⁷⁶. Trois ans plus tard, le juge de *letras* en personne, Rodolfo Oportus, intervenait auprès du gouverneur pour résoudre le même problème dans la dixième sous-délégation de Pumanque, car ses courriers parvenaient au sous-délégué avec un délai de trois ou quatre jours. Il en allait de même avec les demandes de comparution de témoins, qui arrivaient systématiquement après coup⁴⁷⁷. Si plusieurs acteurs (juges de différentes instances, parties, témoins, notaires, entre autres) étaient concernés par une affaire, la communication pouvait s'apparenter à un vrai dialogue de sourds, du fait du décalage permanent entre les communications qui se croisaient sans se répondre, comme en témoignent de nombreuses affaires judiciaires. Le système d'appel des sentences rendait en particulier cette communication encore plus incertaine au vu de la distance à parcourir : appels à témoin, citation à comparaître, instruction probatoire arrivaient déjà caduques, ce qui avait le grave inconvénient de retarder le procès⁴⁷⁸. En 1859, une affaire pour « mauvaise administration de justice » initiée par Rosa Céspedes contre Pio

⁴⁷⁵ ANH, IntAta, vol. 312 : « Caminos – Solo hai el que conduce al mineral de Tres Puntas i recorre dentro de esta seccion como 25 kilometros. Se halla en mal estado i hace cuatro años que no se compone. En jeneral todas las calles estan en mal estado ».

⁴⁷⁶ ANH, GobCur, vol. 28, 27 janvier 1862.

⁴⁷⁷ ANH, GobCur, vol. 33, 7 août 1865.

⁴⁷⁸ Ainsi, dans ANH, JudCur, caja 156, expediente 29, dans une procédure d'appel entre la première et la deuxième sous-délégation de Curicó suivie d'une plainte contre le sous-délégué de la deuxième devant le juge *letrado* de Curicó, une comparution des parties en accusation doit être reprogrammée trois fois en 1859/1860 à cause de ce type de retard, et c'est ainsi que plus de six mois s'écoulaient entre le premier et dernier feuillet de l'affaire.

Azócar laisse entrevoir qu'en trois occasions, la convocation à comparution des deux parties arriva en retard, retardant toujours plus l'événement⁴⁷⁹.

L'enclavement posait particulièrement problème pour le justiciable lorsqu'il s'agissait de faire appel. En cas de sentence prononcée par le sous-délégué, le recours en appel de cette dernière était traité par celui qui le suivait dans l'ordre numérique. Ainsi, en 1859, les habitants de la onzième et dernière sous-délégation du département de Curicó (celle de Paredones sur la côte), devaient faire appel auprès du sous-délégué de la première, la ville de Curicó, et donc, traverser tout le département. La même difficulté se présentait en cas d'appel devant le juge *letrado*. En 1869, Manzano Bernardino accusa l'inspecteur de Chépica de privation arbitraire d'un terrain devant le juge de Curicó. Cette démarche l'obligea, dit-il, à parcourir un long trajet à pied pour n'avoir pas d'autre moyen de déplacement⁴⁸⁰. Dans la province d'Atacama, les distances étaient encore plus grandes. En 1848, le gouverneur du département de Freirina rapportait au juge *letrado* Bernardo Vila que les distances entre la quatrième et la cinquième sous-délégation était de 16 lieues, entre la cinquième et la sixième de 43 lieues, entre la sixième et la première de 18 lieues : des distances infranchissables pour les justiciables modestes qui souhaiteraient faire appel⁴⁸¹. De même, en 1862, le gouverneur du département de Caldera faisait parvenir au Ministère son inquiétude au sujet du « malheureux découpage » en six sous-délégations de sa circonscription décidé par un décret du 19 avril 1860 :

« Vous comprendrez facilement, Monsieur, les inconvénients de ces dispositions, principalement dans des départements comme celui de Caldera où les sous-délégations se trouvent disséminées dans le désert, séparées les unes des autres par des distances considérables, totalement dépeuplées et dépourvues même de l'eau indispensable à la vie.

Les appels en procès de montant mineur sont pour cette raison impossibles. Qui, mettant en cause dans ce port la quantité de cinquante ou soixante pesos, s'il s'estime lésé par la sentence du sous-délégué, va vouloir faire appel devant le sous-délégué de Chañaral qui réside à quarante lieues plus au nord, s'astreignant ainsi à payer, pour louer des montures, le double ou le triple de la somme du procès qu'il agite ? Et ces difficultés augmentent à mesure que l'ordre numérique des sous-

⁴⁷⁹ ANH, AJCur, Caja 156, Expediente 29.

⁴⁸⁰ ANH, AJCur, "Manzano Bernardino contra el Inspector José Mercedes Muñoz por torcida administración de justicia", L. 173, 1869.

⁴⁸¹ ANH, MinJus, vol. 101, Communication du 16 février 1848, f. 33.

délégués s'éloigne du centre de peuplement, au point de rendre illusoire l'administration de justice et les garanties que la Constitution accorde aux citoyens ». ⁴⁸²

Pour remédier à cela, dans le département voisin de Vallenar, la « coutume » était que l'appel se fasse devant le juge le plus proche, sans tenir compte de l'ordre numérique, par accord entre les parties. Cette situation à priori arrangeante devenait problématique lorsque l'une des parties n'était pas satisfaite de la décision en appel et se tournait donc vers le « juge d'appel légal » argumentant que le premier ne l'était pas et n'avait donc aucune validité ⁴⁸³. Enfin, si les justiciables peinaient à accéder au juge, le juge aussi peinait à se rapprocher de ceux qui avaient besoin de lui ou, au contraire, le craignaient. Antonio Varas avertissait à ce sujet en 1848 : « une si grande extension ne peut que porter préjudice à la bonne administration de justice surtout lorsque les justiciables résident dans les endroits les plus éloignés et qu'il s'agit de vérifier des faits qui s'y déroulèrent ou de pénaliser des délits qui y furent commis » ⁴⁸⁴. Trente ans plus tard environ, le sous-délégué de San Antonio dans le département de Copiapó regrettait qu'il lui soit très difficile de notifier à un certain Felicio Latorre la série d'amendes qui avaient été prononcées à son encontre pour vol d'eau, du fait de la grande distance qui le séparait du village-centre (18 lieues), de même qu'il échappait facilement à la surveillance des gardes chargés de s'assurer de la bonne répartition de l'eau. Cette distance le maintenait ainsi dans une « impunité » totale ⁴⁸⁵.

En somme, le maillage territorial dans lequel se déployait l'administration publique dans les campagnes était conditionné par des paramètres géographiques, démographiques et socio-économiques divers. En effet,

⁴⁸² ANH, MinJus, vol. 313, f. 26: "Facilmente se penetrara V.S. de los inconvenientes de estas disposiciones sobre todo en departamentos como el de Caldera en que sus subdelegaciones se hallan diseminadas a lo largo del desierto, separadas unas de otras por distancias considerables, completamente despobladas y faltan hasta del agua indispensable para la vida. Las apelaciones en juicios de menor cuantia son por esta causa imposibles. Quien cuestionando en este puerto la cantidad de cincuenta o sesenta pesos, si se siente agraviado por la sentencia del subdelegado, ha de querer apelar para esto el subdelegado de Chañaral, que reside cuarenta leguas mas al norte, teniendo que pagar por alquiler de cabalgaduras el doble o el triple de la cuantia del juicio que ventila? Y estas dificultades aumentan del punto de medida que el orden numerico de los subdelegados se va alejando del centro de poblacion, hasta hacer ilusoria la administracion de justicia e ilusorias las garantias que la Constitucion acuerda a los ciudadanos".

⁴⁸³ ANH, MinJus, vol. 101, communication du 30 mai 1848, f. 2.

⁴⁸⁴ ANH, MINJUS, vol. 92, Antonio Varas, "Memoria", *op. cit.*, f. 44-45: "Tan grande extension no puede menos que perjudicar a la pronta administracion de justicia sobre todo cuando residan, en los lugares mas lejanos los litigantes o se trate de la averiguacion de hechos ejecutados en ellos o de la persecucion de delitos allí cometidos".

⁴⁸⁵ ANH, IntAta, vol. 431, 30 janvier 1875.

l'enclavement et la grande dissémination de la population rurale, conjugués à des taux d'alphabétisation masculine faibles, pesaient sur le fonctionnement de la justice et remettaient en cause la cartographie idéale ébauchée par les politiciens. Ces difficultés poussaient aux adaptations et aux innovations, et sans doute également au recours à des systèmes et réseaux alternatifs à l'administration publique qui restent à étudier⁴⁸⁶. À ces difficultés s'ajoutait une certaine précarité en termes de financement, d'équipement, d'ameublement que nous étudierons à présent.

⁴⁸⁶ Par exemple, les justices alternatives. Pour une étude du concept, cf. Garnot Benoit dans « Justice, infrajustice, parajustice et extrajustice », *Crime, histoire et sociétés/Crime, History and Societies* [en ligne], vol. 4, n°1, 2000, URL : <https://chs.revues.org/855> [consulté le 5 juillet 2015].

CHAPITRE 6. LES CARENCES MATÉRIELLES D'UNE ADMINISTRATION DÉFAVORISÉE

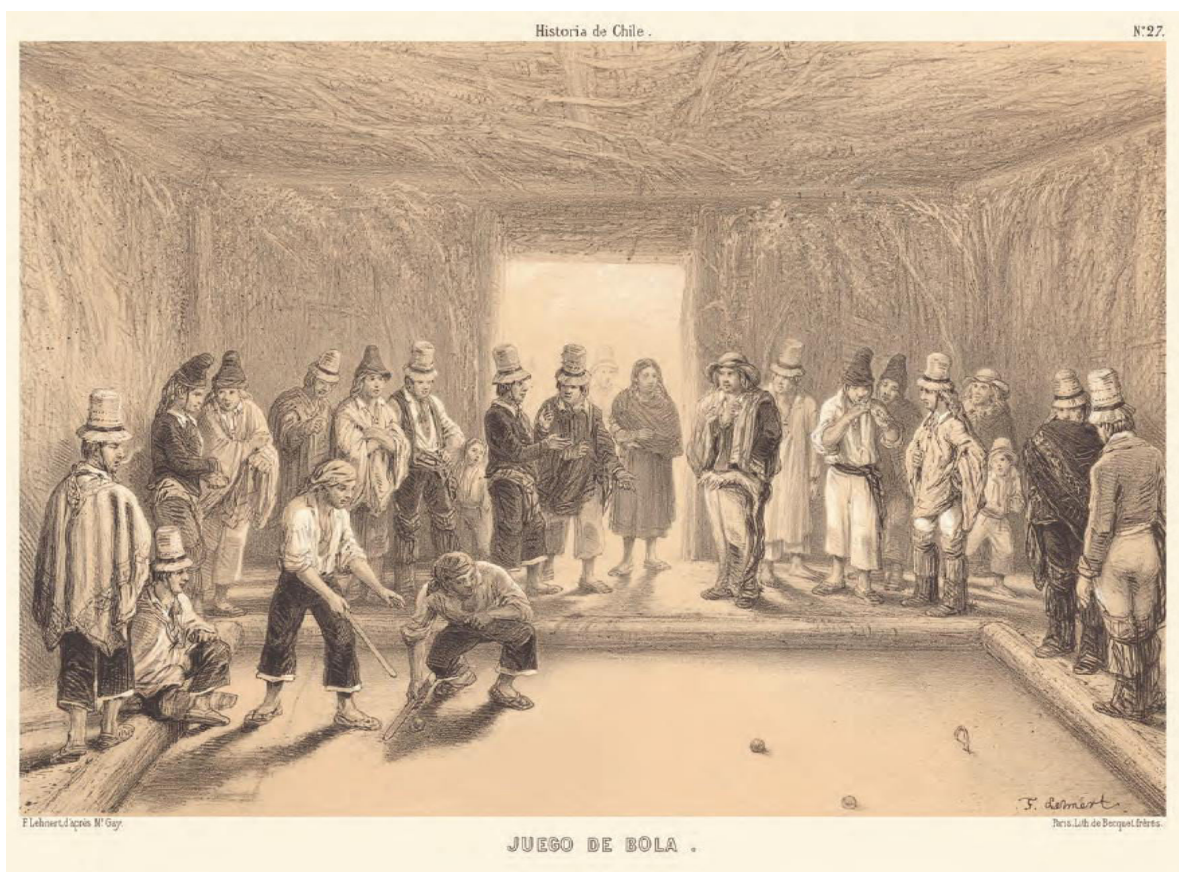
En 1848, le sous-délégué de San Juan, dans la province d'Atacama, s'adressait à l'intendant en ces termes, à l'occasion de la visite du juge *letrado* de Copiapó :

“En ce jour et profitant de l'opportunité de la visite de Monsieur le Juge dans ces contrées, j'ai l'honneur de vous informer des besoins de cette sous-délégation, car il s'agit de la plus vaste et étendue : elle abrite environ mille âmes et le gisement qui donne le plus de ressources aux fonds municipaux ; or elle ne dispose d'aucune sorte de prison et encore moins d'arme, pour faire respecter et maintenir l'ordre, puisqu'il y a toujours, en certaines occasions, des désordres, et les juges ne s'imposent pas du fait de la pauvreté en armes et prisons car il n'y a rien d'autre qu'une seule cage à barreaux et un seul sabre financé par moi-même en dépit de ma pauvreté, car la nomination ne garantit même pas le papier. Je vous signale aussi qu'il se trouve dans cette sous-délégation deux tavernes, des terrains de jeux de boules et qu'il s'abat du bétail presque tous les jours ; je pense que l'on pourrait tout à fait imposer sur tout cela une taxe, même petite, au bénéfice de la prison et des armes. Pourrait y contribuer M. le Gouverneur ou un autre habitant notable qui se chargerait de fournir ces équipements si nécessaires. De même, nous renvoyons sans cesse des criminels et il faut fournir les montures et puiser dans sa poche lorsque la garde est assurée par des hommes pauvres et travailleurs qui, en plus de s'absenter de leur travail, doivent pourvoir à leurs frais. Voilà ce que j'ai à dire sur les besoins de cette sous-délégation, vous laissant juge des mesures que vous estimerez adéquates.

Que Dieu vous garde.
José Bernardo Cruz ».⁴⁸⁷

⁴⁸⁷ AHN, MinJus, vol. 101, “Visita judicial del departamento de Freirina (1848)”, f. 32: “Con esta fecha tengo el onor de informar à VS. por no perder esta oportunidad qe à venido su Señoria à visitar estos puntos para acer ber las necesidades de esta subdelegacion pues es la mas bata [sic] i estensiva, encierra como mil almas poco mas ó menos i el mineral qe dá mas ingreso à los fondos municipales; en ella no sé encuentra una prision de ninguna clase, menos arma alguna para acer respetar i contener el buen orden pues no dejan de aber en ocaciones algunos desordenes, i los jueces tienen que acerse desentendidos por la indijencias de armas i prisiones pues no se encuentra mas que una sola barra de grillos, i un solo sable costeadado por mi a pesar de mi pobreza por qé la adjudicatura no da ni para papel. Tambien ago presente a VS. que se encuentran en esas dos bodegones, canchas de bolas, se matan reses cuasi diariamente, yo creo muy bien que a estos se podían obligar à algún costo aunque fuese pequeño para qe de ai [sic] saliese para prisiones i armas podían contribuirle a Sor Gobernador ó á otro vecino onrado para que se encargase de hacer estos utiles tan necesarios. Tambien se ofrece continuamente mandar presos criminales, i tienen uno qe poner sus cabalgaduras i sacrificar su bolsillo en cazo como de consiguiente la custodia son de ombres pobres i trabajadores a más de desatender sus trabajos costean asta la manutención. Es cuanto tengo que informar á serca de las necesidades de esta subdelegación dejandoló todo á su alta penetracion, para que tome las medidas qé estime conveniente. Dios gue à VS. José Bernardo Cruz” [sic].

Illustration 3. Claude Gay, *Juego de bola*, dessin, vers 1830-1840.



Source: Claudio Gay, *Atlas de la historia física y política de Chile*, op. cit, planche n° 27.

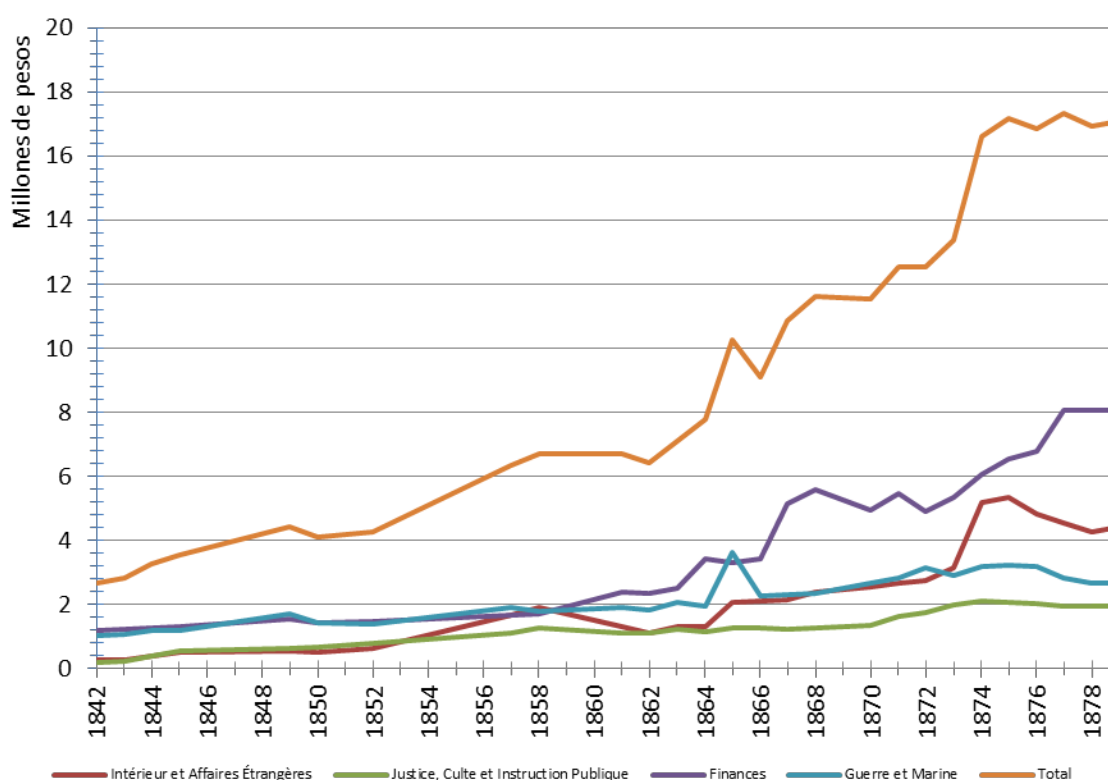
Au milieu du siècle, José Bernardo Cruz témoignait des diverses manifestations que prenait la précarité qui caractérisait sa circonscription rurale, typique de la région minière d'Atacama. Outre l'extension de cette dernière et sa population réduite, il regrettait la mauvaise dotation en locaux, en armes, en matériel, en fournitures, en hommes. La question du financement des besoins énoncés était ainsi posée. L'autofinancement par le fonctionnaire (courant, nous le verrons) n'était plus tenable. Ce dernier proposait une stratégie pour générer des recettes régulières grâce à son activité policière. Alors que nous avons étudié dans le chapitre précédent les réalités territoriales auxquelles était confrontée l'administration judiciaire, cette communication nous invite à présent à nous interroger sur les difficultés matérielles (c'est-à-dire les carences et les obstacles) que les juges de campagne pouvaient rencontrer en termes d'équipement, de matériel, de fournitures, de financement, de personnel, dans l'exercice de leurs fonctions. C'est pourquoi nous prêterons attention à leurs conditions quotidiennes de travail, en analysant les budgets qui leur étaient

attribués, les moyens dont ils disposaient, les biens qu'ils manipulaient, les lieux dans lesquels ils évoluaient. Nous entreverrons comment, au-delà et en dépit des problèmes évidents dans ces domaines, se mettaient en place des arrangements, des compensations, des innovations qui permettaient à l'administration de fonctionner, envers et contre tout.

6.1. Des ressources financières et matérielles limitées

Une analyse des budgets d'État votés pendant le XIX^e siècle indique que, des ministères existant à l'époque, celui de la Justice était le moins favorisé, ce dont atteste le graphique suivant⁴⁸⁸.

Graphique 3. Évolution des budgets ministériels entre 1842 et 1879

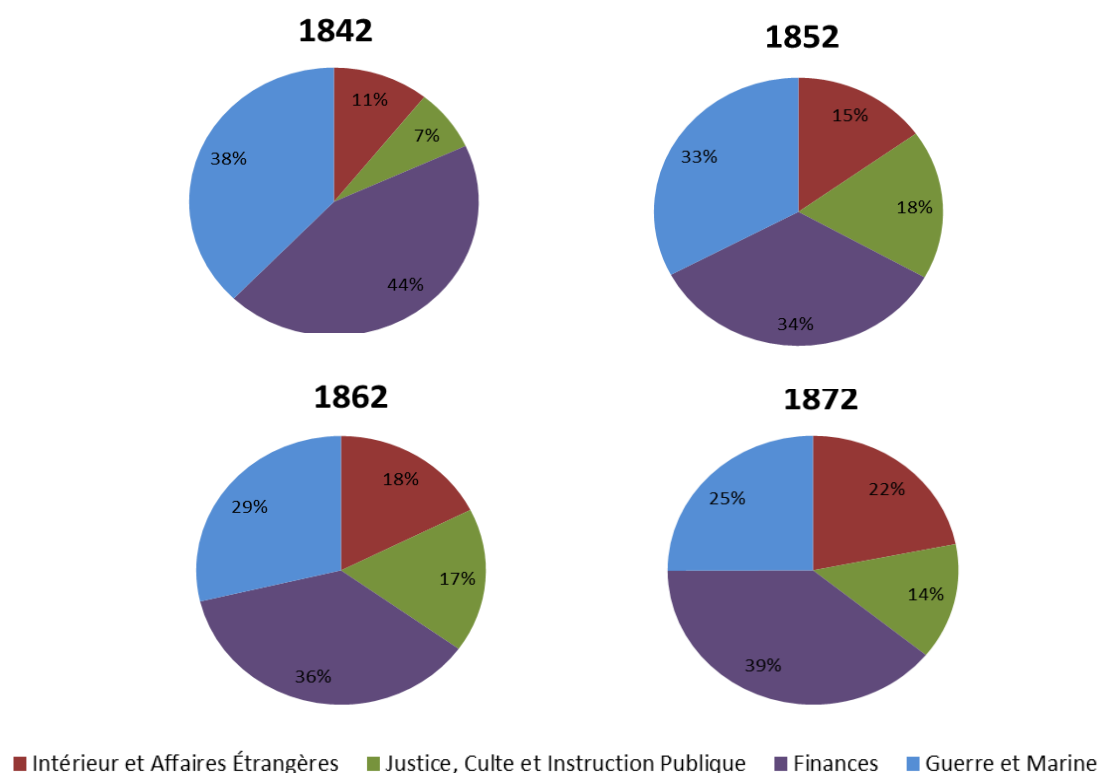


Source : élaboration de l'auteur à partir de Ricardo Anguita, *Leyes Promulgadas, op. cit., vol I, II et III.*

⁴⁸⁸ Le tableau de valeurs se trouve en annexe n° 15. Données élaborées à partir des sections "Presupuesto de la República" dans Anguita Ricardo, *Leyes Promulgadas, op. cit.* Nous admettons que la valeur du peso n'a pas varié entre les dates mentionnées, selon Braun-Llona Juan, Braun-Llona Matías, Briones Ignacio, Díaz José; Lüders Rolf, Wagner Gert, *Economía Chilena 1810-1995. Estadísticas Históricas*, Documento de Trabajo Instituto de Economía, Pontificia Universidad Católica de Chile, N° 187, 1998, p. 87 et suivantes. Cette stabilité est due au bimétallisme qui rendait le peso convertible en or ou en argent. À partir de 1878, il fut mis fin à ce système, ce qui causa le début de l'inflation.

Sur ces quatre décennies, la moyenne annuelle de la part du budget de la République consacrée au ministère de la Justice, de l'Instruction Publique et du Culte fut de 13,5%, Ceci en faisait le dernier poste de dépense. En troisième lieu venait le Ministère de l'Intérieur et des Affaires Étrangères⁴⁸⁹ avec 21% en moyenne sur la même période, en second lieu, le ministère de la Guerre et Marine avec 27%. Enfin, le premier poste de dépense était constitué par le ministère des Finances, qui reçoit en moyenne 39% du budget public. Le budget total de la République fut multiplié par plus de six entre 1842 et 1879. Le ministère qui connut la plus forte augmentation fut celui de l'Intérieur et des Affaires Étrangères, augmenté de plus de quinze fois, tandis que celui de la Justice, de l'Instruction Publique et du Culte le fut de plus de neuf fois, ce qui ne l'empêcha pas de rester le plus réduit. Des graphiques exposent cette répartition pour quatre années-témoins : 1842, 1852, 1862, 1872.

Graphique 4. Répartition du budget national en 1842, 1852, 1862, 1872



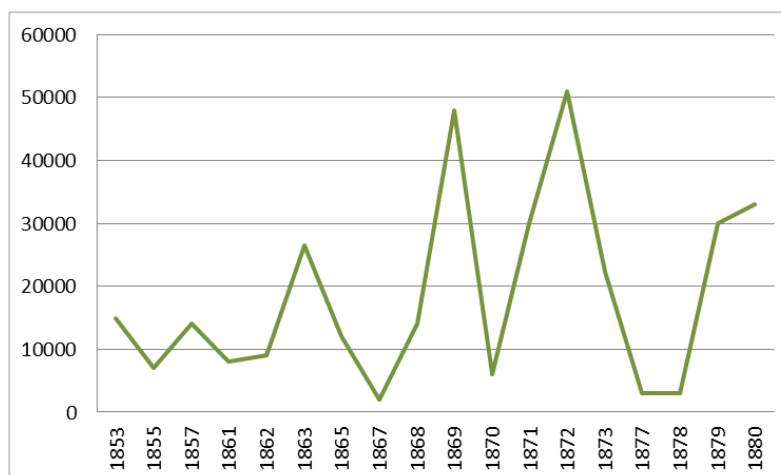
Source : élaboration de l'auteur à partir de Ricardo Anguita, *Leyes Promulgadas, op. cit.*, vol I, II et III.

⁴⁸⁹ Le ministère des Affaires Étrangères fut créé comme secrétariat d'État indépendant en 1871, mais dans notre tableau et notre graphique, par souci d'uniformité de présentation, son budget a été additionné de 1871 à 1879 à celui de l'Intérieur, dont il dépendait jusqu'alors.

En outre, seule une partie du budget du Ministère de la Justice, du Culte et de l'Instruction Publique était consacrée à l'administration judiciaire proprement dite : l'essentiel des fonds était en réalité consacré à l'éducation⁴⁹⁰. Par exemple, en 1845, la section « Justice » reçut 28% (15 4803 pesos) du budget du ministère (54 7385 pesos). Ceci représentait alors 4,3% du budget total de la République⁴⁹¹.

Les fonds consacrés à l'administration de justice étaient destinés au paiement des salaires des fonctionnaires du ministère, des cours supérieures et des tribunaux *letrados*, des pensions des veuves, au financement de la construction et de l'entretien des établissements pénitentiaires, du transfèrement et maintien des prisonniers et aux dépenses « extraordinaires » telles que les salaires des juges remplaçants, des frais de mission des juges en tournée, les subventions aux municipalités désargentées et incapables de financer leur prison. Le budget de l'administration de justice faisait l'objet de négociations continues et les suppléments venaient combler des urgences, de façon presque annuelle, voire pluriannuelle à partir de l'année 1853, mais très irrégulière, comme en atteste le graphique suivant qui indique les montants en pesos chiliens de l'époque pour la période 1853-1880.

Graphique 5. Budget supplémentaire octroyé au Ministère de la Justice, du Culte et de l'Instruction Publique entre 1853 et 1880.



Source : élaboration de l'auteur à partir de Ricardo Anguita, *Leyes Promulgadas, op. cit.*, vol I, II et III.

⁴⁹⁰ Sur le budget de la section puis du ministère de l'Instruction publique, voir Sol Serrano, Macarena Ponce de León y Francisca Rengifo, *Historia de la Educación en Chile (1810-2010), op. cit.*, Tomo I, en particulier chapitre IV et annexe n° 2, p. 164-165 et p. 370-371.

⁴⁹¹ "Presupuesto de 1845", Anguita Ricardo, *Leyes Promulgadas, op. cit.*, vol. I, p. 441-462. Voir le détail en annexe n° 16.

Ces injections permettaient de financer des réparations urgentes, des constructions de prisons, des paiements de salaires de juges remplaçants et toute une série d'autres « dépenses imprévues »⁴⁹². Au niveau national, il est donc possible de conclure à une relative précarité de l'administration judiciaire chilienne⁴⁹³.

Cette précarité se traduisait dans des retards de paiement des salaires des fonctionnaires ou de remboursement des frais engagés pour les missions judiciaires. Une telle situation amena le juge de *letras* de Copiapó Pablo Salas à démissionner de son poste en 1841, en formulant une sévère critique contre le sort réservé aux juges. Il exposait :

« L'indigence à laquelle je suis réduit, le constat que presque tous les bons juges du Chili qui n'ont pas de grand patrimoine, ou qui n'ont pas d'autre fortune, vivent ainsi et lèguent à leurs enfants une honnêteté silencieuse couverte de misère, m'ont amené à méditer sur une autre occupation qui me donnerait un résultat différent »⁴⁹⁴.

Après avoir survécu depuis sa nomination en octobre 1838⁴⁹⁵ avec « un demi salaire »⁴⁹⁶, cumulé les heures supplémentaires pour faire face à l'avalanche de travail, assumé les coûts de ses visites judiciaires à Caldeira, avoir été traîné en justice par des « ennemis malicieux » qui lui généraient des coûts, il avait fait le bilan : sa fonction, loin d'être rentable (ce qu'il ne cherchait pas forcément d'ailleurs) était un poids. Il n'en tirait plus aucune satisfaction. Après neuf ans de bons et loyaux services comme auditeur puis juge, il renonçait avec effet immédiat : il ne prétendait pas rester « un jour de plus, même si l'on m'assignait double salaire, car la Patrie n'a pas autant besoin de moi que ma famille et moi-même ». Le Ministre Prieto entérinait en quelques lignes sa démission, en

⁴⁹² Anguita Ricardo, *Leyes Promulgadas, op. cit.*, vol. I, p. 609, vol. II, p. 22, 40, 54, 131, 141, 148, 166, 216, 238, 241, 250, 263, 276, 287, 336, 426, 460, 479, 486.

⁴⁹³ A titre comparatif, une situation similaire est décrite par Osvaldo Barreneche qui montre que dans la Province de Buenos Aires les montants accordés étaient toujours dénoncés comme insuffisants et les demandes d'augmentation, lorsqu'elles étaient favorablement accueillies, n'étaient jamais mises en paiement. Ainsi, en avril 1830, le président du tribunal provincial renvoyait le budget commenté et corrigé argumentant que « personne ne voudra du poste de secrétaire du tribunal pour 200 pesos l'année ou 4 réaux par jour au taux de change actuel. C'est une rente misérable qui ne suffit même pas pour des souliers ou un vrai repas ». Cité par Barreneche Osvaldo dans "Criminal Justice and State Formation in Buenos Aires", In Eduardo Zimmermann, *Judicial Institutions, op. cit.*, p. 93.

⁴⁹⁴ AHN, MinJus, Vol. 16, communication du 15 juillet 1841 : « La escasez a que me veo reducido y el ver que casi todos los buenos JJ de Chile que no tuvieron grandes patrimonios, o que no adquirieron por otras vías, sirven en ella y mueren legando a sus hijos una silenciosa honradez cubierta de miseria, me ha hecho meditar otra ocupación que pueda darme diverso resultado ».

⁴⁹⁵ AHN, MinJus, Vol. 16, communication du 19 octobre 1838.

⁴⁹⁶ Le budget de 1839 lui attribuait un salaire annuel de 2400 pesos selon la loi de 1834. Le salaire fut augmenté à 3000 pesos en 1842. Qu'il soit effectivement versé par le Trésor Public n'était cependant pas garanti, le principal problème de ce dernier étant les disponibilités de liquidités. Cf. Valentin Letelier (comp.), *Sesiones de los Cuerpos Lejislativos*, Santiago, Imprenta Cervantes, 1887, vol. XXVI (1839), p. 312 ; "Tribunales de Justicia – Nombramiento de funcionarios judiciales, licencias, sueldos y suspensiones" (30 diciembre 1842) dans Anguita Ricardo, *Leyes Promulgadas, op. cit.*, vol. I, p. 404 (article 9).

raison « des graves motifs exposés », sans aucun commentaire⁴⁹⁷. Preuve de cette indigence, les pensions versées aux veuves des juges, condamnées à la misère comme en témoignent les budgets annuels où elles figurent. En 1844, les députés du Congrès discutèrent en ces termes de la pension de l'une d'entre elles : « Peut-on lui nier ? Inutile de préciser que ses ressources sont nulles, car les économies d'un juge honnête ne seraient jamais suffisantes pour constituer un patrimoine »⁴⁹⁸.

A l'échelle des circonscriptions locales, aucun budget spécifique n'était prévu puisque les sous-délégués et les inspecteurs ne recevaient pas de traitement. Pourtant, l'activité de police et de justice générait des besoins divers en argent et en matériel pour la rédaction de documents (papier, encre...), le contrôle de la population (armes, chevaux et leur équipement, corde, chaînes, clôture, matériaux de construction pour les prisons...), l'attention aux victimes, la réalisation des expertises dans le cadre des enquêtes préliminaires⁴⁹⁹, entre autres. Un budget était octroyé aux gouverneurs départementaux, leurs supérieurs hiérarchiques en matière administrative. En 1845, pour les 39 départements dans leur globalité, 3 900 pesos étaient consacrés aux fournitures et matériel, soit une moyenne de 100 pesos par gouverneur⁵⁰⁰. À l'échelle d'une sous-délégation, on parle donc, en moyenne, de moins d'une dizaine de pesos : un montant ridicule. Rien n'indique en outre que cette dotation ait été également répartie. Il semblerait plutôt qu'elle était conservée par le gouverneur, notamment pour payer les salaires de ses employés (secrétaire, portier, gardes...) et ses besoins divers en matériel. De fait, les carences étaient constamment signalées : elles étaient d'ordre matériel, financier et par ricochet, humain. C'est ce que nous avons constaté dans le dépouillement des communications entre sous-délégués et gouverneurs dans

⁴⁹⁷ AHN, MinJus, Vol. 16, communication du 9 septembre 1841.

⁴⁹⁸ Cité dans Palma Daniel, «La formación... », *op. cit.*, p. 24. Daniel Palma analyse les nombreuses demandes de congés qui parsèment les volumes du ministère de la justice comme une réponse à cette « misère », les juges étant tentés de se consacrer à des activités plus rentables sur ce temps : « ¿Sera posible negarselo? Inutil es agregar que sus recursos para subsistir son ningunos, pues las economias de un juez integro nunca alcanzan a formar patrimonio ».

⁴⁹⁹ C'est ainsi que des factures médicales parviennent jusqu'au ministre, par exemple dans ANH, MinJus, vol. 386, communication du 3 octobre 1871 de l'intendant d'Atacama au sujet d'un individu gravement blessé soigné par le médecin du port de Caldeira et ANH, MinJus, vol. 460, communication du 15 février 1876 au sujet d'une autopsie pratiquée par le médecin de Carrizal alto (Département de Freirina) à hauteur de 30 pesos. Sur l'apparition de la médecine légale on consultera les travaux de María José Correa en particulier, « " ¿Quiénes son los profesionales?" Justicia, profesionalización y ejercicio médico en el Chile urbano de la segunda mitad del siglo XIX », *Dynamis*, 2017, 37 (2), p. 273-293; « "No siempre (las) tripas llevan pies". Toxicología, análisis científico y condiciones procesales en la justicia chilena, 1877-1907", *Revista Historia y Justicia*, núm. 8, 2017, p. 69-96.

⁵⁰⁰ «Presupuesto de 1845», Anguita Ricardo, *Leyes Promulgadas, op. cit.*, vol. I, p. 443.

les départements de Curicó et Copiapó. En 1845, le sous-délégué de Teno indiquait au gouverneur de Curicó que le nombre démesuré de tavernes clandestines lui rendait la tâche difficile. Pour verbaliser leurs propriétaires, il ne disposait que de trois gardes qui étaient mal payés, et souvent ... en boissons alcoolisées par ces mêmes propriétaires. Comment, dans ces conditions, éviter les « scandales » et garantir la tranquillité publique⁵⁰¹ ? Son premier inspecteur, Antonio Pedro Garcés, faisait état à son tour quatre ans plus tard du « manque d'armes et de la rareté des soldats » pour « maintenir l'ordre », en particulier lors des courses clandestines de chevaux⁵⁰². Cette même année, celui de Romeral expliquait que, dans le cadre d'un cambriolage affectant lourdement un « illustre habitant », il manquait d'hommes et d'armes pour poursuivre les brigands. La mission, dans ce contexte, s'avérait extrêmement périlleuse face à des groupes lourdement armés. Il commandait alors douze sabres et préconisait qu'au moins trois gardes par section soient dispensés du service de la Garde nationale et restent entièrement disponibles pour le service de police⁵⁰³. Enfin, il exposait que, s'il parvenait à arrêter qui que ce soit, il était très difficile de maintenir les coupables en détention, puisque le seul outil dont il disposait était un pilori en piètre état qu'il avait financé sur ses propres deniers. Il commandait à cet effet des fers pour éviter les fugues. En 1857, le sous-délégué de Quiagüe demandait à être doté en armes pour arrêter une bande de brigands clairement identifiés par l'un des inspecteurs et retranchés dans les montagnes. En effet, sa circonscription en était totalement dépourvue⁵⁰⁴.

La misère matérielle était la même dans le département de Copiapó. En 1859, José Gregorio Gajardo, sous-délégué de la sixième section, avertissait que, suite à l'enlèvement d'une jeune fille, il avait immédiatement ordonné la poursuite du coupable par la cavalerie. Cependant, l'auxiliaire de la caserne lui avait répondu... qu'il n'y avait pas de soldat à faire monter sur les chevaux⁵⁰⁵. En 1862, celui de Ramadilla exposait que, suite à une difficile chasse à

⁵⁰¹ ANH, GobCur, vol. 2, 17 octobre 1845. Nous reviendrons largement sur la figure de l'habitant-soldat dans le dernier chapitre de ce travail.

⁵⁰² ANH, GobCur, vol. 5, 12 janvier 1849: « falta de armas y escasas de soldados [...] para contener el orden ».

⁵⁰³ ANH, GobCur, vol. 5, 13 juin 1849. Sur la garde nationale (*Guardia Cívica, Milicia, Guardia Nacional*), qui pouvait entrer en concurrence avec les besoins des juges de campagne, on consultera : Hernández Ponce Roberto, "La Guardia Nacional de Chile, apuntes sobre su origen y organización", *Historia*, 1984, n° 19, p. 53-114 ; Fernando Cordero, "Perspectiva histórica de la guardia cívica de Chile", *Estudios Ibero-Americanos*, PUCRS, v. XVII, n°1, p. 21-36, 1991.

⁵⁰⁴ ANH, GobCur, vol. 16, 9 février 1857.

⁵⁰⁵ ANH, IntAca, vol. 155, 23 novembre 1859.

l'homme, il demandait deux soldats, trois ou quatre sabres et autant de mousquetons, car le manque de ces ressources minimales rendait difficile et périlleuse la chasse aux criminels et aux délinquants, d'une part, et entretenait l'impunité, d'autre part⁵⁰⁶. Une quinzaine d'années plus tard, le sous-délégué de Garin expliquait à l'intendant qu'il lui était très difficile de mener à bien sa mission dans les centres miniers de sa circonscription, située « à une distance considérable de la ville, centre de toutes les ressources ». Il lui manquait des moyens, en particulier pour lutter contre la contrebande. Il demandait alors quatre carabines⁵⁰⁷. En 1863, le sous-délégué de Ramadilla regrettait de ne pouvoir procéder à la détention de Francisco Toro, pourtant ordonnée par l'intendant, car sa circonscription manquait « de tout type de prisons tout comme d'armes », ressources qu'il réclamait en vain depuis des mois⁵⁰⁸. Dix ans plus tard, celui de San Fernando expliquait qu'il avait besoin d'uniformes et de carabines pour équiper « les deux hommes qui lui servaient de soldats », afin qu'ils aient les moyens « d'imposer la force » aux malfaiteurs⁵⁰⁹. Au même moment, celui du centre minier de Lomas Bajas exposait qu'il manquait de forces de police et qu'il avait besoin de deux individus supplémentaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes et faire en sorte que les autorités « se fassent respecter », sollicitude réitérée quelques mois plus tard⁵¹⁰. Enfin, celui de Pabellón exposait qu'un seul soldat pouvait difficilement mettre fin aux multiples vols et à la contrebande de métaux qui affligeaient sa circonscription surtout dans ses endroits les plus retranchés⁵¹¹. En 1875, le sous-délégué de San Antonio dans le département de Copiapó sollicitait des meubles pour équiper « la pièce où sont reçues les plaintes » et l'éclairage de la caserne de police. Sollicitude réitérée quelques mois plus tard, lorsqu'il exposait qu'il n'avait même plus de table ni de chaises car le mobilier du tribunal, prêté, avait été réclamé par son propriétaire⁵¹².

Le discours n'évolue guère sur la période et est identique entre les deux terrains d'études. Tout manquait : hommes, armes, chevaux, matériel,

⁵⁰⁶ ANH, IntAca, vol. 155, 19 juillet 1862.

⁵⁰⁷ ANH, IntAta, vol. 312, 6 avril 1865.

⁵⁰⁸ ANH, IntAta, vol. 155, 1^{er} mai 1863.

⁵⁰⁹ ANH, IntAta, vol. 431, 25 janvier 1875.

⁵¹⁰ ANH, IntAta, vol. 431, 8 février, 14 juillet 1875.

⁵¹¹ ANH, IntAta, vol. 431, 28 juin 1875.

⁵¹² ANH, IntAta, vol. 431, 14 février, 3 juillet 1875.

mobilier. Dans les deux cas, les réponses des autorités étaient souvent inexistantes, et lorsqu'elles existaient, négatives⁵¹³. Le 6 décembre 1863, le gouverneur de Curicó avertissait l'un de ses sous-délégués sur les économies qu'il devait réaliser :

« Je dois vous avertir que désormais le Département ne pourra plus financer les coûts d'envoi des communications puisqu'il y a un service postal ordinaire qui passe par votre village deux fois par semaine, sauf en cas extraordinaire et urgent [...]. De même, il vous est demandé que la détention de prisonniers, pour des délits qui méritent cette peine, soit brève et sommaire, sans retard et que leur transfèrement soit fait de manière économe, ceci afin d'éviter des dépenses inutiles ; il se trouve que dans la feuille de comptes ci-jointe apparaissent plusieurs défauts de ce type, comme ces journaux livrés à un détenu pendant 24 jours ou l'envoi de communications qui auraient dû arriver par le courrier normal ».⁵¹⁴

Les conséquences de cette précarité matérielle étaient clairement identifiées par les sous-délégués : impunité des délinquants, perte de crédibilité des autorités aux yeux de la population, mise en danger de leur propre intégrité physique et de celle des courageux qui les accompagnaient. Dans ces conditions, comment pouvaient-ils alors remplir leur mission ? Les communications révèlent en réalité l'existence d'une microéconomie fondamentale pour le maintien de l'édifice administratif.

6.2. Une microéconomie mise à jour par les sources

Les besoins des sous-délégations étaient financés par plusieurs voies : les frais de justice, les dotations municipales ou gouvernementales, l'attribution des « effets perdus ». Nous les étudierons successivement.

Les frais de justice constituaient l'un des revenus des inspecteurs et sous-délégués. Si en principe la justice était « gratuite », les démarches généraient des coûts que les parties devaient assumer. Les juges de montant mineur ou minime ne recevaient pas de paiement pour leurs services, mais ils

⁵¹³ Par exemple ANH, GobCur, vol. 12, 20 février 1854, où le gouverneur regrette de ne pas pouvoir répondre favorablement à la commande d'armes du sous-délégué de la 5^e section et informe avoir alerté l'intendant de Colchagua car « hai la misma necesidad en las demas ».

⁵¹⁴ ANH, GobCur, vol. 31, 6 décembre 1863: "Debe prevenir a U. que la Gobernatura no puede abonar en lo sucesivo los gastos de conducción de oficio desde que hai un correo ordinario que pasa por esa población dos veces por semana, salvo en caso extraordinario i urgente [...] Asi mismo, se le encarga a U. que la retención de reos por delitos cometidos que merecen condenación debe hacerse breve i sumaria sin dar lugar a dilacion de tiempo i que su remision se haga con la mayor economia a fin de evitar gastos sin provecho alguno; pues que en la nomina adjunta se notan varios defectos de estos como son los diarios suministrados a un reo por el espacio de 24 dias, remisión de varios oficios que debiera haber venido por el correo".

pouvaient en percevoir au titre des démarches annexes au procès : par exemple, pour fournir une copie de la sentence prononcée en cas d'appel sollicité par l'une des parties. De plus, outre leur fonction de juge de campagne, rappelons qu'ils fonctionnaient comme auxiliaire de la justice de première instance, celle du juge *letrado* ou à défaut de l'*alcalde*, qui entendaient les affaires civiles de montant majeur et les affaires criminelles. Lorsque l'affaire concernait leur district, les inspecteurs devaient en effet transmettre les notifications diverses (convocation à comparaître, saisie des biens, sentence, etc.), prendre la déposition de témoins supplémentaires, émettre une copie de documents. Pour toutes ces fonctions, ils percevaient des droits. Cependant, jusqu'en 1865, aucun texte ne prévoyait ce financement. C'est en effet la loi du 21 décembre 1865 qui fixe la valeur des actes judiciaires pour tous les fonctionnaires⁵¹⁵. Ainsi, les sous-délégués et inspecteurs recevaient quelques dizaines de centimes de pesos pour leur actes : par exemple, quinze centimes pour une copie de sentence, vingt centimes pour une notification ou une requête de reconnaissance de signature, vingt-cinq centimes pour une déposition de témoin, cinquante centimes pour effectuer une saisie de biens la première heure puis vingt-cinq pour chaque heure supplémentaire. Ces sommes étaient valables dans un rayon de deux kilomètres. Au-delà, chaque kilomètre parcouru valait dix centimes. En cas d'abus, le fonctionnaire payait une amende quatre fois supérieure au montant illégalement perçu, et en cas de récidive, il était destitué. Avant 1865, on observe à ce sujet un vide législatif qui transparait dans les abus qui sont dénoncés. Ainsi, Justo Labbé, sous-délégué de la deuxième sous-délégation de Romeral (Curicó), suspectait certains de ses inspecteurs d'en commettre. Pour la saisie d'une parcelle située à moins d'une lieue, l'un d'eux avait demandé 7 pesos et 50 réaux, pour afficher une notification à la même distance 18 réaux et pour confisquer en moins de deux heures des biens de peu de valeur, 5 pesos et 50 réaux. Nous constatons que ces tarifs s'éloignent considérablement de ceux qui furent fixés en 1865. C'est également de cela dont témoigne encore un document de 1858. Cette année-là, le sous-délégué de Quiagüe alertait le gouverneur de Curicó :

⁵¹⁵ « Aranceles judiciales », In Anguita Ricardo (éd.), *Leyes Promulgadas, op. cit.*, vol. II, p. 209-213.

« 9^e Sous-délégation
N. 44

Quiagüe, 30 octobre 1858

Estimant abusifs les droits de six pesos que les inspecteurs et les sous-délégués de campagne demandent aux parties pour remettre les copies de sentences lorsque ces dernières font appel, et afin d'éviter la critique de plusieurs personnes mécontentes de cette disposition, j'ai eu à bien de consulter Monsieur le Juge *letrado* à ce sujet, et sa réponse fut celle-ci : « Curicó, 15 octobre 1858. Les droits demandés, selon votre note du 11 dernier, par les inspecteurs pour les copies de leurs sentences, sont, à mon sens, abusifs, car aucune disposition légale ne les détermine. Cependant, le paiement des scribes qui font ces copies doit être à charge des intéressés. Quant aux frais de papier et autres fournitures dont ont besoin les sous-délégués et les inspecteurs dans l'exercice de leur fonction, je crois que la municipalité doit y subvenir et si vous ne les avez pas reçus et ne souhaitez pas vous grever en les payant vous-même, vous pouvez demander à Monsieur le Gouverneur départemental, en tant que président de cette corporation, qu'il vous les fournisse. Voici ma réponse à votre note. Que Dieu vous garde. José Miguel Gaete ». Voilà la réponse de M. le Juge de *Letras*, que je porte à votre connaissance, pour que vous puissiez évaluer s'il est opportun d'attribuer une certaine somme du domaine des amendes en faveur des juges au vu des frais importants en papier qu'ils connaissent.

Que Dieu vous garde.

José Antonio Fuenzalida »⁵¹⁶

[en marge en bas à droite : À M. Le Gouverneur départemental]

La pratique « abusive » (*indebida*) dénoncée ici est bien sûr d'intérêt et nous y reviendrons en troisième partie. Mais surtout, l'imprécision de la réponse du juge professionnel ne peut que nous interpeller : les modulateurs tels que « à mon sens » (*a mi juicio*), « je crois que » (*creo que*), ou l'affirmation « si vous ne souhaitez pas vous grever en les payant vous-même » (comme si, finalement, ceci pouvait être une option valide) indiquent un flou persistant sur la question du financement. Le fait même qu'un sous-délégué en exercice apprenne qu'il peut demander ses fournitures de travail au gouverneur au détour d'une

⁵¹⁶ ANH, GobCur, vol. 16, 30 octobre 1858 : "Subdelegación 9^a. N. 44. Quiagüe Octubre 30 de 1858. Pareciendome indebidos los derechos de seis pesos que siempre han cobrado los Inspectores i Subdelegados de campo a los litigantes, por las copias de sus sentencias cuando apelan de ellas i por tal de evitar la critica de varias personas desconformes con esta disposicion, he tenido a bien consultarla con el Señor Juez de Letras i su contestacion es la que copio: Curicó, octubre 15 de 1858. Los derechos que según su nota de 11 de actual cobran los inspectores por las copias de sus sentencias son a mi juicio indebidas; porque ninguna disposicion legal las determina. Sin embargo, el pago de escriviente que saque estas copias debe darse cuenta a los interesados. En cuanto al gasto de papel i demas utiles que necesitan los Subdelegados e Inspectores para el desempeño de su cargo, creo que la Municipalidad deve subrogarlos, y si A VS no se le han parado aquellos utiles i no quiere gravarse costeandolos VS mismo puede presentarlos al Sr. Gobernador departamental como presidente de aquella coropracion a fin de que se le proporcione. Lo digo a U. en contestacion a su citada nota. Dios guarde a Ud. José Miguel Gaete. = Esta es la concestacion del Sr. Juez de Letras la que pongo en conocimiento de UD para que si lo estima conveniente determine alguna suma del ramo de multas, en favor de los jueces para el mucho gasto de papel que tienen. Dios Guarde a Ud. Jose Antonio Fuenzalida" En margen: Al Gobernador departamental"]

communication qui portait d'ailleurs sur un autre sujet, est en soi significatif : cela nous indique qu'il n'en savait rien lors de son entrée en fonction. Enfin, cette communication met en évidence qu'une grande partie de l'activité des sous-délégués et inspecteurs était financée par les amendes. En effet, c'est leur activité policière qui s'avérait la plus rentable.

Les amendes en espèces constituent en effet la source principale de financement. Ces dernières faisaient l'objet d'une comptabilité remise mensuellement par l'inspecteur au sous-délégué et par le sous-délégué au gouverneur, comme le prévoyait la loi⁵¹⁷. Cette comptabilité était finalement publiée dans le journal local⁵¹⁸. Techniquement, les amendes relevaient du Trésor Public et rentraient dans les coffres du Gouverneur départemental, qui après coup, autorisait leur réinvestissement. C'est pour cela que les amendes constituaient en soi une « dotation gouvernementale ». Elles étaient réinvesties en achat d'armes, de fers, de cadenas, en rétribution de personnel auxiliaire, en coûts d'entretien des prisonniers, entre autres⁵¹⁹. En 1843, dans la sous-délégation de Ramadilla (Copiapó), le sous-délégué José Mujica informait qu'un total de 25 pesos prélevés sur une troupe de joyeux fêtards dans la taverne de Gabriel Villavicencio, avait permis l'achat d'armes, dont il était totalement dépourvu jusqu'alors⁵²⁰. De même, dans sa lettre au gouverneur du 11 décembre 1849, le sous-délégué de la 13^e section de Curicó, José Bernardo Rivera, expliquait :

« J'ai parlé avec Monsieur l'ancien Gouverneur Don José Maria Labbé (lorsqu'il fit la visite judiciaire dans ces contrées) au sujet du manque de prisons auquel faisait face cette nouvelle sous-délégation : les inspecteurs se plaignaient qu'ils n'avaient même pas un mauvais pilori pour la sécurité des criminels et autres perturbateurs du bon ordre, qu'ils ne voulaient pas dépenser de leur poche, parce que leurs services étaient gratuits et qu'ils n'avaient pas la moindre entrée pour leurs frais et que pour ces raisons, ils ne se décidaient pas à acheter ce type de prisons à moins que le gouvernement n'y subvienne. Monsieur le Gouverneur m'a alors demandé si des amendes avaient été perçues dans la sous-délégation de mon commandement ; je lui ai répondu que non et il m'a immédiatement dit de vive voix que dès qu'il s'en prélèverait, qu'elles soient distribuées aux inspecteurs pour qu'ils

⁵¹⁷ "Régimen interior – Lei general sobre esta materia (1844)", In Anguita Ricardo (éd.), *Leyes Promulgadas, op. cit.*, vol. I, p. 433 (artículo 127 y 154).

⁵¹⁸ ANH, GobCur, vol. 31, 3 août 1865.

⁵¹⁹ ANH, GobCur, vol. 28, 28 janvier 1862 (2^e sous-délégation) et 28 janvier 1862 (12^e sous-délégation).

⁵²⁰ ANH, IntAta, vol. 11, 21 août 1843.

achètent des piloris, après avoir reçu chacun la somme qu'ils estiment nécessaire pour réaliser cet achat »⁵²¹.

Il informait alors le nouveau gouverneur que, suite à l'appréhension de deux individus pour jeux de cartes interdits, il avait récolté huit pesos, dont trois avaient été immédiatement transférés à l'un des inspecteurs pour que ce dernier commande un pilori. Il prévoyait d'utiliser le reste pour en commander un pour la sous-délégation et d'attendre une autre amende pour satisfaire la demande de l'autre inspecteur. Chose faite en avril 1850 : ses inspecteurs avaient récolté 3 pesos et demi pour jeux interdits⁵²².

Les amendes servaient aussi à octroyer des « récompenses » (*gratificaciones*) aux inspecteurs mais aussi aux citoyens improvisés soldats qui intervenaient dans la poursuite des délinquants et le transfèrement des détenus.⁵²³ Ainsi, de nombreuses communications attestent que beaucoup de sous-délégués prenaient la liberté de réinvestir directement les amendes, ne remettant au gouverneur que le solde, s'il en existait un. C'est ce dont témoigne un document de mars 1849 dans lequel le sous-délégué de Isla de Santa Cruz (Curicó) avertissait le gouverneur qu'il s'était permis de retenir quatre des six pesos prélevés pour injures, pour acheter des fers afin de renforcer un pilori de l'un de ses inspecteurs⁵²⁴. « Aujourd'hui à plus forte raison on devrait nous concéder ces recettes, vu la concentration de population, l'augmentation du nombre d'habitants et la multiplication des besoins, de jour en jour plus importants » revendiquait le sous-délégué Pedro Pablo Silva auprès du gouverneur de Curicó en 1862⁵²⁵.

En outre, les communications des sous-délégués montrent que les animaux perdus ou volés constituaient une troisième source de financement. Les sous-délégués affichaient à l'église le dimanche et les jours fériés ainsi que

⁵²¹ ANH, GobCur, vol. 5, 11 décembre 1849 : "Abiendo ablado con el Señor ex-Gobernador Dn José Ma Labbe (cuando iso la visita judicial por estos puntos) acerca de la escasas de priciones en que se encontraba esta nueva subdelegacion; pues los Inspectores se quejaban que no tenían ni tampoco un mal sepo para la seguridad de los criminales y demas personas perturbadoras del buen orden, y que ellos no querian aser gastos de su bolsillo por ser sus servicios gratuitos y no tener la menor dentrada por estos servicios, y que por cuyos motivos no se determinaban a comprar esta clase de priciones a menos que el Gobierno les diese para ellos; entonces el dicho Señor Gobernador me pregunto si abian algunas multas sacadas en la subdelegacion de mi mando; le contesté que no avian é inmediatamente me dijo verbal q. tan pronto como se sacasen algunas se las fuese repartiendo a los Inspectores para que comprasen sepos, dandole a cada uno la suma que se creyese necesaria para esta compra".

⁵²² ANH, GobCur, vol. 5, 22 avril 1850.

⁵²³ Par exemple: ANH, GobCur, vol. 5, 26 janvier 1850; vol. 28, 22 janvier 1862.

⁵²⁴ ANH, GobCur, vol. 5, 27 mars 1849.

⁵²⁵ ANH, GobCur, vol. 28, 28 janvier 1862 : "Hoi con mayores motivos debia concederemos esas entradas si atendemos a la aglomeracion de poblacion, aumento de habitantes i multiplicacion de necesidades cada vez mayores"

dans les « autres lieux publics » la liste des animaux trouvés. Ces derniers étaient considérés comme propriété du gouverneur si leur propriétaire ne les réclamait pas dans les quinze jours⁵²⁶. Ils étaient rassemblés sous l'autorité du sous-délégué du lieu qui en communiquait l'existence au gouverneur⁵²⁷. Ce dernier évaluait alors s'ils allaient être utilisés dans la ville chef-lieu (souvent dans la Garde nationale) ou dans les sous-délégations en besoin⁵²⁸. Cependant, là encore, les sous-délégués sollicitaient souvent l'autorisation de les réinvestir immédiatement dans leur circonscription. Les bêtes étaient mises à profit soit directement en chair, soit à travers le fruit de leur vente. Les chevaux étaient souvent assignés à la police locale. Cela permettait d'équiper les soldats et de les rendre plus efficaces dans la traque des bandits. À San Antonio, en janvier 1850, le sous-délégué exposait la précarité de la circonscription à ce sujet car « jusqu'à présent, [le service de police] est effectué par les gardes sur leur monture, et presque tous sont des hommes qui ont, au mieux, un mauvais cheval ». En août de cette même année, le sous-délégué de la quatorzième section proposait au gouverneur de remettre un cheval perdu à l'un des soldats du troisième district, qui, faute de monture, venait d'avoir la mauvaise expérience de voir un voleur qu'il avait capturé s'enfuir par monts et par vaux⁵²⁹. Les volailles et les bovins étaient, quant à eux, vendus aux enchères. Ainsi, durant les quatre premiers mois de 1862, ce ne sont pas moins de 25 équidés (chevaux, juments, poulains, mules), 3 bovins et un nombre indéterminé de volailles qui ont été vendus aux enchères dans les sous-délégations du département de Curicó⁵³⁰. Bien sûr, quelques sources font état d'inspecteurs et de sous-délégués qui s'approprièrent illégalement les animaux. C'est ce qui valut par exemple à Pedro Nolasco Grez sa destitution en avril 1856⁵³¹.

⁵²⁶ ANH, GobCur, vol. 12, 12 novembre 1856 et vol. 28, 20 février 1862.

⁵²⁷ Par exemple ANH, JudCur, caja 159, expediente 7, f.1 v témoignage de l'existence d'un « enclos d'animaux retrouvés » sous la responsabilité du sous-délégué de Comalle en 1860.

⁵²⁸ Comme en attestent les communications des sous-délégués José Gregorio Valderrama et Gregorio Muñoz dans ANH, GobCur, vol. 5, 14 décembre 1850 y 12 février 1851. En tant de guerre en revanche, ils étaient directement affectés à l'armée. ANH, GobCur, vol. 31, 6 octobre 1863.

⁵²⁹ ANH, GobCur, vol. 5, 15 août 1850.

⁵³⁰ On trouvera des exemples de signalement d'animaux perdus, vendus aux enchères ou intégrés au service policier dans ANH, GobCur, vol. 5, 17 juin 1849 (le sous-délégué fait état d'une dizaine de têtes remis par ces inspecteurs et mises aux enchères), 8 février 1862. et vol. 28, 11 janvier 1862, 19 janvier, 29 janvier, 6 février, 11 février, 19 février, 20 février, 22 février, 28 février, 9 mars, 12 mars, 31 mars, 17 avril 1862.

⁵³¹ ANH, GobCur, vol. 12, 3 avril 1856 et vol. 16, 29 septembre 1857.

Enfin, les inspecteurs et sous-délégués apportaient aussi de leurs propres deniers. De nombreux témoignages attestent qu'ils finançaient, de gré ou de force, toute une série de dépenses liées à leur activité multiple : salaire des instituteurs, des précepteurs, réparation des chemins, de l'église, paiement du loyer de l'école, inhumation des indigents... Rien ne les y obligeait, bien sûr, mais dans un contexte général de carences des administrations, la bonne disposition personnelle de certains de ces agents de l'État semblait permettre de maintenir les services publics que la République prétendait offrir à ses territoires et ses populations. Ce souci de continuité des services publics était sans doute motivé par un attachement à la localité, qu'ils souhaitaient voir fonctionner malgré tout, et par un paternalisme chez les plus fortunés. A l'hiver 1844, le sous-délégué de Ramadilla dans le département de Copiapó avait financé la réparation d'un pont sur une voie de communication et espérait se faire rembourser par le gouvernement⁵³². En 1849, le sous-délégué Feliz Leiton de la troisième section de Santa Cruz rappelait au gouverneur de Curicó que ce dernier lui avait confié une vache rapportée par un inspecteur jusqu'à ce que son propriétaire la réclame, lui demandant de la faire paître. S'il était vrai qu'il était le « propriétaire des pâtures » du lieu, il demandait normalement 3 réaux par mois de location et la vache s'y alimentait depuis six mois, de même qu'un veau de deux ou trois ans apparu un beau jour sur ses propriétés. Il demandait donc le transfert des animaux à la police de Curicó et une indemnisation pour le pâturage⁵³³. En 1861, le sous-délégué de la huitième section de Tierra Amarilla (Copiapó) refusait ainsi l'installation d'une école de filles dans sa circonscription. En effet, justifiait-il, cela impliquait un financement par les habitants d'une trentaine de pesos par mois pour le salaire de l'institutrice, sans compter le loyer de l'école et les fournitures. Or, ces derniers s'étaient progressivement désengagés de l'accord de contribuer tous au paiement du salaire d'un curé, que le sous-délégué terminait par payer seul. Sa situation économique ne lui permettait pas de prendre le risque qu'il se passe la même chose avec l'école de filles. « Il est impossible d'installer cette école, car les

⁵³² ANH, IntAta, vol. 11, 29 juillet 1844.

⁵³³ ANH, GobCur, vol. 5, 4 juin 1849.

habitants de cette sous-délégation sont trop pauvres », argumentait-il⁵³⁴. Même plainte chez le sous-délégué de El Salado (Copiapó), qui expliquait en mars 1875 que depuis deux mois, il finançait personnellement et sur crédit le fonctionnement de l'école, le salaire du sergent de police, le loyer de la caserne de police ... et qu'il n'avait plus les moyens de le faire. Il déplorait l'état de pauvreté de sa section, qui ne recevait « même pas un seul journal » et recevait le courrier avec un mois de retard et « parfois ouvert ». « Triste cas pour cette sous-délégation du Chili dans El Salado qui a produit plus de six millions de quintaux de cuivre, sans compter les quintaux d'argent qu'a produit « la Florida » lorsqu'elle appartenait à cette circonscription. Voilà qui en appelle suffisamment à la considération de la philanthropie »⁵³⁵ concluait-il.

6.3. Les lieux et les temps de la justice rurale

Les communications entre les juges et leurs supérieurs nous permettent de visualiser les espaces dans lesquels s'exerçaient leurs fonctions. Les sources dépouillées attestent d'un état de précarité générale de ces lieux, à toutes les échelles, des Cours Suprêmes jusqu'aux salles d'audience des juges de campagne (lorsque ces dernières existaient). L'historiographie latino-américaine s'est peu intéressée pour le moment à cette réalité qui conditionne largement l'activité de l'administration judiciaire⁵³⁶. Les témoignages des juges *letrados*, principalement les communications adressées au Ministère de la Justice, faisaient état d'une justice de première instance mal ou peu équipée au début de la période. En 1824, les deux juges *letrados* de Santiago signalaient à la Cour d'appel des conditions de travail indécentes. Leur « bureau » ressemblait à un « triste garage [...] utile uniquement pour loger des bêtes ou entreposer des calèches ». La première pièce du bâtiment était un local commercial de fruits, la deuxième était la chambre du bourreau tandis qu'ils

⁵³⁴ ANH, IntAta, vol. 181, 14 mai 1861: "es imposible poder establecer dicha escuela a razón de que los vecinos de esta subdelegación son muy pobres"

⁵³⁵ ANH, IntAta, vol. 431, 8 mars 1875, 19 mars 1875: "Triste caso para esta subdelegación de Chile en el Salado que ha producido mas de seis millones de quintales españoles de metales de cobre, fuera de los quintales de metales de plata que produjo la "Florida" cuando pertenecia a esta subdelegacion; Esto llama suficientemente la consideracion de Filantropia".

⁵³⁶ Pour un exemple d'étude matérielle d'un tribunal, voir Herzog Tamar, *Rendre la justice à Quito (1650-1750)*, Paris, L'Harmattan, Recherches Amériques Latines, 2003, en particulier le chapitre 5. Les bâtiments de la justice.

partageaient la dernière avec le gardien de prison et sa famille. L'exiguïté était telle qu'il leur était impossible de travailler en même temps. En 1839, ils réclamaient encore solennellement d'être équipés dignement en mobilier et fournitures pour pouvoir travailler correctement⁵³⁷. De même, les juges *letrados* de province étaient en constante demande de subventions pour financer un lieu d'audience, du mobilier ou des fournitures.⁵³⁸

Au XIX^e siècle, les tribunaux de province ne font pas l'objet d'une politique de construction systématique de la part de l'État chilien. Les lois qui créaient les tribunaux ne créaient pas les salles d'audience, comme s'il n'était pas évident que cela allât de pair. Elles assumaient que c'était au fonctionnaire de faire preuve d'initiative, d'ingéniosité, voire de sacrifices, pour trouver un lieu d'exercice. Ainsi, lorsque certaines de nos sources mentionnent un « tribunal », une « salle du tribunal », une « salle d'audience », elles ne font pas nécessairement référence à un bâtiment spécifique à l'administration judiciaire. Souvent, les salles d'audience se trouvaient à domicile ou dans une pièce prêtée ou louée par une institution ou un particulier. En 1841, le juge d'Ancud, à Chiloé, se plaignait des inconvénients que représentait le fait de devoir tenir audience chez lui. Il s'inquiétait de voir des « hommes sans éducation » côtoyer de si près sa propre famille, dont il devait garantir « la santé morale et physique »⁵³⁹.

Dans ces conditions, au quotidien, les arrangements étaient de rigueur. En 1844, le juge de Copiapó rapportait ainsi qu'il occupait à titre gracieux la salle de réception de la municipalité mais qu'il devait se contenter de l'antichambre lorsque le *cabildo* siégeait (ce qui était fréquent). L'exiguïté de cette antichambre était telle qu'elle ne permettait pas de recevoir lors d'une même audience toutes les personnes impliquées dans une affaire. Le fonctionnaire suggérait alors la construction d'un tribunal indépendant⁵⁴⁰. Leurs suppléants, les *alcaldes*, connaissaient le même sort, comme en témoigne une circulaire de Mariano Egaña qui rappelait qu'ils devaient tenir audience au

⁵³⁷ Les deux documents d'archives sont cités dans Daniel Palma, « La formación... » , *op. cit.*, p. 20.

⁵³⁸ Voir, par exemple, AHN, MinJus, vol. 99, Communication du 28 février 1849, sur une dotation de 200 pesos au juge de San Fernando pour aménager son bureau ; vol. 191, Communication du 23 mai 1854 du juge de Copiapó pour acheter des chaises, des fauteuils et des fournitures ; vol. 239, Communication du 21 avril 1857 au sujet d'une dotation de 500 pesos au tribunal de Curicó, nouvellement créé, pour acheter des meubles, vol. 260, Communication du 13 février 1860 au sujet du financement à hauteur de 500 pesos d'une salle annexe au tribunal de San Fernando.

⁵³⁹ Cité dans Palma Daniel, « La formación... » , *op. cit.*, p. 21.

⁵⁴⁰ AHN, MinJus, vol. 52, 12 novembre 1844.

moins une heure par jour, à domicile à défaut d'édifice public⁵⁴¹. A Vallenar, dans la province d'Atacama, en 1848, les juges se plaignaient de s'être fait « voler » la salle d'audience qu'ils utilisaient dans le bâtiment de la municipalité par le gouverneur. Ce dernier utilisait en effet « le tribunal » pour stocker des armes du bataillon, ce qui obligeait à rendre audience à domicile⁵⁴². Ensuite, dans les salles d'audience, tout manquait. En 1849, au moment où José Fructuoso Cousiño devenait juge à San Fernando, il dressait un tableau alarmant de l'état du tribunal qu'il lui revenait de tenir. Tout manquait pour assurer « le respect et la décence de rigueur » : les fournitures, l'encre, le papier, le mobilier. Pas de chaises, ni de table, ni de décoration : il avait dû déménager ses propres meubles pour pouvoir travailler⁵⁴³. La ligne budgétaire consacrée à l'équipement des tribunaux était réduite au minimum. En 1856, en réponse à une demande de financement du juge de Vallenar et Freirina, le ministre de la Justice dévoilait que le budget prévoyait 1000 pesos par an pour l'équipement et l'ameublement des tribunaux de première instance de tout le pays et qu'au mois de mai déjà, la dotation avait été épuisée⁵⁴⁴. Or, en 1845, ce budget était de 4000 pesos.⁵⁴⁵ Une légère amélioration est constatée à la fin de notre période d'étude. En 1870 par exemple, le juge de Curicó, Rudolfo Oportus, recevait 265 pesos pour payer le loyer de la salle d'audience et financer les coûts d'installation de la nouvelle. En effet, le tribunal était sur le point de déménager dans un bâtiment flambant neuf, annexe à la nouvelle prison qui était en construction. Les besoins en meubles étaient : un tapis, un bureau, vingt-quatre chaises, un canapé et une bibliothèque à acheminer depuis Santiago, car tous les meubles dont il disposait dataient de 1854 et étaient dans un état avancé de détérioration⁵⁴⁶. Il semblerait que ce soit la politique systématique de rénovation et construction des institutions pénales qui ait entraîné avec elle la généralisation des tribunaux et de leurs salles d'audience⁵⁴⁷.

⁵⁴¹ AHN, MinJus, vol. 34, 18 octobre 1837.

⁵⁴² AHN, MinJus, vol. 101, 11 avril 1848. À partir de ces témoignages, on peut s'interroger sur une réalité qui place de fait le juge dans une relation de dépendance par rapport aux autres pouvoirs, municipaux ou gouvernementaux.

⁵⁴³ AHN, MinJus, vol. 101, 31 janvier 1849.

⁵⁴⁴ AHN, MinJus, vol. 224, 9 mai 1856.

⁵⁴⁵ "Presupuesto de 1845", Anguita Ricardo, *Leyes Promulgadas, op. cit.*, vol. I, p. 455.

⁵⁴⁶ AHN, MinJus, vol. 392, 19 mars 1872.

⁵⁴⁷ Sur le sujet, on consultera l'étude de León Marco Antonio, *Encierro y corrección. La configuración de un sistema de prisiones en Chile (1800-1911)*, Santiago, Universidad Central de Chile, Facultad de Ciencias Jurídicas y Sociales, 2003, 3 vol. En particulier les chapitres VI et VIII.

Si les tribunaux de première instance se trouvaient dans un tel état de désolation, qu'en était-il des échelons inférieurs ? La question du lieu ne posait pas problème, a priori : d'après les règlements de 1844 et 1875, la résidence des sous-délégués et inspecteurs servait de tribunal. Elle devait être identifiée par un drapeau. Les sous-délégués devaient élever sur la facade de leur maison un drapeau bleu, doté d'une étoile blanche en son centre. Sous l'étoile figurait le numéro de la sous-délégation, en blanc. Les inspecteurs devaient arborer un drapeau bleu, avec en son centre, le numéro du district écrit en blanc⁵⁴⁸. En 1847, le non respect de cette règle valut à une dizaine de sous-délégués du département de Copiapó et leurs inspecteurs une injonction de l'Intendant qui les menaçait d'une amende de 10 pesos s'ils n'affichaient pas leur drapeau dans la semaine, au nom du « préjudice public » ainsi causé⁵⁴⁹. La loi de 1875 reprenait ce principe selon lequel « les juges de district [et de sous-délégation] doivent rendre justice à leur domicile ou dans un autre lieu fixe et connu des voisins [...] par l'intermédiaire d'un ordre signé par eux-même et fixé sur la porte de leur maison ». Ils devaient tenir séance au moins trois jours par semaine et une heure par jour⁵⁵⁰. Au début du XX^e siècle encore, le caractère privé de l'espace judiciaire reste attesté. C'est ce dont témoigne l'œuvre de Pedro Pardo à travers un dialogue entre son protagoniste, Solaguren, architecte nouvellement nommé juge (« un embarras » selon ses propres termes et ceux de sa femme) et le « secrétaire du tribunal » qui vient faire la connaissance de son nouveau chef :

« Vous ne voudrez pas voir votre maison envahie par des plaidants sales et ivres », lui recommandait alors son subordonné. « Vous pouvez, selon la loi, si vous le souhaitez, administrer justice ici chez vous, mais, si vous en décidez autrement, la demeure de votre humble serviteur est vôtre ».

Et c'est ainsi que Solaguren prit ses fonctions au sein du « secrétariat du tribunal » : la demeure de son secrétaire⁵⁵¹.

⁵⁴⁸ "Régimen interior – Lei general sobre esta materia (1844)", In Anguita Ricardo (éd.), *Leyes Promulgadas, op. cit.*, vol. I, p. 419 (artículo 148).

⁵⁴⁹ ANH, IntAta, vol. 76, 1^o octobre 1847.

⁵⁵⁰ *Lei de organización i atribuciones de los tribunales, op. cit.*, p. 14-15, 17: "Art. 27. Los jueces de distrito deben administrar justicia en la casa de su morada, o en algun otro lugar fijo i conocido de los vecinos. Art. 28. Deberán tambien los jueces de distrito designar tres o mas días semanales para oír i despachar, durante una hora por lo menos en cada uno de ellos, las demadas i demas negocios sujetos a su conocimiento".

⁵⁵¹ Pardo Pedro, *Un juez rural, op. cit.*, p. 15-16: "Usía no querrá ver su hogar invadido por litigantes sucios y borrachos – añadió-. Usía, según la ley, si así lo ordena, puede administrar justicia aquí en su propia casa; mas, si sus deseos fuesen otros, está a su disposición la sencilla morada de su humilde servidor".

Les sous-délégués semblent exercer davantage de manière fixe que les inspecteurs, qui étaient plus mobiles : les premiers tenaient audience tandis que les autres résolvait les conflits sur le terrain. Ainsi, on découvre à travers une affaire pour « mauvaise administration de justice » déposée contre Mateo Moraga, sous-délégué de la troisième section de Curicó, que les espaces du quotidien constituaient l'espace judiciaire. Dans ce cas, les notifications de citation à comparaître étaient collées à la cire sur la porte du domicile de l'accusé et même de sa chambre dans laquelle il feignait l'alitement⁵⁵². Notons que le cachet de cire devait s'appliquer sur la bordure du haut, à cheval sur le document et sur la porte : c'était important pour prouver que la citation avait été relevée. Le cachet était en effet scindé en deux, comme en témoignent les notifications que nous avons pu retrouver dans les archives.

Les sources laissent entrevoir une justice qui se fait à domicile, celui du juge ou celui des parties, dans la rue, sur la place, sur les chemins, au bord des cours d'eaux et des canaux d'irrigation, sur le parvis de l'église, à la porte de la taverne. Dans la sous-délégation de Pabellon, dans le département de Copiapó, en mars 1875, l'inspecteur va jusqu'à notifier un citoyen à la gare où il s'apprête à prendre le train⁵⁵³. Darío Barriera a montré pour les provinces argentines que ces lieux fonctionnent comme des lieux de circulation des savoirs et expériences juridiques, populaires mais aussi professionnelles, établissant un parallèle avec la culture marchande⁵⁵⁴. Le caractère ambulancier de la justice rurale va de pair avec son caractère oral (sur lequel nous reviendrons en troisième partie) : la plupart des contentieux étaient réglés sur le fait et sur le lieu. La sentence prenait la forme d'un accord négocié entre les parties et enteriné par le juge. Ce n'était que dans les cas les plus complexes qu'on convenait d'une rencontre au domicile du juge, sous forme d'une citation à comparaître (ces billets bleus d'environ 20 centimètres sur 10 que l'on retrouve dans les dossiers en appel). C'est à ce moment-là et dans ce lieu que, pour prouver son bon droit, on produisait des écrits et on présentait des témoins, dans une procédure qui restait toujours orale, nous le verrons.

⁵⁵² ANH, AJCuricó, 66-4, 1845, "Antonio Muñoz contra Mateo Moraga por torcida administración de justicia".

⁵⁵³ ANH, IntAta, vol. 431, 10 mars 1875.

⁵⁵⁴ Darío Barriera, "Voces legas, letras de justicia", *op. cit.*, p. 347-368.

Enfin, et pour terminer l'étude des lieux de la justice rurale, il convient de signaler qu'au Chili au XIX^e siècle, rien n'égalait l'état des prisons. Au début de la période, Claude Gay écrivait à ce sujet :

« les prisons, mal construites, plus que mal ventilées et sales, constituaient davantage des maisons de vengeance et d'expiation destinées à semer la terreur envers les criminels que des moyens de rétablissement propres à réformer leur morale, les guidant sur le chemin des idées d'ordre et de moralité ».⁵⁵⁵

C'est bien cela pourtant que garantissait la Constitution de 1812, dans laquelle on pouvait lire que « les prisons [...] en aucun cas ne serviront à mortifier les délinquants »⁵⁵⁶. Les fonds du Ministère de la Justice regorgent de preuves attestant d'une situation contraire⁵⁵⁷. L'historien Marco León a exposé largement les carences en ce domaine. Son étude des pratiques, des discours et des acteurs du monde pénitentiaire au Chili, entre 1800 et 1911, s'appuie sur un large corpus documentaire qui atteste d'une précarité sans pareille sur toute la période⁵⁵⁸.

Cependant, ce qui caractérise avant tout la prison rurale, c'est son absence. Les sous-délégués et inspecteurs s'en plaignaient souvent. Ils pouvaient être amenés à prononcer des peines d'emprisonnement dans le

⁵⁵⁵ Claudio Gay, *Historia física y política de Chile, Historia de Chile*, Tomo VIII, *op. cit.*, p. 50 : "Las cárceles mal construidas, peor ventiladas y sucias, se ofrecían más bien como casas de venganza y de expiación destinadas a servir de terror a los criminales, que no como medios curativos propios para reformar su moral, trayéndolos al camino de las ideas de orden y de moralidad". Selon lui, c'est Portales qui mit fin à cette situation. Il écrit en effet dans *Ibid.*, p.153: "Si por una parte se tomaban las más rigurosas medidas para con los culpables, se buscaban por otra todos cuantos medios pudieran concurrir a mejorar el sistema carcelario, lo cual era altamente filantrópico. Las prisiones no habían sido hasta entonces sino lugares de venganza y de expiación, destinados más bien a servir de terror que de medio correctivo a propósito para reformar la moral de los criminales, y a darles ideas de orden y respeto. Conocido esto, se trató de hacer penetrar en ellas el espíritu del Evangelio, por medio de frecuentes visitas encaminadas a tan alto fin, y trabajando sin descanso en la rehabilitación de unos hombres cuyos extravíos, en la mayor parte de los casos, eran debidos a una educación descuidada o corrompida".

⁵⁵⁶ "Las prisiones serán lugares cómodos y seguros para la detención de personas, contra quienes existan fundados motivos de recelo, y mientras duren éstos; y de ningún modo servirán para mortificar delincuentes" (art. 21)", In Anguita Ricardo (éd.), *Leyes Promulgadas, op. cit.*, vol. I, p. 31-33.

⁵⁵⁷ A titre d'exemples, pour la province de Colchagua, on pourra consulter AHN, MinJus, vol. 53, 12 septembre 1844, sur l'état de la prison de Curicó, vol. 82, 13 août 1846, sur l'impossibilité pour le gouvernement de financer l'agrandissement de la prison de Rengo, vol. 92, 13 janvier 1848, sur la nécessité de construire une nouvelle prison à Rengo du fait de l'insalubrité et du manque de sécurité de l'actuelle et « Informe de la visitación judicial », 10 juin 1848, sur la prison de Curicó comme « école du crime », vol 99., 7, 24 et 25 janvier 1848, sur la construction de la prison de femmes de San Fernando, 15 janvier et 12 janvier sur le financement (finalement) par le gouvernement de 800 puis 500 pesos pour construire la prison de Rengo, vol 164, 7 février 1851, sur un prêt de 1800 pesos à la municipalité de San Fernando pour réparer la prison, vol. 342, 364, 376, 386 sur le transfèrement des prisonniers (son financement, ses risques), vol. 386, 1870 sur la dette accumulée par la municipalité de Copiapó pour subvenir aux besoins des prisonniers, vol. 392, f. 4, 15, 27, 29, 38, 44, 45, 80, entre 1870 et 1873, sur le coût de la prison qui grève le budget de la municipalité de Curicó et les difficultés pour subvenir aux besoins des prisonniers, vol. 460, 22 décembre 1875, sur le refus de financer les frais d'entretien de la prison demandés par le département de Caupolicán.

⁵⁵⁸ León Marco Antonio, *Encierro y corrección. La configuración de un sistema de prisiones en Chile (1800-1911)*, Santiago, Universidad Central de Chile, Facultad de Ciencias Jurídicas y Sociales, 2003, 3 vol; Marcos Fernandez, "Relatos de precariedad y encierro: la cárcel rural en el Chile de la segunda mitad del siglo XIX", In *Contribuciones Científicas y Tecnológicas*, n° 11, 1998, p. 47-79. Sur la prison pendant la période coloniale, Cf. Cobos Maria Teresa, "La institución del juez de campo", *op. cit.*, p. 144-147.

cadre d'une affaire pour « délit léger » ou à maintenir un délinquant ou criminel en prison préventive. Mais à la campagne, les moyens de détention relevaient d'ingéniosité personnelle et collective. Les juges retenaient les prévenus dans leur propre maison⁵⁵⁹, parfois sans aucun moyen de rétention, parfois avec des chaînes ou en les « clouant » au pilori. Ce dernier était alors installé dans une pièce à part ou dans le couloir de la maison du sous-délégué, de l'inspecteur ou de son lieutenant⁵⁶⁰. En 1859, le sous-délégué de la treizième section de Curicó, autour de Vichuquén, demandait au gouverneur de l'aide pour ériger « une pièce » pour abriter le pilori, à défaut d'une vraie prison car pour le moment, ce dernier était à l'extérieur et exposait les détenus à toutes les intempéries, ce qui n'était pas acceptable, « surtout quand l'innocence était finalement avérée ». Il avait besoin en outre d'une deuxième pièce pour détenir cette fois-ci les femmes, qui étaient dispensées du pilori, comme le voulaient les « bonnes mœurs ». De nombreuses sources attestent également que les détenus étaient « confiés » à un habitant qui s'en servait dès lors comme main d'œuvre ou domestique, en échange du logis et de la nourriture. Car dans tous les cas, le geôlier improvisé devait subvenir aux besoins du détenu, ce qui n'était pas toujours bien vécu. Le pilori constituait un moyen plus sûr, mais plus coûteux (nous avons précédemment étudié les nombreuses demandes de financement le concernant) et également controversé. Il s'apparentait clairement à une forme de torture, alors que la Constitution garantissait l'intégrité physique du prévenu⁵⁶¹. Ainsi, en 1839, ce même Nicolas Vega transférait un péon voleur et ivrogne récidiviste qui avait pourtant été « tourmenté au pilori » (*mortificado*) plusieurs fois, le verbe employé indiquant que la méthode était bien perçue comme un châtement physique (nous y reviendrons)⁵⁶².

Dans ces conditions précaires, les évasions étaient monnaie courante. En juillet 1838, en même temps qu'il transférait au gouverneur de Copiapó un péon arrêté pour de multiples vols de blé et de haricots dans l'hacienda de Ramadilla, Nicolas Vega informait qu'un autre était parvenu à s'évader à cheval

⁵⁵⁹ Cf AHN, JudCur, 15-7, f.1 où Francisco Contreras est retenu en sa qualité de détenu dans la maison de l'inspecteur Alamos en 1860.

⁵⁶⁰ ANH, MinJus, vol. 92, Antonio Varas, "Memoria ... Colchagua", *op. cit.*, p. 24.

⁵⁶¹ Gay Claudio, *Historia física y política de Chile, Historia de Chile*, Tomo VIII, *op. cit.*, p. 50.

⁵⁶² ANH, IntAta, vol. 11, 6 juin 1839.

grâce à la complicité d'une femme⁵⁶³. En 1845, Felix Leiton, sous-délégué de la deuxième section de Curicó, regrettait que l'auteur principal d'un vol fût parvenu à s'échapper du pilori où le tenait l'inspecteur du lieu qui, avec son enquête préliminaire, n'était en mesure de remettre à la justice de première instance que ses deux complices⁵⁶⁴.

Comme attesté précédemment, cette forme de châtiment était interdite pour les femmes, ce qui réduisait considérablement les options punitives à leur égard. Ainsi, en 1850, le sous-délégué de San Antonio se plaignait qu'en l'absence de prison pour femmes, ajoutée à l'impossibilité de les mettre au pilori, unique instrument de détention de toute la sous-délégation, s'était instaurée une vaste « impunité » des délits et crimes féminins. Dans ces conditions, comment mettre un terme à leur « vie immorale et désinvolte » qui « perturbe l'ordre public et corrompt les bonnes moeurs »⁵⁶⁵ ? Plainte partagée en 1862 par l'inspecteur Manuel José Urzua et relayée par son sous-délégué José Antonio Fuenzalida dans la neuvième section de Curicó au sujet en particulier de Rosario Silva, une jeune fille renvoyée par sa patronne, rejetée par son père et qui errait depuis huit mois, vivant scandaleusement de ses rapprochements « avec des hommes mariés et des jeunes garçons innocents » et en particulier avec un garçon de quatorze ans. L'inspecteur la maintenait alors en détention dans l'une des pièces de sa propre demeure depuis plusieurs jours et espérait qu'elle serait reçue par le gouverneur pour être incarcérée à la prison de Curicó⁵⁶⁶.

En terme de dimension temporelle enfin, la justice s'exerçait de façon irrégulière d'une circonscription à l'autre⁵⁶⁷. Les correspondances entre les juges *letrados* et les intendances regorgent de demandes de congés divers, pour maladie, soit propre, soit d'un proche, pour un changement de résidence

⁵⁶³ ANH, IntAta, vol. 11, 22 juillet 1838.

⁵⁶⁴ ANH, GobCur, vol. 2, 17 avril 1845. Dans ce même courrier, il identifiait un autre détenu qui s'était déjà illustré pour avoir fui lors d'un précédent transfèrement.

⁵⁶⁵ ANH, GobCur, vol. 5, 7 janvier 1850.

⁵⁶⁶ ANH, GobCur, vol. 28, 11 février 1862.

⁵⁶⁷ Les juges *letrados* et les magistrats bénéficiaient des mêmes congés fixés par la loi. Claude Gay les décrivait comme exagérés. Les « *punto cerrado* » ou jour de fermeture se renouvelaient avec une « fréquence désolatrice », disait-il. Les vacances de Pâques se prolongeaient jusqu'au dimanche suivant (la *Fiesta de Cuasimodo*), celles de Noël étaient longues d'au moins une semaine. Les samedis étaient fériés, ce qui lui faisait dire que les juges « observaient ce jour bien mieux que les Juifs ». Claudio Gay, *Historia física y política de Chile, Historia de Chile*, Tomo VII, *op. cit.*, p. 192-193.

en cas de mutation⁵⁶⁸. Mais du fait de la nature des procès qu'ils instruisaient, les sous-délégués et inspecteurs n'étaient pas concernés par les congés⁵⁶⁹. S'ils souhaitaient s'absenter, ils devaient en informer le gouverneur et nommer leur premier inspecteur comme remplaçant (nous y reviendrons largement dans le chapitre suivant).⁵⁷⁰ Certains n'affichaient pas leurs horaires d'attention ou ne les respectaient pas, ce qui avait pour inconvénient d'engender des coûts de déplacement et des pertes de temps pour les justiciables et, à terme, de les décourager de faire valoir leurs droits⁵⁷¹. Ainsi, les lundis semblaient être un jour peu propice pour porter plainte ou agiter une affaire puisque les juges étaient plutôt occupés à réactiver leurs affaires après le repos dominical. Les sous-délégués tenaient audience en milieu de journée, en général entre 11h et 13h, voire 14h⁵⁷². C'est à ce moment-là qu'on avait le plus de chance de les trouver à leur domicile. Dans le cas contraire, il fallait se lancer à leur recherche. Les inspecteurs étant plus ambulants, leurs horaires de service étaient encore beaucoup plus aléatoires.

Ce chapitre a mis en évidence la précarité matérielle de l'administration de justice rurale, réalité somme toute partagée par toutes les administrations de l'époque au Chili, et qui ne semble pas avoir été surmontée au cours du siècle que nous étudions. En février 1875, le sous-délégué de Florida dans le département de Copiapó se plaignait de devoir subventionner le fonctionnement de sa circonscription depuis trop longtemps :

« J'attire votre attention sur le fait qu'en tant que citoyen je n'ai jamais reculé pour mettre en œuvre tous les moyens qui étaient à ma portée pour le bon exercice de ma mission, sans attendre la moindre rémunération. Mais aujourd'hui, je finis par compromettre mes propres intérêts, vu l'absence de recettes dans cette sous-délégation qui génère divers coûts indispensables au bon exercice, comme le paiement de remise de fonds et les coûts de secrétariat entre autres »⁵⁷³.

⁵⁶⁸ Pour la période que nous étudions, on consultera les volumes suivants particulièrement consacrés à la question des congés : ANH, MinJus, vol.7, 13, 16, 53, 99, 129, 164, 191, 200, 232, 313, 321 et 392.

⁵⁶⁹ C'est ce que rappelait le ministre de la justice à l'intendant de Colchagua en 1851 dans ANH, Minjus, vol. 164, 29 mai 1851.

⁵⁷⁰ IntAta, vol. 11, 18 avril 1844.

⁵⁷¹ Gajardo Abdón, *Justicia de menor i mínima cuantía. Breves consideraciones sobre esta importante materia*, Memoria para optar al grado de Licenciado en la Facultad de Leyes i Ciencias Políticas de la Universidad de Chile, Santiago, Imprenta Centro Editorial la Prensa, 1902, p. 30-31.

⁵⁷² ANH, MinJus, vol. 101, communication du 15 janvier 1848

⁵⁷³ ANH, IntAta, vol. 431, 15 février 1875: "Pongo en conocimiento de V.S. que como ciudadano, nunca he trepidado poner todos los medios que están a mi alcance para el buen desempeño de mi cometido, sin esperar remuneracion de ningun jénero, pero hoy ya entre a comprometer mis propios intereses, en atencion a la ninguna entrada que tiene esta

Si on percevait un certain sens patriotique chez ce « citoyen » dévoué, le comble de la fonction était ainsi résumé : l'absence de rémunération qui la caractérisait était non seulement aggravée par l'absence de recettes mais en plus alourdie par les coûts qu'elle générait. Ce chapitre nous rapproche finalement d'une constatation qui s'impose : celle du caractère privé d'une charge pourtant publique. Cette indifférenciation qui existait entre sphère publique et sphère privée dans la fonction de juge de campagne impliquait en effet diverses manifestations qui procédaient toutes de son caractère honorifique. Elle était rattachée d'une part à la condition de la préexistence chez la personne de traits de caractère recherchés, tels que l'honnêteté, la probité, la foi, entre autres (et non à une formation ou des compétences); d'autre part elle était associée à l'absence de rémunération (censée être compensée par l'aisance économique des citoyens nommés) qui allait de pair avec l'idée que le juge était assumé comme personnellement responsable des conditions matérielles de son tribunal. C'est ainsi que nous percevons que le passage d'un État pré-administratif à un état bureaucratique reste somme toute relatif dans les campagnes chiliennes du XIX^e siècle : les fonctions d'inspecteurs et de sous-délégués relèvent encore davantage de l'office privatisé que de la fonction publique. Tout ceci affectait gravement l'attractivité de la charge et, par conséquent, le recrutement. Il est donc temps à présent de saisir les profils de ces hommes improvisés « juges de campagne ».

subdelegacion en la cual se orijinan varios gastos que son indispensables al buen desempeño, como ser pago de remicion de fondos, gastos de escritorios i algunos otros”.

CHAPITRE 7. RÉALITÉS HUMAINES DE L'ADMINISTRATION JUDICIAIRE RURALE

La figure du juge de campagne est partagée par l'ensemble des Républiques latino-américaines suite à leur indépendance et est relativement bien documentée par l'historiographie. Par exemple, au Brésil, l'existence d'un juge *vecino* est avérée entre 1824 et 1841 et a été étudiée par Thomas Holloway⁵⁷⁴. Dans les provinces argentines, les « juges de paix » sont attestés et étudiés à Buenos Aires, Tucumán, Santa Fé, Rosario, Córdoba ou encore Mendoza⁵⁷⁵. Au Pérou, il s'agissait des « lieutenants de gouverneurs » qui assumaient la justice de montant mineur dans les campagnes⁵⁷⁶. L'ensemble aboutit à des portraits-types variés, aux enjeux multiples, non seulement en fonction des espaces mais aussi des personnalités investies. Une importante bibliographie s'est ainsi attachée à mettre en évidence les relations (familiales, commerciales, politiques...) qui unissaient ces juges à leur communauté mais également comment ces relations influent dans la manière d'administrer justice, et donc, dans le fonctionnement de l'administration de justice. Parfois, il s'agissait d'un notable qui utilisait l'investiture gouvernementale pour asseoir davantage son pouvoir sur la communauté et pour en tirer des bénéfices particuliers. Ailleurs, il agissait comme un intermédiaire entre le gouvernement central et les communautés : il servait la construction étatique en incarnant l'administration publique, tout en faisant valoir les intérêts locaux. Enfin, il pouvait être conçu comme un patriarche bienveillant, médiateur d'une justice

⁵⁷⁴ Thomas Holloway, "From justice of the peace to social war in Rio de Janeiro", In Eduardo Zimmermann (dir.), *Judicial Institutions*, op. cit., p. 65-85. Comme au Chili, ce juge profane élu disposait de pouvoirs de police et pouvait entendre des affaires civiles de montant mineur. Le code de procédure criminelle en 1832 en fit même la figure centrale de l'administration : elle le plaça à la tête d'un district divisé en sous-sections conduites par des inspecteurs et l'assista d'un greffier. La réforme judiciaire de 1841 le marginalisa au contraire, lui ôtant la possibilité de dicter sentence, et ses prérogatives passèrent au chef de police.

⁵⁷⁵ Sur les études rurales argentines, et en particulier l'administration de justice rurale, particulièrement productives, on consultera les travaux cités en bibliographie de Darío Barrera, Gabriela Dalla Corte, Juan Manuel Palacio, Magdalena Candiotti, Lila Caimari, Raul Fradkin, Agustín Casagrande, Gabriela Tio Vallejo, Jorge Gelman, Alejandro Agüero, Leandro Di Gresia, Inés Sanjurjo, Silvia Romano, Milena Yangilevich, Eduardo Zimmermann, Carlos Garavaglia, Osvaldo Barreneche, Nidia Robles, Maria Elena Barral, Eugenia Molina, entre autres.

⁵⁷⁶ Actuellement, ces juges de campagne existent toujours au Pérou: ce sont les "jueces de paz no letrados" qui sont des citoyens élus par la communauté et qui veulent « aider leurs voisins à vivre en paix et résoudre leurs problèmes quotidiens ». Il n'ont pas de formation en droit et rendent sentence selon les principes du « bon sens », de l'« équité » et de la « coutume locale ». Ils n'ont pas à motiver juridiquement leurs sentences. Cependant, comme au Chili au XIX^e siècle, on les invite fortement à prendre connaissance d'un manuel d'une centaine de pages visant à les orienter sur leur fonction, notamment sur les principes fondamentaux de la Constitution et du Droit national, Cf. La Rosa Calle Javier (coord.), *Manual para jueces y juezas de paz*, Lima, Instituto de Defensa Legal, 2007, accessible à l'URL : http://www.justiciaviva.org.pe/publica/manual_del_juez_jueza_depaz.pdf [consulté le 12 octobre 2017]

équitable et distributive à l'ancienne, relativement indépendante de l'administration de justice professionnelle⁵⁷⁷.

Cependant, il existe encore peu d'études qui se détachent des textes de lois (qui, finalement, esquissent davantage le portrait idéal des juges de campagne) pour aller à leur rencontre⁵⁷⁸. La seule étude qui existe à ce sujet, à notre connaissance, est celle Jorge Gelman sur la province de Buenos Aires, publiée en français dans un numéro spécial des *Études rurales* intitulé « Justice et sociétés rurales »⁵⁷⁹. Grâce à une étude en série de 437 profils de juges de paix entre 1821 et 1856, Gelman a pu montrer qu'ils restaient en poste en moyenne pendant 2 ou 3 ans, étaient d'âge moyen de 42 ans, veufs ou mariés et pères de famille. Il a surtout démontré qu'ils étaient issus de la classe moyenne : ils étaient éleveurs, petits commerçants, paysans agriculteurs et disposaient d'une petite ou moyenne fortune. Les paysans les plus pauvres (les péons) étaient exclus de cette fonction, mais les plus riches également. Les 37 éleveurs recensés dans son étude n'étaient pas de grands éleveurs : ils appartenaient aux « couches intermédiaires des pasteurs éleveurs » avec en moyenne 1000 bovins, 700 ovins et 157 équidés. Même si les femmes, les migrants récents et les péons étaient exclus, c'était donc la société dans son ensemble qui pouvait accéder à ces postes et non l'élite. Ceci fait conclure à

⁵⁷⁷ Tamar Herzog, *La administración como un fenómeno social: la justicia penal de la ciudad de Quito (1650-1750)*, Madrid, Centro de Estudios Constitucionales, 1995 ; Juan Carlos Garavaglia, "Paz, orden y trabajo en la campaña: la justicia rural y los juzgados de paz en Buenos Aires, 1830-1852", *Desarrollo económico. Revista de Ciencias Sociales*, vol. 37, n° 146, 1997, p. 241-262 ; Gilbert M. Joseph, Daniel Nugent, *Aspectos cotidianos de la formación del estado. la revolución y la negociación del mando en el México moderno*, México, Ediciones Era, 2002; Palacio Juan Manuel, *La paz del trigo, op. cit.* ; Fradkin Raúl (comp.), *El poder y la vara. Estudios sobre la justicia y la construcción del Estado en el Buenos Aires rural (1780-1830)*. Ed. Prometeo, Buenos Aires, 2007; Moroni Marisa, *Juez y parte : la administración de justicia en la Pampa Central, Argentina (1884-1912)*, Sevilla, Consejo Superior de Investigaciones Científicas, 2008; Molina Eugenia, « Los funcionarios subalternos de justicia en Mendoza, 1820-1852: entre el control comunitario y el disciplinamiento social », *Nuevo Mundo Mundos Nuevos* [en ligne], Debates, 2010, URL: <http://nuevomundo.revues.org/59353> [consulté le 28 janvier 2014]; Barrera Darío (coord.), *La justicia y las formas de la autoridad. Organización política y justicias locales en territorios de frontera. El río de la Plata, Córdoba, Cuyo y Tucumán, siglos XVIII y XIX*, Rosario, ISHIR CONICET-Red Columnaria, 2010, p. 129-153 et "Culturas jurídicas, poder político y autoridad en un pueblo del Río de la Plata al calor de la Revolución de Mayo", *SudHistoria*, 5, 2012, p. 41-80.

⁵⁷⁸ C'est une lacune regrettée par les historiens argentins, voir par exemple Tio Vallejo Gabriela, "Los historiadores "hacen justicia"", *op. cit.*; Palacio Juan Manuel, "La política desde el estrado", *op. cit.*, p. 46

⁵⁷⁹ Gelman Jorge, « Justice, État, Société. Le rétablissement de l'ordre à Buenos Aires après l'Indépendance (1810) », In *Études rurales*, N°149 et 150, 1999, p. 113-114. Suite à la suppression du Cabildo en 1821, des juges de paix furent installés dans toute la province, dans un contexte de contrôle des populations et de protection de la propriété privée. Au nombre de vingt-neuf en 1822, ils étaient quarante-huit en 1852. Comme au Chili, ils associaient des prérogatives exécutives et judiciaires, étaient nommés par le gouvernement, sans être rémunérés. Ces citoyens se distinguaient par leur attachement à la société qu'il devait « pacifier », étaient bien insérés dans leur localité de résidence et attachés au respect des traditions et des équilibres sociaux.

Jorge Gelman que « l'appareil d'État incarne cette société ou encore qu'il "est" la société »⁵⁸⁰.

Alors, au Chili, qui étaient les hommes qui assumaient la fonction d'inspecteurs et de sous-délégués dans les campagnes ? La première partie de ce travail a exposé les plaintes que les juges professionnels comme les hommes politiques formulaient au sujet des juges subalternes. Elles portaient d'abord sur le caractère même de leur fonction (la confusion des pouvoirs qui non seulement était anticonstitutionnelle mais pouvait aussi mener à des abus) mais également sur les conditions requises pour obtenir le poste (notamment la non exigence d'un diplôme en droit ou même de connaissances juridiques) et par conséquent sur la médiocrité du recrutement qui portait atteinte au prestige de la fonction judiciaire. Dans ce contexte, il convient de s'interroger sur le profil de ces juges du quotidien. Sa véracité se situait sans doute à mi-chemin entre l'idéal ébauché par les lois qui les concernaient et les rapports alarmistes de leurs détracteurs contemporains.

7.1. L'institution du juge de campagne entre idéalisation de l'État central et réalités sociales locales

Les juges subalternes sont relativement méconnus et leur portrait reste à faire, contrairement à celui des juges professionnels qui a attiré l'attention des historiens ces dernières années. Les *letrados* sont bien connus dans la mesure où beaucoup ont exercé de hautes fonctions publiques d'État et des mandats politiques. C'est ainsi que, parmi les juges professionnels, Daniel Palma a mis en évidence deux types de profils. D'une part, il s'agissait de postes intermédiaires pour des jeunes aristocrates opportunistes qui cherchaient un tremplin afin d'accéder à la haute magistrature voire la haute fonction publique. D'autre part, il existait aussi des juges *letrados* plus attachés à leurs racines, sans prétention de carrière d'envergure nationale, se consacrant patiemment à la construction d'un parcours judiciaire, de province en province. Ainsi, pendant les années 1830-1840 qu'il étudie, la moitié des juges professionnels n'assuma aucune fonction politique, préférant assurer des fonctions d'employés de

⁵⁸⁰ *Op. cit.*, p 118.

l'État⁵⁸¹. La carrière en haute magistrature impliquait en effet d'abord des changements de résidence au gré des nominations présidentielles à différents postes de confiance, sacrifice que tous n'étaient pas disposés à réaliser. À l'inverse, nous savons que les juges *legos* étaient peu mobiles, pour ne pas dire stastiques, ancrés qu'ils étaient dans leur territoire. Rappelons que la loi de 1838 indiquait que les conditions pour être sous-délégué ou inspecteur étaient : « 1° Être en possession des droits de citoyen électeur ; 2° Probité de réputation publique; 3° Avoir 25 ans »⁵⁸² Concernant la première condition, la Constitution de 1833 définissait les citoyens électeurs comme « les Chiliens, âgés de vingt-cinq ans s'ils sont célibataires, ou de vingt-et-un ans s'ils sont mariés, sachant lire et écrire, et qui remplissent l'une des conditions suivantes [suivent des conditions de capital, propriété immobilière et/ou de revenus] »⁵⁸³. La loi de 1844 renouvelait ces conditions, maintenant la durée de deux ans renouvelables et insistant sur l' « aptitude, [l'] honnêteté et le patriotisme » dont devaient faire preuve les candidats⁵⁸⁴. Ainsi, l'alphabétisation, la bonne réputation tout comme l'autosuffisance économique définissaient le profil idéal du fonctionnaire recherché. Nous avons déjà mentionné les difficultés de recrutement dans les campagnes, notamment à cause d'un taux d'analphabétisme élevé. Chez les hommes, le taux d'analphabétisme était de 82,7% en 1854, 79,8 % en 1865, 73,8 % en 1875 à l'échelle nationale⁵⁸⁵. Pour les départements qui nous intéressent dans cette étude, les données sont les suivantes⁵⁸⁶ :

⁵⁸¹ Daniel Palma, "La formación...", *op. cit.*, p. 18-19.

⁵⁸² "Subdelegados e inspectores", dans Anguita Ricardo (éd.), *Leyes Promulgadas, op. cit.*, vol. I, p. 311: "Artículo 1°. Para ejercer los empleos de subdelegado o inspector, se requiere: 1.° Estar en posesión de los derechos de ciudadano elector; 2.° Notoria reputación de probidad; 3.° Tener veinticinco años de edad".

⁵⁸³ Constitución 1833, cap. IV, art. 8: "Son ciudadanos activos con derecho a sufragio: Los chilenos que habiendo cumplido veinticinco años, si son solteros, i veintiuno, si son casados, i sabiendo leer i escribir tengan alguno de los siguientes requisitos: 1° Una propiedad inmueble, o un capital invertido en alguna especie de jiro o industria. El valor de la propiedad inmueble, o del capital, se fijará para cada provincia de diez en diez años por una lei especial; 2° El ejercicio de una industria o arte, el goce de algún empleo, renta o usufructo, cuos emolumentos o productos guarden proporción con la propiedad inmueble, o capital de que se habla en el número anterior."

⁵⁸⁴ "Ley de Regimen Interior" (1844), dans Anguita Ricardo, *op. cit.*, p. 417.

⁵⁸⁵ D'après les recensements étudiés dans Juan Braun-Llona (et al.), *Economía Chilena 1810-1995, op. cit.*, p. 244. Voir annexe n°3.

⁵⁸⁶ *Censo, op. cit.*, 1865, p. 5, 153, 299 et *Censo, op. cit.*, 1875, p. 320, 582, 618.

Tableau 10. L’alphabétisation masculine dans les départements de Curicó et Copiapó entre 1854 et 1875.

Date	Curicó	Copiapó	Chili
1854	1 homme sur 7,8	1 homme sur 3,4	1 homme sur 5,6
1865	1 homme sur 5	1 homme sur 3,3	1 homme sur 4,5
1875	1 homme sur 3,8*	1 homme sur 2,5	1 homme sur 4,2

* En 1865, Curicó est devenue chef-lieu d’une province composée de deux départements (Curicó et Vichuquén) et qui recouvrait les limites de l’ancien département de Curicó dépendant de Colchagua. C’est pourquoi nous avons considéré pour l’année 1875 les chiffres qui concernent la province de Curicó en entier.

Source : élaboration de l’auteur à partir des recensements cités

Parmi les hommes alphabétisés, certains étaient, par loi, dispensés, voire écartés des fonctions d’inspecteur et de sous-délégué : le clerc, régulier ou séculier, l’employé public, le professeur, le médecin, le pharmacien, le directeur d’hôpital ou d’une quelconque œuvre de charité⁵⁸⁷. Voilà qui réduisait donc considérablement l’éventail des possibilités. C’est pourquoi il restait comme candidat idéal le propriétaire terrien ou ses proches. C’est eux qui avaient à la fois une éducation suffisante, un patrimoine financier et/ou immobilier solide et une réputation prestigieuse pour assurer la charge. C’est ainsi que le recrutement des juges locaux était pensé au XVIII^e siècle, comme le montrent Maria Teresa Cobos et Rolando Mellafe⁵⁸⁸. Les gouverneurs distribuèrent aux latifundistes des titres et charges de « tenientes de corregidor », « juez diputado », « encargado » etc. ou encore de capitaine et colonel de milices pour contrôler, encadrer et punir une population flottante composée de vagabonds, voleurs de récolte et bandits, des groupes distincts mais qui, en certaines occasions, travaillaient aussi comme ouvriers agricoles, muletiers et mineurs. Cette accumulation de pouvoir débouchait souvent sur des abus qui étaient parfois dénoncés aux autorités centrales. C’est de cette réalité qu’hérite le XIX^e siècle, comme en témoignent les observations de Claude Gay⁵⁸⁹. Cette

⁵⁸⁷ «Subdelegados e inspectores», dans Anguita Ricardo , *op. cit.*, p. 311

⁵⁸⁸ Cobos María Teresa, «La institución del juez de campo», *op. cit.*, p. 122-125 et Mellafe Rolando, «Latifundio y poder rural en Chile de los siglos XVII y XVIII» dans *Cuadernos de Historia*, (1), 1981, p. 87-108.

⁵⁸⁹ Gay Claudio, *Historia física y política de Chile, Agricultura, op. cit.*, Tomo I, p. 116: «en los campos es un propietario quien, como subdelegado, hace prender al culpable y le castiga con uno o dos días de cepo según la gravedad del delito». Et pourtant, quelques pages plus loin, au sujet du financement des chemins qu’il recommande de déléguer aux *hacendados*, il expose une affirmation qui remet en cause cette figure du propriétaire terrien sous-délégué lorsqu’il dit : « Los mismos hacendados, como los más interesados, puesto que esos caminos hacen generalmente parte de sus vastas haciendas, hubieran puesto una actividad, economía y prontitud superiores a las de los subdelegados », ce qui suppose qu’il ne s’agissait pas de la même personne.

dualité du rôle de propriétaire juge était problématique en soi pour une fonction qui visait à garantir les droits de chacun dans une société inégalitaire. En effet, les intérêts du propriétaire étaient parfois opposés à ceux des travailleurs de la terre d'autant plus dans le contexte d'un contentieux judiciaire. L'autorité judiciaire dont était investi alors le patron poussait à l'arrangement « à l'amiable », informel, extra-judiciaire, en fait souvent au détriment du péon, comme le constatait le naturaliste français :

« Le propriétaire est juge et partie dans certains litiges, possédant toutes les influences possibles, celles de l'argent et celles de l'autorité, et il se laisse parfois tenter par d'odieuses partialités que l'*inquilino* ne peut supporter. Ce dernier quitte alors l'*hacienda* en emmenant les portes et les fenêtres de la cabane qu'il s'était construite et va chercher un autre patron, plus juste et méritant »⁵⁹⁰.

A priori donc, il y avait une nette contradiction : d'un côté les gouvernants souhaitaient faire arriver la justice à des ruraux isolés et sous l'emprise des propriétaires terriens, de l'autre ils n'avaient d'autre choix que de confier cette mission à ces mêmes propriétaires terriens. Quelques sources parmi celles dépouillées nous permettent de faire clairement le lien entre la fonction de sous-délégué et la grande propriété. Nous avons précédemment rencontré Feliz Leiton, sous-délégué de la troisième section d'Isla de Santa Cruz, qui se présentait comme le « propriétaire des pâtures » des lieux⁵⁹¹. De même, Juan Neptuno Alamos était propriétaire de l'hacienda de Comalle et sous-délégué de la cinquième circonscription du même nom, dans le département de Curicó en 1860. Sa propriété s'avérait utile dans la mesure où elle fournissait des espaces et des ressources qui facilitaient l'exercice de son service : du personnel pour les notifications ou les opérations de chasse à l'homme, des enclos pour les bêtes de la garde ou pour le bétail perdu, des celliers, entrepôts et autres annexes, pour détenir les criminels, un bureau pour écrire les communications, de l'argent pour acheter cordes, chaînes, papier, encre etc⁵⁹². Ainsi, l'idée du

⁵⁹⁰ *Op. cit.*, p. 128: « El hacendado es [...] juez y parte en algunos asuntos litigiosos, poseyendo todas las influencias posibles, las del dinero y las de la autoridad, y se deja arrastrar a veces a odiosas parcialidades que el inquilino no puede soportar. Sale entonces de la hacienda llevando las puertas y ventanas de la cabaña que se había construido y va a buscar a otro dueño mas justo y más digno de él. »

⁵⁹¹ ANH, GobCur, vol. 5, communication du 4 juin 1849.

⁵⁹² ANH, AJCur, 159-7. Juan Alamos est alors dénoncé dans le cadre d'une plainte pour « mauvaise administration de justice » par Francisco Contreras qui lui reproche de l'avoir détenu illégalement pendant toute une journée. Alamos expliqua au juge *letrado* que Contreras avait forcé, pendant la nuit, la porte de l'enclos des animaux perdus (« por ser este amurallado el mas seguro de esta hacienda, habia amecida abierta fracturado el candado i arnella a pesar de su seguridad ») pour venir récupérer une vache qu'il prétendait être sienne, alors qu'il lui suffisait de la demander et de

grand propriétaire juge de campagne est fortement ancrée dans l'historiographie chilienne. Mario Gongora affirmait que le pouvoir de police et de justice resta, du XVII^e au XIX^e siècle, aux mains des grands propriétaires⁵⁹³. De même, dans son étude du banditisme dans la vallée centrale, Jaime Valenzuela fait état de la « capacité répressive » des propriétaires terriens, concernant en particulier le vol de bétail. Cependant, il ne spécifie par si ces derniers le faisaient en qualité de sous-délégués, et avoue qu'il s'appuie sur une « situation unique » au sein de son corpus de sources pour avancer cette conclusion⁵⁹⁴. Nous souhaitons nuancer ces affirmations et démontrer qu'au cours du XIX^e siècle, les grands propriétaires exerçaient la fonction de sous-délégué et d'inspecteur plus par obligation que par goût du service public ou de l'autorité, et même qu'ils tentaient, par tous les moyens, d'y échapper. Nous nous rapprocherons ainsi des conclusions de Gelman, qui, avec son étude sur les juges de paix de Buenos Aires, avait pourfendu « l'idée ancrée dans l'historiographie qui veut que le corps des fonctionnaires comporte les couches les plus privilégiées des *estancieros* »⁵⁹⁵. Plusieurs facteurs expliquent cette désaffection. Nous présenterons d'abord une série d'hypothèses qui seront testées ensuite par la lecture des sources.

Dès 1831, *El Araucano* regrettait un phénomène national où « les hommes respectables et distingués ne voulaient plus assumer la moindre charge publique »⁵⁹⁶. D'abord, l'intense activité et la forte responsabilité qu'impliquait la fonction de sous-délégué ou d'inspecteur en dissuadait beaucoup. En effet, les sources montrent qu'ils voyaient parfois cette mission comme une perte de temps, d'argent, sans profit direct, contrairement à leurs affaires quotidiennes bien plus rentables. De plus, c'était une mission risquée : il fallait pourchasser les bandits, parfois pendant plusieurs jours, s'éloigner de son foyer et de sa famille, s'impliquer dans des querelles civiles, des affaires

fournir des preuves qu'il en était le propriétaire. Trois autres plaintes ont été formulées contre Alamos, s'achevant sur un non-lieu et deux abandons. Cf. ANH, AJCur, 159-7 ; 159-13.

⁵⁹³ Cf. Gongora Mario, "Vagabundaje y sociedad fronteriza en Chile", *op. cit.*

⁵⁹⁴ "Este acontecimiento constituye una situación única dentro de los casos revisados, pero sirve para ilustrar la capacidad represiva que poseían los agricultores más importantes, la que iba más allá de la actuación normal de la fuerza pública" écrit-il en effet dans Valenzuela Jaime, *Bandidaje, op. cit.*, p. 105.

⁵⁹⁵ Jorge Gelman, *op. cit.*, p. 116.

⁵⁹⁶ Editorial du 19 février 1831 cité dans Palma Daniel, « La formación », *op. cit.*, p. 29 : "los hombres respetables y distinguidos ya no quieren echarse encima la menor carga pública".

criminelles, au risque de représailles qui pouvaient toucher leurs proches, rendre ces derniers veuves et ophelins⁵⁹⁷. Dès la fin du XVIII^e siècle, Cobos observait déjà que les propriétaires étaient plus intéressés par la fonction de « juge de commission » (une mission courte et temporaire confiée par le *corregidor* qui visait à poursuivre et sanctionner le vol de bétail) que par celle de juge de campagne. En tant qu'éleveurs, l'intérêt qu'ils avaient à réprimer ce délit était évident. À l'aide de leurs péons et vachers qui leur servaient d'escorte, ils se consacraient à protéger leurs biens, leur famille, parfois leur vie ainsi que ceux des propriétaires alliés. Toute autre juridiction semblait ne pas les intéresser. Les affaires civiles de quelques pesos portaient sur des biens de peu d'importance ; la juridiction pénale était réduite à trouver un accord sur des délits légers, suite à une insulte ou une rixe publique par exemple : autant de scénarios où intervenaient des petites gens auxquelles ils n'avaient aucun intérêt à consacrer leur temps. Plus encore s'il s'agissait de traiter des affaires en appel, et donc mettant en jeu des communautés qui leur étaient étrangères⁵⁹⁸. D'ailleurs, affronter au quotidien les misères humaines et tenter d'y apporter la meilleure réponse, entre légalité et justice, n'était pas non plus de tout repos⁵⁹⁹. Ensuite, la fonction en soi était de moins en moins perçue comme prestigieuse : il s'agissait d'une justice déléguée, d'un statut de subalterne, d'une occupation de plus en plus ingrate à mesure que s'édictèrent les limitations et interdictions multiples la concernant au cours du siècle. Si au début de la période, un inspecteur ou un sous-délégué pouvait encore s'adjudiquer une affaire qui dépassait ses compétences, et commettre ce qu'on qualifiera plus tard comme « un abus de pouvoir », ceci devint de moins en moins possible vers la fin de la période, parce que le contrôle de la justice professionnelle était devenu plus étroit, parce que les empiètements de juridiction n'étaient plus tolérés et parce que les justiciables étaient davantage

⁵⁹⁷ Par exemple, le 16 août 1843, le sous-délégué de Ramadilla (Copiapó) José Mujica donnait l'alerte : à quatre heures du matin ce jour-là, l'inspecteur José Brahamonte avait été assassiné par le bandit José Pascual Cruz, alias el Choapino, qui était en cavale. L'avis de recherche et l'appel à témoins étaient lancés. Dans ANH, IntAta, vol. 11, 16 août 1843.

⁵⁹⁸ Ainsi, dans AHN, JudCur, caja 174, expediente 18, Facundo Pino se plaignait en 1867 auprès du juge *letrado* de Curicó que Daniel Iglesias, à qui il avait fait appel de la 1^{re} vers la 1^{ère}, n'avait toujours pas ouvert le dossier deux mois après. C'est pourquoi il l'accusait de « dénegation de justice ».

⁵⁹⁹ Dans la nouvelle de Pedro Pardo, le personnage de Solaguren voit son insomnie accrue par les préoccupations que lui génère sa fonction de juge de sous-délégation. Il supporte mal les récits malheureux et les conflits sordides dont il est nécessairement témoin, vit mal la tension qu'il ressent entre la loi et son intuition. Les êtres qui défilent dans son tribunal hantent ses nuits, de même que le doute, l'incertitude d'agir au mieux. Cf. Prado Pedro, *Un juez rural, op. cit.*, p. 33-34.

informés et vigilants (c'est ce que la dernière partie montrera). Enfin, un autre facteur explicatif semble tenir aux évolutions des modes de vie de l'aristocratie qui s'urbanise au cours du XIX^e siècle. Si Claude Gay décrit les propriétaires comme les juges par nature et « selon la Constitution »⁶⁰⁰, la réalité est qu'ils étaient de plus en plus absentéistes. Ils n'étaient pas présents sur leur domaine : ils confiaient l'exploitation à un personnel employé de mieux en mieux formé, et s'y rendaient avec leur famille au mieux en été. Ils résidaient dans la capitale provinciale, voire à Santiago, où les perspectives nouvelles de la représentation nationale et du service d'État qu'offrait la République les attiraient davantage et les occupaient suffisamment.

C'est ce que nous avons pu constater en étudiant le recrutement des juges dans la dixième circonscription de Pumanque, contrée de collines verdoyantes à l'ouest de Curicó entre la vallée centrale et l'océan, au tournant des années 1850 et 1860. En 1858, le sous-délégué était Juan Esteban Rodríguez. Il s'agissait du fils unique et naturel du célèbre patriote Manuel Rodríguez, né de son union passionnelle avec Francisca Segura⁶⁰¹. Diplômé d'avocat en 1853 de l'Université du Chili, Juan Esteban, qui n'a jamais connu son père, avait grandi auprès de sa mère dans l'*hacienda* des Segura, dont il hérita ensuite. Il s'absentait constamment pour siéger à la capitale comme député de diverses circonscriptions (Curicó, Copiapó, Linares, Talca, Vichuquén) ou exercer des postes dans la haute administration (Intendant de Copiapó de 1856 à 1858, Intendant de Talca de 1859 à 1864, entre autres)⁶⁰². C'est pourquoi la fonction échouait dans les faits à des remplaçants. L'un d'entre eux, Jovino Valenzuela, se plaignait en janvier 1862 d'avoir déjà trop « servi depuis quatre ans [...] c'est-à-dire plus du double de ce à quoi la loi

⁶⁰⁰ Cette exigence n'est pas rédigée en ces termes dans la Constitution de 1833, nous supposons que Gay se réfère au fait qu'elle établissait des conditions de ressources économiques pour être citoyen actif et donc fonctionnaire honorifique. Cf. Claudio Gay, *Historia física y política de Chile, op. cit.*, p. 84: "Cuando desempeñan las funciones de jueces de paz, subdelegados, etc., que les impone por turno la constitución del país, cuando desempeñan estas funciones repetimos, es cuando pueden más y más aún moralizar a los labradores, aumentando, a su espíritu de conciliación y de justicia, saludables consejos que su posición hará sobradamente autorizados".

⁶⁰¹ Cf. Cabrera Barraza Laura (dir.) "Aquí en Pumanque" [en ligne], documentaire, 60 minutes, 2011, accessible sur : <https://vimeo.com/144986681> [consulté le 9 juillet 2017]. C'est en se rendant dans l'*hacienda* de Marchigue appartenant à son ami et camarade du Colegio Carolino, Santiago Iñiguez y Landa, que Manuel Rodríguez aurait rencontré Francisca, voisine d'*hacienda* à qui il rendit visite régulièrement jusqu'à son assassinat le 26 mai 1818. Son fils Juan Esteban était né un mois avant.

⁶⁰² Castillo Infante Fernando, Cortés Lia y Fuentes Jordi, *Diccionario Histórico y Biográfico de Chile*, Editorial Zig-Zag, Santiago de Chile, 1996, p. 452 et *Reseñas biográficas del Congreso Nacional* [en ligne] https://www.bcn.cl/historiapolitica/resenas_parlamentarias/wiki/Juan_Esteban_Rodr%C3%ADquez_Segura [consulté le 6 mars 2015]

m'oblige »⁶⁰³. A la fin du mois de février, sa démission n'était pas encore acceptée. Devant se rendre à Santiago pour des affaires urgentes, il informait le gouverneur qu'il confiait sa section à un remplaçant le temps de son absence⁶⁰⁴. En 1864, la section était confiée à Juan Tomás Segundo Argomedo Lira, propriétaire de l'*hacienda* de Panilonco. Il s'agissait du fils de José Tomás Argomedo Gonzalez et de Tadeo Lira Argomedo, du petit-fils de José Gregorio Argomedo Montero (Président de la Cour Suprême de 1823 à 1825). A travers lui, c'était donc le clan Argomedo qui exerçait. Il est bien connu grâce à l'étude que lui a consacré, ainsi qu'à d'autres familles, l'historien régional Juan Cáceres Muñoz⁶⁰⁵. Fondateurs de la ville de San Fernando puis de Curicó, tous les Argomedo étaient avocats, juges et/ou députés de Colchagua. Et ils étaient absents. C'est pourquoi la fonction était exercée par un remplaçant, comme en témoignent les communications du gouverneur de Curicó dépouillées pour l'année 1864⁶⁰⁶. Parfois, il s'agissait d'un proche (père, frère, beau-père, cousin etc.) ou d'un employé de l'*hacienda*. Il n'est ainsi pas rare de trouver des inspecteurs chez les majordomes ou les *inquilinos*, là où les limites des districts correspondaient à celles des haciendas. C'est ce dont atteste Antonio Varas lors qu'il réalise une visite dans plusieurs Intendances de la vallée centrale en 1848. Dans le département de Rengo, il constatait que certaines sous-délégations constituaient « entièrement des *haciendas* » (comme celles d'Olivar, de Guacargue et de Pichidegua) et proposait de changer le maillage pour qu'elles coïncident avec des « limites civiles ou ecclésiastiques »⁶⁰⁷. C'est

⁶⁰³ ANH, GobCur, vol. 28, 11 janvier 1862.

⁶⁰⁴ ANH, GobCur, vol. 28, 24 février 1862.

⁶⁰⁵ Les Argomedo sont à l'origine commerçants. Tomás de Argomedo de los Reyes (1730-1794) commença avec le petit magasin de sa famille à Nancagua, qui fit faillite. Après avoir reconstitué un patrimoine il parvint à obtenir une reconnaissance locale, grâce au mariage avec la fille d'un *hacendado* dont la dot lui permet d'ouvrir un magasin à San Fernando. Ses activités marchandes connurent une expansion à la faveur des exportations de céréales vers la capitale puis vers le Pérou dans lesquelles il se spécialise. C'est une véritable fortune familiale qu'il parvint à constituer et qui lui permet d'acheter les portations de céréales à Santiago Cf. Cáceres Muñoz Juan, *Poder rural y estructura social, op. cit.*, p. 72-74 et p. 82-86.

⁶⁰⁶ ANH, GobCur, vol. 31, 25 janvier 1864. Dans cette communication, le gouverneur de Curicó Francisco Javier Muñoz sommat le remplaçant de se mettre en contact avec le « titulaire Don José Tomás Segundo Argomedo » (« el propietario D. José Tomás 2° Argomedo », *propietario* signifiant le titulaire de la charge de sous-délégué et non propriétaire terrien ici) et de lui « exiger » un dossier de la plus haute importance qu'il avait reçu au sujet d'une information ouverte contre le précepteur José María Allendes. Non seulement Argomedo n'en avait rien fait, mais en plus il ne l'avait pas retourné et l'Intendance en avait besoin de toute urgence. En mai 1864, le rapport n'était toujours pas remis et le gouverneur s'adressait directement à Argomedo pour le réclamer. Mais celui-ci était remplacé par José Arencio Urzua pour une durée de 4 mois depuis le 5 mai. En août, le gouverneur s'adressait de nouveau à Argomedo en lui demandant de lui envoyer le précepteur en question. En octobre, le gouverneur lui écrivait de nouveau signalant qu'il n'avait ni reçu de réponse d'Argomedo, ni vu le précepteur en question. Dans ANH, GobCur, vol. 31, 5 et 21 mai 1864, 24 août et 7 octobre.

⁶⁰⁷ ANH, MinJUS, vol. 92, Antonio Varas, "Memoria... Colchagua".

pourquoi Juan Cáceres s'attache à mettre en évidence la figure du « juge-client » dans cette région. Il explique ainsi :

« Dans le fond, ce sont des juges favorables à leurs patrons qui étaient chargés d'imposer la loi et l'ordre dans les petites localités de province. Dans ce sens, paysans, pauvres et secteurs moyens émergents furent les victimes d'un système judiciaire dans lequel l'action des juges répond aux intérêts des notables qui, dans la majorité des cas, se teignent d'arbitraire et d'abus de pouvoir. Ainsi, la justice dans le Chili traditionnel prit un visage de toute évidence partial, manipulé et contrôlé, au service de ses "patrons" »⁶⁰⁸.

Ses conclusions sur la justice à Colchagua au XIX^e siècle sont sans appel: elle aurait été administrée au détriment de la population pour avantager les familles riches et leur clientèle qui utilisait les charges judiciaires pour se maintenir au pouvoir. Selon lui, cette réalité n'évolua que très peu sous l'effet de l'avancée des idées libérales⁶⁰⁹. Il convient de nuancer fortement cette affirmation.

Les sources montrent qu'il existait en réalité une diversité de profils et que la relation entre la fonction de juge de campagne et la propriété est plus complexe. Certes, dans les contrées où prévalait la grande propriété, il était possible de voir la fonction de sous-délégué liée au propriétaire (qui, dans les faits, l'exerçait peu). Mais nous constatons aussi que, face à la progressive désaffection qu'ils témoignèrent à son égard, la charge de juge de campagne revenait à des gens de strate sociale inférieure. Ainsi, lorsqu'Antonio Varas parcourt la province de Colchagua en 1848, il constata qu'il s'agissait de petits propriétaires, de commerçants et artisans dans les bourgs⁶¹⁰. Plusieurs témoignages illustrent que la relation avec les propriétaires terriens était d'ailleurs parfois conflictuelle. Par exemple, dans le district de Tutuquén (Curicó), l'inspecteur Saavedra s'était retrouvé capturé et fait prisonnier par un certain « Don » pour avoir « puni » ce dernier pour désobéissance et insolence

⁶⁰⁸ Juan Cáceres Muñoz, "Reflexiones sobre el delito y la justicia en una sociedad tradicional. Colchagua, 1750-1850", In Cortés Hernán F. y Godoy Milton (éds), *XII Jornadas nacionales de historia regional de Chile: la historia en el pasado presente*, Universidad de La Serena, Facultad de Ciencias Sociales y Económicas, Departamento de Ciencias Sociales, Pedagogía en Historia y Geografía, Área de Historia, 2007, p. 349-355.

p. 353 : "En el fondo, son jueces proclives a sus patronos los que eran encargados de imponer la ley y el orden en las pequeñas localidades de provincia. En este sentido, campesinos, pobres y sectores medios emergentes fueron las víctimas del sistema judicial. Y donde el accionar de los jueces responde a los intereses de los notables, los que, en la mayoría de los casos, se tiñen de arbitrariedad y de abuso de poder. Así, la justicia en el Chile tradicional tomó un cariz evidentemente parcial, manipulada y controlada y al servicio de sus "patrones".

⁶⁰⁹ *Ibid*, p. 356.

⁶¹⁰ Pour un exemple d'étude d'inspecteurs en milieu urbain : Cf. Albornoz María Eugenia, "Tensiones entre ciudadanos y autoridades policiales no profesionales. San Felipe, 1830-1874", *Revista Historia y Justicia*, n°2, 2014, p. 1-36.

dans son tribunal. Le supérieur du malheureux alertait alors le gouverneur et l'interrogeait :

« Jusqu'à quel point dois-je faire usage de mon autorité avec des personnages de cette classe [...] Vous savez que dans la campagne il n'y a pas d'autre prison que le pilori ? Alors, si l'un de ces messieurs commet une faute et est placé en prison, peut-on considérer cela comme une insulte à sa personne ? Pourra-t-il porter plainte contre le juge ? »

Le sous-délégué exposait ensuite le dilemme dans lequel il se trouvait : d'une part, le Règlement de justice protégeait son subordonné et garantissait son honneur ; d'autre part, il avait justement sous les yeux le dossier d'un juge *letrado* qui avait condamné un juge de campagne « parce qu'il avait voulu se faire respecter » (il faisait référence aux plaintes pour « mauvaise administration de justice » que nous étudierons en troisième partie).

« Ces messieurs se croient au-dessus de la loi et exemptés du contrôle de la police [...] ils semblent jouir d'un certain privilège que j'ignorais jusqu'alors »⁶¹¹ conclut cyniquement le juge.

Les communications des sous-délégués des campagnes de la Vallée du Copiapó font état de nombreuses insoumissions au sujet des droits des eaux et en particulier du respect des quotas d'irrigation sur toute l'époque étudiée. Dans cette province du Nord, l'eau était en effet une ressource rare et sa répartition faisait l'objet d'un équilibre négocié mais fragile, car, comme le mentionnait un sous-délégué pour sa circonscription: « les eaux se répartissent par minutes entre plus de trois cent individus »⁶¹². Des comités d'usagers se concertaient et co-finançaient le salaire d'un ou plusieurs « gardes des eaux », des citoyens en général d'origine modeste, chargés de contrôler le respect des quotas⁶¹³. Or, parmi ces utilisateurs et en dépit des accords, certains s'estimaient plus en droit que d'autres. Entre novembre 1844 et juillet 1846, le sous-délégué de Bodega dénonça en particulier le monopole qu'exerçait le grand propriétaire Diego Cumplido qui, avec ses prélèvements abusifs sur les canaux d'irrigation et ses

⁶¹¹ ANH, GobCur, vol. 2, 16 août 1844: "Hasta qué punto puedo hacer uso de mi autoridad con personajes de esta clase"; "Ud. sabe que en el campo no hay más prisión que el cepo, ahora, si uno de estos caballeros falta y se pone en esta prisión ¿puede considerarse esto como una injuria hecha a su persona? ¿y podrá quejarse contra el juez?"; "Estos dones se consideran exentas de la ley y escusadas de la vigilancia de la Policía". "estas personas que parecen gozar un cierto fuero que yo antes ignoraba".

⁶¹² ANH, IntAta, vol. 155, 30 avril 1865 : « las aguas se reparten por minutos entre mas de tres cientos individuos ».

⁶¹³ Claude Gay observait ce fonctionnement dans la province de Coquimbo. Il écrivait à ce sujet: "En la provincia de Coquimbo, en Potrero grande o en las Amoladas, donde las aguas constituyen toda la riqueza agrícola del país, había en 1840, época en la que yo las visité, cuatro celadores y un juez de agua, y toda persona que desobedecía las órdenes del reglamento pagaba 200 pesos que se aplicaban a los trabajos públicos. Los celadores los pagaba la población, que contribuía con una cantidad de 3.400 pesos, estimada suficiente para este gasto. La vigilancia se ejercía con la mayor escrupulosidad y a causa de la arbitrariedad y de la poca exactitud se originaban numerosos pleitos." Dans Gay Claudio, *Historia física y política de Chile, Agricultura, op. cit.*, Tome 1, p. 178.

ouvertures aléatoires des vannes, privait d'eau les petits paysans de l'aval et accentuait la sécheresse de la vallée⁶¹⁴. Face à l'inefficacité de ses remontrances auprès de l'imputé (qui fut pourtant lui-même sous-délégué comme en attestent les communications citées précédemment⁶¹⁵) et de ses employés, notamment son majordome, il en appela à deux reprises à l'Intendant pour qu'il intervienne personnellement :

« Les ordres que je leur donne, ils ne les exécutent pas et, voulant éviter de recourir à la force pour me faire obéir, pour qu'on ne croie pas qu'il s'agit d'une vengeance, je me tourne vers vous pour résoudre cette manière abusive de procéder »⁶¹⁶.

Plus tard, il fit état d'une franche relation d'animosité : Cumplido refusait de payer car les factures étaient signées par le sous-délégué. Il demandait alors, à défaut de « pouvoir être exonéré de cette charge qui depuis tant de temps ne lui génère que des hostilités », que ce soit un agent de police qui vienne réclamer ses dettes au mauvais payeur⁶¹⁷.

De même, le 30 avril 1865, le sous-délégué de San Fernando rapportait que son autorité avait été bafouée par le majordome d'une *hacienda* alors que ce dernier avait été pris en flagrant délit de « soustraction d'eau » (*sustracción de agua*), c'est-à-dire de dévier les eaux vers ses rigoles plus longtemps que la durée accordée et d'empiéter donc sur le temps du voisin situé en aval. Le majordome avait même reçu l'ordre de son patron de « résister » au garde des eaux. Le sous-délégué averti se présenta avec un gendarme pour procéder à l'arrestation du majordome, alors que l'eau coulait toujours...⁶¹⁸ C'est alors que se présenta le propriétaire, qui s'opposa dans « des termes peu prudents » à l'arrestation « sans même s'enquérir des motifs » et dénonça une atteinte à sa propriété privée. Selon la déclaration des témoins, dont celle du majordome, il annonça même qu'il « ne reconnaiss[ait] pas l'autorité du sous-délégué ». Ce dernier transférait alors le dossier à l'Intendant. Dans un contexte tout à fait similaire, le sous-délégué de la Chimba dénonçait en janvier 1861 une

⁶¹⁴ ANH, IntAta, vol. 11, 30 novembre 1844 et 5 août 1845.

⁶¹⁵ Par exemple ANH, IntAta, vol. 11, décembre 1839.

⁶¹⁶ ANH, IntAta, vol. 11, Communication n° 14 du 17 janvier 1846 du sous-délégué de la 8^e section de Bodega à l'Intendant d'Atacama, s. f.: "Las ordenes que yo les doy no las cumplen y queriendo evitar el hacermes obedecer a la fuerza, porque no se crea que es venganza, me dirijo a Su Señoria para que remedia este abusivo proceder".

⁶¹⁷ ANH, IntAta, vol. 11, 24 juillet 1846: "si es que no se me puede exonerarse de esta carga que hace tanto tiempo me acarrea solo enemistades".

⁶¹⁸ ANH, IntAta, vol. 155, 30 avril 1865.

« atteinte » (*atropello*) à son autorité de la part de trois propriétaires terriens⁶¹⁹. « Beaucoup ont la suffisance de commenter les mesures prises par un sous-délégué et même de désobéir à ces dernières, bien qu'elles soient justes, nécessaires et efficaces », expliquait-il⁶²⁰.

Dans le département de Copiapó, les sources démontrent clairement que la fonction de juge de campagne échouait à une classe moyenne née dans le contexte de l'expansion du modèle économique capitaliste et de l'instruction primaire qui lui assura l'alphabétisation: techniciens liés à l'exploitation minière, employés des chemins de fer, employés de bureaux, commerçants liés à l'activité minière. Par exemple, Joaquín Eliazalde, sous-délégué de Chañarcillo en 1844, était administrateur de la mine⁶²¹. Pedro Quevedo, sous-délégué de la troisième section en 1858, était machiniste (*ensayador de máquinas*), « juge des eaux » (*jez repartidor de aguas*) depuis plus de vingt ans au sein de sa communauté (ce qui nous indique qu'il y était reconnu)⁶²². Les sous-délégués Agustín Domínguez, Alipio Vallejo et l'inspecteur Jacobo Rojas, dans la section de Puquios, étaient commerçants de métaux⁶²³. Domínguez était en outre employé du chemin de fer. Du fait de cette occupation, il expliquait d'ailleurs à l'Intendant qu'il manquait de temps : « me trouvant débordé dans mon occupation comme employé de l'entreprise de chemin de fer, dit-il, qui ne me permet pas d'avoir la moindre heure disponible, d'autant plus que la gare ferme ses portes à six heures du soir ; tout ceci m'empêche d'administrer justice de façon adéquate»⁶²⁴. Ultime exemple : le sous-délégué de la cinquième sous-délégation de Copiapó en 1862 était avocat pénal (*defensor de criminales*)⁶²⁵.

Les documents d'archives mettent en évidence que le recrutement des inspecteurs posait davantage problème que celui des sous-délégués. Les premiers avaient un niveau d'instruction moindre que leur supérieur, chose dont ces derniers se plaignaient. En 1845, le sous-délégué de Santa Cruz licenciait

⁶¹⁹ ANH, IntAta, vol. 155, 7 janvier 1861.

⁶²⁰ ANH, IntAta, vol. 155, 17 janvier 1861: "Muchos se creen con sobrado para comentar i aun desobedecer las medidas tomadas por un subdelegado por mas justa, necesaria i eficaz que estas sean".

⁶²¹ ANH, JCur, caja 507, expediente 7, f. 3.

⁶²² ANH, IntAta, vol. 155, 14, 21 et 22 septembre 1858.

⁶²⁴ ANH, IntAta, vol. 431, 20 janvier 1875: "hallandome recargado de quehaceres en mi destino como empleado de la empresa FerroCarril, lo que no me permite tener hora ninguna disponible i que ademas la puerta de la estacion se sierra a la seis de la tarde, i a todo esto me priva el pronto desempeño de adminstrar justicia debidamente".

⁶²⁵ ANH, IntAta, vol. 155, 16 janvier 1862. Le personnage s'excuse ensuite de ne pouvoir remplir la mission : ils ne sont que six avocats dans le secteur, en fonctionnement par alternance tous les trois mois, et il est en train de défendre cinq affaires.

l'un de ses inspecteurs pour son rôle « nul » en tant que policier, son manque de capacités dans le domaine judiciaire et sa tolérance face aux jeux interdits⁶²⁶. Que ce soit à Rancagua, à Caupolicán, à San Fernando ou à Curicó, Varas considérait en 1848 que partout dans les campagnes, il s'agissait de « personnes peu aptes ». Les sous-délégués peinaient à trouver des inspecteurs : « ils étaient obligés de choisir des hommes ignorants et parfois rudes, parce que finalement ils étaient tout de même honnêtes », constatait-il⁶²⁷. En 1856, c'était la collusion avec la contrebande de tabac qui en faisait tomber un autre⁶²⁸. José Antonio Fuenzalida, sous-délégué de la quinzième section de Curicó se plaignait en 1862 que certains de ses inspecteurs étaient « négligeants » et produisaient des retards dans la collecte des données d'instruction primaire qui leur étaient demandées⁶²⁹. La même année, celui de Santa Cruz confessait au gouverneur que la plupart de ses inspecteurs étaient des « incompetents » mais qu'il n'était pas en mesure de les remplacer puisqu'il n'y avait personne qui présentait un profil plus satisfaisant⁶³⁰. Enfin, lorsqu'Antonio Varas rencontre, à Colchagua en 1848, des juges de campagne qui présentent un profil d'avocat raté (des « passionnés par la défense d'affaires », qui ont reçu une « instruction incomplète ou mal digérée », « une étude sans méthode ou orientation »), les effets étaient dévastateurs pour les plaignants. Trop emportés par leur passion, ces derniers se délectaient de mener une procédure écrite, détaillée, lourde et bureaucratique, croyant sans doute bien faire. Ils multipliaient les écrits, poussaient les délais de preuve jusqu'aux quatre-vingt jours légaux (qui s'appliquaient en réalité pour la justice de première instance), confrontaient les textes de lois les plus anciens. Ce zèle excessif ne servait qu'à dilater les affaires et allait à l'encontre de la recherche de célérité dans l'administration de justice de montant mineur et minime⁶³¹.

Finalement, dans la plupart des circonscriptions, les personnages éligibles manquaient. L'analphabétisme des fonctionnaires territoriaux fut particulièrement mis en évidence lors de la campagne de recensement menée

⁶²⁶ ANH, GobCur, vol. 2, 28 octobre 1845.

⁶²⁷ ANH, MinJUS, vol. 92, Antonio Varas, "Memoria... Colchagua", p. 24 : "era preciso elegir a hombres ignorantes i rudos a veces, porque al fin eran honrados".

⁶²⁸ ANH, GobCur, vol. 12, 3 avril 1856.

⁶²⁹ ANH, GobCur, vol. 28, 26 avril 1862.

⁶³⁰ ANH, GobCur, vol. 28, 8 mars 1862.

⁶³¹ ANH, MinJus, vol. 92, Antonio Varas, "Memoria ... Colchagua", *op. cit.*, p. 47.

par le Bureau Central. En 1854, l'intendant d'Arauco expliquait ainsi au ministère qu'il était impossible de mener le recensement démographique dans ses circonscriptions, non pas tant à cause de l'extension de ces dernières ou de la dissémination de la population que de l'analphabétisme qui caractérisait la grande majorité des fonctionnaires territoriaux. Cela l'obligeait à nommer des « citoyens illustres », plus ou moins volontaires (dits *comisionados*)⁶³² : voilà qui nous indique donc déjà que ces derniers n'étaient ni sous-délégués ni inspecteurs. Une vingtaine d'années plus tard, en 1872, le sous-délégué de Pabellón, bourgade importante située sur le chemin de fer d'Atacama, rapportait qu'il lui était difficile de remplacer les inspecteurs des troisième et quatrième districts de sa circonscription, enclavés dans les montagnes, par « manque de personnes adéquates pour assumer cette charge »⁶³³. Enfin, en 1893, l'avocat Domínguez, dans sa thèse de fin d'étude, décrivait les juges « no letrados » comme des ignorants qui, au mieux, pouvaient signer⁶³⁴. Certains documents d'archives attestent de l'analphabétisme des juges de campagne. Par exemple, une communication du sous-délégué de La Bodega, Diego Cumplido, au gouverneur de Copiapó, manifestement écrite par une autre main et que le fonctionnaire ne vint que péniblement signer. La date (« *Bodega [...] de Dic^{te} de 1839* »), laissée en blanc, ne fut même pas complétée, ce qui semble témoigner d'une pratique habituelle⁶³⁵. Cependant, il nous semble qu'il y aurait erreur à généraliser trop rapidement ce constat à l'ensemble des personnages, certains étant forcément alphabétisés du fait de leur occupation, notamment les commerçants.

⁶³² ANH, MinInt, vol. 122, f. 211.

⁶³³ ANH, IntAta, vol. 312, 23 avril 1872.

⁶³⁴ Domínguez B. L., *De la jurisdicción de los jueces no letrados*, op. cit., p. 4

⁶³⁵ ANH, IntAta, vol. 11, Comunicación del subdelegado de Bodega de décembre de 1839 al gobernador de la Villa [de Copiapó], s. f.

Subdelegado del Distrito de la
Bodega de Diciembre de 1839

Queda prevenido de que el
trámite de los caminos y sendas de este
distrito se conserven sin que sean obstruidos
ni embarazados por los propietarios de fundos,
y del modo con que deberá proceder en caso
de transgresion a esta orden que V. S. se
sirva comunicarme con arreglo a la nota
circular de N.º del corriente, que tengo
el honor de contestar.

Dios que a V. S.
Dios Cumplido

Gobernador
La Villa

Source : ANH, IntAta, vol. 11, s.f.

7.2. Un recrutement des juges de campagne difficile...

L'ensemble des communications étudiées entre les sous-délégués et les gouverneurs témoigne d'une réalité du recrutement bien complexe et ce, spécifiquement dans les circonscriptions rurales. En effet, dans ces dernières, la nomination relevait d'un vrai casse-tête. Nous l'avons vu, ceci s'explique d'abord par le manque de personnel compétent pour remplir les fonctions. À ceci s'ajoutait surtout que, parmi les rares pressentis, peu s'intéressaient à cette responsabilité. C'est ce dont témoigne ce curieux arrangement proposé par le gouverneur de Curicó en 1863 à Don José Leonardo Valenzuela :

« Je n'ai pas considéré opportun de nommer officiellement un remplaçant pour la [septième] sous-délégation pour seulement quinze jours, durée [du congé] accordée au [sous-délégué] titulaire ; par conséquent, j'espère que vous assumerez la charge pour le moment et j'en tiendrai compte dans le futur pour vous en dispenser toutes les fois que votre nom me sera proposé »⁶³⁶.

Ainsi, l'exercice gracieux de la charge en dehors de toute formalisation était proposé comme garant d'une dispense future tacite. À plus grande échelle, on constate une désertion générale face à la responsabilité de sous-délégué et d'inspecteur : les excuses pour s'en eximer étaient fréquemment invoquées et les lettres de démission étaient monnaie courante. Dans ce contexte, soit les responsabilités retombaient sur les mêmes individus, qui pouvaient eux-mêmes s'excuser, pour leur âge avancé, pour avoir déjà servi plus de dix ans dans la fonction ou encore pour un état de santé fragile, soit, au contraire, elles changeaient constamment de titulaire. C'est de cette réalité complexe et contrastée que nous allons rendre compte à présent, à l'aide des sources consultées.

Les fonctions d'inspecteur et de sous-délégué semblaient générer chez beaucoup un rejet, qui s'exprimait de différentes manières : par les demandes de dispense, par l'absentéisme, autorisé ou non, par les démissions. Certains, s'ils en avaient les moyens, préféraient d'emblée payer l'amende prévue par la

⁶³⁶ ANH. GobCur, vol. 31, 12 juin 1863: "No he creído conveniente hacer otro nombramiento para que desempeñen la subdelegación por quince días solamente, que es el tiempo que se ha concedido al propietario; en esta virtud, espero que U. ejercerá el cargo por ahora, i en lo sucesivo lo tendré presente para eximirle de él siempre que me sea propuesto".

loi. Celle de 1838 la fixait entre 50 et 150 pesos pour les inspecteurs et entre 100 et 300 pesos pour les sous-délégués, puis la loi de 1844 les fixa à 50 et 150 respectivement⁶³⁷. C'est ainsi qu'en 1858, Isidro Dolarca informait que, suite à sa nomination, il faisait parvenir 50 pesos au gouverneur : il préférerait payer l'amende, sans même formuler d'excuse, plutôt que d'exercer comme inspecteur suppléant (même pas titulaire) du deuxième district de la troisième sous-délégation de Copiapó⁶³⁸. C'était là une solution qui semblait facile (si l'on en avait les moyens) mais en réalité risquée : la loi de 1844 stipulait bien que « le fait d'avoir payé l'amende ne dispens[ait] pas de servir dans un avenir immédiat »⁶³⁹.

À défaut de pouvoir payer l'amende, les différents recours étaient souvent cumulés. C'est-à-dire qu'un citoyen nouvellement nommé cherchait à être dispensé de la charge puis, forcé à l'assumer, sollicitait des autorisations d'absences, avant de présenter sa démission à peine les deux années écoulées. C'est le cas d'Antonio Arenas, qui témoignait d'un long passé en tant que sous-délégué de la 2^e circonscription de Bodega (Copiapó) et s'étonnait d'être à nouveau nommé par l'Intendant à cette charge. Il se reprochait son « manque d'expérience » et proposait le nom de deux autres citoyens qui assumeraient la fonction « bien mieux » que lui⁶⁴⁰. Recours qui de toute évidence lui fut défavorable puisque quatre ans plus tard, il présentait de nouveau sa démission, et à deux reprises, se plaignant d'assumer depuis déjà « trop longtemps » la fonction, au détriment de ses propres affaires, proposant à nouveau l'un des deux noms avancés en 1861⁶⁴¹. Le 2 juin, sa démission était enfin acceptée par l'intendant-gouverneur de Copiapó.

Les excuses les plus souvent invoquées pour obtenir une dispense étaient celles prévues par la loi : une santé délicate, de longues années de service, un changement de résidence (le fonctionnaire devait en effet résider dans la circonscription d'exercice, clause à laquelle cependant certains cas ont dérogé). Les démissions ou refus de poste pour raison de santé

⁶³⁷ C'était au gouverneur de fixer le montant selon les revenus du rebelle selon la loi de 1838. Cf. "Subdelegados e inspectores" (1838) et "Ley de Regimen Interior", dans Anguita Ricardo, *op. cit.*, p. 312 et 417.

⁶³⁸ ANH, IntAca, vol. 155, 4 décembre 1858.

⁶³⁹ "Regimen Interior" (1844), In Anguita Ricardo (éd.), *op. cit.*, vol. I, p. 417 : "Sin que obste el haber satisfecho la multa para servir en el periodo inmediato cualquiera de los mismos destinos [Gobernador, subdelegado o inspector]".

⁶⁴⁰ ANH, IntAta, vol. 155, 16 février 1861.

⁶⁴¹ ANH, IntAta, vol. 155, 3 mai, 10 mai 1865.

s'accompagnaient d'un certificat médical. Ainsi, en 1858, Pedro Quevedo certifiait une « hypertrophie du cœur », entre autres motifs, pour refuser la fonction de sous-délégué de la Chimba à Copiapo⁶⁴². Cependant, il est notoire que souvent, outre l'excuse « légale » invoquée, les fonctionnaires avançaient également deux arguments supplémentaires : leur manque de connaissances et de formation pour exercer la fonction d'une part, le préjudice que leur mission portait à leurs propres affaires d'autre part.

Dans le premier cas, les individus en question n'avaient aucune pudeur à se déclarer « ignorants », « incultes », « indignes de la charge » et à mettre en valeur leurs plus beaux défauts pour convaincre le gouverneur qu'il était préférable de porter son choix sur un autre citoyen « plus éclairé », « plus instruit », « plus honnête », dont ils avançaient déjà le nom. Au point où l'on peut se demander si ce n'était pas là un cadeau empoisonné fait à un rival un peu trop gênant. En 1862, José Antonio Fuenzalida écrit au gouverneur pour lui manifester que sa nomination en tant que sous-délégué suppléant de la quinzième section était une grave « erreur » puisqu'il n'avait ni les connaissances ni la fortune nécessaires et qu'en plus il était impliqué dans un procès grave en qualité d'accusé. Rien n'était trop honteux pour s'exonérer de la charge⁶⁴³.

La deuxième excuse supplémentaire portait sur l'incompatibilité de la charge avec leur occupation professionnelle. Le temps qu'elle exigeait compromettait leur source de revenus. Ou, au contraire, les nombreuses absences que leurs affaires impliquaient portaient préjudice à l'exercice de leur fonction et donc à l'administration de justice. Ainsi en 1850, le sous-délégué de la quatrième section de Copiapó présentait sa démission en alléguant « une santé fragile » mais également « de nombreuses occupations liées à ses affaires », sans compter « les huit années de service comme juge de montant mineur et minime »⁶⁴⁴. L'un de ses successeurs faisait de même en 1858 en expliquant que :

« 1) Comme mes affaires ordinaires sont dans les mines je dois obligatoirement m'absenter de la ville presque toutes les semaines [...] 2) Dans la sous-délégation il n'y a pas de remplaçant ; ainsi, lors de mes

⁶⁴² ANH, IntAta, vol. 155, 14 juillet 1858.

⁶⁴³ ANH, GobCur, vol. 28, 30 mars 1862.

⁶⁴⁴ ANH, IntAca, vol. 155, 17 juillet 1858.

fréquentes absences, il n'y a personne pour me remplacer. 3) Mes occupations étant redoublées du fait d'un plus grand nombre de mines, je n'ai plus de temps à consacrer aux affaires de la sous-délégation, si bien que, même si je veux encore servir, je ne peux le faire avec le soin et la concentration que la fonction requiert 4) Il y a d'autres personnes plus appropriées et moins occupées que moi qui résident dans la même sous-délégation et qui peuvent servir pour un plus grand bénéfice du public »⁶⁴⁵.

Cependant, comme l'argument de l'activité professionnelle ne pouvait suffire en soi puisqu'il n'était pas prévu par la loi comme recevable, il fallait invoquer les motifs qui l'étaient. En 1864, Ramon Bernal Cambiazo, sous-délégué de la sixième section de Copiapó, renonçait à sa fonction car son travail l'obligeait à s'absenter toute la journée, « de 8 heures du matin, parfois avant, jusqu'au soir », et qu'il n'était pas autorisé à tenir audience au bureau de son patron, José Martín Manterola. Outre le grave préjudice pour l'administration de justice que produisait cette acéphalie, il terminait par invoquer un état de santé fragile qui le rendait « souvent malade »⁶⁴⁶. Sa démission étant acceptée, son remplaçant, Rafael Frías, demandait à son tour une dispense, trop pris qu'il était par ses affaires en dehors de la circonscription, affligé par « une maladie habituelle ». Il insistait ensuite sur le fait qu'il avait précédemment été démis d'une charge honorifique, ce qui l'empêchait d'en exercer une autre (de nouveau, rien n'était trop honteux) et finalement, qu'il était sur le point de déménager dans la circonscription de Ramadilla pour se reconvertir dans l'agriculture commerciale (*negocios de campo*)⁶⁴⁷. L'intendant refusa sa démission en décrétant les quatre motifs « non légaux » (*no legales*). Frías insistait une semaine plus tard en soutenant le contraire et en fondant son argumentation sur les articles de la loi de 1844 qui rendaient ses excuses légales et recevables⁶⁴⁸. Finalement, c'est l'argument du changement de résidence (et uniquement celui-ci) qui fut retenu par l'intendant pour accepter la

⁶⁴⁵ ANH, IntAta, vol. 155, 8 octobre 1858 : «1) Como mis quehaceres ordinarios son en las minas tengo fozosamente que ausentarme de la ciudad casi todas las semanas [...] 2) La subdelegación que desempeño no tiene nombrado un sustituto de manera que en mis frecuentes ausencias no hai quien me subrogue. 3) Que aumentadas hoy mis atenciones con mayor número de minas ningun tiempo me queda por consagrar a las tarreas de la subdelegación, de manera que aun queriendo servir, no puedo hacerlo con el esmero y contraccion que el cargo necesita. 4) Que hay otras personas más idóneas y más desocupadas que yo que residiendo en la misma suddelegacion pueden servir con mejor provecho del publico».

⁶⁴⁶ ANH, IntAca, vol. 155, 24 mai 1864.

⁶⁴⁷ ANH, IntAca, vol. 155, 28 mai 1864.

⁶⁴⁸ Notamment l'article 18 dans «Lei de Regimen Interior (1844)», In Anguita Ricardo (éd.), *Leyes Promulgadas, op. cit.*, vol. I, p. 418: «No puede ser gobernado, subdelegado o inspector: [...] 2.º El que adoleciere de enfermedad habitual o de dificil curación que le impida contraerse al desempeño de las funciones correspondientes».

démission, parce que celui-ci avait été concrétisé entre temps⁶⁴⁹. Afin de palier les difficultés de recrutement, les gouverneurs départementaux refusaient avec facilité les demandes de dispense, obligeant à fournir des explications ou des preuves supplémentaires, comme s'ils espéraient que le sollicitant finirait par assumer la tâche⁶⁵⁰. En décembre 1855, le gouverneur de Curicó menaçait l'inspecteur José Maria Rojas de 50 pesos d'amende s'il ne renonçait pas à ses « pretextes frivoles » pour justifier son refus d'assumer une nouvelle fois sa charge⁶⁵¹. En novembre 1849, Rafael Pizarro venait d'être nommé sous-délégué de la 14^e section par le gouverneur de Curicó. Après avoir accepté « sans la moindre excuse [...] le destin qui lui avait été confié » alors qu'il ne disposait pas des « connaissances nécessaires pour l'exercer », il annonçait qu'à son grand regret, il ne pourrait pas poursuivre sa mission pour des raisons de santé qui limitaient ses déplacements (un mal de dos). Il recommandait alors pour lui succéder Mariano Garcés « qui a déjà exercé à d'autres moments »⁶⁵². Sollicitude qui se trouva rejetée.

Une fois en poste, suite à une demande de dispense vaine, les autorisations d'absence permettaient de ventiler ses affaires. Les absences étaient autorisées de droit en cas de maladie ou de déplacement pour raisons personnelles ou professionnelles. Ce type de sollicitudes constitue ainsi une part non négligeable des échanges entre sous-délégués et gouverneurs et nous pouvons imaginer qu'il existait une dynamique similaire entre les inspecteurs et les sous-délégués. La procédure était relativement simple puisque le fonctionnaire était seulement tenu d'informer le gouverneur de son absence et éventuellement du nom de son remplaçant. En 1859, José Gregorio Fajardo informait qu'il partait « avec le prochain vapeur » pour Santiago, ignorait la date de son retour, et demandait à l'intendant de Copiapó de nommer un remplaçant⁶⁵³. En 1860, José R. Muñoz informait qu'il serait absent pendant vingt jours et que Martín de Rivera le remplacerait⁶⁵⁴, tandis qu'en 1862,

⁶⁴⁹ ANH, IntAta, vol. 155, 10 juin et 13 juin 1854.

⁶⁵⁰ Par exemple dans ANH, GobCur, vol. 2, 28 décembre 1845 où Ramón Bascañán fournit les mêmes arguments que lors de sa première demande, pour être exemptés, ce qu'il obtient finalement.

⁶⁵¹ ANH, GobCur, vol. 12, 14 décembre 1855.

⁶⁵² ANH, GobCur, vol. 5, 26 novembre 1849: "accepté sin la menor excusa [...] el destino que se me habia confiado, quizá sin los conocimientos necesarios para desempeñarlo."

⁶⁵³ ANH, IntAta, vol. 155, (?) juin 1859. C'est finalement l'inspecteur du deuxième district qui le remplacera.

⁶⁵⁴ ANH, IntAta, vol. 155, 4 mai 1860. Quelques mois plus tard, il renonçait, à peine ses deux années accomplies, dans ANH, IntAta, vol. 155, 20 novembre 1860

Domingo Reyes Gómez posait un congé de dix mois pour « les affaires des mines qui [lui] sont confiées, de même qu'un mauvais état de santé »⁶⁵⁵. En 1865, l'inspecteur suppléant de Convento Viejo court-circuitait son sous-délégué de Quetequete qui lui avait refusait un congé de quinze jours et en appelait au gouverneur pour qu'il l'autorise à s'absenter pour des « affaires urgentes »⁶⁵⁶. Autant de situations qui présentaient des inconvénients sérieux pour la bonne administration de justice. En août 1866, le sous-délégué de Ramadilla nommait un nouvel inspecteur pour le premier district, tant le propriétaire de la charge était absent⁶⁵⁷. En 1857, le sous-délégué de la quatrième section de Copiapó se plaignait auprès de l'intendant de l'inspecteur Gardes Romero qui s'absentait constamment et sans jamais prévenir, réduisant sa circonscription à l'état d'« acéphalie »⁶⁵⁸. En 1862, les habitants du cinquième district de la sous-délégation de Cerrillo se plaignaient qu'ils n'avaient pas d'inspecteur auprès de qui formuler leurs plaintes parce que le titulaire brillait par son absence⁶⁵⁹. Les juges eux-mêmes reconnaissaient les problèmes engendrés par l'absentéisme. En juin 1851, l'inspecteur Pedro Silva faisait état de l'« acéphalie » (terme décidément récurrent) dans laquelle se trouvait la cinquième sous-délégation de Curicó, privée de son « chef » depuis le 14 du mois précédent. Il faisait part de son sentiment de désespoir et regrettait de « n'avoir personne à qui formuler ses questions dans les cas nécessaires ni vers qui conduire les détenus et les appels de jugement » comme le prévoyait la loi⁶⁶⁰. En réponse et pour sa peine, le gouverneur le nomma sous-délégué intérimaire. Nomination aussitôt dénoncée par Mateo Moraga, autre inspecteur de cette même sous-délégation, qui pensait que le gouverneur « n'est pas au courant des faibles capacités et du niveau nul d'instruction du jeune Silva. Je peux vous assurer », poursuivait-il, « que

⁶⁵⁵ ANH, IntAta, vol. 155, 22 août 1862: "los negocios de minas que me estan confiados [...]; junto con el mal estado de mi salud [...]". En 1863, il posait sa démission en avançant un état de santé dégradé du fait d'une infection pulmonaire, de longues années de service (deux comme sous-délégué et sept dans la garde civile), dans ANH, IntAta, vol. 155, 18 novembre 1863. On constate de nouveau que l'argument d'une mauvaise santé était celui qui avait le plus de chance de convaincre.

⁶⁵⁶ ANH, GobCur, vol. 33, 18 mars 1865.

⁶⁵⁷ ANH, IntAta, vol. 155, 10 août 1866.

⁶⁵⁸ ANH, IntAta, vol. 155, 17 octobre 1857.

⁶⁵⁹ ANH, IntAta, vol. 28, 5 avril 1862.

⁶⁶⁰ ANH, GobCur, vol. 5, 6 juin 1851: "No tengo con quien aser una consulta en lo casos necesarios ni tampoco a quien conducir reos, ni apelacion de juicio".

n'importe lequel des autres inspecteurs a plus d'instruction que Silva»⁶⁶¹. En janvier 1862, le sous-délégué de la cinquième section de Los Boldos (Curicó) demandait l'autorisation de s'absenter pendant quinze jours pour se rendre à Santiago pour des « affaires personnelles » et la nomination d'un remplaçant. Si l'autorisation lui était refusée, alors il demandait simplement à ce que l'on nomme un autre sous-délégué. L'attrait de la fonction était si faible qu'il semblait prêt à y renoncer.⁶⁶²

Les dispenses, absences et démissions des juges propriétaires étaient compensées par un système de remplacement. On distinguait trois statuts, chez les magistrats, les juges *letrados*, les sous-délégués et les inspecteurs : le juge titulaire de sa charge, le juge suppléant et le juge intérimaire. Le juge propriétaire ou titulaire était celui qui exerçait de façon permanente la juridiction. Le juge suppléant remplaçait le propriétaire lorsqu'il était absent ponctuellement : en cas de maladie, de mission hors de la circonscription, de congé par exemple⁶⁶³. L'intérimaire était celui qui assumait un poste vacant dans l'attente de la nomination d'un nouveau juge propriétaire⁶⁶⁴. Lorsque le titulaire s'absentait, un suppléant venait le remplacer, sur nomination du gouverneur. En général il s'agissait d'une seule et même personne qui, une fois nommé à la première absence, se maintenait en poste par la suite. En 1858, le sous-délégué de la troisième section de Copiapó, José Muñoz, procédait ainsi à la nomination de trois inspecteurs suppléants pour remédier à l'« acéphalie dans laquelle se retrouvent généralement les inspections lorsque

⁶⁶¹ ANH, GobCur, vol. 5, Communication n° 4 de l'inspecteur de Teno au gouverneur départemental de Curicó, s. f. : «Creo que V. S. no esta instruida de la poca capacidad y ninguna instruccion del joven Silva. Puedo asegurar a V. S. con toda la franqueza de mi carácter, que calesquiera de los otros inspectores tiene mas instruccion que Silva». Il proposait de nommer à sa place un certain Isidro Labra et informait qu'entre temps il avait pris en charge la sous-délégation depuis le 1^{er} juin dans l'attente de la nomination d'un sous-délégué intérimaire et qu'il avait nommé des inspecteurs qui soient « capables d'exercer la charge de sous-délégué en cas de nécessité » !

⁶⁶² ANH, GobCur, vol. 28, 30 janvier 1862

⁶⁶³ Dans ANH, GobCur, vol. 12, 14 de juin 1855 par exemple, le gouverneur autorise le sous-délégué de la 14^e section à s'absenter trois mois et nomme immédiatement un juge remplaçant.

⁶⁶⁴ Chez les juges *letrados*, selon la loi du 30 août 1834, le propriétaire recevait un traitement complet, l'intérimaire en recevait les deux tiers, le remplaçant la moitié. Jusqu'à la Loi sur la nomination des fonctionnaires judiciaires du 30 novembre 1842, les juges en exercice fonctionnèrent comme intérimaires, c'est-à-dire avec un salaire partiel. Cependant en 1838, Francisco Astaburuaga, juge de Colchagua, réclama un salaire complet, tel qu'il lui avait été promis – « pues en la epoca presente no se proven judicatura sino en calidad de interino » - et obtint gain de cause. La loi de 1842 instaurait la nomination en fin d'année des juges *letrados* par palier de sélection, d'abord auprès de la Cour d'Appel, puis de la Cour Suprême qui retenait pour chaque poste trois candidats parmi lesquels le Président de la République faisait son choix (*terna*). De plus, elle fixait les salaires et instituait une sorte d'assurance maladie et retraite. En cas de maladie, le salaire était garanti à taux plein pendant six mois, à moitié jusqu'à l'année, terme au bout duquel le fonctionnaire était placé à la retraite avec le traitement correspondant à la pension. Les juges démis ou suspendus qui faisaient l'objet d'un procès jouissaient de la moitié de leur salaire jusqu'à la sentence. Cf. «Jueces de Letras – Se autoriza al Gobierno para nombrar a los suplentes i para pagarles el sueldo», In Anguita Ricardo (éd.), *Leyes promulgadas, op. cit.*, vol. I, p. 245 ; AHN, MinJus, vol. 13, 1er août 1837 et vol. 16 n° 270, 17 novembre 1838; Montt Manuel, *Memoria, 1843, op. cit.*, p. 4.

les inspecteurs s'absentent plusieurs jours »⁶⁶⁵. Les communications étudiées ont déjà montré que certains suppléants exerçaient même de manière permanente, tant le titulaire s'absentait. Lorsque le titulaire renonçait, le temps d'en trouver un autre, le gouverneur nommait alors un intérimaire, qui, en réalité, était souvent le suppléant lui-même. Par exemple, en 1858, le sous-délégué suppléant de la 6^e circonscription de Copiapó était informé que, suite à la démission du propriétaire, il devenait intérimaire⁶⁶⁶. Dans les circonscriptions rurales éloignées, où il était difficile de trouver du personnel qualifié pour assurer les remplacements, une même personne pouvait fonctionner sur plusieurs circonscriptions. Ainsi, en 1848, dans le département de Caldeira, dans la province d'Atacama, Pedro Ochandia était le remplaçant du sous-délégué de la quatrième section de San Juan mais aussi des quatre inspecteurs, tandis que Francisco E. Meredos remplaçait le sous-délégué et les trois inspecteurs de la cinquième sous-délégation de Chañaral⁶⁶⁷.

La conséquence de cette situation était double. Soit elle menait à la permanence d'un même individu à la charge, soit, au contraire, à l'alternance constante entre des individus, souvent non compétents et/ou réticents.

D'une part, la permanence aux postes est attestée par les sources, les lignes précédentes ont fait intervenir de nombreux personnages qui se plaignaient de leur longévité dans l'exercice de leur fonction. Ainsi, en 1852, le sous-délégué de la troisième circonscription de Copiapó, José Ramón Zavala, présentait sa démission en expliquant qu'il avait servi pendant deux années comme sous-délégué, mais aussi trois années comme inspecteur et qu'il venait d'être élu *regidor* de la municipalité ce qui créait d'ailleurs une incompatibilité⁶⁶⁸. En 1854, le gouverneur de Curicó donnait ainsi un avis favorable à l'inspecteur Francisco Muñoz qui demandait à être relevé d'une charge qu'il occupait depuis de « nombreuses années »⁶⁶⁹. Cette même année, Vicente Torres était

⁶⁶⁵ ANH, IntAta, vol. 155, 10 août 1865.

⁶⁶⁶ ANH, IntAta, vol. 155, 6 mai 1858. Cependant, depuis sa nomination comme remplaçant, expliquait-il, sa situation avait changé. Il travaillait pour un patron chez qui il logeait, en dehors d'ailleurs de la circonscription. Or, lorsqu'il demanda s'il pouvait lui accorder une heure de libre par jour pour « ouvrir le tribunal » et recevoir les plaignants dans la chambre qu'il occupait, il essuya un refus catégorique : le patron ne souhaitait pas « introduire à l'intérieur de sa maison des personnes inconnues ». Il demandait alors à être dispensé de la fonction, faute de pouvoir l'exercer correctement.

⁶⁶⁷ ANH, MinJus, vol. 101, communication du 16 février 1848, f. 33.

⁶⁶⁸ ANH, IntAca, vol. 155, 24 mai 1852.

⁶⁶⁹ ANH, GobCur, vol. 12, 17 octobre 1854.

dispensé de la charge de sous-délégué de la 7^e section de Curicó pour les nombreuses années de service rendues dans divers « emplois honorifiques »⁶⁷⁰. En 1856, Bruno José Pizarro fut autorisé à se retirer de sa charge de sous-délégué de la 9^e section de Curicó pour ses nombreuses années de service qu'il avait remplies « avec patriotisme et honnêteté » et qui lui valaient « les remerciements de la Nation »⁶⁷¹. Si les lois de 1824, 1837, 1844 et 1875 limitaient la fonction de sous-délégué et d'inspecteur à deux années, elles permettaient aussi de la renouveler. Dix années de services cumulées dans une charge honorifique donnaient droit à être dispensé d'une nouvelle nomination. Cependant, si personne d'autre ne pouvait remplacer le fonctionnaire, la longévité en poste n'était plus une excuse suffisante. Lorsque l'on compare les listes des fonctionnaires des *Annuaire*s statistiques, on constate la permanence de certains d'entre-eux aux postes de sous-délégués et d'inspecteurs, qu'ils alternent d'ailleurs parfois. Par exemple, Lorenzo Picon était sous-délégué de la 9^e section de Copiapó en 1861 et l'était toujours en 1865, de même que deux de ses inspecteurs, Juan de Dios Varas et Antonio Codocedo. José Melandez se maintint également comme inspecteur entre les deux dates dans la 8^e sous-délégation. À Curicó, entre 1866 et 1871, se sont maintenus les sous-délégués Benjamín Merino et Máximo Carjaval, respectivement dans la 4^e section de Queteque et la 5^e section de Cerrillo, les inspecteurs Belisario Sanhueza et Luis Duarte dans la 6^e section de Tutuquén, Juan de Dios Leiton dans la 7^e section de San Antonio⁶⁷². Il s'agissait d'une minorité en réalité, car la tendance générale est bien l'alternance : la grande majorité sont des nouveaux fonctionnaires. Si certains noms de famille se répètent, ceci reste un phénomène limité à quelques individus, ce qui ne permet pas non plus de conclure que les charges resteraient de manière durable au sein d'un clan familial.

En effet, nous constatons que le système de remplacement n'était pas non plus garant de la continuité de l'administration, lorsque les remplaçants, suppléants ou intérimaires, demandaient à leur tour des dispenses ou des autorisations d'absence. C'est ce que constatait Antonio Varas en 1848 dans

⁶⁷⁰ ANH, GobCur, vol. 12, 27 janvier 1854.

⁶⁷¹ ANH, GobCur, vol. 12, 18 juillet 1856.

⁶⁷² AERCH, *op. cit.*, 1861, p. 359, 417 et 418 ; 1866, p. 272-273 et 355-356 et 1871, p. 313-315.

son rapport de visite. Il illustre « la grande instabilité de la fonction de sous-délégué » avec l'exemple des cinquième et sixième sections du département de Curicó où, pour chacune, pendant le temps de son séjour de deux semaines en février, trois personnes s'étaient succédées à la charge⁶⁷³. Ceci n'a guère changé en 1875 : le sous-délégué intérimaire de San Antonio dans le département de Copiapó demandait à Daniel Sierralta d'assumer à son tour cette fonction argumentant qu'il était trop pris par des « affaires personnelles ». Et Daniel Sierralta de s'excuser immédiatement lui-même et de proposer à l'intendant un troisième nom pour le remplacer⁶⁷⁴.

En somme, il apparaît donc de manière assez nette que les fonctions de sous-délégué et d'inspecteurs étaient peu attirantes et évitées dès que cela était possible. En 1858, le sous-délégué de la quatrième section la qualifiait ouvertement de « charge trop dérangeante » et s'apparentant à un « sacrifice »⁶⁷⁵. En 1844, Joaquín Elizalde mentionnait au juge *letrado* les difficultés qu'il rencontrait pour « faire respecter comme il se doit le pauvre emploi de sous-délégué »⁶⁷⁶.

7.3. ... qui interroge sur le prestige de la charge

« Je dis qu'on ne peut plus rien pour Esteban ! Malade comme il est, avec ses nerfs toujours plus fatigués et irritables, avec tout le travail qu'il a en ville... Et bien, en plus maintenant, il accepte de faire le juge ! Et pourquoi ? Pour attirer la mauvaise foi de ceux qui devront supporter ses sentences... Je ne comprends pas ! Vraiment, je ne comprends pas ! [...] Et qui doit supporter, après, tes nerfs et ton mauvais caractère ? »

Ainsi se plaignait Isabel, épouse du nouveau juge de campagne Esteban Solaguren, auprès d'un ami commun dans la nouvelle de Pedro Pardo⁶⁷⁷. Au début du XX^e siècle, ce personnage exprimait alors ce qui semblait être un inconvénient du métier connu de tous : les animosités qu'il pouvait engendrer. En juin 1850, le gouverneur de Curicó demanda au sous-délégué de la 9^e

⁶⁷³ ANH, MinJus, vol. 92, Antonio Varas, "Informe de la Visitación Judicial", 10 juin 1848, s/p.

⁶⁷⁴ ANH, IntAca, vol. 431, 1^{er} juin 1875.

⁶⁷⁵ ANH, IntAta, vol. 155, 23 novembre 1858: "carga demasíadamente molesto", "destino sacrificado".

⁶⁷⁶ ANH, JCop, 24-32, f. 2 v: "hacer respetar como corresponde el pobre empleo de subdelegado".

⁶⁷⁷ Pardo Pedro, *Un juez rural*, op. cit., p. 29 : "Digo que Esteban no tiene remedio! Enfermo como anda, con sus nervios cada vez más cansados e irritables, con el gran trabajo que tiene en la ciudad... ¡pues, ahora, acepta servir, por añadidura, de juez...! y luego, ¿para qué? Para granjearse la mala voluntad de los que tengan que soportar sus sentencias... ¡ No lo comprendo! ¡ La verdad, no lo comprendo! [...] ¿Y quien tiene que soportar, despues, tus nervios y tu mal genio?"

section de Lolol un rapport au sujet de la conduite de son remplaçant Julián Fuenzalida, objet de « mauvais rapports ». Ce dernier les attribuait essentiellement aux conflits interpersonnels courants dans lesquels auraient été naturellement impliqués les fonctionnaires :

« J'ignore absolument quels seraient les délits commis par le sujet mentionné, que j'estime au contraire plutôt honnête dans l'exercice de la fonction qui lui est confiée. Et je ne suis pas le seul de cet avis : le gouvernement l'a nommé auparavant sous-délégué et il a été inspecteur pendant de nombreuses années. Il est vrai que j'ai entendu certaines critiques au sujet de ses actes gouvernementaux, mais c'est là un mal dont tous les fonctionnaires publics nous souffrons, comme vous le savez bien, parce que nous avons précisément une foule d'ennemis »⁶⁷⁸.

À en croire ce témoignage, inspecteurs et sous-délégués devaient affronter souvent des indifférences voire des animosités de la part de leurs administrés, réalité qui rendait la charge encore moins attractive. Les juges de campagne se caractérisaient par leur insertion dans la communauté : comme tout habitant, ils entretenaient des liens de famille, d'amitié, d'affaires qui conditionnaient des sentiments de solidarité, de loyauté ou au contraire d'animosité envers les individus qui recourraient à leur service. Ainsi, leurs liens matrimoniaux les reliaient à des groupes familiaux (dont certains constituaient de véritables clans), les liens d'amitié à des réseaux de solidarité, les liens de clientèle à des logiques de fidélité, les liens commerciaux les impliquaient dans des stratégies de monopole ou des dynamiques de concurrence. Nous en avons même rencontré qui étaient protagonistes ou complices d'activités illicites, notamment la contrebande. Cette situation était bien connue des juges professionnels comme des hommes d'État et la première partie de ce travail a exposé les observations et critiques qu'ils développaient à ce sujet, et les volontés de réforme qui visaient à compenser ces travers. L'ancrage des juges dans leur communauté locale était vu négativement car susceptible d'entretenir la partialité de leurs verdicts. C'est pourquoi, en 1874, il était important pour un sous-délégué accusé de « mauvaise administration de justice » de se défendre de ce reproche :

⁶⁷⁸ ANH, GobCur, vol. 5, 6 juin 1850: "[...] Ignoro absolutamente cuales seran los delitos de expresado sujeto, a quien por el contrario tengo por bastante honrado en el desempeño del destino que se le tiene confiado. Y no solo yo estoy en tal persuasion: ese gobierno le tenia antes nombrado de subdelegado, i de Inspector ha servido muchos años. Es verdad que he oido criticar algo sus actos gubernativos; pero este es un mal que sufrimos todos los funcionarios publicos, como V.S. no ignora, porque precisamente debemos tener multitud de enemigos".

« Je dois vous faire savoir, Monsieur, que je ne connais ni personnellement ni de nom ni le plaignant ni l'accusé. J'ignore complètement qui sont ces individus et j'aurais donc du mal à nourrir des ressentiments d'aucune sorte en faveur ou contre l'un d'eux. C'est pourquoi je m'abstiendrai de tenter de justifier ma conduite de fonctionnaire vis-à-vis de l'animosité que l'on me prête. Car cela n'échappera pas à votre perspicacité Monsieur : les plaignants s'appuient toujours sur ce genre de motif pour tenter de faire valoir leurs droits »⁶⁷⁹.

Il semblerait en effet que l'insertion des juges dans la communauté locale était à double tranchant. Certains juges faisaient face à l'animosité de leurs administrés, ou d'une partie d'entre eux, ou au contraire bénéficiaient de leur soutien. Nous avons déjà découvert les relations complexes, voire conflictuelles, qu'ils pouvaient entretenir avec des propriétaires terriens. Les animosités venaient aussi d'administrés plus communs. Par exemple, en 1851, Sinforiano Rojas était arrêté et transféré au gouverneur. Non seulement il avait « manqué de respect au tribunal du troisième district » (soit à l'inspecteur), mais lorsque le lieutenant de l'inspecteur procéda à son arrestation, il résista et fit se cabrer le cheval de l'officier de police, qui tomba et se blessa⁶⁸⁰. L'antipathie que semblent générer certains juges subalternes semblait avant tout liée à leur charge plutôt qu'à leur personne. En 1858, le sous-délégué de la neuvième section de Curicó relatait depuis Quigue que, depuis qu'il avait bien voulu remplacer à ce poste son ami souffrant, ses voisins réagissaient « de manière capricieuse », avec « antipathie », insultant et manquant de respect tant au fonctionnaire qu'à ses subordonnés ou commissionnés, le récusant systématiquement, « au point que dans cette sous-délégation il n'y a personne qui veuille assumer cette charge »⁶⁸¹.

Ensuite, certains se retrouvaient au cœur d'une véritable polémique de clans. Dans la troisième sous-délégation de Curicó en 1847, Manuel Antonio Muñoz fut accusé par Ramón Moreiras de « mauvaise administration de justice ». Le majordome de Moreiras, propriétaire terrien, avait été condamné

⁶⁷⁹ ANH, JCur, 273-34: "Debo hacer presente a UD que no conozco personalmente ni de nombre al demandante ni demandado; ignoro completamente quienes son estos individuos i siendo así, mal podría abrigar resentimientos de ningun clase en favor ni en contra de ninguno de ellos. En tal caso, me abstengo de tratar de vindicar mi conducta funcionaria respecto de la enemistad que se me supone; pues no se escapara a la penetración de VS que los litigantes se apoyan siempre en estas razones, cuando tratan de favorecer sus derechos".

⁶⁸⁰ ANH, GobCur, vol. 16, 5 août 1851.

⁶⁸¹ ANH, GobCur, vol. 16, 21 février 1858: "al extremo de no encontrarse ya en la subdelegación persona que se preste para admitir un destino semejante".

par Muñoz à payer 4 pesos à la mère de l'un des journaliers qu'il avait fouetté et insulté. L'*hacendado* prenait la défense de son employé et accusait un vice de procédure et un abus de pouvoir. Le procès fut instruit par le deuxième alcalde du fait de l'implication du premier pour lien de parenté de second degré (famille Muñoz). Il fit intervenir pas moins d'une vingtaine de témoins pendant trois mois. Le sous-délégué récusait systématiquement ceux présentés par sa contre-partie, alléguant d'une hostilité antérieure à sa personne. Tous les témoins présentés étaient, expliquait-il, des « personnes dont l'intérêt est de se défaire de l'autorité avec laquelle je mets au jour leurs vices et leurs mauvaises mœurs ce qui s'ajoute au complot d'ennemis qui me poursuivent »⁶⁸². Pour valider ses arguments, il fournissait des preuves des affaires qu'il avait entendues et des verdicts qu'il avait prononcés contre ces personnages : d'autres témoignages qui certifiaient qu'ils avaient bien été témoins d'une querelle, d'une injure, d'un acte de rébellion... Des administrés qui défendaient le sous-délégué, donc. De même, en 1864, une quarantaine d'habitants de Potrero Grande écrivirent à l'Intendant d'Atacama pour demander le maintien de leur sous-délégué. Ils se présentaient comme « propriétaires et locataires » de différentes localités de la circonscription. Alors qu'un groupe d'habitants diffusaient de « fausses rumeurs » au sujet du sous-délégué afin d'obtenir sa destitution, ces notables défendaient le travail de leur protégé. Ils vantaient ainsi sa « conduite irréprochable » et ses résultats exceptionnels : poursuite infatigable des vagabonds, lutte contre les « désordres continus », amélioration et entretien de la voie principale, bonne administration de justice⁶⁸³.

Enfin, le non-respect provenait même parfois de leurs subalternes. Dans ce cas, c'est le gouverneur qui intervenait, puisque la querelle opposait ses subordonnés. En 1843, le sous-délégué de Teno dénonçait auprès du gouverneur son premier inspecteur pour lui avoir « manqué de respect de façon plutôt scandaleuse », entre autres abus, et demandait d'approuver la destitution du fonctionnaire rebelle⁶⁸⁴. En 1848, l'inspecteur Francisco Grez relatait que, alors qu'il assistait à une course de chevaux dans la Cañadilla du Père

⁶⁸² ANH, JCur, 147-20, f. 46: "personas interesadas en liberarse de mi autoridad con la cual estoi tomando cuentas de sus vicios i malas costumbres a que se agrega el complot de enemigos que me persiguen". L'invalidation mutuelle des témoignages par d'autres témoignages explique l'extension singulière de ce dossier fascinant.

⁶⁸³ ANH, IntAta, vol. 205, 1864.

⁶⁸⁴ ANH, GobCur, vol. 2, 23 septembre 1843.

Argomedeo à la périphérie de Curicó, il dut intervenir dans une dispute entre un homme et une femme, le premier giflant la deuxième. C'est alors que fit irruption le lieutenant de prison pour lui dire, sur un ton odieux et en des termes grossiers, de le laisser régler l'affaire. Alors que l'inspecteur le sommait de se taire, le provocateur remonta son poncho sur ses épaules pour exposer un torse nu et sortir un couteau. L'inspecteur estimait que le préjudice causé (« j'étais en train d'exercer des fonctions judiciaires ») et devant un public si nombreux (qui lui servait d'ailleurs de témoin) était inacceptable. En conséquence, « en guise d'exemple pour la soumission et du respect que ces agents subalternes doivent porter aux juges », il demandait au gouverneur l'arrestation du sujet⁶⁸⁵.

Un autre cas d'insubordination semble être celui commis par le premier inspecteur Jacobo Rojas de la section de Pirquios (Copiapó) contre Agustín Domínguez, alors que ce dernier remplaçait le sous-délégué qui était en mission dans des mines le temps d'une journée (le 9 décembre 1875). Domínguez fut accusé par Jacobo Rojas de détention « arbitraire et abusive ». Le jeudi 9 décembre, racontait l'inspecteur à l'intendant, un policier vint lui signaler un ordre d'arrestation émis par Domínguez, auquel il se plia sans résistance. Il fut alors conduit à la prison et incarcéré pendant trois heures, puis relâché sans qu'on ne lui fournisse aucune explication sur les raisons de cette mauvaise expérience. S'estimant lésé « en tant qu'inspecteur et en tant qu'homme », converti en « objet de la curiosité de tous », il avançait l'hypothèse que Domínguez aurait profité de sa fonction temporaire pour porter un coup à son rival : tous les deux étaient en effet dans le commerce des métaux. Il demandait alors justice et la sanction d'un sous-délégué remplaçant « ignorant », qui se caractérisait par ses « vexations et maladresses »⁶⁸⁶. A priori donc, nous sommes face à un cas d'abus de pouvoir. Le dénouement de l'affaire montre qu'il en est autrement.

L'intendant demanda alors au sous-délégué propriétaire, Alepo Vallejo, de mener l'enquête. Ce dernier remettait son rapport cinq jours plus tard, après avoir interrogé les principaux intéressés. Dominguez raconta qu'il n'avait fait

⁶⁸⁵ ANH, GobCur, vol. 2, 23 septembre 1845: "en ejemplo sobre la sumisión y respeto que estos ajentes subalternos deben guardar a los jueces".

⁶⁸⁶ ANH, IntAta, vol. 431, 14 diciembre 1875.

que mettre en application un ordre de saisie des biens de Rojas, décrété lors d'un procès qui l'opposa, face à ce même tribunal, à deux citoyens auprès desquels il était endetté. Cette sentence avait été confirmée en appel par le sous-délégué de la section suivante de Tres Puntas. Lorsque l'agent de police se présenta pour faire exécuter la sentence et sommer Rojas de payer ses dettes ou fournir des biens qui pourraient les compenser, ce dernier « répondit à l'agent exécutif : “dites au sous-délégué don A. Dominguez qu'il aille se faire” (terme bien trop indécent pour que j'ose le mentionner) »⁶⁸⁷, injures répétées malgré les avertissements du sergent de police et dont il existait un témoin. Le sous-délégué, informé des faits, émit alors un ordre d'arrestation qui fut immédiatement mis en application. Le sergent conduisit alors le détenu, non pas à la prison comme l'avait ordonné le sous-délégué, mais dans sa pièce d'habitation à la caserne, comme pour le ménageur tout de même. Il l'aurait sermonné et tenté de lui faire entendre raison pendant environ une demi-heure (et non trois heures), mais, constatant l'obstination de Rojas, il dut l'emmener devant le juge. Le sous-délégué remplaçant demanda alors des explications à Rojas, en particulier sur la raison de ses injures, qu'il nia en bloc pour, au contraire, faire l'éloge du fonctionnaire. Il ne lui octroya cependant aucun crédit, d'autant plus que Rojas avait déjà proféré des insultes à d'autres occasions. Le policier, interrogé à son tour, confirma la version de Domínguez et précisa qu'en effet, il avait emmené le détenu, non sans résistance, « à sa maison qui est considérée comme la caserne » et l'avait laissé dans « une pièce voisine de celle où se trouvent les fers » où avaient pu lui rendre visite trois amis (il n'était donc pas enchaîné). Ces derniers déclarèrent à leur tour qu'ils avaient vu le policier arrêter Rojas et qu'ils estimaient la sanction juste si Rojas avait effectivement proféré de telles injures. Le sous-délégué propriétaire expliquait ensuite que ce jour-là, il était en visite dans des mines, raison pour laquelle Domínguez le remplaçait, et qu'au retour vers une heure de l'après-midi, Domínguez l'avait informé des faits, ce qu'il avait approuvé et avait trouvé effectivement Rojas en prison. Instruit de cette manière des faits, l'intendant posa non seulement un « non-lieu » à la querelle ouverte par Rojas mais le

⁶⁸⁷ ANH, IntAta, vol. 431, 21 diciembre 1875: ““digale Ud. al Subdelegado don A. Dominguez que se balla a la” (palabra demasiado indecente que no me atrevo a espresar)”.

démit en plus de ses fonctions d'inspecteur, chargeant le sous-délégué Vallejo de nommer un nouvel inspecteur⁶⁸⁸. Celui qui prétendait défendre son honneur et dénoncer un « abus de pouvoir » au nom d'une rivalité commerciale se voyait donc sanctionné et humilié pour désobéissance envers son supérieur hiérarchique.

* *
*

Au terme de cette étude, nous percevons donc la réalité complexe qui était celle de l'institution du juge de campagne. En termes d'ancrage communautaire, ces derniers ne fonctionnaient pas comme bras droits d'un pouvoir politique lointain et anonyme, ni comme des tyrans locaux assoiffés d'argent et de pouvoir, mais davantage comme des intermédiaires insérés dans des relations locales. Au sujet des juges argentins, Garavaglia décrivait des sortes de Janus au double visage : l'un tourné vers le pouvoir central et l'autre vers la communauté⁶⁸⁹. Il s'agissait d'un « corps à double face », tiraillé entre « leur rôle d'émissaires d'un État en construction » et « leur rôle de médiateurs entre cet État à peine structuré et la société rurale dont ils étaient issus et dont il faisaient partie ». Or, au Chili, cette position n'était pas toujours aisée à assumer puisque les relations qu'il leur revenait de réguler se construisaient et déconstruisaient au gré des liens, des intérêts et des susceptibilités des parties en conflit et avec qui ils cohabitaient. Les juges pouvaient alors être pris tantôt comme témoins, tantôt comme ennemis, tantôt à partie, tantôt comme arbitres. L'inconfort de la fonction qui pouvait en résulter en termes de positionnement social, la multitude d'inconvénients pratiques et quotidiens qu'impliquait son exercice, notamment pour faire face aux carences matérielles propres à la fonction, les dangers qu'elle comportait en termes d'intégrité physique, constituaient des facteurs puissants pour détourner les candidats « idéaux » de la charge, dès lors qu'elle n'était pas rémunérée. Et c'est ainsi qu'au cours de la période, le recrutement des fonctionnaires territoriaux s'avéra de plus en plus

⁶⁸⁸ ANH, IntAta, vol. 431, 22 diciembre 1875.

⁶⁸⁹ Garavaglia Juan Carlos, « La justice rurale à Buenos Aires », dans Garavaglia Juan Carlos, Schaub Jean-Frédéric (dir.), *Lois, Justice, Coutume, op. cit.*, p. 162.

difficile et que l'institution dut faire face à une vaste perte de prestige. Cette réalité fut perçue dès 1855 par l'avocat Severo Vidal qui écrit dans son mémoire universitaire :

« Il y eu un temps, c'est vrai, où l'on postulait avec entrain à la nomination de Sous-délégué ou Inspecteur ; où un Intendant ou Gouverneur n'avait pas à jouer de son influence ou de ses relations pour que cette charge honorifique trouve preneur. Mais peu à peu, on s'est rendu compte des inconvénients, de la perte de temps, des difficultés que constitue en permanence son exercice, et ces mêmes candidats ont fini par regretter leur enthousiasme »⁶⁹⁰

Les conséquences s'avéraient dramatiques : les fonctions échouaient alors à des personnes de second rang non seulement « ignorantes » et « incompetentes », mais qui, en plus, abusaient « sans scrupule » de leur position d'autorité, notamment pour s'enrichir. Et à son tour, la médiocrité du recrutement nuisait au bon fonctionnement de la justice et remettait en question l'ordre public. Dans l'édition de *El Araucano* du 3 novembre 1843 (et dès 1843), Bello pointait du doigt le décalage entre les conditions idéales requises chez les fonctionnaires de tout niveau et la réalité du recrutement. Il écrivait :

« Le bon ordre ne dépend pas tant de la bonté abstraite des règles légales que de l'activité, l'intelligence et la sagesse avec laquelle elles sont exécutées ; conditions qui ne se rempliront pas tant qu'il n'y aura pas d'administration exécutive suffisamment bien dotée. Les hommes les plus aptes à l'exercer fuient la charge et ceux qui l'acceptent la voient comme une considération subalterne »⁶⁹¹.

Cette réalité s'observe dans d'autres espaces latino-américains. Ainsi, dans l'actuelle Colombie, dans le département d'Antioquia, Andrés Botero aboutit à la conclusion d'une perte de prestige de la justice *lega* face à la justice *letrada*. La charge honorifique était devenue peu attractive, du fait des grandes responsabilités qu'elle impliquait en échange d'une rémunération nulle, mais également du contrôle de plus en plus étroit et punitif auquel elle était soumise :

⁶⁹⁰ Severo Vidal, "Memoria", *op. cit.*, p. 5: "Hubo un tiempo, es verdad, en que se pretendia con empeño el nombramiento de Subdelegado o Inspector; en que un Intendente o Gobernador no tenia que interponer su influjo, sus relaciones, para que se admitiese este cargo consejil. Poco a poco se fueron conociendo los gravámenes, la pérdida de tiempo, las dificultades que de continuo se representan a su buen desempeño, i esos mismos pretendientes se sintieron arrepentidos de su propósito".

⁶⁹¹ Cité dans Andrés Bello, *Textos fundamentales*, *op. cit.*, p. 17: "El buen orden no tanto depende de la bondad abstracta de las reglas legales, como de la actividad, inteligencia y cordura con que se ejecuten; condiciones con que no puede contarse cumplidamente, mientras no haya una administración ejecutiva suficientemente dotada. Los hombres más a propósito para ejercerla rehuyen la carga; y los que la aceptan, la miran como una consideración subalterna".

« Cette charge – à la rémunération incertaine et même génératrice dans certains cas de diverses dépenses – impliquait de se positionner au centre d'un faisceau de regards inquisiteurs, en particulier celui des *letrados* et des autorités centrales, qui se méfiaient du travail [du juge de campagne], au point qu'ils n'auraient pas hésité à le sanctionner sévèrement s'il venait à enfreindre l'un ou l'autre devoir établi par la loi et qu'il ignorait sûrement. Et que dire de la possibilité de payer un conseiller juridique, vu qu'il était déjà difficile de réunir l'argent nécessaire que ce soit de son propre pécule ou des parties en procès – généralement d'une pauvreté extrême – pour le financer ? »⁶⁹².

De plus, parfois, les juges *legos* étaient confrontés à des personnages de la communauté locale qui connaissaient les lois mieux qu'eux et n'hésitaient pas à leur intenter des procès à la moindre erreur. Au Chili aussi, cette double « judiciarisation » de l'action des juges de campagne (par les supérieurs hiérarchiques d'une part, par les justiciables, de l'autre) était, dès lors, le comble d'une fonction déjà peu attractive. C'est ce que constatait Domingo Santa María en 1848 alors qu'il était Intendant de la province de Colchagua. Il avait observé que certains citoyens, « par ressentiment mesquin et esprit de vengeance », détournaient les dispositions d'une loi de 1837 qui permettait de porter plainte contre les sous-délégués et inspecteurs et obligeaient le juge de campagne à se rendre au chef-lieu, devant le juge *letrado*, pour répondre des accusations. Selon lui, l'objectif réel était souvent de l'éloigner simplement de ses affaires et de nuire à son image, parce qu'il constituait en réalité un sérieux concurrent dans le domaine des affaires du plaignant, et ce sans risque de représailles puisque la loi ne prévoyait aucune action contraire en cas de plainte abusive⁶⁹³. C'est ce nous proposons de découvrir dans la troisième partie, qui s'intéressera à l'encadrement des juges de campagne par la justice professionnelle avant de rendre compte de leur activité judiciaire en elle-même.

⁶⁹² Botero Bernal Andrés, "La tensión entre la justicia lega y la justicia letrada", *op. cit.*, p. 606 : "Este encargo – con remuneración incierta e, incluso, debiendo cargar, en algunos casos, con diversos costos – implicaba ponerse en el centro de muchas miradas inquisitivas, especialmente la de los letrados y de las autoridades centrales, que veían con desconfianza su labor, hasta el punto de que no dudarían de sancionarlo severamente si infringía algún deber establecido por normas que él, seguramente, ignoraba. Y ni pensar en la posibilidad de pagar asesor letrado, puesto que era muy difícil contar con el dinero necesario ya fuera del peculio propio o del de las partes procesales – generalmente pobres de solemnidad – para costearlo". Deux moyens permettaient de s'excuser de la charge en Colombie : la déclaration de pauvreté qui prouvait l'absence de moyen de survie autre que son activité quotidienne, ou la demande directe auprès du sous-délégué au nom d'un motif légal. Les plus invoqués étaient de résider dans un autre district que celui d'exercice, d'être impliqué dans un procès en cours, d'être vieux ou malade (souvent d'hypocondrie ou de dépression), d'avoir une famille nombreuse, et en particulier des garçons, et de traverser une crise dans ses affaires.

⁶⁹³ Santa María Domingo *Memoria que el Intendente de Colchagua presenta al Señor Ministerio del Interior*, *op. cit.*, p. 28.

TROISIÈME PARTIE : PRATIQUES ET SAVOIRS DE L'ADMINISTRATION DE JUSTICE RURALE

Le cadre normatif puis les conditions d'exercice de la justice rurale ont été étudiés dans les deux premières parties de ce travail. Ces dernières ont permis de mettre en évidence une justice rurale qui entretenait une relation flexible avec les lois et règlements qui l'encadraient en fonction des obstacles géographiques, des carences matérielles et des limitations humaines qu'elle devait prendre en compte. Notre lecture des dispositions de la loi de 1875 a mis en évidence que l'appareil judiciaire ainsi réformé valorisait les compétences, les connaissances et les expériences respectives des deux types de justice, *letrada y lega*. Elles insistaient sur la nécessité de maintenir une communication fluide entre ces deux sphères judiciaires, communication garante d'une « bonne administration de justice », c'est-à-dire d'une justice plus proche, efficace, rapide et dans une moindre mesure, qui donnait satisfaction aux citoyens qui s'en saisissaient. Par ailleurs, les dispositions de 1875 reconnaissaient, bon gré mal gré, une sorte de « savoir-faire » acquis par les juges *legos* au cours du siècle. Cette expérience pratique a été mise à jour dans plusieurs études latino-américaines, notamment mexicaines et argentines. Dans son étude de la petite magistrature de la Nouvelle Espagne, Charles Cutter concluait que, non seulement les petits juges « ignorants » du droit étaient absolument nécessaires au fonctionnement de l'administration de justice, mais qu'en plus, ils étaient aussi dépositaires d'une culture juridique pratique qu'ils entretenaient, faisaient évoluer et transmettaient : « they learned by doing » concluait-il⁶⁹⁴. De même, Dario Barriera et Alejandro Agüero ont montré que les juges *legos* argentins maîtrisaient l'écriture technique juridique, participaient de la circulation des idées, notamment parce qu'ils maintenaient des relations avec des personnages instruits formellement en droit (les avocats, les notaires surtout, qui constituaient leurs principaux conseillers). Ils dominaient le langage de l'enquête préliminaire et constituaient des acteurs incontournables d'une « culture de l'inquisition » : une culture qui normalisait l'investigation

⁶⁹⁴ Cutter Charles, "The Legal Culture of Spanish America on the Eve of Independence", *op. cit.*, p. 19.

méthodique pour résoudre les situations qui venaient troubler la communauté locale⁶⁹⁵. C'est ce que nous proposons de découvrir pour le Chili. Cette dernière partie s'attachera à étudier d'une part les relations entre justice *lega* et *letrada*, et d'autre part les pratiques et savoirs développés par l'administration de justice rurale, qui malgré tout, opérait et était sollicitée.

* *
*
*
*

⁶⁹⁵ Barriera Darío, "Voces legas, letras de justicia", *op. cit.*, p. 347-368; Agüero Alejandro, "El testimonio procesal", *op. cit.*, p. 47-48.

CHAPITRE 8. L'ENCADREMENT DES JUGES RURAUX : INSTRUIRE, CONTRÔLER ET CORRIGER

En novembre 1858, le sous-délégué de la quatrième section de Copiapó présentait sa démission à l'Intendant d'Atacama, son supérieur hiérarchique, en ces termes :

« Je formule de justes plaintes contre Monsieur le Juge de *letras*, qui ne cesse d'humilier les sous-délégués, sous prétexte ou si l'on veut, au sujet de vraies accusations qui sont quotidiennement portées contre nous. Et l'humiliation est celle-ci : soit il remet en liberté tous les individus que nous leur renvoyons en état de détention ou d'arrestation, soit il nous convoque oralement n'importe quand et par l'intermédiaire de ces mêmes individus qui portent plainte contre nous. Voilà le manque de prestige dont nous souffrons, le manque de confiance en nos décisions et le peu d'espoir que nous avons que nos ordres soient exécutés. Voilà qui entraîne le découragement et le manque d'enthousiasme dans l'accomplissement de nos devoirs, même les plus sacrés ; et bien, nous sommes, Monsieur l'Intendant, la risée du village »⁶⁹⁶.

Au-delà du manque de prestige de la fonction qu'il ressentait, et qui le poussait à s'en éloigner, ce fonctionnaire mettait ainsi en évidence les tensions qui existaient entre la justice *lega* et la justice *letrada*⁶⁹⁷. Les deux sphères étaient amenées à entrer en contact en de nombreuses occasions, notamment lors de celles que mentionne ici le sous-délégué : le transfèrement des prévenus au juge *letrado* et les plaintes pour « mauvaise administration de justice ».

Dans le premier cas, il s'agissait soit de « détenus » condamnés à quelques jours ou semaines de prison dans le cadre d'une procédure pénale pour « délit léger » conduite par le sous-délégué, soit d'individus « arrêtés » c'est-à-dire

⁶⁹⁶ ANH, IntAta, vol 155, 23 novembre 1858: « Tengo justas quejas contra el Señor Juez de Letras ; quien no sesa de vejar a los subdelegados, a pretesto, ó si se quiere, por verdaderas acusaciones que diariamente contra nosotros se interpone. Y el vejamen esta en que: o pone en libertad a cada individuo que mandamos preso o detenido; o ya nos manda llamar verualmente a cada momento y con los mismos individuos que contra nosotros representan. De aquí el desprestijio en que nos hallamos; la poca fé que se tiene en nuestras determinaciones, y la poca que tenemos en el cumplimiento de nuestros mandatos, de donde resulta el desaliento y falta de entusiasmo, hasta para cumplir con nuestros mas sagrados deberes; pues somos Señor Intendente la veja de todo el vecindario ».

⁶⁹⁷ Dans la littérature historique latino-américaine, ce n'est que très récemment qu'elles ont commencé à faire l'objet d'études. Par exemple, dans son étude des relations entre la justice professionnelle et profane dans la province de Buenos Aires à la fin du XVIII^e siècle, Agustín Casagrande met en évidence le regard méfiant, voire hostile, de l'Audience Royale récemment installée (1785) sur les pratiques des juges inférieurs. Il explique : « Estos últimos no eran parte de la *institución*, al contrario, eran observados con recelo, contradichos y la Audiencia terminaba siendo un intermedio entre el poder local y los habitantes: así encarnaba su tarea de justicia ». Casagrande Agustín, « Erradicando los *rústicos juzgamientos*. La Real Audiencia y las «justicias menores» de Buenos Aires durante 1785-1787 », *SudHistoria* [en ligne], n°5, juillet-diciembre 2012, URL: <http://dialnet.unirioja.es/servlet/articulo?codigo=4095516>. [consulté le 8 juillet 2013].

formalisés dans le cadre d'une enquête préliminaire par le sous-délégué (cette fois-ci donc, en tant qu'auxiliaire policier de la justice de première instance)⁶⁹⁸. Il n'était pas rare que les prisonniers soient transférés sans dossier ni motif de détention, ce qui ôtait toute possibilité de les juger « en bonne et dûe forme », c'est-à-dire en respectant les droits garantis par la Constitution et les règlements d'administration de justice, impératifs qui s'imposaient à plus forte raison aux juges *letrados*. À titre d'exemple, en 1839, le sous-délégué de Ramadilla remettait au gouverneur un péon « suspecté » de nombreux vols commis dans la circonscription, dont un cambriolage la veille. S'il n'avait pu trouver de preuve tangible (« je n'ai pu retrouver l'objet du délit, mais seulement des suspicions »), il était persuadé que José Pizarro en était l'auteur, d'autant plus que « l'opinion publique le condamne dans tout ce district » et qu'il errait depuis plusieurs jours sans son livret d'ouvrier⁶⁹⁹. Comment le juge *letrado* allait-il alors pouvoir formaliser Pizarro sur les bases de cette déclaration ?

Dans le deuxième cas, il s'agissait de plaintes formulées par les justiciables et portées devant le juge *letrado* qui invitait les deux parties à une confrontation. Il existait d'autres espaces de rencontre, voire de conflit, entre les savoirs et les pratiques *legos* et *letrados*. En effet, la justice professionnelle déploya toute une série d'actions en direction des juges subordonnés à partir des années 1840 : le dialogue à travers la communication postale, la formation à travers les manuels, la médiation à travers les visites judiciaires et enfin, en dernier ressort, l'action punitive. Nous les analyserons successivement pour comprendre leurs modalités, leurs enjeux et leur impact sur la justice de campagne. Finalement, ces formes d'encadrement semblent avoir favorisé l'ouverture d'espaces d'échange et de compromis entre les deux sphères. Ainsi, si Antonio Hespanha affirmait qu'il existait une relation tendue entre la justice traditionnelle ou « rustique » et la justice moderne ou « savante », cette tension n'était pas

⁶⁹⁸ Nous avons déjà exposé en première partie et le verrons concrètement dans le chapitre suivant que la séparation théorique qui existe entre ces deux fonctions (une juridiction pénale réservée aux « délits légers » et une fonction policière dans le cas des délits plus « graves » et des crimes) était loin d'être évidente pour les sous-délégués et inspecteurs.

⁶⁹⁹ ANH, IntAta, vol. 11, 28 diciembre 1839: "Habiendo el que suscribe hecho las mayores pesquisas e informaciones por descubrir el agresor no ha podido descubrir cuerpo alguno de delito y si solo sospechas contra el referido José Pizarro, a quien la voz publica condena en todo este distrito y en el que hace algunos días que se halla de vago y ocioso sin estar concertado con patron alguno"

toujours conflictuelle au Chili, contrairement à ce que pourrait nous inciter à penser le témoignage du sous-délégué précédemment cité⁷⁰⁰.

8.1. La formation et l'orientation

La communication officielle par voie hiérarchique

Tout d'abord, la première forme d'encadrement se déployait à travers les échanges que les sous-délégués nourrissaient avec l'un de leurs supérieurs hiérarchiques directs : le gouverneur. Ils donnèrent lieu à une correspondance soutenue, régulière et mutuelle, aujourd'hui conservée dans les fonds gouvernementaux des archives nationales, qui ont déjà permis de percevoir une partie de la réalité de l'administration de justice rurale étudiée en deuxième partie. La loi de 1844 les encourageait à maintenir cette correspondance régulière qu'elle considérait comme un garde-fou contre tout abus ou erreur dans l'exercice de leur fonction⁷⁰¹. Dans leurs courriers, les subalternes exposaient la variété des situations et difficultés auxquelles ils étaient confrontés au vu de l'amplitude de leurs tâches, à la fois policières, administratives et judiciaires. Ils demandaient conseil, établissaient des recensements, faisaient état des mouvements de population, exposaient des problèmes affectant leur circonscription, demandaient des moyens, informaient sur l'évolution d'une affaire, rendaient des comptes⁷⁰², entre autres.

Les communications des fonds gouvernementaux montrent que c'est leur activité policière qui générait le plus d'échanges, ce qui ne peut surprendre puisque le gouverneur était le supérieur dans ce domaine. Ces derniers les orientaient sur les mesures correctives à prendre, corrigeaient des erreurs de procédure ou revenaient sur des sanctions abusives. Par exemple, en 1864, le gouverneur de Curicó fit annuler une amende prélevée arbitrairement sur un citoyen. La condamnation n'avait pas lieu d'être, argumentait-il, les individus impliqués étaient tout à fait dans leur droit : s'enivrer à domicile n'était pas

⁷⁰⁰ Antonio Manuel Hespanha, « Savants et rustiques », *op. cit.*

⁷⁰¹ "Régimen interior – Lei general sobre esta materia (1844)", In Anguita Ricardo (éd.), *Leyes Promulgadas, op. cit.*, vol. I, p. 433 (artículo 161).

⁷⁰² Notamment des amendes perçues. Dans ANH, GobCur, vol. 31, 22 juillet 1864, le gouverneur de Curicó reprochait à son sixième sous-délégué de ne pas avoir fourni les motifs des amendes perçues depuis le début de l'année, contrairement à ce que stipulait le Régime Intérieur de 1844.

interdit par la loi⁷⁰³. Les réponses s'appuyaient alors sur les textes de lois et orientaient sur les peines à appliquer. Ainsi, alors qu'en mai 1854, le sous-délégué de la cinquième section se trouvait désemparé au sujet d'une affaire d'attaque à l'arme blanche non élucidée, le gouverneur lui répondit qu'une condamnation pour attaque ne pouvait avoir lieu faute de preuve mais qu'en revanche, le port d'arme étant interdit, il devait attribuer une peine de deux mois de prison ou une amende de 20 à 30 pesos, « selon la loi du sénatus-consulte du 20 mai 1824 et le décret suprême du 25 octobre 1837 »⁷⁰⁴. En 1854 également, il rappelait au sous-délégué de la 7^e section que l'état d'ivresse sur la voie publique pouvait coûter jusqu'à huit jours de prison ou deux pesos d'amende, que les prostituées et les vagabonds encouraient des peines de jusqu'à deux mois de prison et devaient être pour cela envoyés à la prison du chef-lieu, de manière expéditive, c'est-à-dire sans avoir à fournir des conclusions d'enquête⁷⁰⁵. Quant aux enfants « fruits de l'immoralité », ils devaient être remis « au service de personnes décentes »⁷⁰⁶. Les sous-délégués se montraient également forces de proposition en termes de règlementation, ce à quoi les invitait la loi de 1844⁷⁰⁷. En 1849, le sous-délégué Pedro Nolasco Grez de la huitième section demandait au gouverneur de Curicó que les mesures de contrôle des populations mises en place par l'Intendant de Colchagua dans son département – l'équivalent d'un livret d'ouvrier – soient également promues par la municipalité de Curicó et appliquées dans les sous-délégations du département⁷⁰⁸.

⁷⁰³ ANH, GobCur, vol. 31, 29 juillet et 11 août 1864. L'inspecteur du lieu avait condamné Jacinto Olea à une amende pour « trouble à l'ordre public ». Olea s'était alors tourné vers le sous-délégué qui avait d'abord fait la sourde oreille. Le gouverneur fut interpellé à son tour et ce dernier somma le sous-délégué d'étudier l'appel. La sentence fut la même, jusqu'à ce que le gouverneur intervienne de nouveau pour la faire annuler.

⁷⁰⁴ ANH, GobCur, vol. 12, 8 mai 1854.

⁷⁰⁵ ANH, GobCur, vol. 12, 25 juin 1854, 7 juillet 1854.

⁷⁰⁶ ANH, GobCur, vol. 12, 29 mars 1855. La question des enfants orphelins se pose dans plusieurs communications. Par exemple, en janvier 1850, le sous-délégué de San Antonio mentionnait, entre autres points, l'existence dans sa circonscription d'une « multitude de jeunes des deux sexes » enclins aux délits et aux vices en tout genre, du fait du manque d'éducation et de prise de responsabilité parentale. Il exposait en particulier la situation d'enfants orphelins dont personne ne pouvait véritablement s'occuper et qui erraient de maison en maison, s'initiant « à tout type de malfaisances ». Ses prédécesseurs avaient alors pris l'initiative de les placer dans « des maisons respectueuses de cette même sous-délégation, à condition de leur apprendre à prier, servir, lire ou de les former à un métier », mesure qui lui semblait particulièrement opportune. Cependant, dans les « archives désordonnées », il avait trouvé une communication du gouverneur précédant la réprouvant énergiquement et ordonnant que les enfants soient rendus à leur tuteur légal. Le nouveau gouverneur y était-il opposé ? C'est ce qu'il souhaitait savoir avant de reprendre à son compte la mesure, afin d'éviter la corruption de ces « tendres créatures » mais aussi de voir son prestige écorné par une injonction gouvernementale contraire. Dans ANH, GobCur, vol. 5, 7 janvier 1850.

⁷⁰⁷ « Régimen interior », *op. cit.* p. 432.

⁷⁰⁸ ANH, GobCur, vol. 5, 22 février 1849. Il citait le texte : Domingo Santa Maria, *Memoria que el Intendente de Colchagua presenta al Señor Ministerio del Interior sobre el estado de la provincia de su mando*, Santiago, Imprenta Chilena, 1848, p. 5-6: « Uno de los objetos a que con mas especialidad se ha consagrado la Intendencia, i al que le ha prestado una atencion mas preferente ha sido la moralidad pública [...]. Para alcanzarlos, recomendó a los

Dans ces communications, on constate aussi l'ignorance de certains fonctionnaires en matière judiciaire. Beaucoup se présentent avec des doutes sur la façon de traiter une affaire, de conduire une enquête préliminaire, de prononcer sentence. Ainsi, en 1845, José Bernardo Rivera interrogeait le gouverneur depuis sa sixième sous-délégation sur la résolution d'une querelle pour injure. Les deux parties étaient de condition sociale égale (« de première classe »). L'injurié réclamait un procès au pénal devant le juge *letrado* et la détention de l'offenseur. Le sous-délégué avait procédé à l'arrestation de ce dernier et attendait la réponse du gouverneur sur la façon de conduire cette affaire⁷⁰⁹. Par conséquent, l'orientation juridique constituait une part importante de ces échanges, même si les textes rappelaient que le gouverneur n'était pas le supérieur indiqué pour ce faire⁷¹⁰. En mars 1849, le sous-délégué de Quilico José Bernardo Rivera rapportait un incident grave entre un péon et un propriétaire terrien qu'il ne savait résoudre, se trouvant dans le « doute de ce qu'[il devait] faire dans ce cas, sans savoir lequel des deux a commis un délit criminel ». Il profita également de l'échange pour l'interroger sur les sanctions à appliquer lorsque les accusés ne se présentaient pas aux citations à comparaître à plusieurs reprises et « se moqu[ai]ent des autorités »⁷¹¹. En avril 1850, le sous-délégué de Vichuquén demandait au gouverneur s'il était de sa responsabilité d'intervenir dans une affaire pour promesse de mariage non tenue entre « Juana » y « Pedro »⁷¹². En 1851, le sous-délégué de Patacón Francisco Espinoza demandait conseil à propos d'un jugement émis dans un

subdelegados por circular de 16 de Octubre del año próximo pasado que se reputase como vago a todo aquel que no presentase ante la autoridad local su *papeleta de Conchavo*; i esta providencia, a que aquellos funcionarios han dado, en lo posible, el mas fiel cumplimiento, puedo asegurar a U.S. que ha producido resultados satisfactorios”.

⁷⁰⁹ ANH, GobCur, vol. 2, 11 décembre 1845. La loi de 1837 sur les « délits légers » stipulait que les injures entre personnes de conditions égales relevaient de cette catégorie, et par conséquent, de la compétence du sous-délégué.

⁷¹⁰ Une circulaire du Ministère de la Justice de 1838 demandait aux Intendants de rappeler à leurs gouverneurs que les sous-délégués ne dépendaient de leur autorité qu'en matière administrative et policière, tandis qu'ils devaient s'adresser directement au juge *letrado* ou, le cas échéant, à son remplaçant, l'*alcalde*, pour les affaires judiciaires. ANH, MinJus, vol. 13, 1838, f. 50.

⁷¹¹ ANH, GobCur, vol. 5, 16 mars 1849. Le propriétaire (l'« *asendado* ») avait engagé un artisan pour réaliser des travaux de restauration dans sa maison, qu'il exécutait en plus avec un péon et un « apprenti » (*muchacho*). La veille du terme du travail, le péon s'absenta. Alors que le maître lui demanda des explications, celui-ci lui commença par lui fournir une excuse puis se montra insolent. Le maître le somma de « déguerpir » (*mandarse a cambiar*), ce à quoi le péon accéda, mais quand il aurait « fini de se rouler une cigarette ». Le ton monta, le péon résistait, jusqu'à ce que le maître entre chez lui pour aller chercher son fusil de chasse. Il menaça l'insolent, qui refusait toujours de s'en aller, puis le cogna à la poitrine et dans le dos à l'aide du double canon de l'arme. Le péon quitta alors les lieux en proférant une menace (« *q. buelba aserlo otra vez y bera lo q. le susede* »). Le propriétaire se rendit immédiatement chez le lieutenant inspecteur, qui était un voisin, pour accuser le péon de « délit criminel » contre sa personne et demander son arrestation. Le lieutenant s'exécuta, remit le détenu à l'inspecteur qui le transféra le lendemain au sous-délégué avec une communication au sujet de ce « délit criminel ». Le sous-délégué convoqua alors le propriétaire pour lui demander d'apporter des preuves, et ce dernier présenta comme témoin le maître d'œuvre... qui expliqua que le seul mal qu'avait fait le péon était de ne pas obéir aux ordres du propriétaire. Le péon détenu rétorqua que ce n'était pas lui qui avait commis un délit mais le propriétaire : il l'avait blessé avec une arme d'ailleurs interdite.

⁷¹² ANH, GobCur, vol. 5, 5 avril 1850.

des districts de sa juridiction et qui lui était renvoyé en appel⁷¹³. Il avouait ne pas savoir comment réagir, puisqu'aucune pièce supplémentaire n'était apportée au dossier pour justifier un changement de sentence. La même année à Vichuquén, le sous-délégué se trouva désemparé lorsqu'il reprit la charge, face à l'arrestation par son remplaçant d'un homme accusé d'avoir volé le cheval de son voisin, avec pour seules preuves des traces de fers à cheval. Ces preuves lui semblant « insuffisantes », il avait alors assigné l'individu à arrestation domiciliaire le temps que le gouverneur lui réponde⁷¹⁴. En 1858, le sous-délégué de la 13^e section de Vichuquén interrogeait le gouverneur de Curicó au sujet de l'indemnisation que pouvait réclamer le propriétaire d'un terrain ou d'un champ endommagé par un animal fugitif. Il expliquait qu'il s'agissait d'une plainte fréquente à laquelle avaient à faire les inspecteurs. Les affectés exagéraient souvent les dommages causés et exigeaient des indemnités abusives tandis que les propriétaires des animaux coupables n'assumaient pas leurs responsabilités⁷¹⁵. Le gouverneur répondit alors que seuls les dommages causés aux récoltes, quel que soit l'état de la clôture, devaient être indemnisés. Les échanges épistolaires mettent ainsi en évidence l'incertitude avec laquelle certains fonctionnaires assument leur juridiction. Dès lors, la question de la formation des inspecteurs et des sous-délégués s'est posée dans les rangs ministériels, en particulier pour les instruire dans le traitement des affaires les plus courantes et assurer la rapidité de l'administration de justice garantie par la Constitution.

L'instruction par l'écrit

Si la loi n'exigeait pas des sous-délégués et inspecteurs d'être formés en droit, et par conséquent de juger selon le droit, elle attendait cependant d'eux qu'ils connaissent leur juridiction (et notamment ses limites) mais également la procédure qu'ils devaient suivre. Or, comme nous l'avons constaté en première

⁷¹³ ANH, GobCur, vol. 5, 12 mars 1851.

⁷¹⁴ ANH, GobCur, vol. 5, 7 mai 1849.

⁷¹⁵ ANH, GobCur, vol. 16, 21 janvier 1858. Disposition confirmée en 1863 dans ANH, GobCur, vol. 31, 30 mai 1863. Le sous-délégué demandait alors une orientation juridique précise : Une indemnisation avait-elle lieu et, dans ce cas, pour quel montant, lorsqu'il s'agissait de pâture sans usage ? De semences à peine germées ? Avec une clôture en bon état ? en mauvais état ? sans clôture ? D'un dommage causé de jour ou de nuit ?

partie, les juges *letrados* constataient de graves manquements à cet égard et formulaient des critiques sévères allant jusqu'à remettre en cause l'existence de juges *legos*. C'est pourquoi, à partir du milieu des années 1840, parallèlement à cette remise en question, se mit en place une politique de mise en circulation des textes qui encadraient et orientaient leur activité. L'entrée en fonction des juges subalternes commença à s'accompagner de la remise d'outils qui leur permettaient de se familiariser avec le cadre de leur mission. C'est ce dont témoigne cet accusé de réception envoyé en 1844 par le nouveau sous-délégué de Ramadilla à l'intendant d'Atacama : « Soyez assuré, Monsieur, dit-il, que j'exécuterai exactement la loi en question et les autres règlements en vigueur au nom desquels j'interviens en tant qu'employé judiciaire »⁷¹⁶. Deux types d'écrits contribuaient à la formation des juges *legos* : les textes de lois et les ouvrages juridiques, en particulier les manuels de procédure⁷¹⁷.

Les textes de lois parvenaient avec grande difficulté aux subalternes, à l'image de la circulation au sein de la population. Si les éditions du *Boletín*, de l'*Araucano*, de la *Gaceta de los Tribunales* et parfois des Mémoires des ministres étaient fournis aux juges *letrados*⁷¹⁸, ils n'étaient pas prévus pour l'ensemble des sous-délégués et inspecteurs que comptait la République. En 1875 encore, alors que le Ministre de la justice José María Barceló faisait parvenir des exemplaires de la toute récente *Loi d'organisation et d'attributions des tribunaux* aux gouverneurs et juges *letrados* d'Atacama, il regrettait de ne pas avoir assez d'exemplaires pour les sous-délégués et inspecteurs, pourtant largement concernés par cette réorganisation⁷¹⁹. C'est donc dire que l'État chilien avait encore à ce moment de sérieuses difficultés à publier et diffuser les textes qu'il promulguait, ne serait-ce que par manque de budget pour ce faire. Or, à ce sujet, Marta Lorente a démontré, dans le cas espagnol, que l'important n'était pas tant la connaissance des lois par les citoyens que par les autorités : la publication visait d'abord les administrations. Le principe du « nul n'est censé

⁷¹⁶ ANH, IntAta, vol. 11, 25 juillet 1844: "descanse VS en el exacto cumplimiento que prestaré a la lei que nos ocupa, i demas reglamentos vijentes en que tengo que intervenir como empleado judicial".

⁷¹⁷ Charles Cutter avait déjà décelé leur existence au XVIII^e siècle en Nouvelle Espagne et avait prouvé qu'ils circulaient et étaient utilisés par les juges *legos*, dans Cutter Charles, "The Legal Culture of Spanish America", *op. cit.*, p. 16.

⁷¹⁸ Plusieurs correspondances attestent de ces envois de la part du ministère ou des demandes de la part des juges mais aussi de leurs irrégularités. Par exemple ANH, MinJUs, vol 101, 1849, f. 20, 74, 78; vol. 135, communications du 17 juin 1851, 7 juin 1853 ; vol. 191, communication du 23 mai 1854 ; vol. 219, communication du 3 janvier 1856, ; vol. 225, communication du 24 mars 1857 ; vol. 276, p. 41 communication du 7 avril 1860.

⁷¹⁹ ANH, MinJus, vol. 460, f. 156.

ignorer la loi » devenait un défi lorsqu'il fallait assurer l'archivage des normes reçues, le contrôle de leur publication dans tout le territoire et assumer les problèmes qui découlent de ... l'ignorance de la loi⁷²⁰. Alors, à défaut d'imprimante et d'exemplaires suffisants, c'était l'écriture manuscrite qui prévalait. C'est ainsi que certains textes circulaient selon un modèle répétitif : l'intendant transmettait le texte à ses gouverneurs, ces derniers à leurs sous-délégués, et les sous-délégués à leurs inspecteurs. Il revenait à chacun d'en faire une copie et de transmettre l'original au fonctionnaire suivant, jusqu'à ce que le dernier renvoie à l'émetteur initial. Ainsi, en 1834, une circulaire de l'Intendant de Cauquenes se déploya dans la province de la façon suivante : elle fut envoyée le 15 janvier à un premier gouverneur qui devait la copier pour ses fonctionnaires, l'envoyer le jour même au gouverneur voisin et ainsi de suite, de sorte que le 23 janvier, le dernier des cinq gouverneurs devait la renvoyer à l'Intendant. Pendant ce temps, dans chaque département, le texte circulait entre les sous-délégués et inspecteurs simultanément : chacun devait copier ce qu'il avait reçu puis renvoyer au suivant⁷²¹.

En outre, les textes de lois étaient complétés par des manuels de procédure. Ces derniers furent rédigés dans les années 1840. C'est ce dont témoigne un échange particulièrement intéressant entre le ministre de la justice Manuel Montt et l'intendant de Curicó José Maria Vergara en janvier 1842. Le 13 de ce mois, Vergara avertissait Montt du manque général d'outils de formation et d'information dont souffraient les sous-délégués et inspecteurs de sa province. Il demandait 125 exemplaires du Règlement d'administration de justice, 19 *Boletín de Leyes* et 125 copies de la loi du 20 mars 1824 sur l'usage d'armes interdites⁷²². Il avertissait que si l'on exigeait de leurs supérieurs qu'ils contrôlent l'activité et corrigent avec sévérité les vices que leurs subalternes pouvaient commettre, il n'était pas non plus juste de laisser ces derniers totalement démunis de tout support d'information. Or, dans la mesure où ils prêtaient leurs services sans aucune rémunération en retour, on ne pouvait pas non plus attendre d'eux qu'ils se procurent ces textes sur leurs propres deniers.

⁷²⁰ Marta Lorente, *La Voz del Estado. La publicación de las normas (1810/1889)*, Centro de Estudios Políticos y Constitucionales, Madrid, 2001.

⁷²¹ ANH, MinJus, vol. 1. "Circular con fecha 15 enero de 1834 del gobernador de Cauquenes Urrutia a los otros gobernadores de la provincia", f. 1 et suivantes. Le parcours de la loi ne prit que trois jours de retard.

⁷²² ANH, MinJus, vol. 7, f. 129.

En réponse, le 18 janvier, Manuel Montt lui indiqua que le matériel demandé allait lui être fourni, mais que ces textes ne suffisaient malheureusement pas à s'assurer d'une réalisation correcte de leurs tâches et qu'à ces fins, un manuel spécifique les instruisant sur les procédures à respecter était en préparation⁷²³. L'intérêt de ce manuel était de proposer un vademecum spécifique au système chilien réformé. Jusque là, du fait de la grande diversité des sources légales, la procédure était particulièrement complexe et pour faciliter leur tâche, les juges les plus consciencieux avaient recours à des résumés élaborés par des juristes. Ainsi circulaient le *Prontuario de los juicios su orden sustentación e incidencias* de José Gutierrez, publié à Lima puis imprimé au Chili en 1832 ou le *Prontuario de Práctica Forense* de Manuel Antonio Castro, édité à Buenos Aires en 1834, ou encore la *Librería de Jueces, abogados y escribanos*, d'Eugenio Tapia en 1828⁷²⁴. Ces manuels s'appuyaient sur les sources juridiques coloniales qui n'étaient plus toujours d'actualité en ce qui concernait les procédures. Surtout, ils offraient peu d'outils aux juges de montant mineur et minime. Ainsi, le *Prontuario de los Juicios* ne leur consacrait que quatre pages⁷²⁵.

C'est sous l'exercice d'Antonio Varas que l'entreprise de publication d'un manuel spécifique se concrétisa⁷²⁶. L'*Instrucción para los Subdelegados e Inspectores* apparut en 1845 sous forme d'un livret d'une quarantaine de pages, comme en atteste le document suivant.

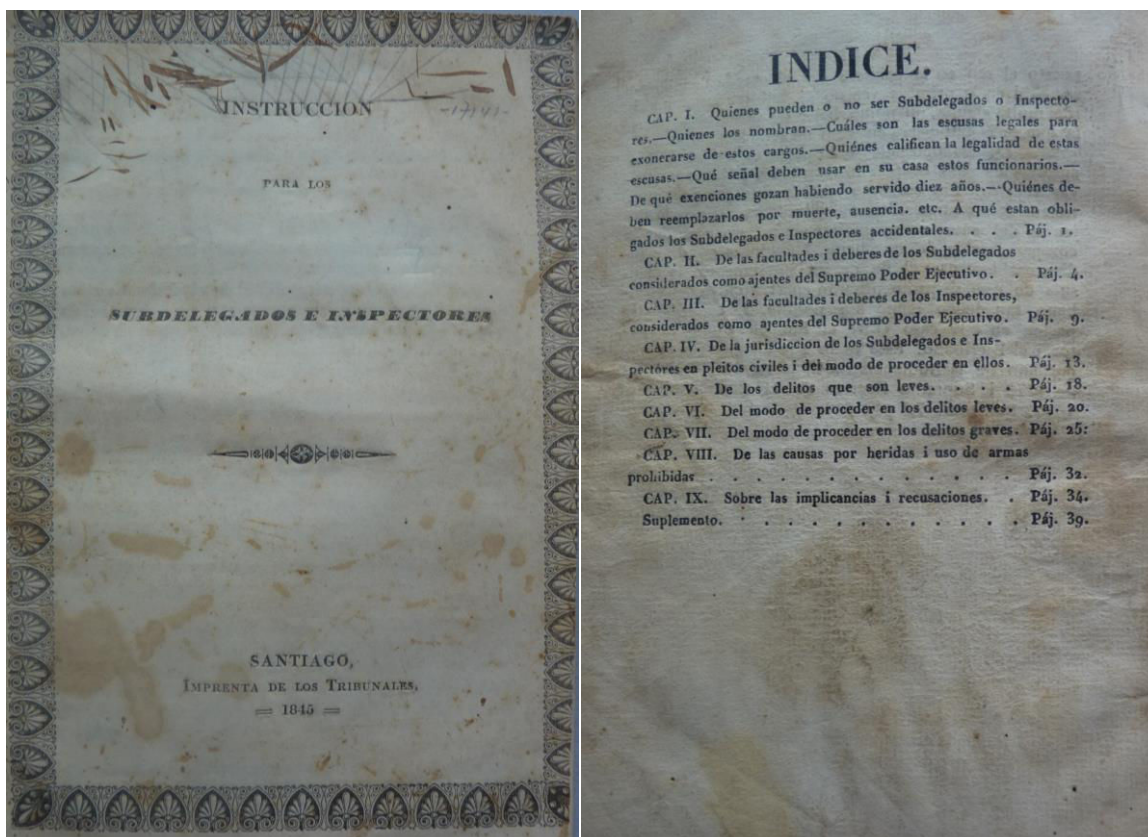
⁷²³ ANH, MinJus, vol. 41, communication du 18 janvier 1842. La rédaction de ce manuel fut également annoncée aux membres du Congrès dans Manuel Montt, *Memoria*, op. cit., 1842, p. 11.

⁷²⁴ Cités dans Carolina Beattie, *Mariano Egaña y la codificación procesal en Chile. Las instituciones de los fueros, implicancias y recusaciones, conciliación y fundamentación de las sentencias*. Memoria para optar al grado de licenciado en ciencias jurídicas y sociales, Santiago, Universidad de Chile, Facultad de Derecho, Departamento de Ciencias del Derecho, 2009, s.p., capítulo II.

⁷²⁵ José Gutierrez, *Prontuario de los juicios su orden sustentación e incidencias*, Santiago, Imprenta del Progreso, 1844, p. 213-217.

⁷²⁶ Antonio Varas, *Memoria que el Ministro del Despacho de Justicia, Culto e Instrucción Publica presenta al Congreso Nacional de 1845*, Santiago, Imprenta de los Tribunales 1845, p. 11. Varas, *Memoria*, op. cit, 1848, p. 2.

Document 8. Couverture et sommaire de la première édition de *Instrucción para los Subdelegados e Inspectores*, Imprenta de los Tribunales, 1845



Source : *Instrucción para los Subdelegados e Inspectores*, Imprenta de los Tribunales, 1845

C'est dans un contexte postérieur à la loi-cadre sur le Régime Intérieur de 1844 qu'intervint cette publication. Rappelons que la loi de 1844 définissait les prérogatives des représentants de l'Exécutif à tous les échelons. Elle avait été pensée sur la longue durée, comme l'une des pierres angulaires de l'État chilien alors en construction, suite à la Constitution de 1833. Elle avait aussi été rédigée dans un principe constitutionnel de séparation des pouvoirs que les hommes d'État espéraient pouvoir bientôt mettre en œuvre à tous les échelons. C'est pourquoi le texte de 1844 ne faisait jamais mention de la fonction judiciaire que les sous-délegués et inspecteurs assumaient également : ses concepteurs imaginaient qu'il serait suivi d'un deuxième texte permettant la réorganisation d'un système judiciaire totalement indépendant à tous les échelons (texte qui n'apparaît qu'en 1875). C'est pourquoi le texte de 1844 ne disait rien sur la façon dont les sous-délegués et inspecteurs pouvaient concilier, en principe mais aussi en pratique, ces deux sphères dans leurs

affaires quotidiennes. En attendant, comme il n'était pas possible de supprimer la double fonction (pour les multiples raisons énoncées dans les deux premières parties de ce travail), fixer clairement les attributions judiciaires des sous-délégués et inspecteurs était devenu fondamental. Ce manuel proposait donc un mode d'emploi de ces fonctions dans ses deux versants : comme « agents du pouvoir exécutif suprême » et comme détenteurs d'une «juridiction ». Son intérêt était donc de rassembler en un seul texte les deux règlements qui régulaient leurs attributions : le Règlement de Justice de 1824 – complété par les lois de 1837 et 1838 – et la Loi sur le Régime Intérieur de 1844. Il exposait d'abord les principales dispositions de ces deux textes qui encadraient l'exercice des fonctions de sous-délégués et inspecteurs. Il détaillait ensuite les procédures à suivre, d'abord au civil puis au pénal. Pour les aider dans la rédaction des écrits, notamment les sentences ou les procès-verbaux sollicités, il fournissait des modèles et des exemples tirés de vraies affaires judiciaires.

Les communications dépouillées prouvent qu'il y eut la volonté d'une large circulation de ce texte. En 1845, le juge Julián Riesco en charge de la province de Colchagua en demandait deux cents exemplaires⁷²⁷. De même, en 1850, le sous-délégué de Peralillo attestait avoir remis au nouvel inspecteur du premier district « le cahier de la loi intérieure et son manuel et un autre d'Instruction de sous-délégués et inspecteurs »⁷²⁸. Ce manuel fut réédité dès 1848 et nous en avons rencontré cinq autres éditions dans les différents centres d'archives consultés (il y a en a peut-être eu davantage) : 1852, 1853, 1857, 1860, 1870, 1876⁷²⁹. Le public cible n'était pas négligeable : la partie

⁷²⁷ ANH, MinJus, vol. 53, f. 124.

⁷²⁸ Il se réfère à la loi de Régime Intérieur de 1844 et au manuel d'instruction dont nous traiterons par la suite. ANH, GobCur, vol. 5, 15 août 1850.

⁷²⁹ *Manual o instrucción para los subdelegados e inspectores en Chile*, Santiago, Imprenta de los Tribunales, 1845 (42 p.) ; *Manual o instrucción para los subdelegados e inspectores en Chile*, Santiago, Imprenta del Estado, 1852 (45 p.) ; *Manual o instrucción para los subdelegados e inspectores en Chile*, Santiago, Imprenta de la Sociedad, 1853 (47 p.) ; *Instrucción para los subdelegados e inspectores*, Santiago, Imprenta Nacional, 1857 (12 p.) ; *Manual o instrucción para los subdelegados e inspectores en Chile*, Santiago, Imprenta del Ferrocarril, 1853 (32 p.) ; *Manual o instrucción para los subdelegados e inspectores en Chile*, Santiago, Imprenta de la República, 1870 (32 p.) ; *Instrucciones para los jueces de subdelegación i de distrit*, Santiago, Imprenta de la República, 1876 (37 p.). Après la loi de 1875, ce manuel fut adapté et devint *Instrucciones para los jueces de subdelegación i de distrito*, Santiago, Imprenta de la República, 1876 (37 p.). Enfin, il existe le manuel de Robustiano Vera Díaz publié en 1877 (*Manual para los jueces de distrito i de subdelegación, con un apéndice para los subdelegados e inspectores*, Santiago, Imp. de la Librería del Mercurio, 1877). On attribue également à Vera un manuel à l'usage des employés judiciaires : *Manual del notario público, del receptor i del procurador de número, o sea, Cartilla para el desempeño de estos cargos*, Santiago, Imprenta de la Librería Americana, 1884, ainsi qu'un autre à l'usage des avocats et plaidants : *Manual del litigante y del abogado : guía para toda clase de personas en negocios y asuntos judiciales de todo jénero*, Valparaíso, Librería del Mercurio, 1884. Né à Coinco, Vera n'a jamais dépassé la fonction de promoteur fiscal au pénal au tribunal de Santiago, fonction qu'il occupa de 1876 à 1907, date de son départ en retraite. Pourtant, c'était un juriste

précédente a dénombré plusieurs centaines de postes de sous-délégués et inspecteurs au cours du XIX^e siècle, qui, en outre, changeaient constamment. Il fallait donc envoyer régulièrement des exemplaires à mesure que se renouvelait le personnel. Ainsi, en 1857, le Ministère faisait parvenir à l'intendant d'Atacama cent exemplaires, envoi qu'il renouvela trois ans plus tard, en 1860, pour la même quantité⁷³⁰. De sorte que dans la deuxième moitié du XIX^e siècle, la lecture et la manipulation de ce texte semblait être un attendu. En 1855, le gouverneur de Curicó rappelait au sous-délégué qu'il était inutile de faire revenir les témoins d'un procès résidant dans une autre circonscription s'ils devaient corriger leur déclaration initiale, et l'invitait à « relire les paragraphes des instructions consacrés à ce sujet »⁷³¹. Il était évident cependant que cette sorte de formation théorique et à distance n'était pas suffisante. Si les textes circulaient, la question de leur interprétation posait problème : ils n'étaient parfois pas compris, voire mal interprétés⁷³². C'est pourquoi les visites judiciaires réalisées par les juges *letrados* ont été conçues comme troisième modalité d'interaction.

Les visites judiciaires et leurs rapports : des espaces de rencontre et de négociation

Les juges étaient des « fonctionnaires ambulants », tout comme les inspecteurs des écoles, les employés du courrier national ou les fonctionnaires des statistiques : ils faisaient partie des bureaucrates itinérants déployés sur le territoire chilien par l'État pendant la deuxième moitié du XIX^e siècle⁷³³. Non seulement parce qu'ils pouvaient assumer différents postes au cours de leur carrière, mais également parce qu'ils réalisaient des missions au sein de leur

internationalement reconnu, membre d'une dizaine d'institutions judiciaires en Europe, aux États-Unis, au Mexique, au Brésil et en Argentine. Pour en découvrir les raisons, cf. De Ramón Armando, "La justicia chilena entre 1875 y 1924", *op. cit.*, p. 46.

⁷³⁰ ANH, MinJus, vol. 239, communication du 4 mai 1857 et vol. 276, communication du 31 mai 1860.

⁷³¹ En l'occurrence les articles 91 à 94. Les instructions prévoyaient en effet que, dans ce cas, une copie des déclarations devait être envoyée aux témoins à travers le sous-délégué de leur domicile, copie sur laquelle il devait annoter les ajouts et corrections éventuels, et qu'en aucun cas les témoins n'avaient à se déplacer à nouveau. Cf. *Instrucción*, *op. cit.*, 1845, p. 30-31.

⁷³² ANH, MinJus, vol. 92, Antonio Varas, "Memoria sobre la visita practicada por el Visitador Judicial en la provincia de Colchagua", p. 18.

⁷³³ Nous empruntons l'expression à Estefane Andrés, "Burocratas ambulantes. Movilidad y producción de conocimiento estadístico en Chile, 1860-1873", In *Enfoques*, Vol. X, n° 17, 2012, p. 123-146. Il est intéressant de noter par exemple qu'en même temps qu'a lieu la grande visite nationale de 1848 que nous aborderons par la suite, a eu lieu aussi une grande Visite Générale des écoles. ANH, MinJus, vol. 92, communication du 16 janvier 1848.

circonscription. Les visites administratives étaient connues déjà à l'époque coloniale, où le visiteur remplissait une mission (souvent motivée par le *juicio de residencia*) dans un temps déterminé⁷³⁴. C'est sous l'impulsion de Manuel Montt dans les années 1840 que les visites judiciaires furent systématisées au Chili⁷³⁵. Selon lui, c'était là le seul moyen de prévenir les dysfonctionnements et d'améliorer l'administration de justice. Il proposait de confier ces missions d'inspection à des magistrats qui auraient autorité sur tout le territoire de la République et jouiraient d'amples prérogatives :

“Confiées à des hauts magistrats, étrangers aux liens qui se tissent communément entre les résidents d'un même lieu et qui jouissent d'une grande respectabilité parmi les fonctionnaires qui feront l'objet de leur inspection, [les visites judiciaires] ne présentent que des avantages. Un visiteur éclairé et doté d'une autorité suffisante aurait une grande marge de manœuvre pour faire le bien, en corrigeant les abus, en introduisant ou indiquant des améliorations possibles dans la conduite des juges et notaires, dans la tenue des archives, des prisons, en bref, pour tout ce qui est lié directement à la bonne administration de justice. »⁷³⁶

Ce contrôle était ainsi pensé comme un garde-fou aux inconvénients d'une justice qui fonctionnait principalement sur une base de juges *legos*. C'est pourquoi le Ministre prit deux décisions pour mettre en place le contrôle qu'il souhaitait sur l'administration de justice : d'une part, il missionna une Visite judiciaire, d'autre part, il créa les Cours d'Appel. Deux lois furent en effet votées par le Congrès dans ce sens. De sorte que les visites se déroulèrent à plusieurs échelles : à l'échelle de la République, lors de la Visite Générale ; à l'échelle provinciale, sous l'égide des Cours d'Appel ; enfin, à l'échelle des départements, par le juge *letrado* qui avait pour mission d'effectuer des tournées régulières. Nous étudierons successivement l'impact de ces visites sur la justice rurale.

La visite judiciaire à l'échelle nationale fut mise en place par la loi du 30 novembre 1842. Elle était prévue pour être permanente, par cycles biannuels,

⁷³⁴ Cf. entre autres, Peytavin Mireille, *Visite et gouvernement dans le royaume de Naples (XVIe-XVIIe siècle)*, Madrid, Publications de la Casa de Velázquez, 2003; Bertrand Michel, *Grandeur et Misère de l'office, Les officiers de finance de Nouvelle Espagne, XVII^e-XVIII^e siècle*, Paris, PUS, 1999, en particulier p. 281-321.

⁷³⁵ Au sujet de l'administration de justice, il commentait : « La partialité n'est pas rare, tout comme les vexations. D'où la nécessité d'exercer de temps en temps un contrôle salutaire de la conduite des juges subordonnés et des autres employés de justice à travers les visites judiciaires », dans Montt Manuel, *Memoria, op. cit.*, 1842, p. 11.

⁷³⁶ *Ibid.*, p. 11-12 : “Encargadas a majistrados de mas elevado carácter, a majistrados que estraños a las relaciones que comunmente se adquieren por la residencia en un mismo pueblo y revestidos de mayor respetabilidad entre los funcionarios que van a ser el objeto de su inspección, no pueden ponerse en duda sus ventajas. Un visitador de luces y suficientemente autorizado tendría un vasto campo para hacer el bien, ya corrijiendo abusos, ya introduciendo o indicando mejoras en la conducta de los jueces y escribanos, en el arreglo de los archivos, en las cárceles y en suma en todo lo que tiene relacion inmediata con la recta administracion de justicia”.

le Président de la République nommant « visiteur » un ministre de la Cour Suprême ou d'Appel, qui se retrouvait doté de pouvoirs presque illimités en termes d'administration de justice sur tout le territoire de la République⁷³⁷. Ce fonctionnaire devait veiller à l'application des règlements de l'administration de la justice : il inspectait la conduite des fonctionnaires de justice, pouvait congédier ou suspendre les juges de première instance, les fonctionnaires subordonnés de la justice, sanctionner les usurpateurs du titre d'avocat, visitait les prisons, donnait des instructions de réparation et d'assainissement. En outre, il pouvait remédier aux erreurs constatées, comme les vices de procédures ou les retards dans le traitement des affaires. Ses décisions ne pouvaient être sujettes qu'au contrôle du Président de la République. De plus, il devait remettre un rapport dans lequel il suggérait les réformes nécessaires, en vue de l'élaboration des Codes de loi alors en préparation. Cette Visite avait donc un double objectif : informer et corriger. D'une part, il s'agissait de dresser un bilan sur l'état de l'administration judiciaire et des réformes nécessaires à mettre en place et à « codifier » ; d'autre part, elle visait à corriger les vices et les erreurs constatées sur le terrain.

La mise en place de cette visite fut bien éloignée de ce que prévoyait le texte de loi. Elle ne débuta qu'en 1848 lorsqu'Antonio Varas accepta la mission, non sans appréhension. La charge de travail était titanesque et le sacrifice personnel non négligeable :

« J'ai bien reçu votre transcription du décret dans lequel Son Excellence [le Président de la République Joaquin Prieto] me charge de réaliser la visite judiciaire décrétée par la loi du 30 nov. 1842. J'ai eu l'honneur de vous faire part verbalement des graves difficultés qu'implique pour moi la réalisation de cette mission importante, d'une part, du fait du manque d'équipement que présente la majorité de nos villages et qui pose des obstacles insurmontables à la réalisation d'améliorations, d'autre part, du fait de la méconnaissance d'une grande partie des campagnes où doit s'exercer l'action du visiteur ; en résulte une conception peu claire des améliorations et réformes qui peuvent être entreprises au bénéfice notable de l'administration de justice. Cependant, je décide de mettre toutes mes forces dans ce nouvel ordre de travail en signe de reconnaissance pour la confiance que me témoigne Son Excellence à

⁷³⁷ "Visitias judiciales – Leí sobre la materia", In Anguita Ricardo (éd.), *Leyes promulgadas, op. cit.*, vol. I, p. 399.

cette occasion et afin de contribuer à ne pas retarder davantage l'exécution de cette visite »⁷³⁸.

Il proposait alors de mener un essai de visite sur une ou deux provinces et d'en tirer les conclusions, d'estimer si les résultats étaient utiles pour mener la réforme judiciaire. Il renonça l'année suivante et la visite nationale ne fut jamais plus reconduite. Cependant, même si la Visite Nationale n'a finalement porté que sur deux provinces, Colchagua et Concepción, et n'a jamais été renouvelée, ses résultats furent extrêmement riches en enseignements et décisifs pour les réformes judiciaires menées par la suite.

La visite de la province de Colchagua s'effectua entre le 21 décembre 1847 et le 23 mars 1848. Varas visita les trois départements de la province (Caupolicán, San Fernando, Curicó), se consacrant successivement aux tribunaux de première instance tenus par les *acaldes*, à plusieurs sous-délégations, à quelques districts, aux officines des notaires, aux prisons et, enfin, au tribunal *letrado* de San Fernando⁷³⁹. Il était accompagné de son secrétaire, José Miguel Gaete, dont la rémunération était prévue par la loi du 30 novembre 1842, et par le juge *letrado* de San Fernando, Julián Riesco, comme le prévoyaient les instructions⁷⁴⁰. Il remit son rapport quelques mois plus tard, le 28 juillet 1848⁷⁴¹.

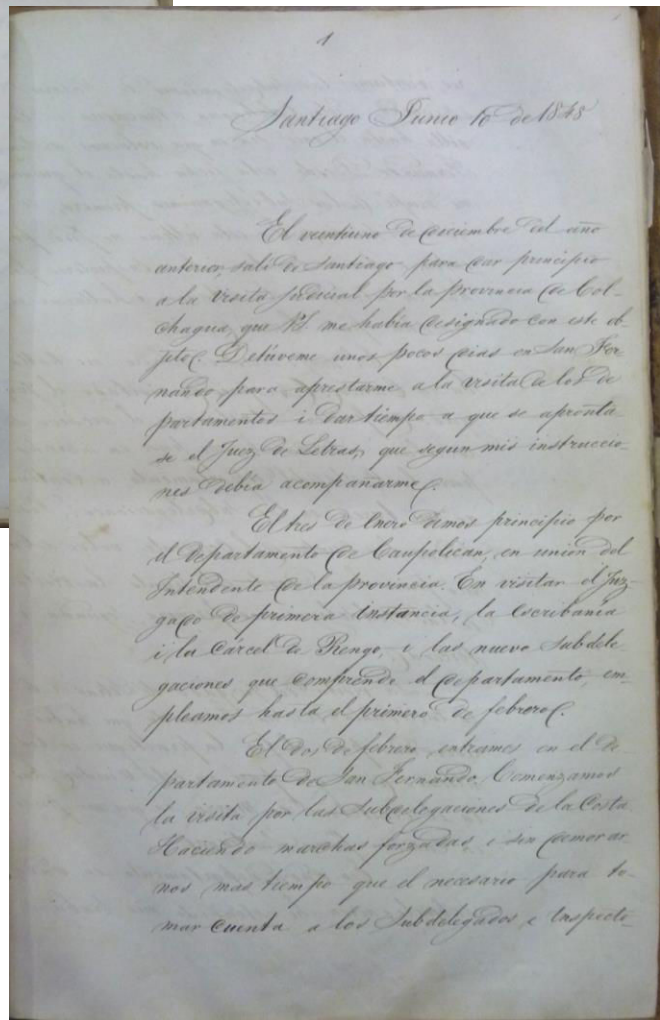
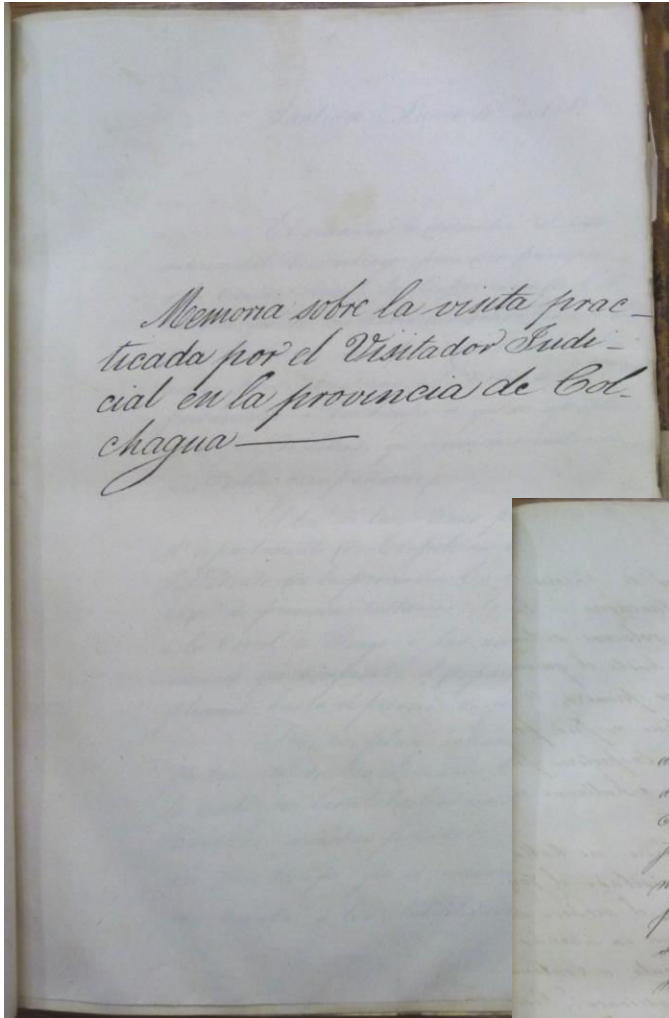
⁷³⁸ ANH, MinJus, vol. 92, communication du 9 octobre 1847: "He recibido la nota en que VS me transcribe el decreto que S.E. se ha servido expedir nombrándome para que practique la visita judicial decretada por la lei de 30 de nov. de 1842. Verbalmente he tenido el honor de hacer presente a V.S. las graves dificultades que el desempeño de esa comision importante me presenta, tanto, porque la falta de elementos en la mayor parte de nuestros pueblos opone de ordinario obstaculos insuperables a la realización de mejoras, cuanto porque siendo en sus mayor parte desconocido el campo donde se ha de ejercer la acción del visitador, solo vagamente se concibe las mejoras y reformas que con provecho notable de la administration de justicia pueden emprenderse. Sin embargo, me decido a ensayar mis fuerzas en este nuevo orden de trabajos para corresponder de alguna manera a la confianza con que S.E. me honra en esta ocasión; y para no contribuir por mi parte a que se retarde por mas tiempo la execución de la visita".

⁷³⁹ ANH, MinJus, vol. 92, Varas Antonio, "Memoria sobre la visita practicada por el Visitador Judicial en la provincia de Colchagua", p. 1, lettre du 16 juin 1848.

⁷⁴⁰ ANH, MinJus, vol. 92, 30 novembre 1847 et Varas Antonio, "Memoria ... Colchagua", *op. cit.*

⁷⁴¹ ANH, MinJus, vol. 92, Varas Antonio, "Memoria ... Colchagua", *op. cit.* Ce premier rapport compte 78 pages recto-verso ainsi qu'une quinzaine d'annexes supplémentaires sur des états des lieux des affaires judiciaires, des règlements et ordonnances émises.

Document 9. Page de présentation et première page du rapport de la visite de la province de Colchagua par Antonio Varas



Source: ANH, MinJus, vol. 92, Antonio Varas, "Memoria sobre la visita practicada por el Visitador Judicial en la provincia de Colchagua".

À partir d'août 1848, après avoir remis son premier rapport, Varas se consacra à la Province de Santiago dont il ne visita que le département de Rancagua, qu'il parcourut pendant deux mois⁷⁴². Enfin, entre le 11 janvier 1849 et le 22 juin 1849, il réalisa la visite de la Province de Concepción, et il remit un rapport le 19 décembre 1849⁷⁴³. Le délai octroyé pour réaliser la Visite Nationale avait expiré et Varas avait réussi à couvrir à peine deux provinces et un seul département d'une troisième. Salvador Sanfuentes s'empressa alors de demander au Congrès le vote d'une loi permettant l'extension du délai et du budget en même temps qu'il désignait Varas comme l'expert le plus indiqué pour entreprendre la rédaction des codes de procédure, grâce à son expérience acquise sur le terrain⁷⁴⁴. Antonio Varas remit sur le champ sa démission⁷⁴⁵. Cela semblait bien trop pour un seul homme.

À travers le choix de ce personnage, c'est une conception positiviste du droit qui semblait s'abattre sur les circonscriptions judiciaires de la République⁷⁴⁶. Or, Victor Brangier a étudié les enjeux de cette visite et a conclu qu'elle avait au contraire créé un espace de communication inédit et riche en enseignements entre les sphères de la justice *letrada* et de la justice *lega*⁷⁴⁷. À la lecture de ses rapports, on perçoit comment Varas a dû composer, transiger avec les pratiques et coutumes locales, et même parfois les valider en les normalisant par la loi. En effet, il aborda les premières circonscriptions rurales avec les plus grands aprioris : la citation précédente convoquée révèle que la province, en opposition à la capitale, semblait être pour lui une seule et même « campagne » résistante aux « réformes » et aux « améliorations ». Lorsqu'il entama sa tournée des premières circonscriptions rurales du département de Caupolicán, il écrivit :

⁷⁴² ANH, MinJus, vol. 92, Varas Antonio, "Memoria sobre la visita del Departamento de Rancagua practicada por el Visitador Judicial". Ce deuxième rapport compte 34 pages recto/verso et des annexes similaires à celles du rapport précédent.

⁷⁴³ ANH, MinJus, vol. 92, Varas Antonio, "Memoria sobre la visita de la Provincia de Concepción practicada por el Visitador Judicial". Ce troisième rapport compte 81 pages recto-verso et des annexes.

⁷⁴⁴ Sanfuentes Salvador, *Memoria, op. cit.*, 1849, p. 3.

⁷⁴⁵ ANH, MinJus, vol. 92, s.p. Varas argumentait qu'il n'était pas satisfait de son travail : "Los resultados que he obtenido no me satisfacen. Creo que el país i el Gobierno esperan de la Visita Judicial más de lo que atendidos los elementos de que el Visitador ha de valerse, me será dado alcanzar, i que por consiguiente debo poner término a mis funciones".

⁷⁴⁶ Le discours qu'il prononça en 1857 lorsqu'il entra à la Faculté de Droit de l'Université du Chili témoigne de sa vision positiviste du droit. Nous l'avons abordé en chapitre 3 et il figure en annexe n° 14.

⁷⁴⁷ Brangier Peñalillo Victor, "Transacciones entre ley y prácticas judiciales locales, en tiempos de codificación. El caso de la Visita Judicial Nacional. Chile, 1848-1849", *SudHistoria* [en ligne], n°5, juillet-décembre 2012, URL: <http://dialnet.unirioja.es/servlet/articulo?codigo=4095541> [consulté le 28 décembre 2012].

« J'ai entamé la visite des sous-délégations persuadé que, nulle part ailleurs dans l'administration de justice, n'avaient lieu des pratiques aussi vicieuses, autant d'abus et de fautes réglementaires que dans les tribunaux de montant mineur. J'ai donc décidé d'explorer les campagnes pour voir s'il était possible de corriger ces maux et d'y introduire ordre et systématisation »⁷⁴⁸.

Bientôt, il confessa de lui-même qu'il dut adoucir ses exigences, prendre en compte les réalités géographiques et humaines des territoires visités pour proposer des solutions pratiques qui constituaient un compromis entre ce que les juristes et hommes d'État attendaient de la justice de campagne et ce qu'elle était capable de fournir. Un exemple nous semble particulièrement significatif de cette évolution perceptible chez Varas. Au début de sa visite, il aborda les circonscriptions rurales dans l'idée d'évaluer la faisabilité de réduire les compétences des sous-délégués et inspecteurs à la sphère administrative, c'est-à-dire de leur ôter leur juridiction civile pour n'en faire que des agents de police. Or, à son deuxième département, il avait déjà abandonné cette idée et cherchait vigoureusement à convaincre le Ministre de faire de même. Selon lui, c'eût été une erreur, eu égard au manque de ressources humaines nécessaires pour ce dessein. Mais Varas ne prônait pas seulement le statu quo, il proposait également de valider des initiatives peu conventionnelles qu'il avait observées dans plusieurs circonscriptions :

« Je me demande sérieusement si ce ne serait pas pertinent d'autoriser que les lieutenants exercent comme délégués de l'inspecteur. [...] dans certains districts, les inspecteurs ont donné la faculté à leurs lieutenants de traiter des affaires de quelques réaux, dans d'autres, les dommages causés par les animaux, dont ils font l'estimation. Comme tout dommage implique d'être constaté pour être évalué, si l'Inspecteur devait se déplacer d'un endroit à l'autre pour faire ces estimations, souvent de très peu de valeur, la charge serait très lourde et le service public ne trouverait serviteur. C'est en général volontaire et dans certains endroits les choses sont clairement établies ainsi. Si les parties s'accordent sur le fait que c'est le lieutenant qui décide, il juge. Parfois sans aucun recours possible, parfois avec appel possible devant l'Inspecteur. Dans les endroits où les choses se pratiquaient de cette façon, je n'ai rien changé, et ailleurs, j'ai simplement demandé de rappeler aux lieutenants qu'ils pouvaient juger seulement si les parties en étaient d'accord »⁷⁴⁹.

⁷⁴⁸ ANH, MinJus, vol. 92, Varas Antonio, "Memoria ... Colchagua", *op. cit.*, f. 14 : "La visita de las subdelegaciones la he hecho persuadido de que en ningún ramo de la administración de justicia hai mas practicas viciosas, mas abusos y mas falta de reglas que en los juzgados de menor cuantia y con el consiguiente propósito decidí explorar el campo y reconocer hasta que punto es posible corregir estos males e introducir orden y sistema".

⁷⁴⁹ ANH, MinJus, vol. 92, Varas Antonio, "Memoria ... Colchagua", *op. cit.*, f. 48 : "Me han ocurrido dudas serias sobre si no convendria autorizar la que ejercen los tenientes como delegados del inspector. [...] En algunos distritos los

Ainsi, tenant compte des réalités géographiques du maillage territorial (« l'excessive extension des circonscriptions »⁷⁵⁰) qu'il avait pu observer dans ce département, mais également de la charge de travail qui était celle des Inspecteurs, Varas optait pour formaliser une pratique locale qui semblait fonctionner et faire consensus auprès des populations. La même pratique était en effet attestée dans les trois départements visités : Caupolicán, Curicó et San Fernando. La juridiction du lieutenant d'inspecteur est attestée dans de nombreuses autres sources que nous avons parcourues : elle y est rapportée comme un fait établi et l'existence de ce personnage n'est pas l'objet du moindre questionnement, ce qui montre donc sa large acceptation⁷⁵¹. La loi de 1824 établissait par ailleurs dans son sixième article que le lieutenant remplaçait l'inspecteur en cas d'implication de ce dernier dans un procès. Elle lui attribuait donc de fait des facultés judiciaires⁷⁵².

Varas réitéra cette expérience dans le département de Rancagua qu'il visita un an plus tard :

« Je dois signaler la juridiction qu'ont l'habitude d'exercer les lieutenants ou gardes. Dans certains districts, ils l'exercent sur les dommages et les affaires de quelques réaux : dans d'autres, jusqu'à quatre pesos. [...] A ce sujet je dois dire que je crois judicieux de concéder aux Inspecteurs la faculté de déléguer leur juridiction aux gardes pour certaines affaires courtes qui exigent le déplacement du juge sur de longues distances pour juger, en la soumettant à des règles. Vu la juridiction bénévole qu'ils ont l'habitude d'exercer en tant qu'arbitre, il vaut mieux la favoriser. Tout ce qui permet d'éviter un procès reste utile »⁷⁵³.

Ainsi, d'après la densité des observations et conclusions remises, nul doute que cette visite constitua un moment clé dans la formation d'Antonio Varas, en tant qu'expérience d'apprentissage et espace de rencontres. Aucun autre

Inspectores han facultado a sus tenientes para que conozcan de demandas sobre reales, en otros para que decidan en demandas sobre daños de animales, haciendo ellos la apreciación. Como todo daño exige que sea reconocido para poder estimarlo, si el Inspector hubiere de estarse trasladando de un punto a otro para hacer esas apreciaciones las mas veces de mui pequeña importancia, el cargo sería mui pesado, no debería contarse en que el publico fuese servido. Es también generalmente voluntaria, i en algunos puntos esta así claramente establecido. Si las partes convienen en que el teniente decida, falla; a veces sin mas recurso, i a veces reservándose apelar ante el Inspector. Donde asi se practicaba he dejado las cosas sin alteración, en los demas puntos he prevenido que se de orden a los tenientes que solo fallen cuando las partes se convengan”.

⁷⁵⁰ ANH, MinJus, vol. 92, Varas Antonio, “Memoria ... Colchagua”, *op. cit.*, p. 44.

⁷⁵¹ Par exemple, en janvier 1849, le cinquième sous-délégué de Curicó fait état d'une plainte déposée contre « le lieutenant inspecteur de Don Antonio Pedro Garcés » du district de Teno dans ANH, GobCur, vol. 5, communication du 12 janvier 1849, s.f.

⁷⁵² “Administración de justicia – Su reglamento-lei” (1824), In Anguita Ricardo (éd.), *op. cit.*, vol. I, p. 151.

⁷⁵³ ANH, MinJus, vol. 92, Varas Antonio, “Memoria ... Rancagua”, *op. cit.*, s. p.: “debo hacer mérito de la jurisdicción que los tenientes o celadores suelen ejercer. En algunos distritos la ejercen sobre daños i en demandas de reales: en otros hasta la cuantía de cuatro pesos [...] En esta materia diré a VS. que creo que conviene dar a los Inspectores facultad de delegar jurisdicción a los celadores en ciertos asuntos cortos que exijan la traslación del juez de un punto a otro lejano para poder fallar sometiéndolo a reglas. En órden a la jurisdicción voluntaria que suelen ejercer como árbitros conviene favorecerla. Todo lo que sea evitar un pleito pronto es mui útil”.

personnage n'assuma la fonction après la démission de Varas et l'entreprise resta inachevée. Dès lors, la responsabilité des visites des circonscriptions judiciaires fut transférée aux Cours d'Appel.

Parallèlement à cette « grande visite » avaient lieu les « petites visites » des magistrats des Cours d'Appel et des juges *letrados*. En 1845 furent créées deux Cours d'Appel supplémentaires, à Concepción et à La Serena, avec trois objectifs : d'abord, alléger la charge de travail des magistrats de celle de Santiago ; ensuite, rapprocher la procédure d'appel des justiciables pour en diminuer les coûts ; enfin, mieux encadrer les fonctionnaires de justice par un maillage plus étroit⁷⁵⁴. La Cour d'Appel de Concepción exerçait sa juridiction sur les tribunaux de première instance et leurs sous-délégations des provinces du Maule, de Valdivia, de Chiloé et de Concepción, et la cour d'appel de La Serena, sur les provinces de Coquimbo et d'Atacama. En réalité, l'application de la loi ne se fit qu'en 1849, faute de moyens pour les mettre en place⁷⁵⁵. Et c'est précisément l'impossibilité de poursuivre la Visite nationale qui a joué un rôle dans la réactivation de cette création, dans la mesure où elle a fait resurgir le besoin de compter sur des instances de contrôle dans les provinces. Ainsi, en même temps qu'elles étaient installées, les cours d'appel provinciales recevaient la mission d'effectuer des visites judiciaires⁷⁵⁶. Chacune était composée d'un régent, de trois magistrats, d'un fiscal et d'employés judiciaires (deux rapporteurs, un greffier et un portier). Ils devaient effectuer des missions de quatre mois maximum, par alternance, en commençant par le fiscal puis par les magistrats par ordre décroissant d'intégration (du plus récent au plus ancien). Dans les provinces inspectées, le visiteur détenait la fonction de juge de Lettres, même s'il en existait déjà un : il pouvait donc traiter des affaires

⁷⁵⁴ "Corte de Apelaciones en Concepción y en la Serena – su creación", In Anguita Ricardo (éd.), *op. cit.*, vol. I, p. 474-475..

⁷⁵⁵ Cf. Varas Antonio, *Memoria, op. cit.*, 1846, p. 1; *Memoria, op. cit.*, 1848, p. 4 et Salvador Sanfuentes, *Memoria, op. cit.*, 1849, p. 1.

⁷⁵⁶ La Cour d'appel de Santiago reçut cette mission en 1854. Cf. "Visitas judiciales en los distritos jurisdiccionales de las Cortes de Apelaciones de Concepción y la Serena" et "Visita judicial - Se aplica a la Corte de Apelaciones de Santiago la ley de 11 de septiembre de 1850 que rige con respecto a los tribunales colegiados de Concepción y La Serena", In Anguita Ricardo (éd.), *Leyes promulgadas, op. cit.*, vol. I, p. 524 et 628 . On trouvera de nombreux rapports de ces visites dans les archives du Ministère de la justice, par exemple ANH, MinJus, vol. 56, 101,130, 133, 141, 161, 203, 204, 217, 228, 229, 230, 231, 241, 242, 263, 264, 266, 267, 278, 280, 298, 325, 401, 402, 403, 404, 416, 422, 426, 470, 476.

et les mener à l'état de sentence. Les rapports de ces visites étaient publiés dans la *Gaceta* de los Tribunales.

Enfin, les juges de *Letras* comptaient parmi leurs obligations celle d'inspecter leurs « subordonnés » au moins une fois par an dans les départements de la province où ils ne résidaient pas et où ils étaient remplacés par les *alcaldes*. En principe, ces visites concernaient les tribunaux de première instance, les bureaux des notaires, les sous-délégations et les districts⁷⁵⁷. Elles donnaient lieu à des rapports aujourd'hui conservés dans les fonds du Ministère de la justice aux archives nationales. En 1856, le ministre Ovalle constatait que ces rapports faisaient tous état d'un retard constant dans le traitement des affaires et de l'urgence d'émettre une série d'instructions à destination des *alcaldes*.

« Persuadé que, dans les villes et les départements éloignés du lieu de résidence du juge de *letras*, l'administration de justice s'exerce parfois avec lenteur et négligence, et souvent, avec une maladresse notable, le gouvernement s'attèle à rendre les visites judiciaires plus fréquentes afin que les chargés de mission puissent inspecter de près les manières de procéder et de juger des fonctionnaires non *letrados* et dictent en conséquence toutes les mesures visant à combler les besoins et corriger les vices qu'ils observeraient »⁷⁵⁸.

En 1860, Rafael Sotomayor rappelait encore que ces visites étaient importantes pour « inspecter et corriger les abus que l'inexpérience des juges non *letrados* [avait] l'habitude de générer »⁷⁵⁹ et, en 1864, Federico Errázuriz Zañartu déclarait que ce système allait être nécessaire jusqu'à ce que tous les départements soient dotés de juges *letrados*⁷⁶⁰. Enfin, en 1869, au moment de présenter le projet de Loi d'Organisation et d'Attribution des Tribunaux alors en cours de révision, Blest Gana revenait sur des décennies de rapports émis à l'occasion des visites judiciaires et qui constituaient autant de supports de la réforme⁷⁶¹. Grâce à la nouvelle loi, il y aurait un juge *letrado* par département

⁷⁵⁷ Circulaire du 18 octobre 1837 publiée dans *El Araucano*, 3 novembre 1837, n° 375.

⁷⁵⁸ Ovalle Francisco, *Memoria que el Ministro de Estado en el departamento de Justicia, Culto e instrucción pública presenta al Congreso Nacional de 1856*, Santiago de Chile, Imprenta Nacional, 1856, p. 8.

⁷⁵⁹ Sotomayor Rafael, *Memoria que el ministro de estado en el departamento del Interior presenta al Congreso Nacional, Año de 1860*, Santiago, Imprenta del Ferrocarril, 1860, p. 8.

⁷⁶⁰ Errázuriz Federico, *Memoria, op. cit.*, 1864.

⁷⁶¹ Joaquín Blest Gana, *Memoria que el Ministro de Estado en el departamento de Justicia, Culto e instrucción pública presenta al Congreso Nacional de 1869*, Santiago, Imprenta Nacional, 1869, p. 7.

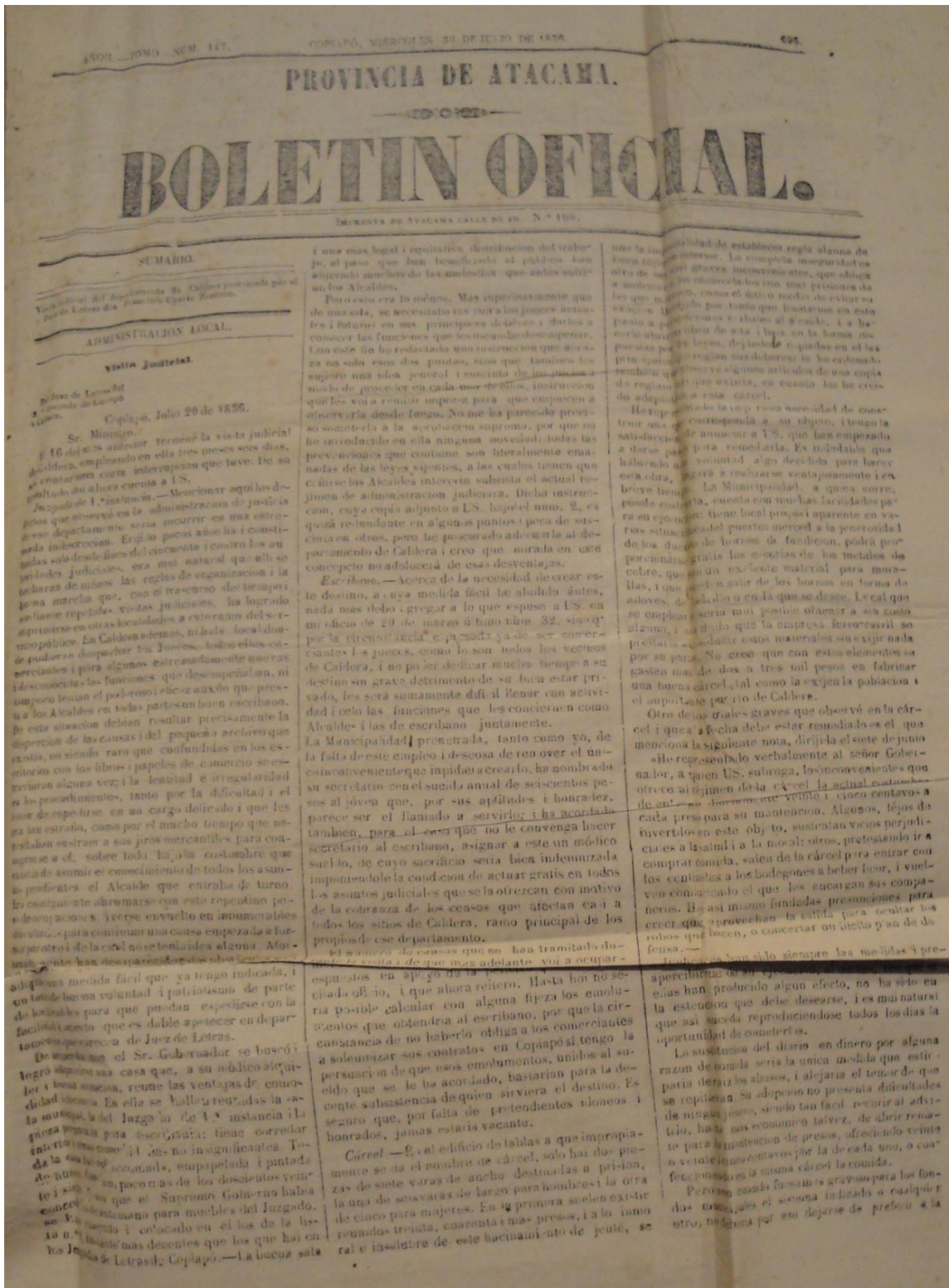
qui aurait sous son contrôle direct et absolu la justice de montant mineur, et il espérait voir ainsi définitivement réduits les dysfonctionnements constatés.

Au cours de leurs visites, les juges *letrados* traitaient les affaires en retard dans les tribunaux de première instance, formaient les *alcaldes*, rappelaient les limites de leur juridiction, inspectaient les registres notariaux, donnaient des instructions pour les remettre en ordre – la « confusion » étant un terme souvent employé pour les décrire –, remédiaient aux absences constatées dans les sous-délégations et districts, relayaient les demandes de financement et de matériel, émettaient des avis sur la division territoriale⁷⁶². Au terme de la visite, ils devaient remettre un rapport rendant compte de toutes ces actions et comportant une copie de tous les documents générés par la visite : tableau des affaires, correspondance avec les autorités gouvernementales, instructions données aux *alcaldes*, aux gardiens de prison, aux notaires, proposition de découpage territorial... En 1856, le deuxième juge de Copiapó Francisco Zenteno Ugarte, publiait son rapport dans le journal local, le *Boletín oficial*⁷⁶³.

⁷⁶² En visite dans le département de Freirina, le juge de Copiapó Bernardo Vila constatait en 1848 l'absence d'inspecteurs et demandait au gouverneur d'intervenir car les « pauvres n'ont personne à qui confier leurs plaintes de montant mineur », dans ANH, MinJus, vol. 101, communication du 19 janvier 1848, f. 30.

⁷⁶³ ANH, MinJus, vol. 219, communication du 20 août 1856, s.p.

Document 10. Rapport de la visite judiciaire à Caldera menée par le juge letrado de Copiapó Francisco Ugarte publié dans le *Boletín Oficial* de la province d'Atacama en 1856.



Source: ANH, MinJus, vol. 219, communication du 20 août 1856, s.p.

Les visites judiciaires ne se faisaient pas sans difficulté. D'abord, elles représentaient une charge de travail importante et un effort non négligeable pour le juge qui devait s'éloigner de son domicile pour plusieurs semaines. En 1873, Rudolfo Oportus consacrait un trimestre à la visite du département de Curicó et ne jugea pas moins de 85 affaires de tout type⁷⁶⁴. Or, il n'était pas toujours prévu de remplacer les juges *letrados* pendant leur mission et, le cas échéant, c'était l'*alcalde* qui assumait le tribunal et instruisait les affaires jusqu'à l'état de sentence en attente du retour du juge. Par conséquent, une fois leur mission achevée, ils devaient faire face à l'accumulation d'affaires à traiter à leur retour dans leur propre tribunal⁷⁶⁵. Enfin, la dernière difficulté concernait la prise en charge des frais générés par ces visites : elle était totalement défailante sur toute la période étudiée. Si des indemnités journalières étaient prévues, elles étaient remboursées a posteriori (et souvent avec beaucoup de retard), ce qui obligeait à financer les déplacements sur les deniers personnels. C'est ce dont se plaignait en 1837 le juge de Colchagua qui demandait à l'intendant de lui payer au moins deux des nombreux salaires mensuels qui accusaient du retard, mais également ses frais de déplacement pour rembourser l'emprunt qu'il avait dû faire afin de pouvoir voyager⁷⁶⁶. En 1841, Pablo Salas, juge *letrado* de Copiapó, expliquait dans un courrier à l'intendant de la Province, suite à la visite des départements de Freirina et Vallenar :

« J'ai effectué avec vous la visite de ces départements, selon les ordres du gouvernement suprême. Je ne saurais la réaliser ni ne peux en revenir sans que ce voyage n'engendre des dépenses. Le coût de la vie dans ces localités excède le calcul de celui qui ne connaît pas le prix des choses. C'est pourquoi je ne peux subvenir à mes besoins avec ma dotation ordinaire, qui ne me suffit pas à vivre, comme vous le savez ; et comme il ne serait pas normal que ma situation empire encore alors que j'exécute ce qui m'est ordonné, j'espère de vous que, dans le cas où vous n'auriez pas la prérogative de m'adjuger une certaine somme pour couvrir ces dépenses, vous accepterez de soumettre ma requête à son Excellence le Président en lui indiquant ce que vous estimez juste».⁷⁶⁷

⁷⁶⁴ ANH, MinJus, vol. 392, communication du 10 novembre 1873.

⁷⁶⁵ C'est ce dont témoigne le ministre Silvestre Ochagavía, *Memoria, op. cit.*, 1853, p. 4.

⁷⁶⁶ ANH, MinJus, vol. 13., p. 22.

⁷⁶⁷ ANH, MinJus, vol. 16, f. 47: "He salido con V.S. a la visita de estos departamentos cumpliendo lo mandado por el Gobierno Supremo. No he podido salir ni he de volver sin gastos causados por el viaje. La carestia de estos lugares excede al calculo del que no supiese los precios de las cosas. Por esta razón, no puedo costearme con mi dotación ordinaria que no me basta para vivir como V.S. lo sabe; y como no parece regular que yo, por cumplir lo que se me ordena, empeore de situación, espero de V.S. que si no tuviere la correspondiente orden para mandarme a abonar

La question du montant même de ces frais de voyage se posa bientôt. En décembre 1847, son successeur, Bernardo Vila, expliquait au ministre que l'assignation de frais de voyages était nécessaire pour garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire mais aussi son prestige :

« Je me permets d'attirer votre attention sur les coûts croissants de transport et de maintenance dans cette province stérile. Tout est rare et cher, principalement les montures et les aliments. [...] Si l'intendant reçoit, par loi, 800 pesos de frais de visite générale, sans avoir à rendre de comptes, il me semble que le Juge de *Letras*, qui a presque les mêmes dépenses, devrait bénéficier d'un traitement égal, ou au moins dans les mêmes proportions que les salaires annuels des deux fonctionnaires (les trois quarts). Toutes les raisons qui peuvent être invoquées – afin que l'intendant grâce à ce paiement, n'ayant rien à attendre des habitants lors de sa visite, conserve son impartialité, son indépendance et son prestige – se vérifient à plus forte raison chez le juge de *Letras* de la province. Il ne peut demander le moindre service ni recevoir le moindre présent des habitants de l'endroit, plaidants et méfiants, sans être suspecté de partialité, perdant ainsi en grande partie aux yeux de ces derniers son prestige, et sans doute pire encore, le fruit de ses efforts pour la concorde.

En outre, il semble injuste d'exiger du juge de *Letras* un sacrifice financier plus important alors que lui est assignée une mission extraordinaire hors de sa résidence, mission qui rend nécessaire le paiement d'une location, de domestiques et autres frais. Les employés des Finances Publique reçoivent un complément de salaire et des viatiques ; les militaires voient leur transport payé par le Trésor Public. Pourquoi les juges seraient-ils de condition inférieure à tous ces employés publics ? Rendraient-ils par hasard un service moins important à la République ?⁷⁶⁸

L'inégale attribution budgétaire observée à l'échelle des ministères trouvait ainsi une manifestation concrète en termes de hiérarchie administrative à l'échelle provinciale. Les inégalités de traitement étaient évidemment perçues et ressenties par les fonctionnaires judiciaires et contribuaient sans doute au

alguna cantidad para estos gastos, se sirva ponerlos en consideración de S.E. el Presidente informadole de que estime de Justicia”.

⁷⁶⁸ ANH, MINJUS, vol. 52, f. 19: “Creo escusado ponderar a V. S. los crecidos gastos de transporte i mantención en esta esteril provincia. Todo es escaso i caro, principalmente cabalgaduras i comestibles. [...] Si al intendente le manda abonar la lei gastos de la visita general, 800 pesos, sin ser obligados a rendir cuentas, parece que el Juez de Letras que tiene casi los mismos gastos, debería gozar de una asignación igual, o al menos en la misma proporción que estan los sueldos anuales de ambos funcionarios (de tres a cuatro). Todas las razones que pudieren aducirse para conservar el Intendente, mediante ese abono, su imparcialidad, su independencia i su prestigio, de modo que nada tenga que esperar de los vecinos en su visita, concurren con mayoría de razon en el Juez de Letras de la provincia. No puede pedir el menor servicio ni recibir el mas minimo obsequio de vecinos de pueblos litigantes i suspicaces sin acerse sospechoso de parcialidad, perdiendo asi en gran parte ante los ojos de aquellos, su prestigio i qiza lo que sería peor el fruto de sus esfuerzos por la concordia. / Por otro lado, no parece justo exigir del Juez de Letras un sacrificio pecuniario mayormente cuando se le confiere una comisión extraordinaria fuera del punto de su residencia abitual en que es preciso que le corra el alquiler de una casa, sirvientes i otros gastos. A los empleados de Acienda se le abona sobre-sueldo i viatico; a los militares se les paga su transporte por el erario; i ¿por qué los Jueces de Letras serian de peor condición que todos estos empleados publicos? ¿prestan acaso un servicio menos importante a la República?”

manque d'attrait de la fonction de juge *letrado* chez les diplômés de droit. Vila réalisa la visite des départements de Freirina et Vallenar entre le 7 janvier et le 15 mai 1848. Sa requête trouva un écho favorable puisque le ministre Bulnes lui assigna 2 pesos supplémentaires par jour, tenant compte du fait que « les indemnités prévues par la loi pour les juges *letrados* qui partent en visite dans leurs provinces respectives sont insuffisantes pour celle d'Atacama » et qu' « il ne serait pas juste d'obliger le juge à assumer la perte de ce coût supplémentaire »⁷⁶⁹.

Si les rapports que nous avons pu consulter adoptent tous un ton alarmiste sur l'état de l'administration de justice dans les départements dépourvus de juge *letrado*, ces conclusions portaient surtout sur la justice de première instance des *alcaldes*, l'état des archives notariales et celui des prisons (ou l'endroit qui servait de prison). En effet, la préoccupation constante des dépenses que nourrissaient les juges *letrados* remettait largement en question la portée de leurs visites. Les rapports consultés pour les provinces de Colchagua, Curicó et Atacama, dans les années 1840, 1850 et 1870, montrent que le juge demeurait dans le chef-lieu du département et que la « visite » des sous-délégations se réduisait à un « coup d'œil » jeté depuis ce dernier. Le visiteur se contentait de demander au gouverneur l'état de la division territoriale, la liste des fonctionnaires placés à la tête des sous-délégations et districts ainsi qu'un rapport sur l'administration de justice de montant mineur. Ainsi, en 1848, Bernardo Vila, juge *letrado* de Copiapó, demanda au gouverneur de Vallenar de lui fournir un rapport : « J'ai adressé à M. le gouverneur l'office du 15 avril n° 51 pour qu'il m'informe de l'état actuel et des moyens sur lesquels comptent les sous-délegués pour maintenir l'ordre, arrêter les délinquants et les transférer à la prison du chef-lieu de département ». Ce à quoi le gouverneur lui répondit succinctement que « l'administration de justice dans ces sous-délégation se rend de la meilleure façon possible »⁷⁷⁰. Quant aux déplacements plus poussés, ils semblerait qu'ils permettaient de joindre

⁷⁶⁹ ANH, MinJus, vol. 101, communication du 19 juin 1848: «El viatico señalado por la lei a los jueces letrados que salen a visitar sus respectivas provincias es insuficiente en la de Atacama por la dilatadas travesias que se necesitan recorrer o por la escases i la carecía de los recursos i de los medios de movilidad»; «No seria justo ni equitativo obligar al precitado Juez a sufrir la perdida de ese mayor gasto en el servicio de una comision importante de sus destino i que a desempeñado con plena satisfaccion del Gobierno».

⁷⁷⁰ ANH, MinJus, vol. 101, communication du 30 mai 1848. D'autres exemples dans vol. 212, vol. 219, vol. 376, vol. 392, vol. 460.

l'utile à l'agréable. Les demandes d'autorisation pour se rendre à la plage à l'occasion d'une visite judiciaire accompagnent parfois les rapports de ces dernières dans les archives ministérielles⁷⁷¹. Au début du XX^e siècle, l'avocat Abón Gajardo décrivait les visites comme des « promenades champêtres » plus qu'une inspection administrative. Selon lui, elles étaient incomplètes et superficielles, parce qu'elles touchaient peu les sous-délégations et jamais les districts⁷⁷². Par la suite, elles semblèrent tomber en désuétude. Evario Molina Herrera expliquait dans sa thèse de 1921 qu'elles ne se pratiquaient plus et que dans le département de Santiago, par exemple, elles n'avaient pas eu lieu depuis 1908⁷⁷³. Par conséquent, force est de constater que les visites pratiquées par les juges *letrados* pénétraient relativement peu les pratiques de la justice rurale plus éloignée. Alors, si ces dernières s'avéraient défailtantes, il existait un recours pour le justiciable : porter plainte contre le juge.

8.2. Les formes de sanction : les plaintes pour « mauvaise administration de justice »

La pénalisation des délits commis par les fonctionnaires de justice dans l'exercice de leurs fonctions était la dernière modalité du contrôle exercé par la justice professionnelle, dans le sens où elle intervenait non plus en prévention mais en correction de ceux-ci. La sanction correspondait en effet à l'ultime recours en vue de la protection des droits des justiciables. Trois lois furent promulguées dans ce sens par Mariano Egaña. La loi sur le déni de justice (25 septembre 1837) correspondait au refus par un juge de traiter une affaire sans motif légal ou de renvoyer l'affaire à un autre juge sans qu'il n'y ait lieu d'être. Cette situation obligeait évidemment le justiciable à se tourner vers un autre juge, ce qui entraînait souvent l'abandon de l'affaire, surtout dans les campagnes où les distances à parcourir étaient plus importantes, comme l'a démontré la deuxième partie de ce travail. Le déni de justice était qualifié de

⁷⁷¹ Ainsi, lors de la visite du Juge *letrado* de San Fernando à Curicó et Caupolicán, il demande à l'intendant de la province l'autorisation de s'arrêter sur la côte pour prendre des « bains de mers » recommandés par son médecin traitant. ANH, MINJus, Vol. 53, communication du 9 janvier 1845.

⁷⁷² Abdón Gajardo, *Justicia de menor i mínima cuantía, op. cit.*, p. 35.

⁷⁷³ Molina Herrera Evaristo, *La actual organización de nuestra justicia de menor cuantía*. Memoria presentada a la Universidad de Chile para obtener el grado de licenciado en la Facultad de Leyes y Ciencias Políticas, Santiago, Imprenta Cisneros, 1921, p. 21.

« crime » et entraînait la suspension d'une durée pouvant aller jusqu' à six mois et une amende considérable, s'élevant jusqu'à 300 pesos. En cas de récidive, le poste était perdu. La loi complémentaire du 27 février 1838 précisa que ces affaires devaient être traitées par le sous-délégué s'il s'agissait d'un inspecteur, l'*alcalde* s'il s'agissait d'un sous-délégué, le juge *letrado* s'il s'agissait de l'*alcalde*. Enfin, la loi sur les plaintes déposées contre les sous-délégués et inspecteurs (28 septembre 1837) s'intéressait spécifiquement à ces fonctionnaires de justice de montant mineur. Elle disposait que les juges *letrados* (ou les *alcaldes*) devaient être récepteurs des plaintes concernant leurs subordonnés⁷⁷⁴. C'est pourquoi nous nous intéresserons aux plaintes déposées pour « mauvaise administration de justice » et aux procès qui s'en sont suivis. En effet, ces sources sont incontournables pour comprendre les relations entre la justice rurale et la justice urbaine, entre la justice professionnelle et la justice profane. Elles n'ont pourtant jamais été étudiées jusqu'à présent. Avant d'entamer l'étude du contenu proprement dit des plaintes déposées contre les fonctionnaires de justice, il convient d'exposer quelques aspects concernant leur exploitation méthodologique, en particulier l'évolution qu'a suivie cette procédure entre l'époque coloniale et le XX^e siècle, mais aussi le traitement qu'elles ont reçu par l'archivistique, notamment en termes de classification.

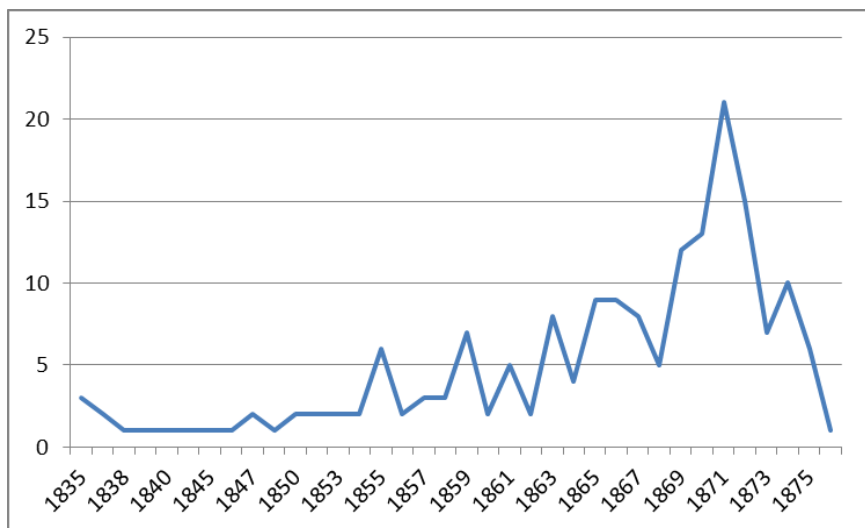
Les procès contre les fonctionnaires de justice: évolution procédurale et classement archivistique

Certaines des plaintes déposées contre les fonctionnaires judiciaires se trouvent conservées aujourd'hui dans les fonds judiciaires des archives nationales chiliennes de Santiago. À Curicó, sur les 63000 affaires civiles et pénales inventoriées (18000 de l'époque coloniale au XIX^e siècle et 45000 pour le XX^e siècle jusqu'en 1946), 180 répondent à la classification « mauvaise administration de justice ». Elles sont toutes situées entre deux dates : 1835 et

⁷⁷⁴ "Denegación de justicia – Qué se entiende por tal i penas aplicables a los jueces que se hacen reos de dicho crimen (25 de septiembre de 1837)", "Subdelegados e inspectores – A quien corresponde conocer de las quejas que se entablaren contra estos funcionarios (28 de septiembre de 1837)", "Denegación de justicia – Autoridad que debe conocer estos delitos (21 de febrero de 1838) ", In Anguita Ricardo (éd.), *Leyes promulgadas, op. cit., vol. I, vol. I, p. 302-303 et 307.*

1877, et plus précisément 176 entre 1837 et 1875 (soit 97,7%), c'est-à-dire entre la loi de 1837 sur les plaintes déposées contre les sous-délégués et inspecteurs et la loi de 1875 sur l'organisation et les attributions des tribunaux⁷⁷⁵. Le graphique suivant représente cette répartition.

Graphique 6. Évolution du nombre d'affaires pour « mauvaise administration de justice » à Curicó de 1835 à 1875.

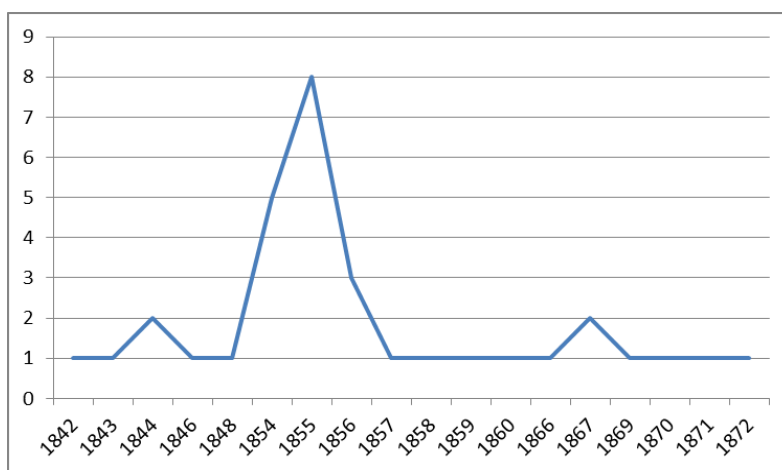


Source : élaboration de l'auteur à partir des dossiers judiciaires consultés

⁷⁷⁵ Pour réaliser ce dénombrement, nous avons utilisé le catalogue informatique disponible uniquement en salle de lecture de l'Archivo Nacional Histórico.

Tandis qu'à Copiapó, nous avons dénombré 33 affaires seulement relevant de cette catégorie, toutes situées entre 1842 et 1872 et se répartissant de la façon suivante :

Graphique 7. Évolution du nombre d'affaires pour « mauvaise administration de justice » à Copiapó de 1842 à 1872.



Source : élaboration de l'auteur à partir des dossiers judiciaires consultés

Comme le stipule la loi de 1837, à Curicó, ces affaires étaient portées devant l'*alcalde*, juge de première instance, qui menait l'enquête avant de remettre le dossier au juge *letrado* de San Fernando qui dictait alors sentence. Le juge installé à Curicó en 1854 en devint ensuite responsable. Or, il est intéressant de noter qu'à partir de 1854 précisément, les affaires pour « mauvaise administration de justice » tendent à augmenter en nombre, même si c'est de manière irrégulière. À Copiapó, ces plaintes étaient directement adressées au juge *letrado*. D'abord seul, il est secondé à partir de 1852, date à laquelle on observe, comme à Curicó, une augmentation considérable des plaintes déposées et traitées, et ce pendant cinq années. Ainsi, à Curicó comme à Copiapó, la présence de la justice professionnelle semble avoir un impact, de longue durée ou succinct, sur le contrôle de la justice profane. Cette conclusion semble sans appel.

En effet, dans les deux terrains d'étude, de l'époque coloniale au milieu du XX^e siècle, pourquoi observons-nous une telle concentration des plaintes pour « mauvaise administration de justice » sur la période comprise entre les années 1840 et 1870 ? N'y avait-il donc aucune plainte similaire avant et

après ces dates ? Plusieurs hypothèses méritent ici d'être avancées. Tout d'abord, les plaintes antérieures et postérieures à cette période pourraient avoir suivi une procédure différente, ce qui impliquerait que les dossiers qu'elles ont générés se trouvent conservés aujourd'hui dans d'autres fonds. En témoigne en 1835 (donc avant la loi de 1837) la plainte de Fermín Valenzuela, du district de Palmilla, adressée par l'intermédiaire de son fondé de pouvoir, Francisco de Bretón, au gouverneur de Curicó, et demandant la destitution du « sous-délégué espagnol européen Don José María Arangua »⁷⁷⁶. « Ses nombreux défauts le rendent inapte à l'exercice de cette fonction, et de toute autre charge honorifique », justifiait Valenzuela. L'imputé se serait en effet constitué une mauvaise réputation de notoriété publique, pour se montrer « ennemi acharné de notre patrie », persécuteur et assassin de nombreux patriotes pendant la guerre d'Indépendance, voleur et despote. « Finalement, Monsieur, analyser en détail le comportement inadmissible de ce fameux fonctionnaire serait sans fin et vous priverait de votre temps si précieux que vous savez mettre autrement à profit »⁷⁷⁷. Le gouverneur décida alors de suspendre le sous-délégué qui, comme le lui permettait la procédure, répondit à l'accusation. Il développa pour cela une double ligne argumentative. Dans un premier temps, il se défendait de sa conduite et pourfendait les accusations :

« Je suis aussi irréprochable dans mes actions en tant qu'homme que comme employé public [...]. La plainte ne mérite d'autre nom que celui de libelle diffamatoire. Il porte plainte auprès de vous alors que vous n'êtes pas juge pénal ; il me déclare offenseur du bien public, alors qu'il n'est pas procureur en charge de venger les offenses qui lui seraient faites, il m'accuse d'être opposé au système sans autre fait que celui d'être né en Espagne et d'avoir été chef de ce département [...] ce qui me placerait dans la même situation que Monsieur le Gouverneur, que l'évêché, que plusieurs officiers de l'armée, que le procureur fiscal, bref, d'un nombre infini de personnes. [...] Mais surtout, Monsieur, les crimes, même avérés, ne sont-ils pas prescrits au bout de dix ans ? Je me feins volontairement délinquant, pour un moment, à cette époque : n'ai-je pas cessé de l'être légalement après un délai de dix ans, en mille huit cent vingt-sept ? Je répète que tout ceci est une fiction, et que je suis plus patriote et plus honorable que mon détracteur »⁷⁷⁸.

⁷⁷⁶ ANH, AJCur, 35-7.

⁷⁷⁷ *Ibid.*, f. 1: "Sus innumerables defectos lo inhabilitan de obtener ese cargo, ni ningún otro concejil i honroso" ; "enemigo acérrimo de nuestro sistema Patria"; "Finalmente Señor, analizar prolijamente la inadmissible comportamiento de este famoso funcionario, sería nunca acabar, y quitar a Ud. el tiempo precioso que sabe aprovechar"

⁷⁷⁸ *Ibid.*, f. 3-4: "Soy irreprochable en mis acciones como hombre y como empleado público [...]. El escrito [de la contraria] no merece otro nombre, que el de un libelo infamatorio. Se querrela ante Ud. y Ud. no es Juez del Crimen: me llama ofensor del público, y el no es fiscal encargado de su vindicta; me increpa de contrario al sistema sin más

Dans un second temps, il conduisait son argumentation sur le terrain procédural, demandant à ce que la plainte soit formulée « dans les formes », c'est-à-dire devant le juge *letrado* de San Fernando. Le sous-délégué associait en effet l'accusation à une injure, ce qui, aux yeux de la loi, constituait un délit « grave » s'agissant d'un fonctionnaire public. Il estimait « l'atteinte à [sa] personne de deux mille pesos ». Ceci faisait donc entrer l'affaire dans la catégorie de montant majeur qui, selon le Règlement de 1824, relevait du juge *letrado* ou, à défaut, de son remplaçant, l'*alcalde*. Il terminait ainsi en conseillant le gouverneur en termes de procédure :

« Vous disposez d'un conseiller légal que vous devez consulter pour une affaire pénal si ardue, parce qu'en présentant ce libelle, déjà refusé par moi, l'affaire n'est plus seulement gouvernementale. Monsieur le juge de *Letras*, au vu de cet écrit et du recours que j'interpose, appliquera la Loi selon son avis »⁷⁷⁹.

Ce conseil fut suivi par le gouverneur, qui remplaça le sous-délégué dans sa fonction et demanda à Valenzuela de porter plainte devant l'autorité judiciaire compétente. C'est l'*alcalde* qui poursuivit l'affaire avant de la porter devant le juge *letrado* pour sentence, raison pour laquelle le dossier se trouve aujourd'hui dans les archives du fonds judiciaire de Curicó. Même si ce ne fut pas le cas ici, combien d'affaires similaires ont été poursuivies par une autre autorité que le maire ou le juge *letrado* avant 1837 ? L'effet de la loi de 1837 semble ici nettement performatif : une fois promulguée, il est clair qu'elle a été appliquée, ce qui a pour conséquence que ces affaires sont apparues dans les archives de la justice de première instance bien plus significativement qu'avant.

Ensuite, notre brève analyse statistique indique que l'appellation « mauvaise administration de justice » (*torcida administración de justicia*) est surtout propre de la période étudiée et citée. L'infinitif *torcer* signifie en terme concret « tordre ». Par extension, il renvoie au fait de dévier quelque chose de sa position ou direction habituelle, de sortir du chemin habituel et en langage

hecho que el de que nació en España y fui jefe de este Departamento [...] justificaría que me hallo en el mismo caso del Señor Gobernador, del Obispado, de varios jefes del Ejército, del empleado Fiscal, de infinitos en fin [...]. Sobre todo Señor: ¿Aun los crímenes ciertos no se prescriben en el termino de diez años? Me finjo gratuitamente delincuente un instante en esa época: ¿No dejé de serlo por la Ley a los diez años cumplidos en ochocientos veinte y siete? Repito que aquello es ficción, y que soy más Patriota por que soy mas honrado que mi detractor”.

⁷⁷⁹ *Ibid.*, f. 4v: “Ud. tiene un asesor legal, a quien en materia criminal tan ardua debe consultarle, porque presentando ese libelo, ya rechazado por mí, la cuestión no es gubernativa puramente. El Señor Juez de Letras en vista de ese Escrito y este recurso, arreglara la Ley su parecer”.

imagé, de donner une interprétation erronée, de s'éloigner du chemin de la vertu, de la raison ou de la vérité⁷⁸⁰. Dans le langage juridique du XIX^e siècle, il renvoie spécifiquement à un vice de procédure. Ainsi, il s'agirait d'une appellation codifiée sous la République, précisément par Mariano Egaña, qui renvoie en réalité à des pratiques déjà connues mais appelées différemment. De tout temps, les justiciables portaient plainte contre leurs juges pour tout type de « vices » : un déni de justice, un retard ou un oubli de notification, une erreur dans les délais probatoires, une attribution de juridiction erronée, une sentence abusive et « injuste » ou, au contraire, trop clémente envers l'opposant, entre autres. La requalification des délits est un phénomène historique connu. L'évolution observée ici montre que les plaintes contre les fonctionnaires passaient en effet d'un statut d'affaire privée, assimilée à des injures dont la gravité se traduisait en un montant, suivant la condition et la relation des personnes impliquées, à celui d'affaire publique : l'accusation ne portait plus en effet sur la personne mais sur le fonctionnaire et, donc, sur l'administration judiciaire. Cette évolution est perceptible dans une affaire de 1824 où le Lieutenant gouverneur de Curicó Isidro de la Peña mit en procès pour « désobéissance au gouvernement » le juge missionné Andrés Valenzuela⁷⁸¹. Ce dernier avait refusé par deux fois d'exécuter l'ordre du premier, proférant des insultes contre l'autre juge missionné Juan José Benavides, qui fut même physiquement agressé et témoigna en ces termes : « Ayant notifié votre ordre, [Valenzuela] répondit sur un ton impérieux qu'il n'obéirait pas à cet ordre et qu'il n'a d'ailleurs d'ordres à recevoir ni du gouverneur ni de personne »⁷⁸². Cette situation généra une enquête pour insoumission et injure, et Valenzuela fut emprisonné dans la prison du « couvent de San Francisco » [de la Selva, c'est-à-dire, de Curicó]. Dans sa déclaration reçue par l'*alcalde*, l'accusé ne reconnut pas les faits, alors que deux témoins validaient la version de l'agressé : le sergent de police et son garde, qui l'avaient accompagné pour notifier l'ordre gouvernemental au rebelle. Benavides porta ensuite formellement plainte

⁷⁸⁰ Según el *Diccionario de la lengua española, vigésima segunda edición* [en línea], <http://lema.rae.es/drae/>.

⁷⁸¹ Rappelons que les lieutenants-gouverneurs, subalternes des gouverneurs-intendants, sont une création de la Constitution de 1818 et les juges missionnés d'une loi de 1818, toutes deux éphémères. Cf. "Administración de Justicia – Reglamento que deben observar los jueces de comisión (6 de septiembre de 1819)", In Anguita Ricardo (éd.), *Leyes promulgadas, op. cit.*, vol. I, p. 69-70.

⁷⁸² ANH, AJCur, 55-6, f. 4: "haciéndole saber la orden de Ud., respondió [Valenzuela] con voz alterada que no obedecía aquella orden ni tiene que hacer el gobernador con el ni nadie".

contre son collègue, exigeant qu'il soit maintenu en détention, que ses biens soient confisqués et qu'il soit « expatrié ». Il argumentait la gravité des faits :

« Il ne s'agit pas seulement d'une injure privée, mais d'un outrage public à votre propre dignité. [...] Ma personne a été insultée par Valenzuela, ainsi que la vôtre, et celles de vos subordonnés et finalement, la République tout entière qui se maintient grâce à l'ordre et la subordination du citoyen à son chef. [...] La personne d'un juge que vous avez missionné a été insultée, attaquée et déboutée »⁷⁸³.

Invité à se considérer victime de l'injure, et donc impliqué dans l'affaire, le lieutenant-gouverneur se déclara incompétent pour la juger et c'est à l'*alcalde* qu'en revint donc la responsabilité. Ce dernier étant absent, il fut remplacé par le *regidor* le plus ancien, récusé immédiatement par Valenzuela. Le gouverneur, face à l'absence de juge compétent, finit par missionner un citoyen commun : « ne se trouvant dans cette municipalité personne d'autre que l'*alcalde* et ce dernier étant absent et remplacé par le *regidor* don Pedro Pizarro, que l'affaire soit renvoyée à ce dernier pour qu'il la traite, accompagné d'un habitant approprié qui fasse preuve de probité en vertu de la récusation »⁷⁸⁴. Valenzuela fit appel et le procès fut traité pendant plusieurs mois par la Cour d'Appel de Santiago, tandis qu'il était maintenu en détention, en dépit de ses fugues régulières. Au terme de plusieurs échanges entre la Cour et les autorités gouvernementales, l'affaire fut décrétée comme relevant des compétences du nouvel *alcalde* de Curicó pour qu'il l'instruise avant de la transmettre pour sentence au juge *letrado* de San Fernando. C'est sur cette décision que s'achève le dossier, sans que nous ayons connaissance de la sentence finale, s'il y en eut une.

En résumé, donc, avant 1837, ce type d'affaires correspondait souvent à des « injures », une catégorie dont Maria Eugenia Albornoz a bien démontré qu'elle recouvrait de nombreuses figures de conflits juridiques comme l'abus, le châtement excessif ou laxiste, la négligence, l'omission ou l'implication d'un juge⁷⁸⁵. À partir de 1875, nous avons pu constater grâce à consultation du

⁷⁸³ *Ibid.*, f. 8: "No es solo una injuria privada, es un ultraje publico a la dignidad de Ud. [...] Ha sido insultada por Valenzuela mi persona, la de Ud., la de sus subalternos y finalmente, la República toda, que se sostiene por el orden y por la subordinación del ciudadano a su jefe [...] La persona de un juez que ejerció comisionado de Ud. ha sido insultada, asaltada con armas y vencida".

⁷⁸⁴ *Ibid.*, f. 10v: "No habiendo en este cabildo mas del único alcalde a quien por su actual ausencia subroga el regidor decano D. Pedro Pizarro: pásaselo nuevamente la causa para que continúe en su conocimiento acompañándose con un vecino idóneo que dé probidad en virtud de la recusación".

⁷⁸⁵ Les injures sont classées en trois catégories : légères, graves et atroces, en héritage du droit romain, comme l'explique l'historienne María Eugenia Albornoz Vázquez dans son entretien avec Luis Martínez, coordinateur des

catalogue, qu'elle s'assimilait en revanche à d'autres appellations significativement plus fréquentes, comme « délits commis par un fonctionnaire public » ou « abus d'autorité », tandis que celle de « mauvaise administration de justice » disparaissait. Enfin, rappelons que ces classifications sont grandement sujettes à la lecture doublement subjective du dossier : celle du greffier du tribunal et celle du fonctionnaire des archives nationales, qui, de plus, interviennent à des époques différentes, comme l'expliquait le premier chapitre de ce travail. Or, la manipulation du catalogue a permis d'apprécier que d'un archiviste à l'autre (dont les noms sont visibles sur la fiche de chaque affaire), les appellations varient : tandis que l'un privilégiera la dénomination « délit commis par un fonctionnaire public », l'autre utilisera celle de « mauvaise administration de justice » pour des affaires qui, comme nous l'avons constaté, sont similaires dans leur contenu et dans leur époque. En somme, ces considérations archivistiques, nécessairement longues, justifient l'impossibilité de prétendre à un traitement exhaustif et d'ailleurs, une évaluation statistique complète des affaires judiciaires, quelle que soit la figure de conflit judiciaire travaillée. Ainsi, pour la localité de Curicó, des entrées supplémentaires du catalogue comme « déni de justice », « abus d'autorité », « demande de destitution d'un fonctionnaire » ou « délit commis par un fonctionnaire public » sont des options supplémentaires qui correspondraient aussi au thème traité dans ce sous-chapitre, aboutissant par exemple pour la localité de Curicó à un total de plus de 300 dossiers pour la période étudiée. Ici, nous avons décidé de nous contenter des affaires pour « mauvaise administration de justice » parce qu'il s'agissait de l'appellation à la fois la plus générique et la plus commune. Sous cet intitulé, en effet, on trouvait des accusations pour « déni de justice », « abus de pouvoir », « vices de procédure », entre autres.

En somme, nous avons dépouillé un corpus de 66 affaires pour « mauvaise administration de justice » : 50 pour Curicó, 16 pour Copiapó, et ce

Archives Nationales, « Dialogos con Historia, Capitulo 5, Injurias », Archivo Historico Nacional [en ligne], URL : <http://www.archivonacional.cl/616/w3-article-55834.html> [consulté le 18 janvier 2016]. Voir son étude dans "Seguir un delito a lo largo del tiempo: interrogaciones al cuerpo documental de pleitos judiciales por injuria en Chile, siglo XVIII y XIX", *Nuevo Mundo Mundos Nuevos* [en ligne], Biblioteca de Autores del Centro, 2007, URL : <http://nuevomundo.revues.org/13033> [consulté le 5 janvier 2012] et Albornoz Vázquez María Eugenia, "Cortar la causa, no admitir más escrito, obligar al perdón. Sentencias judiciales para administrar la paz quebrada por las injurias (Chile, 1790-1873)", en Caselli Elisa (coord.), *Justicias, agentes y jurisdicciones. De la Monarquía Hispánica a los Estados Nacionales (España y América, siglos XVI-XIX)*, Fondo de Cultura Económica, Madrid, 2016, p. 125-160; *Histoire singulière et collective des conflits et des émotions. Les injures au Chili, 1700-1874*, thèse en cours de finalisation sous la direction d'Arlette Farge (EHESS).

afin de maintenir une certaine proportion entre les deux terrains d'étude par rapport au volume total d'affaires (180 pour Curicó, 33 pour Copiapó). Sur les 66 affaires dépouillées, 54 accusés étaient des sous-délégués, 12 étaient des inspecteurs, un était greffier (une affaire accusait simultanément un sous-délégué et un inspecteur). L'ensemble se répartit chronologiquement de la façon suivante : une affaire pour les années 1830, 14 pour les années 1840, 18 pour les années 1850, 14 pour les années 1860, 19 pour les années 1870. Certaines périodes ont été favorisées parce que nous avons souhaité dépouiller toutes les affaires accusant un même juge *lego*. Par exemple, les sous-délégués officiant dans le département de Curicó Evaristo Merino (en 1870-1871) et Daniel Iglesias (de 1857 à 1867) ont respectivement six et cinq plaintes à leur encontre. Juan Álamos, Pío Azócar et José Manuel Martínez en 1870-1871 en comptabilisaient trois respectivement. De manière générale, les années 1870-1875 correspondent dans cette juridiction à une augmentation notable de ces affaires, juste avant la Loi d'organisation et d'attributions des tribunaux. Ce qui justifie qu'en termes de répartition chronologique de notre dépouillement, la décennie 1870 soit la plus représentée (19 affaires sur 66). Cette augmentation aurait-elle pu coïncider avec l'arrivée d'un juge *letrado* particulièrement zélé dans son travail de contrôle envers ses subordonnés ? À une stratégie déployée par des individus ou une communauté pour porter préjudice à un juge en particulier : un incompetent ? un rigoureux ? un corrompu ? Nul doute qu'il existait des juges *legos* qui remplirent mal leur mission, multipliant les faits considérés comme injustes et les vices de procédure, mais l'objectif ici n'est pas de refaire leur procès⁷⁸⁶. Concernant les personnages mentionnés, les résultats de ces plaintes, entendues entre 1858 et 1870 par le juge *letrado* de Curicó Rudolfo Oportus dans leur grande majorité, furent pour Evaristo Merino : trois abandons et trois non-lieu ; pour Daniel Iglesias : trois abandons et deux non-lieu ; pour Juan Álamos : deux abandons et un non-lieu ; pour Pío Azócar : une orientation sur des aspects juridiques, un non-lieu et un abandon ; pour José Manuel Martínez : un non-

⁷⁸⁶ Juan Manuel Palacio rappelle à ce sujet: "Nos ocurre sin quererlo, como un reflejo moral, si se quiere, como una desilusión frente a algo que traiciona nuestra fe cívica, pero que a veces nos hace perder momentáneamente el rumbo y olvidar que nuestra tarea no es la de denunciar a estos jueces o descubrirlos in fraganti en sus miserias, en sus necesarios desvíos o inclinaciones espurias, sino en todo caso entender históricamente (y políticamente, claro) sus comportamientos, lo que implica ponderar lo más ajustadamente posible, para cada lugar y para cada momento, la justicia "realmente existente" dans "La política desde el estrado", *op. cit.*, p. 46.

lieu, un abandon et un juge *letrado* qui se déclare incompetent⁷⁸⁷. Aucun ne fut reconnu coupable, suspendu ou condamné. Nous procéderons donc maintenant à comprendre les enjeux de ces différents dénouements.

Une action judiciaire dissuasive, un contrôle bienveillant ?

Une constatation s'impose : les plaintes pour « mauvaise administration de justice » se sont multipliées entre 1837 et 1875. Les historiens des archives judiciaires le savent bien : cela ne signifiait pas que l'administration de justice était plus mauvaise qu'avant ou après cette période. Il est clair que la loi de 1837 a contribué à éclairer et requalifier un délit qui adoptait d'autres dénominations auparavant comme après, et donc à produire ce foisonnement de procès. Elle s'inscrit largement dans le phénomène (décrit en première partie) d'expansion de la justice professionnelle, savante, d'État en complément des justices profane, rustique et communautaire. Nous insistons : en complément et non au détriment, puisque définitivement, elle ne les supprime pas. Lorsque Victor Brangier affirme que les accusations contre les sous-délégués et inspecteurs permirent aux justiciables de remettre en question l'autorité de ces derniers et à la justice *letrada* d'exercer un contrôle sur eux, il nous semble qu'il a parfaitement raison. Il est clair que la loi de 1837 fut l'un des mécanismes pour y parvenir. Cependant, les impacts de ce contrôle restent à évaluer. C'est pourquoi, lorsqu'il affirme que les juges letrados ont « souvent validé les sollicitudes des plaignants et, dans une moindre mesure, ont prononcé des sentences à l'encontre des juges locaux accusés », il nous semble qu'il s'agit d'une conclusion hâtive qui ne résiste pas à l'analyse des faits, en l'occurrence, à une étude méthodique des procès en question⁷⁸⁸.

En effet, parmi les affaires dépouillées, beaucoup étaient abandonnées par le plaignant, et parmi celles qui suivaient leur cours, la majorité débouchait

⁷⁸⁷ Voir ANH, AJCur, 95-23, 155-34, 156-27, 156-29, 174-18, 174-35, 159-7, 159-13, 161-25, 169-27, 169-32, 171-35, 183-26, 262-4, 264, 14, 319-31, 320-21 et 320-26.

⁷⁸⁸ Victor Brangier, Alberto Diaz, German Morong, "Acusaciones contra jueces legos ante jueces de Letras: uso social del avance de la justicia letrada. Zona centro-sur de Chile, 1824-1875", *História Unisinos*, 22(1), Janeiro/Abril 2018, p.75-87. C'est ce que nous avons montré en 2012 dans Pauline Bilot, "Las causas por torcida administración de justicia: mirada letrada hacia prácticas legas en Chile, 1824-1875", *Sudhistoria*, 5, 2012, p. 99-123, participation à un numéro spécial sur les relations entre justice *letrada* et *lega*, rendue possible par l'invitation de Victor Brangier que nous remercions vivement.

sur un non-lieu. L'ensemble des dénouements constatés est présenté dans le tableau suivant.

Tableau 11. Dénoement des affaires pour « mauvaise administration de justice » traitées à Curicó et Copiapó entre les années 1840 et 1870.

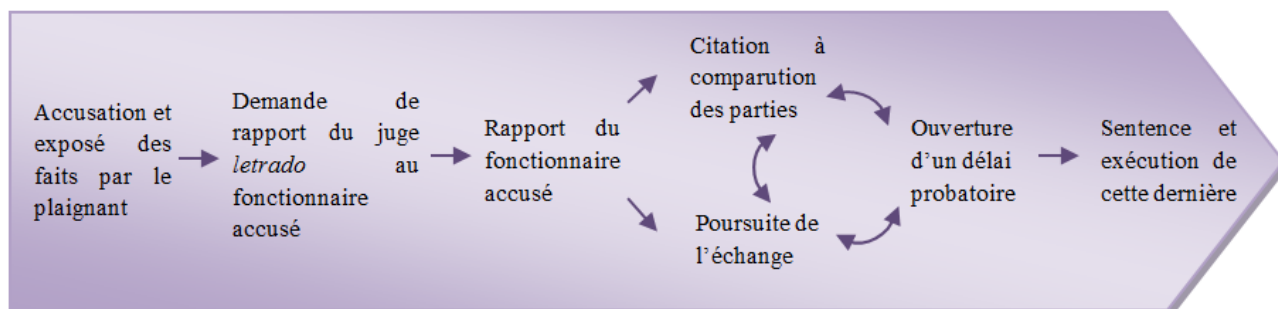
Dénoement de l'affaire	Total	Pourcentage
Abandon	25	37,8
Non-lieu	26	39,4
Acquittement	6	7,6
Accord entre parties	3	4,5
Annulation de la sentence	3	4,5
Remontrance, avertissement	1	1,5
Orientation procédurale	1	1,5
Incompétence ⁷⁸⁹	1	1,5
Total	66	100

Source : élaboration de l'auteur à partir des dossiers judiciaires consultés

Ce sont donc 77,2 % des affaires qui se soldent par un abandon ou un non-lieu. Lorsque l'affaire est reconnue comme recevable et se poursuit, dans la majorité des cas, elle est résolue par l'acquittement, l'accord entre parties ou l'annulation de la sentence. Aucune affaire étudiée n'a débouché sur la destitution du fonctionnaire (cependant, l'une d'entre elles mentionne une destitution précédente, et nous y reviendrons). Nous analyserons les enjeux de chacun de ces dénouements, en nous attachant tout d'abord à comprendre le déroulement d'un procès de ce type, grâce au schéma suivant.

⁷⁸⁹ Dans cet unique cas, le juge *letrado* s'était déclaré incompétent. Il s'agit du procès de José María Valderrama contre le sous-délégué de la 17^e section de Curicó José Manuel Martínez en 1870, qui conteste en réalité les résultats d'un expert mandaté par le sous-délégué ; le juge *letrado* estima alors qu'il ne lui revenait pas de statuer sur les décisions d'un expert, dans ANH, AJCur, 183-31.

Graphique 8. Déroulé-type d'un procès pour « mauvaise administration de justice » à Curicó et Copiapó entre les années 1840 et 1870.



Source : élaboration de l'auteur à partir des dossiers judiciaires consultés

Les procès pour « mauvaise administration de justice » répondaient à une procédure typiquement accusatoire, dans un système où les parties étaient les protagonistes. C'était à elles de présenter leur version et de parvenir à convaincre le juge de leur bon droit. Nous avons étudié les dynamiques qui découlent de ce type de procédure, qui ne concernait pas seulement les affaires qui nous intéressent ici mais toutes les affaires au civil et au pénal⁷⁹⁰. Constituait une exception à cela les procès dits *de oficio*, c'est-à-dire ceux instruits par le juge qui initiait puis relançait, scandait l'affaire dans le cadre d'une procédure **inquisitoire**, au nom du préjudice public qu'avait pu causer l'événement qui en était l'origine.

Dans le cadre d'une procédure accusatoire, le procès s'ouvrait par une plainte dans laquelle le sujet se présentait comme personne juridique (*“en la mejor forma que haya lugar en derecho”, “conforme a derecho”*), identifiait l'accusé, présentait les chefs d'accusation et leurs circonstances et demandait une action judiciaire (*“A VS. le suplico se sirva mandar...”*). Cette première lettre s'étendait sur quelques pages, entre deux et quatre généralement. Le juge confirmait réception et la transférait alors au sous-délégué ou à l'inspecteur pour que ce dernier réponde à l'accusation sous forme d'un rapport (exemple : *«Traslade al inspector para que informe...»*). Une fois en possession des deux versions des faits, le juge citait à une comparution des deux parties. Parfois, il poursuivait l'échange entre les deux parties si les

⁷⁹⁰ Cf. Pauline Bilot, “Entablar una demanda civil”, *op. cit.*

versions étaient mutuellement accusatoires. Selon la teneur de l'échange épistolaire ou présentiel, le juge pouvait ouvrir un délai probatoire, c'est-à-dire permettre à chaque partie d'exposer ses preuves (essentiellement à l'époque en des dépositions de témoins). Il pouvait y avoir répétition de comparution, échanges épistolaires et fourniture des preuves, à mesure que le dossier s'enrichissait et changeait de tournure.

En somme, le juge fonctionnait comme un médiateur entre les parties plus que comme un moteur du procès, par le truchement de son greffier, véritable intermédiaire entre les différents acteurs d'un procès. Mais il revenait aux parties de générer la dynamique du procès : c'est elles qui avançaient leurs arguments, faisaient référence aux textes de lois, fournissaient les dépositions de témoins, suggéraient une résolution. C'est elles également (et surtout le plaignant) qui devaient être vigilantes quant au respect des délais de réponse ou de preuve. Grâce au certificat du greffier ("*en tal día notifié el traslado*"), le plaignant était informé du moment où l'accusé recevait la plainte et pouvait donc calculer le délai de réponse⁷⁹¹. En cas d'absence de réponse, si le plaignant ne le signalait pas, le procès s'arrêtait à ce stade, sans que le juge ne s'en inquiète. Si, au contraire, le plaignant le signalait (on parle d'une accusation pour rébellion, *rebeldía*), alors le juge relançait la plainte et le procès suivait son cours. Ainsi, en 1859, dans une affaire pour « mauvaise administration de justice », Rosa Cespedes dut relancer deux fois le juge pour que Pío Azócar rédigeât son rapport, avant que l'affaire ne fût finalement abandonnée⁷⁹². Ainsi, le juge ne vérifiait jamais que les réponses avaient été apportées, que les preuves avaient été fournies, que les parties avaient assisté à la comparution. Dans ce dernier cas, sa notification consistait à constater l'absence de l'une ou l'autre des parties et il revenait au plaignant de demander une nouvelle comparution et, en cas d'absences répétées, d'accuser en rébellion. Une fois la dénonciation faite, l'accusé était « averti » (*bajo apercibimiento*) et s'exposait à des mesures pénales qui, là encore, ne s'appliquaient que si la contre-partie agitait le procès. Enfin, une fois la sentence prononcée, c'était à la partie qui en avait l'intérêt de s'assurer qu'elle

⁷⁹¹ "Términos de Pruebas y emplazamiento – Lei sobre la materia", In Anguita Ricardo (éd.), *Leyes promulgadas*, op. cit., vol. II, p. 19-21.

⁷⁹² ANH, AJCur, 156-29.

serait bien appliquée. Par exemple, lorsque le juge condamnait l'accusé à payer les frais de justice, c'était au plaignant de demander, en réponse à la notification de sentence, que ces derniers soit évalués et, sur la base du certificat du greffier, de lancer ensuite une procédure exécutoire qui forçait au paiement. Nul doute donc que, en général, porter plainte n'était pas une décision à prendre à la légère, si toutefois on souhaitait la voir aboutir, car elle requérait du temps, de l'implication, de l'opiniâtreté et de l'argent. Voilà qui explique donc en partie les dénouements constatés, dont le plus fréquent était l'abandon. La grande majorité des affaires aboutissait en moins de trois mois, comme en témoigne le tableau suivant.

Tableau 12. Durée de traitement des affaires pour « mauvaise administration de justice » à Curicó et Copiapó entre les années 1840 et 1870.

Durée approximative de l'affaire	Total	Pourcentage
Quelques jours	31	46,9
Un mois	10	15,3
Deux mois	13	19,7
Trois mois	3	4,5
Quatre mois	3	4,5
Six mois	1	1,5
Huit mois	1	1,5
Un an	2	3
Deux ans	1	1,5
Trois ans	1	1,5
Total	66	100 %

Source : élaboration de l'auteur à partir des dossiers judiciaires consultés

C'était donc une procédure relativement agile. Il s'agissait là d'un aspect important car le recours pour « mauvaise administration de justice » impliquait la mise en suspens de l'affaire qui était à l'origine de la plainte. Si une sentence avait été prononcée, elle ne pouvait être exécutée. Ainsi, la juxtaposition des affaires pouvait compromettre la promptitude que promettait l'administration de justice... Nous verrons que les justiciables étaient justement bien conscients de

cette interrelation des instances, qu'ils pouvaient manipuler à bon ou mauvais escient.

En premier lieu, parmi les affaires dépouillées, plus d'un tiers s'interrompt à des stades différents de la procédure décrite précédemment. C'est-à-dire qu'à un moment donné, le plaignant cessait d'« agiter son procès ». Le tableau suivant présente les étapes auxquelles intervenait l'abandon.

Tableau 13. Motifs d'abandon des affaires pour « mauvaise administration de justice » à Curicó et Copiapó entre les années 1840 et 1870.

Motif d'abandon		Total	Pourcentage
Absence de rapport de l'accusé	Sans accusation de rébellion	9	36
	Avec une ou deux accusations de rébellion	2	8
	Total	11	44
Non lieu de la comparution		9	36
Absence de réponse à l'ouverture d'un délai probatoire		5	20
Total		25	

Source : élaboration de l'auteur à partir des dossiers judiciaires consultés

L'absence de réponse de la part du sous-délégué ou de l'inspecteur accusé représentait 44 % des motifs d'abandon de l'affaire. Rarement, elle était dénoncée par le plaignant : 2 fois sur 11. C'est ce qui est arrivé en 1874 à Pedro Silva, qui se plaint du sous-délégué de la deuxième section de Curicó, Belisario Labbé, pour « mauvaise administration et injustice notoire »⁷⁹³. Les faits étaient les suivants : les moulins Muñoz y Cía avaient confié à sa sœur, Nieves Silva, vingt quintaux de farine. Elle en avait vendu quinze. Les cinq restants avaient été volés lors d'un cambriolage dont cette dernière fut victime et pour lequel une enquête était en cours. La compagnie porta cependant plainte contre Nieves pour « abus de confiance » devant le sous-délégué Labbé, alors que ce dernier était doublement impliqué, d'une part en tant que

⁷⁹³ AHN, AJCur, 273-24.

cousin germain du propriétaire des moulins, d'autre part en tant que créancier de ce dernier, reconnu officiellement dans un concours de créances. Sa sœur, « ignorante » en la matière, permit que l'affaire soit jugée tout de même et fut condamnée à la détention. Contre libération, la compagnie l'obligea à signer un document l'engageant à payer la valeur de la farine volée. Ce document faisait apparaître Silva comme caution et était signé par un certain Benito Barra qui, aux dires de la compagnie, aurait représenté Pedro qui ne savait pas signer. Pedro protestait qu'il n'avait jamais eu connaissance d'un tel document. Quelques jours plus tard, lorsque l'inspecteur se présenta avec ce document pour lui faire payer la farine, Silva refusa. Le sous-délégué intervint alors, mais cette fois-ci comme témoin, affirmant qu'il était bien présent lorsque Barra avait signé le document au nom et à la demande de Silva. Sur ces dires, l'inspecteur prononça une sentence de saisie de biens, pour laquelle Silva fit appel devant... le sous-délégué, comme le voulait la loi. Le sous-délégué confirma la sentence de l'inspecteur. C'était alors la troisième fois que Labbé était impliqué dans une même affaire : « vous trouverez ici réunies les fonctions de juge, parties et témoins », résumait Silva au juge *letrado*⁷⁹⁴.

La suite du récit est tout aussi surprenante : peu après cette « fameuse » sentence, Nieves paya la farine pour épargner à son frère cette situation problématique. Mais la saisie de ses biens se fit tout de même, pour une valeur de 300 pesos alors que la farine en valait 29, « le réduisant [lui] et [sa] famille à la misère ». « C'est ainsi, concluait-il, que par de tels agissements, s'est tramée l'injustice la plus atroce des annales de la justice de montant mineur »⁷⁹⁵. Entre temps, Labbé avait été remplacé à la tête de la sous-délégation. Face à cette accusation lourde et complexe, le juge demanda un rapport, chose qu'il n'obtint jamais. Le dossier s'achève ainsi. Pourquoi Silva n'a-t-il pas accusé Labbé en « rébellion » pour que le procès puisse se poursuivre ? Aurait-il subi les menaces d'un clan visiblement tout-puissant ? Aurait-il réussi à obtenir un accord qui le satisfasse ? Au moment de la plainte, Labbé n'était plus sous-délégué. Si les faits étaient avérés, il ne risquait donc pas la déchéance mais

⁷⁹⁴ La relation de parenté, l'existence d'une dette, la condition de témoins, entre autres, étaient clairement définies comme motifs d'empêchement par le Règlement de 1824, complété par la loi du 2 février 1837 intitulée "Implicancias y recusaciones de los jueces" qui considérait par exemple comme septième empêchement : "ser el juez deudor de plazo cumplido, o acreedor de algunas de las partes", cf. Anguita, *op. cit.*, vol. I, p. 151-162 et 275.

⁷⁹⁵ AHN, AJCur, 273-24: "así es que por semejantes medios se consumó la injusticia más atroz que pueden registrar los fastos de la justicia de menor cuantía".

une amende, qui pouvait atteindre 300 pesos. Il était peut-être alors préférable pour lui de trouver un accord, de nature financière ou autre, directement avec Silva.

Ce sont ces mêmes hypothèses que nous invite à formuler la plainte déposée par Santiago Felipe Ortiz contre Pedro Pablo Silva, sous-délégué de la neuvième section de Santa Cruz pour « humiliation et détention arbitraire » ainsi qu'« abus de pouvoir », en août 1874⁷⁹⁶. Quatre mois auparavant, Ortiz avait entrepris des démarches auprès du curé pour louer un bien de la paroisse. Ce dernier l'orienta vers le sous-délégué qui était le locataire officiel avec autorisation de sous-louer. Il célébra donc un contrat de sous-location avec Silva et déménagea son commerce dans les lieux. Or, le sous-locataire précédent avait laissé un meuble et Silva lui demanda de ne pas le rendre s'il venait à être réclamé, au nom d'une dette non payée. Ortiz fit tout le contraire, argumentant que sans mandat judiciaire, il n'avait pas la possibilité de retenir le bien d'autrui. Furieux, le sous-délégué lui demanda de quitter les lieux sur le champ puis, face au refus d'Ortiz, assiégea la maison pendant un jour et demi. Il obligea même des artisans qui travaillaient alors chez Ortiz à faire partie de la garde, sous menace d'amende ou de peine de prison. Le commerçant était donc placé en « prison », comme s'il s'agissait d'un « grand criminel », « sans motif légal ». En outre, argumentait-il, le sous-délégué « ne pouvait être juge d'une affaire dans laquelle il était partie comme bailleur ». En réponse à l'accusation, le juge *letrado* Oportus demande à Pedro Silva d'émettre son rapport. Le dossier s'achève ainsi, sans que nous sachions ce qu'il est advenu du contentieux entre les deux hommes.

Ensuite, la non-comparution des parties suite à la convocation du juge représente 36% des motifs d'abandon. Alors que les versions avaient été exposées, que certaines preuves avaient été fournies, le juge *letrado* demandait aux parties de se présenter pour dénouer le contentieux. Lorsque cette comparution avait lieu, le juge rédigeait un acte qui stipulait soit l'existence d'un accord, soit une sentence, soit l'ouverture d'un délai probatoire. Or, un nombre non négligeable de dossiers démontre que cette comparution n'avait pas lieu. C'est le cas par exemple de l'affaire de Juan Francisco Garcés i

⁷⁹⁶ ANH, AJCur, 277-19.

Abarca contre l'inspecteur Juan Leiton, qui se présenta à son domicile pour lui faire payer une dette d'un créateur (dans le cadre d'un procès exécutoire classique)⁷⁹⁷. Si Garcés reconnaissait la dette, il expliqua à l'inspecteur qu'il était dans l'impossibilité de la payer car il était frappé d'une interdiction d'administrer ses biens par ce même juge *letrado* auquel il s'adressait à présent pour « mauvaise administration de justice ». Cependant, l'inspecteur entra chez lui et saisit plusieurs meubles. L'inspecteur répondit à cette accusation qu'il avait bien agi en réponse à un ordre exécutoire du sous-délégué qui avait jugé l'affaire, qu'il s'était rendu à la maison du débiteur avec un policier et que celui-ci n'avait aucun document qui prouvait la soi-disant interdiction d'administrer ses propres biens. Dans l'attente de preuves, il avait donc procédé à la saisie de quelques chaises de jonc de peu de valeur. Le juge convoqua Garcés et Leiton à une confrontation qui n'eut jamais lieu.

Enfin, l'absence de réaction des parties à l'ouverture d'un délai probatoire constituait 20% des motifs d'abandon. À ce stade, l'affaire durait déjà depuis plusieurs jours, les deux parties avaient fourni leur version des faits et le juge avait demandé aux parties d'avancer des preuves, soit directement lors de leur comparution (et dans ce cas l'acte dressé à son terme stipulait l'ouverture d'une période probatoire), soit par écrit au cours des échanges. Dans ce deuxième cas, les parties en avaient été informées par l'intermédiaire de la notification du greffier. C'est à ce moment par exemple que s'achève l'affaire de Facundo Pino contre le sous-délégué Daniel Iglesias, portée devant le juge *letrado* de Curicó Rudolfo Oportus le 14 septembre 1867⁷⁹⁸. Depuis plus de deux mois, Pino avait fait appel auprès d'Iglesias d'une sentence du sous-délégué de la dix-septième section et, malgré plusieurs rappels, Iglesias ne rendait pas son verdict, alors que la loi lui donnait dix jours. Oportus demanda donc à Iglesias de répondre à l'accusation. Le 25 septembre, Pino écrivait de nouveau à Oportus pour lui signaler qu'Iglesias n'avait toujours pas remis ce rapport. Or, ce même jour (on ignore si juste avant ou après l'accusation en rébellion) Iglesias envoya son rapport : l'affaire avait été déjà jugée le 10 septembre, elle avait certes pris un peu de temps dans l'attente d'un dernier

⁷⁹⁷ ANH, AJCur, 98-16.

⁷⁹⁸ ANH, AJCur, 174-18.

témoignage, et il avait toujours informé Pino de l'avancée de l'affaire. Le juge demanda alors à Pino son opinion sur cette version. Ce dernier répondit que « tout ce qui est dit dans le rapport est faux » : Iglesias lui avait dit en personne, plusieurs fois et devant plusieurs témoins que l'affaire n'était pas encore jugée. Il accusait en outre le fonctionnaire d'avoir ouvert un délai probatoire alors que la procédure d'appel ne le permettait pas, d'avoir formulé la sentence sous la pression de l'accusation du 14 septembre et pire, de l'avoir anti-datée au 10 septembre. Une sentence qui, comble du tout, lui était plus défavorable que la première. Le 7 octobre, Iglesias répondait à ces graves accusations sur un ton solennel, accusait Pino de calomnies, demandait à ce qu'il reçoive « un châtement exemplaire » et présentait une liste de témoins pouvant appuyer sa version des faits. Le juge Oportus ouvrit alors une période probatoire. L'affaire se termine sur cette dernière notification et nous oblige à nous contenter d'hypothèses sur la suite : Pino se serait-il lassé d'agiter son procès ? Aurait-il convenu d'un arrangement avec Iglesias ? Face à ce genre de dossiers, nous pouvons imaginer que l'accusé ne se donnait pas la peine de répondre au juge *letrado* et privilégiait l'accord direct avec la partie s'estimant lésée.

Un autre cas nous laisse penser que les procès ne tournaient pas toujours dans un sens favorable au plaignant, qui préférait alors ne pas le poursuivre. En 1860, Rosa Arena se rendit auprès du sous-délégué Juan Neptumo Alamos dans la sixième circonscription de Curicó pour faire valoir une dette⁷⁹⁹. Selon ses dires, à sa grande surprise, ce dernier commença à l'insulter et à lui reprocher de vivre en concubinage. Il lui exigea un certificat religieux de confession.

« Monsieur Alamos est un habitué de ce genre de conduite avec presque tous ceux qui implorent justice dans son tribunal, au point que beaucoup abandonnent leurs droits pour ne pas prendre le risque d'être insultés et exposés aux remarques du sous-délégué » [dénonçait-elle au juge *letrado*].

Comme elle proposait d'emblée des témoins, ce dernier ouvrit une période probatoire en même temps qu'il sollicita la réponse d'Alamos. Or, les témoins qu'arena proposait durent être forcés par deux fois à établir leur déposition, et le seul qui s'exécuta n'abonda pas dans son sens, bien au contraire. Il déclara

⁷⁹⁹ AHN, AJCur, 159-13.

en effet avoir été témoin que, lors de la comparution des deux parties, le débiteur (qui était en réalité son ex-concubin) assura qu'il avait déjà payé la dette à Arena et fournit des documents pour le prouver. En outre, s'il y avait eu des mots, il s'agissait davantage d'orientations que d'insultes, qui d'ailleurs ne furent pas adressées à la plaignante mais à la mère de cette dernière, qui était venue se mêler de l'affaire. Le sous-délégué lui avait alors formulé des remontrances, que le témoin estimait justifiées, pour tolérer la situation de concubinage de sa fille. Il avait aussi recommandé à la plaignante de se confesser, « ce à quoi elle accéda sans problème, en promettant d'apporter le certificat du religieux qui la confesserait »⁸⁰⁰. C'est sur ce témoignage que s'achevait le dossier. Arena n'avait sans doute pas trouvé intérêt à agiter à nouveau l'affaire, constatant qu'elle avait pris une tournure nettement défavorable à son égard.

En somme, la proportion d'affaires inachevées nous invite à nous interroger sur le dénouement que ces dernières ont pu connaître, en dehors du dossier papier auquel nous avons accès. La plainte pouvait servir de moyen de pression pour obtenir une révision rapide de la sentence ou obtenir un arrangement. Parfois, elle intervenait même après une série de mécanismes de résolution extra-judiciaires qui avaient échoué. C'était-là un procédé classique, bien connu des historiens de la justice : les individus portaient plainte pour porter un coup fort, sans forcément prétendre poursuivre l'action judiciaire, longue et génératrice de coûts divers. Le recours à l'administration judiciaire permettait alors d'accélérer la résolution d'accords sur un autre terrain et la non-résolution judiciaire de la plainte aurait pu parfois signifier un accord extrajudiciaire, en particulier lorsque les chefs d'accusation établissaient des abus de pouvoirs qui semblaient graves.

En deuxième lieu, parmi les affaires qui suivaient leur cours jusqu'à l'état de sentence, dans plus d'un tiers des affaires dépouillées, le juge *letrado* finissait par décréter un « non-lieu ». L'affaire suivante nous servira de premier exemple. En 1869, Manzano Bernardino accusa devant le juge *letrado* de

⁸⁰⁰ *Ibid.*, "concluyendo por consejar a la demandante que seria conveniente que se confesara, a lo cual accedió gustosa prometiéndole llevarle un certificado del religioso con quien se confesara".

Curicó l'inspecteur de la huitième sous-délégation de Chepica, José Mercedes Muñoz, pour privation d'un terrain au motif d'une dette dûe à la contre-partie⁸⁰¹. Il identifiait un double vice de procédure, à savoir que le procès ne fût pas exécutoire comme l'aurait exigé la situation et que ce n'était pas lui, mais sa femme, qui était propriétaire du terrain confisqué et que, par conséquent, les biens de son épouse ne pouvaient servir à résoudre ses propres dettes.

« Par conséquent, vous verrez, Monsieur, que le seul objectif du créancier et inspecteur fut de me dépouiller, et la faute est d'autant plus grave qu'elle a été commise envers un malheureux qui, pour venir se présenter à vous, a dû réaliser le voyage à pied pour n'avoir d'autres moyens de le faire »⁸⁰², concluait-il.

L'inspecteur expliqua pour se défendre que Manzano vivait sur un petit terrain dont sa femme avait hérité en partage avec le lieutenant de police Alejandro Valverde. La division de ce bien avait été réalisée en 1866, subsistant « une petite cuisine de Manzano sur deux verges environ du terrain qui correspondait à la part d'héritage de Valverde »⁸⁰³. En 1867, Valverde demanda à ce que la division devienne effective et qu'en conséquence, Manzano retire sa cuisine. Ce dernier refusa, proférant des insultes envers le lieutenant de police, ce qui donna lieu à une plainte pour « injures » devant le même juge *letrado*. L'inspecteur procéda alors à la confiscation du bien. Le sous-délégué du lieu intervint également dans le procès pour confirmer la division des biens mentionnée par l'inspecteur. À aucun moment de ces deux récits n'est mentionnée l'existence d'une dette de Manzano envers l'inspecteur. Le juge *letrado* résolut alors de la façon suivante :

« Etant donné que : l'inspecteur Muñoz, en décrétant la confiscation au querellant, a procédé en vertu de l'ordre supérieur dicté en procès contradictoire entre le suscité Manzano contre Alejandro Valverde et en vertu des dispositions du décret suprême du 28 septembre 1837, la plainte du feuillet un est déclarée comme nulle et non avenue »⁸⁰⁴.

Le juge *letrado* validait ainsi la décision prise par le juge *lego* mais aussi la procédure qu'il avait appliquée. En général, ce non-lieu s'accompagnait d'une condamnation à payer les frais de justice engagés par le fonctionnaire

⁸⁰¹ ANH, AJCur, 173-10.

⁸⁰² *Op. cit.*, s. f. : "Por resto solo vera su S.S. que el único objeto del acreedor e inspector ha sido despojarme y tanta mayor es la falta cuanto ha sido con un infeliz que para venir ante Ud. ha sido necesario un viaje de a pie por no tener en que hacerlo."

⁸⁰³ *Ibid.* Deux verges (*varas*), correspondent à six pieds soit environ seize mètres.

⁸⁰⁴ "Vistos: teniendo presente que el inspector Muñoz al decretar el lanzamiento del querellante procedió a virtud del orden superior dictado en juicio contradictorio entre el expresado Manzano con Alejandro Valverde y a virtud de lo dispuesto en el supremo decreto de 28 de septiembre de 1837 se declara que no ha lugar a la querrela de foja una".

injustement accusé. Les dossiers parcourus pour cette étude laissent entrevoir des sujets qui avaient le *sentiment* d'avoir été victimes de « mauvaise administration de justice », c'est-à-dire d'un fait considéré comme « arbitraire », « injuste », ce qui ne veut pas dire que ce sentiment correspondait à la réalité. Les motivations des plaignants pouvaient être complexes et variées. L'accusation pouvait fonctionner comme une stratégie déployée pour atteindre des objectifs et intérêts précis, à bon ou mauvais escient, à bon droit : retarder un procès, contourner la procédure d'appel qui générerait des coûts plus importants et risquait d'aggraver la sentence, revenir sur une sentence déjà appelée en vain. C'est ce genre de stratégie que dénonce José Ciriaco González alors que la contre-partie qui l'opposait dans une affaire traitée par le sous-délégué Liberio Manterola avait porté plainte contre ce dernier. Le 19 août 1868, tandis que l'affaire durait depuis huit mois déjà (une durée exceptionnelle selon les chiffres présentés précédemment), il prévenait le juge Oportus en ces termes :

« Afin d'éviter et de retarder le plus possible l'application de la sentence, M. Montero a accusé M. Manterola de mauvaise administration de justice ; et, alors que les documents nécessaires pour prononcer la sentence ont été demandés le premier juillet dernier, le Secrétaire du Tribunal ne vous a pas encore transmis le dossier car il n'a pas pu notifier la demande à M. Manterola, qui réside en dehors de cette ville. Comme l'accusateur Montero a tout à gagner à ce que l'affaire s'éternise, il ne s'inquiète pas non plus de réaliser de son côté les démarches nécessaires pour que cette formalité soit remplie »⁸⁰⁵.

En attendant, la sentence était mise en suspens et ni sa vache ni son taureau, objets de sa plainte, ne lui étaient rendus. L'affaire dura plus d'un an mais la stratégie s'avéra gagnante pour Montero, qui obtint une annulation de sentence, comme nous l'expliquerons plus avant. Quant à Carmen Quijada, il semblerait qu'elle agita ce recours dans l'espoir d'obtenir une révision de la sentence en appel, en 1857. Acquéreuse d'un terrain auprès d'un faux propriétaire, elle obtint de l'inspecteur le remboursement de la somme investie. La contre-partie fit appel auprès du sous-délégué et gagna le procès, l'obligeant

⁸⁰⁵ ANH, AJCur, 173-20: "El Sr Montero afin de eludir i retardar cuanto le fuese posible el cumplimiento de esa sentencia acusó al Sr. Manterola por torcida administración de justicia; i aunque el día primero del mes de julio proximo pasado se pidieron autos para pronunciar sentencia, el Secretario del Juzgado no ha pasado aun el expediente á manos de Ud. Por no haber sido posible hasta ahora notificar al Sr. Manterola que reside fuera de esta ciudad. Como el acusador Montero esta interesado en que la causa se eternice, no cuida tampoco de dar por su parte los pasos necesarios para que se practique la dilijencia que hai pendiente".

à dénoncer un vice de procédure, seule option possible à ce stade de l'affaire, mais qui s'avéra infructueuse.⁸⁰⁶

Ainsi, les accusations formulées contre les sous-délégués et inspecteurs servaient aussi d'outils de manipulation par des sujets excellents stratèges et connaisseurs des rouages de l'administration judiciaire. C'est ce qui semble ressortir de l'affaire suivante, qui eut lieu à Copiapó en 1844. Le 4 mai de cette année, José Segundo Guerra porta plainte auprès du juge *letrado* Vila contre le sous-délégué Joaquín Elizalde. Il expliquait : José Cortés faisait valoir contre lui le recouvrement d'une dette. Lorsque, le 2 mai entre 10 et 11 heures du matin, le lieutenant de police lui notifia l'ordre de comparution devant le sous-délégué pour midi, il demanda un ajournement car il n'avait pas de quoi s'habiller. L'après-midi, le lieutenant gendarme (*teniente alguacil*), qu'il avait déjà récusé « pour de bonnes raisons », le fit appeler deux fois. Le lendemain matin dès 8 heures, les deux agents de l'ordre se présentèrent ensemble à son domicile avec un ordre de saisie de biens ou de détention immédiate. Ainsi, la chose avait été jugée, disait-il, sans que Cortés puisse prouver la dette, sans que lui-même n'ait été entendu en comparution et sans avoir été convoqué à l'audition de la sentence. La réponse du sous-délégué fut immédiate : il ne s'agissait pas d'une dette à proprement parler mais du paiement de journées de travail à hauteur de 58 pesos et 4 réaux que Guerra, dans l'incapacité de payer, avait transformé malicieusement en reconnaissance de dette contre montant perçu (et non pour services personnels), montant perçu dont il n'y avait forcément aucune trace. Cortés tentait de faire valoir ses droits depuis un mois mais les premières tentatives du sous-délégué auprès de Guerra s'étaient révélées infructueuses. C'était donc une ultime citation à comparaître qu'il lui faisait et face à cela, le mauvais payeur trouva encore un prétexte (« le fait de ne pas avoir d'habit décent n'est pas une excuse légale et il ne l'a pas non plus fait savoir sur le moment ») puis devint introuvable. Il fallait donc bien lui forcer la main : lui faire peur avec la prison ou la saisie de biens. Or, une fois face à ses huissiers, il reconnut la dette, ne se plaignit d'aucun vice de procédure, dit ne rien avoir d'autre pour payer que sa mine de cuivre de Cerillos car sa maison était sous hypothèque. Le sous-délégué n'était pas dupe : il s'agissait d'une

⁸⁰⁶ ANH, AJCur, 173-30.

manœuvre de plus pour esquiver ses responsabilités. En effet, cette mine avait l'inconvénient de se trouver à plus de 18 lieues, distance qui ralentissait inévitablement toutes les opérations qu'impliquait une telle procédure, notamment l'estimation de sa valeur par des experts envoyés sur le terrain, démarche qui augmentait les frais et retardait toujours plus le paiement du salaire dû à Cortés. Le sous-délégué aurait alors continué le bras-de-fer en l'obligeant à payer, pour lui « montrer au moyen d'une bonne leçon qu'il n'est pas si facile de se moquer tous les jours de la justice et de l'autorité », mais le mauvais payeur avait été plus rapide en portant devant le juge supérieur une « plainte dépourvue de fondement, de décence et de bonne foi »⁸⁰⁷. Le sous-délégué terminait son rapport sur un portrait sans appel de son accusateur :

« Avant de conclure, vous me permettez, Monsieur, une observation dont vous plus que quiconque devez connaître l'opportunité et la justice. Dans les villages où il y a malheureusement des habitants comme Don José 2° Guerra, les derniers employés de l'administration de justice, les pauvres Sous-délégués et Inspecteurs, ne sont rien d'autre qu'un misérable jouet pour ces derniers, si les autorités supérieures ne font pas – et cela est nécessaire et indispensable – respecter leurs instructions, lorsqu'elles ne sont pas abusives. Celui-là même qui s'agite et alerte parce que l'on veut lui faire payer les gages d'un pauvre journalier a été et est toujours l'objet de plusieurs plaintes de même nature, dans lesquelles sa conduite est, ni plus ni moins, abusive et scandaleuse. Comment remédier à ce désordre ? Il y a quelques jours, pour l'obliger à payer quatre onces qu'il avait soutirées, grâce à mille astuces, au pauvre père d'une famille nombreuse, il a fallu dicter mille instructions, initier mille démarches, prendre mille mesures, en un mot, que la sous-délégation se déclare en session permanente et le gendarme et le créancier en action perpétuelle, au point d'ouvrir les jours fériés, et mêmes les nuits, pour l'arrêter. Il y a encore dans mon tribunal d'autres affaires similaires où il agit de la même manière. Comment vais-je les traiter ? Vous résoudrez ce qu'il convient en sachant que, pour ne pas que ce rapport vienne à la fausse accusation sans fondement, je m'abstiendrai de vous rendre compte d'autres affaires liées au plaignant, qui constituent chacune à elle seule un vrai roman. »⁸⁰⁸

⁸⁰⁷ AHN, JCur, Caja 24, Expediente 32, "Guerra, José Segundo, contra el subdelegado Joaquin Elizalde" (1844), f. 2. : "La falta de traje decente ni es excusión legal ni consta que la haya dado"; "le hubiera hecho convencerse, con una leccion seria, q^e no es facil burlarse todos los dias de la Just^a y de la autoridad"; "una querella sin verdad, sin desencia y sin buena fé".

⁸⁰⁸ Ibid, f. 2-3: "Antes de concluir me permitirá VS una observación cuya oportunidad y justicia VS menos que nadie deba conocer. En los pueblos en q^e por desgracias hay vecinos como Dⁿ José 2° Guerra, los últimos empleados en la administracion de justicia, los pobres subdelegados i Inspectores, no son otra cosa que un miserable juguete de ellos, si las autoridades superiores, como es necesario e indispensable, no hacen respetar sus providencias, toda vez q^e no sean abusivas. Este mismo que tanto alarma y bulla mete ahora por que se le quiere hacer pagar los jornales de un pobre gañan ha tenido y tiene de presente varias demandas de igual naturaleza en todas las q^e su conducta es mas i menos abusiva y escandalosa ¿Y que remedio poner a este desorden? Pocos dias hace que p^a obligarle a largar cuatro onzas que con mil astucias habia tomado a un podre infeliz padre de numerosa familia hubo que dictar mil providencias que practicas mil diligencias, q tomas mil medidas, en una palabra, q^e declararse la subdelegacion en

En réponse, Guerra dénonça un pamphlet diffamatoire, une « injure à son honneur » auprès du juge, mais ce dernier semblait avoir été sensible aux arguments du sous-délégué car il prononça un non-lieu dès le 17 mai et obligea Guerra à payer les frais de dossier (4 pesos et 7 réaux).

Une autre affaire qui témoigne de l'habileté des parties à tirer profit de l'emboîtement des instances est celle qui découla de la plainte dressée par Lorenzo Guerra (fin connaisseur du système puisqu'il était avocat) contre le sous-délégué Daniel Iglesias en 1867, également à Copiapó. L'origine de l'affaire remonte au moment où Lorenzo Guerra représenta Josefa Farias dans un procès. Il demanda pour son service 6 pesos, auxquels s'ajoutaient 2 en cas de victoire. Guerra gagna le procès en première instance mais, alors que la contrepartie de sa cliente fit appel, il n'assuma pas sa défense en deuxième instance et Josefa perdit le procès. Si cette dernière reconnaissait l'accord, elle estimait que Guerra ne l'avait pas respecté jusqu'au bout. Guerra demandait en revanche que Josefa lui paie les 6 pesos (lui faisant grâce des 2 pesos qui, à son sens, auraient pu aussi être réclamés puisqu'il avait gagné en première instance). Josefa Farias porta alors plainte contre Lorenzo Guerra auprès de son inspecteur, Juan de Dios Labbé... qui prononça sentence en faveur de Guerra. Alors, Josefa se rendit auprès du sous-délégué Daniel Iglesias... Guerra, comme pour poursuivre l'escalade des recours face aux instances supérieures, porta plainte contre Daniel Iglesias devant le juge de première instance, l'*alcalde* Vidal, pour « mauvaise administration de justice » : Guerra estimait qu'Iglesias n'avait pas à traiter en appel cette affaire puisqu'elle n'atteignait pas les douze pesos requis pour passer en appel⁸⁰⁹. Vidal demanda donc à Iglesias de remettre son rapport. En réponse, Iglesias déposa, premièrement son rapport qui exposait les faits et mentionnait un recours en « nullité » (et non en appel) face auquel il estimait que c'était de son devoir de faire la lumière. Deuxièmement, Iglesias joignait des documents qui montraient

sesion permanente, y el Alguacil y acrehedor (sic) en movimiento perpetuo, hasta el extremo de habilitar los días y aun las noches de fiestas p^a aprenderlo. Quedan todavía causas de igual naturaleza, y en las cuales se maneja del mismo modo, pendientes en mi Juzgado? ¿Como me expediré en ellas? VS resolverá lo conveniente siendo entendido q^e por no trabajar un *in falso* en lugar de un informe, me abstengo de dar a VS cuenta de otros negocios relativos con el querellante, cada uno de las cuales es por si solo un Romance”.

⁸⁰⁹ Le Règlement de 1824 stipulait en effet que, dans les affaires de moins de 12 pesos, la sentence de l'inspecteur était exécutoire, c'est-à-dire sans possibilité de faire appel. Cf. Anguita Ricardo, *op. cit.*, vol. I, p.151 (article 1). C'est pourquoi on trouve dans les archives beaucoup d'amendes d'inspecteurs fixées à 10 pesos : c'était un chiffre rond qui permettait d'éviter l'appel.

la façon dont il avait procédé dans cette affaire : sa lettre à l'inspecteur lui demandant « le dossier » (*los antecedentes*) et la réponse de l'inspecteur. Cette dernière comportait à son tour plusieurs documents : une notification de sentence d'une part, le rapport de l'inspecteur d'autre part. C'est l'ensemble de ces pièces, relevant d'instances et d'une chronologie emboîtées, que l'alcalde reçut et qu'il remit au juge *letrado* Oportus. Ce dernier prononça un non-lieu en faveur des juges *legos* impliqués dans l'affaire. Cependant, il rappelait à Iglesias la procédure du recours en nullité : il n'aurait pas dû se faire devant lui mais devant le même juge qui avait prononcé la sentence (donc auprès de l'inspecteur Juan de Dios Labbé), dans un délai de cinq jour et n'était valable, pour la justice de montant mineur et minime, que si la faute de procédure était celle de ne pas avoir cité la partie à répondre à la plainte⁸¹⁰. Or, aucune de ces conditions n'étaient remplies ici...

Enfin, l'accusation se faisait parfois par des sujets ignorants (ou qui prétendaient l'être) des procédures judiciaires. Par exemple, en 1867, José Clemente del Pino porta plainte contre Matías Valdivieso : ce dernier avait refusé de revenir sur « un accord » dans une affaire d'héritage auquel il avait mené les parties⁸¹¹. Pour le juge *letrado*, « l'accord » prévalait dès lors que l'affaire avait été entendue par le sous-délégué : en effet, une même affaire ne pouvait pas être jugée deux fois. Autre exemple : en 1869, Margarita Mendez se plaignait contre l'inspecteur Damián Wenceslado pour une saisie de biens dont elle n'aurait pas été informée⁸¹². L'inspecteur de los Guindos expliqua alors qu'il avait tenté pendant deux mois de faire venir Margarita à une comparution, que sa justice « est orale et présente, tout s'annonce lors des comparutions ». De même, en 1870, José Vicente Montero porta plainte contre Evario Merino, lui reprochant d'outrepasser ses compétences en traitant une affaire dans lequel Montero était accusé d'avoir blessé l'une de ses

⁸¹⁰ « Recurso en nulidad » (1837), dans Anguita Ricardo, *Leyes promulgadas, op. cit.*, vol. I, p. 282-286. En effet, hormis dans ce cas exceptionnel (l'absence de citation), ce recours ne concernait pas la justice de montant minime ou mineur. Pour la justice de première instance et d'appel, le recours permettait de dénoncer les vices de procédure ou une erreur grave du juge ou du tribunal. La loi formulait quinze cas précis de manquements «aux formes les plus essentielles de ritualité des procès». Le recours devait être posé devant le même juge, dans les cinq jours suivants la sentence, en même temps qu'une procédure d'appel. Ceci afin d'éviter une succession stratégique des deux recours et d'accélérer les temps du procès. Une caution, d'un montant variant de 50 à 300 pesos selon l'instance en jeu, est retenue en cas d'échec et le plaignant pouvait aussi avoir à payer une amende. Autant de dispositions visant à dissuader les plaignants mal intentionnés, qui ne manquaient pas jusqu'alors selon Hugo Hanisch, «Contribución», *op. cit.*, p. 162.

⁸¹¹ ANH, AJCur, 173-12.

⁸¹² ANH, AJCur, 180-11

domestiques, la nourrice de son enfant de huit mois⁸¹³. Ce dernier l'avait en effet convoquée, avait fait comparaître plusieurs témoins, constaté l'état des blessures, alors que ce genre d'affaire criminelle, disait-il, relevait du juge *letrado*. Il interposait donc une procédure déclinatoire (*declinatorio de justicia*). Le sous-délégué expliqua alors dans son rapport qu'il était en train de monter le dossier d'enquête préliminaire pour le transmettre au même juge *letrado* Oportus⁸¹⁴. Ici, le sous-délégué n'intervenait pas comme juge mais comme auxiliaire de justice de première instance, ce que Montero n'avait pas compris ou faisait semblant de ne pas comprendre. Dans les trois cas, l'accusation pour «mauvaise administration de justice» n'avait donc pas lieu d'être.

Les affaires consultées nous montrent que les procès exécutoires, ceux qui visaient au recouvrement d'une dette, étaient particulièrement propices aux accusations postérieures. Un dernier exemple témoigne de cela : dans le département de Copiapó, en 1855, Carmen Agayo s'enfonçait dans une spirale d'endettement pour payer son loyer et acquérir ses meubles, pendant que son époux travaillait dans les mines, dans le gisement de Chañaral. Elle promettait que ce dernier paierait à son retour et fit émettre une série de documents qui le liait à ses dettes⁸¹⁵. Celui-ci n'en fit rien puisqu'il revint « sans un sou ». Le sous-délégué Joaquín Elizalde procéda à la saisie des biens de Carmen, ce qu'elle dénonçait comme une « illégalité ». D'une part, certains biens, disait-elle, n'étaient pas encore payés et étaient donc encore de la propriété du vendeur ; d'autre part, c'était son mari qui était responsable de la dette, et non elle : la saisie devait donc porter sur les biens de ce dernier... le juge Vazquez prononça un non-lieu, précisant que « le sous-délégué Don Joaquín Elizalde n'a pas tordu la justice » et, pour sa peine, il condamna Carmen à payer tous les frais de justice.

En troisième lieu, une partie non négligeable des plaintes pour « mauvaise administration de justice » débouchaient sur un acquittement. Le

⁸¹³ ANH, AJCur, 161-25.

⁸¹⁴ C'est le père de l'employée qui porta plainte. Le dossier se poursuivait par l'affaire criminelle en elle-même : l'enquête préliminaire fut remise par le sous-délégué, le juge Oportus le completa par quelques dépositions de témoins et déclarations supplémentaires avant de prononcer son verdict. Montero était bien coupable d'avoir frappé la nourrice de coups de chaussure répétés sur le crâne, parce qu'une nuit, alors que l'enfant pleurait, elle était introuvable. Elle se trouvait dans la chambre de l'employé principal qui lui avait demandé de lui faire un massage... Elle n'exigeait rien d'autre que le droit de démissionner de son emploi, ce qui lui fut concédé à partir du moment où le patron aurait trouvé une autre nourrice.

⁸¹⁵ ANJ, AJCop, 508-15.

terme employé était celui d' « absolution » (*absolución*). Le juge *letrado* reconnaissait qu'il y avait bien eu un vice de procédure, mais estimait que celui-ci ne remettait pas en cause l'intégrité du fonctionnaire ni la culpabilité de l'accusé. C'est le sentiment qui semble avoir prévalu chez le juge José Santiago Vial Recabarren lorsqu'il statue en 1874 sur l'affaire de Juan Angel Bustamante contre l'inspecteur Daniel Arriaran au terme d'un long procès de deux ans⁸¹⁶. Il expliquait :

« Si la procédure suivie par l'inspecteur – juger l'affaire sans convoquer préalablement les parties pour entendre la sentence – est irrégulière, [...] ces irrégularités ne remettent pas en cause la responsabilité pénale d'un fonctionnaire ignorant en droit et qui a rendu son jugement sur la base de preuves et d'antécédents qui justifiaient l'imprudence de la nouvelle plainte de Bustamante. [...] Il n'y a pas eu de procédé malin ou d'ignorance coupable. Au vu de ces considérations, j'absous l'inspecteur Don Daniel Arriaran »⁸¹⁷.

L'argument le plus fréquent pour justifier cette décision était en effet celui de la volonté de bien faire dont témoignait le fonctionnaire, de sa bonne foi, en dépit de son « ignorance » en matière judiciaire. Il était même souvent avancé par le fonctionnaire lui-même. Par exemple, en 1845, Antonio Muñoz déposa une plainte contre le sous-délégué Mateo Moraga de la troisième sous-délégation du département de Curicó, celle de Teno⁸¹⁸. La plainte fut adressée à l'*alcalde*, qui se déclara inapte à juger (sans doute donc par lien familial : il s'appelait aussi Muñoz). C'est donc le *regidor* qui prit l'affaire en main et il mena, le 18 juillet, dans la « salle de la municipalité », une confrontation entre les deux sujets. Le dossier à l'origine de l'affaire montre qu'Antonio Muñoz fut accusé par un certain Luis Labarca de fraude dans le paiement de l'impôt sur les récoltes (le *diezmo*). Il fut convoqué à trois reprises mais ne se présenta jamais au tribunal. La sentence fut alors prononcée en faveur de Labarca et s'exécuta au travers d'une saisie sur le blé et les bœufs, ces derniers devant servir à payer les frais de justice. Muñoz se plaignait à présent du sous-délégué en présentant une liste de vice de procédure : absence de pouvoir chez

⁸¹⁶ ANH, AJCur, 273-26.

⁸¹⁷ *Ibid.* : "Si es irregular el procedimiento observado por el Inspector de fallar la causa sin haber citado previamente a las partes para oír sentencia, [...] estas irregularidades no afectan la responsabilidad criminal de un funcionario que no es entendido en el derecho i que falló por otra parte en vista de pruebas i antecedentes que justificaban la temeridad de la nueva demanda interpuesta por Bustamante. [...] No se ha procedido malamente o con ignorancia culpable. [...] En vistos de estos considerandos [...] Absuelvo al inspector Don Daniel Arriaran".

⁸¹⁸ ANH, AJCur, 66-4.

l'accusation, absence des signatures des déclarations des témoins hostiles, violation de propriété privée, erreur de procédure dans les convocations à comparution, qui n'arrivèrent jamais. Pour appuyer cette dernière accusation, il présenta alors les convocations mentionnées. A la première, le 1^{er} avril, l'épouse de Muñoz répondit qu'il était au lit et ferma la porte sans accuser réception de la convocation. Aux deuxième et troisième, les 2 et 3 avril, il était absent. Et il ne se présenta pas non plus pour la prononciation de la sentence le 18 avril. Le sous-délégué répondit alors point par point. À la première accusation, il rétorqua que le pouvoir conféré par Labarca à son représentant se trouvait dans les registres notariaux. À la seconde, que les témoins n'avaient pas mis par écrit ni signé puisqu'il s'agissait de dépositions orales, « comme cela est la coutume dans les procès oraux ». À la troisième, qu'il avait dû faire usage de la force et pénétrer dans la propriété pour exécuter le verdict. À la quatrième, que Muñoz avait été cité par trois occasions « dans les formes » et qu'il mentait lorsqu'il affirmait qu'il ne les avait pas reçues, « chose suffisamment prouvée puisqu'il apparaît avec [les] convocation[s] dotées des sceaux de cire qui servirent à les coller »⁸¹⁹ sur la porte de sa maison comme c'était l'usage lorsque le convoqué se trouvait absent du domicile. Moraga se défendait finalement avec l'argument d'avoir tenté de faire ce qui lui semblait correct comme juge, et que, si anomalie il y avait, ce n'était pas par « malice » : « cela provient d'un manque de pratique sur la façon de conduire le procès ; science qu'on ne peut attendre d'un juge de campagne, et de laquelle il n'a pas été instruit »⁸²⁰. À ce stade de l'enquête, le dossier fut envoyé au juge *letrado* Riesco de San Fernando qui résolut de la manière suivante : « Etant donné ce que décrète et dispose la loi du 8 juin 1838 le sous-délégué Mateo Moraga est absout de la plainte avec frais de justice »⁸²¹. Le terme « absoudre » n'est pas anodin : il ne s'agit pas d'un non-lieu mais d'une absolution de culpabilité. En réalité, une analyse simple du dossier contenu dans ces plaintes montre qu'il y a bien eu vice de procédure. Dans le cas de la première, l'épouse aurait pu consciemment faire abstraction de la convocation. Pour les deux suivantes, le

⁸¹⁹ Ibid: "cosa demasiado probada con aparecer la notificación en poder de su patrocinante y con las mismas obleas con que fue pegados".

⁸²⁰ Ibid: "nace esto de falta de practica en que debe seguir la tramitación; cosa que un juez de campana no es de esperar debe saberse, ni se ha puesto en manos de ellos el modo de procederse".

⁸²¹ Ibid: "Vistos: en virtud de lo actuado y dispuesto en la ley de 8 de junio de 1838 se absuelve al subdelegado don Mateo Moraga de la demanda con costas".

délai octroyé était trop court : deux jours consécutifs pour une comparution le lendemain. Si Muñoz avait été absent de la localité, il n'aurait pas pu en prendre connaissance. Il est peu probable que le juge *letrado* n'ait pas décelé ce vice ; cependant, la mauvaise foi de Muñoz, conjuguée aux aveux répétés d'ignorance et de bonne volonté de Moraga, semble l'avoir fait pencher en faveur du juge *lego* qu'il conforta dans sa position. Il le condamnait cependant à payer les frais de justice, ce qui pouvait relever d'une sorte de compromis pour que le plaignant ne se sente pas totalement perdant. Ce fut également le cas en 1849, au terme de la plainte de Narciso Ladrón de Guevara contre l'inspecteur José Silvestre Pérez. Le juge Cousiño estima que l'inspecteur était coupable de vices de procédure⁸²². Un malentendu sur l'heure de la comparution (16h pour l'inspecteur, 17h selon les parties) fit que l'inspecteur refusa de recevoir les parties. Il prononça ensuite la sentence sans avoir convoqué Ladrón de Guevara. Cependant, « prenant en compte [...] que l'inspecteur accusé n'est pas *letrado* et n'a jamais été accusé auparavant », il l'absolvait mais en l'obligeant à payer lui aussi les frais de justice. Sans doute dans ce même esprit, le juge acquittait parfois le fonctionnaire mais prévenait qu'en cas de récidive, il serait sanctionné⁸²³.

En quatrième lieu, une partie des affaires se soldait par un accord entre les parties, sans que ne soit statué s'il y avait eu vice de procédure ni que soient précisés les termes de cet accord. Celui-ci intervenait lors de la comparution. Le juge signalait alors simplement qu' « au terme de la comparution, les parties en sont venues à un accord ». Ceci laisse tout de même penser que, à défaut d'un non-lieu ou d'un acquittement clairement prononcés, le juge estimait qu'il y avait une faute commise par le fonctionnaire mais que celle-ci pouvait être compensée par un accord direct. C'est ce dont témoigne l'affaire de José Ignacio Ruiz contre le sous-délégué José Miguel Olmedo devant le juge *letrado* de Curicó, Gaete, en 1856⁸²⁴. Ruiz expliqua qu'Olmedo avait ordonné de condamner une porte intérieure de sa maison, alors louée à son gendre, José Agustín Mujica, à la demande du voisin, Santiago Filin. Il regrettait de ne pas avoir été convoqué en tant que propriétaire

⁸²² ANH, AJCur, 50-13.

⁸²³ Par exemple dans ANH, AJCur, 147-20.

⁸²⁴ ANH, AJCur, 83-11.

du bien, dénonçant « une atteinte de ce fonctionnaire à [ses] droits, une privation et une confiscation judiciaire et violente de [ses] intérêts et, enfin, une attaque directe et monstrueuse contre la propriété du citoyen, attaque interdite par notre Constitution »⁸²⁵. De plus, argumentait-il, il ne revenait pas au sous-délégué de traiter l'affaire mais au juge *letrado*, car elle était évaluée à un montant majeur vu la valeur de la maison. Le sous-délégué remit une version bien différente :

« Au lieu de portes dans le couloir nord, [la maison de Ruiz] n'a rien d'autre que deux fenêtres qui donnent sur le jardin de Filin et de Mme Pizarro. Des disputes continuelles et tapageuses trouvent leur origine dans l'existence de ces fenêtres et sont connues de tout le quartier, de même que l'adversité et l'hostilité de ces familles qui se causent réciproquement des dérangements quotidiens, de sorte qu'elles vivent dans la pire des discordes. [...] Dans ces circonstances, Don Santiago Filin a porté plainte auprès de moi contre Don José Agustín Mujica [...] et suite à l'audition des parties et à la demande de l'accusé, j'ai déclaré que l'affaire ne relevait pas de mes compétences »⁸²⁶.

Mais par la suite, Mujica profita d'une absence de Filin du village (peut-être pour aller porter plainte auprès de l'autorité judiciaire compétente) pour percer le mur et mettre, en plus des fenêtres, une porte. Informé des faits, Filin revint et porta de nouveau plainte contre le sous-délégué, « [l']assurant que s'[il] ne prenait pas des mesures, il y aurait mort d'homme imminente ».⁸²⁷ Raison pour laquelle le juge interdit l'utilisation de la porte sous peine d'une amende de 10 pesos, jusqu'à ce que l'autorité compétente traite de l'affaire. Or, deux témoins assurèrent qu'ils virent Mujica faire usage de cette porte, l'ouvrir et s'introduire dans le jardin du voisin pour voler du bois, ce qui obligea le sous-délégué à convoquer de nouveau les parties.

« Et maintenant, voilà, Don José Ignacio Ruiz se plaint que j'interdis de faire usage d'une porte située bien à l'intérieur de la maison qu'il possède et où loge son gendre, par qui il a été informé de cette interdiction. Mais il est évident que ce gendre a voulu, pour je ne sais quelle raison, abuser de la crédulité de son beau-père, car je n'ai absolument rien dit d'une porte intérieure et je déclare même ici que

⁸²⁵ *Ibid.* : «una atentado de aquel funcionario contra mis derechos, un arrebato o despojo judicial y violento de mis intereses y en fin un ataque directo y monstruoso contra la propiedad del ciudadano y tan prohibido por nuestra carta constitucional».

⁸²⁶ *Ibid.* : «En lugar de puertas el corredor al costado norte, [la casa de Ruiz] no tiene más que dos ventanas que caen al patio de Filin y de la Sra. Pizarro. Continuas y escandalosas discordias que han trascendido a noticia de todo el barrio traen su origen de la existencia de esas ventanas, y unas y otras familias de ser adversas maneras y tratan para hostilizarse y causarse recíprocos incomodidades diariamente de suerte que viven en las mas azarosa inquietud. En estas circunstancias Don Santiago Filin demando ante mí a Don José Agustín Mujica [...] y oídas las partes, declare a solicitud del demandado que el asunto estaba fuera del alcance de mis atribuciones».

⁸²⁷ *Ibid.*, f. : «asegurándome que si no tomaba medidas [...] habría un peligro inminente en las personas».

Mujica et Monsieur Ruiz peuvent les ouvrir et les fermer comme bon leur semble »⁸²⁸.

D'après ce récit, l'accusation semblait manipuler les données, visiblement manipulée elle-même, et tirait profit du jeu des instances, de la juxtaposition de procès surgis d'une même situation de conflit, pour atteindre une série d'objectifs : d'une part, gagner du temps en entravant les démarches de la contre-partie ; d'autre part, dans un contexte d'hostilité vécinale connu de toute la communauté, soigner son image, sa réputation, son honneur, aux yeux de cette dernière et du juge *letrado* en se positionnant comme accusateur et non accusé. L'affaire se conclut par un accord qui est simplement mentionné et dont nous ignorons la teneur.

Cet accord impliquait parfois plusieurs acteurs touchés par une même plainte. Ainsi, dans l'affaire de Benjamín Picón contre le sous-délégué de la sixième sous-délégation en 1859, Pedro Segundo Cadiz, le juge de Copiapó Pasi finit par réunir tous les individus touchés par les deux affaires mêlées⁸²⁹ : d'une part, l'affaire qui opposait Picón, locataire, à son propriétaire qui réclamait la remise de son bien depuis plus d'un an ; d'autre part, l'accusation contre Cadiz, qui, pour le forcer à rendre le bien, avait condamné Picón à une amende et lui avait fixé un ultimatum de quatre jours, puisque depuis quatre mois il échappait par tous les moyens aux convocations. Dans les deux cas et lors de la même comparution, Pasi amena les parties à un accord : le recours pour « mauvaise administration de justice » fut abandonné et le locataire obtint un ultime délai non renouvelable pour déménager.

Enfin, dans très peu de cas, la faute du fonctionnaire était clairement reconnue. Dans 4,5 %, la sentence était simplement annulée, sans aucune conséquence explicite (en tout cas, dans le dossier) pour le fonctionnaire. Dans 3 % des cas, celui-ci recevait une « orientation » visant à corriger ses pratiques futures ou, à un degré plus sévère, un avertissement annonçant des sanctions pénales en cas de récidive. La plainte déposée en 1867 par José Vicente Montero contre le sous-délégué Silvio Manterola témoigne de ce type de

⁸²⁸ *Ibid.*, f. : "Ahora se queja D. José Ignacio Ruiz de que yo he prohibido el uso de una puerta muy interior de la casa de su dominio que tiene viviendo a su yerno y que por este ha sabido la prohibición; pero es evidente que el tal yerno ha querido no sé con qué objeto abusar de la credulidad de su suegro pues yo no he hecho novedad en puerta interior ninguna y desde luego declaro que Mujica o el Sr Ruiz pueden abrirlas o cerrarlas como mas les agrade".

⁸²⁹ ANH, AJCop, 516-63.

dénouement. Soumis à un procès qu'il gagna d'abord en première instance, il fut finalement condamné en appel. Cependant, Montero avait interposé avant la sentence en appel une procédure de « déclinacion de justicia » (*declinatoria de justicia*) démontrant que le procès ne relevait pas de la juridiction, au sens territorial, du sous-délégué. Elle fut acceptée par le juge *letrado* Rojas au moment où le sous-délégué remettait son verdict en appel.

« Comme, avec cette résolution, Monsieur Manterola a détourné l'administration de justice et porté atteinte à mes droits, je me plains contre lui et vous demande de déterminer que sa sentence n'a aucune validité parce qu'un même procès ne saurait être ventilé en même temps devant plusieurs juges », argumente Montero⁸³⁰.

Raison pour laquelle le juge *letrado* Oportus, qui succéda à Rojas, décréta la suspension de la sentence en appel. Montero avait donc clairement bénéficié des avantages de cette procédure. De même, en 1859, Alipio Silva porta plainte contre Pío Azócar à qui il reprochait de ne pas avoir traité clairement son affaire⁸³¹. Silva s'était adressé à lui pour une affaire de montant mineur mais, d'après lui, le sous-délégué avait demandé aux parties de faire appel à des avocats. Le plaignant rappelait alors que le Règlement de 1824 ne prévoyait pas cette procédure à cette échelle de montants, bien au contraire, « afin d'assurer une justice sommaire expéditive ». Azócar répondit qu'une fois les parties en comparution, il s'avéra que la somme en jeu n'était pas de 8 mais de 60 pesos, correspondant à deux mille peupliers qui avaient été coupés au nom d'un contrat verbal. Il avait donc conseillé au plaignant de se faire aider d'un expert pour évaluer exactement la chose, mais avait signalé également qu'il n'était pas sûr de pouvoir entendre l'affaire car elle portait sur un contrat verbal. Il avait par conséquent décidé de demander conseil à un « professionnel du droit ». Or, continue Azócar, d'après ce professionnel (non cité), l'affaire relevait des compétences du juge *letrado*. C'est là qu'Azócar suggéra aux parties de trouver un accord avec son « aide en tant que simple particulier » : une justice de conciliation, donc (supprimée depuis 1836). Le juge *letrado* convoqua Silva et Azócar en comparution et il en ressortit que les torts furent attribués au sous-délégué, qui aurait dû, soit connaître l'affaire selon la procédure, soit se

⁸³⁰ *Op. cit.*, s. f.: "Como en tal resolución ha torcido el S. Manterola la administración de justicia y atropellado mis derechos me quejo contra el y pido a Ud. se sirva resolver que su fallo no tiene fuerza alguna [...] porque no podía ventilarse a la vez ante distintos jueces un mismo pleito".

⁸³¹ ANH, AJCur, 155-34.

déclarer incompetent pour que le plaignant puisse poursuivre ses démarches auprès de la justice en question. La façon de procéder d'Azócar n'était pas conforme aux textes de lois qui encadraient sa juridiction. Cette affaire a l'intérêt d'ouvrir une fenêtre supplémentaire sur la perméabilité entre l'administration judiciaire officielle et les formes traditionnelles de résolution des conflits que nous avons pu observer en d'autres occasions. Si Azócar avait proposé cet arrangement entre les parties sous sa médiation, c'est sans doute parce que cela se faisait et était accepté par certains justiciables.

Peu d'affaires débouchaient sur une remontrance comme celle que s'est vu adresser l'inspecteur de Punta del Cobre, Pedro Araya, en 1866, accusé par Guerrero⁸³². Visiblement, le fils de l'inspecteur avait été gravement mordu par les chiens de Guerrero (qui niait les faits). L'inspecteur furieux pénétra avec grande violence chez lui, lui adressa des propos insultants, revint avec deux témoins à qui il fournit ensuite des armes et un sabre pour le placer en état d'arrestation. Au bout de quatre heures de détention dans la maison d'Araya, il fut conduit devant l'autre inspecteur (après « une longue marche d'une demi-lieue ») pour répondre à l'accusation criminelle qu'avait formulée Araya contre lui. Alors que Guerrero réfutait cette dernière et demandait l'ouverture d'un délai probatoire, il fut reconnu coupable, sur la base du témoignage des deux gardiens, et condamné à 15 jours de prison ou 10 pesos d'amende. L'appel lui fut refusé, il fut mis au pilori pendant deux jours, au terme desquels il paya les 10 pesos pour être libéré. Guerrero énonçait alors une liste de plusieurs chefs d'accusation relevant d'une violation de ses droits élémentaires et des procédures judiciaires. Son domicile avait été violé sans ordre judiciaire, son droit à la défense puis à l'appel avait été refusé, son honneur avait été entaché par un châtement physique alors que cette classe de délit ne pouvait entraîner qu'un châtement moral et, enfin, l'inspecteur s'était constitué juge d'un procès dans lequel il était le plaignant. Les rapports des inspecteurs concernés suivaient ensuite.

Araya dressait un portrait très critique à l'égard de Guerrero, le décrivant comme un homme désobéissant, vulgaire, agressif. Ce n'était pas la première fois que ses chiens mordaient des enfants et lorsque, une fois de plus, l'un de

⁸³² ANH, AJCop, 532-38.

ses fils avait été mordu, presque fatalement, il se rendit au domicile de ce dernier pour lui faire face. Guerrero lui aurait alors manqué de respect et c'est pour cela qu'il l'aurait emprisonné. Il aurait ensuite porté plainte devant l'autre inspecteur. Ce dernier témoigna à son tour qu'il fut appelé par Araya pour juger une plainte civile et pénale, qu'il s'était rendu chez lui pour constater les blessures de l'enfant. Il avertissait cependant que Guerrero se trouvait déjà en état de détention lorsqu'il arriva sur les lieux. Lors de la comparution, les parties ne parvinrent pas à trouver un accord et il les cita donc à entendre la sentence le lendemain. Pendant ce temps, il assurait s'être informé sur les tenants et aboutissants de l'affaire et être convaincu que les chiens étaient bien de Guerrero qui, d'ailleurs, avait été relâché ce même jour. Il avait également demandé conseil auprès de son sous-délégué sur la peine à appliquer. C'est pourquoi, le lendemain, il prononça une sentence statuant la culpabilité de Guerrero et le condamnant à payer 10 pesos, essentiellement pour couvrir les frais médicaux de l'enfant gravement blessé. Pendant trois jours, pendant lesquels il était libre (et non « cloué au pilori » comme il le prétend), Guerrero ne paya pas, et il dut donc renouveler l'ordre d'arrestation. Sous la pression de cette menace, Guerrero demanda à faire appel, ce que le règlement ne permettait pas au vu de la somme de l'amende (inférieure à 12 pesos), et se résigna finalement à payer les dix pesos. À la lecture du récit, on comprend alors que Guerrero utilisa le dernier recours judiciaire qu'il lui restait pour retarder la sentence : la plainte pour « mauvaise administration de justice ».

Or, au vu des éléments, et en dépit de la responsabilité établie de Guerrero, le juge Pasi fut sévère envers l'inspecteur Araya. En effet, ce dernier s'était gravement trompé en se laissant emporter par sa fureur et en plaçant en détention Guerrero. Dès lors qu'il était personnellement impliqué dans l'affaire (puisque les blessures portaient sur son enfant), il n'avait pas à intervenir, et encore moins à emprisonner le suspect. Il commettait là un abus de pouvoir grave. « L'inspecteur Araya n'aurait pas dû se constituer juge de sa propre affaire, mais faire appel à l'autorité compétente. Cet inspecteur reçoit un avertissement pour la faute commise et est condamné à payer les frais du

dossier », concluait le juge⁸³³. Le dossier s'achevait sur une évaluation de ces derniers à 48 pesos, une somme considérable. L'« avertissement » (*apercibimiento*) correspondait à une réponse légalement prévue dans les procès pour négation de justice. La loi prévenait en effet que si le crime était avéré, l'accusé s'exposait à une suspension qui pouvait aller jusqu'à six mois et/ou une amende de jusqu'à 300 pesos. Le tribunal pouvait cependant appliquer la « peine de remontrance judiciaire et avertissement » (*repreñion judicial y apercibimiento*) s'il ne trouvait pas de « culpabilité notoire » chez l'accusé⁸³⁴. C'est ce qui c'est passé ici conjugué à une indemnisation des frais de justice pour la partie gagnante du procès.

En somme, au terme de cette étude, on perçoit que le recours pour « mauvaise administration de justice » pouvait opérer comme une forme de contrôle plus que de sanction. Avant de réprimer ou punir, le juge souhaitait parvenir au consensus et orienter ses subordonnés, tout en rassurant les citoyens sur le fait que leurs plaintes étaient entendues. C'est dans les fonds des archives gouvernementales que nous avons trouvé des cas de condamnation ou de destitution de fonctionnaire. Cela s'explique par le fait que le juge *letrado* devait communiquer son verdict au gouverneur, puisque les deux étaient les supérieurs hiérarchiques des sous-délégués, mais seul le gouverneur était compétent pour admonester ou destituer ses subalternes⁸³⁵. Par exemple, le 4 août 1864, le juge *letrado* Oportus condamnait à une amende de 50 pesos et au paiement des frais de justice le sous-délégué de la troisième section, José Eustaquio Fuenzalida, pour avoir accusé à tort le curé Ramón Salcedo de « familiarités » douteuses avec une dame et sa fille et avoir condamné les deux femmes à 25 pesos d'amende chacune. Ces trois derniers (le curé, la dame et sa fille) avaient porté plainte pour défendre leur honneur. Ils demandaient la destitution, mais aussi la mise en détention du sous-délégué. Si

⁸³³ *Ibid.*: "El Inspector Araya no debió constituirse juez de su propia causa, sino ocurrir a la autoridad correspondiente, se apercibe a dicho inspector por la falta cometida y se le condena a mas en las costas del expediente".

⁸³⁴ "Denegación de justicia" In Anguita Ricardo (éd.), *Leyes promulgadas, op. cit.*, vol. I, p. 302.

⁸³⁵ Nous avons pensé au départ que les dossiers en question étaient transférés au gouverneur, retombaient dans les archives gouvernementales et n'apparaissaient donc pas dans les archives judiciaires que l'historien consulte aujourd'hui. Cependant, dans les deux cas mentionnés, le juge a copié la sentence et ne mentionnait pas de dossier judiciaire joint. Nous n'avons pas trouvé, dans le catalogue en ligne des archives judiciaires, les affaires relatives. Nous en avons averti dans le premier chapitre, ce catalogue n'est cependant pas exhaustif, même s'il inventorie des milliers d'affaires.

la sentence ne fut pas si sévère, elle semblait prendre en compte l'outrage commis envers un clerc⁸³⁶. Autre exemple : en 1865, Oportus prononçait une sentence défavorable envers le sous-délégué de la huitième section de Curicó, le destituant de sa fonction et le frappant d'inhabilité pour exercer toute charge publique pendant trois ans. Ce dernier avait condamné l'exécuteur testamentaire José Domingo Valenzuela à payer des dommages causés par des cochons faisant partie d'un héritage qui était alors sous sa responsabilité. Il avait cependant prononcé la sentence sans faire comparaître Valenzuela et procédé à la confiscation de quelques-uns de ses biens, alors que Valenzuela avait déjà interposé un recours pour vice de procédure⁸³⁷.

Au-delà de ces cas ponctuels avérés, il apparaît donc que la justice professionnelle était capable de transiger avec la justice non professionnelle car finalement, elle avait besoin de ces fonctionnaires subalternes pour faire fonctionner de manière acceptable l'administration et maintenir un ordre public minimal. L'important n'était-il pas que justice soit faite ? Qui allait remplacer de toute façon ce fonctionnaire si le juge décidait de le relever temporairement de ses fonctions ? Cette attitude était particulièrement marquée envers les inspecteurs, qui intervenaient sur des affaires engageant des montants minimes, donc a priori des enjeux moins importants alors qu'ils étaient plus difficiles à remplacer vu les difficultés de recrutement étudiées précédemment. Les affaires les concernant se terminaient majoritairement par un abandon, un non-lieu ou une absolution.⁸³⁸ Les conséquences pour les sous-délégués et inspecteurs n'étaient cependant pas négligeables et participaient largement de la perte de prestige que connaissait la fonction. Dès le milieu du siècle, le Visiteur Général Antonio Varas exposait au ministre de la Justice la contradiction dans laquelle était tombée la procédure spécifique aux abus et erreurs commis par les juges de montant mineur et minime. Si ce recours était fondamental pour protéger les citoyens et garantir leurs droits constitutionnels, il était devenu l'objet de détournement, du fait de la facilité avec laquelle le

⁸³⁶ AHN, GobCur, vol. 33, 4 août 1864.

⁸³⁷ AHN, GobCur, vol. 33, 19 avril 1865.

⁸³⁸ Sur les douze inspecteurs accusés de notre échantillon, outre les trois affaires abandonnées, quatre sont absous et trois ont droit à un non-lieu. Les trois inquiétés s'en sortent avec un accord entre parties, une annulation simple de la sentence et un seul a droit à une remontrance.

justiciable pouvait s'en emparer. Dans son rapport de la visite des sous-délégations de Colchagua en 1848, il expliquait à ce sujet :

« Certains sous-délégués m'ont fait part du fait que les juges de montant mineur se trouvent, dans l'ordre actuel des choses, exposés à des humiliations en raison de la façon abusive dont on se plaint contre eux. Comme pour s'interposer, on cite au chef-lieu du département le sous-délégué ou l'inspecteur pour qu'il y compare et donne des explications, la plainte la plus injuste et téméraire leur impose le coût d'un voyage précipité, parfois de plusieurs lieues, sans que le plaignant n'assume aucune responsabilité. C'est bien qu'il n'y ait pas d'obstacles pour dénoncer les abus qu'ils peuvent commettre, mais il n'est pas juste de les exposer à une véritable humiliation sans que l'humiliateur soit châtié. La facilité et l'impunité avec laquelle on peut jouer de ces plaintes entraînent aussi le grave inconvénient, et j'en ai vu des exemples, de suspendre des mesures que les Inspecteurs auraient mieux fait de prendre, ou de leur faire accepter des exigences exagérées. Par ailleurs, personne d'important ne se satisfera d'être sous-délégué ou inspecteur, si, à n'importe quel moment, n'importe qui qu'il a corrigé avec la plus grande justice agite une plainte qui l'oblige à abandonner ses intérêts au moment, peut-être, où sa présence était plus importante »⁸³⁹.

Varas préconisait donc au ministre de la Justice de revoir la procédure pour permettre d'identifier et d'écarter d'emblée les plaintes abusives et injustifiées. Il n'indiquait cependant pas comment remplir ces objectifs. D'une part, ces procès obligeaient les juges à assumer des coûts inattendus. Ces frais étaient liés aux transports mais aussi aux frais de procédure courants dès lors qu'ils se retrouvaient à leur tour impliqués dans une affaire. Ils devaient payer des copies de documents, des notifications diverses, des dépositions de témoins, des frais de représentation. Ainsi, en 1849, Julián Fuenzalida, sous-délégué de la 9^e section de Lolol (Curicó), accusé par Mateo Maldonado de « négation et mauvaise administration de justice », se retrouva dans l'obligation de se rendre devant l'*alcalde* de Curicó, situé à une cinquantaine de kilomètres à vol

⁸³⁹ ANH, MinJus, vol. 92, Antonio Varas, "Memoria", *op. cit.*, p. 25 r/v : "algunos subdelegados me representaron lo espuestos que los jueces de menor cuantía estaban a ser vejados en el orden actual de cosas, por el abuso en que se entablaban causas contra ellos. Como por el hecho de interponerse, se cita al subdelegado o inspector para que comparezca a dar explicaciones a la cabecera del departamento, la queja mas injusta i temeraria, les impone el gravamen de un viaje precipitado de muchas leguas a veces, sin que el querrelloso contraiga responsabilidad de ningun jénero. Bueno es que no hayan estorbos para reclamar de los abusos que a este respecto pueden cometer, pero no es justo dejarlos espuestos a una verdadera vejacion sin que el vejador lleve el condigno castigo. La facilidad e impunidad con que puede usarse de estas quejas tiene tambien el grave inconveniente, i de ello he visto ejemplos, de retraer principalmente a los Inspectores de medidas que hubiera convenido tomasen, o de hacerlos acceder a exigencias indebidas. Por otra parte, ningun hombre de importancia se conforma con ser subdelegado o inspector, si el día menos pensado cualquier individuo a quien corrija con la mayor justicia le promueve una queja que lo obliga a abandonar sus intereses quizás cuando su presencia era mas importante".

d'oiseau. Or, des raisons de santé l'empêchaient de se déplacer et il était donc contraint de faire appel à un représentant pour répondre des accusations⁸⁴⁰. Par ailleurs, les affaires pour « mauvaise administration de justice » obligeaient les fonctionnaires, lorsqu'elles se poursuivaient, à activer leur réseau de soutien pour faire agir des témoins en leur faveur. Par exemple, l'affaire qui opposa Ramón Moreiras au sous-délégué Manuel Antonio Muñoz en 1847 fit intervenir pendant trois mois de nombreux témoins qui tissèrent une trame de plus en plus complexe en liant cette affaire à d'autres⁸⁴¹. Les parties révoquaient mutuellement leurs témoins, pour lien de parenté, de clientélisme, en raison de fausses déclarations, pour « mauvaise réputation », pour état d'ivresse permanent... Or, chaque fois qu'elles récusait un témoin, elles devaient fournir autant d'autres déclarations de témoins prouvant ces divers motifs. Ainsi, le sous-délégué parvint à prouver, en faisant resurgir d'autres affaires, que les témoins étaient « des personnes motivées par l'intérêt de se libérer de mon autorité, avec laquelle je considère leurs vices et mauvaises coutumes, ce à quoi s'ajoute le complot d'ennemis qui me poursuivent »⁸⁴². Cette dynamique renvoie à leur insertion dans la communauté locale étudiée dans la partie précédente. Les affaires pour « mauvaise administration de justice » se sont révélées être en effet une porte d'entrée intéressante pour étudier les relations locales des juges de campagne. Elles déclenchent parfois des guerres de clans qui, à terme, ne contribuent pas à relever l'attrait de la charge. En effet, outre les coûts engendrés par les procès, les sous-délégués mettaient aussi en exergue la perte de prestige que le recours entraînait. C'est l'un des arguments décisifs qu'avait avancés le sous-délégué de Chañarcillo au juge letrado de Copiapó Vila dans l'affaire qui l'opposait au mauvais payeur José Segundo Guerra (« les pauvres Sous-délégués et Inspecteurs ne sont rien d'autre qu'un misérable jouet pour ces derniers, si les autorités supérieures ne font pas – et cela est nécessaire et indispensable – respecter leurs instructions, lorsqu'elles ne sont pas abusives »⁸⁴³). En 1842, l'inspecteur Vitoriano Caro avertissait le juge *letrado* de Copiapó que son détracteur lui avait manqué de respect comme

⁸⁴⁰ AHN, AJCur, 50- 4.

⁸⁴¹ AHN, AJCur, 147-20.

⁸⁴² *Ibid.*: "personas interesadas en liberarse de mi autoridad con la cual estoi tomando cuentas de sus vicios i malas costumbres a que se agrega el complot de enemigos que me persiguen" .

⁸⁴³ AHN, AJCur, 24-32.

à son habitude : « Lorsque les hommes tentent de se moquer des juges, et de la justice même, ils inventent des échappatoires, renversent l'ordre établi et invoquent la sacralité des supérieurs pour échapper au châtement de leurs délits [...] Aujourd'hui, il faut punir Escuti pour avoir manqué de respect à l'autorité du tribunal dans son écrit »⁸⁴⁴. Le simple fait d'en appeler au juge *letrado* pour le délit qu'il avait commis constituait pour Caro une insolence.

C'est ce qu'expose en 1850 le sous-délégué de Curicó qui, dans le cadre d'une affaire pour blessure grave, s'estima lésé par l'intervention du juge de première instance, en l'occurrence le maire de Curicó. Après que Juana María Astorga s'était présentée à lui avec trois blessures infligées, selon ses dires, par Pedro Nolasco Grez, ce qui portait l'affaire dans la catégorie de « délit grave », le sous-délégué procéda à l'enquête préliminaire avant de renvoyer l'affaire devant le juge de première instance comme le voulait la procédure. Il procéda à l'arrestation du sujet au vu des premières preuves et témoignages, le temps d'en recueillir davantage. Cependant, entre-temps, l'accusé le dénonça auprès du maire dans « un écrit plein d'insultes contre [lui] ». Le maire, juge de première instance, lui demanda le dossier malgré son inachèvement, puis ordonna que l'on relâche l'accusé. Le sous-délégué alertait et interrogeait alors le gouverneur : s'il était si facile de sortir de prison, à quoi bon continuer à poursuivre les criminels et délinquants ? Il regrettait le « mépris » avec lequel était traité son tribunal et la « vexation » qui lui était ainsi infligée, à lui et à ses subalternes⁸⁴⁵. C'est également l'argument central que formulait le sous-délégué David Sanderson, encore en 1871, en réponse à une accusation pour « mauvaise administration de justice ». Il se justifiait auprès du juge Vasquez d'avoir toujours agi avec « un profond sentiment de justice et de vérité », mais aussi après un examen sérieux du dossier, en s'appuyant sur les textes de lois et les orientations de « professionnels du droit ». Il avertissait solennellement :

« J'attire votre attention [sur ce fait] pour que vous mettiez un terme, une fois pour toutes, aux agissements de ces plaignants malicieux et de ceux qui les encouragent dans leurs desseins, pour éviter ainsi les plaintes sans fondement et calomnieuses, qui font perdre du temps aux autorités

⁸⁴⁴ ANH, AJCop, 24-2 : "cuando los hombres tratan de burlarse de los jueces, y aun de la justicia misma, inventan efugios, invierten el orden establecido y se acojen por fin al sagrado de los superiores para dejar de un modo impunes sus delitos [...] Hoy [...] debe castigarse a Escuti por cuanto en su escrito faltando al respecto que se debe a la Autoridad del Juzgado".

⁸⁴⁵ ANH, GobCur, vol. 5, 28 diciembre 1850. On remarquera par ailleurs que Pedro Nolasco Grez fut lui-même sous-délégué de cette même circonscription.

supérieures, lesquelles pourraient en faire meilleur usage. Et les juges de montant minime et mineur s'économiseraient aussi de devoir émettre leurs jugements sur leurs détracteurs, un peu échauffés sans doute, mais c'est là la conséquence prévisible d'une juste indignation»⁸⁴⁶.

Ainsi, au terme de cette étude, on perçoit que l'ensemble des actions d'encadrement, de formation et de sanction déployées auprès des juges *legos* semblait apporter suffisamment de garanties pour maintenir ces derniers au moment où fut refondée l'organisation du système judiciaire en 1875. Les juges de campagne développèrent une expérience pratique du droit, individuelle et collective, qui permettait à l'administration de fonctionner malgré tout⁸⁴⁷.

⁸⁴⁶ ANH, AJCop, 541-45 : "Llamo la atención de SS. para que ponga término de una vez por todas a los desmanes de los solicitantes maliciosos y de los que secundan sus propósitos. De esa manera se evitarían quejas infundadas y calumniosas que quitan el tiempo a las autoridades superiores digno de ocuparlo mejor y se ahorrarían también los jueces de menor y mínima cuantía de verter, a su pesar, conceptos contra sus detractores, un tanto acalorados quizás; pero eso es la consecuencia obligada de la justa indignación", Sanderson était imprimeur et éditeur de l'un des journaux de Copiapó, *El Norte*.

⁸⁴⁷ Le juriste et historien du droit Javier Barrientos identifiait trois voies de formation des juges: la voie officielle (celle des textes de lois), la voie académique (celle de l'université et de ses professeurs) et la voie pratique (celle de l'exercice du métier) dans Javier Barrientos Grandon, *La Cultura Jurídica en el Reino de Chile. Bibliotecas de ministros de la Real Audiencia de Santiago (S. XVII-XVIII)*, Santiago, Univ. Diego Portales, Escuela de Derecho, 1992.

CHAPITRE 9. L'ADMINISTRATION DE JUSTICE RURALE : UNE EXPÉRIENCE PRATIQUE DU DROIT

Rappelons une difficulté propre à l'étude de la justice de montant mineur et minime : la rareté, voire l'absence de sources de première main. Il n'existe pas de fonds d'archives des tribunaux des sous-délégations et des districts tels que ceux qui existent pour la justice de première instance, puisque, par loi, il s'agissait d'une justice orale. Quelques traces écrites sont attestées : en premier lieu, le registre des affaires dont la résolution devait être signée par les parties⁸⁴⁸, mais de nombreuses sources évoquent une tenue défectueuse ou irrégulière. Il est possible de retrouver aussi certaines notifications judiciaires : en général, elles restaient en possession des parties mais elles pouvaient aussi terminer dans un dossier en première instance dans le cas d'une plainte dénoncée contre le fonctionnaire, comme nous l'avons vu dans le chapitre précédent. Ces plaintes sont finalement une source riche en enseignements sur les procédures judiciaires rurales. D'autres affaires judiciaires en première instance font également intervenir les sous-délégués et inspecteurs comme auxiliaires de police au service du juge *letrado* (ou de son remplaçant, l'*alcalde*). Que nous apprennent alors les sources consultées sur les pratiques et savoirs de la justice rurale ? C'est ce que ce dernier chapitre propose de découvrir. Nous verrons quelles étaient les affaires les plus couramment traitées par les sous-délégués et inspecteurs, les procédures employées et les sentences octroyées. Nous concluerons que l'on observe sur le siècle une professionnalisation de la pratique des juges *legos*, qui dépassent de moins en moins leurs attributions (en termes judiciaires) et développent un savoir-faire qui semblait un moindre mal eu égard aux limitations financières et humaines auxquelles devait faire face l'administration de justice.

⁸⁴⁸ La loi de 1824 indiquait à de nombreuses reprises que les inspecteurs et sous-délégués devaient entendre les affaires oralement ("verbalmente") que ce soit en première instance ou en appel, et qu'ils devaient tenir un registre : "un libro [...] en que precisamente sienten la determinacion que hubieren espedido en primera instancia o en apelacion ; suscribiendo la resolucion el mismo juez, los asociados i las partes". Cf. "Administracion de justicia- Su reglamento-lei" (1824), In Anguita Ricardo, *op. cit.*, vol. I, p.151 (art. 5).

9.1. La juridiction civile, pénale et notariale des sous-délégués et inspecteurs

Querelles, scandales et délits du quotidien

Nous nous attacherons tout d'abord à typifier et illustrer le genre d'affaires que traitaient les sous-délégués et les inspecteurs. En termes de procédure civile, rappelons qu'elles portaient sur des sommes allant jusqu'à 40 pesos et 150 pesos respectivement. C'est pourquoi l'on parlait d'une justice de montant minime et mineur (*justicia de mínima y menor cuantía*). En termes pénaux, il s'agissait des délits « légers ». À quoi correspondaient donc concrètement ces affaires ? À titre de comparaison, notre analyse statistique des affaires jugées en première instance dans les départements de Curicó et de Copiapó montre la répartition suivante par catégorie entre les années 1820 et 1870 en ce qui concernait la justice civile⁸⁴⁹.

Tableau 14. Typologie et statistiques des affaires judiciaires civiles traitées en première instance à Curicó et Copiapó (1823-1880)

	FONDS JUDICIAIRE DE CURICÓ	FONDS JUDICIAIRE DE COPIAPÓ	ENSEMBLE
Total	972	2467	3439
Administration de biens	36,5%	31,5%	34,0%
Administration comptable	15,4%	43,6%	29,5%
Administration de justice	20,2%	8,3%	14,2%
Affaires commerciales	0,8%	3,9%	2,4%
Conflit des eaux	4,1%	0,9%	2,5%
Conflit familial	2,9%	2,0%	2,5%
Conflit foncier	19,1%	5,4%	12,2%
Conflit professionnel	0,2%	1,5%	0,9%
Divers	0,7%	2,9%	1,8%

Source : élaboration de l'auteur à partir des dossiers judiciaires consultés

⁸⁴⁹ Le tableau détaillé avec les valeurs absolues complètes et valeurs relatives par sous-catégories se trouve en annexe 18.

Par ordre croissant, les *alcaldes* et juges *letrados* connaissaient majoritairement les affaires concernant l'administration de biens (34%), l'administration comptable (29.5%), l'administration de justice (14.2%)⁸⁵⁰, les conflits fonciers (12.2%), et dans une moindre mesure et en proportions similaires, les affaires commerciales, les conflits des eaux, familiaux, professionnels. La faible représentation des affaires commerciales et des conflits professionnels nous semble s'expliqueraient par le fait que ceux-ci ne relevaient pas des juges de première instance mais des tribunaux de commerce (*consulado*). Leur présence ici est donc résiduelle, relevant plutôt d'une confusion juridictionnelle.

Nous retrouvons le même type d'affaires chez les juges de montant mineur et minime (dans des proportions difficiles à calculer puisque les sources manquent), sur des sommes moins importantes. Le tableau suivant propose une vue d'ensemble des types de conflits que traitaient les juges de campagne.

Tableau 15. Typologie des affaires judiciaires traitées par les inspecteurs et sous-délégués de Curicó et Copiapó de 1824 à 1875.

JURIDICTION CIVILE (jusqu'à 150 pesos)		
<i>Matière</i>	<i>Figure légale</i>	<i>Exemples d'affaires</i>
Administration de biens	Dompage à la propriété	- Dommages causés par des animaux en fuite sur des cultures.
	Conflit d'héritage	- Répartition des biens (meubles, outils, animaux, etc.) d'un défunt entre ses proches en cas de désaccord.
Conflit foncier	Conflit sur la délimitation de terrains	- Limite entre deux petites propriétés, entre une petite et une grande propriété.
	Conflit d'héritage foncier	- Partition d'une petite propriété ou <i>microfundo</i> .

⁸⁵⁰ Cette catégorie comprend tous les dossiers relatifs aux déclarations de pauvreté, aux pouvoirs de représentation, aux récusations de juges, aux nominations d'administrateurs de biens, aux demandes de documents liés à un procès, entre autres.

Conflit des eaux	Gestion des droits des eaux	<ul style="list-style-type: none"> - « Vol d'eau » : abus du quota d'irrigation - Détournement de canaux - Manipulation des vannes d'irrigation
Administration comptable	Recouvrement de dettes	<ul style="list-style-type: none"> - Prêt de quelques réaux ou pesos entre proches, entre voisins. - Ardoise commerçant-client - Salaire ou service non payé
	Désaccords sur contrat de bail, de location, promesse de vente	<ul style="list-style-type: none"> - Retard de paiement de loyer - Récolte insuffisante suite à un achat anticipé
JURIDICTION PÉNALE (« délits légers »)		
Conflits interpersonnels	Injures « légères » : entre personnes de rang social similaire ou d'une personne de rang supérieur envers une autre de rang inférieur	- Insulte, diffamation publique ou menaces entre deux voisines ou d'un patron envers un employé.
	Coups et blessures	- Coup de poing, de pied, de bâton, de fourche, de pelle et autres outils détournés, gifle, morsure, arrachage de cheveux, etc. sans effusion de sang ni pronostic vital engagé.
Vols et recels	Abigéat	- Vol d'un animal ou de quelques têtes
	Autre vols	<ul style="list-style-type: none"> - Vol de récoltes - Vol de bois, ...

Source : élaboration de l'auteur à partir des dossiers judiciaires consultés

En matière civile d'une part, on retrouvait les affaires concernant l'administration des biens, en particulier les dommages causés aux cultures par des animaux qui s'étaient échappés d'un terrain voisin. Parmi les plaintes pour « mauvaise administration de justice » dépouillées et étudiées précédemment, deux affaires trouvaient leur origine dans une demande d'indemnisation pour ce type de dommage. C'est le cas de la plainte de Manuel Labra contre Diego Iturriaga, dans le département de Curicó en 1856, qui dut payer une indemnisation de 6 pesos⁸⁵¹. Les petits terrains étaient souvent ouverts à tout vent, faute de moyens pour les clôturer. Ainsi, lorsque des animaux s'échappaient, le petit cultivateur demandait à ce que lui soient payés les dommages générés⁸⁵². Et parfois, simultanément, lorsque les animaux étaient retenus en otage par le plaignant, leur propriétaire déposait une plainte pour « rétention d'animaux »⁸⁵³. Les deux activités agricoles, céréaliculture et élevage, étaient alors en pleine expansion, en particulier à partir de 1850 du fait de la demande en blé et viande induite par les nouvelles terres habitées du globe, notamment l'Australie et la Californie⁸⁵⁴. Ce contexte socio-économique explique que l'on retrouve, en second lieu, les conflits fonciers comme part non négligeable de l'activité de médiation des juges de campagne. Sur les 66 affaires pour « mauvaise administration de justice » étudiées, douze portaient sur des querelles de terrain : cinq sur des délimitations, quatre sur des distributions, suite à un héritage et, enfin, trois sur des disputes de titre de propriété, les trois figures de conflit étant parfois entremêlées. Varas constatait en 1848 dans la province de Colchagua que les limites des propriétés étaient imprécises et vagues. Parfois les parties n'avaient pas de document attestant de la propriété ou brandissaient des documents non valides, qui établissaient une cession de propriété par vente, don ou héritage sur du papier « blanc »,

⁸⁵¹ ANH, AJCur, 83-7. L'inspecteur avait alors condamné le propriétaire des bêtes à une indemnisation de 6 pesos à titre de réparation des dommages, auxquels s'ajoutaient les frais du procès : 14 réaux pour les droits du lieutenant qui avait procédé à l'estimation du dommage (avec un déplacement d'une lieue et demie), 6 réaux pour deux notifications de citation et 2 pesos pour la distance (*los « galopes »*) que l'inspecteur avait dû lui-même parcourir pour tirer au clair cette affaire.

⁸⁵² *Ibid.* Selon Varas, c'était là un tel mal qu'il était impossible d'éviter la multitude de contentieux que générait cette situation. Il avait alors suggéré que les grands propriétaires fournissent aux petits le bois pour clôturer la limite entre les parcelles, et que, de temps en temps, le petit monte la garde le jour tandis que le grand embauche quelqu'un pour la nuits, solution qui n'en était pas une dans les endroits où le bois manquait, reconnaissait-il.

⁸⁵³ C'est le cas dans ANH, AJCur, 169-32. L'accusé avait déposé plainte auprès d'un autre sous-délégué (les propriétés étaient proches mais dans des circonscriptions différentes) sans expliquer les raisons qui avaient amené sa contrepartie à retenir ses animaux...

⁸⁵⁴ Cf. Bauer Arnold, *Expansión económica en una sociedad tradicional: Chile central en el siglo XIX*, Santiago, Universidad Católica de Chile, Instituto de Historia, 1970.

c'est-à-dire non timbré (*en blanco*), et sans autorisation notariale⁸⁵⁵. Le problème se posait lorsqu'une action remettait en question la délimitation : la réparation d'un chemin mitoyen, un élagage, une coupe ou un prélèvement de bois dans la zone « tampon » pouvait ainsi faire basculer un équilibre fragile. C'est le cas de l'affaire qui oppose Rosa Cespedes à Concepción Merino qui serait venu couper tous les peupliers qui bordaient (du côté de Rosa selon Rosa, du côté de Concepción selon Concepción) la délimitation entre les terrains de chacune des propriétaires⁸⁵⁶.

Quant aux querelles sur la répartition des eaux, nous l'avons déjà perçu au chapitre précédent, elles occupaient une part importante du travail des sous-délégués dans la Vallée du Copiapó où les ressources en eau étaient rares. Juan Cáceres Muñoz a identifié le même phénomène entre les grands et les petits propriétaires à Curicó⁸⁵⁷. Ainsi, en 1849, le sous-délégué José Antonio Valdivia avait octroyé à José Angel Rodríguez un droit des eaux et donnait possession d'une rigole d'irrigation qui partait de la prise d'eau et du canal de Pedro Nolasco Grez, qui s'empressa de dénoncer le fonctionnaire pour « mauvaise administration de justice »⁸⁵⁸.

En termes d'administration comptable, enfin, les dettes constituaient sans aucun doute le motif principal de querelles. 25 affaires pour « mauvaise administration de justice » sur les 66 étudiées trouvaient leur origine dans ce type de situation. Des dettes de différents montants (mais tous inférieurs à 150 pesos) et pour toutes sortes de motifs : des salaires impayés, des services dûs, des prêts surtout. Enfin, on trouvait les désaccords émanant de contrats, notamment des contrats de location : les loyers impayés étaient réclamés, un réajustement du loyer était contesté, la remise du bien loué était exigée. Quatre affaires de ce type ont donné lieu par la suite à des plaintes contre les juges de campagne⁸⁵⁹. C'est le cas de l'affaire qui opposa le propriétaire José Mancilla à Santiago Benjamín Picón, que nous avons découvert dans le chapitre

⁸⁵⁵ ANH, MinJus, vol. 92, Antonio Varas, "Memoria ... Colchagua", *op. cit.*, p. 48.

⁸⁵⁶ ANH, AJCur, 156-29. Rosa se plaignait alors que le sous-délégué avait tourné l'affaire en un conflit de délimitation de terrain alors que, pour elle, la délimitation de la parcelle qu'elle avait reçu depuis peu en héritage n'était pas remise en cause. Un expert avait été dépêché, dans le cadre d'un procès pratique (*juicio practico*), pour estimer la ligne exacte de séparation des deux terrains par rapport à ces fameux peupliers. Or, ce nouveau tracé se fit au détriment de Rosa. Au final donc, Rosa perdait ses peupliers, une partie de son terrain et devait payer en plus les frais de l'expert (*juicio practico*) puisque, disait le sous-délégué, c'est elle qui avait initié les démarches.

⁸⁵⁷ Cáceres Muñoz Juan, *Poder rural y estructura social*, *op. cit.*, p. 139.

⁸⁵⁸ ANH, AJCur, 147-30.

⁸⁵⁹ ANH, AJCur, 171-35, 277-29 ; AJCop, 516-63, 514-5.

précédent comme locataire acharné et mauvais payeur, et qui obtint un ultime délai pour quitter la maison qu'il louait avec l'impératif de régler les sommes dues⁸⁶⁰. Enfin, d'après les observations d'Antonio Varas, au milieu du siècle, dans le département de Curicó, les affaires les plus courantes portaient sur les promesses de vente : d'une part sur les récoltes à venir, d'autre part sur les animaux à naître. Dans le premier cas, l'acheteur avait misé sur une récolte qui s'annonçait finalement moins productive que prévu et ne permettait pas au cultivateur d'honorer la promesse de vente. Dans le deuxième cas, qui portait surtout sur les veaux, les portées étaient finalement moindres que ce qu'escomptait l'éleveur, qui s'était engagé auprès d'un acheteur, lequel demandait alors un remboursement, voire une compensation⁸⁶¹.

En matière pénale, d'autre part, les sous-délégués traitaient majoritairement des injures ainsi que des coups et des blessures⁸⁶². Sous certaines conditions : l'estimation du préjudice qu'en faisait la victime ne devait pas dépasser les compétences du juge, il n'y avait pas d'« effusion de sang » et le pronostic vital de la victime n'était pas en jeu (notion somme toute relative, car tout dépendait de la « valeur » de la vie de la victime). Dans les deux cas, il s'agissait de situations de conflits interpersonnels issues de disputes, d'agressions ou de bagarres, souvent amplifiées par l'ébriété et qui, toutes, constituaient des infractions aux règlements de police⁸⁶³. L'alcool représentait un élément récurrent des affaires dont l'appréciation connut un revirement radical au cours du siècle. En effet, traditionnellement considérée comme une « circonstance atténuante », il fut décidé qu'il n'en serait plus ainsi en 1831⁸⁶⁴. Claude Gay écrivait à ce sujet :

« Monsieur Valdivieso, juge d'instruction [de Santiago], m'a dit que presque la moitié des crimes commis étaient dus à l'état d'ébriété du criminel, et comme les lois, ou du moins les juges, étaient trop indulgents dans ces cas, il arrivait que les peines n'étaient pas aussi sévères qu'elles auraient dû l'être, et les récidives étaient fréquentes. Pour couper court à ce mal, durant le gouvernement de Prieto, don Diego

⁸⁶⁰ ANH, AJCop, 516-63.

⁸⁶¹ ANH, MinJus, vol. 92, Antonio Varas, "Memoria ... Colchagua", *op. cit.*, p. 48.

⁸⁶² ANH, MinJus, vol. 92, Antonio Varas, "Memoria ... Colchagua", *op. cit.*, p. 18.

⁸⁶³ Elles auraient mis majoritairement en scène des femmes.. ANH, MinJus, vol. 92, Antonio Varas, "Memoria ... Colchagua", *op. cit.*, p. 18 et 71.

⁸⁶⁴ "Juicios criminales – La embriaguez no es causa atenuante o eximente" (1831) dans Anguita Ricardo, *Leyes promulgadas*, *op. cit.*, vol. I, p. 209.

Portales se mit en campagne et décréta que l'ébriété ne serait désormais plus considérée comme une circonstance atténuante. A la même époque se mirent en place à Santiago les charrettes qui permettaient de conduire jusqu'à la police les personnes ivres trouvées dans la rue et ceci blessait l'amour propre des prolétaires à tel point qu'on observa bientôt une diminution du nombre des ivrognes »⁸⁶⁵.

Les injures, coups et blessures constituaient ce que le règlement de 1824 catégorisa comme « délits légers » et qui furent précisés par la loi du 13 mars 1837. Cette fois fut promulguée rapidement après les *leyes marianas* parce que ces faits constituaient une part importante des délits poursuivis au sein de la justice subalterne. Leur traitement devait être assuré rapidement et dans le respect des règles, afin de rétablir la paix collective au sein de la communauté lorsqu'elle venait à être troublée. Les procès étaient instruits par l'inspecteur ou le sous-délégué et, si ce dernier constatait que la peine méritée était plus importante que celles que ses attributions lui permettaient de dicter, il devait alors transmettre l'affaire au juge *letrado*. C'est pourquoi la loi contribuait d'abord à les définir : il s'agissait de coups, de blessures, d'injures « légères » entre personnes de condition sociale égale ou d'une personne de « rang supérieur » envers une personne de « rang inférieur » (un patron envers son employé, par exemple, tandis que le contraire constituait un délit grave). À titre d'illustration, c'est dans cette catégorie qu'entraient les morsures infligées par des chiens au fils de l'inspecteur Azócar de Punta del Cobre, préjudice évalué à 10 pesos⁸⁶⁶ ; les coups de brides administrés et les injures proférées par l'*hacendado* Miguel Muñoz à l'un de ses jeunes travailleurs, préjudice évalué à 25 pesos⁸⁶⁷ ; les coups et blessures portés par Andrés Ibarra à Juan Pavés

⁸⁶⁵ Claudio Gay, *Agricultura, op. cit.*, p. 149: "El señor Valdivieso, juez de instrucción, me ha dicho que casi la mitad de los crímenes que se cometían eran hijos del estado de embriaguez del criminal, y, como las leyes o por lo menos los jueces eran demasiado indulgentes en estos casos, sucedía que las penas no eran tan severas como debían ser y las reincidencias eran muy frecuentes. Para cortar este mal, durante el gobierno de Prieto, mostró una gran actividad don Diego Portales y se decretó que la embriaguez no sería considerada en lo sucesivo como causa atenuante. En la misma época se establecieron en Santiago los carretones, para llevar a presencia de la policía a las personas ebrias que se hallaban en las calles, y esto hería de tal modo el amor propio de los proletarios que no tardó en observarse una disminución en el número de borrachos"

⁸⁶⁶ ANH, AJCop, 532-38. Voir l'étude détaillée de cette affaire dans le chapitre précédent.

⁸⁶⁷ ANH, AJCur, 264-14. Selon Muñoz, le jeune Cubillos lui aurait manqué de respect et aurait eu l'intention de l'attaquer avec une fourche, ce à quoi il répondit depuis son cheval par des coups de rênes et des injures. Malgré la confession du jeune (qui aurait pu lui valoir un procès pour « délit grave » du fait des positions sociales asymétriques en jeu), le sous-délégué condamna le propriétaire à une indemnisation de 25 pesos et une amende de 50 pesos, sentence dont il fit appel devant le sous-délégué suivant qui se montra à peine plus clément en diminuant l'amende à 30 pesos. S'estimant bafoué dans ses droits, Muñoz portait plainte pour « mauvaise administration de justice » contre les deux juges ruraux devant le juge *letrado* Oportus. L'affaire fut abandonnée dès que ce dernier demanda les rapports des deux sous-délégués, qui ne furent jamais fournis.

dans une salle de billard près de Curicó, préjudice évalué à 10 pesos⁸⁶⁸. Les protagonistes de ces événements étaient souvent des travailleurs agricoles, jeunes mais aussi moins jeunes, comme l'ont démontré les études sur les phénomènes quotidiens de violence dans les provinces de Talca, Curicó, Concepción et Valdivia⁸⁶⁹.

Enfin, et en dernier lieu, les vols constituaient une ultime figure de contentieux : les vols d'animaux, les vols de biens. En théorie, il s'agissait de vols, fraudes et escroqueries qui relevaient des « délits légers » qu'étaient habilités à traiter les sous-délégués et inspecteurs, c'est-à-dire dont la somme ne dépassait pas 150 pesos⁸⁷⁰. Ils sont à l'origine de cinq des affaires pour « mauvaise administration de justice » étudiées : deux vols de bois, un vol de cheval, deux cambriolages⁸⁷¹. Le vol était durement sanctionné, à l'époque coloniale et encore plus à l'époque constitutionnelle, dans la mesure où il touchait la propriété privée, bien juridique hautement valorisé et protégé. Le vol de bétail, qui était vu non seulement comme une violation de la propriété privée mais également comme une insulte à la patrie, était durement puni⁸⁷². En 1837, il fut sanctionné par jusqu'à trente ans de prison, peine jugée excessive en 1849 dans une loi générale qui redéfinit tous les types de délit et les sanctions qui s'appliquaient. Le larcin (*hurto*), défini comme l'appropriation du bien d'autrui sans violence, par exemple en tirant profit d'une opportunité, fut rendu passible de peines de prison allant de quelques mois à cinq ans suivant la valeur du bien, tandis que le vol (*robo*), impliquant l'usage de la force ou de la violence contre une personne fut puni de un à sept ans de prison : ce dernier

⁸⁶⁸ ANH, AJCur, 319-31. Pavés, ivre, aurait agressé Ibarra, l'insultant, et ils en seraient venus aux mains. Les deux hommes se sont empoignés, tombant sur un banc puis par terre. Pavés s'est relevé avec la lèvre inférieure ouverte, a accusé Ibarra de l'avoir mordu et a porté plainte devant le sous-délégué. Ibarra a passé une trentaine d'heure en prison avant d'être condamné à indemniser Pavés à hauteur de 10 pesos. Il porta plainte contre le sous-délégué auprès du juge Oportus.

⁸⁶⁹ Cf. Rioseco Amalia et Gutiérrez Saúl, *La violencia en la provincia de Talca, 1850-1875*, Tesis para optar al título de profesor de Estado en Historia y Geografía, Universidad de Talca, Facultad de Estudios Generales, Departamento de Historia y Geografía, Talca, 1988, citée dans Marco León, *Encierro y corrección, op. cit.*, p. 184 et suivantes; Jaime Valenzuela, *Bandidaje, op. cit.*, p. 73-87; Mauricio Rojas, *Las Voces de la Justicia. Delito y sociedad en Concepción (1820-1875), op. cit.*, 2008.

⁸⁷⁰ « Delitos leves – que se entienda por tales y penas que les corresponden », In Anguita Ricardo (éd.), *Leyes promulgadas, op. cit.*, vol. I, p. 299-300.

⁸⁷¹ ANH, AJCur, 155-34, 183-26, 273-26; AJCop, 508-50, 508-51. Dans ces deux derniers cas, il s'agit en fait du même cambriolage réalisé par deux cousins dont les pères respectifs portent plainte séparément pour « mauvaise administration de justice ».

⁸⁷² Si le crime était si cher payé, c'est que le bétail fournissait la graisse, les peaux et le cuir si important dans l'économie du Chili. Les mules, quant à elles, permettaient le transport de productions horticoles, maraîchères et fruitières. Le cheval aussi, mais il constituait surtout un moyen de déplacement indispensable pour les grandes distances. Il était donc incontournable pour les administrations et notamment pour la justice. Enfin, la viande en général était un élément fondamental du régime des soldats de l'armée. Cf. Harris Bücher Gilberto, « Humanitarismo audiencial en una causa criminal por abigeato en el reino de Chile, 1774 », In *Miscelánea Histórico-jurídica de Chile, Siglos XVIII y XIX*, Valparaíso, Ediciones Universidad de Playa Ancha, Facultad de Ciencias de la Educación, 1998, p. 9-18.

échappait donc, en théorie, à la compétence des juges de campagne, contrairement au premier si toutefois la peine ne dépassait pas un an d'emprisonnement. Dans les deux cas, la peine variait suivant que le délit eût été commis seul ou à plusieurs, planifié ou improvisé, avec ou sans arme, avec ou sans infraction, avec ou sans vol de clé, entre autres motifs. Elle était systématiquement aggravée s'il avait eu lieu dans un lieu sacré, au sein d'une famille, dans le cadre d'une relation contractuelle et salariale, à la faveur d'une catastrophe (rébellion, naufrage, incendie...), avec usurpation de la force publique et s'il y avait récidive⁸⁷³.

Pour conclure sur ces affaires, nous ne disposons pas de sources qui permettent d'estimer le nombre d'affaires que traitaient sur une période donnée les juges ruraux. Il était sans doute très variable, comme en atteste un chiffre ponctuel que nous fournit le rapport de visite d'Antonio Varas : de 15 à 36 affaires hebdomadaires dans les sous-délégations du département de San Fernando à Colchagua en 1848, par exemple, mais elles étaient beaucoup plus nombreuses pour les inspecteurs⁸⁷⁴. Dans l'ensemble, il ressort de façon évidente que les affaires civiles étaient plus courantes que les affaires pénales.

Les inspecteurs et sous-délégués face aux délits majeurs et crimes : des auxiliaires de la justice de première instance

Pour les délits « graves », c'est-à-dire les affaires criminelles, les inspecteurs et les sous-délégués instruisaient l'enquête préliminaire. Ils fonctionnaient donc comme auxiliaires policiers de la justice de première instance. L'enquête était entamée dès lors que les faits leur étaient rapportés (par le juge de première instance, par le sous-délégué voisin, par un quelconque citoyen...) ou qu'ils y étaient directement confrontés. Ils procédaient alors à la constatation des faits (décès, blessures, injures graves, vol), réunissaient les preuves, recevaient, le cas échéant, le récit de la victime ou de

⁸⁷³ Cf. "Hurto de animales – Decreto-lei sobre la materia (22 de julio de 1837)" et "Juicios criminales por hurto o robo - Lei jeneral sobre la materia (7 de agosto de 1849)", In Anguita Ricardo (éd.), *Leyes promulgadas, op. cit.*, vol. I, p. 301 et 511.

⁸⁷⁴ ANH, MinJus, vol. 92, Antonio Varas, "Memoria ... Colchagua", *op. cit.*, p. 17 et 71. Plus précisément, dans la sous-délégation de Placilla, l'inspecteur traitait une moyenne de 36 demandes par semaine, celui de Placilla, 30, celui de la Dehesa, 24. Dans la 5^e sous-délégation, celui de Puquillai, 30, de Nancagua, 15. Il s'agissait essentiellement, d'après Varas, de dommages et d'injures entre femmes.

l'accusé. Si, au terme de l'enquête, les preuves étaient insuffisantes, le sous-délégué pouvait relâcher le prisonnier et il n'y avait pas d'affaire⁸⁷⁵. Le Manuel de 1845 leur donnait les modèles des procès-verbaux des reconnaissances de cadavres, de blessures graves ou mortelles, de dépositions de témoins, de notifications d'arrestation du suspect, de confession du coupable. Ce sont précisément ces écrits que l'historien retrouve dans les archives de la justice de première instance. En effet, l'ensemble de ces pièces était remis au juge *letrado* ou à l'*alcalde* avec une missive de renvoi (*auto de remisión*), tandis qu'une escorte accompagnait le prisonnier⁸⁷⁶.

Cependant, il arrivait aussi que le juge *letrado* estime que le dossier remis par le sous-délégué était insuffisant et ne permettait pas de conclure à la culpabilité de l'accusé⁸⁷⁷. Ce revers n'était pas toujours bien vécu, comme en témoigne la citation placée en exergue de cette partie du travail. Il était à l'origine d'un sentiment de frustration, d'humiliation mais aussi de colère face à des juges de première instance taxés d'indulgents envers les criminels. Il semblait donc y avoir, déjà à l'époque, des divergences entre un service policier soucieux de maintenir l'ordre public et une administration judiciaire pointilleuse sur la garantie des droits des inculpés, attentive aux vices de procédure et intraitable face aux insuffisances des enquêtes policières : il semblerait donc que ce fût plutôt à ce niveau que se situait la tension entre « justice » *letrada* et *lega*. Il faut dire que les conditions d'exercice de ces enquêtes étaient en réalité précaires. C'est ce que constatait, au milieu du siècle, Antonio Varas. Elles étaient souvent confiées aux inspecteurs, qui étaient davantage mobiles et proches du terrain, mais dont certains savaient à peine signer. Dès lors, s'ils devaient fournir tous les écrits sollicités, il leur fallait faire appel aux services d'un scribe et le payer⁸⁷⁸. Ensuite, il leur fallait appréhender le prisonnier. Appréhender les fugitifs représentait une part considérable de leur activité. C'est le cas entre fin décembre 1854 et début janvier 1855 pour le « scélérat »

⁸⁷⁵ Dans ANH, GobCur, vol. 5, 8 mai 1849, à Vichuquén, Mateo Bustamente, porta plainte contre le lieutenant Ignacio Goicoechea pour un coup qu'il lui aurait donné à la tête. Face à l'insuffisance des preuves fournies par l'accusateur, le sous-délégué fit relâcher l'accusé. Ce genre de pratique vaut une condamnation sévère de Manuel Antonio Muñoz par plusieurs voisins qui lui reprochent de « laisser en liberté les plus grands criminels », dans ANH, AJCur, 45-27, 147-20, 148-13.

⁸⁷⁶ *Instrucción*, *op. cit.*, p. 32.

⁸⁷⁷ Par exemple dans ANH, MinJus, vol. 243, s. p., sentences du 1^{er} juin, 24 juillet et du 30 Août 1858, où le juge Gaete relâche et renvoie auprès des sous-délégués concernés des individus inculpés (respectivement José Rojas, Domingo Castro et Pedro Albornoz pour coups et blessures), transférés et accompagnés du « procès verbal » de rigueur.

⁸⁷⁸ ANH, MinJus, vol. 92, Antonio Varas, «Memoria ... Colchagua», *op. cit.*, p. 19.

(*facineroso*) Gregorio Meneses qui est rattrapé en flagrant délit de vol à Santa Cruz. Il est poursuivi par l'inspecteur de Chepica Baltazar Torrealba accompagné de cinq hommes, pour enfin être remis au gouverneur de Curicó Timoteo González qui initie une enquête contre lui⁸⁷⁹. Pour capturer assassins, bandits et délinquants, les inspecteurs comptaient aussi sur leur lieutenant (*teniente de inspector*), un habitant de confiance qui les épaulait dans toutes leurs missions à la fois judiciaires, administratives et policières⁸⁸⁰. Comme nous l'avons découvert précédemment, ce sont les lieutenants qui notifiaient les parties, prononçaient même parfois des sentences sur des montants minimes, qui estimaient les dommages, constataient les blessures, procédaient à l'arrestation des prévenus, permettaient la saisie des biens, transféraient personnellement les prisonniers au chef-lieu de province, entre autres choses. Leur rôle était fondamental également dans la poursuite et l'arrestation des délinquants. Pour ce faire, ils étaient chargés d'organiser la force policière selon un modèle bien établi et répétitif qu'Antonio Varas a pu observer dans les provinces qu'il a visitées en 1848. Par accord ou par imposition (parfois à tour de rôle), le lieutenant désignait une liste de quelques habitants qui constituaient la force de police et, dès lors, prenaient le titre de «soldats de police» (*soldados de policia*)⁸⁸¹. Le règlement d'administration générale de 1844 leur donnait cette faculté et stipulait le caractère obligatoire de cette mobilisation citoyenne, sous peine de « 50 pesos d'amende ou deux mois de prison pour celui qui refuserait de répondre à l'appel »⁸⁸². Les hommes qui se déplaçaient à pied étaient chargés du maintien de l'ordre dans le village et dans les tavernes (c'est eux qui prélevaient les taxes), tandis que ceux qui étaient équipés d'un cheval servaient dans la poursuite des délinquants et criminels ainsi que dans l'envoi des correspondances de tous types : les notifications par exemple, et c'est pourquoi les parties devaient en payer les frais. D'autres formes de

⁸⁷⁹ ANH, GobCur, vol. 12, 1^o janvier 1855.

⁸⁸⁰ Une étude reste résolument à mener sur ce personnage.

⁸⁸¹ ANH, MinJus, vol. 92, Antonio Varas, "Memoria ... Colchagua", *op. cit.*, p. 19. Selon lui, c'est parce qu'avait été appliquée à la lettre la loi de 1819, le *Reglamento que deben observar los inspectores y alcaldes de barrio* qui s'était même étendu aux campagnes, les *alcaldes de barrio* urbains devenant des *tenientes de juez de campo* ruraux.

⁸⁸² « Regimen Interior » (1844), In Anguita Ricardo, *op. cit.*, vol. I, p. 434 (article 166): "Para los fines espresados en el artículo que inmediatamente precede se servirán los inspectores de la fuerza armada que tuvieren a su disposición, i si ésta no bastare para hacer que se obedezcan las leyes en algún caso extraordinario en que tampoco haya tiempo para solicitar refuerzo de los subdelegados, llamarán aquellos en su auxilio a cualesquiera personas que se encuentren en los distritos respectivos e impondrán la pena de cincuenta pesos de multa o dos meses de prisión al que se negare a concurrir a su llamado no teniendo un poderoso inconveniente para hacerlo".

compensations financières étaient prévues par la loi, notamment des primes constituées à partir des amendes prélevées selon le règlement d'administration générale de 1844⁸⁸³. Des formes de paiements occasionnels sont attestées. En 1838, le sous-délégué Diego Cumplido distribue ainsi une manne décrétée par le gouverneur (29 pesos) entre les différents « lieutenants des eaux » de ses deux districts. Celle-ci fut prélevée sur une série d'individus qui apportèrent « proportionnellement » à l'effort financier. Six individus (dont lui-même) y semblaient destinés du fait de leur fortune personnelle, mais sans doute aussi de l'intérêt qu'ils avaient à ce que patrouillent ces gardes⁸⁸⁴.

Toutes ces missions de surveillance ne se faisaient pas sans problème ni risques pour les juges, leurs lieutenants et leurs soldats. En 1858, dans le contexte de grand banditisme évoqué en première partie, le sous-délégué de Chomedague (Curicó) informait le juge *letrado* de l'impossibilité de mener son enquête sur le bandit Ignacio Gómez et ses compères car ce dernier tenait à sa merci tout le village. Personne n'osait s'opposer à lui. Il ne disposait d'aucun moyen de détention efficace ni des hommes nécessaires pour l'arrêter. Face à un réseau criminel puissamment organisé, il craignait même pour sa sécurité personnelle et demandait une garde rapprochée⁸⁸⁵. En avril 1859, le sous-délégué de la cinquième section de Curicó relatait qu'une douzaine d'individus avaient pénétré avec violence chez un certain Esteban Valenzuela pour s'emparer d'un butin conséquent et qu'une troupe improvisée du double de cavaliers était partie à leur poursuite, en vain. Parmi les agresseurs, trois avaient été clairement reconnus : ils étaient tous déjà condamnés et fugitifs⁸⁸⁶. Dernier exemple, en 1862, le sous-délégué de Ramadilla fait état d'une chasse à l'homme suite à un vol de bêtes dans l'*hacienda* de Monte Amargo. Elle s'acheva par la confrontation entre les deux inspecteurs de la sous-délégation, assistés par deux citoyens recrutés de force pour l'occasion d'une part et les deux voleurs d'autre part. Suite à un moment tendu de mise-en-joue croisée,

⁸⁸³ « Regimen Interior » (1844), In Anguita Ricardo , *op. cit.*, vol. I, p. 430 (article 127) : « [Las multas] servirán además para ciertos gastos indispensables de los gobiernos de departamento, como premio a individuos que hubieren aprehendido o cooperado a la aprehensión de algún delincuente, pago de portadores de comunicaciones en casos urgentes o a puntos a donde no pudieren ser conducidas por los correos establecidos, etc. »

⁸⁸⁴ ANH, IntAta, vol. 11, 8 janvier 1838.

⁸⁸⁵ ANH, GobCur, vol. 16, 2 novembre 1858.

⁸⁸⁶ ANH, GobCur, vol. 16, 10 avril 1859.

les voleurs s'étaient rendus, constatant leur infériorité⁸⁸⁷. Les communications des sous-délégués attestent non seulement du manque de soldats, mais également de nombreux cas de résistance de la part des citoyens à réaliser ces missions⁸⁸⁸. En avril 1862, par exemple, l'inspecteur de Comalle informait son sous-délégué de l'état d'« insubordination » et de « désobéissance » dans lequel se trouvaient ses administrés, qui refusaient de participer au service de police. Alors qu'il avait envoyé son lieutenant chez le commerçant José Cubillos pour l'enrôler comme soldat, son épouse répondit qu'il payait suffisamment de taxes au gouvernement pour en être exempté. La désertion était telle qu'il n'y avait plus de ronde assurée depuis plusieurs jours⁸⁸⁹. Tout ceci fonctionnait en effet largement sur un équilibre entre la bonne volonté de chacun, les dynamiques sociales et l'obligation légale, dans un contexte de manque total de moyens: c'était aux citoyens-soldats de fournir leurs éventuelles armes, leurs montures, leur équipement et d'investir de leur temps personnel, forcément au détriment de leur temps de travail ou de leur temps libre.

Les juges de campagne : des notaires de proximité

Lors de sa tournée judiciaire au milieu du siècle, Antonio Varas constata que les sous-délégués et inspecteurs émettaient des documents notariaux en tout genre⁸⁹⁰. La confusion entre le rôle de juge et de notaire dans les campagnes a déjà été signalée pour le XVIII^e siècle par María Teresa Cobos⁸⁹¹. Ils y furent autorisés par un décret du 11 septembre 1837 qui les rendait « substituts notariaux », mais seulement pour des documents très précis, en particulier les testaments⁸⁹². Les dernières volontés pouvaient être ainsi actées, même dans les coins les plus reculés. Le Manuel de 1845 validait cette pratique en stipulant qu'une fois le document établi, il devait rapidement être validé par le notaire, les droits étant alors partagés entre les deux fonctionnaires, le juge

⁸⁸⁷ ANH, IntAta, vol. 155, 19 juillet 1862.

⁸⁸⁸ ANH, GobCur, vol. 16, 25 février 1851 sur le refus des patrouilles nocturnes décrétées par le sous-délégué, et 26 février 1857 sur le refus de certains habitants qui concevaient mal « que la gente más pobre este cuidando los intereses de las personas más decentes ».

⁸⁸⁹ ANH, GobCur, vol. 28, 12 avril 1862.

⁸⁹⁰ ANH, MinJus, vol. 92, Antonio Varas, « Memoria ... Colchagua », *op. cit.*, p. 20.

⁸⁹¹ Cobos María Teresa, *La institución del juez de campo*, *op. cit.*, p. 118.

⁸⁹² Ballesteros Manuel, *op. cit.*, p. 181.

de campagne et le notaire⁸⁹³. Le Code Civil, dans son article 1600, ajouta les reconnaissances de dette, tandis qu'il limitait la faculté d'émettre des testaments aux seuls sous-délégués (et seulement pour les testaments ouverts)⁸⁹⁴. Les communications des sous-délégués attestent de cette pratique. Par exemple, en 1860, celui de Chañaral, dans la Province de Copiapó, mentionnait l'existence d'un registre des actes dressés dans sa circonscription et transcrivait en l'occurrence un testament⁸⁹⁵. Cependant, les juges de campagne n'étaient pas autorisés à valider des promesses de vente, des titres de propriété ni des pouvoirs de représentation, ce qu'ils faisaient pourtant, non pas tellement par abus de pouvoir que du fait de la demande de leurs administrés. En effet, les propriétés étaient si petites qu'aller faire établir les documents au chef-lieu de province revenait bien trop cher, entre les coûts du voyage et les frais de notaire. Les parties rédigeaient alors sur papier les clauses de l'accord et demandaient à l'inspecteur de le signer en guise de validation, ce dernier y accédant en croyant sans doute bien faire. Le problème se posait lorsque les terrains en question devenaient l'objet de conflits et que les parties invoquaient ces mêmes documents pour leur défense, documents qui s'avéraient illégaux et donc invalides⁸⁹⁶.

9.2. Une expérience pratique du droit

Ce travail a finalement permis de mettre en évidence les multiples facettes que recouvre la figure des sous-délégués et de leurs subordonnés, les inspecteurs, ainsi que la multifonctionnalité qui en découlait : ils étaient à la fois juge, policier, notaire, recruteur de milice, agent électoral, fonctionnaire de recensement, administrateur. En ce sens, ils veillaient non seulement à la « paix sociale » mais aussi à la « bonne santé générale » de leur

⁸⁹³ *Instrucción, op. cit.*, p. 41.

⁸⁹⁴ *Código Civil de la República de Chile*, Imprenta Nacional, 1856, p. 238 et 403: "En Chile, el testamento solemne i abierto debe otorgarse ante competente escribano i tres testigos, o ante cinco testigos. Podrá hacer las veces de escribano el juez de primera instancia o subdelegado cuya jurisdiccion comprenda el lugar del otorgamiento" (art. 1014 complété par art. 1021), "supliéndose, en caso necesario, la falla del ministro de fe por el subdelegado o inspector del lugar en que debe hacerse el pago" (art. 1600).

⁸⁹⁵ AHN, IntAta, vol. 185, 2 octobre 1860.

⁸⁹⁶ C'est pourquoi Varas proposa que les notaires réalisent aussi des visites, des sortes de « missions » de régularisation des titres de propriété, des promesses de vente, des actes de vente, des reconnaissances de dettes. Dans ANH, MinJus, vol. 92, Antonio Varas, "Memoria ... Colchagua", *op. cit.*, p. 20.

circonscription : état des chemins, des bois, des cours d'eaux, des canaux, des écoles, des bâtiments religieux, protection des activités économiques et des échanges, etc. Ces multiples expériences et responsabilités les plaçaient nécessairement dans une pratique du droit. C'est pourquoi, après avoir étudié dans un premier temps le cadre normatif qui guidait et contrôlait leurs fonctions, dans un second temps les conditions géographiques, les carences matérielles, les réalités du recrutement, puis enfin, leur juridiction concrète, il nous reste à comprendre comment les sous-délégués et inspecteurs rendaient justice dans les campagnes, à savoir comment ils procédaient précisément.

Les procédures judiciaires rurales

Face à une situation donnée, la procédure à suivre était en théorie la même, d'après ce qu'indiquait le *Manuel*. Le principe de base était la rapidité et l'oralité, deux principes rappelés par la loi, par des circulaires et des textes juridiques⁸⁹⁷. Le juge devait procéder à une confrontation des deux parties, soit sur le moment, soit à une date ultérieure mais proche, notifiée à chacune. Certains conflits étaient réglés à l'instant, ce qui était l'idéal, tandis que d'autres demandaient un léger travail d'enquête. Dans ce cas, il était nécessaire d'ouvrir un délai probatoire. Les preuves étaient constituées de documents écrits, de témoignages, d'objets divers, de constatations, entre autres. Les documents qui étaient avancés étaient visualisés par le juge mais non conservés⁸⁹⁸. Les dépositions de témoins devaient également se faire oralement. Elles constituaient la part la plus importante des « preuves ». Le témoignage était en effet hautement valorisé comme preuve, au sein des communautés mais aussi chez les juristes⁸⁹⁹. Le témoignage ne servait pas seulement à éclairer les faits :

⁸⁹⁷ Le 29 mai 1875, l'Intendant d'Atacama envoyait une circulaire aux sous-délégués leur rappelant la procédure à suivre, qui devait être uniquement verbale et n'accepter aucun écrit. ANH, IntAta, vol. 431, 30 mai 1875. Carlos Guevara, *La Justicia de mínima i menor cuantía*, op. cit., p. 22-23.

⁸⁹⁸ La loi du 9 octobre 1855 revut les délais de probation et comparaison à la baisse du fait de l'amélioration des voies de communication. "Justicia – Términos de Pruebas y emplazamiento – Lei sobre la materia" dans Anguita (éd.), op. cit., vol. II, p. 19-21. Le délai de probation fut fixé à 40 jours maximum, renouvelable pour 15 jours en cas de recours nécessaire à des témoignages ou à d'autres démarches probatoires dans le département de résidence des parties. Dans le cas de démarches probatoires extérieures au département, les délais sont fixés par un tableau revu tous les trois ans par la Cour Suprême. À cette date, les justiciables bénéficiaient d'un délai d'un an s'ils devaient se procurer les preuves en Bolivie, au Pérou, en Équateur ou en Argentine, de 18 mois pour le reste du continent américain et de deux ans pour le reste du globe.

⁸⁹⁹ Andrés Bello défendait ainsi dans *El Araucano*, en janvier 1835, les avantages du témoignage. Il expliquait notamment : "Un escritor profundísimo sobre esta materia de las probanzas judiciales (Bentham, *Rational of judicial evidence*) ha demostrado que, lejos de perjudicar a la elucidación de los hechos, el testimonio de una persona

il permettait également d'établir la condition sociale des personnes impliquées dans le procès, c'est-à-dire de mesurer, et finalement reconnaître, leur prestige et leur réputation au sein de la communauté⁹⁰⁰. Des études ont montré par ailleurs que la valeur du témoignage était d'une part liée à l'importance de la mémoire collective (selon l'adage « ce qui s'est fait de mémoire d'homme doit perdurer »), et de l'autre, associée à la confession religieuse, ce qui lui donnait un double caractère sacré⁹⁰¹. Le *Manuel* de 1845 stipulait que les témoins devaient obligatoirement se présenter devant le juge sous peine d'amende ou de prison. Ils déposaient alors devant le juge en présence de deux témoins. S'ils résidaient dans une autre circonscription, un questionnaire leur était envoyé « à travers les autorités compétentes », à savoir l'inspecteur du lieu. Seules « les dames qui vivent honorablement » pouvaient être entendues par le juge à leur domicile, tandis que les sénateurs, députés ou toute autre « personne digne » pouvaient répondre par écrit aux questions que les parties formulaient⁹⁰². En réalité, le dépouillement d'affaires de première instance de Copiapó et Curicó montre que les dépositions étaient entendues de façon variable : dans certaines circonscriptions, seulement en présence du juge, dans d'autres, devant le juge accompagné de témoins, ailleurs encore, devant le juge, des témoins et les deux parties. En outre, de nombreux juges les prenaient par écrit sous forme d'interrogatoires.

En général, lors de sa visite générale en 1848, Antonio Varas fut surpris par la grande diversité dans la façon de procéder des juges de campagne. Selon lui, même si les juges lisaient les règlements qui encadraient leur activité,

interesada sirve en muchos casos para descubrir la verdad por un efecto de los esfuerzos mismos con que se intentase oscurecerla. El testigo, por su propio interés, no se apartará de ella, sino en cuanto le parezca necesario para lograr su fin; su deposición, cuando le supongamos decidido a transigir con su conciencia, será una mezcla de verdad y mentira; y estos rayos de luz, obtenidos de la boca de los mismos que tienen interés en ocultarla, son de tanto valor como si emanasen de la fuente más pura, y por su conexión con aquella parte de los hechos que se disimula o se altera, conducen fácilmente a otras pruebas, por cuyo medio se llenan los vacíos o se refutan las aserciones falsas. Sea, pues, que la persona interesada diga verdad o mentira, sea que recurra a la evasión o el silencio, su dicho será más a propósito para poner en claro los hechos, que para alterarlos o encubrirlos" dans *Textos fundamentales*, *op. cit.*, p. 120.

⁹⁰⁰ Raúl Fradkin a étudié la valeur du témoignage dans les sociétés rurales de Buenos Aires dans « Cultura jurídica y cultura política », *op. cit.*, p. 165-166.

⁹⁰¹ Cf. Madero Marta, "Logiques des faits et pertinence des preuves. Un procès castillan au XIII^e siècle », in Juan-Carlos Garavaglia, Jean-Frédéric Schaub (éd.), *Lois, justice, coutume. op. cit.*, p. 26 et Darío Barriera, "Voces legas, letras de justicia", *op. cit.*, p. 347-368 qui explique : "Los fieles –pecadores– debían pasar al menos una vez al año por el confesionario, y esta ritualización propició la difusión masiva de una práctica de la pregunta y, sobre todo, se difundió por escrito –por ejemplo con los manuales de confesores– lo principal de un arte de la averiguación. Desde el derecho canónico, además, se ha señalado el carácter judicial de la confesión, el carácter jurídico de los actos externos de la conciencia y el carácter penal de la penitencia". Pour une histoire de la preuve en justice: Lemesle Bruno (éd.), *La preuve en justice de l'antiquité à nos jours*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2003.

⁹⁰² *Instrucción*, *op. cit.*, p. 14.

ils les appliquaient diversement. Certains juges de campagne citaient par écrit, d'autre seulement de vive voix, en réservant les convocations écrites pour les « personnages importants ». Parfois, c'était les parties d'un procès elles-mêmes qui informaient de la convocation, ailleurs, un policier, s'il y en avait un, à défaut, n'importe quelle personne alphabétisée. Cette incertitude ouvrait la porte aux interprétations et laissait la part belle aux avocats improvisés, plus gratte-papiers qu'hommes de lois (les *tinterillos*)⁹⁰³. Il témoigne à ce sujet :

« À ce sujet, c'est à Curicó que j'ai trouvé le plus de pratiques opposées à la nature des procès de montant mineur, où deviennent totalement illusoires les desseins du législateur qui les voulait orales. Il y avait des juges qui constituaient des dossiers par écrit, qui ouvraient des délais probatoires jusqu'aux quatre-vingts jours stipulés par la loi, qui admettaient des interrogatoires, émettaient des certificats de récusation, de publication de vérification des preuves, etc. On voyait clairement qu'il ne manquait pas de défenseurs pour émettre ces écrits, ni de conseillers pour dispenser leur avis, et tout ceci dans des procès dont la somme relevait des compétences d'un inspecteur »⁹⁰⁴.

Nous avons en effet vu que, dans certaines affaires pour « mauvaise administration de justice », les justiciables dénonçaient des juges qui leur avaient conseillé, demandé, voire exigé, de se faire accompagner de conseillers juridiques. Il s'agissait d'hommes sans formation juridique mais dotés parfois d'une grande expérience des procès et qui s'inventaient défenseurs des parties. Ils étaient parfois mal tolérés par les juges de montant mineur et minime parce qu'ils venaient complexifier le scénario judiciaire. Lors des comparutions verbales, ils introduisaient des intermédiaires qui brouillaient l'interaction triangulaire entre le juge de paix (avant tout médiateur) et deux parties en conflit. En 1861, le sous-délégué de la troisième circonscription de Copiapó rapportait à l'intendant que, lors d'un procès entre une certaine Juana Pizarro et un maraîcher qui portait l'accusation contre elle, apparut José Chacón pour « la défendre », alors que cette dernière était déjà en train de procéder à sa déclaration.

⁹⁰³ ANH, MinJus, vol. 92, Antonio Varas, "Memoria ... Colchagua", *op. cit.*, p. 47.

⁹⁰⁴ ANH, MinJus, vol. 92, Antonio Varas, "Memoria ... Colchagua", *op. cit.*, p. 17. : "Pero en este orden, en Curicó es donde he encontrado practicas mas en oposición con la naturaleza de los juicios de menor cuantía, donde se hacen mas completamente ilusorias las miras de legislador que quiso fuesen verbales. Había allí jueces de estos que formaban expedientes por escrito, que recibían la causa a prueba hasta los ochenta días de la ley, que admitían interrogatorios, que concedían termino de tachas, publicación de probanza etc. Ya se deja ver que no faltarían defensores que hiciesen los escritos, ni asesores que dictaminasen y todo esto en juicios por cuantía de competencia de un inspector."⁹⁰⁴

« Comme son objectif était de rendre l'affaire confuse pour déstabiliser le plaignant, vu que ce susdit Chacon appartient à cette engeance des gratte-papiers, je lui ai ordonné de se taire, puisque je n'avais rien à faire avec lui mais avec l'accusée, ce à quoi il me répondit le plus insolemment du monde qu'il ne se tairait pas, parce que j'expliquais les choses comme bon me semblait et qu'il était là pour apporter ses lumières à l'accusée afin qu'elle puisse me réfuter »⁹⁰⁵.

L'incident se clôtura sur l'expulsion *manu militari* de l'invité surprise. L'apriori qui pèse sur la figure de l'intrus est évident : puisqu'il s'agissait d'un *tinterillo*, il ne pouvait que venir semer le trouble. Pour sa peine, il fut condamné à 25 pesos d'amende que le sous-délégué demandait à l'intendant de confirmer.

Dans le cas de dettes réclamées, la procédure était la même, quand bien même il y eut une loi en 1837 qui visait à les rendre plus agiles : la loi sur les titres exécutoires (8 février 1837)⁹⁰⁶. Cette nécessité était réelle pour les procès en première instance, c'est-à-dire conduits, devant un juge *letrado* ou un *alcalde*, pour des sommes donc supérieures à 150 pesos. En effet, dans ces cas, qui procédaient d'une créance non honorée (une dette, un loyer, une livraison non payés, par exemple), les démarches écrites demandées retardaient inutilement l'issue et augmentaient les frais de justice au point qu'ils finissaient par égaler ceux qui étaient en dispute⁹⁰⁷. C'est pourquoi les nouvelles dispositions « oralisaient » une partie de la procédure de telle manière que le remboursement intervienne rapidement⁹⁰⁸. Pour les sommes inférieures, qui relevaient de la compétence des sous-délégués et inspecteurs, cette agilité existait de fait puisque les juges opéraient déjà selon une procédure orale. Dès lors, face à la preuve d'une dette et sans entendre le débiteur, le juge ordonnait le paiement de celle-ci et, à défaut, l'embargo de

⁹⁰⁵ ANH, IntAta, vol. 155, 18 janvier 1861: "Pero como el objeto que se proponía era enredar el asunto para atolondrar al demandante, puesto que el citado Chacon pertenece a esos que se llama "tinterillos" le ordené callarse, puesto que nada tenía que ver con el sino con la demandada a lo cual me contestó con la mayor insolencia que no callaría porque yo explicaba las cosas a mi antojo i que el venia para ilustrar a la demandada para que me rebatiera".

⁹⁰⁶ Ce type de procès accompagna, au XIX^e siècle, le développement économique et l'expansion capitaliste qui se traduisirent, entre autres, par la multiplication des relations contractuelles : contrat de travail, baux de location, reconnaissance de dette, prestation de services, ventes anticipées sur récoltes agricoles ou extractions minières à venir, entre autres.

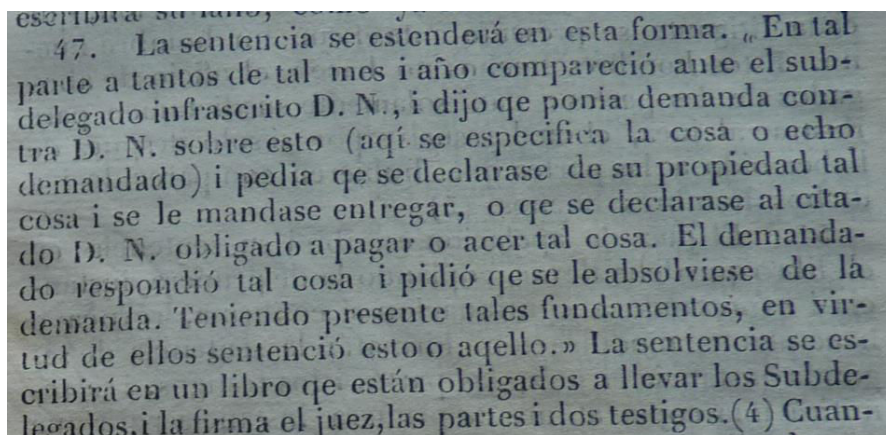
⁹⁰⁷ ANH, MinJus, vol. 92, Antonio Varas, "Memoria ... Colchagua", *op. cit.*, p. 18.

⁹⁰⁸ Andrés Bello, *Textos fundamentales*, *op. cit.*, p. 148: "El decreto que nos ocupa remediará indudablemente estos males, porque coarta las maniobras de los deudores fraudulentos, aleja la mala versación de los síndicos, que por lo general se alimentan de la sustancia de los desgraciados acreedores, abrevia muchos procedimientos por medio de las juntas, y determina con precisión los trámites, restableciendo el vigor de unas leyes, llenando los vacíos de otras, reformando las que manifestaban poca conformidad con el objeto de su institución, y sobre todo reduciéndolas todas a un cuerpo, que presenta a primera vista a los ojos del juez la norma de sus fallos, y los libra de las oscilaciones a que están expuestos cuando hay que consultar leyes y doctrinas diseminadas sin orden en vastos volúmenes, y muchas veces contradictorias. En otra ocasión hemos tocado esta misma materia, y ahora nos detendríamos más en ella, si la estrechez de un periódico lo permitiese, y si por otra parte no fuese innecesario especificar con individualidad las ventajas del nuevo reglamento, cuando la simple expresión de sus artículos las manifiesta con toda claridad."

biens. Si les biens ne suffisaient pas à payer la dette, la peine, ou ce qu'il restait à payer, se comptait en jours de prison (sauf si le créancier en faisait grâce)⁹⁰⁹.

Une fois la sentence prise, le juge devait en théorie la coucher dans son livre dans les termes instruits par le manuel, ce dont atteste le document suivant.

Document 11. Article 47 sur la mise par écrit des sentences au civil, dans *Instrucción para los Subdelegados e Inspectores*, Imprenta de los Tribunales, 1845.



47. La sentencia se estenderá en esta forma. « En tal parte a tantos de tal mes i año compareció ante el subdelegado infrascrito D. N., i dijo que ponía demanda contra D. N. sobre esto (aquí se especifica la cosa o echo demandado) i pedia que se declarase de su propiedad tal cosa i se le mandase entregar, o que se declarase al citado D. N. obligado a pagar o acer tal cosa. El demandado respondió tal cosa i pidió que se le absolviese de la demanda. Teniendo presente tales fundamentos, en virtud de ellos sentenció esto o aquello.» La sentencia se escribirá en un libro que están obligados a llevar los Subdelegados, i la firma el juez, las partes i dos testigos. (4) Cuan-

Source : *Instrucción para los Subdelegados e Inspectores*, Imprenta de los Tribunales, 1845.

Si l'une des parties venait à ne pas se présenter, le juge dictait sentence après avoir écouté la partie présente et en fonction « de ce qui lui semblait le mieux ». Le « rebelle » était alors informé par une notification. S'il y avait appel, il devait être formulé dans les cinq jours suivant la sentence. Rappelons qu'il était impossible sur des affaires inférieures à 12 pesos. Pour les affaires jugées par l'inspecteur donnant lieu à des montants de 12 à 40 pesos, il se faisait devant le sous-délégué. Pour les affaires jugées par le sous-délégué, il se faisait devant le sous-délégué suivant en ordre numérique. Le juge en appel devait alors citer les deux parties et leur indiquer de se présenter accompagnées d'un « bon homme » (*hombre bueno*) : « Ces hommes bons ne sont pas les avocats des parties : ils ne font que donner leur avis pour éclairer le juge, qui résout en sa conscience après avoir écouté les parties et leurs hommes bons »⁹¹⁰. On

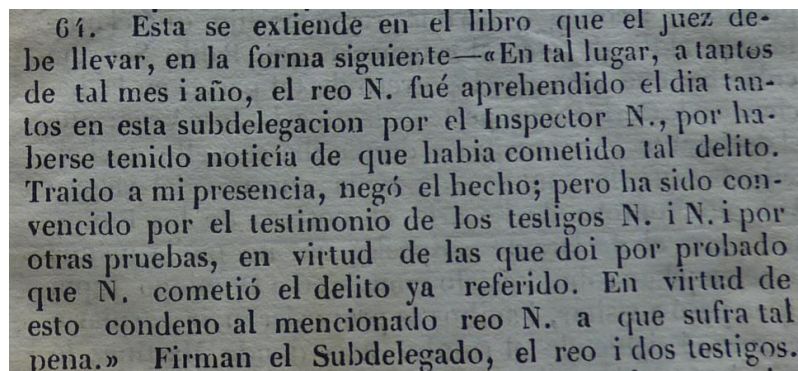
⁹⁰⁹ *Instrucción*, op. cit., p. 17. Échappaient à la prison les débiteurs liés par des liens de parenté ou de mariage au créancier et les femmes en général.

⁹¹⁰ *Ibid.*, p. 16 : « Estos hombres buenos no hacen el oficio de abogados de las partes : dan solamente su dictámen para ilustrar al juez, el cual resuelve por sí solo despues de haber oido a las partes que hubieren comparecido i a dichos hombres buenos ».

perçoit largement comment le manuel de procédure encourageait l'intervention de ces fameux *tinterillos* critiqués par les juges. La confusion à ce sujet était éloquent : il s'agissait d'hommes suffisamment instruits du droit pour « éclairer le juge » mais sans être avocat... La procédure en appel était la même qu'en première instance : comparution des parties, déclarations de témoins, notifications aux parties, inscription de la sentence dans le registre.

Dans les affaires criminelles légères, seuls les sous-délégués étaient compétents. En effet, les inspecteurs fonctionnaient seulement comme auxiliaires de police chargés d'arrêter le délinquant et le mettre en prison (quand ils y parvenaient). Sur la base des preuves rassemblées, telles que le récit de la victime, l'arme ou l'objet du délit, les témoignages, la confession éventuelle de l'accusé, les juges devaient se former rapidement une idée des faits et prononcer la sentence en ces termes⁹¹¹ :

Document 12. Article 64 sur la mise par écrit des sentences au pénal, dans *Instrucción para los Subdelegados e Inspectores*, Imprenta de los Tribunales, 1845.



64. Esta se extiende en el libro que el juez debe llevar, en la forma siguiente—«En tal lugar, a tantos de tal mes i año, el reo N. fué aprehendido el dia tantos en esta subdelegacion por el Inspector N., por haberse tenido noticia de que habia cometido tal delito. Traido a mi presencia, negó el hecho; pero ha sido convencido por el testimonio de los testigos N. i N. i por otras pruebas, en virtud de las que doi por probado que N. cometió el delito ya referido. En virtud de esto condeno al mencionado reo N. a que sufra tal pena.» Firman el Subdelegado, el reo i dos testigos.

Source : *Instrucción para los Subdelegados e Inspectores*, Imprenta de los Tribunales, 1845.

Si l'accusé faisait appel, alors le juge devait remettre un procès-verbal par écrit des faits pour informer celui qui lui succédait par un ordre numérique et à qui il revenait de traiter la procédure d'appel. Dans ce rapport, il devait établir les faits qu'il avait pu observer et raconter les démarches qu'il avait entreprises. Il arrivait également que le juge se rende compte que l'affaire dépassait ses compétences : parce que, par exemple, une victime a priori très légèrement

⁹¹¹ *Ibid*, p. 21.

blescée rendait finalement l'âme ou parce que la peine méritée dépassait ses attributions. Dans ce cas, il était censé passer le dossier au juge de première instance, cette fois-ci en tant qu'auxiliaire de police, le problème étant que les écrits sollicités n'avaient pas forcément été soigneusement établis. Nous verrons qu'ils réagissaient alors de diverses façons à cette situation problématique.

Pour formuler la sentence, les juges demandaient parfois conseil à un professionnel du droit, soit de leur propre chef, soit à la demande des parties, ce qui impliquait parfois des délais d'attente. Ainsi Varas a-t-il pu observer jusqu'à un délai de deux ans pour rendre sentence dans ce contexte⁹¹². Ceci nous semble relever cependant d'une exception. Il nous est impossible d'estimer la durée moyenne du traitement d'une affaire par la justice de montant mineur et minime, faute de sources, et de statistiques à ce sujet. À titre de comparaison, les tableaux suivants montrent la durée moyenne du traitement des affaires par la justice de première instance de Curicó et Copiapó.

Tableau 16. Durée moyenne du traitement d'une affaire par la justice de première instance de Curicó et Copiapó (1823-1880)

Durée de traitement de l'affaire	Curicó		Copiapó	
	Nombre d'affaires concernées	Pourcentage sur le total d'affaires	Nombre d'affaires concernées	Pourcentage sur le total d'affaires
Dans l'année	804	82,72%	2100	85,12%
De 1 à 2 ans	76	7,82%	184	7,46%
De 2 à 3 ans	35	3,60%	77	3,12%
De 3 à 4 ans	17	1,75%	47	1,91%
De 4 à 5 ans	6	0,62%	18	0,73%
De 5 à 6 ans	7	0,72%	10	0,41%
De 6 à 7 ans	2	0,21%	10	0,41%
De 7 à 8 ans	5	0,51%	6	0,24%
De 8 à 9 ans	3	0,31%	6	0,24%
De 9 à 10 ans	1	0,10%	1	0,04%
De 10 à 11 ans	2	0,21%	1	0,04%
De 11 à 12 ans	-	-	2	0,08%
De 12 à 13 ans	-	-	1	0,04%
De 13 à 14 ans	2	0,21%	-	-

⁹¹² ANH, MinJus, vol. 92, Antonio Varas, "Memoria ... Colchagua", *op. cit.*, p. 17.

De 14 à 15 ans	1	0,10%	-	-
Plus de 15 ans	11	1,5%	4	0,16%
Total	972	100,00%	2467	100,00%

Source : élaboration de l'auteur à partir des dossiers judiciaires consultés

Si la grande majorité (plus de 80%) était traitée dans l'année, on peut supposer qu'il en était a fortiori de même pour la justice de campagne où les procédures étaient censées être davantage orales et expéditives. Lorsqu'Antonio Varas parcourut les campagnes de Colchagua en 1848, il constatait que, dans la plupart des circonscriptions, les parties arrivaient à un accord sans qu'il soit nécessaire que le sous-délégué ne prononçât de sentence formelle⁹¹³. Encore faudrait-il savoir si juges et parties établissaient une réelle différence entre un accord issu d'une négociation et de tractations et une sentence issue d'un procès et d'un jugement. Dans ce contexte, les sous-délégués et inspecteurs procédaient de diverses manières pour annoncer leur résolution : à l'oral sans en garder trace, à l'écrit sur un papier volant, à l'oral lorsque l'affaire se résolvait dehors mais à l'écrit lorsqu'elle était jugée à domicile et, plus rarement, dans un registre⁹¹⁴. De nombreux témoignages indiquent que les registres n'étaient pas tenus⁹¹⁵. Les quelques livres qui furent présentés à Varas en 1848 avaient été entamés deux mois avant sa visite, sans doute au moment où elle avait été annoncée⁹¹⁶. C'est-à-dire que, même dans la perspective d'une « inspection », de nombreux sous-délégués et inspecteurs n'avaient pas le réflexe de se plier au Règlement sur ce point : il est fort probable qu'ils l'ignoraient tout simplement. C'est ce dont témoigne également l'affaire exposée dans le chapitre précédent pour « mauvaise administration de justice » lancée par Lorenzo Guerra contre le sous-délégué Daniel Iglesias en 1867 et à travers laquelle nous avons mis à jour les stratégies déployées par les parties pour tirer parti des emboîtements d'instance. Dans le rapport que l'inspecteur Juan de Dios Labbé remit au sous-délégué Daniel Iglesias, le fonctionnaire territorial y argumentait :

⁹¹³ ANH, MinJus, vol. 92, Antonio Varas, "Memoria ... Colchagua", *op. cit.*, p. 46.

⁹¹⁴ ANH, MinJus, vol. 92, Antonio Varas, "Memoria ... Colchagua", *op. cit.*, p. 71.

⁹¹⁵ Par exemple dans ANH, MinJus, vol. 101, communication du 26 septembre 1849. Le juge *letrado* constatait que les registres n'étaient pas tenus par les sous-délégués.

⁹¹⁶ ANH, MinJus, vol. 92, Antonio Varas, "Memoria ... Colchagua", *op. cit.*, p. 17.

« Comme la résolution de ce tribunal devrait être exécutoire, puisqu'elle ne dépasse par la somme de douze pesos, aucun recours en appel n'a été interposé et, même s'il l'avait été, il n'aurait pas été concédé. La procédure fut orale et sommaire : il n'y a donc aucun dossier écrit à vous remettre »⁹¹⁷.

Dans sa résolution de non-lieu, outre les recommandations en termes de procédure, le juge *letrado* Oportus rappelait vigoureusement à l'inspecteur qu'il devait quand même tenir un registre des affaires traitées (*asentar la sentencia*). Ainsi, les procédures d'appel et les plaintes pour « mauvaise administration de justice » deviennent des biais détournés offerts à l'historien pour s'approcher de l'activité des juges de campagne. Ils contenaient parfois des copies des résolutions prises par les sous-délégués et tirées de ce qu'ils appelaient le « livre des accords » (*libro de acuerdos*), « livres de résolutions » (*libros de resolución*), ou encore le « livre registre des offices et sentences » (*libro copiator de oficios y sentencias*)⁹¹⁸. Ces derniers étaient évoqués lors d'une passation de pouvoir entre deux fonctionnaires⁹¹⁹ ou au moment de remettre au gouverneur un détenu jugé par leurs soins⁹²⁰. En outre, nous savons que ce cahier comprenait parfois non seulement le registre des sentences mais également les déclarations de témoins. Accusé de « mauvaise administration de justice et négation de justice » devant le maire de Curicó, Mateo Moraga, sous-délégué de Teno au milieu du siècle, regrettait qu'aient été séparés de son registre les feuillets concernant l'affaire en question et qui contenaient « des dépositions de témoins » (affirmation qui valide les observations de Varas au sujet des pratiques écrites inutiles)⁹²¹.

En théorie encore, les sentences des juges de campagne devaient être motivées selon la loi de 1837. Faute de sources suffisantes, nous ignorons si, comme l'a étudié Alejandro Agüero dans la province de Córdoba, il existait une

⁹¹⁷ ANH, AJCur, 174-35: "Como la resolución de este juzgado debería causar ejecutoria por no exceder la cantidad de doce pesos, no se interpuso recurso de apelación i aunque se ubiese interpuesto, no se abría condesido. El procedimiento fue verbal i sumario: por lo que no existen antecedentes por escrito que remitir a Ud".

⁹¹⁸ Par exemple dans ANH, JCur, 66-4 (1845), 173-20 (1867), 273-26 (1873).

⁹¹⁹ Ces registres sont considérés comme faisant partie des « archives de la sous-délégation » dans ANH, GobCur, vol. 31, communication du 26 juillet 1864.

⁹²⁰ À titre d'exemple, en 1847, l'Intendant d'Atacama demandait au sous-délégué de San Fernando de bien vouloir lui copier les sentences qui accablaient les six prisonniers qu'il venait de lui envoyer. En novembre 1850, le gouverneur de Curicó rappelait au sous-délégué de Quilpoco que « comme c'est l'usage dans ces cas », il devait lui copier la sentence qui accablait le détenu qu'il avait condamné à deux mois de prison pour « délits légers ». En février 1854, il en faisait de même auprès du sous-délégué de Comalle. ANH, IntAta, vol. 76, communication du 9 décembre 1847; GobCur, vol. 5, communication du 7 novembre 1850 et du 25 octobre 1850; vol. 12, communication du 20 février 1854.

⁹²¹ ANH, AJCur, 66-4.

sorte de « sincrétisme doctrinal » qui permet, pour ce faire, de citer tant les nouvelles lois que les lois coloniales, les Codes, les lois romaines, les clauses doctrinales, les philosophes des Lumières et même l'Évangile⁹²². Dans les rares copies de sentences adressées par les sous-délégués au gouverneur, la motivation n'est en réalité pas systématique. S'agissant de délit mineur, ayant trait au trouble de l'ordre public, l'énoncé du fait de droit est suffisant en lui-même (querelle, port d'arme, ébriété, etc)⁹²³.

Peines et châtements dans les campagnes.

Les juges, à toute instance, étaient chargés de l'application de la peine, c'est-à-dire qu'une fois prononcée, ils devaient l'exécuter⁹²⁴. Les peines données par les inspecteurs et sous-délégués étaient à la mesure des compétences qui leurs étaient attribuées. S'agissant d'affaires civiles courantes ou de délits légers, elles consistaient essentiellement en amendes, travaux forcés, détention, coups de fouets, exil, assignation à résidence, dans les montants et durées déjà énoncés⁹²⁵. Ces peines étaient cumulables mais aussi commuables : cumulables d'une part, comme ce fut le cas en juillet 1839 pour un péon de l'hacienda de Ramadilla (Copiapó) condamné pour vol à 50 coups de fouet, un mois de détention et aux travaux forcés⁹²⁶ ; commuables d'autre part, en particulier du fait de l'évolution de la législation entre l'époque coloniale et républicaine. La commutation des peines était cependant encadrée. Ainsi, en septembre 1847, le gouverneur de Copiapó diminuait la peine initiale pour vagabondage de 20 jours de prison ou 10 pesos d'amende à 9 jours ou quatre pesos⁹²⁷. En juin 1854, le gouverneur de Curicó autorisait le sous-délégué de la

⁹²² Cf. Agüero Alejandro, "La justicia penal en tiempo de transición", *op. cit.*, p. 292-294. Sur le pluralisme législatif, voir Garriga Carlos, "Continuidad y Cambio en el orden jurídico", *op. cit.*, p. 63-64.

⁹²³ Ainsi, Mateo Moraga justifie le renvoi de trois détenus, deux hommes et une femme, condamnés à des peines de travaux forcés variant entre seize et soixante-huit jours pour ébriété dans l'espace public, port d'arme blanche et résistance face au lieutenant inspecteur, en s'appuyant sur la loi de 1824, et le décret gouvernemental du 12 février 1850 qui réitérait le port d'armes blanches dans le département de Curicó cf. "Armas - Prohibicion de cargarlas i penas a los que contravengan a esta disposicion" (1824) dans Anguita Ricardo, *Leyes promulgadas, op. cit.*, vol. I, p. 149. En 1845, José E. Barros justifiait l'amende de 2 pesos prélevée à un habitant de sa circonscription pour avoir hébergé sans autorisation un étranger « suspicieux », au nom des « ordonnances de police du 22 décembre 1841 » ANH, GobCur, vol. 2, 27 décembre 1845. Ces ordonnances rappelaient le registre obligatoire de tout étranger formulé dans les lois de 1824.

⁹²⁴ Comme nous l'avons cependant vu précédemment, c'était aux parties d'agiter de nouveau le procès pour demander l'application de la peine. Il n'existait en effet pas (et n'existe pas actuellement) de juge d'application des peines.

⁹²⁵ ANH, MinJus, vol. 92, Antonio Varas, "Memoria ... Colchagua", *op. cit.*, p. 19.

⁹²⁶ ANH, IntAta, vol.11, 5 juillet 1839.

⁹²⁷ ANH, IntAta, vol. 76, 13 décembre 1847.

13^e section à commuer en amende toutes les peines d'une équivalence ne dépassant pas les 6 pesos⁹²⁸.

L'amende était la peine la plus courante : elle était facile à appliquer, immédiate et rentable⁹²⁹. Les amendes étaient prélevées au titre de leur activité de police et de justice, selon un total mensuel variable : 7 pesos en janvier, 4 pesos en février, 2 pesos en mars dans la deuxième sous-délégation de Curicó en 1851 ; 14 pesos en janvier, 12 pesos en février, 24 pesos en mars dans la cinquième sous-délégation (Tierra Amarilla) de Copiapó en 1875, par exemple⁹³⁰. Les amendes sanctionnaient d'abord les troubles à l'ordre public avant de prétendre indemniser une potentielle victime : les jeux d'argent (les jeux de cartes, les courses de chevaux, les combats de coq), les « scandales » avec ou sans injures (rixes et disputes diverses, querelles conjugales incluses), l'état d'ivresse sur la voie publique ou le vagabondage⁹³¹. En 1850, des désordres émis par un groupe d'hommes et de femmes ivres dans une taverne avaient ainsi valu à son propriétaire une amende de deux pesos et l'arrestation de tous les participants⁹³². Des jeux de cartes avaient, quant à eux, entraîné une amende de deux pesos pour le propriétaire de la maison où ils se déroulèrent et huit jours de travaux publics pour les trois autres participants, commués pour l'un d'entre eux en huit réaux⁹³³. Une dispute entre deux femmes leur valut 4 jours de détention commuée en une amende de 8 réaux chacune (environ 1 peso)⁹³⁴. En 1854 enfin, le « charlatan Luis Caprile » fut condamné à 50 pesos d'amende à Vichuquén pour avoir exercé comme médecin sans diplôme, avoir extorqué des pauvres avec des médicaments aux prix « exorbitants » et pour son « état permanent d'ivresse »⁹³⁵. Certaines activités illicites semblaient être tolérées voire institutionnalisées contre le

⁹²⁸ ANH, GobCur, vol. 12, 14 juin 1854.

⁹²⁹ ANH, MinJus, vol. 92, Antonio Varas, "Memoria ... Colchagua", *op. cit.*, p. 13 et 19.

⁹³⁰ ANH, GobCur, vol. 5, communications du 3 février, 1^{er} mars, 1^{er} avril 1851.

⁹³¹ Le vagabondage était particulièrement sanctionné à une époque où les propriétaires cherchaient à discipliner la main d'œuvre en forçant les hommes à se soumettre à des relations de travail salariales. Le livret d'ouvrier (*papeleta de conchabo*) pouvait être sollicité par l'inspecteur ou ses lieutenants et celui qui n'en avait pas était considéré comme errant et condamnable à la prison ou aux travaux forcés. Cf. Bengoa José, *Historia Social de la Agricultura Chilena. Tomo I: El poder y la subordinación. Acerca del origen rural del poder y la subordinación en Chile*, Santiago, Ediciones SUR, Colecciones Estudios Históricos, 1988); Bauer Arnold J., *La Sociedad Rural Chilena. Desde la Conquista Española a Nuestro Día*, Santiago, Editorial Andrés Bello, 1994, p. 172-176, 192-193; Mario Góngora, "Vagabundaje y sociedad fronteriza en Chile", *op. cit.*; Valenzuela Jaime, *Bandidaje*, *op. cit.*

⁹³² ANH, GobCur, vol. 5, 16 juillet 1850.

⁹³³ ANH, GobCur, vol. 5, 29 avril 1850. Juan Barra demanda la commutation de sa peine en argent, sans doute parce qu'il en avait les moyens et souhaitait échapper à l'humiliation que représentaient les travaux forcés.

⁹³⁴ ANH, GobCur, vol. 5, 1^{er} mars 1851.

⁹³⁵ ANH, GobCur, vol. 12, 11 avril 1854.

paiement d'une amende qui s'apparentait finalement à une franchise. Elles étaient même franchement autorisées à certaines occasions, notamment la fête nationale⁹³⁶. En 1849, l'inspecteur Pedro Antonio Garcés préleva ainsi, lors de festivités autour de courses de chevaux à Teno, 2 réaux par jour à tous les stands (les fameuses « fondas y chinganas »), obtenant ainsi cinq pesos et deux réaux⁹³⁷.

Illustration 4. Claude Gay, *Una chingana*, dessin, vers 1830-1840.



Source: Claudio Gay, *Atlas de la historia física y política de Chile*, op. cit., planche n° 20.

Les organisateurs de courses de chevaux ou de combats de coqs s'acquittaient également de droits qui constituaient une autorisation tacite⁹³⁸. Le vol d'eau était également puni par des amendes. Les abus pris en flagrant délit, comme l'irrigation à des heures non accordées ou le détournement de canaux,

⁹³⁶ Ainsi en 1875, le sous-délégué de Pabellon dans le département de Copiapó demande à l'intendant d'autoriser à l'avance la tenue de « diversions » comme les jeux de table, contre acquittement de « droits ». ANH, IntAta, vol. 431, 31 août 1875.

⁹³⁷ ANH, GobCur, vol. 5, 27 mars 1849. Six ans plus tard, une instruction du gouverneur de Curicó spécifiait ces droits qui s'élevaient à un peso par jour pour les *fondas*, un demi peso pour les *chinganas*, deux réaux pour les autres stands. La différence entre ces types d'établissements ponctuels résidait dans l'ampleur de leur offre : les *fondas* proposaient un « surtimiento mas abundante » que les *chinganas*, tandis que le reste constituait des postes de vente « de comida, licores etc de muy poca importancia ». Cf. ANH, GobCur, vol. 12, 3 novembre 1855.

⁹³⁸ ANH, GobCur, vol. 12, 25 septembre 185, 23 novembre 1855, 12 janvier 1856.

constituait un préjudice public sanctionné par des amendes allant jusqu'à 30 pesos en 1875⁹³⁹. Les sommes devaient être réinvesties de préférence dans les corps de police et dans des primes aux volontaires pour leur service dans la traque des criminels et les communications⁹⁴⁰. Cependant, les sources attestent que l'utilisation qui en était faite était bien plus large et libre. Nous avons déjà vu qu'elles constituaient une source de revenu non négligeable pour le financement des besoins que générait l'activité de police et de justice des inspecteurs et sous-délégués : pilori, chaînes, bois, papier, sabres, etc.. Elles étaient également réinvesties dans d'autres domaines, notamment dans les écoles, les infrastructures (les canaux, les ponts et les chemins) et les œuvres de charité. Les amendes revenaient au Trésor Public : elles étaient prélevées *a beneficio fiscal*, disent les sources. C'est le gouverneur, président du conseil municipal, qui décidait de la façon d'en faire usage à l'échelle de tout le département. Ainsi, en 1864, le huitième sous-délégué de Curicó se voyait rappeler à l'ordre à ce sujet :

« Je ne peux pas vous céder les amendes, comme vous le prétendez, car le conseil municipal dans son budget les a destinées à subvenir aux dépenses du département ; lorsqu'il y a une réelle urgence, vous pouvez disposer d'une partie pour un cas bien spécial »⁹⁴¹.

Ce sous-délégué, qui pensait sans doute bien faire en finançant la construction d'un pont dans sa circonscription, s'est vu sommé de mettre un terme à son projet, parce qu'il y avait des infrastructures plus urgentes et prioritaires à financer ailleurs. Le gouverneur l'invitait à suivre la procédure : remettre une étude de faisabilité et de coûts du projet pour obtenir un financement par le Trésor Public. En mai 1850, le sous-délégué de Teno, Mateo Moraga, demandait l'autorisation au gouverneur de destiner les amendes prélevées à l'achat de manuels et cahiers pour les écoliers de la Palma et à la réparation d'un canal (les responsables des dommages ayant été taxés pour ce fait)⁹⁴². En septembre, il remettait 10 pesos supplémentaires à l'école pour l'achat de papier et cahiers⁹⁴³. En juin 1855, le gouverneur de Curicó ordonnait que les

⁹³⁹ ANH, IntAta, vol. 431, 10 diciembre 1874, 3 janvier, 9 janvier, 21 janvier, 30 janvier, 12 février, 28 février, 4 mars, 16 mars 1875.

⁹⁴⁰ *Ibid*, p. 430 (article 127).

⁹⁴¹ ANH, GobCur, vol. 31, 23 juillet 1863. Le gouverneur lui formulait de nouveau cet avertissement un an plus tard, le 7 juillet 1864.

⁹⁴² ANH, GobCur, vol. 5, 2 mai 1850.

⁹⁴³ ANH, GobCur, vol. 5, 12 septembre 1850.

amendes récoltées dans la neuvième sous-délégation soient remises au prêtre pour financer en partie la construction de la maison paroissiale et que les individus condamnés aux travaux publics servent d'ouvriers, ainsi que « les vagabonds et vicieux »⁹⁴⁴. En 1862, le sous-délégué de Llico informait qu'une partie des amendes prélevées avait servi à réparer quelques routes⁹⁴⁵.

Les amendes semblent avoir été si incontournables pour couvrir ces dépenses que leur recouvrement faisait l'objet d'une certaine pression. Ainsi, le sous-délégué de Vichuquén expliquait en 1857 qu'une partie considérable des recettes gagnées grâce aux amendes servait à payer le loyer de l'école des garçons, tandis que les autres besoins étaient couverts par le produit de la vente aux enchères des animaux perdus. En 1862, ce loyer occupait encore le premier poste de dépenses et consommait la moitié des recettes obtenues grâce aux amendes. Pour réduire la vulnérabilité de l'école, il proposait d'acheter le bâtiment qui coûtait environ trois cent pesos auquel il fallait rajouter une centaine pour les droits d'écriture. Deux cent pesos seraient collectés auprès des habitants par donation volontaire, tandis que l'autre moitié serait couverte par les amendes. Voilà de quoi encourager le fonctionnaire à mener une « chasse à l'amende »⁹⁴⁶. L'excès en ce domaine était avéré. D'une part, le système de remise de comptabilité présentait des failles. C'est ce dont atteste une communication de janvier 1850, dans laquelle Antonio Zuñiga, qui venait d'assumer la charge de sous-délégué de Lolol, expliquait au gouverneur avoir trouvé parmi la documentation « plusieurs circulaires et décrets qui n'[avaient] pas été dûment exécutés » et s'être empressé d'y remédier. Il ordonna alors à tous ses inspecteurs de « rendre compte », c'est-à-dire de remettre les sommes perçues à titre d'amendes. Il énumérait ainsi le résultat :

“L'inspecteur Don Roque Francisco Garcia du 1^{er} district m'a remis comme amende sept pesos et quatre réaux (pour jeux de carte le 29 décembre 1849) prélevés de la manière suivante [suit l'énumération des individus condamnés avec les montants respectifs]. Le 2^e inspecteur de ce district de Lolol m'a remis deux pesos prélevés par le remplaçant don Nicolás Cáceres a Andrés Bravo, peine qui lui fut imposée pour un scandale qu'il provoqua chez Gertrudis Verdugo »⁹⁴⁷.

⁹⁴⁴ ANH, GobCur, vol. 12, 8 juin 1855.

⁹⁴⁵ ANH, GobCur, vol. 28, 31 janvier 1862.

⁹⁴⁶ ANH, GobCur, vol. 16, 11 mai 1857 et vol. 28, 11 novembre 1862. La proposition fut acceptée par le gouverneur.

⁹⁴⁷ ANH, GobCur, vol. 5, 10 janvier 1850: “El inspector Don Roque Francisco Garcia del 1^{er} distrito me a entregado de multa siete pesos cuarto reales sacados por juegos de naipes el 29 de diciembre de 1849, siendo sacadas en la forma

D'autre part, sous couvert de cette opacité, certains auraient utilisé les amendes à leur profit. En 1862, l'inspecteur de la Isla de Santa Cruz est qualifié d'« incapable » par le sous-délégué fraîchement nommé, mais surtout de « véritable Atila » qui a soumis la population pendant presque huit ans. Procédures hasardeuses, droits essentiels du justiciable bafoués, amendes arbitrairement perçues et sans en rendre compte au supérieur : voilà les principaux chefs d'accusation qui menèrent à sa destitution et à son remplacement⁹⁴⁸.

Ensuite, les sous-délégués et inspecteurs prononçaient des peines de détention qui pouvaient s'étendre jusqu'à un an. La durée de la peine dépendait de la gravité de l'affaire. S'il s'agissait d'une peine courte, elle se réalisait sous la forme du pilori qui constituait, nous l'avons vu, non seulement une privation de liberté mais aussi un châtement physique. Claude Gay le décrivait en effet en ces termes :

« Le pilori, sorte de cangue chinoise, varie tant par sa forme que par ses effets. Lorsque la durée du châtement doit être longue, le patient est relativement libre de ses mouvements, la douleur est plus supportable et il peut changer de position. Mais lorsqu'il doit être à la fois court et rude, pour mieux l'adapter, on le met au pilori par le cou. Un autre pilori, dit de campagne est pire encore, parce que le patient est assis par terre avec les mains attachées entre les jambes et avec une barre qui passe sous les genoux puis sur les bras. C'est l'une des positions les plus pénibles et cruelles, on ne peut la supporter plus d'une heure »⁹⁴⁹.

siguiente [...]. El 2° inspector de este distrito de Lolol me a entregado dos pesos sacados por el subrogante Don Nicolas Caseres a Andres Brabo pena que se le impuso por un escándalo que fomentaba en casa de Gertrudis Berdugo, también remito a disposición de VS cuatro animales una mula un caballo y dos yeguas siendo una parida con cría mular al pie las que an sido remitidas por el inspector del 2° distrito mas otro macho por el inspector del 1°.

⁹⁴⁸ ANH, GobCur, vol. 28, 8 mars 1862.

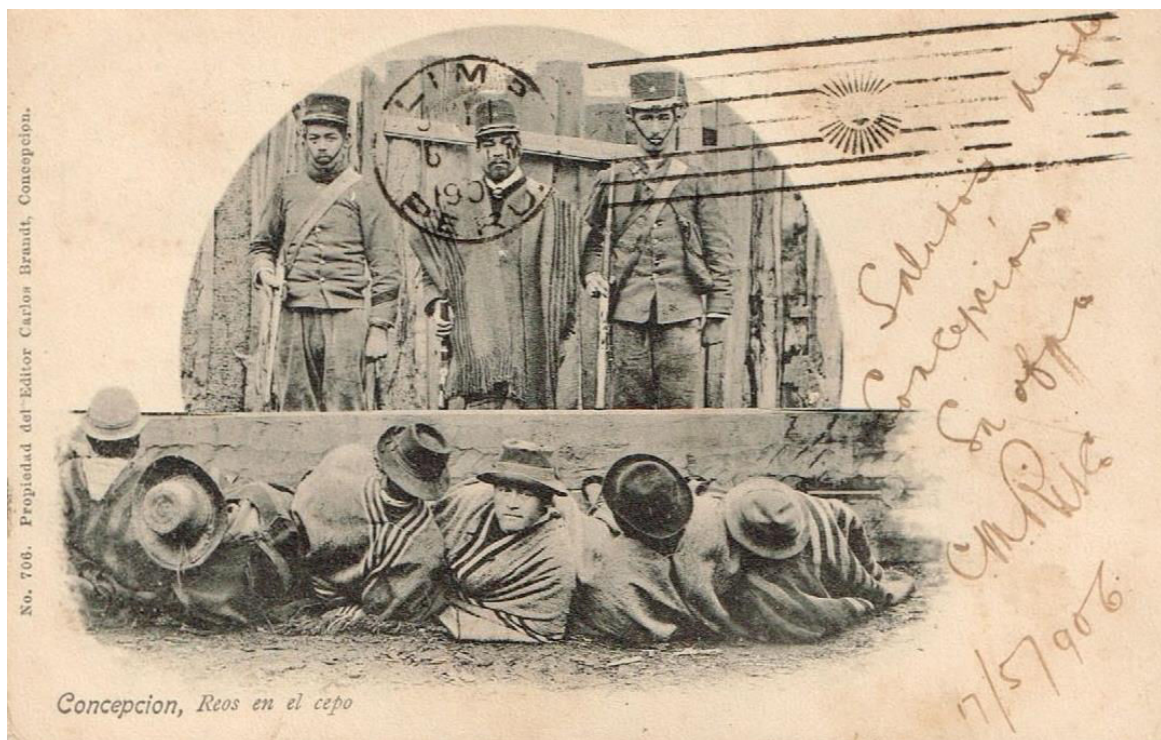
⁹⁴⁹ Claudio Gay, *Historia física y política de Chile, Agricultura, op. cit.*, Tome 1, p. 116 : «El cepo, especie de *cangue* china, varía tanto en su forma como en sus efectos. Cuando el tiempo del castigo ha de ser largo, el paciente está con alguna soltura, el dolor es más soportable y puede cambiar de posición; pero cuando deber ser a la vez corto y rudo, para modificarle más, se le coloca en el cepo por el cuello. Otro cepo llamado de campaña es peor todavía, porque el paciente queda sentado en tierra con las manos atadas entre las piernas y con un palo que pasa bajo las corvas y sobre los brazos. Es ésta una posición de las más penosas y crueles y no puede soportarse más de una hora».

Illustration 5. Emilio Chaigneau, *Castigo recibido por peones, en barra en Troncoso (Angostura), durante la construcción de la línea férrea al sur*, photographie, 1862.



Source : *Memoria Chilena*, www.memoriachilena.cl/602/w3-article-67901.html

Illustration 6. *Concepción, Reos en el Cepo*, Ed. Carlos Brandt, photographie sur carte postale, datée du 17 mai 1906.



Source : Collection privée de Patricio Aguirre W. et Carlos Vergara

Si la peine était plus longue, le détenu était transféré dans la prison urbaine. Ainsi, en 1843, Juan de Dios Abados, péon de la hacienda de Ramadilla (Curicó), était condamné à quinze jours de détention pour s'être retiré de son travail sans avoir posé son préavis (« selon la coutume établie de l'anticiper de quinze jours »), avoir désobéi au sous-délégué et employé des « expressions grossières » à l'égard de ce dernier, qui se sentit insulté⁹⁵⁰. En août 1850, Antonio Arriagada était condamné à six mois de prison dans le centre de Curicó pour les coups et blessures qu'il avait infligés en état d'ivresse à José Bernardo Abrigo. Celui-ci avait été donné pour mort avant de recouvrer la conscience⁹⁵¹. Les détenus étaient transférés au gouverneur sous responsabilité d'un ou deux soldats (ou, à défaut, de citoyens mobilisés de force) On l'a vu, c'était une occasion privilégiée de fuite. En avril 1855, le sous-délégué de Pumanque Asencio José Urzua remettait au gouverneur le détenu Antonio Caroca condamné à six mois de prison pour avoir volé une vache en décembre 1848. Ce dernier avait profité de son transfèrement pour s'enfuir et venait d'être retrouvé⁹⁵². La remise du détenu s'accompagnait en théorie d'une copie de la sentence. Cette dernière n'exprimait que très rarement le motif de la condamnation, comme en témoigne cette communication du 4 avril 1850 émise par le sous-délégué de la cinquième section de Curicó, Mateo Moraga⁹⁵³.

⁹⁵⁰ ANH, IntAca, vol. 11, 21 juin 1843. Nous remarquerons que les insultes proférées au sous-délégué relevaient cependant de « délit grave » puisqu'elles étaient dirigées d'un simple citoyen – péon qui plus est – à un fonctionnaire.

⁹⁵¹ ANH, GobCur, vol. 5, 15 août 1850. Si Abrigo était mort, l'affaire aurait été catégorisée comme crime et aurait été entendue par le juge de première instance – en théorie.

⁹⁵² ANH, GobCur, vol. 5, 9 et 15 avril 1855.

⁹⁵³ ANH, GobCur, vol. 5, 4 avril 1850. Mateo Moraga copiait systématiquement les sentences qu'il avait prononcées lorsqu'il transférait au gouverneur des détenus condamnés aux travaux publics. Voir également dans le même volume les communications du 3 juin et du 15 août 1850.

Document 13. Lettre du sous-délégué Mateo Moraga au gouverneur de Curicó sur le transfèrement d'un condamné

N^o 57
Subdelegacion

Temo Abril 4 de 1850

A cargo de Demasio Mora y la correspondiente custodia permito al reo Victorino Albornoz a quien en proceso verbal ha sido condenado a los trabajos publicos de esa ciudad segun la sentencia que en copia se como sigue =

"Visto y segun el merito que este proceso verbal arroja contra el reo Victorino Albornoz, condeno a este a quince dias de trabajos en las obras publicas de la ciudad de Curico, actu con testigos a falta de escribanos P. V."

Dios que atienda
Mateo Moraga

Hare al alcaide para que le anote en el libro respectivo

W. Gobos
Intendant

Source : ANH, GobCur, vol. 5, 4 avril 1850.

En général, la peine de prison s'accompagnait d'une peine de travaux publics. De même, une simple peine de travaux publics impliquait que le condamné « réside » dans la prison le temps de l'accomplir. Les détenus constituaient une main d'œuvre appréciable pour la mise en œuvre de chantiers d'intérêts public : la réparation des voies de communication, la construction de

lignes de chemin de fer, d'une école ou d'une église⁹⁵⁴. Ainsi, la construction de la résidence paroquiale de Quiague (Curicó) fut financée par les amendes perçues sur les infractions et réalisée par « les individus qui, pour fautes relevant de la police, méritent un châtement, les vagabonds ou les vicieux », sur décret gouvernemental⁹⁵⁵. La réalisation de ces travaux restait relative, dans la mesure où il n'y avait pas toujours des outils et matériaux à fournir aux condamnés, ni les moyens d'assurer une surveillance effective. La productivité était loin d'être optimale, constatait Antonio Varas en 1848⁹⁵⁶. Par ailleurs, à partir de 1820, les prisonniers étaient également utilisés comme main d'œuvre bon marché par les propriétaires des mines d'Atacama à travers un système de « location de prisonniers » concédée par l'État⁹⁵⁷. Enfin, les prisonniers servaient aussi de soldats. Par exemple, en août 1837, Benito Ovalle vit sa peine d'emprisonnement commuée en un service de durée similaire dans les rangs de la cavalerie qui luttait alors contre la Confédération péruano-bolivienne⁹⁵⁸. Manuel Montt, alors qu'il était ministre de la Justice, remit en question la condamnation au service militaire, surtout en cas d'atteinte physique à la personne. Il doutait en effet qu'un condamné pour de tels délits ait valeur d'exemple et soit inspirateur de respect comme devait l'être le soldat.⁹⁵⁹ De fait, des communications des sous-délégués au gouverneur font état de nombreux cas de vols d'animaux par des individus enrôlés qui se déclaraient dès lors protégés par leur privilège militaire et demandaient à être renvoyés devant le gouverneur⁹⁶⁰. En soi, le privilège n'avait pas lieu d'être, mais ce stratagème leur permettait d'entretenir le doute, de gagner du temps et d'envisager une éventuelle fugue lors du transfèrement.

⁹⁵⁴ Un exemple dans ANH, GobCur, vol. 2, communication du 28 juillet 1842.

⁹⁵⁵ ANH, GobCur., vol. 12, 8 juin 1855 : « aquellos individuos que por faltas de policia merecen algun castigo, los vagos o viciosos ».

⁹⁵⁶ ANH, MinJus, vol. 92, Antonio Varas, "Memoria ... Colchagua", *op. cit.*, p. 19.

⁹⁵⁷ León Marco, *Encierro y Corrección*, *op. cit.*, p. 154 et suivantes.

⁹⁵⁸ ANH, MinJus, vol. 13, f. 6-7.

⁹⁵⁹ Montt expose les inconvénients et l'incohérence de la peine de service militaire en ces termes: "El corto tiempo a que regularmente se estienden las condenas, no permite que el ejercito saque ninguna ventaja de esta ley, y aun cuando así no fuese, no debería tolerarse, porque degrada la carrera de las armas confundiendo al infractor de las leyes con sus jenerosos defensores", *Cf. Manuel Montt, Memoria, 1842, op. cit.*, p. 5.

⁹⁶⁰ Par exemple ANH, GobCur, vol. 5, 4 septembre et 19 décembre 1850, vol. 16, 11 novembre 1858. Dans cette dernière communication, le sous-délégué se plaint en ces termes : « Yo no sé señor hasta donde se extiende la autoridad militar ni sabe si sus facultades son absolutas hasta el extremo de faltar la atención que se debe a la autoridad local. Menciona convenir a que se arrastré a su prisión a un ciudadano de autoridad militar pero previo aviso que deberá pasarse al jefe de la sección que se va a proceder para el alistamiento de gente para que sirvan en la milicia, mas no cree que ninguna ley le faculte al comandante o ayudante de su escuadrón para que a su antojo no arrebate los empleados de policia sin dignarse siquiera a dar un simple aviso y sin respetar el título que el individuo presenta ».

Enfin, la condamnation aux coups de fouet était souvent complémentaire à une peine de prison et/ou de travaux forcés⁹⁶¹. Ceux-ci s'appliquaient surtout aux récidivistes. C'est le cas par exemple de Francisco González, alias « El Veneno » (Le Venin), dans la septième sous-délégation de Curicó, qui reçut cinquante coups pour avoir fugué de la prison où il avait été condamné et avoir récidivé aussitôt⁹⁶². C'est l'une des peines qui a fait couler le plus d'encre au cours du XIX^e siècle. En 1842, dans son rapport au Congrès, le ministre Manuel Montt, alors qu'il rappelait l'inadéquation générale des peines aux principes fondateurs de la République et qu'il consignait que selon lui, certaines peines devaient être revues impérativement, et notamment les peines de fouet⁹⁶³. Les peines physiques, les châtiments corporels et la torture constituaient un pilier de la législation et de la pratique pénale coloniale, qui cherchait la publicité de la sanction pour sa valeur pédagogique⁹⁶⁴. La législation libérale du XIX^e siècle a tenté à maintes reprises de les éradiquer pour les remplacer par la privation de liberté. Ainsi, par deux fois, en 1824 puis en 1850, la peine des coups de fouet fut abolie et remplacée par la peine de prison, pour finalement être rétablie⁹⁶⁵. Elle n'a été définitivement abolie qu'en 1940 au Chili. Le maintien de la peine de fouet semble s'expliquer en partie par le manque d'autres moyens de sanction d'une part, notamment l'absence de prisons, et par l'impossibilité de prélever des amendes sur une population « flottante » d'origine populaire qui errait sans-le-sou. Alors que la volonté de l'abolir relèverait d'une progression des idées libérales qui tendent à diminuer les châtiments physiques, en même temps qu'elles prétendent institutionnaliser les peines, « étatiser » leur application et réduire l'emprise de la justice sommaire. En effet, dans son étude

⁹⁶¹ Sur ce sujet, voir Marco León, *Encierro y corrección, op. cit.*, p. 190 et suivantes.

⁹⁶² ANH, GobCur, vol. 16, communication du 6 février 1857.

⁹⁶³ Montt Manuel, *Memoria, op. cit.*, 1842.

⁹⁶⁴ Foucault Michel, *Surveiller et punir, op. cit.* En particulier le chapitre 2, « L'éclat des supplices ». Pour une étude au Chili, voir Arancibia Claudia, Cornejo José Tomás y González Carolina, "¿Veis aquí el potro del tormento? Decid la Verdad! Tortura judicial en la Real Audiencia de Santiago de Chile", *Revista de Historia Social y de las Mentalidades*, n°4, 2000, p. 131-150 et "Hasta que naturalmente muera". Ejecución pública en Chile colonial", *Revista de Historia Social y de las Mentalidades*, n° 5, 2001, p. 167-178; Marco León, *Encierro y corrección, op. cit.*; A l'échelle latino-américaine, on consultera Salvatore Ricardo, Aguirre Carlos (éd.), *The Birth of the Penitentiary in Latin America, Essays on criminology, prison reform and social control, 1830-1940*, University of Texas Press, 1996.

⁹⁶⁵ Sur les coups de fouet, Cf. "Azote – Se sustituye esta pena por la de presidio" et "Azotes – Se restablece esta pena", In Anguita Ricardo (éd.), *Leyes promulgadas, op. cit.*, vol. I, p. 522 et 603. Cf. Zamorano Reyes Ernesto, *La pena de azotes*, Santiago, Imp. Bellavista, 1909 et Vera Robustiano, "El azote, el tormento i las incomunicaciones como medios de descubrir delitos", In *Revista Forense Chilena*, n° VIII, 1891, p. 586-59. Pour des études récentes, voir Illanes O. María Angélica, "Azote, salario y ley", *op. cit.*, p. 90-122 et Araya Alejandra, "Azotar. El cuerpo, prácticas de dominio colonial e imaginarios del Reino a la República de Chile", In Rafaél Gaune, Verónica Undurraga (éd.), *Formas de control y disciplinamiento, Chile, América y Europa, Siglos XVI-XIX*, Santiago, Uqbar Editores, 2014, p. 194-215.

sur la justice pénale en période de transition de la période coloniale vers la République, dans la province de Córdoba, Alejandro Agüero a caractérisé la peine de fouet comme relevant fondamentalement d'une justice ancienne fonctionnant sur la correction "domestique", c'est-à-dire dispensée de manière immédiate et informelle par le patron, le grand propriétaire⁹⁶⁶. Ainsi, à l'échelle du juge de campagne, le fouet restait un moyen rapide, économique et sûr de punir... ou du moins de faire peur. Car dans les faits, une fois la justice sortie de l'*hacienda* pour se faire dans l'arène de l'administration officielle, cette peine était rarement appliquée, faute de candidats au poste de bourreau. Certaines sources attestent que les juges mettaient alors à contribution les prisonniers eux-même. Ainsi, à Rengo, en 1848, un individu s'était vu condamné non seulement à un an d'emprisonnement mais aussi à servir de bourreau pendant tout son séjour en prison. Il avait ensuite continué son travail, s'était sans doute perfectionné dans l'art de fouetter, en échange d'un modeste salaire financé sur le budget de la municipalité⁹⁶⁷. De même, en 1870, Manuel Jesus Saavedra, condamné pour cambriolage en série à quatre ans d'emprisonnement, avait vu sa peine commuée par le Président de la République en une obligation d'officier comme bourreau pendant la même durée dans la prison de Curicó⁹⁶⁸.

Sur les « abus de pouvoir »

Lors de sa visite en 1848, Antonio Varas constatait que les sous-délégués et inspecteurs dépassaient souvent leurs compétences, notamment en matière réglementaire. Certains figuraient comme de véritables tyrans locaux, forts qu'ils étaient de la concentration de prérogatives administratives, policières et judiciaires :

« Ils dictent des règles, assignent des peines, souvent importantes. Ils interdisent des événements, établissent des formalités sur des affaires que seule une loi pourrait régler, ils altèrent ou modifient des lois en vigueur »⁹⁶⁹.

⁹⁶⁶ Cf. Alejandro Agüero, « La justicia penal en tiempo de transición », *op. cit.*, p. 277-278.

⁹⁶⁷ ANH, MinJus, vol. 92, Antonio Varas, "Memoria ... Colchagua", *op. cit.*, p. 19.

⁹⁶⁸ ANH, MinJus, vol. 376, communication n ° 540 du 4 juillet 1870.

⁹⁶⁹ ANH, MinJus, vol. 92, Antonio Varas, "Memoria... Colchagua", *op. cit.*, p. "dictan reglas asignando penas, en muchos casos de consideración; ellos prohíben actos o establecen formalidades sobre puntos que solo una lei puede reglamentar; ellos alternan o modifican leyes vijentes".

C'est le cas, par exemple, en 1842 du sous-délégué de la sixième section de Curicó qui remit au gouverneur le détenu Juan Navarro. Il l'avait condamné à deux années de prison pour une blessure à l'arme blanche et justifiait auprès du gouverneur sa démarche « qui ne semblait pas excessive car la loi la soutenait »⁹⁷⁰. La loi de 1824 interdisait en effet le port d'arme (couteau, poignard, dague, bâton, baïonnette et tout autre arme coupante). Le simple fait de les porter valait deux mois de travaux forcés, celui de les sortir « avec un regard offensif » un an, le fait d'infliger une blessure, deux ans. L'utilisation d'objets détournés pour porter des coups, comme une pierre ou un bâton, valait six mois. S'il s'ensuivait des blessures, un an. Les juges ordinaires, dont les sous-délégués, étaient compétents pour sanctionner, dans une procédure sommaire et orale. Mais en 1837, une nouvelle loi avait commué les peines en amende⁹⁷¹. Ainsi, ce sous-délégué se trompait doublement : d'une part, la loi disait que les blessures provoquées par des armes relevaient des délits graves et par conséquent, de la compétence de la justice *letrada* ; d'autre part, les sous-délégués ne pouvaient pas prononcer de peine supérieure à six mois d'emprisonnement depuis la loi de 1837 sur les « délits légers ».

Toute la question était de savoir évaluer un délit grave par rapport à un délit léger. La loi sur les « délits légers » du 13 mars 1837, censée encadrer (limiter) l'action des juges en la matière, leur offrait en réalité une marge d'interprétation considérable puisqu'elle catégorisait les délits selon la peine attribuée. En effet, après avoir donné quelques exemples (plus qu'une réelle définition), la loi terminait par les englober dans une catégorisation générale. Il s'agissait de :

« toute faute ou délit dont la peine n'excédait pas un an d'assignation à résidence dans un village ou district précis, situé dans les limites de la province, ou d'exil de ce dernier, ou six mois d'arrestation imposée comme châtiment ou de correction dans un établissement prévu à cet effet, et ceux qui méritent une peine de compensation, de simple remontrance ou pécuniaire qui n'excède pas cent cinquante pesos »⁹⁷².

⁹⁷⁰ ANH, GobCur, vol. 2, 17 août 1842.

⁹⁷¹ Armas prohibidas - Conmutacion de las penas que impone la lei de 20 de marzo de 1824 referente a esta materia" (1837) dans Anguita Ricardo, *Leyes promulgadas, op. cit.*, vol. I, p. 303.

⁹⁷² Anguita Ricardo, *Leyes promulgadas, op. cit.*, vol. I, p. 299 : "Toda culpa o delito cuya pena no exceda de un año de confinamiento en un pueblo o distrito determinado, con tal que no sea fuera de la provincia, o de destierro de él, o de seis meses de arresto, impuesto como castigo, o de correccion en alguna casa de esta clase, i los que merezcan pena de satisfaccion, de simple apercibimiento o pecunaria, que no exceda de ciento cincuenta pesos".

Enfin, l'article suivant continuait de préciser que dans les cas de vol, d'état d'ébriété habituel et de jeux interdits réitérés, les juges pouvaient appliquer la peine du fouet, jusqu'à cinquante coups. Résumons : un « délit léger » était celui qui entraînait toute peine impliquant au maximum un an d'exil ou, au contraire, de résidence forcée, six mois de détention, cent cinquante pesos d'amende ou cinquante coups de fouet. Dès lors, selon quels critères l'inspecteur ou le sous-délégué allaient-ils estimer la « valeur » de la faute ou du délit et, par conséquent, la hauteur de la peine ? En se fondant sur quelle source de droit ? Cette même année (1837) les gloses des juristes postérieures à la publication de la loi sur la motivation des sentences rassuraient les juges sur la faisabilité de cette disposition et leur proposait de s'appuyer sur un vaste corpus de lois, ainsi que sur les « principes généraux » et leur « bon sens ». La Loi sur les délits légers continuait d'expliquer aux inspecteurs et sous-délégués que s'ils « reconnaissaient » que la personne poursuivie ou accusée méritait une peine plus importante que celles qu'ils étaient en mesure de prononcer, alors ils devaient procéder à une enquête préliminaire et la remettre au juge *letrado*. Ainsi, le sous-délégué ou l'inspecteur qui avait entrepris les démarches d'une procédure pénale pour « délits légers » devait délaissier sa fonction de juge pour celle d'agent de police auxiliaire de la justice de première instance s'il venait à se rendre compte qu'il s'agissait d'un délit plus grave. C'est ce qu'aurait dû faire par exemple le sous-délégué précédemment cité : remettre Juan Navarro avec les preuves de son crime, en laissant le soin du procès et de la sentence au juge de Curicó. Aurait-il alors été seulement conscient qu'à ce moment il troquait ses compétences, celles de juge, pour celles d'auxiliaire policier de la justice de première instance, parce qu'il existait une séparation constitutionnelle des pouvoirs érigée par les juristes depuis 1833 ? Alors que la loi de 1837 elle-même entretenait la confusion entre leur mission de police et de justice ? En effet, bien que cette loi portât sur l' « administration de justice », s'adressât aux « juges *letrados* » et aux « juges de montant mineur », mentionnât des « plaintes », des « procès » et des « peines », elle statuait sur l'action des sous-délégués et inspecteurs dans des circonstances qui relevaient de leurs compétences en tant qu'agents de police (par exemple ivresse sur la voie publique et jeux d'argent). Au sens strict, en matière pénale, nous avons vu que les inspecteurs et sous-délégués traitaient beaucoup d'affaires d'injures

et de coups et blessures, tant que l'estimation du préjudice subi par la victime ne dépassait pas leurs compétences, c'est-à-dire une somme de montant minime (jusque 40 pesos) et mineur (jusque 150 pesos). Ces mêmes bagarres qui se terminaient en blessures ou en injures constituaient une matière de répression à la fois policière et judiciaire. En effet, c'est en tant qu'agents de police qu'ils procédaient à l'arrestation des impliqués, démêlaient les responsabilités de chacun et attribuaient une sanction (le plus souvent une amende) puisqu'il était interdit de se bagarrer dans la rue. Cependant, si la partie blessée souhaitait porter plainte au nom du préjudice reçu, qu'il soit physique (en cas de blessure) ou moral (en cas d'injure), c'est en tant que juge qu'intervenaient cette fois-ci les mêmes fonctionnaires. En réalité, il semblerait qu'ils considéraient tout ceci comme une même et seule juridiction pénale de sorte qu'il existait une perméabilité entre les deux fonctions. Antonio Varas lui-même expliquait qu'à Curicó, en 1848, « les délits les plus courants [étaient] les bagarres, les injures verbales et les contraventions aux règlements de police »⁹⁷³. Or, dans l'énumération précédente, seules les injures relevaient de la catégorie judiciaire, tandis que les bagarres et contraventions relevaient du policier. En outre, la confusion pouvait avoir lieu également lorsque le sous-délégué détenait une personne dans l'attente d'un jugement qu'il allait émettre⁹⁷⁴. Que se passait-il s'il ne se rendait pas compte que la faute ou le délit méritait plus que ce que la loi l'autorisait à dispenser ? Dans le département de Curicó, un vol de cheval par « tromperie » valut un mois et demi de travaux forcés mais aussi deux pesos d'amende pour compenser la victime⁹⁷⁵. La première condamnation répond à une sanction de type policier, tandis que la deuxième à une sentence judiciaire. Or, la loi des délits légers disait bien que si le vol avait lieu avec supercherie, le délit s'alourdissait pour tomber dans la catégorie des délits « graves ». Dès lors, il échappait aux compétences du sous-délégué. En effet, la planification d'une manipulation, d'un stratagème pour parvenir à l'objectif, aggravait l'intention : il ne s'agissait pas simplement d'un vol opportuniste. Seulement, pour un cheval, le sous-délégué allait-il prendre la peine d'établir la distinction ? Le risque de

⁹⁷³ ANH, MinJus, vol. 92, Antonio Varas, "Memoria ... Colchagua", *op. cit.*, p. 49 : « Los delitos mas frecuentes son riñas, injurias de palabras e infraccion de bandos de policia ».

⁹⁷⁴ ANH, JudCur, 147-20.

⁹⁷⁵ ANH, GobCur, vol. 5, 3 juin 1850.

décourager le propriétaire trompé et volé, mais également de lui déplaire, en lui demandant d'aller porter sa plainte au juge *letrado* de la lointaine ville de Curicó? Alors qu'il avait finalement retrouvé son animal et obtenu compensation ?

Domínguez décrivait des inspecteurs et sous-délégués tyranniques, qui « traitaient de tout », en particulier des délits, et les sanctionnaient « à l'ancienne, avec coups de fouet ou le pilori »⁹⁷⁶. Certes, la loi ne les autorisait pas à juger « de tout », mais ils avaient tout à fait le droit, en revanche, de faire fouetter (jusque 50 coups) et de clouer au pilori. Ainsi, les « abus de pouvoirs » dénoncés par les juges *letrados* faisaient référence à des juges qui outrepassaient leur juridiction dans le sens où ils connaissaient des affaires alors que la loi ne les y autorisait pas : parce qu'ils étaient impliqués par des liens de parenté, parce que le personnage concerné bénéficiait d'un privilège judiciaire (ecclésiastique, militaire, parlementaire...), parce que les montants en jeu étaient trop élevés, parce que le délit commis s'avérait être « grave », entre autres.

D'une part, il s'agissait donc d'irrégularités liées à la qualité du juge ou des parties. Ainsi, en 1849, dans le département de Curicó, le curé Fernando de Hevedia de la paroisse de Tutuquén dut faire face à une plainte déposée par José Gabriel Saavedra devant le sous-délégué de Rauco Manuel Antonio Muñoz. Alors en mission à la Isla, cinquième sous-délégation sous la responsabilité de Felix Leiton chez qui il logeait, il fut approché par José Gabriel Saavedra qui lui demanda d'enterrer son père décédé la veille dans la maison de sa belle-sœur à qui il était venu rendre visite. Le curé procéda alors à l'évaluation des frais d'enterrement et, au vu des possessions du défunt (des propriétés à Chimbarongo et une maison à San Fernando), il demanda la cotisation la plus élevée (*derechos mayores*)⁹⁷⁷. Le fils demanda une réduction, argumentant que son père avait beaucoup de dettes. Le curé lui demanda alors une caution de douze pesos, sans fixer de délai pour le paiement des frais. José Gabriel se présenta le lendemain avec un certificat de l'inspecteur Pedro Antonio Garcés exposant l'état des biens du défunt, c'est-à-dire ses propriétés

⁹⁷⁶ Domínguez, *op. cit.*, p. 15-16.

⁹⁷⁷ Les cérémonies d'enterrement généraient des frais (*mayores* ou *menores*) qui dépendaient de l'évaluation des biens du défunt. En cas de pauvreté, un certificat de l'inspecteur en attestant (*certificado de pobre de solemnidad*) permettait d'obtenir la gratuité.

et ses dettes, certificat qui s'avérait être inutile « puisqu'il n'exposait pas formellement qu'il était indigent pour pouvoir procéder à la sépulture gratuitement »⁹⁷⁸ comme le demandait le fils et la famille qui l'accompagnait, notamment le sous-délégué Manuel Antonio Muñoz de la circonscription voisine, qui s'avérait être un proche du défunt. Le curé accéda seulement à réduire les frais à douze pesos sous forme d'une caution : la famille n'était pas résidente de cette sous-délégation et il voulait s'assurer d'être payé à terme. Le lendemain, il fut averti que Manuel Antonio Muñoz avait ordonné qu'on lui livre les clés du cimetière pour y enterrer le défunt, qui y gisait donc désormais⁹⁷⁹. L'affront fait par le sous-délégué était considérable. Mais en plus, ce dernier reçut la plainte contre lui déposée par Saavedra pour avoir « refusé d'enterrer son père ». Ce cas s'insérait dans un contexte de lutte entre les autorités ecclésiastiques et civiles au sujet de l'administration des cimetières en pleine période de sécularisation, notamment du fait des recettes qu'ils généraient, comme l'a démontré Sol Serrano⁹⁸⁰.

Le gouverneur intervint alors personnellement pour informer le cleric de l'accusation et entendre sa défense. En réponse, ce dernier exposa les faits précédemment décrits. Il mit surtout en avant une série d'arguments alléguant un vice de procédure. D'abord, en tant que curé, il jouissait d'un privilège, qui déplaçait cette plainte vers une justice extraordinaire, la justice ecclésiastique : « dans aucune loi parmi celles qui détaillent les facultés du tribunal d'un sous-délégué se trouve celle d'être compétent pour les plaintes contre un curé ». De plus, admettant que le sous-délégué ignorait l'existence de ce privilège et était convaincu du bien-fondé de sa démarche, il aurait dû, comme dans n'importe quel procès, convoquer l'accusé pour lui permettre de se défendre. N'ayant pas cité à comparution le curé, il commettait un acte répréhensible de négation de justice (*denegación de justicia*). Ensuite, il n'avait pas à faire enterrer le cadavre alors que les frais n'avaient pas été payés. Enfin, la plainte aurait dû être déposée devant le sous-délégué Felix Leiton puisque c'était dans sa

⁹⁷⁸ ANH, GobCur, vol. 5, 24 mai 1849: "pues no se esponia ser pobre de solemnidad para poder dar la sepultura sin derecho alguno".

⁹⁷⁹ Le curé reprochait à ce sujet : « no debe levantarse un cadaver de la casa mortuoria cuando no se han allado al menos los medios como asegurar al Parroco y a la Iglesia de que le serán satisfechos sus legítimos derechos » dans ANH, GobCur, vol. 5., 24 mai 1849.

⁹⁸⁰ Sur l'économie de l'enterrement et les querelles de cimetières, Cf. Serrano Sol, *Que hacer con Dios en la República*, op. cit., chapitre VI.

circonscription que les faits avaient eu lieu. Il était évident, selon lui, que Saavedra avait voulu profiter d'un lien de famille, visiblement suffisamment éloigné pour ne pas risquer l'incapacité à ce sujet, pour se venger et porter préjudice au curé, que l'acte d'accusation du sous-délégué qualifiait en outre de « cupide » et « peu charitable », sur le fondement d'autres cas similaires⁹⁸¹. Sous-délégué qui maintenait d'ailleurs envers lui une dette pour l'enterrement de l'une de ses filles et ne cessait depuis de l'« attaquer ». Il demandait alors au gouverneur d'intervenir pour que Muñoz arrête « d'abuser » de sa charge. Ici, il s'agissait d'une dénonciation des agissements de Muñoz en tant qu'agent de l'ordre dont nous n'avons pas le dénouement. Elle coïncide cependant avec trois plaintes pour « mauvaise administration de justice » que nous avons repérées parmi celles étudiées⁹⁸². L'une déboucha sur un non-lieu, l'autre sur une absolution, la troisième sur un non-lieu. Manuel Antonio Muñoz faisait partie d'une famille qui disposait d'un réseau solide et était puissante dans le département de Curicó.

D'autre part, les dénonciations d'abus de pouvoir pouvaient être liées à une remise en cause de la compétence juridique du sous-délégué. Dans un premier cas, elles relevaient de la juridiction des inspecteurs ou sous-délégués : une peine avait été prononcée dans la limite permise par la loi du 13 mars 1837, mais la sévérité de cette dernière était remise en question⁹⁸³. C'était sans doute l'abus qui motivait le plus grand nombre d'affaires pour « mauvaise administration de justice » lorsque le grief portait sur la sentence et que la procédure d'appel était impossible ou avait déjà été utilisée. Dans ces cas, l'amende ou la durée de la condamnation semblaient souvent trop élevées. Dans un deuxième cas, il pouvait s'agir d'affaires considérées ou non comme relevant de la juridiction des sous-délégués et inspecteurs, mais qui débouchaient sur une peine supérieure à celles autorisées par la loi. Cet abus était perçu comme plus grave, mais se fit de plus en plus rare au cours du siècle, n'apparaissant plus dans les affaires pour « mauvaise administration de justice » que nous avons étudiées : les fonctionnaires semblaient être de plus en plus prudents quant aux limites de leur juridiction en termes de sentence.

⁹⁸¹ ANH, GobCur, vol. 5, 22 mai 1849.

⁹⁸² ANH, AJCur, 45-27, 147-20, 148-13.

⁹⁸³ C'est pourquoi, par exemple, l'expulsion de la sous-délégation pendant un an de deux frères pour leur « mauvaise conduite » a du faire l'objet de l'approbation du gouverneur, dans ANH, GobCur, vol. 12, 13 août 1856.

Enfin, dans un troisième cas, il pouvait s'agir d'affaires « graves » que les inspecteurs et sous-délégués traitaient en dépit de leur caractère extra-juridictionnel, mais sans que la peine octroyée ne dépasse le seuil autorisé par la loi. Il arrivait en effet que les parties s'entendent sur la peine donnée par le sous-délégué, sans avoir besoin de recourir à un tribunal de première instance. C'est pourquoi, dans tous les cas précédemment mentionnés, l'« abus de pouvoir » dénoncé par les juristes n'en était pas forcément un aux yeux de la communauté traversée par un conflit ou ébranlée par un délit. Verónica Undurraga a même montré que de nombreuses figures pénales « graves » faisaient encore l'objet d'accords devant notaire au tournant des XVIII^e et XIX^e siècles: c'est ainsi qu'un meurtre pouvait donner lieu à un arrangement à l'amiable en 1835⁹⁸⁴. Avec la « justice négociée », qu'elle soit encouragée, tolérée ou interdite par la loi, c'est tout un versant de l'administration judiciaire rurale qui s'ouvre, cette fois-ci « administration » non pas comme institution mais comme compétence. C'est un terrain d'étude qui s'annonce extrêmement riche en enseignements et qui viendrait compléter le travail réalisé dans ces pages qui, comme l'annonçait d'emblée l'introduction, s'est attaché à traiter de l'administration judiciaire officielle et seulement de l'administration judiciaire officielle... ce qui ne nous a pas empêché de voir des fonctionnaires de l'administration de justice intervenir, en tant que médiateurs, arbitres, conseillers, et non juges, dans l'avènement d'accords extra-judiciaires. Nombreux sont les témoignages invoqués dans ces pages qui expliquaient comment les caractéristiques du monde rural, notamment son enclavement, favorisaient l'instauration de ces espaces alternatifs de résolution des conflits, lesquels pouvaient d'ailleurs s'entremêler aux procédures judiciaires ordinaires, complexifiant ainsi notre sujet d'étude.

* *

*

⁹⁸⁴ Un exemple de conciliation notariale suite à un homicide est cité pour Rengo dans Undurraga Verónica, "Negociando el orden", *op. cit.*, p. 53. Ceci n'exclut pas cependant qu'une affaire criminelle ait pu être ouverte parallèlement devant le juge *letrado*.

CONCLUSIONS

Cette recherche s'est intéressée aux inspecteurs et aux sous-délégués qui officiaient comme juges dans les circonscriptions rurales, à savoir respectivement les districts et les sous-délégations qui composaient la République chilienne, afin de contribuer à la compréhension du phénomène de la construction étatique au XIX^e siècle. Descendants directs des « juges de campagne » coloniaux, ils étaient nommés parmi les hommes sachant lire et écrire et devaient jouir d'une certaine indépendance économique et d'une bonne réputation sociale. L'immense majorité n'avait aucune formation en droit ni même de connaissances juridiques : il s'agissait de juges *legos*, en opposition aux avocats des universités, les *letrados*. En outre, ils cumulaient des prérogatives administratives et policières larges. Tout ceci, sans aucune rémunération ni gratification de la part de l'État. Leur permanence pendant toute la période républicaine interpelle alors singulièrement dans la mesure où elle apparaît à « contre-courant » des évolutions politiques et des paradigmes juridiques « modernes » qui tendirent à s'imposer et à donner sa forme à l'État sur la période étudiée. Cette interrogation constitua la motivation initiale de ce travail.

Depuis les réformes bourbonniennes à la fin du XVIII^e siècle, la justice tendait à s'éloigner du modèle distributif et pluraliste de l'époque médiévale et moderne pour se tourner vers une conception positiviste du droit aux implications politiques considérables. Celle-ci érigeait la loi du souverain comme unique et exclusive des autres sources du droit (comme la coutume, l'équité ou la liberté d'interprétation du juge). Loin de rompre avec cet héritage, le XIX^e siècle renforça au contraire cette « pétrification juridique » avec la codification qui mit en place « l'empire de la loi ». Parallèlement, le courant constitutionnaliste aboutit à la redéfinition des relations sociales au nom de la souveraineté populaire et à la mise en place d'institutions politiques débouchant sur des administrations modernes organisées autour de la division des pouvoirs, en rupture avec la culture juridictionnelle qui associait fermement en une seule compétence le pouvoir de gouverner, d'administrer et de juger.

Or, dans ce contexte, les sous-délégués et inspecteurs résistèrent parfaitement aux divers essais constitutionnels. Ces deniers furent régulièrement renforcés par les différents règlements d'administration de justice, en commençant par celui de 1824, un texte provisoire qui finalement s'éternisa au point d'encadrer l'administration judiciaire pendant tout le siècle. Très tôt pourtant, certains réformateurs déclaraient vouloir réaménager leurs attributions pour assurer la séparation des pouvoirs à tous les échelons administratifs. D'autres souhaitaient tout simplement les supprimer pour mettre en place une seule et unique justice de *letrados*, ces techniciens du droit. Cependant, ces volontés de réforme se heurtèrent à plusieurs obstacles qui évoluèrent chronologiquement. Tout d'abord, dans les années 1820 et 1830, les résistances furent de type culturel. Le poids des traditions favorisait la permanence d'une culture juridictionnelle encore vivement partagée dans certains secteurs, en tout cas lorsqu'il s'agissait du contrôle des populations à l'échelle locale. Cette tendance se retrouve encore à la fin du XIX^e siècle. Ensuite, à partir des années 1840, lorsque les idées des Egaña, Bello, Portales et autres réformateurs parvinrent à la fois à convaincre et à s'imposer, les limitations budgétaires et les réalités locales, notamment humaines, contribuèrent à expliquer cette longévité. La République ne disposait ni du budget ni du personnel pour diviser les fonctions administratives et judiciaires aux derniers échelons du maillage territorial et encore moins pour installer des juges *letrados* dans toutes les instances judiciaires. La première volonté fut exaucée avec la loi d'Organisation et d'Attributions des Tribunaux de 1875 qui créa des fonctions distinctes d'inspecteur et de sous-délégué d'une part, de juge de district et de juge de sous-délégation d'autre part. La seconde volonté s'exauça quant à elle sur plus d'un siècle, entre la loi de 1888 qui prévint l'installation d'un juge *letrado* par département (chose effective au début du XX^e siècle) et celle de 1989 qui supprima définitivement les juges de district et de sous-délégation (remplacés à partir de 1943 par des *jueces letrados de menor cuantía*, là aussi progressivement selon les possibilités du Trésor Public).

L'investissement n'était pas négligeable en réalité. C'est ce que commence par sonder la seconde partie de ce travail consacrée à l'étude des réalités géographiques, matérielles et humaines de la justice de campagne. Grâce à un dénombrement effectué à plusieurs dates, nous avons conclu que

les juges *legos* représentaient environ 98 % du personnel judiciaire. Ces derniers déambulaient tant bien que mal dans leurs circonscriptions, en dépit des obstacles géographiques, démographiques et socio-économiques. En effet, l'enclavement, la faible densité, la grande dissémination de la population rurale, les faibles taux d'alphabétisation masculine, pouvaient lourdement peser sur le fonctionnement de la justice. À ces difficultés s'ajoutait une certaine précarité en termes de matériel et d'équipement. À défaut de budget assigné, l'administration de justice rurale survivait grâce à une micro-économie qui permettait l'autofinancement, notamment à travers les recettes générées par l'activité policière, en particulier les amendes. L'ensemble dégage fondamentalement le caractère privé et communautaire (désuet pour certains) de la fonction de juge de campagne. Cela se manifeste notamment à travers les espaces qui la caractérisaient. Au Chili au XIX^e siècle, la création d'institutions n'était pas systématiquement secondée par la planification de réalisations architecturales qui leur confèreraient un espace propre et un caractère public visible de tous. La mise en place d'un tribunal n'impliquait pas nécessairement la construction d'un bâtiment pour l'accueillir. Sans doute parce que cela n'était pas nécessaire : la justice se rendait d'abord à domicile, notamment chez le juge, qui transformait son espace intime et familial en salle d'audience, et qui faisait des documents émis des archives privées. Il nous semble en ce sens que la justice de campagne éclaire bien la chronologie complexe de la construction d'une « administration » dite « publique ». Le passage d'un État pré-administratif à un État bureaucratique reste somme toute relatif dans les campagnes chiliennes du XIX^e siècle. Le caractère privé de la fonction émane du profil même recherché par les textes de lois. Ce dernier faisait reposer le bon fonctionnement de l'administration sur la préexistence de traits de caractère personnels, tels que l'honnêteté, la probité, la foi, et non sur une formation ou des connaissances. En termes d'ancrage communautaire, le juge ne fonctionnait pas simplement comme bras droit d'un pouvoir politique lointain et anonyme, ni comme un tyran local couvert d'une impunité systématique, mais davantage comme un intermédiaire entre l'État et la société. Cela nous a amené à nous interroger sur le profil (réel) des juges de campagne. Nous avons montré que la figure du grand propriétaire juge, avérée pour le XVIII^e siècle, s'efface au cours du XIX^e siècle pour devenir une légende (qui persiste encore

dans l'historiographie et est souvent associée à l'idée d'abus, voire de tyrannie). Or, en réalité, les grands propriétaires ne s'intéressent plus à la fonction de juge de campagne. Plusieurs facteurs semblent jouer. D'abord, le manque à gagner s'accrut considérablement entre, d'une côté, le temps à investir (au détriment de ses propres affaires), les responsabilités à assumer (notamment financières), les risques à prendre et, de l'autre côté, les avantages que pouvait apporter la fonction. Le prestige social et l'ascendance morale qu'ils en tiraient pouvait être un argument convaincant au XVIII^e siècle, au moment notamment où une élite commerçante investissait dans la terre et cherchait à construire sa domination sociale. Ils ne le sont plus au XIX^e siècle : les grands propriétaires n'ont pas besoin d'être sous-délégué ou inspecteur. D'ailleurs, à mesure que la législation réduit, encadre, limite, contrôle la fonction, celle-ci perd son attrait. L'État central offrait des perspectives bien plus stimulantes et rentables en termes de prestige, d'opportunités d'affaires et de renforcement des réseaux de clientèle : la haute fonction publique et les mandats électoraux les occupaient davantage. Ceci allait de pair avec une urbanisation croissante de leur mode de vie qui faisait des propriétaires des « absentéistes » par excellence. Cela n'empêche pas qu'ils aient pu continuer à « administrer justice » à l'intérieur de leur propriété. Mais s'ils réprimaient des délits, parfois graves, à leur manière, ce n'était en tout cas pas en tant que représentants de l'administration de justice officielle. La fonction échoua en réalité à une classe moyenne instruite et impliquée dans la vie communautaire : petits propriétaires, artisans, commerçants, employés de bureau... Ceci est particulièrement marquant dans le département de Copiapó. Ces contrées désertiques très récemment peuplées font l'objet, pendant le XIX^e siècle, d'une division territoriale et de la création d'institutions auparavant inexistantes visant à accompagner le développement économique et démographique. L'administration de justice est alors animée par une couche sociale intermédiaire formée, spécialisée et insérée dans les dynamiques capitalistes qui caractérisent cette région. Parallèlement à ce glissement social, la sensation d'une perte de prestige de la fonction se dégage sur la période. Elle est largement alimentée par la critique de ceux qui s'expriment depuis les hautes sphères de l'État et notamment les cours de justice supérieures, prompts à fustiger l' « ignorance » et les « abus » de ces juges *legos*. Et elle est également regrettée par les intéressés eux-

mêmes dont certains, nous l'avons vu, attestent du peu de respect qu'ils inspirent auprès de certains citoyens (notamment les grands propriétaires). C'est pourquoi il devint de plus en plus difficile de trouver des candidats qui veuillent bien exercer la fonction, surtout dans les espaces ruraux. Cependant, la « médiocrité » déclarée de la fonction nous semble relever somme toute d'opinions qui se forment à la fois à partir de préjugés et de conceptions de ce que « devait être » l'administration de justice du point de vue des *letrados*. Elle contraste en réalité singulièrement avec l'usage abondant qui est fait par la société de l'administration de justice *lega*, et c'est ce qui transparaît, entre autres, à travers la troisième partie de ce travail.

Envers et contre tout, l'administration de justice rurale fonctionnait. En tout cas, elle était sollicitée par une société active en la matière. La communication fluide entre les sphères judiciaires *lega* et *letrada* était garante d'une « bonne administration de justice », c'est-à-dire d'une justice plus proche, efficace, rapide et, dans une moindre mesure, qui donnait satisfaction aux citoyens qui s'en saisissaient. Les affaires pour « mauvaise administration de justice » qui sont étudiées montrent qu'avant de punir et de sanctionner, le juge *letrado* cherchait à conseiller et à orienter ses juges *legos*. Dépositaires d'un « savoir-faire » précieux, ces « ignorants » s'avéraient en réalité absolument nécessaires au fonctionnement de l'administration de justice mais aussi au maintien de l'ordre public. Ils agissaient, en termes procéduraux plus ou moins réglementaires, sur les conflits et les contentieux du quotidien de leur communauté, ainsi dévoilée à travers les sources.

Finalement, à travers l'administration de justice, c'est un État en mutation que l'on observe ici, qui, comme le rappelle Annick Lempérière, évolue tel un être vivant, marqué inévitablement par son héritage génétique (dans ce cas l'héritage colonial et hispanique), mais capable d'apprentissages et d'expériences propres. Les États-Nations modernes durent ainsi naître et grandir, écrit-elle, « à une époque où n'abondaient pas, c'est le moins que l'on puisse dire, les idées et les définitions claires sur ce que pouvait être un État national, une nation ou un État-Nation. Ils naissent avec la nécessité de choisir et de créer leurs instruments d'action, de définir leurs attributions et leurs

finalités »⁹⁸⁵. Ce processus d'apprentissage et de formation a donné lieu à autant de tâtonnements, d'arguments mis en débat, de tentatives, de compromis qui s'avèrent également intéressants d'étudier car ils contribuent également à « former l'État ». Plusieurs indices nous démontrent que l'Etat avait une présence, une matérialité et une action dans les campagnes étudiées. Par exemple, certaines activités étaient vécues comme clandestines, et ce même dans des endroits reculés, témoignant ainsi d'une notion du légal, de l'autorisé et de ce qui ne l'était pas. Certains protagonistes payaient des amendes, tout comme ceux qui étaient condamnés par les juges de campagnes : ceux-ci disposaient donc d'un pouvoir coercitif non négligeable. Enfin, ces derniers s'exprimaient avec une formalité exceptionnelle (lorsqu'ils s'exprimaient, puisque nous nous résignons à faire parler les muets). Les correspondances entretenues avec les gouverneurs par les citoyens nommés bon gré mal gré sous-délégués témoignent d'une reconnaissance de l'autorité des représentants de l'Etat dans les espaces ruraux et quand bien même il s'agissait de s'exempter de la charge. Dans ce cas, les courriers étaient officialisés, les excuses étaient argumentées, les certificats nécessaires étaient présentés. De même, le recours que présentaient des citoyens qui s'estimaient lésés par leur juge de campagne auprès des juges *letrados* témoigne d'une conscience d'un système d'instances, d'une hiérarchie administrative et d'une autorité reconnue des représentants de l'Etat à l'échelle départementale.

Pour aboutir à ces conclusions, ce travail s'est appuyé sur des sources variées dont certaines sont inédites. Nous avons souhaité démontrer leur potentiel à travers nos analyses. Parmi celles-ci, les correspondances administratives (notamment entre sous-délégués et gouverneur), les affaires judiciaires (notamment celles pour « mauvaise administration de justice »), les rapports de visites judiciaires. Elles permettent de rendre aux juges de campagne leur « visage humain » et aident à comprendre comment se fit la construction de l'État dans les campagnes et depuis l'angle de vue des campagnes. La sensation finale reste pourtant celle d'avoir davantage ouvert des pistes d'explorations futures que d'en avoir fermé. Ainsi, il nous semble que

⁹⁸⁵ Annick Lempérière, «La historiografía del Estado en Hispanoamérica», *op. cit.*, p. 53: «en un periodo en el cual no sobran, ni mucho menos, las ideas y definiciones claras sobre lo que podría ser un Estado nacional, una nación o un Estado-nación. Nacen con la necesidad de escoger y crear sus instrumentos de acción, de definir sus atribuciones y sus finalidades».

poursuivre notre étude des profils des juges de campagnes serait enrichissant pour mieux saisir les jeux d'influence qui pouvaient opérer autour d'eux. Des études plus spécifiques, centrées sur quelques personnages clairement identifiés et datés, pourraient aller dans ce sens. D'autres types de sources pourraient s'avérer incontournables, notamment les archives notariales et les archives privées, et éventuellement des correspondances si elles existent. Cela pourrait permettre de reconstituer précisément les liens familiaux, les réseaux sociaux, le patrimoine et les activités de ces personnages, mais également leur ressenti et leur opinion sur leur fonction. Ensuite, il nous semble qu'il serait fructueux de compléter l'apport à la recherche que nous proposons ici par des travaux sur les autres espaces et les autres acteurs de résolution des conflits. Les « infrajustices » et « parajustices » entretenaient une relation complexe avec l'administration de justice. Elles pouvaient lui être parallèles, opposées, complémentaires, totalement ou partiellement, ouvertement ou clandestinement. L'étude de la « justice négociée » permettra en ce sens d'éclairer les phénomènes de médiation à travers le notaire. Nous savons qu'il existait également d'autres figures d'autorité sollicitées dans le règlement des conflits et contentieux : Le curé, le professeur ou le grand propriétaire « administraient » également « justice », selon des principes, des codes moraux et des mécanismes qui restent à étudier pour le Chili au XIX^e siècle. Enfin, il existait une multiplicité de « supports » de l'action judiciaire. Outre le procès (oral ou écrit), l'accord notarial ou l'arrangement sur parole, d'autres mécanismes œuvraient également à « faire justice », comme les duels, les actes de vengeance, les diffamations notamment, qui entrent dès lors en tension avec la culture juridique positiviste qui les repousse, voire les condamne. Les sources disponibles seront sans aucun doute suffisamment généreuses pour poursuivre ces recherches.

GLOSSAIRE

Le glossaire proposé est conçu comme un outil de travail non exhaustif. Les termes castillans ont été traduits dans leur équivalent français puis définis à partir de différents dictionnaires mais surtout de leur usage dans les sources étudiées pour être proche de leur contexte chilien du XIX^e siècle, et ainsi aboutir à une acceptation opérante pour notre travail.

Abigeato (abigeat) : dénomination juridique du vol de bétail. Il est sanctionné pénalement et sévèrement au XIX^e siècle.

Abogado de pobre (avocat désigné d'office) : avocat qui défend gratuitement son client

Acreeedor (créancier) : Débiteur d'une personne en cessation de paiement qui participe à un apurement collectif des dettes (**acreeedor concursante**).

Acta ou actos (actes, procès-verbaux, documents) : ensemble des pièces qui constituent un dossier judiciaire.

Actuario (greffier) : fonctionnaire du tribunal chargé de dresser les *actas* et d'authentifier les documents. Souvent au XIX^e siècle, il s'agit du notaire, du fait du manque de personnel.

Albacea (exécuteur testamentaire) : personne chargée par un défunt de gérer son héritage selon ses volontés ou à défaut par le juge.

Alcalde (maire) : premier personnage de la municipalité. Elu ou nommé, il préside le conseil municipal (**ayuntamiento** ou **cabildo**) et exerce des fonctions administratives, policières et judiciaires.

Alcalde de barrio (juge de quartier) : pendant la période d'Indépendance, dans la capitale, citoyen doté de fonctions à la fois administratives, policières et judiciaires déléguées par l'**alcalde**. Il juge en première instance les causes civiles de montant mineur.

Apoderado (fondé de pouvoirs) : mandataire chargé de représenter les intérêts d'un justiciable lors d'un procès ou pour une période déterminée. Il n'est pas nécessairement un professionnel du droit mais peut être réputé spécialisé dans cette fonction.

Apremio (contrainte) : faculté qu'a l'autorité judiciaire pour forcer un justiciable au paiement d'une somme ou à la réalisation d'un acte

Arancel (dépens) : coût officiel d'un acte judiciaire

Avocar(se) : Acte par lequel un juge ou une cours de justice entend en première instance une cause relevant selon les termes de la loi d'une instance inférieure.

Carcel (maison d'arrêt) : établissement pénitentiaire où les suspects réalisent une détention provisoire et se purge la peine courte pour un accusé.

Concurso de acreedores (concours de créanciers) : procédure judiciaire collective par laquelle des créanciers recouvrent leur crédit ou partie de celui-ci à travers la confiscation et la vente des biens d'une personne en état de cessation de paiement

Causa (poursuites judiciaires ou affaire judiciaire): contentieux ou délit qui fait l'objet d'un procès judiciaire.

Cuantia (montant) : somme estimée du préjudice dans un contentieux entre deux parties. Elle peut être minime (*minima cuantia*), mineure (*menor cuantia*) ou élevée (*mayor cuantia*) et ces trois degrés définissent des procédures et des instances différentes.

Presidio (prison) : établissement pénitentiaire où l'accusé d'un délit grave purge une peine lourde et longue

Escribano publico (secrétaire) : fonctionnaire chargé d'authentifier les documents. Il peut être *acutario* ou *relator*.

Fallo (verdict) : arrêté du juge par lequel est prononcée la sentence

Fiscal (procureur) : Avocat général qui représente le ministère public dans un tribunal

Hurto (larcin) : vol commis sans violence ni effraction

Juez de letras (juge de droit): juge professionnel, expert et diplômé en droit, nommé par l'exécutif à la tête d'un département et qui intervient en première instance sur les contentieux civils de montant élevé et les affaires criminelles.

Juicio ejecutivo (procédure d'exécution) : procédure judiciaire qui contraint au paiement immédiat d'un crédit ou d'une amende.

Juicio de conciliación (jugement ou acte préliminaire de conciliation) : arrangement à l'amiable encadré par un juge qui peut être une condition préalable au procès ordinaire.

Juez lego (juge profane): juge de première instance sans formation juridique spécifique.

Juez letrado : voir **Juez de letras**

Juzgado (tribunal) : tribunal d'un seul juge, celui du juge *letrado*

Oficio (de) (office (d')) : se dit d'un procès engagé par l'autorité judiciaire sans le protagonisme d'éventuels justiciables (sans dénonciation ou plainte).

Oidor (*auditeur*): Ministre chargé d'entendre et de juger les affaires au sein de la Real Audiencia

Perito (expert) : auxiliaire de la justice commissionné par le juge pour mener une expertise. Il peut être médecin légiste, commissaire-priseur, topographe etc.

Perito tasador (commissaire-priseur) : expert missionné par le juge pour évaluer des biens fonciers ou immobiliers.

Pleito (procès) : contentieux ou litige judiciaire entre deux parties

Poderdante : personne qui, par acte notarié, autorise une autre à le représenter pour défendre ses intérêts en justice

Procurador (huissier de justice) : professionnel du droit qui exerce devant les tribunaux la représentation procédurale des justiciables. Il est chargé du bon déroulement d'un procès.

Rebeldia (rébellion) : état d'un justiciable qui ne se présente pas devant la justice ou ne répond pas à une mise en demeure dans les délais impartis.

Receptor (récepteur, receveur) : fonctionnaire des tribunaux qui encaissait les cautions ou amendes.

Recurso de nulidad (recours ou action en nullité) : Recours extraordinaire devant la Cour Suprême pour obtenir une déclaration de nullité d'un procès, en général pour vice de procédure.

Recurso de casación (pouvoir en cassation) : recours extraordinaire devant la Cour Suprême qui remplace en 1875 le recours en nullité.

Regidor (régisseur) : personnage de second plan de la municipalité.

Relator (rapporteur) : fonctionnaire du tribunal qui est chargé de relater les faits d'un contentieux devant la cour ou le tribunal.

Sentencia (sentence) : décision du juge au terme d'un procès, peut faire l'objet d'un appel.

Términos de prueba (délais probatoires) : délais dans lequel le juge autorise les parties à fournir leurs preuves (documents, objets ou témoignages).

Términos de emplazamiento (délais de mise en demeure) : délais dans lequel le juge assigne en justice une ou les parties. Celui qui ne le respecte pas encourt l'accusation de "*rebeldía*"

ANNEXES

Annexe 1. Evolution démographique du Chili de la fin du XVIIIe à la fin du XXe siècle

POBLACIÓN CHILENA 1790-1995/CHILEAN POPULATION 1790-1995
(Número de Habitantes)/(Number of Inhabitants)
Comparación entre distintas fuentes y nuestra estimación
Comparison among different sources and our own estimation

Año	Wagner(1992), Cuadros 1 y 2, pp.20 y 21	Mamalakis(1980), Tabla 1.2, p.5	Pardo(1988), Cuadro 14A	INE- CELADE(1995)	POBLACION ESTIMADA EN ESTE TRABAJO
1790	600.000				600.000
1813	660.000				783.806
1835	1.010.332	1.010.336			1.135.202
1843 ⁵	1.038.801	1.083.801			1.292.194
1854	1.439.120	1.439.120			1.533.128
1865	1.819.223	1.819.223			1.806.430
1875	2.075.071	2.075.971			2.100.540
1885	2.492.000	2.507.005			2.454.540
1895	2.790.000	2.695.625			2.815.067
1907	3.213.000	3.231.022	3.220.531		3.242.000
1920	3.785.000	3.730.235	3.714.887		3.827.000
1930	4.365.000	4.287.445	4.287.445		4.370.000
1940	5.063.000	5.023.539	5.023.539		5.093.000
1952	6.356.611	5.932.995	5.932.995	6.332.409	6.351.000
1960	7.663.171	7.374.115	7.374.115	7.607.600	7.614.000
1970	9.339.665	8.884.768	8.884.768	9.496.014	9.504.000
1982	11.329.736		11.329.736	11.492.991	11.515.000
1992				13.544.964	13.550.000
1993				13.771.187	13.743.000
1994				13.994.355	13.939.000
1995				14.210.429	14.137.361

Source : Juan Braun-Llona, Matías Braun-Llona, Ignacio Briones, José Díaz; Rolf Lüders, Gert Wagner. *Economía Chilena 1810-1995. Estadísticas Históricas*, Documento de Trabajo Instituto de Economía, Pontificia Universidad Católica de Chile, N° 187, 1998, p. 203.

Annexe 2. Population urbaine et rurale au Chili au XIXe et XXe siècle

TABLA 7.7/TABLE 7.7
POBLACIÓN URBANA Y RURAL SEGÚN CENSOS: 1865-1992
URBAN AND RURAL POPULATIONS ACCORDING TO CENSUS: 1865-1992
Número de Personas y Composición Porcentual
Number of Persons and Percentage Composition

	Población Urbana	Población Rural	Población Total	Población Urbana / Población Total (%)	Población Rural / Población Total (%)
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
1865	520.663	1.298.560	1.819.223	29	71
1875	725.545	1.350.426	2.075.971	35	65
1885	1.041.765	1.465.240	2.507.005	42	58
1895	1.223.407	1.472.218	2.695.625	45	55
1907	1.392.026	1.838.996	3.231.022	43	57
1920	1.723.552	2.006.683	3.730.235	46	54
1930	2.119.221	2.168.224	4.287.445	49	51
1940	2.639.311	2.384.228	5.023.539	53	47
1952	3.573.122	2.359.873	5.932.995	60	40
1960	5.028.060	2.346.055	7.374.115	68	32
1970	6.675.072	2.209.696	8.884.768	75	25
1982	9.316.127	2.013.609	11.329.736	82	18
1992	11.140.405	2.207.996	13.348.401	83	17

(1) Urban Population, (2) Rural Population, (3) Total Population, (4) Urban Population/Total Population (%), (5) Rural Population/Total Population.

TABLA 7.8/TABLE 7.8
POBLACIÓN RURAL POR REGIONES: 1907-1992
RURAL POPULATION BY REGIONS: 1907-1992
Porcentaje de la Población Regional/Percentage of Regional Population

Región	1907	1920	1930	1940	1952	1960	1970	1982	1992
I De Tarapacá	55	54	43	46	40	13	9	3	6
II De Antofagasta	45	54	50	47	11	5	3	1	3
III De Atacama	60	52	60	55	48	26	16	9	9
IV De Coquimbo	70	66	68	65	61	48	39	26	30
V De Valparaíso	35	31	27	27	24	17	14	10	10
Región Metropolitana	30	20	20	17	13	10	6	4	3
VI Del L. B. O'Higgins	73	69	72	70	65	55	52	36	36
VII Del Maule	70	72	68	66	64	60	53	44	40
VIII Del Biobío	61	59	59	54	47	40	33	24	23
IX De La Araucanía	69	70	74	71	65	59	50	43	39
X De Los Lagos	79	78	74	74	67	59	51	42	39
XI Aisén			79	63	56	47	36	23	28
XII Magallanes y Ant.	30	23	22	22	19	17	14	10	9

Source : Juan Braun-Llona (et alii.), *Economía Chilena 1810-1995, op. cit.*, p. 233.

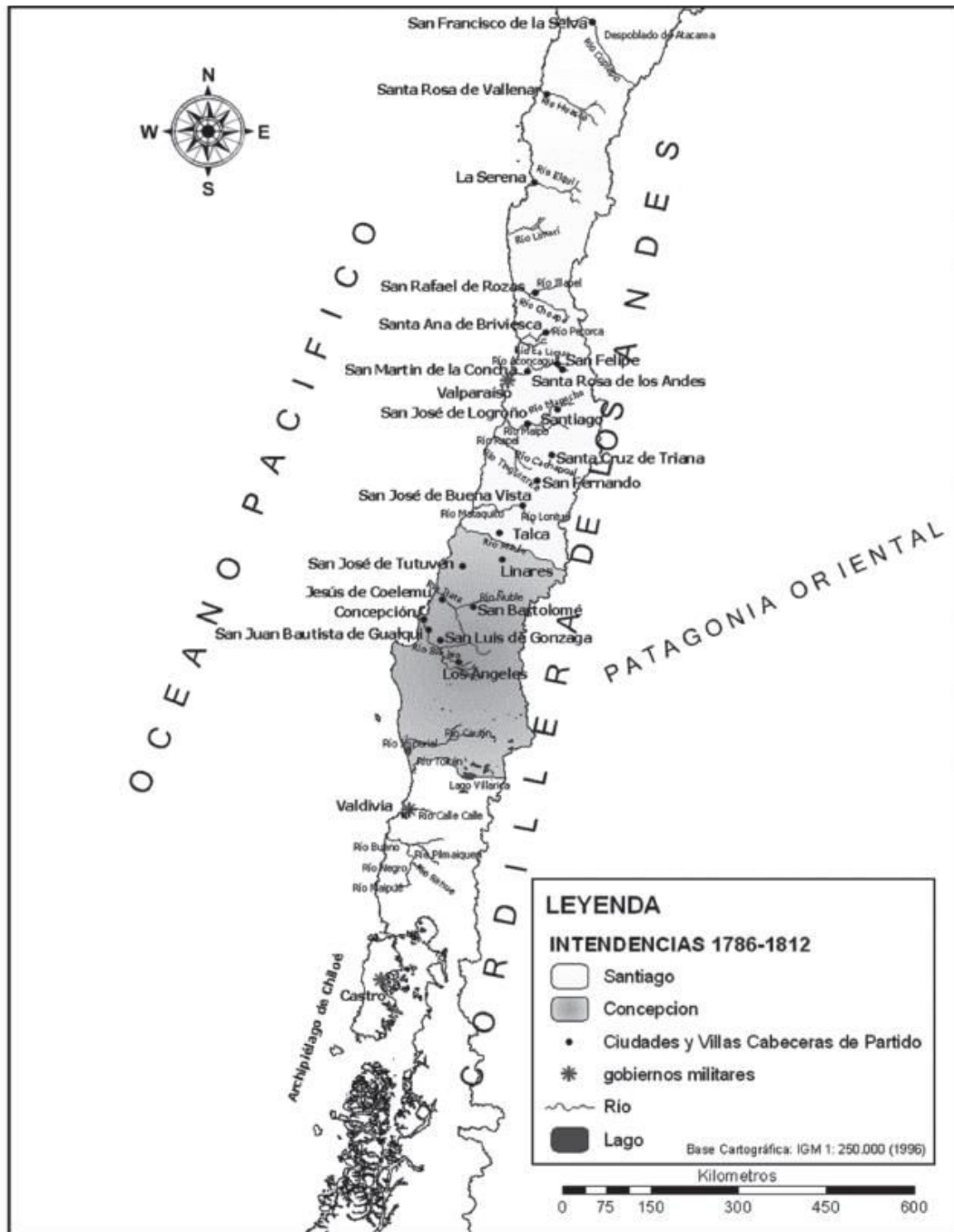
Annexe 3. Taux d'analphabétisation au Chili au cours du XIXe siècle

TABLA 7.14/TABLE 7.14
 PORCENTAJE DE ANALFABETOS EN CHILE/PERCENTAGE OF ILLITERATES IN CHILE
 Respecto a la población total/With respect to the total population

	Hombres (1)	Mujeres (2)	Total (3)
1854	82,7%	90,3%	86,5%
1865	79,8%	86,2%	83,0%
1875	73,8%	80,2%	77,0%
1885	68,3%	73,8%	71,1%
1895	65,7%	70,8%	68,3%
1907	58,0%	62,1%	60,1%
1920	42,8%	50,5%	46,7%
1930	42,6%	45,1%	43,9%
1940	40,7%	42,7%	41,7%
1952	35,0%	37,6%	36,3%
1970	12,6%	13,0%	12,8%
1982	9,5%	9,9%	9,7%
1992	8,5%	9,0%	8,8%
1994	7,6%	7,9%	7,8%

(1) Men, (2) Women, (3) Total.

Annexe 4. Intendances du Royaume du Chili en 1786



Source: Sanhueza Maria Carolina, "La primera división político-administrativa de Chile", *Historia*, n° 41, vol. II, julio-diciembre 2008, p. 455.

Annexe 5. Provinces du Chili en 1812



Chile de 1812

HISTORIA DE LA
DIVISION POLITICO ADMINISTRATIVA DE CHILE

LEYENDA

Año de creación de la provincia

- Concepción, 1812
- Coquimbo, 1812
- Santiago, 1812

Territorio no sujeto a división político administrativa

Nota: Los nombres de las ciudades entre paréntesis, corresponden a su denominación en el periodo representado en el mapa.





Source: Proje Fondecyt 1051034 dirigido por los profesores de la PUC José Ignacio González Leiva (Instituto de Geografía) y Rafael Sagredo Baeza (Instituto de Historia), "Representación cartográfica, ordenamiento político-administrativo republicano, consolidación de la nación y desarrollo en Chile", 2005-2007.

Annexe 6. Provinces du Chili en 1826



Chile de 1826

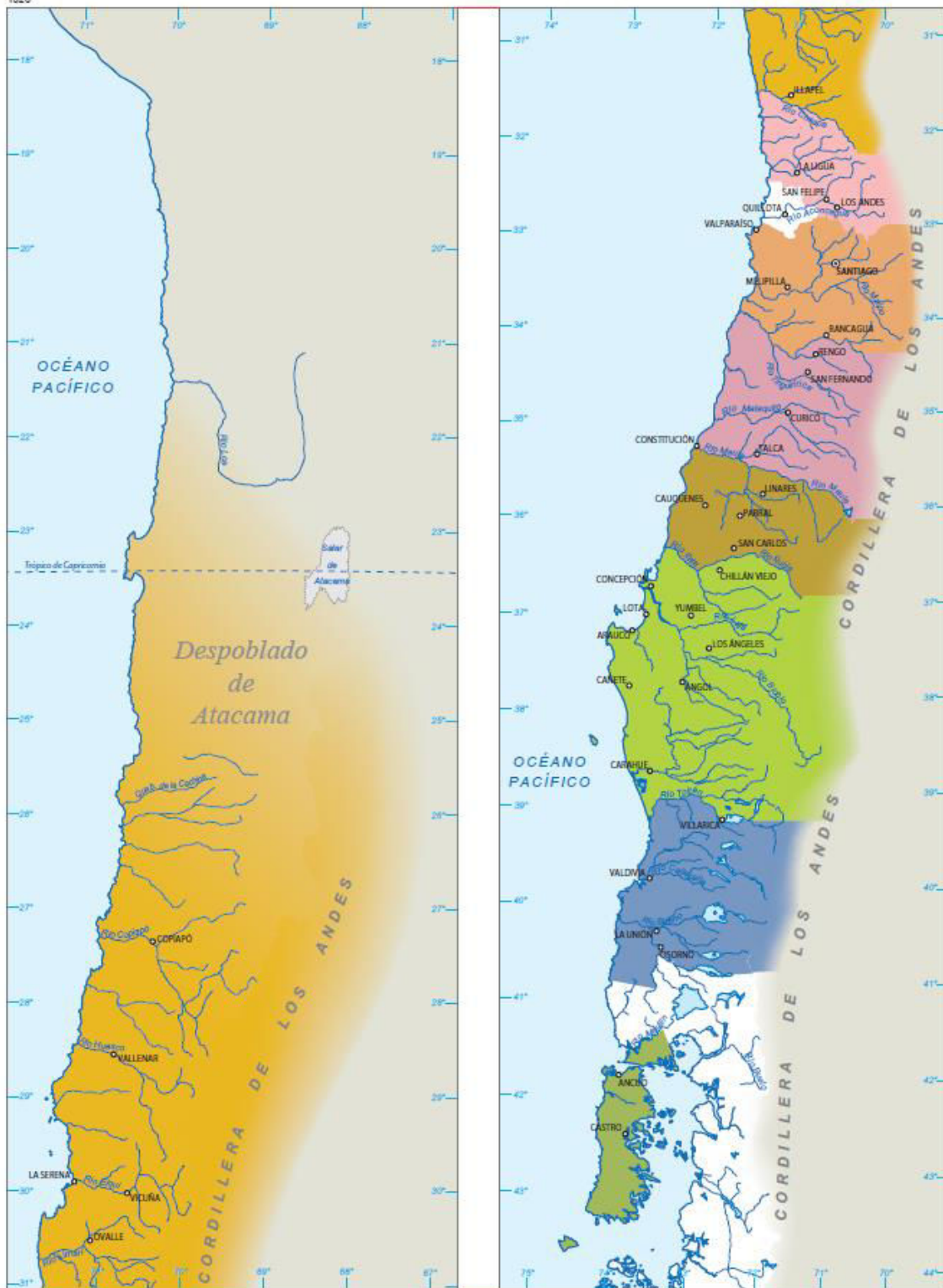
HISTORIA DE LA
DIVISIÓN POLÍTICO ADMINISTRATIVA DE CHILE

LEYENDA
Año de creación de la provincia

- Aconcagua, 1826
- Chiloé, 1826
- Coihagua, 1826
- Concepción, 1812
- Coquimbo, 1812
- Maule, 1826
- Santiago, 1812
- Valdivia, 1826

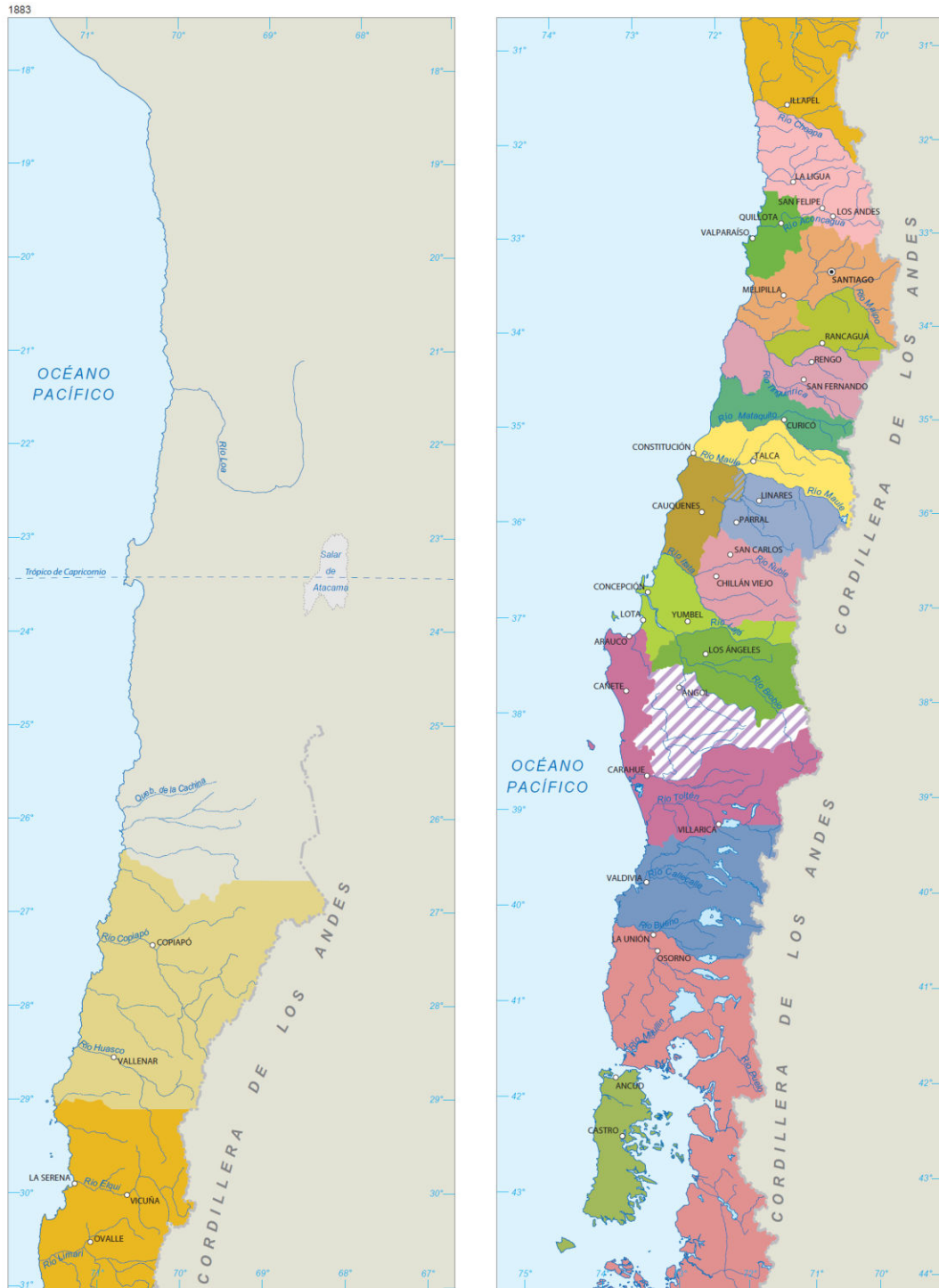
Territorio no sujeto a división político administrativa





Source: Projeet Fondecyt 1051034, *op. cit.*

Annexe 7. Provinces du Chili en 1883





Chile de 1883

HISTORIA DE LA
DIVISIÓN POLÍTICO ADMINISTRATIVA DE CHILE

LEYENDA

Año de creación de la provincia

Aconcagua, 1826
Arauco, 1852
Atacama, 1843
Biobío, 1875
Chilo, 1826
Colchagua, 1826
Concepción, 1812
Coquimbo, 1812
Curicó, 1865
Linares, 1873
Llanquihue, 1861
Maule, 1826
Nuble, 1848
O'Higgins, 1883
Santiago, 1812
Talca, 1833
Territorio de Colonización de Magallanes, 1853
Valdivia, 1826
Valparaíso, 1842

La creación de nuevas provincias, originó la superposición de territorios en superficies ya asignadas.

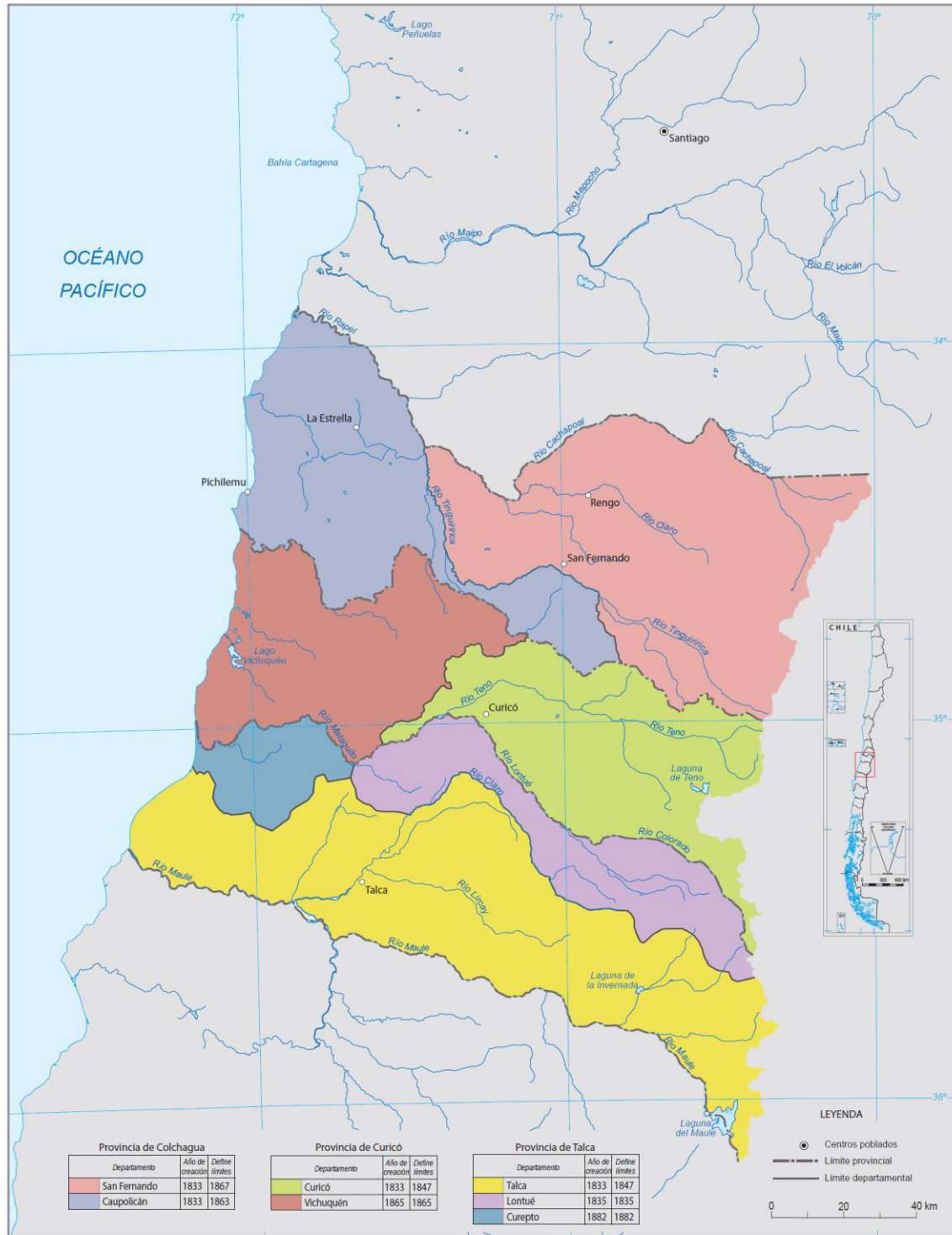
- Territorio asignado a Maule y Linares
- Territorio de Colonización de Angol, 1875

- Límite de provincia
- Límite actual de Chile



Source: Projeet Fondecyrt 1051034, *op. cit.*

PROVINCIAS DE COLCHAGUA, CURICÓ Y TALCA 1882



Source: Projeet Fondecyt 1051034, *op. cit.*

Annexe 9. Evolution du découpage administratif d'Atacama de 1826 à 1885 : d'un désert à une province minière

PROVINCIA DE COQUIMBO 1826

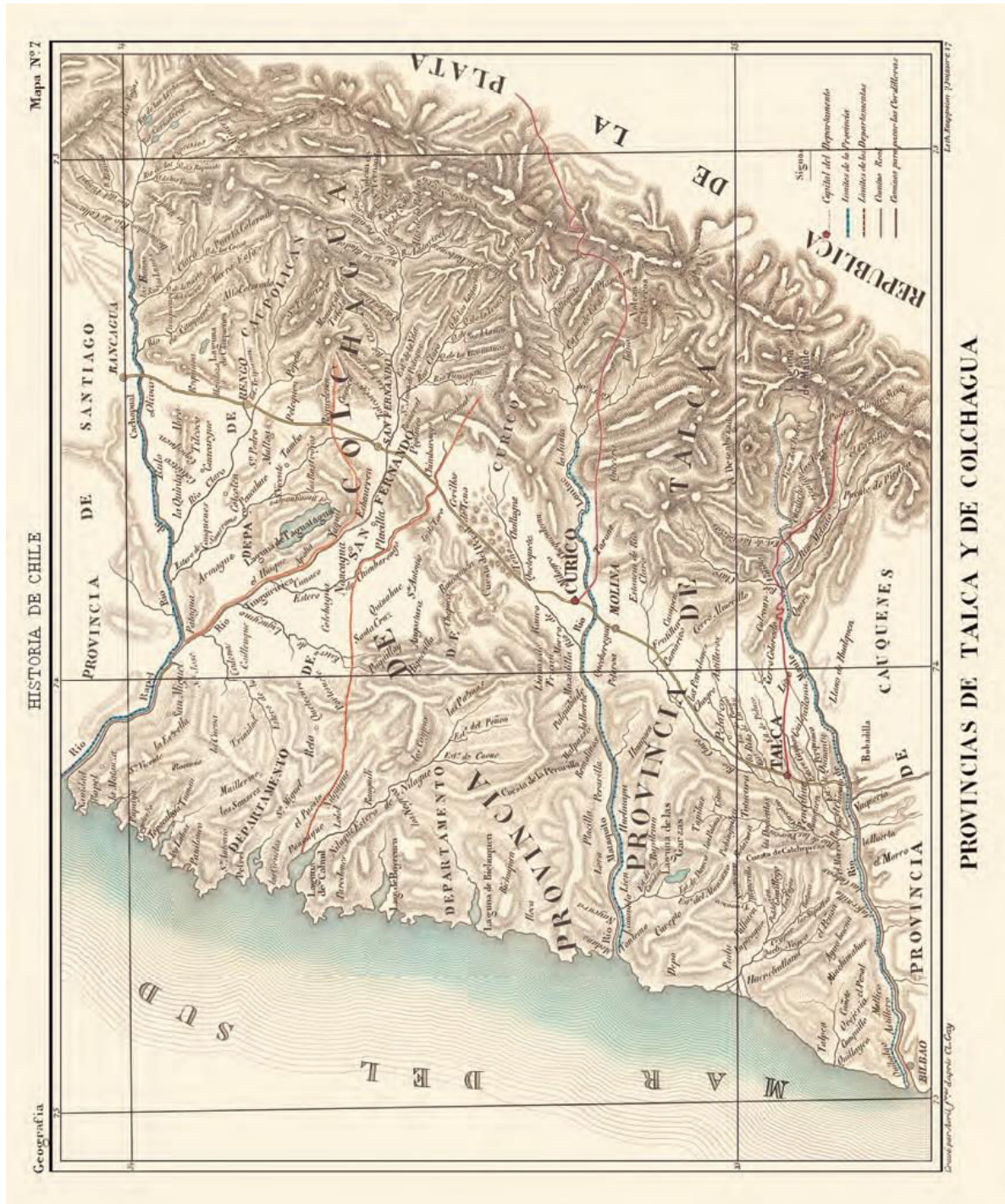


PROVINCIA DE ATACAMA 1885

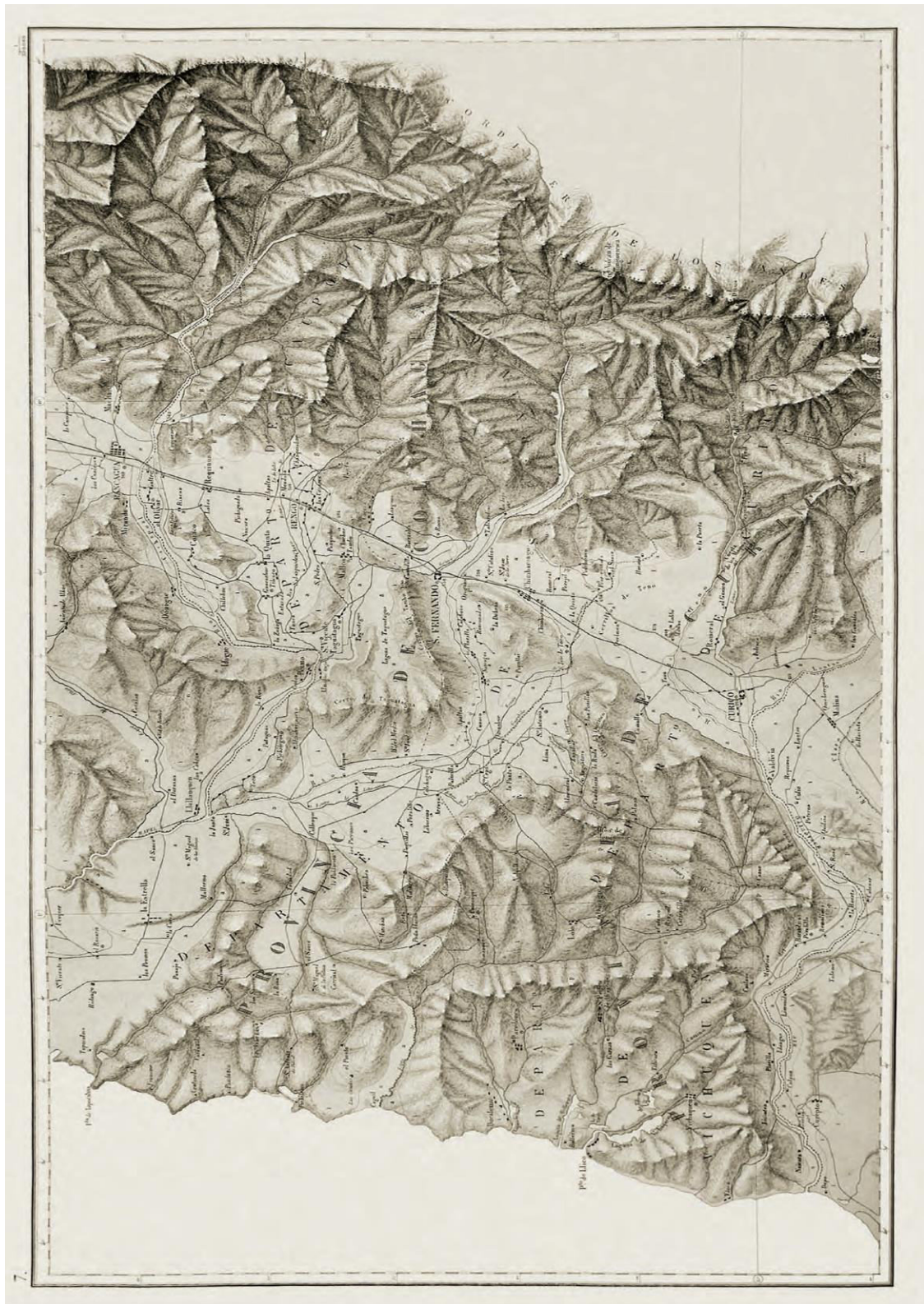


Source: Proje Fondecyt 1051034, *op. cit.*

Annexe 10. Cartes topographiques des régions de Colchagua et d'Atacama au XIX^e siècle.



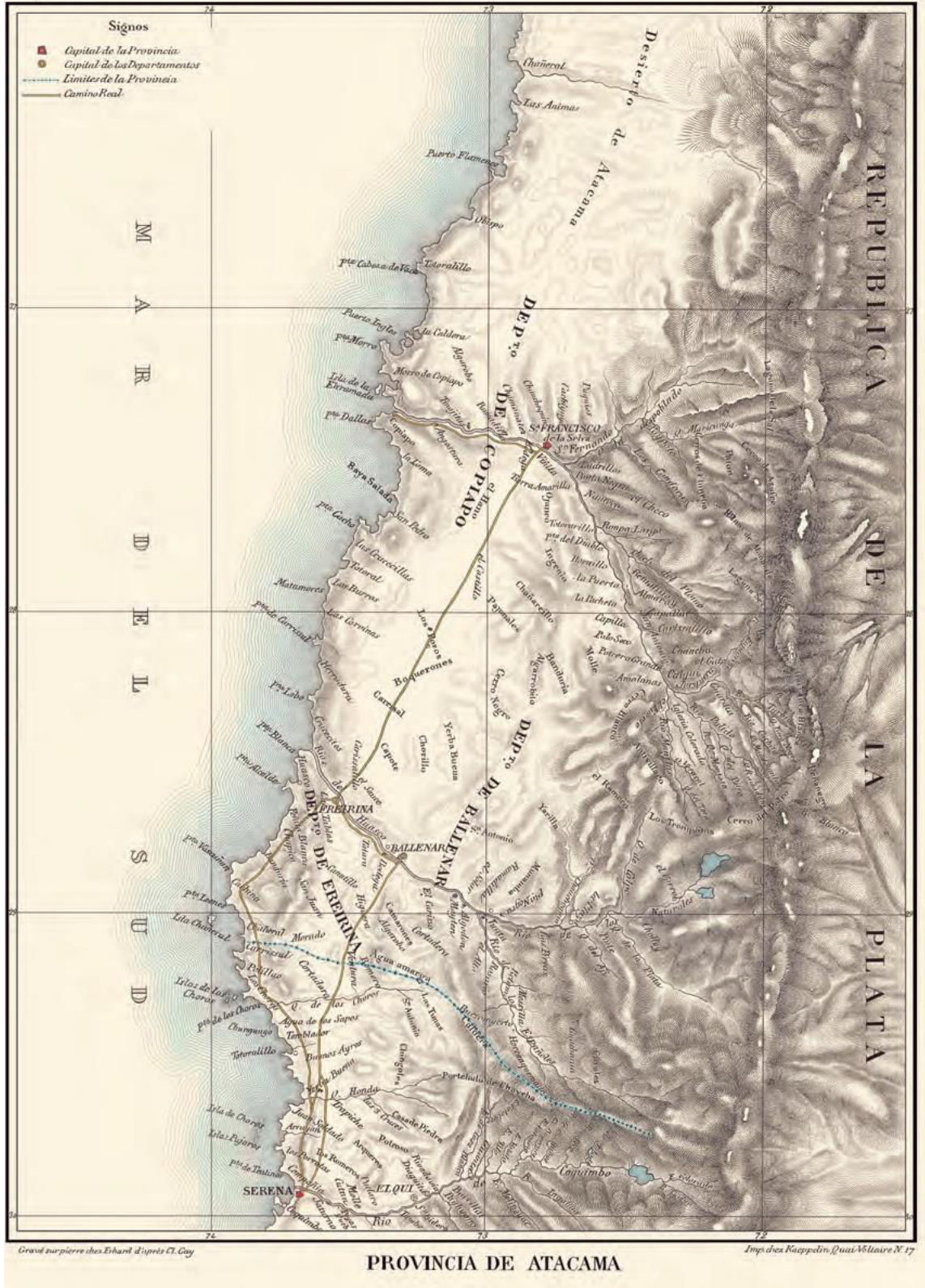
Source: Claudio Gay, *Atlas de la historia física y política de Chile*, op. cit., planche n°7.



Source: Amado Pissis, *Geografía física de la República de Chile*, Biblioteca Fundamentos de la Construcción de Chile, Santiago, Cámara Chilena de la Construcción Pontificia Universidad, Católica de Chile Biblioteca Nacional, edición general a cargo de Rafael Sagredo Baeza, 2011 (1875), p. 291 et suivantes.



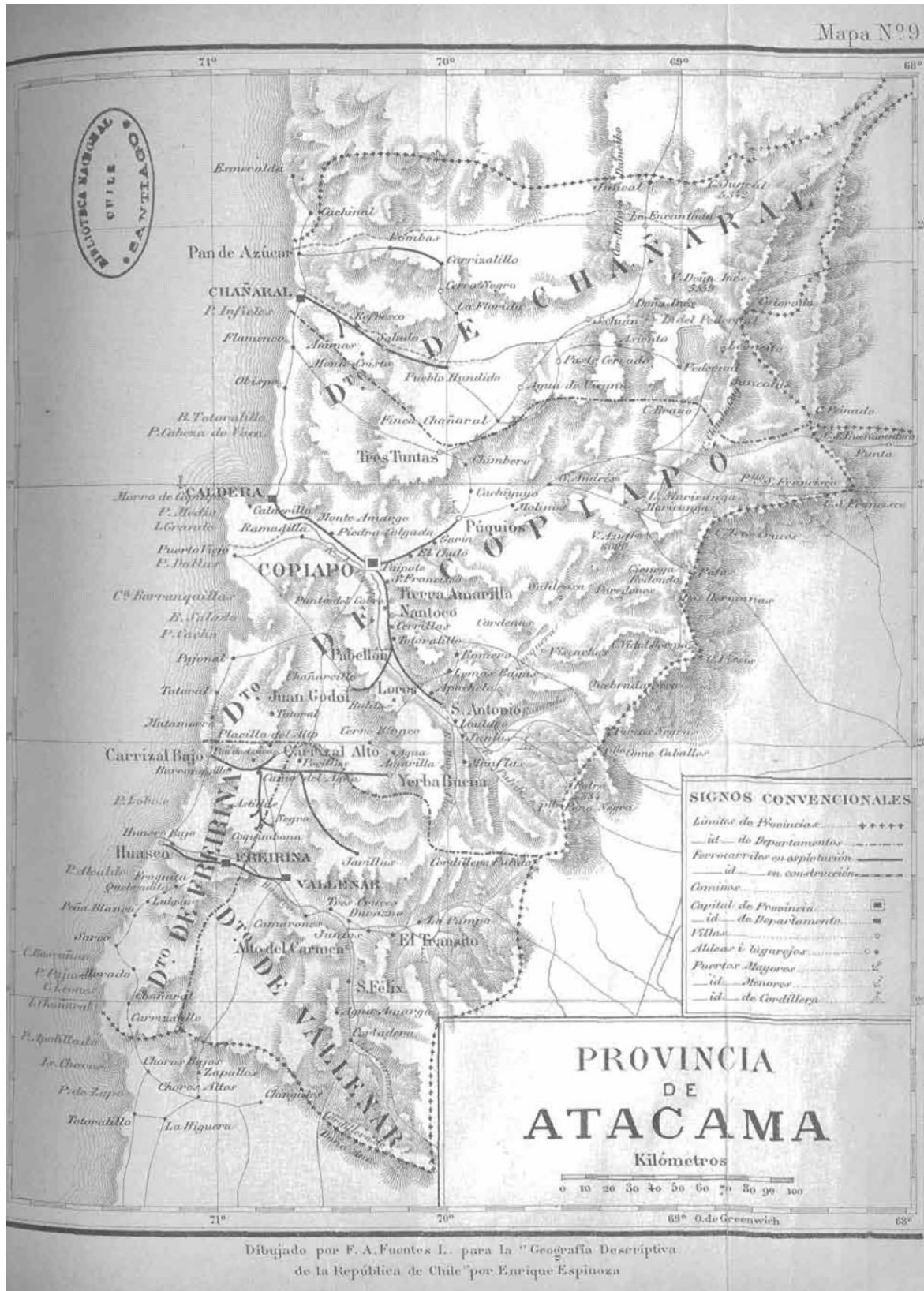
Source: Enrique Espinoza, *Geografía descriptiva de la República de Chile*, Biblioteca Fundamentos de la Construcción de Chile, Santiago, Cámara Chilena de la Construcción Pontificia Universidad, Católica de Chile Biblioteca Nacional, edición general a cargo de Rafael Sagredo Baeza, 2012 (1897), p. 425.



Source: Claudio Gay, *Atlas de la historia física y política de Chile*, op. cit., planche n°14.



Source: Amado Pissis, *Geografía física de la República de Chile*, op. cit., p. 291 et suivantes.



Source: Enrique Espinoza, *Geografía descriptiva de la República de Chile*, op. cit., p. 186.

Annexe 11. Présidents de la République et Ministres de la Justice chiliens des années 1830 à 1880.

Présidence	Période	Ministre de la Justice	Période
José Joaquín PRIETO	1831-1841	Diego Portales	1837
		Mariano Egaña	1837-1840
Manuel BULNES	1841-1851	Manuel Montt	1840-1845
		Antonio Varas	1845-1846
		Salvador Sanfuentes	1846-1849
		Manuel A. Tocornal	1849-1850
		Maximo Mujica	1850-1851
Manuel MONTT	1851-1861	Fernando Lazcano	1851-1852
		Silvestre Ochagavía	1852-1855
		Francisco J. Ovalle	1855-1856
		Waldo Silva	1856-1858
		Rafael Sotomayor	1858-1861
José Joaquín PEREZ	1861-1871	Miguel M. Guemes	1862-1864
		Federico Errázuriz	1864-1866
		Joaquín Blest Gana	1866-1870
		Eulojio Altamirano	1870-1871
Federico ERRÁZURIZ	1871-1876	Abdon Cifuentes	1871-1873
		José M. Barceló	1873-1876
Anibal PINTO	1876-1881	Miguel L. Amunátegui	1876-1878
		Jorge Huneeus	1878-1879
		José María Barceló	1878-1881
Domingo SANTA MARIA	1881-1886	José E. Vergara	1881-1885
		Emilio C. Varas	1885-1886
		Pedro Montt	1886

Source : élaboration de l'auteur

Annexe 12. Chronologie de la codification au Chili au XIX^e siècle

Dans la seconde moitié du XIX^e siècle apparurent sept codes de lois au Chili :

- le Code Civil en 1854
- le Code de Commerce en 1865
- le Code Pénal en 1874
- le Code des Mines en 1874
- la Loi d'Organisation et d'Attribution des Tribunaux en 1875
- le Code de Procédure Civile en 1902
- le Code de Procédure Pénale en 1906

En général, la rédaction d'un code était confiée à un juriste issu de la Cour Suprême missionné à cet effet, qui remettait alors son projet à une commission de révision, chargée de son examen et amendement. Les allers-retours entre rédacteur et correcteurs pouvaient être nombreux.

L'inertie des projets étaient régulièrement constatée par les ministres successifs de la Justice, qui regrettaient et justifiaient les retards dans leur *Mémoires*. La maladie, le décès des artisans de la codification rendaient les avancées difficiles, mais c'était surtout leur double fonction : les juristes réalisaient en effet cette tâche en plus de leur travail ou mission à temps plein en tant que juge, magistrat, élu politique, parfois diplomate à l'étranger. Ensuite, la nécessaire homogénéisation des Codes explique cette lente avancée simultanée. Une fois le civil achevé, la codification dans les autres matières s'est accélérée : d'une part les codificateurs, tant rédacteurs que relecteurs, avaient une base légale sur laquelle s'appuyer et d'autre part, ils se libéraient de leur mission sur un Code pour s'atteler au suivant.

Enfin, et nous l'avons exposé dans ce travail, les attermolements s'expliquent aussi par des raisons politiques : les Codes furent l'objet de débat au sein d'une élite qui était loin d'être homogène dans son idéologie et ses penchants juridiques. Certains politiques pensaient qu'une actualisation des corpus législatifs hérités de la monarchie espagnole était suffisante. D'autres, qu'il fallait une réforme radicale, mais divergeaient sur la façon de la réaliser et sur les sources qui pouvaient servir d'inspiration (les codes étrangers ou un

droit national original ?). Finalement, c'est une synthèse de ces multiples versants qui fut proposée et qui rendit l'entreprise encore plus complexe. Les codes de lois chiliens furent en effet le résultat, à des nuances diverses, d'une actualisation de la législation coloniale, d'une adaptation de codes étrangers (dont l'origine fait d'ailleurs encore débat entre les codes belges, français, espagnol, sicilien, autrichien, hollandais entre autres) et d'innovations répondant à la réalité du territoire⁹⁸⁶.

Découvrons maintenant quelle fut l'avancée des Codes Civil, Pénal, de Commerce et des Mines – les Codes concernant l'administration et la procédure judiciaire ayant déjà été traités dans notre travail.

Le Code Civil

Le projet de Code Civil serait né sous la plume du juriste Mariano Egaña dès les années 1830, qui présenta divers projets au Congrès, sans succès.⁹⁸⁷ En 1840 fut créée une Commission parlementaire mixte de législation, doublée en 1841 d'une Junte de Révision chargée de relire les textes.⁹⁸⁸ Une fois le projet achevé, en 1845, les deux entités furent fondues en une unique Commission de révision.⁹⁸⁹ Tenant compte des commentaires et corrections de cette dernière, Andrés Bello travailla à l'élaboration d'un second projet qui fut remis, en 1853, à une commission finale de révision qui travailla pendant deux années sur la version définitive⁹⁹⁰. Le projet final fut voté par le Congrès en décembre 1855

⁹⁸⁶ Cf. Stabili Maria Rosaria, "Jueces y justicia en el Chile liberal", In Carmagnani Marcello (coord.), *Constitucionalismo y orden liberal. América Latina, 1850-1920*, Otto Editor, Turín, 2000, p. 232; Bravo Lira Bernardino, *Andrés Bello y El Derecho, Actas del Congreso Internacional*, Santiago, Editorial Jurídica de Chile, 1982, p. 119-124.; Guzmán Brito Alejandro, *Andrés Bello codificador. Historia de la fijación y codificación del derecho civil en Chile*, vol. I, Santiago, Editorial Jurídica, 1982, p. 145-152

⁹⁸⁷ Cf. Lecaros Luis Melo, Guzmán Brito Alejandro, de Avila Manel Alamiro (éd.), *El Primer proyecto de Código Civil de Chile*, Santiago, Editorial Jurídica de Chile, 1978. Il y a toutefois débat sur l'auteur de ce premier projet, Cf. MERY Rafael (comp.), "El código civil de la república de Chile y los tribunales de justicia, *Anales de la Facultad de Ciencias Jurídicas Y Sociales*, Universidad de Chile, Facultad de Ciencias Jurídicas y Sociales, Editorial Jurídica de Chile, vol. II, n° 4, 1956 : recueille un ensemble d'études consacrées au Code Civil à l'occasion du Centenaire de sa promulgation.

⁹⁸⁸ Cf. "Codificación - Organización i atribuciones de la Comisión Mista de Legislación (1841)", In Anguita Ricardo (éd.), *Leyes Promulgadas, op. cit.*, vol. I, p. 335. Elle fut constituée de cinq membres : deux nommés par le Sénat (Andrés Bello et Mariano Egaña) et trois par la Chambre des Députés (Manuel Montt, Ramon Irarrazaval et Juan Manuel Cobo). Et "Código Civil – Creación de una junta revisora del proyecto (1841)", In Anguita Ricardo (éd.), *Leyes Promulgadas, op. cit.*, vol. I, p. 357-358

⁹⁸⁹ "Comisión de Legislación y Junta Revisora del Código Civil – se dispone que formen un solo cuerpo (1845)", In Anguita Ricardo (éd.), *Leyes Promulgadas, op. cit.*, vol. I, p. 463-464.

⁹⁹⁰ Evoquée dans Ochagavia Silvestre, *Memoria que el Ministro de Estado en el departamento de Justicia, Culto e instrucción pública presenta al Congreso Nacional de 1853*, Santiago de Chile, Imprenta de la Sociedad, 1853, p. 2. Elle était composée de Manuel Montt, Président de la République, de ministres de la Cour Suprême (Andrés Bello, Ramón Irarrazaval y Manuel José Cerda), des cours d'Appel de Santiago (Alejo Valenzuela) et Concepción (Gabriel

sous la présidence de Manuel Montt et entra en vigueur le 1^{er} janvier 1857.⁹⁹¹ A partir de cette date s'accélère alors la rédaction des autres Codes chiliens..

Le Code Pénal

Si en 1842, Montt se montrait optimiste quant à la rédaction d'un Code Pénal, ce dernier ne sera promulgué que trente ans plus tard.⁹⁹² Jusqu'en 1856, l'avancée est nulle.⁹⁹³ Fraîchement désigné comme rédacteur, Manuel Carvallo envoya alors le premier tome, immédiatement adressé à tous les magistrats et juges *letrados* pour son analyse. En 1859, c'est au tour du deuxième. Parallèlement, en mission à Bruxelles à partir de 1860, Carvallo traduisit le Code Pénal belge, qui lui servit de modèle, pour le diffuser au Chili. Cependant, à sa mort en 1867, il laissa un projet inachevé et confus. Trois ans plus tard, en 1870, fut nommée une Commission de rédaction composée de sept membres et qui eut pour instruction de rédiger un nouveau projet en prenant pour modèle le Code Pénal Belge réformé en 1867.⁹⁹⁴ Finalement, cette commission s'orienta vers une double inspiration, préférant s'appuyer davantage sur le Code Espagnol de 1848, révisé en 1850⁹⁹⁵. Après trois ans et demi de travail, elle présenta un projet voté le 12 novembre 1874 par le Congrès qui entra en vigueur l'année suivante⁹⁹⁶.

Le Code de Commerce et le Code des Mines

Dans le domaine économique furent rédigés deux codes importants : Le Code de Commerce et le Code des Mines. La rédaction du Code de Commerce fut entamée à partir de 1855, lorsque son responsable fut libéré de sa mission au

Ocampo et José Miguel Barriga) et de membres de la faculté de droit de l'Université du Chili (Diego Arriarán, Antonio García Reyes et Manuel Antonio Tocornal).

⁹⁹¹ "Código civil – Leí que lo promulga (1855)", In Anguita Ricardo (éd.), *Leyes Promulgadas, op. cit.*, vol. II, p. 25.

⁹⁹² Montt Manuel, *Memoria presentada al Congreso Nacional en 1842 por el Ministro del despacho de Justicia, Culto e instrucción pública*, Santiago, Imprenta y Litografía del Estado, 1842, p. 4: "[la redacción del Código Penal] pudiera emprenderse del mismo modo que la del Código Civil e indudablemente con mas ventajas, porque no es tan difícil hacer un buen código penal en que se clasifiquen los delitos y se señalen las penas correspondientes, como deslindar los derechos de los ciudadanos y prever la multitud de casos en que pueden presentarse en colisión".

⁹⁹³ Ovalle Francisco Javier, *Memoria que el Ministro de Estado en el departamento de Justicia, Culto e instrucción pública presenta al Congreso Nacional de 1855*, Santiago de Chile, Imprenta Nacional, 1855, p. 6.

⁹⁹⁴ Blest Gana Joaquín, *Memoria que el Ministro de Estado en el departamento de Justicia, Culto e instrucción pública presenta al Congreso Nacional de 1869*, Santiago de Chile, Imprenta Nacional, 1869, p. 8-9.

⁹⁹⁵ Altamirano Eulogio, *Memoria que el Ministro de Estado en el departamento de Justicia, Culto e instrucción pública presenta al Congreso Nacional de 1870*, Santiago de Chile, Imprenta Nacional, 1870, p. 7.

⁹⁹⁶ Peña Wassaf Silvia, "Las raíces histórico-culturales del derecho penal chileno", In *REHJ*, VII, 1982, p. 289-314.

sein de la commission de révision du Code Civil⁹⁹⁷. En 1857, le premier livre était achevé, les deuxième et troisième en 1860, date à laquelle l'ensemble fut soumis à l'examen d'une Commission de révision. En 1864, le quatrième livre fut achevé et imprimé, tandis que la commission avait entièrement relu et réédité les deux premiers. En 1865, l'ensemble fut édité, voté et entre en vigueur le 1^{er} janvier 1867.⁹⁹⁸ Avec un parcours d'une dizaine d'année, c'est donc le Code qui fut rédigé le plus rapidement.

Dans le domaine des mines, l'idée d'une révision de l'Ordonnance des Mines, texte espagnol qui régissait cette activité depuis 1787 et fut confirmé en 1833, émergea sous la plume de Montt, en 1842⁹⁹⁹. Il proposa au Congrès de moderniser les procès liés aux mines, de plus en plus nombreux à mesure que croissait l'activité d'exploitation, en constituant des tribunaux de première instance où siègeraient le *juez letrado* et des experts (« *dos mineros intelijentes y de probidad* »). Un décret du 21 décembre 1846 désignait une commission avec la mission d'étudier les modifications pertinentes, mission réitérée le 20 juillet 1847 mais qui ne donne aucun résultat. En firent partie les juristes Bernardino Antonio Vila, Vicente Quezada, Juan María Egaña y Ventura Castro puis à partir de 1847, les frères Joaquín y Andrés Avelino Vallejo (qui étaient notaires et greffiers de tribunaux *letrados* de Copiapó et que nous avons souvent rencontrés dans les archives judiciaires de première instance). En 1849, Salvador Sanfuentes proposa la rédaction complète d'un Code et la création d'un corps d'ingénieurs, idées reprises et appuyées par Silvestre Ochagavia en 1853¹⁰⁰⁰. En 1854, ce dernier annonçait l'achèvement du projet devant être soumis à une commission de révision avant d'être présenté au Congrès¹⁰⁰¹. Ceci n'eut jamais lieu. Furent ensuite élaborés plusieurs projets, sans qu'aucun n'aboutisse¹⁰⁰². En 1867, Joaquín Blest Gana constatait que le

⁹⁹⁷ Ovalle Francisco Javier, *Memoria*, *op. cit.*, p. 5-6.

⁹⁹⁸ Errázuriz Federico, *Memoria que el Ministro de Estado en el departamento de Justicia, Culto e instrucción pública presenta al Congreso Nacional de 1866*, Santiago de Chile, Imprenta Nacional, 1866, p. 7 et "Codigo de Comercio – su promulgación (1865)", In Anguita Ricardo (éd.), *Leyes Promulgadas*, *op. cit.*, vol. II., p. 208.

⁹⁹⁹ Cf. Dougnac Antonio, "Proyección de las ordenanzas de minería de nueva España en Chile (1787-1874)", In *REHU*, n° 21, 1999, p. 111-158.

¹⁰⁰⁰ Sanfuentes Salvador, *Memoria que el Ministro de Estado en el departamento de Justicia, Culto e instrucción pública presenta al Congreso Nacional de 1849*, Santiago, Imprenta de los Tribunales, p. 4 et Silvestre Ochagavia, *Memoria*, *op. cit.*, 1853, p. 2.

¹⁰⁰¹ Ochagavia Silvestre, *Memoria*, *op. cit.*, 1854, p. 4. Firent partie de cette nouvelle commission José Tomás Urmeneta, Manuel Antonio Tocornal et Ignacio Domeyko.

¹⁰⁰² Par exemple: Quezada Vicente, *Proyecto de Ley de Minería, redactado de orden del Supremo Gobierno*, Santiago, Imprenta Nacional, 1864; De Güemes Miguel María, *Proyecto de Código de Minas*, Santiago, Imprenta Nacional, 1866.

projet de réforme de l'ordonnance des Mines était toujours en « révision »¹⁰⁰³. En 1869 fut nommée une nouvelle commission de rédaction, menée par le juriste José Maria Cabezón, qui fut en mesure de présenter un texte en mai 1871, approuvé par une commission de révision, soumis au Congrès en 1874, voté cette même année pour entrer en vigueur le 1^{er} mars 1875.¹⁰⁰⁴

Source : élaboration de l'auteur sur la base de la bibliographie et des sources citées.

¹⁰⁰³ Blest Gana Joaquín, *Memoria, op. cit.*, 1867, p. 6.

¹⁰⁰⁴ Barceló José María, *Memoria de Justicia, Culto e instrucción pública presentada al Congreso Nacional por el ministro del ramo en 1875*, Santiago, Imprenta Nacional, 1875, p. 5. Le projet fut étudié par les juristes José Clemente Fabres, Juan Vicente Mira, Ramón Francisco Ovalle, José Bernardo Lira, le régent de la cour d'appel de la Serena Miguel Saldías et l'ingénieur Uldaricio Prado.

Annexe 13. Lois promulguées en matière judiciaire et légale au Chili au XIXe siècle.

Année	Titre original (orthographe moderne)
1811	Constitución de 1811 o sea reglamento de la Autoridad Ejecutiva.
	Administración de justicia – Reglamento provisional para el entable, sustentación y término de los recursos de injusticia notoria, segunda suplicación y otros extraordinarios.
	Representaciones a la autoridad – Penas a los autores de publicaciones denigrantes.
1812	Juicios de Hacienda.
	Constitución política provisional.
1813	Policías – Disposición fundamental sobre la materia.
	Tribunales Militares – Reglamento provisional para la tramitación de los juicios en que tienen parte los individuos que gozan del fuero militar.
1814	Constitución o Reglamento para el gobierno provisional.
1817	Alcaldes de barrio – se crean en todos los cuarteles de la ciudad de Santiago a fin de que auxilien al gobierno en la conservación del orden, administración de justicia y demás incumbencias de la autoridad suprema.
	Penas contra los ladrones.
1818	Constitución Política.
	Administración de Justicia – Reglamento provisorio que deben observar los jueces-diputados.
1819	Administración de Justicia – Reglamento que deben observar los Inspectores y Alcaldes de barrio.
	Administración de Justicia – Reglamento provisorio que deben observar los jueces de comisión.
1820	Organización del Tribunal Mayor de Cuentas.
	Administración de Justicia – Reglamento para los recursos de injusticia notoria.
1821	Administración de Justicia – Senado Consulto de 1821 (Reglamento

	para la tramitación de los juicios civiles).
1822	Juicios de minas – Su tramitación.
	Constitución Política.
	Tribunal del Consulado – Su composición y atribuciones.
1823	Relatores, procuradores, escribanos y receptores – Su nombramiento.
	Jueces en lo Civil y en lo Criminal – Su nombramiento.
	Causas de presas – se declara que su apelación corresponde a la Junta Contenciosa de Hacienda.
	Recurso al Supremo Tribunal Judicial – Su tramitación i formación de este Tribunal.
	Azotes – se suprime esta pena.
	Juicios criminales – se autoriza el nombramiento de comisiones para acelerar estos juicios.
	Constitución Política de la República.
1824	Reglamento de Administración de Justicia.
	Adiciones al Reglamento de administración de justicia.
1825	Derogación de la constitución Política de 1823.
	Constitución Política de 1823 – en su reemplazo se observen las prácticas de Gobierno subsistentes.
1826	División del territorio nacional en ocho provincias (creación de Juzgados de Letras).
1828	Constitución Política de 1828.
	Tribunal Mayor de Cuentas – Se suprime i se establecen en su reemplazo una Comisión de Rezagos, una Inspección Jeneral de Cuentas i una Mesa de Residencia.
1831	Juicios criminales – La embriaguez no es causa atenuante o eximente.
	Juicios criminales – Se dispone que la parte ofendida no puede perdonar el todo o parte de la pena.
1833	Constitución Política.
	Creación de la Provincia de Talca (y de un Juzgado de Letras).
1834	Ministros suplentes de la Corte Suprema – Se autoriza al Ejecutivo para nombrarlos de acuerdo con el Consejo de Estado.

	Creación de Juzgados de teatros.
	Jueces de Letras – Se autoriza al Gobierno para nombrar a los suplentes i para pagarles el sueldo.
1835	Juicios criminales y de Hacienda – Se dispone que su conocimiento corresponde a la Corte Suprema.
1836	Juicios de conciliación – Queda abolido este trámite en los pleitos.
1837	Ministerios – Ley orgánica del servicio de estas oficinas (creación del Ministerio de Justicia, Culto e Instrucción Publica).
	Organización y atribuciones de los Consejos de Guerra permanente.
	Sentencias de los jueces – Decreto-ley que ordena que se funden.
	Implicancias y recusaciones de los jueces.
	Recurso de nulidad.
	Juicio ejecutivo.
	Sentencias de los jueces – Decreto-ley complementario.
	Delitos leves – Que se entiende por tales i penas que les corresponden.
	Causas Criminales – Disposiciones relativas a su tramitación.
	Administración de justicia – Número de ministros necesarios en las Cortes de Justicia para el despacho de las causas.
	Hurto de animales.
	Relatores, escribanos, procuradores y receptores – provisión de estos oficios.
	Denegación de justicia – Que se entiende por tal i penas aplicables a los jueces que se hacen reos de dicho crimen.
	Subdelegados e Inspectores – A quien corresponde conocer de las quejas que se entablaren contra estos funcionarios.
	Abogados - Se declara que no están exentos de los cargos concejiles y municipales.
	Causas de mayor cuantía – A quien corresponde su conocimiento.
	Causas en que fueren parte los gobernadores de departamento – A quien corresponde su conocimiento.
	Suplentes de los Tribunales de Justicia – Se dispone que los Jueces de Letras subroguen a los ministros.

	Suplentes de los Tribunales de Justicia – Se dispone que a falta de Jueces de Letras suplan a los ministros los abogados.
	Causas municipales y provinciales – Se encarga su defensa al ministerio público.
1838	Penas – Se dispone que en su aplicación debe tomarse en cuenta la situación personal del reo.
	Ebriedad – No se admitirá esta tacha en los testigos sino cuando el individuo tachado de ebrio haya sido declarado tal por resolución judicial.
	Denegación de justicia – Autoridad que debe conocer estos delitos.
	Empate de votos en causas criminales – Se declara que debe prevalecer la opinión más favorable al reo.
	Sentencias – A quien corresponde la ejecución.
	Deposiciones de jueces subalternos – Deben hacerse en forma ordinaria.
	Subdelegados e Inspectores – Quiénes pueden ser nombrados y cuáles no – Escusas – A quién corresponde calificarlas – Duración de funciones.
	Juicios de competencia – se declara que son apelables.
	Jueces de Letras – Se le amplía su jurisdicción.
	Juzgado de Letras en Copiapó – Se crea.
	Feriado judicial.
	Causas de senadores y diputados que fueren ministros de la Corte Suprema de Justicia – A quien corresponde su juzgamiento.
1839	Juzgado de Comercio en la provincia de Maule – Su creación.
	Tribunal Superior de Cuentas – Contaduría mayor – Ordenanza.
	Ley de Indias – Se la declara vigente en Chile en la parte que se indica.
	Administración de Justicia – Organización del Consulado de Comercio en Valparaíso.
	Administración de Justicia – Consulados de Santiago y Valparaíso.
	Juzgados de abastos – Se restablecen.
1840	Segundo Juzgado de Letras en Valparaíso – Su creación provisional.

1841	Código Civil – Creación de una junta revisora del proyecto.
1842	Visitas judiciales. Tribunales de Justicia – Nombramiento de funcionarios judiciales, licencias, sueldos y suspensiones.
1843	Penitenciaría de Santiago – Se ordena su construcción.
1844	Régimen interior – Ley general sobre la materia. Palacio de los Tribunales, misiones de infieles, construcción y reparación de cárceles – Se autoriza al Ejecutivo para invertir treinta i ocho mil pesos en dichos objetos.
1845	Comisión de Legislación y Junta Revisora del Código Civil – Se dispone que formen un solo cuerpo. Cortes de Apelaciones en Concepción y La Serena – Su creación.
1846	Administración de justicia – Interpretación del artículo 62 del reglamento sobre la materia
1847	Tribunales i Consulados - Se ordena pagar cierta suma que se quedó adeudando por reparaciones del edificio i para mobiliario para sus salas. Creación del Juzgado de Policía Correccional en Santiago.
1848	Ñuble – Se crea la Provincia de este nombre (creación del Juzgado de Letras de Chillan)
1849	Hurtos y robos – Ley general sobre la materia
1850	Secretario de la Corte Suprema - Aumento de sueldo. Relatores de la Corte Suprema - Aumento de sueldos. Azotes - Se sustituye esta pena por la de presidio. Visitas judiciales en los distritos jurisdiccionales de las Cortes de Apelaciones de Concepción y La Serena – Disposición fundamental sobre la materia.
1851	Implicancias de los jueces – Casos en que tiene lugar Tribunales de Justicia - Modo de acordar y fundar las sentencias.
1852	Juzgado de Letras en Atacama – Se crea un segundo que funcionara como el primero en Copiapó. Arauco – Se crea la provincia de este nombre (Creación de un Juzgado de Letras en Los Ángeles).

	Códigos – Autorización al Presidente de la República para asignar renta a la comisión codificadora.
	Azotes - Se restablece esta pena.
1853	Ministerio de Justicia e Instrucción Pública – Suplemento a su presupuesto.
1854	Visita judicial - Se aplica a la Corte de Apelaciones de Santiago la ley de 11 de septiembre de 1850 que rige con respecto a los tribunales colegiados de Concepción y La Serena.
	Gratificación a los regentes, ministros i fiscales de las Cortes de Concepción i la Serena i a los jueces letrados de Atacama.
	Juzgados de Letras de Vallenar y Freirina, de Illapel y Combarbalá, de Rancagua y Curicó – Creación, sueldos, visitas judiciales.
1855	Juzgado de Letras en lo Civil en Santiago – Se crea un tercero.
	Cárcel penitenciaria de Santiago – Se autoriza al Ejecutivo para invertir en su terminación.
	Juzgado del Crimen de Santiago – Se crean dos, suprimiéndose el de policía correccional.
	Consulados de Santiago y Valparaíso – Su reorganización.
	Términos de prueba y emplazamiento
	Secretarios de los Juzgados del Crimen de Santiago – Se crean estos puestos.
	Suplemento a la partida de imprevistos del presupuesto de Justicia, Culto e Instrucción Pública.
	Código Civil – Ley que lo promulga.
1856	Tribunales de Concepción – Se autoriza al Ejecutivo para invertir cierta suma en su construcción.
	Procedimiento judicial en asuntos de ciento cincuenta a mil pesos
1857	Suplemento para gastos imprevistos del presupuesto de Justicia, Culto e Instrucción Pública.
	Tribunales de Santiago - Fondos para reparaciones de su edificio.
	Juzgados de Letras de Linares y Parral y de Ovalle – Su creación.
	Suplemento al presupuesto de Justicia, Culto e Instrucción Pública.

1858	Juzgado del Crimen de Valparaíso – Su creación, personal, sueldos, atribuciones.
	Juzgado de Letras de Caupolicán – Su creación
	Juzgado de Letras de Quillota – Su creación
	Tribunales de Justicia y Juzgados – Ley de sueldos.
1860	Juzgado de Letras de Los Andes – Su creación.
	Jueces de Letras de Copiapó – Atribuciones.
1861	Creación de la provincia de Llanquihue (creación de un Juzgado de Letras en Puerto Montt).
	Suplemento al presupuesto de Justicia, Culto e Instrucción Pública.
1862	Feriado y despacho de los Tribunales y Juzgados.
	Defensores generales de menores, ausentes i obras pias.
	Suplemento al presupuesto de Justicia, Culto e Instrucción Pública.
	Código de Enjuiciamiento – Sueldo de su redactor.
	Conocimiento de las causas en que sean parte los funcionarios diplomáticos o consulares.
	Suplemento al presupuesto de Justicia, Culto e Instrucción Pública.
1863	Recurso de súplica.
1864	Suplemento al presupuesto de Justicia, Culto e Instrucción Pública.
	Traslación del Juzgado de Letras de Los Andes a La Ligua.
1865	Creación de la provincia de Curicó. Territorio del Juzgado de Letras de Curicó.
	Aranceles judiciales – Autorización al Gobierno para que los dicte.
	Suplemento al presupuesto de Justicia, Culto e Instrucción Pública.
	Aranceles judiciales.
	Código de Comercio – Su promulgación.
1866	Supresión de los Jueces especiales de Comercio, de Minas, de Hacienda y Militares de las Cortes de Justicia y de los Cónsules en los Tribunales de Comercio.
	Creación de un Juzgado del Crimen en la ciudad de Talca.
	Supresión del segundo Juzgado del Crimen de Valparaíso.
1867	Juzgado del Crimen de Talca – Negocios en que debe conocer.

	Suplemento al presupuesto de Justicia, Culto e Instrucción Pública.
1868	Suplemento al presupuesto de Justicia, Culto e Instrucción Pública.
	Juzgado de Letras en Valdivia – Su creación.
	Segundo Juzgado de Letras de Los Ángeles – Su creación.
1869	Suplemento al presupuesto de Justicia, Culto e Instrucción Pública.
	Juzgado de Letras de Freirina – Su creación.
1870	Suplemento al presupuesto de Justicia, Culto e Instrucción Pública.
1871	Sueldos de los porteros de la Corte Suprema de Justicia y de la Corte de Apelaciones y Juzgados Civiles de Santiago.
	Juzgado de Letras de San Carlos – Su creación.
	Suplemento al presupuesto de Justicia, Culto e Instrucción Pública.
1872	Suplemento al presupuesto de Justicia, Culto e Instrucción Pública.
1873	Creación de un segundo Juzgado de Letras en Chillán.
	Votos de los miembros de los tribunales colegiados en las sentencias que emitan.
	Creación de un Juzgado de Letras en Valparaíso y otro en Concepción.
	Suplemento al presupuesto de Justicia, Culto e Instrucción Pública.
1874	Código Penal - Se autoriza al Presidente de la República para al hacer la promulgación de dicho Código, altere las referencias de unos artículos a otros, tomando en cuenta las supresiones hechas en el proyecto primitivo.
	Código Penal – Ley que lo aprueba.
	Código de Minería – Ley que lo aprueba introduciendo en el ciertas modificaciones.
1875	Ley de organización y atribuciones de los Tribunales.
	Biobío y Arauco – Creación de estas provincias i del territorio de colonización de Angol (creación de los Juzgados de Letras de Lebu y Angol)
1876	Apreciación de la prueba en los procesos que siguieren por homicidio, hurto, etc. y penas que deben aplicarse a los reos de dichos delitos.
	Creación de una nueva plaza de relator para la Corte Suprema de Justicia.

	Creación de los Juzgados de Letras de Petorca, Los Andes, Victoria, Melipilla, Vichuquén, Constitución, Quirihue, Yumbel.
	Organización de la administración de justicia en el territorio de colonización de Magallanes.
1877	Honorario de los defensores públicos.
	Suplemento al presupuesto del Ministerio de Justicia.
1878	Supresión del segundo Juzgado de Letras de los departamentos de Copiapó y Caldera, del Juzgado de Letras de La Victoria, asignaciones a los escribanos de Angol y Lebu.
	Suplemento al presupuesto de Justicia, Culto e Instrucción Pública.
1879	Suplemento al presupuesto de Justicia, Culto e Instrucción Pública.
1880	Suplemento al presupuesto de Justicia, Culto e Instrucción Pública.
	Suplemento al presupuesto de Justicia, Culto e Instrucción Pública.
1881	Suplemento al presupuesto de Justicia, Culto e Instrucción Pública.
1882	Suplementos a los presupuestos de Justicia, Culto e Instrucción Pública.
	Suplemento al presupuesto de Justicia, Culto e Instrucción Pública.
1883	Suplemento al presupuesto de Justicia
	Nuevos sueldos de los empleados del orden judicial.
	Suplementos al presupuesto de Justicia, Culto e Instrucción Pública.
	Creación de una segunda plaza de relator en la Corte de Apelaciones de Concepción.
	Creación del Juzgado de Letras de Osorno.
	Creación del tercer Juzgado del Crimen de Santiago.
1884	Suplemento al presupuesto de Justicia e Instrucción Pública.
	Fondos para la construcción de la cárcel de Santiago.
	Garantías individuales.
	Creación de los Juzgados de Letras de Tarapacá y de Tacna.
	Creación de la Corte de Apelaciones de Iquique.
1885	Distrito jurisdiccional del Juzgado de Letras de Antofagasta y de la Corte de Iquique.
	Régimen Interior.
1886	Suplementos al presupuesto de Justicia e Instrucción Pública.

	Suplementos al presupuesto de Justicia, Culto e Instrucción Pública.
1887	Creación del cuarto Juzgado del Crimen de Santiago.
	Suplementos al presupuesto de Justicia e Instrucción Pública.
	Creación de las provincias de Malleco y Cautín y de los Juzgados de Letras correspondientes.
	Reorganización de los Ministerios – División del Ministerio de Justicia, Culto e Instrucción Pública.
	Juicios de minas - Cada parte puede presentar solo diez testigos.
	Juicios sobre repartición de aguas o sobre derechos referentes a ellas – citación de los interesados.
	Suplemento al presupuesto de Justicia e Instrucción Pública.
1888	Tribunal de Cuentas.
	Se dispone que habrá un Juzgado de Letras por lo menos en cada departamento y se crean otras plazas en el servicio judicial.
	Creación de la Corte de Apelaciones de Talca.
	Constitución – Proposición de reforma.
1889	Distribución de causas entre los Juzgados de Caupolicán y San Fernando - Creación de secretarios de juzgados.
	Sueldos de los secretarios de los Juzgados del Crimen de Santiago.
	Suplementos al Ministerio de Justicia.
	Modificaciones de la ley de 15 de octubre de 1875, en la parte que trata del nombramiento de funcionarios judiciales.
	Funcionamiento de la Corte Suprema y Corte de Apelaciones de Santiago.
1890	Suplementos al presupuesto de Justicia e Instrucción Pública.
	Suplemento al presupuesto de Justicia
	Suplemento al presupuesto de Justicia e Instrucción Pública.
	Suplemento al presupuesto de Justicia
	Suplemento al presupuesto de Justicia
	Suplementos al presupuesto de Justicia
1891	Supresión de la Corte de Apelaciones de Tacna y creación de un Tribunal de esta clase en Valparaíso.

	Supresión del Juzgado especial de Apelaciones de Valparaíso y creación de otro Juzgado en lo civil.
	Nulidad de los actos del Tribunal establecido por la Dictadura con el nombre de Corte de Apelaciones de Valparaíso.
	Territorio jurisdiccional de la Corte de Apelaciones de Iquique.
	Se declaran cesantes los funcionarios judiciales nombrados por Balmaceda y en ejercicio los destituidos por el mismo.
	Garantías individuales - Modificaciones a la ley respectiva.
	Provisión de puestos vacantes en el Tribunal de Cuentas.
	Organización y atribuciones de las municipalidades.
1892	Incompatibilidades judiciales – Excepciones.
	Creación de la Corte de Apelaciones de Valparaíso, modificación del número de miembros de las de Santiago y Concepción, sueldos.
	Garantías individuales - Se suspende por un año, en ciertos juicios criminales, la aplicación de la ley de 3 de diciembre de 1891.
	Suplemento al presupuesto de Justicia.
1893	Remoción de los promotores fiscales.
	Fondos para atender gastos de cárceles.
	Fondos para la terminación del edificio de los Tribunales de Justicia de Iquique.
	Visitas judiciales.
	Fondos para pagar un saldo a los contratistas de la construcción de la cárcel de Collipulli.
	Amnistía por delitos políticos consecuencia de los sucesos de 1891.
	Separación de las funciones de secretario de las de relator del Tribunal de Cuentas, creación de empleos.
	Creación del Juzgado de Letras de Magallanes.
	Creación del Juzgado de Letras de La Victoria.
	Cárceles – Fondos para cubrir el mayor gasto ocasionado desde 1893.
1894	Aumento de sueldos de los empleados del orden judicial.
	Suplementos al presupuesto de Justicia.
	Amnistía absoluta por los sucesos de 1891.

	Creación del Juzgado especial en el Matadero de Santiago.
	Suplementos al presupuesto de Justicia.
	Suplementos al presupuesto de Justicia.
1895	Creación de una segunda plaza Fiscal de la Corte de Apelaciones de Concepción.
	Organización y atribuciones de los Tribunales - Modificaciones en la ley respectiva en la parte que se refiere a la subrogación de los Jueces Letrados.
	Promotores fiscales - Gratificaciones a varios del Sur.
	Amnistía - Se concede a los delitos cometidos durante la última guerra contra el Perú y Bolivia.
	Suplementos al presupuesto de Justicia.
1897	Creación de un quinto Juzgado de Letras en lo civil de Santiago.
	Pagos por conducción y alimentación de los reos.
	Se autoriza al Presidente de la República para que constituya un Tribunal Arbitral.
	Creación de un segundo Juzgado de Letras de Curicó.
	Suplemento al presupuesto de Justicia.
	División de salas en la Corte Suprema y Corte de Apelaciones de Santiago.
	Creación de un Juzgado especial en el Matadero de Valparaíso.
1898	Jurisdicción de los Jueces - Modificación de la ley de 13 de enero del 1897.
	Jueces Letrados - Se autoriza a las Cortes para que los puedan suspender hasta por cuatro meses.
	Fondo para pagar los depósitos de los empleados y reos del Presidio de Santiago.
1899	Ampliación de la jurisdicción de la Corte de Apelaciones de Santiago a la provincia de Aconcagua.
	División del Ministerio de Justicia e Instrucción Pública.
	Pago de deudas del Ministerio de Justicia.
1901	Reemplazo de los jueces.

	Creación del Juzgado de Letras de Chanco.
	Suplemento al presupuesto de Justicia.
1902	Ley sobre alcoholes.
	Aprobación del Código de Procedimiento Civil.
1903	Reinstalación del Juzgado de Letras de Pisagua - Inversión de 3.000 pesos.
1904	Creación de una tercera plaza de relator para la Corte Suprema.
	Creación del departamento de Santa Cruz en la provincia de Curicó y del Juzgado de Letras.
	Se declara que en la Corte Suprema y en las Cortes de Apelaciones las partes solo podrán comparecer personalmente o por medio de procuradores del número.
	Suplemento al presupuesto de Justicia.
	Jurados de imprenta en la provincia de Tacna.
1905	Suplemento al presupuesto de Justicia.
1906	Gratificaciones a diversos Promotores Fiscales.
	Aprobación del Código de Procedimiento Penal.
	Creación de la Corte de Apelaciones de Valdivia, se agrega una sala a las de Santiago y Talca. Funcionamiento.
	El Fiscal de la Corte Suprema lo será también del Consejo de Estado.
1907	Creación de un segundo Juzgado de Letras en Antofagasta.
1908	Creación de un nuevo Juzgado de Letras en lo Civil y otro en lo Criminal para el departamento de Valparaíso.
1909	Sueldos de los jueces de subdelegación y de distrito y de los oficiales del Registro Civil de la provincia de Tacna.
	Suplemento al presupuesto de Justicia.
1910	Integración de los Tribunales - Día de acuerdos en la Corte Suprema - Casos en que no se oye al Ministerio Público - Modificaciones de artículos del Código de Procedimiento Civil.
	Suplemento al presupuesto de Justicia.
	Creación del Juzgado de Letras de Villarrica.
	Indulto o reducción de penas a los reos de los establecimientos penales

	del país con motivo del Centenario de la Independencia Nacional.
	Suplemento al presupuesto de Justicia.
1911	Reforma la ley de Organización y Atribuciones de los Tribunales, en lo que se refiere a la amovilidad del Poder Judicial.
	Suplemento al presupuesto de Justicia.
	Aumento de sueldos de los empleados del orden judicial y de los derechos arancelarios.
	Aumento de sueldos del personal del Tribunal de Cuentas, fijación de planta de empleados.
1916	Reducción del personal de la Corte de Apelaciones.
	Se autoriza a los Secretarios de los Juzgados del Crimen de Santiago, Valparaíso y Talca para cobrar duplicados los derechos arancelarios.
1917	Creación del departamento de Río Bueno en la provincia de Valdivia y de un Juzgado de Letras.
	Creación del departamento de San Antonio en la provincia de Santiago y de un Juzgado de Letras.
1918	Fondos para la construcción de un edificio destinado a los Juzgados de Letras, a la Delegación fiscal de salitreras y al Correo Y al Telégrafo en Antofagasta.
	Disposiciones relativas al funcionamiento de los Tribunales de Justicia. Reformas del Código de Procedimiento Civil.

Source : élaboration de l'auteur à partir de Ricardo Anguita, *Leyes Promulgadas en Chile desde 1810 hasta el 1 de junio de 1913*, Imprenta, Litografía y Encuadernación Barcelona, 1912-1918, 6 vol. et *Boletín de Leyes*.

Annexe 14. Discours d'Antonio Varas à la Faculté de Droit et de Sciences Politiques de l'Université du Chili (1857)

— 114 —

cesará con su intervención; i a ellas sucederá una situación de paz, alcanzada en la convicción de que la lei i no el hombre, la justicia i no el capricho o una voluntad perversa, deciden sobre los derechos, califican la culpabilidad o la inocencia. Si, por el contrario, olvidando sus sagrados deberes se convierte en instrumento de las malas pasiones, del sordido interés, pesará sobre un pueblo como una calamidad. Bajo su funesta influencia, la alarma, la inseguridad con todos sus males, consiguientes, se difundirán i secarán en su orijen las fuentes del bienestar social. La inocencia se sentirá humillada, abetida; el crimen se ostentará altanero, i ejercerá su horrible despotismo, empleando en su provecho los mismos medios destinados a hacer reinar la justicia. En el corazón de todo hombre honrado hervirá entonces la santa indignación que provoca la maldad i aljará los ánimos, i una inquietud penosa, un malstar roedor, se enseñorará por la sociedad entera i la minará en sus bases. ¿Qué valor los derechos mas sagrados, esclamará la conciencia pública, si su goce está sujeto al capricho de un hombre? ¿De qué sirven las leyes, si en ellas no puedo confiar el ciudadano?

Ese ministerio tan angustio cuantas dificultades no presenta para su digno desempeño! qué conjunto de cualidades sobresalientes no debe reunir el juez en su personal Organó de la lei, es necesario que sea imposible como ella. Al pronunciar sus fallos, solo debe dar oídos a la verdad i a la justicia: ante ellas debe sacrificar sus mas caras aficciones, sus intereses; debe olvidarse de sí mismo i arrostrar sereno las encarnizadas, los odios, la maledicencia, la persecucion, la muerte misma. En ocasiones, el grito de pasiones exaltadas progonará su infancia, ahogará la voz del corto número que pudiera desmentirlo; i el juez se sentirá nuacado en la frente por la opinion estraviada, i cuando todos le condenan, i solo le queda el testimonio silencioso de su conciencia, deberá hallar en sí mismo la fuerza de alma que ha menester para llenar dignamente su puesto. En otras, las invasiones de una autoridad despótica, que, sobre los derechos de la justicia, quiera hacer prevalecer su voluntad, sus caprichos, le someterán a duras pruebas, le impondrán sufrimientos penosos, que sin embargo habrá de arrostrar impávido i sereno.

En esas luchas, cuantas veces no se sentirá desfallecer! cuantas veces no necesitará decirse a sí mismo *nunc crámis opus, nunc peccare firmo!* ¿dónde habrá de buscar esa fuerza de ánimo que le ha de sostener contra los alagos de la pasión, contra el influjo de su compasion, de sus aficciones privadas, contra las sugestiones del interés, contra los avances de una autoridad despótica, contra el torrente de un pueblo estraviado? ¿Dónde hallará la regla de conducta a que, en la variedad de casos, habrá de conformarse? En la lei positiva? en lo que se ha llamado el principio de utilidad? en los sentimientos del corazón? En vano con inquieto alíneo buscará en esas diversas fuentes la regla inmutable de conducta; en vano buscará en ellas el aliento, el impulso jeneroso que le hará posponerle todo al cumplimiento de su deber.

La lei positiva le dará la norma del fallo que debe pronunciar; pero si a ella pregunta, por qué al pronunciar ese fallo ha de olvidarse de sí mismo, ha de sacrificar su tranquilidad, sus intereses, no le satisfará. La pena es el motivo, es el medio imaginado por la lei positiva para obligar al juez a sacrificarse por llenar su deber; pero cuando aquella es un mal menor que el del sacrificio, el motivo que lo hace obligatorio deja de existir. Además, si la pena es incierta, si su aplicación está sujeta a formalidades que pueden dar medios de eludirlo; por qué habrá

ABRIL, MAYO I JUNIO DE 1857.

Discurso pronunciado por don ANTONIO VARAS a su incorporación solemnemente en la Universidad de Chile, como miembro de la Facultad de Leyes i Ciencias Políticas, el 1.º de Abril de 1857.

SEÑORES:

Me habéis hecho el honor de llamarme a ocupar un lugar entre vosotros: os lo agradezco sinceramente. Para corresponder a la distincion con que me habéis favorecido, solo puedo ofreceros una voluntad bien dispuesta i animada del deseo de cooperar a vuestros útiles trabajos. Por honjero i alentador que sea el juicio que de mí habéis formado, i que vuestra eleccion revela, abrigo no obstante la desconfianza convicción de que mi cooperacion quedará muy lejos de satisfaceros; pero confío en vuestra benevolencia.

Obligado por vuestros estímulos a dirijiros la palabra en esta ocasion, ocuparé unos cortos momentos en hablaros del Juez, de sus augustas funciones. Mi honorable predecessor fué juez, i como tal dió lustre al pais i se adquirió la gratitud pública i un renombre envidiable. Presentándoseos el bosquejo de lo que es el juez, espero hacer sentir mejor el mérito de tan distinguido magistrado, i tributar a su memoria un homenaje digno. No extrañéis que al trazar ese bosquejo busque auxilio en una ciencia que en otro tiempo cultivé con amor. Desco ligar a mi situación presente, el recuerdo grato de una época serena i tranquila de mi vida, en que el estudio de la ciencia daba alimento i solaz a mi espíritu.

El juez está llamado a tomar parte en la obra de Dios, haciendo reinar la justicia sobre la tierra. Organó de la lei, intérprete de sus prescripciones, es árbitro de la libertad, del honor, de la propiedad, de los intereses mas caros del ciudadano. Desde su alto puesto declara derechos, absuelve o condena, i de sus labios pende el bien o el mal, el triunfo de la justicia o de la maldad. La inocencia ve en él su salvaguardia; el crimen, el escarmiento que de acensano le ha anunciado la conciencia; i cada ciudadano, la garantía mas sólida de todos sus derechos.

Si fiel a sus deberes, la justicia i la lei presiden a sus actos, derramará sobre un pueblo la confianza, la seguridad; el débil i el desvalido se sentirán tranquilos, i el malvado perderá alientos. Las contiendas privadas, que fomentadas por las pasiones mantendrían en la vida social un jéramen de desasosiego i malestar,

cion del bien de un Estado i de las relaciones que con él tengan intereses subalternos, como son de ordinario los asuntos de que conoce un juez.

Es la utilidad del mayor número contrapuesta a la del menor? es el bien de ciento contrapuesto al de diez? ¿Para hallar la justicia en cada caso, bastará contar el número de individuos interesados por uno i otro lado en la cuestion que va a decidirse? Basta formular esta opinion en términos precisos para desecharla.

Pero la utilidad jeneral, sea del jénero humano o de una sociedad determinada, tomándola en la forma vaga que le es mas favorable, es un principio fundado en la experiencia, deducido de los resultados de los hechos, i exige un gran número de observaciones para llegar a él. I pueden hacer semejante estudio de hechos variados i complejos, i en número suficiente, todos o al ménos una parte considerable de los que serán llamados al cargo de jueces? Los que no hayan hecho ese trabajo, carecerán de las nociones de lo justo e injusto para fallar? Si las observaciones, si el estudio de los resultados de los hechos es la base del principio de utilidad, necesitará un juez, (para conocer que entre prevaricar e imponerse un sacrificio por llenar su puesto, debe preferir lo último a lo primero), qué prevenciones anteriores le hayan dado la experiencia, el campo de observaciones de que ha de deducir el principio jeneral que ha de tomar por norma? o habremos de sentar, que ese principio se apoya menos en observaciones directas que en el conocimiento vago e indeterminado que nos dá la experiencia jeneral, el conocimiento del mundo, i, a lo sumo, la analogía de los hechos? Bien poco digno de servir de regla inmutable sería un principio cuya base mas sólida fuese la analogía. El juez guiado por él obraría hoy de un modo i mañana de otro, segun su experiencia le alevionase para corregir o modificar la regla, i estaría además sujeto a todos los deslices de un principio vago e indeterminado, cuya deducción lógica i rigurosa le impondría un trabajo superior a las fuerzas de un hombre.

La utilidad jeneral circunscrita a un país parece dar una regla mas sencilla. El juez debe conformarse a la lei positiva en sus fallos, debe realizar las expectativas que ella ha creado. Cuando así no obra, inspira alarma e inseguridad, causa un mal jeneral que ha podido prevenir sin esfuerzo, sin investigaciones anteriores, que ha debido tomar por norma. Pero el juez conoce tambien, que para que exista esa alarma, para que se esjenda, se requieren actos repetidos, le es lícito al juez buscar las expectativas creadas por la lei en uno que otro caso para libertarse de un sacrificio penoso? Que siempre que pueda evitar la alarma puede consultar en el ejercicio de sus funciones su propia conveniencia?

La utilidad del Estado a que el juez pertenece puede hallarse, por circunstancias especiales, en oposicion con el fiel desempeño de su cargo: ¿está obligado por ese principio a preferir esa utilidad al cumplimiento de lo que concibe ser su deber? No es esta una hipótesis quimérica, i no sería difícil citar ejemplos: pero prescindamos de esos casos. En la apreciacion siempre difícil de la utilidad de un país, en medio de la complicacion de los elementos que la constituyen, no será raro que el juez encuentre esa utilidad en oposicion con su deber: ¿está obligado a sacrificar el último a la primera?

Cualquiera que sea la forma que se dé al principio de utilidad, i el modo como se adquiere la nocion de él, no explica por qué el juez está obligado a arrostrar el sacrificio, sea el que fuere, que el ejercicio de sus funciones le exija. La utilidad del juez es tan respetable como la de cualquier otro ciudadano; i bajo este punto

de arrostrar el juez, por temor a esa pena incierta, el mal inevitable del sacrificio de sus intereses, de su tranquilidad, o de su posición social? Si una prevaricacion que solo él sabe, que puede paliarse con el diferente modo de entender la lei, le puede libertar de ese mal, por qué habrá de abstenerse de ella? La lei positiva no alcanza a dominar esos actos; i si ella fuera la única regla de conducta que el juez hubiera de consultar para conocer sus deberes, si en su consideracion hubiese de buscar el impulso para obrar, la obligacion de arrostrar el sacrificio sería inesplicable.

El interes, la utilidad serán igualmente impotentes para dar al juez la regla de conducta que buscamos. Cuando solo escuchamos al buen sentido, jamas confundimos el deber i el interes. Entre intereses opuestos, nos sentimos con plena libertad para elegir el que queremos, sin que nuestra conciencia se inquiete ni alarme, sin que se nos ocurra que hemos violado una regla obligatoria; pero no sucede lo mismo cuando el interes i el deber se hallan en colision. Si para el juez no hubiese mas que que interes, sino existiese el deber, en los casos que se le presentasen solo tendría que comparar bienes i males, i en vista de ellos elegir i por el desdichado no podría reputarsele criminal: a lo mas, su falta sería análoga a la que cometería prefiriendo un paseo a una representacion dramática, que le hubiera proporcionado mucho mayor placer. Entre descomponer fielmente sus funciones i prevaricar, se decidirá por la prevaricacion, si le conviene; sin que en el supuesto sobre que discutimos, su conducta merezca vituperio, aunque haya despojado a un ciudadano de sus legítimos derechos, o privadole de la libertad o la vida. Si no hai mas que intereses que comparar, i su interes es la regla, por qué reprobarlo el que lo consulte i profiere? Si veria en la eleccion, si le han fallado sus cálculos, se hallaría en el mismo caso del comerciante que en una especulacion de que esperaba ganancias solo obtiene pérdidas, por no haber calculado bien. Ambos han usado de la plena libertad que tenían para dar su preferencia a un interes sobre otro; i si no han acertado, deberá compadecerseles como a desgraciadas víctimas de sus errores, mas no calificarseles ni condenarseles como a criminales. Contra tales principios protesta la conciencia del jénero humano, los concéna como inmorales i perniciosos.

No es el interes del juez, no es la utilidad individual la que da la regla que buscamos, se dirá, es la utilidad jeneral, el bien del mayor número. Pero cuál es esa utilidad jeneral? es la del jénero humano? es la de la sociedad en que el juez funciona? es la de ciento contrapuesta a la de diez? Si lo primero, qué consecuciones tan vastas i variados sobre el estado de los diversos pueblos de la tierra no la merecerá el juez para conocerla, para estimar lo que a todos conviene jeneralmente, i la relacion que exista entre la conveniencia jeneral i los fallos que ha de pronunciar sobre contiendas privadas! cuán difícil, por no decir imposible, no será encontrar jueces que siquiera imperfectamente conozcan la regla que les ha de guiar! Si es la utilidad de la sociedad a que pertenece el juez, la objeccion enunciada se reduce en proporcion, pero siempre subsiste. Si no es tan difícil apreciar la influencia de una medida de carácter jeneral, de un acto de gobierno en un país, lo es en extremo apreciar la de fallos aislados relativos a cuestiones entre particulares. La utilidad de la sociedad solo podrá dar al juez una regla que variará de individuo a individuo, i aun en el mismo individuo, de tiempo a tiempo, segun comprenda mas o ménos bien los complicados intereses de un Estado; i bien se ve que tal regla estaría sujeta a todos los errores inevitables en la aprecia-

de vista no se ve razón para sacrificar la primera a la segunda. Además, cuando el juez fallando de un modo haya de sufrir un gran mal, i fallando del modo opuesto, ese mal haya de distribuirse entre muchos, haya de hacerse mas llevadero o casi imperceptible, ¿estará obligado a elegir el mal propio? Si el juez para llenar su puesto debe ponerse en peligro cierto de perder la vida, ¿estará obligado a hacer ese sacrificio por la utilidad general? por una utilidad que ya no le puede interesar? Si por tal principio el juez debe sacrificar su vida, por el mismo principio, i con mayor razón, el dueño de injente fortuna estaría obligado a invertir una parte de ella en provecho de la sociedad a que pertenece. Al primero, por la utilidad general se le impone el mayor sacrificio; i al segundo, ¿no podrá exijirse un sacrificio secundario que disminuya un poco sus comodidades, sus goces? La conciencia reconoce justo i debido el sacrificio del juez i no el del propietario; pero el principio de utilidad o los hace a ambos igualmente obligatorios, o no lejitima ninguno.

Tampoco se encuentra en los sentimientos del corazón la regla que el juez har-

sita. Los sentimientos son la parte mas movible, mas variable de nuestra naturaleza, la menos adecuada para servir de base a una regla inmutable de conducta. La regla que en ellos se fundase variaría de individuo a individuo, segun su mayor o menor sensibilidad; i aun en el mismo individuo, segun las circunstancias en que se hallase i hasta segun el estado de su físico.

I entre esos sentimientos, a cuál dar la preferencia? Todos son igualmente lejitimos i naturales, i no hai en ellos mismos motivo para tomar este i no aquel como regulador de los demas. Si la direccion que alguno de ellos da a la voluntad es la razón que decide, será preciso indagar por qué esa direccion es preferible a las demas; i entónces iremos a parar en una regla independiente del sentimiento, que califica de buena la direccion i a la cual, en último resultado, vendremos a sujetar la de los sentimientos.

Se señala con frecuencia el sentimiento de la justicia, o sentimiento moral, como el origen de la distincion entre lo justo i lo injusto. Con las palabras *sentimiento moral* se ha designado el poder o facultad del espíritu que precibe lo justo i lo injusto; pero es claro que esa función corresponde a la intencionalidad, i que se le da impropriadamente el nombre de sentimiento. Si con esa palabra se representan las emociones placenteras que acompañan al cumplimiento del deber, i las emociones desagradables que acompañan a su trasgresion, fácil es conocer que solo se expresan tales emociones cuando, conociendo de antemano el deber, lo cumplimos o lo infrinjimos, i que por consiguiente léjos de dar la regla, la suponen.

Por otra parte, ningun sentimiento, por santo que sea el objeto a que nos impulsa, justifica todos los actos que ejecutamos bajo su influencia. Todos pueden estraviarnos, i es necesario que un principio distinto e independiente de ellos los mantenga en sus justos límites. El amor a la humanidad, ese noble i generoso sentimiento, ha dado origen a injusticias, a crímenes, cuando no se ha sujetado al imperio de la justicia. El mismo amor a Dios está tambien sujeto a dolorosos estravios. Su exajeracion, su exaltacion, ha arrastrado a unos al misticismo, a otros al quietismo, que destruyen la libertad i por consecuencia toda moral; i a otros, a los excesos de que en diversos tiempos i lugares se han visto repetidos i lamentables ejemplos.

La regla que buscamos no será la voluntad de Dios? Sin duda que su voluntad no puede menos que ser del todo conforme a lo justo en sí, a la justicia absoluta,

que es la verdadera regla. Pero los principios de lo justo o injusto que existen para todos los hombres, ¿nos elevan a la idea de Dios, o sin poscemos nos elevamos a Dios para adquirirlos? La voluntad de Dios cómo se manifiesta al hombre? de una manera inmediata? I cómo es entónces que los principios morales, mas o menos bien comprendidos, han sido reconocidos i acatados en épocas i en pueblos que no han tenido la fortuna de conocer la relijion verdadera? ¿Cómo es que la razón humana sin el auxilio de la revelacion, ha podido elevarse a ellos i presentarlos a la posteridad en todo su esplendor? (1)

Hemos visto que ni la lei positiva, ni el interes individual, ni la utilidad general, ni los sentimientos dan la regla de conducta inmutable que el juez necesita i que le obliga a posponer todo al fiel desempeño de sus funciones. En dónde la encontramos? En sí mismo la halla el hombre: se revela en la conciencia, la proclama la razón. Allí se presenta con todo el carácter del deber, dominando los intereses, las pasiones, los sentimientos mas nobles i jenerosos. Su voz imperiosa nos aplaude cuando obramos el bien, nos condeñna cuando obramos el mal; i por mas que queramos alhogarla, persiste i se hace escuchar en medio de la lucha de intereses contrarios, en medio de las borrascas de las pasiones. A ella obedecemos, cuando espectadores de un acto de justicia lo aplaudimos, quien quiera que sea su autor; i cuando testigos de un crimen, lo condenamos i execramos, aunque pudiera sernos provechoso.

La razón guiada por ella, rije todos los actos de la vida, los califica de justos o injustos, sin tomar en cuenta para nada los resultados. Que produzcan bien o mal a su autor, que aprovechen o dañen a la sociedad, su carácter de justos o injustos no sufre alteracion.

La razón, elevándose por su propia virtud a esa lei, a esos principios revelados por la conciencia, los concibe independientes de las contingencias de la vida. La idea de Dios los vivifica i desarrolla; los reviste de un nuevo carácter: los presenta como preceptos impuestos por la voluntad suprema, como tipos inmutables de lo justo, grabados por ella en la mente del hombre para dirigir su conducta. Concedidos en esa forma, la razón los coloca en una esfera superior, i los acata i los proclama como la verdadera regla obligatoria.

Pero se dirá: afirmando que descubrimos en la conciencia el deber, nada se explica. Se reconoce el hecho de que concebimos una regla obligatoria; pero cómo nos elevamos a ella? Seria molestarnos demasiado entrar en la cuestion filosófica del deber. Me limitaré a observar, que la razón que decide sobre lo justo i lo injusto, es la misma que decide sobre lo verdadero i lo falso; i que si en este último caso aceptamos sus decisiones sin exijirle mas títulos que los que le corresponden como a razón, no se concibe por que no hayamos de acatarlas, cuando se pronuncia sobre la justicia e injusticia. Ella, que nos dá testimonio de la verdad, nos dá tambien testimonio de la justicia: ella, que rechaza lo falso, es la misma que rechaza lo injusto.

La naturaleza de este trabajo me precisa a avanzar estas ideas, sin justificarlas como corresponde a su importancia, i a abstenerme de entrar a desvanecer los

(1) *De eos principios habebat et Apostolus quando dicit: «Cum enim gentes, quae legem non habent, naturaliter ea, quae legis sunt, faciunt, quomodo legem non habentes, ipsa sibi sunt lex: qui ostendant opus legis scriptum in cordibus suis, testimonium reddent illis conscientiae ipsorum: et inter se invicem copulationibus accusantibus aut etiam defendentibus.»* Epist. ad Romanos, cap. 2 ver. 14 i 15.

reparos a que parece prescarse la asimilación de esos dos funciones de la razón. Pero cualquiera que sea el juicio que de ellas se forme, las verdades morales nada perderán porque tienen muy sólida base en la conciencia. Lo que importa es que no nos dejemos sorprender ni alucinar por esas teorías engañosas que confundiendo el deber con el interés, con la utilidad general, o con el predominio de alguno de los sentimientos del corazón, lo despojan de su verdadero carácter, lo desnaturalizan i degradan.

El deber, revelado en la conciencia i proclamado por la razón, se halla colocado en una esfera superior a los intereses i a las pasiones: lo domina todo, reúne todos los caracteres de la regla que ha de servir al juez de guía. Pero en el no solo hallará el juez la regla, hallará también el aliento, la fuerza que necesita para conformarse a ella. Él le eleva a lo justo en sí, a la contemplación de las verdades eternas e inmutables, de la belleza moral, i él le infunde el amor a la justicia, ese sentimiento poderoso que tan fácilmente se apodera de un corazón bien puesto i lo subyuga, i que tanto valor i constancia comunica. Él alumbró al juez, le señala el camino que debe seguir: el amor a la justicia le apoya i fortalece.

El respeto al deber i el amor a la justicia consistían en el juez integro, le revisten de esa entidad, la primera, la mas esencial en el que es llamado a fallar sobre los intereses mas caros del ciudadano. En las batallas que el interés i las malas pasiones, por una parte, i los sagrados derechos de la justicia, por otra, se darán en peligro, la integridad será su principal apoyo i su guía mas segura. Pero el sólido interés, no es el que principalmente ha de poner a prueba la integridad. La conciencia se revelará contra esos escándalos con demasiada energía, para que haya facilmente quien provoque su acción. El recordamiento, la convicción de haber degradado i envilecido la magistratura, cediendo a tan criminales i mezquinos impulsos, turbará, por otra parte, demasiado la vida del juez, le impondrán sufrimientos muy acervos, para que sin una perversidad excepcional o sin allicientes muy poderosos, i por lo mismo muy raros, se arrostrara.

Su principal i mas constante servicio lo prestará la integridad, protejiendo al juez contra las prevaricaciones indirectas, obra ordinariamente de la pusilanimidad, de la cobarde indolencia, de la compasión mal entendida, de las contemporizaciones; contra esas prevaricaciones que no exigen que el juez obre, de que no se culpa porque cabe a consideraciones desinteresadas, i de que se quiere persuadir que no las ha cometido, i que son tanto mas funestas i perniciosas cuanto menos hieren la conciencia, i cuanto cobijadas a veces a la sombra de sentimientos laudables, encubren su odiosidad. Mucho mas facilmente que por actos directos es burlada la justicia por la inacción, por la falta de celo, por el débil temor de parecer empetuoso en perseguir un crimen, siguiendo su investigación con todos sus incómodos i circunstancias. El juez que comprendo su deber está prevenido contra tales fallos. Él sabe que cuando se invoca su acción, cuando se le llama a pronunciar un fallo, no le es menos necesario conocer la ley que conocer bien los hechos a que ha de aplicarla: sabe tambien que el celo, la actividad, la constancia, no tanto son necesarios para conocer la ley como para investigar los hechos, seguidos en todos sus pormenores, i apreciarlos como corresponden.

Pero hai en el celo, en el mismo amor a la justicia, peligros contra los cuales el juez debe estar prevenido, i que la conciencia clara del deber está llamada a

conjurar. No por perseguir el crimen, ha de poner en tortura al acusado con investigaciones odiosas i temerarias; no por conocer los hechos sobre que debe fallar, ha de hollar todo sentimiento, atropellar todo miramiento, todo respeto debido a vínculos naturales que todos acatamos.

El deber, con su austera severidad que condena hasta el culto exagerado que se le tributa, está llamado a preservar al juez contra la influencia que pudieran ejercer en sus fallos la indignación que despierta el crimen o las prevecciones que existen las arterias de la malicia, i a conservar en su espíritu toda aquella imparcialidad que exige la debida apreciación de los hechos. Difícil es ver con ánimo tranquilo las formas preveccioneras de la justicia empleadas en burlar la buena fé, en despojar de legítimos derechos: difícil es mantenerse impasible mirando a la malicia abusando de las garantías concedidas a la inocencia. Sin embargo el juez debe hacerse superior a todas esas influencias i no escuchar las instigaciones de su corazón, por naturales que parezcan.

A esas cualidades severas que tan bien se avienen con el carácter de la justicia, el juez debe juntar el espíritu de mansedumbre i de benevolencia. Frecuente es que la pasión tome gran parte en las cuestiones sujetas a su decisión, i que ponga a prueba la serena circunspección con que debe oír a las partes i pronunciarse su fallo: la natural indignación que provoca el crimen no es difícil que alcance al criminal: la grosseria i la torpeza suelen tambien sacar de tino al hombre mas llamado. Pero el espíritu de benevolencia, de mansedumbre, no debe hacerle olvidar jamás que desempeña la función social mas augusta, que ocupa un puesto cuya dignidad debe mantener.

Si la falta de ese espíritu de que he hablado es un defecto, no lo es menos la levedad, la débil contemplación que desvirtua la justicia i enerva la acción de la ley. Por desgracia este defecto tiene sus atractivos; porque antes que revelar la severidad que retrata, nos inclinamos a la benignidad que cautiva los corazones. El mal es todavía mas grave cuando el juez aspira a la reputación de bondadoso, cuando busca el aplauso, no en el sereno cumplimiento de su deber, sino en complacer, segun los tiempos i circunstancias, a quien puede tributarlo en mayor escala. Entónces la justicia estricta del magistrado se quiere convertir en la paternal del padre de familia; i el carácter severo de ministro de la ley, en el de dispensador de sus gracias. El deseo de complacer, el de obtener aplausos, hacen buscar la regla de conducta fuera de la ley i la conciencia, ámbos guías a que el juez puede entregarse con confianza. Los principios del deber se relajan, la integridad se debilita, i el juez verá disminuir su fuerza moral, en que consiste principalmente la eficacia del poder que ejerce.

Hai otras cualidades que, sin pertenecer al carácter moral del juez, no lo son menos necesarias para el acierto. Toda decisión supone hechos que el juez debe conocer i apreciar para pronunciarse. Su conocimiento, las mas veces fácil, sucede en ocasiones exigir el mas diligente i escrupuloso examen. La constancia para esa mas variada de circunstancias, apoyándose de ordinario en datos incompletos o mal recojidos, son cosas que debe reunir el juez. La mala fé abunda en arbitrios para oscurecer la verdad, para enmarañar las cuestiones mas sencillas: el crimen es injenioso para disimularse, para ocultarse. Para poner en claro los hechos i desenmarañar las cuestiones; para seguir al crimen en los tortuosos senderos por

donde pretenda escaparse i descubrir en todos esos casos la verdad, el juez necesita gran seguridad i celo. Sin estas condiciones, sus esfuerzos serán frecuentemente infructuosos.

El juez ha menester tambien ciencia, porque no es llamado a fallar segun equidad, sino en conformidad a leyes escritas, que debe conocer i estudiar. I no le bastará un conocimiento cualquiera de ellas, sino estenso i detenido, en que prevalezca aquel espíritu jenerализador, indispensable para comprender bien sus disposiciones i poderlas aplicar a casos que se diversifican hasta lo infinito. Cuánta dedicacion, cuánta consagracion al estudio, no ha menester para adquirir esa ciencia? I cuántas mas dificultades no tendrá en esa tarea cuando, como entre nosotros, la legislación se compone de diversos códigos i leyes dictados en época tan distantes, para pueblos que tanto difieren, i bajo el influjo de organizaciones sociales que solo tienen lejísima analogía?

Habré de hablaros tambien de la importancia de un juicio recto i pronto de la especulacion, del conocimiento del mundo, i de algunas otras cualidades subalternas del juez? Todas ellas se adquieren i desarrollan en el ejercicio de las que ya he insinuado: i si el tiempo me lo permitiese, preferiría llamar vuestra atencion a la posicion del juez en una República. En medio de la fluctuacion, de la movilidad, a que en esa forma de gobierno estan sujetas las varias ramas del poder público; en el carácter transitorio que invisten todos sus representantes, el juez se presenta inamovible, fuera del alcance de esas fluctuaciones, como si en la posicion que se le ha creado se hubiera querido simbolizar la inmutabilidad de la justicia de que es ministro. Pero sería abusar demasiado de vuestra indulgencia desarrollar esas consideraciones.

El conjunto de cualidades que he señalado como necesarias al juez, concurren todas a revestirlo de una verdadera superioridad moral; i superioridad que reclama el espíritu de justicia que ha de prevalecer en el desempeño de sus augustas funciones, los esfuerzos repetidos, las tareas que ha de imponerse. El premio mismo que el juez puede esperar lo exige; porque se eleva sobre las aspiraciones vulgares. El debe cifrarlo principalmente en la aprobacion de su conciencia, en aquella satisfacción interior que dilata i vivifica el alma, que la eleva i ennoblece. Llamado a asegurar el exacto cumplimiento de la lei, a hacer reinar la paz i el orden en la sociedad, el fiel desempeño de sus deberes le alcanzará, sin que él la busque, la aceptacion pública, la aprobacion que tributamos a las acciones meritorias, aun contra nuestra voluntad o inclinacion, i aquellas consideraciones respetuosas que se adquiere el hombre justo. Las pasiones o los intereses heridos con sus fallos, si pueden momentaneamente perturbar el juicio i crearle preveniciones transitorias, serán impotentes para defraudarle de ese premio, tanto mas honroso cuanto mas espontaneamente, i sin que nadie lo provea, se otorga.

En el bosquejo que del juez acabo de trazaros, habreis removido los rasgos principales del eminente magistrado a que tengo el honor de suceder en esta Facultad. El señor don Juan de Dios Vial del Rio consagró su vida al arduo i penoso ministerio de administrar justicia, i atravesando en su larga i honrosa carrera épocas de agitaciones políticas, de perturbacion en las ideas, de desborde de las pasiones, supo conservar la dignidad de su puesto i merecer siempre la confianza pública.

En él resultaba, entre todas las cualidades propias de un juez, la integridad,

esa cualidad noble i severa que dignifica la magistratura, i da a sus fallos una fuerza moral imponente. Ella se revelaba en todos sus actos, en su porte mismo; i habia revestido su persona de aquel aire, sério i grave, que inspiraba veneracion.

El amor a la justicia, no solo animaba su corazon, lo exaltaba hasta el entusiasmo. Su respeto al deber, su celo por lo justo, jamas se desmintieron, aunque le impusiesen molestias i sacrificios. Especialmente se mostraron en todo su esplendor, con ocasion de un fallo en que la Corte Suprema, de que el señor Vial era presidente, por una de aquellas inadvertencias o descuidos muy discutibles, no se sujetó a lo que la lei prescribía. Apercibido de la falta el señor Vial, llamó a ella la atencion de sus colegas; i a su propuesta, los jueces que habian pronunciado el fallo ilegal, se condenaron a la reparacion del perjuicio causado. Ese homenaje a la justicia, ese sacrificio del amor propio, esa humillacion a que voluntariamente se sometieron los magistrados del mas alto tribunal de la República, i en que no se limitan a una reparacion privada para satisfacer su conciencia, sino que proceden a ella con las formalidades acostumbradas en los actos públicos del tribunal, como para dar testimonio de su justificacion, es altamente honroso a la administracion de justicia del pais, al magistrado que la promovió i a los que con él la acordaron. El señor Vial siguió en este caso el noble ejemplo de Chamallard, de aquel magistrado franco que invirtió su fortuna en indemnizar a un litigante, a quien una omision de su parte hizo perder un pleito valioso; o quizá no hizo mas que obedecer a los mismos sentimientos; que la justicia i el deber son de todos tiempos i de todos lugares! Pero fué mas severo consigo mismo i mas coloso del honor del tribunal a que pertenecía; sometió la falta a una reparacion solemne.

El magistrado que, sin detenerse en consideraciones que de ordinario ejercen gran influencia en nuestras resoluciones, obra de esa manera, revela un ardiente celo por el acierto. Así era en efecto. La paciente atencion con que oia las relaciones de los pleitos, el interes con que tomaba parte en los acuerdos i la decencia i firmeza con que se apartaba de las opiniones que habia emitido i apoyado, cuando la discusion le hacia notar su falta de fundamento, son conocidas de todos los que con él juzgaron. Ni la circunstancia de ser un juez nuevo, tal vez accidental, sin antecedentes, sin presijio, sin práctica de juzgar, el que sostenia una opinion contraria a la suya, influia en que fuese menos benévolo i franco en la discusion, ni le retraía en lo monar de adoptar sus opiniones, cuando las hallaba fundadas.

La regularidad, la exactitud, el constante trabajo, eran reglas invariables en el tribunal que presidia, dando él, el primero, el ejemplo. En sus muchos años de juez, tal vez no se cuenta una sola inasistencia.

El contribuyó a dar mayor dignidad a la magistratura, a jeneralizar entre los que asisten a los tribunales una conducta mas respetuosa, i a avivar el celo de los diversos funcionarios judiciales, i a hacerles observar un porte mas digno en sus actos oficiales. La influencia de su carácter, de su recitudo i severidad, se hacia sentir aun mucho mas allá del tribunal que presidia.

Miró siempre el estudio de las leyes como una parte esencial de sus deberes de juez. Aun en su edad avanzada se le veia consagrado a él con la contraccion i empuje que solo se hubieran creído necesarios en un magistrado que principia su carrera. En los casos graves que se presentaban a la Corte Suprema, nunca dejó de concurrir con su contingente de luces, i de presentar al tribunal el resultado de sus investigaciones, apreciando las disposiciones legales que parecían conducentes al caso, i las diversas doctrinas de anterra a que en el silencio u oscuridad de

la lei debía ocurrirse. Pero no era de aquellos que solo estádian, cuando la necesidad del momento los apremia. Su celo le habria reprochado como una falta grave el no estar preparado de antemano para conocer i fallar sobre la variedad de cuestiones que podian presentarse. Sabia por otra parte que la ciencia del derecho no solo dá al juez conocimientos para fallar ; que elevandose a los principios filosóficos que en ella dominan, el espíritu se robustece, la conciencia del juez se ilustra i habilita para ejercer sus funciones con mas acierto.

Sabéis lo que lo molestaba en sus últimos años? El temor de que la edad debilitase sus facultades, o le diese un apego exajerado a sus opiniones, con perjuicio de la imparcialidad i desprendimiento con que el juez debe conocer i pronunciar sus fallos. Solia decir a algunos de sus colegas, cuando ustedes noten que mi cabeza flaquea, adviertanmelo ; no sea que yo no lo conozca, i que mi voto vaya a perjudicar a la justicia i a disminuir el crédito i prestigio de los fallos del tribunal. En esa prevención se revela el espíritu de rectitud, el amor a lo justo, que lo animó siempre, i que tanto realzaba su carácter moral.

El señor Vial del Río no solo fue un magistrado distinguido ; fué tambien un patriota entusiasta que sirvió al país en diversos puestos públicos, ya en los Consejos de Gobierno, ya en las Cámaras Legislativas, ya en comisiones particulares, siempre con celo i consagracion. Joven aun, cuando lució para Chile la aurora de la Independencia, abrazó con calor tan santa causa ; i siguiendo las vicisitudes de la revolucion, sufrió como muchos otros en Casca-Matas una larga detencion, para esperar el haber amado a su patria, el haber trabajado por hacerla independiente i porque adquiriese un lugar en la gran familia de las naciones.

No me he propuesto hacer la biografía del señor Vial del Río. Ha querido solo constituirme en intérprete de vuestros sentimientos, tributando a la memoria de un miembro que honraba esta Facultad, de un magistrado íntegro i justiciero, de un patriota eminente, el homenaje de respeto i gratitud a que se adquirió tantos títulos en su larga i honrosa carrera. Haciendo justicia a su mérito, llamando a él vuestra atención, provooco sin duda una comparacion que me desfavorece: os hago quizá notar que aun contienda vacío el asiento que dignamente ocupaba entre vosotros ; pero no me arrepiento. Quiero al ménos imitarlo, haciéndole justicia contra mi conveniencia, así como él la hizo tantas veces, olvidándose de sí mismo, posponiendo su tranquilidad, sus intereses, sus afeciones.

Annexe 15. Evolution des budgets ministériels (1842-1879)*

Exprimés en peso, réaux arrondis au peso le plus proche (8 reales = 1 peso). N'inclut pas les suppléments votés (voir annexe 13).

Année	Intérieur et Affaires étrangères	Justice, Instruction publique et Culte	Finances	Guerre et Marine	Total	Part Justice/ Total
1842	286.631	198.816	1.176.206	1.011.034	2.672.687	7%
1843	273.521	245.413	1.235.002	1.081.176	2.835.112	9%
1844	384.846	397.601	1.280.755	1.206.782	3.269.984	12%
1845	499.498	547.385	1.312.904	1.206.473	3.566.260	15%
1849	561.022	626.489	1.532.057	1.706.510	4.426.078	14%
1850	527.192	684.524	1.430.982	1.448.333	4.091.031	17%
1852	645.373	771.799	1.457.397	1.402.187	4.276.756	18%
1857	1.664.526	1.098.204	1.669.968	1.895.634	6.328.332	17%
1858	1.903.481	1.274.329	1.714.702	1.794.301	6.686.813	19%
1861	1.295.304	1.093.829	2.402.821	1.913.289	6.705.243	16%
1862	1.128.148	1.114.048	2.334.578	1.843.575	6.420.349	17%
1863	1.300.362	1.215.927	2.521.573	2.054.579	7.092.441	17%
1864	1.292.877	1.141.799	3.412.430	1.936.313	7.783.419	15%
1865	2.066.351	1.283.117	3.293.036	3.624.757	10.267.261	12%
1866	2.089.253	1.271.867	34.445.445	2.274.272	40.080.837	14%
1867	2.150.191	1.220.866	5.154.977	2.327.436	10.853.470	11%
1868	2.382.220	1.260.347	5.593.500	2.364.133	11.600.200	11%
1870	2.544.054	1.365.131	4.939.911	2.687.253	11.536.349	12%
1871	2.664.536	1.616.186	5.445.288	2.816.483	12.542.493	13%
1872	2.739.259	1.750.023	4.893.958	3.137.569	12.520.809	14%
1873	3.147.837	1.978.267	5.338.780	2.899.567	13.364.451	15%
1874	5.200.982	2.123.193	6.080.562	3.204.448	16.609.185	13%
1875	5.346.153	2.085.750	6.525.807	3.227.350	17.185.060	12%
1876	4.835.842	2.031.295	6.782.781	3.180.485	16.830.403	12%
1877	4.530.084	1.933.584	8.055.051	2.818.881	17.337.600	11%
1878	4.257.006	1.960.366	8.049.146	2.678.914	16.945.432	12%
1879	4.407.268	1.949.640	8.043.821	2.671.983	17.072.712	11%
Moyenne	2.226.808,04	1.268.140,56	5.041.608,81	2.237.545,07	10.774.102,48	13,56%

Source: élaboration de l'auteur à partir de Ricrdo Anguita, *Leyes Promulgadas en Chile desde 1810 hasta el 1 de junio de 1913*, Imprenta, Litografía y Encuadernación Barcelona, 1912-1918, 6 vol., secciones "Presupuesto de la República".

Annexe 16. Budget du Ministère de la Justice en 1845.

Expimé en peso, réaux arrondis au peso le plus proche (8 reales = 1 peso).

1° Para sueldos y gastos de la Secretaría del Despacho:	
Sueldo del Ministro	4500
Sueldo del oficial mayor	1500
Sueldo del oficial primero	900
Sueldo del oficial segundo	700
Sueldo del oficial de partes	600
Sueldo del oficial auxiliar	365
Sueldo del oficial de la estadística auxiliar	1000
Sueldo del portero de estadística	144
Para gastos de escritorio	200
TOTAL	9909
2° Para sueldos y gastos de la Corte Suprema:	
Sueldo del Presidente de la Corte Suprema	4500
Sueldo del Ministro decano de la Corte Suprema	16000
Sueldo del Fiscal de la Corte Suprema	4000
Sueldo de dos relatores a ochocientos pesos	1600
Sueldo del escribano secretario	800
Sueldo del solicitador fiscal	250
Sueldo del primer portero	240
Sueldo del segundo portero	120
Para gastos de escritorio de la Corte Suprema	50
Sueldo de ordenanza	30
TOTAL	27590
3° Para sueldos y gastos de la Corte de Apelaciones:	
Sueldo del Rejente de la Corte de Apelaciones	4000
Sueldo de cuatro Ministros de la Corte de Apelaciones, a tres mil quinientos pesos	14000
Sueldo del Fiscal de la Corte de Apelaciones	3500
Sueldo del Juez especial de comercio de la Corte de Apelaciones	500
Sueldo del juez especial de minería	400
Sueldo de dos relatores de la Corte de Apelaciones a seiscientos pesos	1500
Sueldo de dos escribanos de cámara a ochocientos pesos	1600
Sueldo del procurador de causas fiscales	200
Sueldo del amanuense de Fiscal de la Corte de Apelaciones	300
Sueldo del portero de la Corte de Apelaciones	400
Sueldo del ordenanza de la Corte de Apelaciones	72
Para gastos de escritorio de la Corte de Apelaciones	50
Sueldo del Ministro jubilado don Santiago Mardones	2000
Sueldo del Ministro jubilado don Silvestre Lazo	1250
Sueldo del juez especial de minería don Ramón Moreno	400
TOTAL	29872
4° Para sueldos y gastos de los Tribunales de Comercio:	
Sueldo del prior del Consulado de Santiago	800
Sueldo del primer cónsul del Consulado de Santiago	600
Sueldo del segundo cónsul del Consulado de Santiago	600
Sueldo del asesor secretario del Consulado de Santiago	800
Sueldo del escribano de Consulado de Santiago	200
Sueldo del oficial de pluma del Consulado de Santiago	200
Sueldo del primer portero del Consulado de Santiago	300

Sueldo del segundo portero del Consulado de Santiago	300
Para gastos de secretaría del Consulado de Santiago	50
Sueldo del prior del Consulado de Valparaíso	500
Sueldo del primer cónsul del Consulado de Valparaíso	400
Sueldo del segundo cónsul del Consulado de Valparaíso	400
Sueldo del portero alguacil	150
Para alquiler de la sala del despacho	500
Sueldo del juez de comercio de Concepción	200
Sueldo del juez de comercio de Coquimbo	200
TOTAL	6200
5° Para sueldos de dieciseis jueces de letras y gastos de sus respectivos juzgados, jubilados, agentes fiscales, escribano, portero, ordenanzas y pago de casas:	
Sueldo del juez de letras de Chiloé	2400
Sueldo del juez de letras de Valdivia	2400
Sueldo del juez de letras de Concepción	2400
Sueldo del juez de letras del Maule	2400
Sueldo del juez de letras de Talca	2400
Sueldo del juez de letras de Colchagua	2400
Sueldo del juez de letras de Santiago	6000
Sueldo de un juez en lo criminal de Santiago	3000
Sueldo del juez en lo civil de Valparaíso	3000
Sueldo del juez del crimen de Valparaíso	3000
Sueldo del juez de letras de Aconcagua	2400
Sueldo del juez de letras de Coquimbo	3000
Sueldo del juez de letras de Atacama	3000
Sueldo del juez jubilado don Pedro de la Cuadra	600
Sueldo del juez jubilado José Miguel Munita	1200
Sueldo del agente fiscal de Santiago	800
Sueldo del agente fiscal de Valparaíso	600
Sueldo del escribano de Hacienda de Valparaíso	150
Para gratificación del escribiente y gastos del Juzgado del crimen de Santiago	200
Para gratificación de dos ordenanzas del Juzgado del crimen de Santiago	144
Para gratificación del portero de los juzgados civiles de Santiago	150
Para el alquiler de las piezas que ocupan los juzgados de letras de Santiago	480
Para el alquiler de las piezas del archivo y despacho del Juzgado de Chiloé	100
TOTAL	42224
6° Para sueldos y gastos de presidio:	
Sueldo del director del presidio ambulante de los carros	800
Sueldo del capellán del presidio ambulante de los carros	500
Sueldo del mayordomo mayor	240
Sueldo del mayordomo segundo	240
Para mantención de los presos y tropa que lo custodia, reparación de herramientas y demás gastos del presidio	12000
Para vestuario de los reos	600
Gratificación de dieciseis pesos mensuales al oficial que manda la tropa de dicho presidio	192
Para mantención de los presos del presidio de Chiloé, según los costos del año anterior	1195
Para mantención de los presos del presidio de Valdivia	400
TOTAL	16167

7° Para pensiones pías:	
A doña Ignacia Godoi, hija del oidor don Ignacio Godoi	1215
A doña Carmen Hidalgo, viuda del Ministro de la Corte de Apelaciones don José María Villarreal	600
A doña María Josefa, doña María y doña Manuela, hijas del Ministro de la Suprema Corte, don José Gregorio Argomedo, cien pesos cada una	300
A doña Petronila Gómez, viuda del Ministro de la Corte Suprema don Manuel Joaquín Gutiérrez	480
A doña Mercedes Larragaña, viuda del Ministro de la Corte Suprema don Carlos Rodríguez	480
A la viuda e hijos del Regente de la Corte de Apelaciones don Gabriel José Tocornal	600
A doña Carmen Aldunate, viuda del Ministro de la Corte de Apelaciones don Domingo Amunátegui	480
A doña Juana Jiménez, viuda del Fiscal de la Corte de Apelaciones don Fernando Antonio Elizalde	480
A la viuda e hijos del Regente de la Corte de Apelaciones don Francisco Antonio Pérez	960
Doña Petronila Gómez falleció; y conforme a la ley de septiembre de 1840, gozan sus hijos la mitad de la asignación que tenía dicha señora, la que se rebaja del presente pliego	240
TOTAL	5355
8° Para continuar la construcción de la casa penitenciaria.	40000
TOTAL	40000
9° Para gastos extraordinarios de justicia:	
Para amueblamiento de los Tribunales y juzgados y compra de algunos libros	4000
Para pago de los suplentes de los jueces en sus enfermedades, ausencias o comisiones	8000
Costo del "Boletín de Leyes" y otras impresiones	2000
Costo de conducción de reos	1500
Para viático de los jueces de letras en las visitas de los departamentos, y pago del amanuense que los acompañe, debiendo abonarse a los primeros nueve reales por legua de ida y vuelta, i dieciocho pesos mensuales a los segundos	3000
Para pago del funcionario que debe hacer la visita judicial en la República, y del escribiente que deba acompañarle	8480
Para suplir a algunas municipalidades que no pueden por su falta de rentas mantener los reos	1000
Para contribución de serenos, a razón de dos pesos por el Palacio de Justicia, dos pesos por el Consulado, doce reales por la casa de corrección y un peso por la Caridad	78
TOTAL	28058
TOTAL SECCIÓN JUSTICIA	154803
TOTAL MINISTERIO DE JUSTICIA, CULTO E INSTRUCCIÓN PUBLICA	547385

Source: élaboration de l'auteur à partir de Ricrdo Anguita, *Leyes Promulgadas en Chile desde 1810 hasta el 1 de junio de 1913*, Imprenta, Litografía y Encuadernación Barcelona, 1912-1918, vol I, p. 441 et suivantes.

Annexe 16. Calendrier des travaux de la Commission de révision de la Loi d'organisation et d'attributions des tribunaux (1869-1874)

— XIV —

- 9.^a en 22 de agosto.—Asistieron los señores Blest Gana, Campillo, Humeuus, Lira, Ugarte Zenteno i Vargas Fontecilla.—Art. 3.^o a 5.^o
- 10.^a en 10 de setiembre.—Asistieron los señores Bernaldes, Campillo, Humeuus, Lira, Ugarte Zenteno i Vargas Fontecilla.—Art. 5.^o
- 11.^a en 14 de setiembre.—Asistieron los señores Campillo, Humeuus, Lira, Martínez, Ugarte Zenteno i Vargas Fontecilla. Art. 5.^o
- 12.^a en 24 de setiembre.—Asistieron los señores Blest Gana, Campillo, Humeuus, Lira, Ugarte Zenteno i Vargas Fontecilla.—Art. 5.^o
- 13.^a en 28 de setiembre.—Asistieron los señores Campillo, Humeuus, Lira, Martínez i Vargas Fontecilla.—Art. 5.^o
- 14.^a en 4 de octubre.—Asistieron los señores Blest Gana, Campillo, Humeuus, Lira, Ugarte Zenteno i Vargas Fontecilla.—Art. 5.^o
- 15.^a en 8 de octubre.—Asistieron los señores Amunátegui Gregorio Victor i Manuel, Blest Gana, Martínez, Reyes i Vargas Fontecilla.—Art. 5.^o
- 16.^a en 15 de octubre.—Asistieron los señores Blest Gana, Campillo, Humeuus, Lira i Vargas Fontecilla.—Arts. 6 a 11.
- 17.^a en 19 de octubre.—Asistieron los señores Blest Gana, Humeuus, Lira, Martínez i Vargas Fontecilla.—Arts. 7 a 14.
- 18.^a en 22 de octubre.—Asistieron los señores Amunátegui Gregorio Victor, Blest Gana, Campillo, Humeuus, Lira, Martínez i Vargas Fontecilla.—Art. 13.
- 19.^a en 28 de octubre.—Asistieron los señores Amunátegui (Gregorio Victor,) Campillo, Humeuus, Lira, Ugarte Zenteno i Vargas Fontecilla.—Arts. 13 a 22.
- 20.^a en 29 de octubre.—Asistieron los señores Campillo, Humeuus, Lira, Ugarte Zenteno i Vargas Fontecilla.—Arts. 14, 18 a 23.
- 21.^a en 2 de noviembre.—Asistieron los señores Campillo, Humeuus, Lira i Ugarte Zenteno.—Arts. 24 a 29.
- 22.^a en 5 de noviembre.—Asistieron los señores Campillo, Humeuus, Lira, Ugarte Zenteno i Vargas Fontecilla.—Arts. 25 a 31.
- 23.^a en 12 de noviembre.—Asistieron los señores Blest Gana, Campillo, Humeuus, Lira, Ugarte Zenteno i Vargas Fontecilla.—Arts. 25, 31 a 36.
- 24.^a en 26 de noviembre.—Asistieron los señores Blest Gana, Campillo, Humeuus i Lira.—Arts. 37 a 44.
- 25.^a en 30 de noviembre.—Asistieron los señores Blest Gana, Humeuus i Lira, —Arts. 55 a 69.
- 26.^a en 3 de diciembre.—Asistieron los señores Blest Gana, Campillo, Humeuus i Lira.—Arts. 52 a 81.

1871

- 27.^a en 1.^o de marzo.—Asistieron los señores Blest Gana, Humeuus, Lira i Varas.—Arts. 82 i 83.
- 28.^a en 9 de abril.—Asistieron los señores Blest Gana, Campillo, Humeuus i Lira.—Arts. 84 a 98.
- 29.^a en 14 de abril.—Asistieron los señores Blest Gana, Campillo, Humeuus i Lira.—Arts. 99 a 119.

INDICACION

De las sesiones celebradas por la Comisión que revisó la Lei Orgánica de Tribunales, de los miembros que asistieron a cada una de ellas, i materia que fué objeto de la discusion

Año de 1869

1.^a Sesion en 30 de julio.—Asistieron los señores Amunátegui Gregorio Victor i Manuel, Bernaldes José, Campillo Cosme, Humeuus Jorge, Ocampo Gabriel, Opazo Bernardino, Reyes Alejandro, Varas Antonio i Vargas Fontecilla Francisco.—Se discutió el artículo 1.^o i siguientes hasta el 4.^o inclusive.

2.^a en 6 de agosto.—Asistieron los señores Amunátegui Gregorio Victor i Manuel, Bernaldes, Campillo, Humeuus, Reyes i Vargas Fontecilla.—Se discutió desde el art. 1.^o al 5.^o

1870

3.^a en 25 de julio.—Asistieron los señores Bernaldes, Blest Gana, Campillo, Humeuus, Lira José Bernardo, Martínez Marcial, Varas i Vargas Fontecilla.—Continuó la discusion sobre los arts. 1.^o a 5.^o

4.^a en 29 de julio.—Asistieron los señores Blest Gana, Campillo, Humeuus, Lira, Martínez, Varas i Vargas Fontecilla.—Fueron discutidos los artículos 5.^o a 13.

5.^a en 5 de agosto.—Asistieron los señores Campillo, Humeuus, Lira, Varas i Vargas Fontecilla.—Fueron discutidos los arts. 13 a 18.

6.^a en 8 de agosto.—Asistieron los señores Blest Gana, Campillo, Humeuus, Lira, Martínez, Ugarte Zenteno Francisco, Varas i Vargas Fontecilla.—Fueron discutidos los arts. 19 a 30.

7.^a en 12 de agosto.—Asistieron los señores Campillo, Humeuus, Lira, Martínez, Ugarte Zenteno, Varas i Vargas Fontecilla.—Fueron nuevamente discutidos los arts. 1.^o a 3.^o

8.^a en 19 de agosto.—Asistieron los señores Blest Gana, Campillo, Humeuus, Lira, Martínez, Ugarte Zenteno i Vargas Fontecilla.—Arts. 3.^o i 4.^o

30.^a en 17 de abril.—Asistieron los señores Blest Gana, Campillo, Humeus i Lira.—Arts. final i 112 a 116.
31.^a en 20 de abril.—Asistieron los señores Blest Gana, Humeus i Lira.—Arts. 116 a 146.
32.^a en 24 de abril.—Asistieron los señores Blest Gana, Humeus i Lira.—Arts. 147 a 158.
33.^a en 28 de abril.—Asistieron los señores Campillo, Humeus i Lira.—Arts. 159 a 168.
34.^a en 1.^o de mayo.—Asistieron los señores Blest Gana, Humeus i Lira.—Arts. 169 a 171.
35.^a en 5 de mayo.—Asistieron los señores Blest Gana, Campillo, Humeus i Lira.—Arts. 172 a 186.
36.^a en 8 de mayo.—Asistieron los señores Blest Gana, Campillo, Humeus i Lira.—Arts. 187 a 191.
37.^a en 15 de mayo.—Asistieron los señores Blest Gana, Campillo, Humeus i Lira.—Arts. 192 a 202.
38.^a en 26 de mayo.—Asistieron los señores Blest Gana, Humeus i Lira.—Arts. 195, 203 a 211 i 227 a 246.
39.^a en 2 de junio.—Asistieron los señores Blest Gana, Campillo, Humeus i Lira.—Arts. 212 a 226.
40.^a en 9 de junio.—Asistieron los señores Blest Gana, Humeus i Lira.—Arts. 248 a 261.
41.^a en 19 de junio.—Asistieron los señores Blest Gana, Humeus i Lira.—Arts. 262 a 268.
42.^a en 3 de julio.—Asistieron los señores Blest Gana, Campillo, Humeus i Lira.—Arts. 269 a 275.
43.^a en 21 de julio.—Asistieron los señores Blest Gana, Campillo, Humeus i Lira.—Arts. 336 a 360.
44.^a en 24 de julio.—Asistieron los señores Blest Gana, Humeus i Lira.—Arts. 361 a 370, i 389 a 408.

1873

45.^a en 27 de marzo.—Asistieron los señores Blest Gana, Humeus, Lira i Sanfuentes Vicente.—Se acordó hacer modificaciones en algunos artículos.
46.^a en 1.^o de abril.—Asistieron los señores Humeus, Lira i Sanfuentes.—Se acordaron otras modificaciones.
47.^a en 11 de abril.—Asistieron los señores Blest Gana, Humeus, Lira i Sanfuentes.—Se acordaron diversas modificaciones i fueron aprobados los arts. 247 a 318.
48.^a en 18 de abril.—Asistieron los señores Blest Gana, Humeus, Lira i Sanfuentes.—Arts. 319 a 335 i 371 a 388.
49.^a en 22 de abril.—Asistieron los señores Blest Gana, Campillo, Humeus, Lira i Sanfuentes.—Se modificaron varios artículos.
50.^a en 13 de mayo.—Asistieron los señores Blest Gana, Humeus, Lira i Sanfuentes.—Se modificó el artículo final.

51.^a en 8 de noviembre.—Asistieron los señores Blest Gana, Humeus, Lira i Sanfuentes.—Se acordó suspender las sesiones de la Comisión.
1874
52.^a en 4 de mayo.—Asistieron el Presidente de la República don Federico Errázuriz, i los señores Blest Gana, Humeus i Lira.—Se hicieron diversas modificaciones al proyecto.
53.^a i última en 22 de junio.—Asistieron el Presidente de la República i los señores Blest Gana, Humeus i Lira.—Se acordó modificar el art. 5.^o

Annexe 17. Découpage administratif des départements de Curicó et de Copiapó selon l'Annuaire de 1859.

con el río Rapel: al S. la hacienda del Alto Colorado con San-Antonio de Petrel; al E. la hacienda de Ucuquer siguiendo el cordón de cerros de la Palma i el Pasaje, tomando el lugar llamado las Garzas hasta tocar con San-Antonio de Petrel; i al P. el mar. Los distritos se denominan: 1.º Navidad, 2.º Rosario, 3.º Lincanchen, 4.º Lugar de Navidad i 5.º Puya.

DEPARTAMENTO DE CURICÓ.

Este departamento está dividido en quince subdelegaciones i sus límites son: por el N. con el de San-Fernando por el estero de Chimbarongo, desde su nacimiento hasta la hacienda de los Culenes, en cuyo punto deja éste i toma el zanjón conocido con el nombre de Guapi, que divide la hacienda de Cunaco de la de los Culenes, mina i hacienda de Quinagüe, continuando dicho zanjón hasta unirse con el de Guiribilo, desde donde toma el nombre de Vaniagüe, continuando hasta la confluencia de éste con el estero de Chépica en cuyo punto toma el nombre de estero de Ligüemo; desde allí mira a la punta de Pedernales, conocida también con el nombre de Quinchañique, desde cuya junta se prolonga el límite por el cordón mas elevado hasta el portezuelo de Molineros tomando desde allí a las barrancas de Pumanque, i continuando por el cordón de cerros que divide los valles de la Palmilla, Peña-Blanca etc.; con los de Pumanque i Nilagüe, hasta su conclusión en el estero de este nombre, i que se extiende hasta la laguna de Cágüil; por el S. el río Lontué desde su nacimiento, i en seguida desde su confluencia con el Mataquito, i su continuación hasta desembocar en el mar; por el E. la cordillera de los Andes; i por el P. el mar.

SUBDELEGACIONES.

Primera subdelegación, San-José, la forman tres distritos.—Límite por el N. con la Cañadilla del padre Argomedo, el cerro Buena-Vista i sigue el camino público hasta el Panteón i desde este punto en línea recta hasta la ribera del Guaiquillo que es el límite al E.; al S. la continuación de la ribera del Guaiquillo hasta la calle del Membrillar que la limita al P. Sus distritos pertenecen al pueblo.

Segunda, Buena-Vista.—Límite al N. los términos del padrón del pueblo (alameda del padre Argomedo); al S. la ribera del Guaiquillo arriba hasta enfrentar a la bocacalle del Membrillar; al E. la acera occidental de esta calle; i al P. los mismos límites del padrón del pueblo, hasta la orilla del Guaiquillo. Se divide esta subdelegación en tres distritos que corresponden al pueblo.

Tercera, Chequentemu.—Sus límites son: al N. el camino del Planchon desde el nacimiento del Guaiquillo hasta el punto donde se introduce al río Lontué; al S. este mismo río; al E. la cordillera de los Andes; i al P. se extiende desde el estero Guaiquillo hasta el río Lontué en su confluencia con el primero. La forman cinco

distritos: 1.º Niches, 2.º Upero, 3.º Orillas del Lontué, e ignoramos el nombre de los otros dos.

Cuarta, Quetequete.—Lo forman cuatro distritos i limita por el S. el Guaiquillo i camino del Planchon; por el N. el río Teno i el brazo denominado Quetequete; por el E. la cordillera; i al P. la confluencia del Lontué con el mismo brazo Quetequete. Los nombres de los distritos son: 1.º Convento Viejo, 2.º Guindos, 3.º Romeral, e ignoramos el nombre del 4.º

Quinta, Cerrillo.—Comprende cuatro inspecciones i limita por el N. con el estero de Chimbarongo i cuesta del Perál; por el S. con el brazo del río Teno denominado Quetequete; por el E. con la cordillera; i por el P. los confines de la hacienda de Comalle, Teno i Rauco. Sus distritos son: 1.º Comalle, 2.º Palma, 3.º Puerta del Monte, 4.º Isla de los Marchanes.

Sesta, Tutuquen.—Comprende tres distritos i sus límites son: al N. los cerros de las Palmas hasta Huilquilemo i Cerro-Negro; al S. el río Lontué i parte del brazo del Teno, denominado Río del Convento-Viejo; al E. desde el Río del Convento-Viejo línea recta al norte por el callejón de los Manzanos i la estancia de Rauco, camino del Calabazo, deslindando con la hacienda de Teno hasta el lugar de los Canelos; i al P. el cerro denominado de los Andaluces hasta llegar a la Cuesta-Alta de Tricabe i Huilquilemo. Sus distritos tienen por nombre: 1.º Rauco, 2.º Tutuquen, e ignoramos el del 3.º

Séptima, San-Antonio.—La forman cuatro inspecciones i limita por el P. con el cordón de cerros mas altos desde la Angostura del Almendral limitando la hacienda de este nombre i Lima con la de Patagua i Chépica, hasta la caída al estero de este nombre, prolongándose este límite en el plan por el callejón que parte la hacienda de Quinagüe, hasta el zanjón conocido con el nombre de Huapi, cuyo zanjón es todo el límite de esta subdelegación i del departamento con el de San-Fernando, hasta la entrada al estero de Chimbarongo, que la limita por todo el oriente; i por el S. desde éste por la puntilla conocida con el nombre de la Quinta, continuando por el cordón mas elevado que divide el valle de Teno con el de San-Antonio hasta los cerros de la hacienda de Comalle. Se llaman sus distritos: 1.º Orillas de Auquinco, 2.º San-Antonio, 3.º Boldomavida, 4.º Chépica.

Octava, Santa-Cruz, con tres distritos.—Límite por el N. con Dincacó, cerro de los Perez, Lajuelas, Benavides i cerro de Quinchañique; por el E. el estero de Guiribilo, zanjón de Quinagüe i el camino público de esta hacienda; por el S. parte de este camino i el frente de los cerros de Chépica, desde el portezuelo del Almendral hasta Yáquil; i al P. la cima de los cerros del Guairabo, la Punta, la Patagua i Portezuelo. Los distritos son: 1.º Chomedagüe, 2.º Santa-Cruz, 3.º Isla de Santa-Cruz.

Novena, Quiagüe.—Comprende cinco distritos i limita al N. con el estero de Loló que nace de los cerros de la Lajuela i gira por Nelquigüe i Nilagüe hacia el occidente; al P. este mismo estero; al S. el estero de Tricabe i baja a los Coipos; i al E. los cerros de Bulquilemu i hacienda del Almendral. Sus distritos son: 1.º Par-

ron, 2.º Loló, 3.º Quilagüe, 4.º Nelquihue, 5.º Higuera.

Décima, Pumanque.—La forman cuatro inspecciones i sus límites son: por el N. una cadena de cerros que se estiende desde el portezuelo de la Lajuela hasta Ranguilhue; por el S. el estero de Loló hasta la Lajuela; al E. el camino público de la Lajuela que la separa de la novena seccion; i al P. el estero de Nilagüe. Son sus distritos: 1.º Pumanque, 2.º Nelquihue, 3.º Loló, 4.º Nilagüe.

Undécima, Paredones, con tres distritos.—Limita al N. con el estero de Nilagüe hasta juntarse con la laguna de Cahuil, que desemboca en el mar; al P. el mar hasta la laguna de Bolleruca; al S. la misma laguna i el estero de las Garzas, camino de la loma del Peral, hasta el alto de Panilonco; i al E. los altos de Alcántara. Se llaman sus distritos: 1.º Paredones, 2.º Bucalemu de Curicó.

Duodécima, Llico, dividida en dos distritos.—Limita al N. con el estero de las Garzas; al S. el de Pichibude i todo el cajon por donde bajan sus vertientes hasta el mar; al E. desde el cordón de cerros del valle de Vichuquen, sigue directamente al punto donde se reúnen los esteros de este nombre con el de Tilicura, cortando despues la ribera norte del Pajonal, toma el camino real de las Garzas; i al P. el mar. Sus distritos son: 1.º Llico, 2.º La Puerta.

Décima tercera, Vichuquen, con cuatro distritos.—Limita al E. con los deslindes entre Licanten, Idagüe, Quilico i Boqui, sigue el Alto de Tilicura i baja al estero de Alcántara; al N. el mismo estero donde se une a la laguna de Bolleruca; al P. el cajon de la Luirigua, el camino real de las Salinas hasta Pichibude, i sigue la ribera del mar hasta la desembocadura del Mataquito; i por el S. la ribera del rio Mataquito hasta el lugar de Licanten. Se llaman sus distritos: 1.º Vichuquen, 2.º Médano, e ignoramos el nombre de los dos restantes.

Décima cuarta, Patacon.—La forman tres inspecciones i sus límites son: al E. el cerro de Ranguil hasta el estero de Nilagüe i sigue su curso hasta las casas de Salas; al N. desde dichas casas el camino real hasta Alcántara, cordón de cerros de Panilonco i quebrada de los Peñalosas hasta las Salinas de Bolleruca; al P. la loma de los Peñalosas, las Juntas, el Peral, Alto de Tilicura, estero de Quilico, sigue el cerro de las Tablas i baja por el estero hasta el Mataquito; i por el S. desde el frente de la loma de Pichilemu i cerros de Budeo hasta unirse con el cerro alto de Ranguil. Se llaman sus distritos: 1.º Peral, 2.º San-Pedro Alcántara, 2.º Alto de Causun.

Décima quinta, Perahillo.—La forman tres inspecciones i sus límites son: al E. las Majadillas i cerros de Tricaho; al N. el estero que parte de estos cerros a los Negros; al P. los cerros de Ranguil, que divide con la décima cuarta seccion; i al S. el rio Mataquito. Se denominan sus distritos: 1.º Huerta, 2.º Cañe, 3.º Palanquibudi.

Agregamos algunos otros datos referentes a esta provincia, que extractamos de la Descripción Topográfica de M. Pissis.

CAUPOLICAN.

La área de este departamento es de 3772 kilómetros cuadrados; la mayor parte ocupada por cerránias, pues los llanos representan solo 696 kilómetros cuadrados o como una quinta parte de la área total.

La cabeza del departamento es la villa de Rengo situada a las orillas del rio Claro i sobre el camino principal del sur. Consiste casi en una sola calle que tiene como cinco kilómetros de longitud.

Las otras poblaciones del departamento, son el Olivar, situado en una de las islas del Cachapoal i un poco al poniente de Rancagua; Coingo, situado igualmente cerca del Cachapoal i al poniente del Olivar. Siguiendo siempre el curso del Cachapoal, se encuentran otros dos pueblecitos, el uno llamado lo Zúñiga, situado cerca de la punta del rio Claro, i el Almahue Viejo, formado por unas cuantas casas rodeadas de sus chacras i muy distantes unas de otras. Sobre el camino del sur se encuentra la Placilla de la Requinoa, que data solo de algunos años, i al poniente las poblaciones de la Quinta i de Guacargüe; en fin, cerca del estero de Zamorano, se hallan las poblaciones de Malloj i de Taguatagua. Además de estas poblaciones, el departamento de Caupolican contiene 23 haciendas muy extensas, entre las cuales se hallan repartidos la mayor parte de los habitantes.

SAN-FERNANDO.

La área de este departamento es de 6316 kilómetros cuadrados, i las partes llanas contienen 2453 kilómetros; lo que equivale aproximativamente a las dos quintas partes de la área total; así es que este departamento encierra los llanos más estensos de la provincia, i todos, sin escepcion, son susceptibles de cultivo. Las cerránias representadas por 3863 kilómetros, constan de lomas bajas, ocupando la parte occidental i de los distintos cordones que se desprenden de los Andes.

La cabeza de este departamento, que es al mismo tiempo la de la provincia, es la ciudad de San-Fernando, situada en el llano longitudinal, a poca distancia del Tinguiririca, i al poniente del camino del sur. Esta ciudad es una de las más antiguas de Chile.

Las otras poblaciones de este departamento son: Chimbarongo, situado en la estremidad sur del departamento i sobre el camino real; Rancagua cerca de las orillas del Tinguiririca al poniente de San-Fernando, i en un valle muy fértil; el pueblo de Rapel cerca del rio que lleva este nombre, i a la estremidad occidental de este departamento; i en fin, otros cinco pueblecitos de poca importancia que son: La Navidad, la Estrella; los Ciruelos, la Peña-Blanca i el Rosário.

CURICÓ.

La área es de 7635 kilómetros cuadrados, i la parte

Division Militar.

La Comandancia Jeneral de Armas de Atacama se estiende a todo el territorio, cuyos límites se han designado ya a la provincia. Tiene su asiento en la capital.

Division Judicial.

La provincia de Atacama pertenece a la Jurisdicción de la Ilustrísima Corte de la Serena, erijida por lei de 26 de noviembre de 1845.

El departamento de Copiapó posee dos Juzgados de Letras, ambos residentes en la ciudad de Copiapó.

El primero fué creado por el Supremo decreto de 13 de octubre de 1838.

El segundo fué creado por lei de 30 de junio de 1852.

Los departamentos de Vallenar i Freirina poseen tambien un Juzgado de Letras, creado por lei de 25 de octubre de 1854. El Juez Letrado reside en la ciudad de Vallenar.

DEPARTAMENTO DE COPIAPÓ.

Comprendiendo la parte correspondiente al departamento de Caldera, el de Copiapó limita al S. con los departamentos de Vallenar i Freirina por una línea que parte desde la punta de Carrizal en la costa, i pasa con direccion al E. por el cordon de cerros del mismo nombre, continuando por los puntos denominados Boqueron, Zapos, Lomitas i Potrillos, terminando en la cima de la cordillera de los Andes, en el punto denominado Cerro del Potro. Al E. limita con las cimas de dichas cordilleras desde el punto en que termina su límite sur (Cerro del Potro), hasta los 23° latitud S., que es el límite septentrional de la provincia (salinas de Atacama). Por el N. comprendiendo tambien el territorio que corresponde al departamento de Caldera, el de Copiapó termina en los límites asignados a la provincia hácia este viento; i por el O. deslinda con el departamento de Caldera.

SUBDELEGACIONES.

Primera subdelegacion, de Ramadilla.—Está situada al occidente de esta ciudad en la direccion del camino de fierro de Copiapó a Caldera. Limita por el E. en el lindero, punto que divide la hacienda de Ramadilla con las de Chamonate i Toledo; por el O. el punto denominado Angostura que la separa del departamento de Caldera; i por el S. i N. con el cordon de cerros que existe a uno i otro de estos vientos. Esta subdelegacion se circunscribe a toda la hacienda de Ramadilla.

Tiene dos distritos.

El primero, se estiende desde el citado lindero de Chamonate i Toledo, al E.; i hasta el denominado Tinajitas al O.

El segundo, desde Tinajitas hasta la Angostura; i por el N. i S. tienen los mismos límites de la subdelegacion.

Segunda, Bodega.—Está situada tambien al occidente de esta ciudad en la misma direccion que la anterior. Limita al E. con la calle de Vallejo, que la separa de la tercera subdelegacion de la Chimba; por el O. con las haciendas de Toledo i Chamonate, cuyos linderos orientales la separan por este viento de la primera subdelegacion de Ramadilla; i por el N. i S. limita en las cimas de los cerros que forma el valle. Se divide en dos distritos separados por la línea que parte de sur a norte desde la punta de Pinchinche hasta la cima de los cerros situados a dichos vientos. El distrito del E. se denomina Bodega; i el del O. de Chamonate.

Tercera, Chimba.—Situada al este de la anterior, es un estenso i pintoresco barrio de la ciudad de Copiapó. Limita al O. con la calle de Vallejo, que la separa de la segunda subdelegacion, en toda la estension de la citada calle, de norte a sur; al E. limita en la calle de Rancagua o de San Francisco, en toda su longitud de cerro a cerro; al S. i N. termina en las cimas de los cerros que forman el valle. Se subdivide en tres distritos.

El primero, se estiende desde la citada calle de San Francisco, límite oriental de la subdelegacion, hasta la calle que empieza en la casa de las Cerecedas i dobla, siguiendo al sur, por la esquina del doctor Growe, prolongando la línea de cerro a cerro.

El segundo, empieza en la calle antedicha i se estiende hácia el O. hasta el establecimiento llamado Tivolá, en toda la estension de la calle que, desde dicho punto, parte hácia el N. i al S., siguiendo la misma línea hasta los cerros inmediatos.

El tercero, desde la calle del Tivolá, hasta la de Vallejo, límite occidental de la subdelegacion.

Cuarta, de la ciudad.—Contiene cuatro cuerdas de occidente a este. Limita al O. la calle de Rancagua o de San-Francisco, siguiendo su línea de cerro a cerro; al E. termina en la calle de Maipo, en toda su estension desde cerro a cerro; i al N. deslinda con los cerros situados a inmediaciones del valle.

Contiene dos distritos.

El primero, empieza en el límite occidental de la subdelegacion (calle de Rancagua), i termina en la calle de Yumbel hácia el oriente, i desde ésta principia el segundo hasta la calle de Maipo, término oriental de dicha subdelegacion.

Quinta, de la ciudad.—Limita al O. la calle de Maipo en toda su estension de norte a sur hasta los cerros inmediatos; al E. en la de Vallejo, en la misma direccion i siguiendo su prolongacion; al N. por el callejon que conduce a la antigua casa de pólvora.

Comprende cuatro distritos.

El primero, se estiende desde la citada calle de Vallejo hasta la de Colipí.

El segundo, desde la calle de Colipí hasta la de Chacabuco.

El tercero, desde la calle de Chacabuco hasta la de Maipo, en que termina la subdelegacion hácia el occidente. Estos distritos se estienden de sur a norte, desde el rio o vega de esta ciudad hasta la cima de los cerros inmediatos.

El cuarto, limita al N. con el rio o vega citada; al S.

con la cima de los cerros; i al O. i E. con la línea que proyectan hácia el sur las calles de Maipo i de Vallejo. Este distrito abraza todo el barrio o poblacion situada a inmediaciones del Panteon.

Sesta, de la ciudad.—Limita al O. en la calle atravesada de Vallejo; al E. en la del Buen Retiro; i al N. i S. en la cima de los cerros inmediatos.

Contiene tres distritos.

El primero, desde la calle de Vallejo hasta la de Salas hácia el oriente.

El segundo, comprende desde la calle de Salas hasta la de Mackenna, i el Buen-Retiro, limite E. de la subdelegacion. Al N. i S., los distritos reconocen los límites de la subdelegacion.

Séptima, de San-Fernando.—Limita al O. con la plazuela i calle de Buen-Retiro, que la separa de la anterior; al E. con el callejon que divide la hacienda de la Florida de la que pertenece a doña Ignacia Mercado; por el N. con la cerranía i quebrada de Paipote, i por el S. con las haciendas de la Viñita, que terminan en las cimas de los cerros del S.

Contiene tres distritos:

El primero, se estiende desde la citada plazuela i calle del Buen-Retiro hasta la calle atravesada de don Ramon Guzman, hácia el E.

El segundo, desde la calle de Guzman hasta la que divide las hijuelas o poblacion, propiamente dicha, de San-Fernando de las propiedades de Punta-Negra.

El tercero, comprende toda la aldea de la Punta-Negra, desde la calle últimamente citada hasta los límites del E. de la subdelegacion. Los límites N. i S. de los distritos, son respectivamente los que se han designado para la subdelegacion. Están comprendidos dentro de ella los minerales de Ladrillos, los de Santa-Rosa i Bandurrias que hacen parte del primero.

Octava, de Tierra-Amarilla.—Fué creada por el Supremo decreto de 1.º de mayo de 1848, del territorio occidental de la antigua subdelegacion de Nantoco.—Limita al O. con Punta-Negra, en el callejon que divide la hacienda de la Florida de la que pertenece a doña Ignacia Mercado; al E., siguiendo la direccion del Valle, termina en la punta del Cobre en el callejon de los Godoyes o en la línea que pasa por la casa de don José Antonio Araya inclusive; al N. con los minerales del Checo Grande i Chico; i por el S. con los de Ojancos i Cantera. La citada disposicion dividió tambien la subdelegacion de Tierra-Amarilla en dos distritos. Posteriormente se han creado dos distritos mas en la misma subdelegacion.

El primero, empieza desde el límite oriental de la subdelegacion (casa de Araya) hasta la casa de los Rojas hácia el oeste, siguiendo la direccion del valle; se denomina distrito de Punta del Cobre.

El segundo, se estiende desde la línea de la casa de los Rojas, rio abajo, hasta el Alto llamado de Melendez; se denomina distrito de Tierra-Amarilla.

El tercero, se estiende desde la línea norte-sur, trassada por el Alto de Melendez, en la misma direccion del rio, hasta Punta-Negra, terminando en el límite del

oeste de la subdelegacion; se denomina distrito de Punta-Negra.

El cuarto, abraza el mineral de Lirios i los de Ojancos. Quedan comprendidos en la subdelegacion de Tierra-Amarilla, los minerales de punta del Cobre, Tierra-Amarilla, Lirios, Ojancos nuevo, Ojancos viejo, Granate, Cantera, Checo-Grande i Checo-Chico.

Novena, de Pabellon.—Ha llevado la denominacion de subdelegacion de Nantoco. Mas la Intendencia, con fecha 17 de octubre de 1856, atendiendo a que la poblacion del Pabellon, término i estacion de la línea del ferro-carril de Caldera, era mas numerosa que la de Cerrillos, antigua residencia del Subdelegado, ordenó que ésta se trasladase a aquel punto, debiendo para lo sucesivo dicha subdelegacion, llevar el nombre de subdelegacion de Pabellon. Limita al E. en la máquina i terrenos de Potrero-Seco, que queda dentro del territorio de esta subdelegacion; al O. en el callejon de los Godoyes i casa de don José Antonio Araya, en la punta del Cobre; al N. i S. forman sus límites las cimas de los cerros que rodean el valle.

Esta subdelegacion se divide en siete distritos.

El primero, el de Punta del Cobre, en el extremo oeste de la subdelegacion.

El segundo, el de Mal-Paso, que abraza la pequeña poblacion de este nombre.

El tercero, el de Nantoco, que comprende la hacienda de este nombre i la de don José Urbina, al lado sur del rio.

El cuarto, el de Cerrillos.

El quinto, el de Totoralillo.

El sexto, el de Pabellon.

El séptimo, el de Potrero-Seco. Los cuatro últimos, comprenden cada uno toda la estension de la hacienda i máquina, cuyo nombre llevan. El de Pabellon, abraza a mas de la hacienda i máquina, la poblacion formada al rededor de la estacion del ferro-carril i que lleva el mismo nombre.

Décima, de Chañarcillo.—La antigua subdelegacion de este nombre fué subdividida en dos secciones por el Supremo decreto de 8 de agosto de 1854, cada una de las cuales fué erijida en subdelegacion, la primera con el nombre de Chañarcillo i la segunda con el de Juan Godoi. Los límites de la primera son los siguientes: por el N. la márjen sur del valle que forma el rio de Copiapó; por el S. el límite norte del departamento de Vallenar en la quebrada de la Totorá; por el E. la loma que se prolonga hácia las aguadas del Salto, sobre la cual corre el camino que va del Molle a la subdelegacion del Sacramento, continuando en la direccion de dicha loma hasta tocar con el límite norte del departamento de Vallenar; i por el O. el camino real que de norte a sur va del Pabellon a Chañarcillo, prolongándose por la cima del cerro llamado los Carros i loma en que está el Cementerio de Juan Godoi, continuando despues por el camino que conduce al de Vallenar.

Esta subdelegacion se divide en seis distritos.

El primero, comprende la parte norte de la subdelegacion, i sus límites son: al N. el valle del rio de Copiapó; al S. las minas Republicanas, Bolaco, Esperanza

i guías de la Descubridora, i la cima de la loma que baja por la mina Santa-Ines al Cementerio viejo; al E. la cima de los cerros que están al otro lado de la quebrada grande llamada de las Carpas; i al O. el camino principal que va del Pabellon a la cuesta de Chañarcillo, prolongándose por la cima de la cuesta llamada del Bolaco i por las minas Araucana, Bolaco nuevo i Matucana.

El segundo, comprende las aguadas del Molle i las demas que están en sus contornos: limita al N. el valle del rio Copiapó, al S. el camino que baja de las aguadas del Salto hasta llegar al portezuelo del Plomo; al E. el camino que va por las lomas de las aguadas del Salto a la subdelegacion del Sacramento; i al O. la cima de los cerros que miran a la quebrada grande de las Carpas.

El tercero, comprende la parte oriental del cerro o mineral de Chañarcillo, limitando al N. con las minas Descubridora i Victoria, continuando por la cima de la loma, en cuyo pié está el Cementerio Viejo; al S. la mina Dolores Primera, cerro que está a espaldas de la mina San-Francisco-Viejo, i loma que baja por San-Pedro Nolaseo; al E. la cima del cerro en que está la mina San-Antonio del Retiro; i al O. el camino principal que baja de la mina Esperanza.

El cuarto, comprende la parte occidental del mineral de Chañarcillo. Limita al N. con la mina San-Alejandro, prolongándose hasta la cuesta del Bolaco; al S. el camino que baja desde la mina Dolores primera a Dolores tercera; al E. el camino que va de la mina Esperanza a la Dolores primera; i al O. el camino principal de la cuesta de Chañarcillo, desde el pié de la cuesta del Bolaco hasta la mina Dolores tercera.

El quinto, comprende la parte sur del mineral de Chañarcillo. Limita al N. en los límites demarcados hacia la parte del sur del tercero i cuarto distrito; al S. la reunion de las dos grandes quebradas de Chañarcillo i Carpas; al E. el cerro de la mina Rosario del Plomo i lomillas bajas que de él parten; i al O. el cerro de los Carros i loma del Cementerio de Juan Godoi.

El sexto, comprende los minerales de Bandorrias, Algarrobito, injenio de los Sapos, aguadas del Carmen i Urbina, i sus límites son: al N. el camino que baja de las aguadas del Salto hasta llegar al portezuelo del Plomo; al S. el límite norte del departamento de Vallenar; al E. la prolongacion al sur de la línea que determina la direccion de la loma que va a las aguadas del Salto; i al O. el camino que desde Chañarcillo se dirige al departamento de Vallenar.

Undécima, de Juan Godoi.—Se creó el 8 de agosto de 1854, asignándosele los límites que a continuacion se espresan: por el N. la márjen sur del valle del rio de Copiapó, que la separa de las subdelegaciones de Nantoco, Tierra-Amarilla i San-Fernando; por el S. los límites norte de los departamentos de Vallenar i Frejina, en los cerros llamados Bayos; por el E. el camino real que desde Pabellon va en direccion de norte a sur al mineral de Chañarcillo, prolongándose por la cima del cerro llamado los Carros i por la loma en que está el Cementerio de Juan Godoi, i continuando despues por el camino que conduce al departamento de Vallenar; i por el O. el camino principal o de travesía que desde

Copiapó va al valle del Husco. Esta subdelegacion consta de cuatro distritos, cuyos límites i órden numérico son los siguientes:

El primero, comprende la parte norte del pueblo de Juan Godoi, i sus límites son: al N. la quebrada que saliendo de la de Chañarcillo corre hacia el poniente i conduce a una mina de oro abandonada; al S. la calle de dicha poblacion que pasa por la plaza i frente de la Recoba, prolongándose al este i occidente; al E. el camino principal que va de Pabellon a Chañarcillo, hasta llegar al pié de la mina Dolores Tercera; i al O. el pié de los cerros de Pajonales.

El segundo, comprende la parte sur del pueblo de Juan Godoi, i sus límites son: al N. la calle i acera opuesta que pasa al frente de la Recoba; al S. el término de la quebrada de Chañarcillo, uniéndose con la de las Carpas; al E. el cerro llamado los Carros i loma del Cementerio de Juan Godoi; i al O. el pié de los cerros de Pajonales.

El tercero, comprende el mineral de Pajonales i demas cerros que se hallan al norte. Sus límites son: al N. la márjen del valle del rio de Copiapó; al S. los médanos de la punta de Pajonales; al E. el camino que del Pabellon va a la cuesta i quebrada grande de Chañarcillo; i al O. la falda de los cerros que miran al llano de la travesía.

El cuarto, comprende las aguadas de Castillo i los llanos de travesía, sus límites son: al N. la márjen sur del valle de Copiapó; al S. el límite norte de los departamentos del Huasco; al E. las faldas de los cerros de Pajonales i demas que se hallan al norte, i el camino de travesía que va de Chañarcillo a Vallenar; i al O. el camino principal que conduce desde Copiapó al Huasco.

Duodécima, del Sacramento.—Fué creada en 1850 i está dividida en dos distritos.

El primero, comprende la placilla principal de la subdelegacion, todo el mineral del Sacramento, asiento de la placilla, i los minerales del Altar, Dalín, sus aguadas i las de Lechuzas, de las Cañas, del Algarrobo, del Alamo i varias otras. Limita por el E. con la subdelegacion de Potrero-Grande; por el N., en toda la estension de la subdelegacion, deslinda tambien con la citada de Potrero-Grande, en la cumbre de la sierra que da vista al rio de la Pacheta; por el O. deslinda con la subdelegacion de Chañarcillo en el portezuelo del Molle; i por el S. deslinda con el segundo distrito en un morro pedregoso que se halla a inmediaciones de la mina Rosario del Dadin. Este distrito comprende una estension, poco mas o menos, de cinco i media leguas de este a oeste, i de tres leguas de norte a sur.

El segundo, comprende los minerales de Cachiyuyo, Toledo i sus aguadas, Salto, Frailes i aguadas de la Negra. Limita por el E. con el distrito de Cerro-Blanco en la subdelegacion de Potrero-Grande; por el S. con el mineral de la Rosilla, situado en la subdelegacion de Chañarcillo; i por el N. deslinda con el primer distrito en el punto que se ha citado. Comprende mas o ménos una estension de tres leguas de este a oeste, i dos de sur a norte.

Décima tercera, de Potrero-Grande.—Esta subdelegacion se estiende desde la hacienda del Hornito, en

sus límites con la máquina de Potrero-Seco, en la subdelegación de Pabellón, hasta el mineral de Cerro-Blanco hacia el este, siguiendo el curso del valle del río de Copiapó, en una extensión de veinticuatro i media leguas, mas o ménos.

Comprende ocho distritos, que se circunscriben a las haciendas cuyos nombres llevan.

El primero, del Hornito, se estiende a toda la hacienda de este nombre i abraza una extensión de cinco leguas.

El segundo, de la Puerta, abraza una legua.

El tercero, de la Pacheta, con una extensión de legua i media, abraza la población del Alto de los Loros i las distintas hijuelas en que se ha subdividido la hacienda del mismo nombre.

El cuarto, de San-Antonio, abraza una legua de extensión, estando comprendidos en él el mineral i máquina del mismo nombre.

El quinto, de Potrero-Grande, que con la extensión de tres leguas comprende varias haciendas, limita por el O. con la de San-Antonio; i por el E. con la de Amolanas.

El sexto, de Amolanas, abraza la hacienda del mismo nombre: comprende tres leguas de extensión.

El séptimo, de Cerro-Blanco, se estiende a diez leguas.

El octavo, denominado de los Boldos, comprende el mineral de este nombre, situado en los cerros del norte, que dan vista a la hacienda del Hornito, en su extremo del oeste.—Fué creado el 13 de mayo de 1857, i sus límites son: al N. la quebrada de Salamanca; al S. el Alto de Yeso; al E. el cerro de Buenos-Aires; i al O. el camino que pasa por la citada hacienda del Hornito.

Décima cuarta, del Romero.—Los límites de esta subdelegación, son: por el S. la de San-Antonio o Potrero-Grande; por el N. la de Garín o San-José; por el O. la de Nantoco o Pabellón; i por el E. la hacienda de Jorquera.

Divídese en tres distritos, cuyos límites son:

El primero, limita por el E. en las cerranías de Jorquera; por el O. con la subdelegación de Nantoco; por el N. con la de Garín; i por el S. en la quebrada de la mina Loreto del mineral del Romero. Este distrito se denomina de la Placilla.

El segundo, limita al E. con las cerranías de Jorquera, comprendiendo las aguadas de Romero, Peñón i Leones; al N. con el camino que de Lomas Bayas conduce a la primera aguada del Romero; por el O. con el cordón de cerros que da vista al camino real que conduce del Romero a la Pacheta; i por el S. con la quebrada del Dadrín, comprendiendo la aguada del Chañar. Denomínase distrito de Lomas Bayas.

El tercero, limita por el E. i S. con el segundo distrito de esta subdelegación; por el N. con el primero; i por el O. con los cerros que dan vista a la hacienda del Hornito i a Punta-Brava. Se denomina distrito de los Llanos.

Décima quinta, de San-José o Garín.—Creada por el Supremo decreto de 27 de setiembre de 1848, aprobatorio de la creación que la Intendencia decretó de

dicha subdelegación, con fecha 21 del mismo mes i año; por la cual se asigna a ésta por límites la extensión de dicho mineral, con los distritos o inspecciones que comprenden como tres leguas cuadradas cada uno.—Con fecha 29 de julio de 1852, el Supremo Gobierno aprobó también otra resolución de la Intendencia de 23 del mismo, creando provisionalmente la subdelegación de Perez, a consecuencia del descubrimiento de vetas de plata hecho en aquella época en las sierras de Perez.—Posteriormente, habiendo decaído la importancia de aquel mineral, esta subdelegación fué refundida en la de San-José o Garín, la cual, con la de Perez, forman hoy una sola, con la denominación de Garín. Comprende esta subdelegación una extensión de veinticinco a treinta leguas de sur a norte, deslindando por el primero de estos vientos con la del Romero, i por el segundo, con la de Tres-Puntas o Bálnes.

Comprende dos distritos: el primero de Perez i el segundo de Garín.

Décima sexta, de Bálnes.—Creada por el Supremo decreto de 25 de octubre de 1848, año en que fué descubierta el rico mineral de Tres-Puntas, con cuyo nombre se designa también esta subdelegación.—Los límites de ella no han sido, como sucede también con la mayor parte de las demás subdelegaciones, designados por las disposiciones que las han creado.

Los que están reconocidos hasta hoy, son los siguientes: por el N. la hacienda del Chañaral, distante diez leguas de la placilla de Tres-Puntas; al S. la aguada de Llampos, como catorce leguas distante del citado punto de la placilla; al E. la hacienda de Pajpote i la Cordillera, a cuyo viento la subdelegación se estiende como diez i siete leguas; i al O. llanos del Inca.

Está dividida en seis distritos, cuyos límites son los siguientes:

El primero, limita al N. en el camino carril principal que sube hasta la placilla; por el S. con las minas San-Francisco Javier i las contiguas a ésta; por el E. en el cerro denominado Monte-Cristo; i por el O. en las caídas o faldas del cerro San-José del Carmen.

El segundo, limita al N. en el portezuelo por donde pasa el camino para Flamenco i el cordón de cerros que separa el mineral de Tres-Puntas del del Inca; por el S. el mismo camino carril que sube hasta la placilla; al E. en la sierra de Varas; i al O. en el cerro denominado Manto-Verde.

El tercero, denominado del Chimbero, limita al N. con el primer distrito en las minas San-Francisco Javier i otras; al S. en la mina Isla; al E. deslinda con el sexto distrito; i al O. los llanos del Inca.

El cuarto, denominado del Inca de Oro, limita al N. con la hacienda de Chañaral i sus vegas; al S. con el segundo distrito en el portezuelo del camino de Flamenco i el cordón de cerros citado; al E. con la sierra del Hermito; i al O. con los llanos del Inca.

El quinto, limita al N. en el llano de Varas; al S. con el mineral de Merceditas; al E. con las minas de Puquios; i al O. una mina de oro llamada Cachiyyo.

El sexto, denominado San-Andrés, limita al N. con el cerro del mismo nombre; al S. en la quebrada de Pai-

pote; al E. en la cordillera de los Andes; i al O. con el mineral de Puquios, comprendido en este distrito.

Décima séptima, del Morado.—Esta subdelegación fué creada con fecha 12 de diciembre de 1856. Se circunscribe al mineral cuyo nombre lleva. No tiene distrito alguno.

Décima octava, ambulante.—Fué creada el 12 de octubre de 1857 en los trabajos del ferro-carril de sangre de Pabellon a Chañarcillo. Con la misma fecha se nombró de subdelegado al mismo Director de la obra del ferro-carril; un inspector i cinco celadores, de entre los mismos empleados del camino.—La subdelegación se estiende a los puntos del trabajo i a las habitaciones de los operarios.

DEPARTAMENTO DE CALDERA.

La construcción del ferro-carril de Copiapó, hizo necesaria la traslación del puerto viejo de Copiapó, al que hoy se denomina puerto de Caldera, término de la línea espresada, habilitado ya para el comercio de cabotaje por el Supremo decreto de 23 de agosto de 1842.—La lei de 20 de noviembre de 1849, que concedió el privilejio de su construcción, declaró puerto mayor al de Caldera. El Supremo decreto de 11 de mayo de 1850, teniendo en vista los peligros que corrian las personas i las mercaderías en el embarque i desembarque por el puerto de Copiapó, i mientras tenia lugar la declaración de mayor, que se hizo del puerto de Caldera por la lei de 20 de noviembre citada, lo habilitó solo para el embarque de plata piña o en barra, i para el embarque i desembarque de pasajeros que condujesen los buques de vapor.

Por el Supremo decreto de 21 de setiembre de 1850 se mandó establecer una población en el mencionado puerto, en los terrenos vacantes que fuesen necesarios en la parte mas central de él: se autorizó al Intendente de Atacama para hacer levantar el respectivo plano de la nueva población, el de los edificios fiscales i formar el presupuesto del costo de estos últimos.—El 11 de octubre de 1850, la Intendencia, en virtud de la autorización que le concedió el Supremo decreto de junio de 1846, erigió en subdelegación del departamento de Copiapó, el puerto de Caldera, signada con el número 18, dándole por límites al oriente el cerro denominado el Picazo, i al occidente el mar. Esta disposición fué aprobada por el Supremo Gobierno por decreto de 8 de noviembre del referido año.—Con fecha 7 de diciembre del mismo, i a solicitud de los mineros de Copiapó, el Supremo Gobierno declaró que la extracción de plata en barra, con destino al extranjero, podia hacerse por el puerto de Caldera.—En diciembre de 1851, se terminaron los edificios fiscales del puerto citado, i en enero de 1852, fueron trasladados allí el archivo i empleados de la Aduana del puerto viejo de Copiapó.—No existiendo en el nuevo puerto de Caldera almacenes de particulares para el depósito de mercaderías, el Supremo Gobierno con fecha 7 de setiembre de

1853, autorizó, para mientras subsistia aquella necesidad su depósito en almacenes de Aduana, conforme a las prescripciones de la Ordenanza del ramo.—La lei de 22 de octubre de 1853, determinó la planta de los empleados de Aduana i Resguardo.—La lei de 4 de julio de 1853, promulgada el 12 del mismo, creó el departamento de Calquera, fijando su cabecera en el puerto del mismo nombre, i asignándole el territorio comprendido entre la costa i la línea que corre a seis leguas al interior en toda la estension norte sur del departamento de Copiapó.—Segun lo espuesto, los límites del departamento de Caldera al N. i S. son los fijados al determinar los del de Copiapó, pero solo hasta seis leguas al interior de la costa; los del E., son los que se han espresado respecto de la provincia, partiendo desde la Punta del Carrizal al S. hasta la bahía de Mejillones al N., hácia los 23° de latitud sur. El límite del O. lo forma la línea que corre a seis leguas al interior de la costa, que lo separa del departamento de Copiapó.

Este departamento está dividido en tres

SUBDELEGACIONES.

Primera.—Comprende el puerto i la población de los hornos de fundición, sus límites son los siguientes; al S. con el departamento de Freirina, en la línea que parte al oriente desde la punta de Carrizal hasta seis leguas al interior; al N. en la línea que parte de la costa desde la punta conocida con el nombre de Cabeza de Vaca, i se prolonga seis leguas al interior, pasando por la quebrada del mismo nombre hasta tocar el cordón de cerros del mineral de cobre del Algarrobo, comprendido en ella; al O. con el departamento de Copiapó en la línea que pasa a seis leguas al interior de la costa; i al E. con la ribera del mar, quedando comprendidos en esta subdelegación los siguientes puntos de la costa, partiendo del sur: Matamoros, Totoral-Bajo, Bahía-Salada, Barranquilla, Bahía de Copiapó, Isla Grande, Punta del Morro, Puerto Ingles i Cabeza de Vaca. Comprende así mismo, los minerales de Totoral-Alto, Quebrada Seca, Chañarcillito, Lecluzas, Roco i Algarrobo, que cuentan con alguna población.

Está dividida en siete distritos, cuyos límites son los siguientes:

El primero, limita al N. en la bahía del puerto, i siguiendo por la calle C. C. que es su límite al occidente; al S. en la quebrada del Morro que baja en línea recta hasta el mar; i al O. la ribera del mar.

El segundo, al O. lo separa del primero la calle C. C., cuya línea se estiende hasta la quebrada del Morro; al S. la quebrada del Morro; al O. la calle E. E.; i al N. la bahía.

El tercero, limita al O. con la calle E. E. que lo separa de la segunda inspección; al S. en el cordón de cerros de Roco; al E. en la calle Q. Q.; i al N. en la bahía.

El cuarto, limita al S. con el distrito precedente en la calle Q. Q.; al O. en el cerro de Roco, quedando comprendidos en esta inspección los minerales Roco i

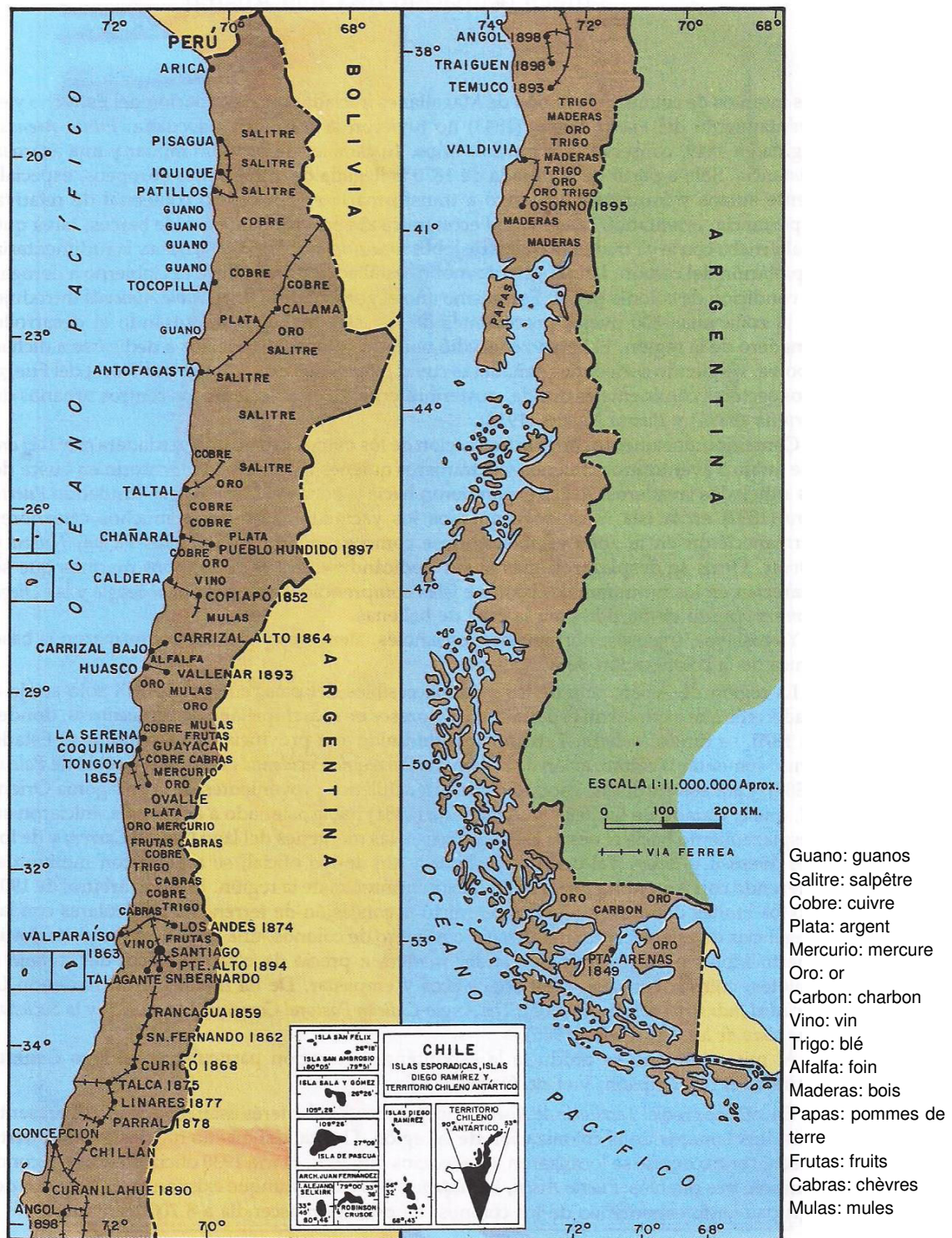
Annexe 18. Typologie des affaires civiles traitées par la justice de première instance à Curicó et Copiapó entre 1820 et 1880.

	CURICÓ		COPIAPÓ		ENSEMBLE	
	Répartition des affaires par catégories puis sous-catégories	Pourcentage de la catégorie par rapport au total des affaires puis de la sous-catégorie par rapport au total de la catégorie	Répartition des affaires par catégories puis sous-catégories	Pourcentage de la catégorie par rapport au total des affaires puis de la sous-catégorie par rapport au total de la catégorie	Répartition des affaires par catégories puis sous-catégories	Pourcentage de la catégorie par rapport au total des affaires puis de la sous-catégorie par rapport au total de la catégorie
Administration de biens	355	36,5	778	31,5	1133	34,0
Conflit minier	8	2,3	491	63,1	499	32,7
Respect ou irrespect de contrat	21	5,9	70	9,0	91	7,5
Embargo, confiscation, enchères	10	2,8	31	4,0	41	3,4
Remise de biens	35	9,9	42	5,4	77	7,6
Inventaire, partage et héritage	252	71,0	131	16,8	383	43,9
Divers	29	8,2	13	1,7	42	4,9
Administration comptable	150	15,4	1075	43,6	1225	29,5
Concours de créanciers	11	7,3	180	16,7	191	12,0
Non-paiement de dette	139	92,7	895	83,3	1034	88,0
Administration de justice	196	20,2	204	8,3	400	14,2
Déclaration de pauvreté	93	47,4	49	24,0	142	35,7
Emission de documents	5	2,6	27	13,2	32	7,9
Nomination d'un tuteur	47	24,0	53	26,0	100	25,0
Recours et procédures judiciaires	51	26,0	75	36,8	126	31,4
Affaires commerciales	8	0,8	96	3,9	104	2,4
Contrebande	0	0,0	44	45,8	44	22,9
Dénonciation	0	0,0	5	5,2	5	2,6
Droits et vente	7	87,5	42	43,8	49	65,6
Sociétés, compagnies	1	12,5	5	5,2	6	8,9

Conflit des eaux	40	4,1	23	0,9	63	2,5
Conflit d'ouvrages	2	5,0	0	0,0	2	2,5
Droit	28	70,0	17	73,9	45	72,0
Vol, détournement	10	25,0	6	26,1	16	25,5
Conflit familial	28	2,9	50	2,0	78	2,5
Conflit conjugal	8	28,6	12	24,0	20	26,3
Tutelle sur mineurs	7	25,0	14	28,0	21	26,5
Pension alimentaire	10	35,7	14	28,0	24	31,9
Reconnaissance de paternité	3	10,7	10	20,0	13	15,4
Conflit foncier	186	19,1	132	5,4	318	12,2
Droit	121	65,1	105	79,5	226	72,3
Délimitation	13	7,0	6	4,5	19	5,8
Privation, mise aux enchères	41	22,0	15	11,4	56	16,7
Nullité ou opposition à vente	11	5,9	6	4,5	17	5,2
Conflit professionnel	2	0,2	37	1,5	39	0,9
Négligence professionnelle	1	50,0	8	21,6	9	35,8
Salaire impayé	1	50,0	29	78,4	30	64,2
Divers (dénonciation, injures et autres affaires criminelles classées par erreur dans le civil).	7	0,7	72	2,9	79	1,8
TOTAL	972		2467		3439	

Source : élaboration de l'auteur à partir des dossiers judiciaires dépouillés

Annexe 19. Ressources agricoles et minières au Chili au XIX^e siècle



Source: Osvaldo Silva G., *Atlas de la Historia de Chile*, Editorial Universitaria, Santiago, 2009 (1983), p. 101.

SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE

SOURCES INÉDITES

Archivo Nacional Histórico de Santiago (ANH)

Fondo "Ministerio de justicia" (MinJus)

Vol. 1, 2, 7, 11, 13, 14, 16, 20, 34, 41, 45, 52, 53, 54, 56, 65, 79, 82, 91, 92, 99, 101, 115, 129, 130, 133, 135, 140, 141, 144, 160, 161, 164, 165, 173, 177, 187, 191, 199, 200, 201, 203, 204, 206, 212, 214, 217, 218, 219, 222, 224, 225, 226, 228, 229, 230, 231, 232, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 255, 257, 260, 263, 264, 266, 267, 270, 276, 278, 280, 281, 282, 298, 309, 313, 326, 330, 331, 336, 337, 342, 349, 352, 356, 359, 364, 366, 392, 398, 401, 402, 403, 404, 410, 413, 416, 422, 426, 438, 442, 444, 445, 446, 460, 468, 470, 476.

Fondo "Ministerio del interior" (MinInt)

Vol. 42, 63, 106, 117, 122, 173, 174, 182, 184, 228, 243, 245.

Fondo "Gobernación de Curicó" (GobCur)

Vol. 2, 5, 12, 16, 28, 31, 33.

Fondo "Intendencia de Atacama" (IntAta)

Vol. 11, 76, 155, 194, 312, 431.

Fondo "Judiciales de Curicó" (JCur)

Leg. 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13B, 14^a, 14B, 15, 16, 17, 18, 19, 21 A, 21B, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 66, 70, 83, 95, 98, 147, 148, 155, 156, 159, 161, 164, 169, 171, 173, 174, 180, 182, 183, 185, 262, 264, 266, 273, 277, 280, 319, 320.

Fondo "Judiciales de Copiapó" (JCop)

Leg. 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 111, 115, 119, 123, 129, 133, 138, 140, 142, 143, 147, 148, 149, 151, 152, 154, 155, 156, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 192, 193, 194, 196, 197, 198, 199, 201, 202, 203, 204, 219, 239, 240, 242, 262, 265, 267, 279, 280, 281, 282, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 325, 326, 331, 332, 333,

353, 404, 406, 409, 410, 414, 417, 419, 420, 430, 507, 508, 509, 516, 530, 532, 539, 541, 542.

SOURCES PUBLIÉES

Publications officielles

ALTAMIRANO Eulogio, *Memoria que el Ministro de Estado en el departamento de Justicia, Culto e instrucción pública presenta al Congreso Nacional de 1870*, Santiago, Imprenta Nacional, 1870.

Memoria que el Ministro de Estado en el departamento de Justicia, Culto e instrucción pública presenta al Congreso Nacional de 1871, Santiago, Imprenta Nacional, 1871.

AMUNATEGUI Miguel Luis, *Memoria de Justicia, Culto e instrucción pública presentada al Congreso Nacional por el ministro del ramo en 1878*, Santiago, Imprenta Nacional, 1878.

Anuario estadístico de la República de Chile, Entrega Primera, Santiago, Imprenta Nacional, 1860. [porte sur les années 1848-1859]

Anuario estadístico de la República de Chile, Entrega Segunda, Santiago, Imprenta Nacional, 1860. [1848-1859]

Anuario estadístico de la República de Chile, Entrega Tercera, Santiago, Imprenta Nacional, 1861. [1859]

Anuario estadístico de la República de Chile, Entrega Cuarta, Santiago, Imprenta Nacional, 1862. [1861]

Anuario estadístico de la República de Chile, Entrega Quinta, Santiago, Imprenta Nacional, 1863. [1862]

Anuario estadístico de la República de Chile correspondiente al año de 1863, Entrega Sexta, Santiago, Imprenta Nacional, 1864. [1863]

Anuario estadístico de la República de Chile, Entrega Septima, Santiago, Imprenta Nacional, 1865. [1864]

Anuario estadístico de la República de Chile correspondiente a los años de 1868 y 1869, Tomo Décimo, Santiago, Imprenta Nacional, 1864. [1868-1869]

Anuario estadístico de la República de Chile correspondiente a los años de 1870 y 1871, Tomo Undécimo, Santiago, Imprenta Nacional, 1871. [1870-1871]

Anuario estadístico de la República de Chile correspondiente a los años de 1870 y 1871, Tomo Duodécimo, Santiago, Imprenta Nacional, 1872. [1870-1871]

Anuario estadístico de la República de Chile correspondiente a los años de 1872 y 1873, Tomo Decimo Tercio, Santiago, Imprenta Nacional, 1873. [1872-1873]

- Anuario estadístico de la República de Chile correspondiente a los años de 1872 y 1873, Tomo Decimo Cuarto, Santiago, Imprenta Nacional, 1873. [1872-1873]*
- Anuario estadístico de la República de Chile correspondiente a los años de 1873 y 1874, Tomo Decimo Quinto, Santiago, Imprenta de la Librería del Mercurio, 1875. [1873-1874]*
- Anuario estadístico de la República de Chile correspondiente al año de 1874, Tomo Decimo Sexto, Santiago, Imprenta Nacional, 1875. [1874]*
- Anuario estadístico de la República de Chile correspondiente a los años de 1874 y 1875, Tomo Decimo Septimo, Santiago, Imprenta Nacional, 1876. [1874-1875]*
- BARCELÓ José María, *Memoria de Justicia, Culto e instrucción pública presentada al Congreso Nacional por el ministro del ramo en 1874*, Santiago, Imprenta Nacional, 1874.
- Memoria de Justicia, Culto e instrucción pública presentada al Congreso Nacional por el ministro del ramo en 1875*, Santiago, Imprenta Nacional, 1875.
- Memoria de Justicia, Culto e instrucción pública presentada al Congreso Nacional por el ministro del ramo en 1876*, Santiago, Imprenta Nacional, 1876.
- BLEST GANA Joaquín, *Memoria que el Ministro de Estado en el departamento de Justicia, Culto e instrucción pública presenta al Congreso Nacional de 1867*, Santiago, Imprenta Nacional, 1867.
- Memoria que el Ministro de Estado en el departamento de Justicia, Culto e instrucción pública presenta al Congreso Nacional de 1869*, Santiago, Imprenta Nacional, 1869.
- Censo Jeneral de la República de Chile levantado en abril de 1854*, Santiago, Imprenta del Ferrocarril, 1858.
- Censo Jeneral de la República de Chile levantado el 19 de abril de 1865*, Santiago, Imprenta Nacional, 1866.
- CIFUENTES Abdon, *Memoria que el Ministro de Estado en el departamento de Justicia, Culto e instrucción pública presenta al Congreso Nacional de 1872*, Santiago, Imprenta Nacional, 1872.
- Memoria que el Ministro de Estado en el departamento de Justicia, Culto e instrucción pública presenta al Congreso Nacional de 1873*, Santiago, Imprenta Nacional, 1873.
- Código Orgánico de Tribunales*, Edición oficial, Imprenta y Litografía Universo SA, Santiago, 1943.
- EGAÑA Mariano, *Memoria que el Ministro del Despacho de Justicia, Culto e Instrucción Pública presenta al Congreso Nacional de 1839*, Santiago, Imprenta Litografía del Estado, 1839.
- Memoria que el Ministro del Despacho de Justicia, Culto e Instrucción Pública presenta al Congreso Nacional de 1840*, Santiago, Imprenta y Litografía del Estado, 1840.

- ERRÁZURIZ Federico, *Memoria que el Ministro del Despacho de Justicia, Culto e Instrucción Pública presenta al Congreso Nacional de 1864*, Santiago, Imprenta Nacional, 1864.
- Memoria que el Ministro de Estado en el departamento de Justicia, Culto e Instrucción Pública presenta al Congreso Nacional de 1865*, Santiago, Imprenta Nacional, 1865.
- Memoria que el Ministro de Estado en el departamento de Justicia, Culto e Instrucción Pública presenta al Congreso Nacional de 1866*, Santiago, Imprenta Nacional, 1866.
- Exposición que el Presidente de la República Joaquín Prieto dirige a la Nación Chilena el día 18 de septiembre de 1841, último de su administración*, Santiago, Imprenta y Litografía del Estado, 1841.
- GARRIDO Victorino, *Memoria que el Intendente de Atacama presenta al Sr. Ministro del Interior*, Santiago, Imprenta de Julio Belin i Cia, 1852.
- Instrucción para los subdelegados e inspectores*, Santiago, 1845
- Instrucción para los subdelegados e inspectores*, Santiago, Imprenta Nacional, 1857.
- Lei de organización i atribuciones de los tribunales*, Imprenta de la República, Santiago, 1875.
- LETÉLIER Valentín (comp.), *Sesiones de los cuerpos legislativos de la República de Chile Sesiones de los Cuerpos Legislativos (1811-1845)*, 37 tomos, Santiago, Imprenta Cervantes, 1886-1908.
- Manual o instrucción para los subdelegados e inspectores en Chile*, Santiago, Imprenta del Estado, 1852.
- Manual o instrucción para los subdelegados e inspectores en Chile*, Santiago, Imprenta de la Sociedad, 1853.
- MONTT Manuel, *Memoria presentada al Congreso Nacional de 1842 por el Ministro del despacho de Justicia, Culto e Instrucción Pública*, Santiago, Imprenta y Litografía del Estado, 1842.
- Memoria presentada al Congreso Nacional de 1843 por el Ministro del despacho de Justicia, Culto e Instrucción Pública*, Santiago, Imprenta y Litografía del Estado, 1843.
- OCHAGAVIA Silvestre, *Memoria que el Ministro de Estado en el departamento de Justicia, Culto e Instrucción Pública presenta al Congreso Nacional de 1853*, Santiago, Imprenta de la Sociedad, 1853.
- Memoria que el Ministro de Estado en el departamento de Justicia, Culto e Instrucción Pública presenta al Congreso Nacional de 1854*, Santiago, Imprenta Nacional, 1854.
- OFICINA DE ESTADÍSTICA E INFORMACIÓN AGRÍCOLA, *Índice de propietarios rurales i valor de la propiedad rural según los roles de avalúos comunales*, Santiago, Imp. Universo, 1908
- OVALLE Francisco Javier, *Memoria que el Ministro de Estado en el departamento de Justicia, Culto e Instrucción Pública presenta al Congreso Nacional de 1855*, Santiago, Imprenta Nacional, 1855.

Memoria que el Ministro de Estado en el departamento de Justicia, Culto e instrucción pública presenta al Congreso Nacional de 1856, Santiago de Chile, Imprenta Nacional, 1856.

PORTALES Diego, *Memoria que el ministro de estado en el departamento del Interior presenta al Congreso Nacional, Año de 1836, Santiago de Chile, Imprenta de la Opinión, 1836.*

Quinto Censo Jeneral de la población de Chile levantado el 19 de abril de 1875, Valparaíso, Imprenta del Mercurio, 1876.

SANFUENTES Salvador, *Memoria que el Ministro de Estado en el departamento de Justicia, Culto e instrucción pública presenta al Congreso Nacional de 1849, Santiago, Imprenta de los Tribunales, 1849.*

SANTA MARIA Domingo, *Memoria que el Intendente de Colchagua presenta al Señor Ministerio del Interior sobre el estado de la provincia de su mando, Santiago, Imprenta Chilena, 1848.*

Sesto Censo general de la Población de Chile levantado el 26 de noviembre de 1885, Valparaíso, La Patria, volumen 1, 1889, volumen 2, 1890.

Sétimo Censo general de la Población de Chile levantado el 28 de noviembre de 1895, Santiago, La Oficina, 1900-1904.

SILVA Waldo, *Memoria que el Ministro de Estado en el departamento de Justicia, Culto e instrucción pública presenta al Congreso Nacional de 1857, Santiago, Imprenta Nacional, 1857.*

SOTOMAYOR Rafael, *Memoria que el Ministro del Despacho de Justicia, Culto e Instrucción Publica presenta al Congreso Nacional de 1860, Santiago, Imprenta del Ferrocarril, 1860.*

TOCORNAL Joaquin, *Memoria que el ministro de estado en el departamento del Interior presenta al Congreso Nacional, Año de 1834, Santiago de Chile, Imprenta de la Opinión, 1834.*

Memoria que el ministro de estado en el departamento del Interior presenta al Congreso Nacional, Año de 1835, Santiago de Chile, Imprenta de la Opinión, 1835.

VARAS Antonio, *Memoria que presenta al Congreso Nacional de 1845 el Ministro del Despacho de Justicia, Culto e Instrucción Publica, Santiago, Imprenta de los Tribunales, 1845.*

Memoria que el Ministro del Despacho de Justicia, Culto e Instrucción Publica presenta al Congreso Nacional de 1846, Santiago, Imprenta de los Tribunales, 1846.

Memoria que el Ministro del Despacho de Justicia, Culto e Instrucción Publica presenta al Congreso Nacional de 1848, Santiago, Imprenta de los Tribunales, 1848.

“Discurso pronunciado a su incorporación solemne en la Universidad de Chile, como miembro de la Facultad de Leyes y Ciencias Políticas”, *Anales de la Universidad de Chile, XIV, 1857*

VIDAL Severo, "Reflexiones sobre la Administración de Justicia. Memoria leída ante la Facultad de Leyes de la Universidad de Chile", *Anales de la Universidad de Chile*, XII, 1855, p. 560-567.

Travaux divers

ABEL Justo, *La Cañadilla. Su historia, sus tradiciones (1541-1887)*, edición a cargo de Ariadna Biotti, Bernardita Eltit y Javiera Ruiz, Sangría Editora, Santiago, 2010

ALBERDI Juan Bautista, *De la majistratura y sus atribuciones en Chile; o sea de la organización de los tribunales y juzgados según las leyes que reglan al presente la administración de justicia*, Valparaíso, Chile, Impr. del Mercurio, 1846.

AMUNÁTEGUI Domingo, *Pipiolos y pelucones*, Santiago, Impr. Universo, 1939.

ANABALÓN Y URZÚA Indalecio, *Chile agrícola*, Santiago, Imprenta Moderna, 1922.

ANGUITA Ricardo (éd.), *Leyes Promulgadas en Chile desde 1810 hasta el 1 de junio de 1913*, Santiago, Imprenta, Litografía y Encuadernación Barcelona, 1912-1918.

ARRIAGADA Pedro, *Informe presentado a la Suprema Corte de Justicia en el juicio de capítulos promovido por D. Ramón Sepúlveda contra el juez de letras de Colchagua D. Pedro María de la Arriagada*, Santiago, Impr. de la Opinión, 1836.

BALMACEDA Manuel José, *Manual del hacendado chileno: instrucciones para la dirección y gobierno de los fundos que en Chile se llaman haciendas*, Santiago, Impr. Franklin, 1875.

BARROS Lauro, *Ensayo sobre la condición de las clases rurales en Chile*, Santiago, Impr. Agrícola de Enrique Ahrens, 1875.

Condición de los trabajadores rurales en Chile: informe al directorio de la Esposición, Santiago, Imp. de la República, 1876.

BELLO Andres, *Textos fundamentales: construcción de Estado y Nación en Chile*, Biblioteca Fundamentos de la Construcción de Chile, Cámara Chilena de la Construcción, Pontificia Universidad Católica, Biblioteca Nacional, edición general a cargo de Rafael Sagredo Baeza, 2010.

BLEST GANA Joaquín, *Proyecto de Código de enjuiciamiento civil, encargado por el Supremo Gobierno*, Santiago, Imprenta de la República, 1871-1872, 3 vol.

BRISEÑO Ramón, "Discurso pronunciado por don Ramón Briceño en la sesión de 8 de noviembre de 1846, al incorporarse en la Universidad de Chile como miembro de la facultad de Humanidades", *Anales de la Universidad de Chile*, Santiago, 1846.

DOMINGUEZ Ramón, *Nuestro sistema de inquilinaje*, Santiago, Imp. del Correo, 1867.

DE GÜEMES Miguel María, *Proyecto de Código de Minas*, Santiago, Imprenta Nacional, 1866.

- EGAÑA Mariano, *Proyecto de ley de administración de justicia y organización de tribunales*, Imprenta de la Independencia, Santiago, 1835.
- ESPINOZA Enrique, *Geografía descriptiva de la República de Chile*, Biblioteca Fundamentos de la Construcción de Chile, Cámara Chilena de la Construcción, Pontificia Universidad Católica, Biblioteca Nacional, edición general a cargo de Rafael Sagredo Baeza, 2012 (1897).
- FERNÁNDEZ, Pedro, *Cartilla de campo y otras curiosidades dirigidas a la enseñanza y buen éxito de un hijo (manuscrito): trabajada en Chicureo desde 1° de enero de 1808 h(as)ta el de 1817*, Chicureo, 1817
- GAY Claudio, *Agricultura*, Santiago, Museo de Historia Natural de Santiago, 1862-1865. 2 v.
Historia física y política de Chile, Historia de Chile, Biblioteca Fundamentos de la Construcción de Chile, Cámara Chilena de la Construcción, Pontificia Universidad Católica, Biblioteca Nacional, edición general a cargo de Rafael Sagredo Baeza, 2007, Tomos I a VIII (1844-1854).
Historia física y política de Chile, Agricultura, Biblioteca Fundamentos de la Construcción de Chile, Cámara Chilena de la Construcción, Pontificia Universidad Católica, Biblioteca Nacional, edición general a cargo de Rafael Sagredo Baeza, 2009, Tomos I y II (1862-1865).
Atlas de la historia física y política de Chile, Biblioteca Fundamentos de la Construcción de Chile, Cámara Chilena de la Construcción, Pontificia Universidad Católica, Biblioteca Nacional, edición general a cargo de Rafael Sagredo Baeza, 2010, Tomos I y II (1854).
Historia física y política de Chile, Documentos, Biblioteca Fundamentos de la Construcción de Chile, Cámara Chilena de la Construcción, Pontificia Universidad Católica, Biblioteca Nacional, edición general a cargo de Rafael Sagredo Baeza, 2009, Tomos I, II y III (1846-1852).
- JUNTA CENTRAL DE CATASTRO, *Rejistro jeneral del catastro formado en el año de 1852*, Santiago, Imprenta de Julio Belin, 1855.
- LETELIER Valentín, *Sesiones de los cuerpos lejislativos*, Santiago, Imprenta Cervantes, 1887-1889.
 “El Doctor Ocampo”, *Revista de Derecho y Jurisprudencia*, n° 5, Santiago, 1908, p. 181-189.
- LORENZO Schiaffino Santiago, *Fuentes para la historia urbana en el Reino de Chile*, Academia Chilena de la Historia, Santiago, Universitaria, 1995.
- MENADIER Julio, *La cosecha de trigo en Chile*, Santiago, Imprenta del Mercurio, 1867.
- ORTIZ Manuel Jesús, *Cartas de la Aldea, artículos de costumbres chilenas*, Santiago, Imprenta Universitaria, 1908.
Pueblo chico, Santiago, Empresa de Letras, 1904.
El maestro, Santiago, Imprenta Universitaria, 1914.
Caricaturas: artículos de costumbres chilenas, Santiago, Imprenta Universitaria, 1916.

- Relatos y comentarios: tipos y escenas de la vida nacional*, Santiago, Imp. Talleres Emp. "Letras", 1935.
- PISIS Amado, *Geografía física de la República de Chile*, Biblioteca Fundamentos de la Construcción de Chile, Cámara Chilena de la Construcción, Pontificia Universidad Católica, Biblioteca Nacional, edición general a cargo de Rafael Sagredo Baeza, 2011 (1875).
- Atlas de la Geografía física de la República de Chile*, Institut Géographique de Paris, 1875.
- POBLETE Troncoso Moisés, *El problema de la producción agrícola y la política agraria nacional*, Santiago, Imprenta Universitaria, 1919.
- PRADO Pedro, *Un Juez Rural*, Santiago, Nacimiento, 1982
- QUEZADA Vicente, *Proyecto de Ley de Minería, redactado de orden del Supremo Gobierno*, Santiago, Imprenta Nacional, 1864.
- Recopilación de la leyes de los reinos de las Indias, mandadas publicar e imprimir por la majestad católica del Rey Don Carlos II Nuestro Señor, Tomo Segundo Quinta Edición, con aprobación de la Regencia provisional del Reino, corregida y aprobada por la sala de indias del Tribunal Supremo de Justicia*, Boix, Madrid, 1841, p. 176.
- ROJAS Francisco, *Estado actual de la agricultura en Chile*, Santiago, Imprenta Universo, 1910.
- RISO PATRON Luis, *Diccionario Geográfico de Chile*, Santiago, Imprenta Universitaria, 1924.
- SAYAGO Carlos María, *Historia de Copiapó*, Copiapó, Imprenta de El Atacama, 1874
- SCHNEIDER Teodoro, *La agricultura en Chile en los últimos cincuenta años*, Santiago, Imprenta Litografía i Encuadernación Barcelona, 1904.
- SEPÚLVEDA Ramón, *Contestación al informe en derecho que ha presentado a la Suprema Corte de Justicia D. Pedro María de la Arriagada en la causa de capítulos por su mala versación en el desempeño de la judicatura de letras de Colchagua*, Santiago, Impr. de la Opinión, 1836.
- SOCIEDAD NACIONAL DE AGRICULTURA, *La Agricultura de Chile: memoria presentada a la Sociedad de Agricultura en su sesión del 6 de setiembre de 1856 con el objeto de constituirla bajo nuevas bases i de reinstalarla de un modo solemne con ocasión de las festividades del 18 de setiembre*, Santiago, Imprenta Chilena, 1856.
- SOLANO ASTABURUAGA Y CIENFUEGOS Francisco, *Diccionario jeográfico de la República de Chile*, Segunda edición corregida y aumentada, Santiago, 1899.
- TORREALBA Z. Agustín, *La propiedad rural en la zona austral de Chile*, Santiago, Imprenta Universitaria, 1917. 3 v.
- VERA Robustiano, *Manual para los jueces de distrito i de subdelegación, con un apéndice para los subdelegados e inspectores*, Santiago, Imp. de la Librería del Mercurio, 1877.

“El azote, el tormento i las incomunicaciones como medios de descubrir delitos”, *Revista Forense Chilena*, n° VIII, 1891, p. 586-591

La jurisprudencia practica de nuestros tribunales de justicia, Santiago, Imprenta Los Debates, 1888.

ZAMORANO Ernesto, *La pena de azotes*, Santiago, Imp. Bellavista, 1909.

Presse

Anales de la Universidad de Chile, Santiago.

Boletín de Leyes y Decretos del Gobierno de Chile, Santiago.

El Araucano, Santiago.

El Mercurio, Valparaíso.

La Gaceta de los Tribunales, Santiago.

PUBLICATIONS

AGUILAR José Antonio, *En pos de la quimera. Reflexiones sobre el experimento constitucional atlántico*, México, CIDE/Fondo de Cultura Económica, 2000.

AGÜERO Alejandro, “Saber jurídico y técnica procesal en la justicia lega de la periferia. Reflexiones a partir de documentos judiciales de Córdoba del Tucumán, siglos XVII y XVIII”, In Manuel Torres Aguilar (coord.), *Actas del XV Congreso del Instituto Internacional de Historia del Derecho Indiano*, Córdoba (España), 2005 Tomo I, pp. 311-332.

“Formas de continuidad del orden jurídico. Algunas reflexiones a partir de la justicia criminal de Córdoba (Argentina), primera mitad del siglo XIX”, *Nuevo Mundo Mundos Nuevos* [en ligne], Debates, 2010, URL: <http://nuevomundo.revues.org/59352>

“El Testimonio Procesal y la Administración de Justicia Penal en la periferia de la monarquía católica, siglos XVII y XVIII”, *Acta Histriae*, Vol. 19, N° 1-2. 2011. p. 43-60.

ALBORNOZ María Eugenia, “Seguir un delito a lo largo del tiempo: interrogaciones al cuerpo documental de pleitos judiciales por injuria en Chile, siglo XVIII y XIX”, *Nuevo Mundo Mundos Nuevos* [en ligne], Biblioteca de Autores del Centro, 2007, URL: <http://nuevomundo.revues.org/13033>

“Tensiones entre ciudadanos y autoridades policiales no profesionales. San Felipe, 1830-1874”, *Revista Historia y Justicia* [en ligne], n°2, 2014, p. 1-36, URL: http://revista.historiayjusticia.org/wp-content/uploads/2014/04/RHyJ_2014_2_DS_P_Albornoz.pdf

“Cortar la causa, no admitir más escrito, obligar al perdón. Sentencias judiciales para administrar la paz quebrada por las injurias (Chile, 1790-1873)”, en Caselli Elisa (coord.), *Justicias, agentes y jurisdicciones. De la*

- Monarquía Hispánica a los Estados Nacionales (España y América, siglos XVI-XIX)*, Fondo de Cultura Económica, Madrid, 2016, p. 125-160.
- ALBORNOZ María Eugenia; GIULI Matteo, SERIU Naoko (dirs.), « Les archives judiciaires en question », *L'Atelier du Centre de Recherches Historiques, Revue électronique du CRH* [en ligne], n°5, 2009, disponible sur: <http://acrh.revues.org/index1412.html>
- ALONSO ROMERO María Paz, *El proceso penal en Castilla (siglo XIII-XVIII)*, Salamanca, 1982, p. 260.
- ANABALÓN Carlos, *Tratado práctico de derecho procesal civil chileno, Vol., 1*, ed. Seminario, Santiago, 1970.
- ARANCIBIA Claudia, CORNEJO José Tomás y GONZÁLEZ Carolina, “Hasta que naturalmente muera’. Ejecución pública en Chile colonial”, *Revista de Historia Social y de las Mentalidades*, n° 5, 2001, p. 167-178.
- “Veis aquí el potro del tormento? Decid la Verdad! Tortura judicial en la Real Audiencia de Santiago de Chile”, *Revista de Historia Social y de las Mentalidades*, n°4, 2000, p. 131-150.
- ARAYA Alejandra, *Ociosos, vagabundos y malentretenidos en Chile colonial*, Santiago, DIBAM, Centro de Investigaciones Diego Barros Arana, 1999.
- “Azotar. El cuerpo, prácticas de dominio colonial e imaginarios del Reino a la República de Chile”, In Rafaël Gaune, Verónica Undurraga (éd.), *Formas de control y disciplinamiento, Chile, América y Europa, Siglos XVI-XIX*, Santiago, Uqbar Editores, 2014, p. 194-215.
- ARCHIVO NACIONAL HISTÓRICO, *Guía de Fondos del Archivo Nacional Histórico. Instituciones coloniales y republicanas*, Santiago, DIBAM, 2009.
- BARAONA Jorge, “La cultura jurídica chilena: apuntes históricos, tendencias y desafíos”, *Revista de Derecho de la Pontificia Universidad Católica de Valparaíso XXXV*, 2010, 2º Semestre, p. 427-448.
- BARBIER Jacques, *Reforms and politics in Bourbon Chile. 1755-1796*, Ottawa, University of Ottawa Press, 1980.
- BARRENECHE Osvaldo, *Dentro de la ley, todo. La justicia criminal de Buenos Aires en la etapa formativa del sistema penal moderno de la Argentina*, La Plata, Ediciones Al Margen, 2001.
- BARRIENTOS Javier, *La Cultura Jurídica en el Reino de Chile. Bibliotecas de ministros de la Real Audiencia de Santiago (S. XVII-XVIII)*, Santiago, Univ. Diego Portales, Escuela de Derecho, 1992.
- BARRIERA Darío (coord.), "Voces legas, letras de justicia. Culturas jurídicas de los legos en los lenguajes judiciales (Rio de la Plata, siglos XVI-XIX)", In MANTECÓN MOVELLAN, Tomás Antonio (éd.), *Bajtín y la cultura popular en la edad moderna: cuarenta años de debate*, Santander, Ediciones Universidad de Santander, 2007, p. 1-21.
- Justicias y fronteras. Estudios sobre historia de la justicia en el rio de la plata (siglos XVI-XIX)*, Universidad de Murcia, Editum, 2009.
- “El equipamiento político del territorio. Del pago de los Arroyos a la ciudad de Rosario (1725-1852)”, In BARRIERA Darío (dir.), *Instituciones, Gobierno*

y Territorio. Rosario, de la Capilla al Municipio (1725-1930), Rosario, ISHIR-CONICET, 2010 p. 17-63.

La Justicia y las formas de la autoridad. Organización política y justicias locales en territorios de frontera. El Río de la Plata, Córdoba, Cuyo y Tucumán, siglos XVIII-XIX. Rosario, ISHIR CONICET-Red Columnaria, 2010.

« Justicias, jueces y culturas jurídicas en el siglo XIX rioplatense », *Nuevo Mundo Mundos Nuevos [en ligne]*, Debates, 2010, URL: <http://nuevomundo.revues.org/59252>

“La Ciudad y las Varas: Justicia, justicias y jurisdicciones (ss. XVI-XVII)”, *Revista de Historia del Derecho*, n° 331, Buenos Aires, 2003, p. 69-95.

“Procesos espaciales y ciudad en la historia colonial rioplatense. Reflexiones al hilo de la edición de La pequeña aldea, de Rodolfo González Lebrero”, In *Prohistoria*, VI, 6, primavera de 2002, p. 153-165.

“Un rostro local de la Monarquía Hispánica: justicia y equipamiento político del territorio al sureste de Charcas, siglos XVI-XVII”, In *CLAHR*, Vol. 15, n° 4, 2010, p. 377-418.

“Culturas jurídicas, poder político y autoridad en un pueblo del Río de la Plata al calor de la Revolución de Mayo”, *SudHistoria*, 5, 2012, p. 41-80.

“Justicias rurales: el oficio de alcalde de la hermandad entre el derecho, la historia y la historiografía (Santa Fe, Gobernación del Río de la Plata, siglos XVII a XIX)”, *Andes [en ligne]*, 2013, vol. 24, n° 1, URL: <http://www.scielo.org.ar/pdf/andes/v24n1/v24n1a01.pdf>

BAUER Arnold J., *Expansión económica en una sociedad tradicional: Chile central en el siglo XIX*, Santiago, Universidad Católica de Chile, Instituto de Historia, 1970,

La sociedad rural chilena. Desde la conquista española hasta nuestros días, Santiago, Editorial Andrés Bello, 1994,

BELLINGERI Marcos C. (Ed.), *Dinámicas de Antiguo Régimen y orden constitucional. Representación, justicia y administración en Iberoamérica. Siglos XVIII-XIX*, Turin, Otto Editores, 2000.

BENGOA José, *Historia Social de la Agricultura Chilena. Tomo I: El poder y la subordinación. Acerca del origen rural del poder y la subordinación en Chile*, Santiago, Ediciones SUR, Colecciones Estudios Históricos, 1988.

Historia Social de la Agricultura Chilena. Tomo II: Haciendas y Campesinos, Santiago, SUR, Colecciones Estudios Históricos, 1990.

BERTRAND Michel, *Grandeur et misère de l'office. Les officiers de finance de Nouvelle-Espagne, XVIIe-XVIIIe siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, Paris, 1999, 459 p.

BILOT Pauline, “Entablar una demanda civil: modalidades y finalidades de una causa por “cobro de pesos” (Copiapó, Chile, mediados del siglo XIX)” [en ligne], *Nuevo Mundo Mundos Nuevos*, Colloques, juin 2012, <https://nuevomundo.revues.org/63555>.

“Las causas por “torcida administración de justicia”: Mirada letrada hacia practicas legas en Chile, 1824-1875” [en ligne], *Sudhistoria*, n°5, julio-diciembre 2012,

<https://dialnet.unirioja.es/servlet/articulo?codigo=4095534>

“Construyendo un esquema de la administración de justicia: fuentes, método y resultados. Chile, siglo XIX” [en ligne], *Revista Historia y Justicia*, n°1, 2013, p. 1-27,

<http://revista.historiayjusticia.org/dossier/justicia-control-y-territorio/construyendo-un-esquema-de-la-administracion-de-justicia-fuentes-metodo-y-resultados-chile-siglo-xix/>

- BILOT Pauline, WHIPPLE Pablo, “Los desafíos de la justicia republicana. Profesionalización e independencia de la judicatura en Chile y Perú durante el siglo XIX”, In DE FRANCESCO Antonio, MASCILLI MIGLIORINI Luigi y NOCERA Raffaele (Coords.) *Entre Mediterráneo y Atlántico. Circulaciones, conexiones y miradas, 1756-1867*, Santiago, Fondo de Cultura Económica, 2014, p. 477-500.
- BOHOSLAVSKY Ernesto, GODOY Milton (editores), *Construcción estatal, orden oligárquico y respuestas sociales. Argentina y Chile, 1840-1930*, Editorial Prometeo Libros; Universidad Nacional del General Sarmiento, Buenos Aires, 2010,
- BOTERO Andrés, “La tensión entre la justicia lega y la justicia letrada durante la primera mitad del siglo XIX: el caso de Antioquia (Nueva Grenada)”, In SALAZAR Juan Pablo, NARES Guillermo (éd.), *Memoria del XVII Congreso del Instituto Internacional de Historia del Derecho Indiano*, Bemerita Universidad Autonoma de Puebla, Editorial Porrúa, México, 2011, p. 605-632.
- BRAHM Enrique, *Mariano Egaña, Derecho y Política en la fundación de la Republica Conservadora*, Centro de Estudios Bicentenario, Santiago, 2007.
- BRANGIER Victor, MORÓN German, « Desde la justicia al abordaje historiográfico: los expedientes judiciales-criminales decimonónicos del Archivo Nacional Histórico », *Historia da Historiografía*, n°21, 2016, p. 96-113.
- BRAUN-LLONA Juan, BRAUN-LLONA Matías, BRIONES Ignacio, DÍAZ José; LÜDERS Rolf, WAGNER Gert, *Economía Chilena 1810-1995. Estadísticas Históricas*, Documento de Trabajo Instituto de Economía, Pontificia Universidad Católica de Chile, N° 187, 1998.
- BRAVO LIRA Bernardino, *El juez entre el derecho y la ley: estado de derecho y derecho del Estado en el mundo hispánico, siglos XVI a XXI*, Santiago, Chile, Lexis Nexis, 2006.
- “La Corte Suprema de Chile (1823-2003), cuatro caras en 180 años”, *Revista Chilena de Derecho*, Vol. 30, n°3, 2003, p. 535-547.

- “La codificación en Chile (1811-1907), dentro del marco de la codificación europea e hispanoamericana”, *REHJ*, n° 12, 1987, p. 51-109.
- “Vigencia de las Partidas en Chile”, *Revista de Estudios Histórico-Jurídicos*, n° 10, 1985, p. 43-105.
- CÁCERES Juan, *Poder rural y estructura social. Colchagua, 1760-1860: la construcción del estado y la ciudadanía desde la región*, Valparaíso, Instituto de Historia, Pontificia Universidad Católica de Valparaíso, 2005.
- “Reflexiones sobre el delito y la justicia en una sociedad tradicional. Colchagua, 1750-1850”, In CORTÉS Hernán F. y GODOY Milton (éds), *XII Jornadas nacionales de historia regional de Chile: la historia en el pasado presente*, Universidad de La Serena, Facultad de Ciencias Sociales y Económicas, Departamento de Ciencias Sociales, Pedagogía en Historia y Geografía, Área de Historia, 2007, p. 349-355.
- CAIMARI Lila C. (éd.), *La ley de los profanos. Delito, justicia y cultura en Buenos Aires (1870-1940)*, México, FCE, 2007.
- CARMAGNANI Marcello, *El salariado minero en Chile colonial: su desarrollo en una sociedad provincial: el Norte Chico 1690-1800*, Santiago, Ed. Universitaria, 1963.
- CASAGRANDE Agustín, “Erradicando los *rústicos juzgamientos*. La Real Audiencia y las “justicias menores” de Buenos Aires durante 1785-1787”, *SudHistoria* [en ligne], n°5, juillet-diciembre 2012, URL: <http://dialnet.unirioja.es/servlet/articulo?codigo=4095516>
- CASTAÑEDA C. E., “The Corregidor in Spanish Colonial Administration”, *The Hispanic American Historical Review*, vol. 9, n° 4, 1929, p. 446-470.
- CASTAN Nicole, *Justice et répression en Languedoc à l’époque des Lumières*, Paris, Flammarion-SIENGE, 1980.
- CASTILLO INFANTE Fernando, CORTÉS LÍA y FUENTES Jordi, *Diccionario Histórico y Biográfico de Chile*, Editorial Zig-Zag, Santiago de Chile, 1996.
- CIFUENTES José Maria, “Don Mariano Egaña, su vida y su obra”, *Boletín de la Academia Chilena de la Historia* 34, Santiago, 1946, p. 5-25.
- COBOS María Teresa, *La división político-administrativa de Chile, 1541-1811*, Universidad Católica de Valparaíso, Instituto de Historia, 1989.
- “La institución del juez de campo en el reino de Chile durante el siglo XVIII”, *REHJ*, n° 5, 1980, p. 85-165.
- COLLIER Simon, *Ideas y política de la independencia chilena: 1808-1833*, Fondo de Cultura Económica, 2012 (nouvelle traduction).
- CONTADOR Ana María, *Los Pincheira. Un caso de bandidaje social. Chile 1817-1832*. Santiago, Bravo y Allende editores, 1998.
- CORDERO Macarena, et.al. (comps.) *Cultura legal y espacios de justicia en América, siglos XVI-XIX*, Santiago, Universidad Adolfo Ibáñez – DIBAM – Centro de Investigaciones Diego Barros Arana, 2017.
- CORDERO Fernando, “Perspectiva histórica de la guardia cívica de Chile”, *Estudios Ibero-Americanos*, PUCRS, v. XVII, n°1, p. 21-36, 1991.

- CORNEJO José Tomás, GONZÁLEZ Carolina (éd.), *Justicia, poder y sociedad en Chile; recorridos históricos*, Ed. Universidad Diego Portales, Santiago, 2007.
- CORNEJO José Tomás, *Manuela Orellana, la criminal. Género, cultura y sociedad en el Chile del siglo XVIII*, Tajamar Editores, Centro de Investigaciones Diego Barros Arana, Santiago, 2006.
- CORREA María José, « "¿Quiénes son los profesionales?" Justicia, profesionalización y ejercicio médico en el Chile urbano de la segunda mitad del siglo XIX”, *Dynamis*, 2017, 37 (2), p. 273-293
- ““No siempre (las) tripas llevan pies”. Toxicología, análisis científico y condiciones procesales en la justicia chilena, 1877-1907”, *Revista Historia y Justicia*, núm. 8, 2017, p. 69-96.
- CORREA SUTIL Jorge, BARROS LAEZETA Luis (éd.), *Justicia y marginalidad: percepción de los pobres. Análisis de los resultados de un estudio empírico*, Departamento de Estudios Sociológicos de la Universidad Católica de Chile, Santiago, CPU, 1993.
- CORVALÁN Jorge, CASTILLO Vicente, *Derecho procesal indiano*, Editorial Jurídica, Santiago, 1951.
- CUTTER Charles, *The Legal Culture of Northern New Spain 1700 – 1810*, University of New Mexico Press, 2001.
- Cutter Charles, “The Legal Culture of Spanish America on the Eve of Independence” In Zimmermann Eduardo (éd.), *Judicial Institutions in Nineteenth-Century Latin America*, London, Institute of Latin American Studies, 1999, p. 8-24.
- “La magistratura local en el Norte de Nueva España: el caso de Nuevo México”, In *Anuario Mexicano de Historia del Derecho*, nº 4, 1992 , p. 29-39.
- DALLA CORTE Gabriella, “La historia del derecho en la Argentina o la historia jurídica como proceso”, *Prohistoria*, nº3, 1999, p. 133-173
- DE ÁVILA Alamiro, *Esquema del derecho penal indiano*, Santiago, 1941.
- DEL ARENAL Jaime, SPECKMAN Elisa (coord.), *El mundo del derecho. Aproximaciones a la cultura jurídica novohispana y mexicana (siglos XIX y XX)*, México, UNAM, Instituto de Investigaciones Históricas, Escuela Libre de Derecho, 2009.
- DEL RÍO CASTILLO José Raimundo, *Derecho Penal*, Santiago, Imprenta Universitaria, 1915.
- DE RAMÓN Armando, *Santiago de Chile: (1541-1991). Historia de una sociedad urbana*, Editorial Sudamericana, Santiago, 2000.
- “La justicia chilena entre 1875 y 1924”, *Cuadernos de Análisis Jurídico*, nº 12, 1989, p. 1-59.
- DE RAMÓN Armando (et al.), *Biografías de Chilenos: Miembros de los Poderes Ejecutivos, Legislativo y Judicial (1876-1973)*, Ediciones PUC, Santiago, 1999-2003, 4 volumes.

- DESMADRYL Narciso (éd.), *Galería Nacional o colección de biografías y retratos de hombres celebres de Chile, 2 vol.*, Santiago, Imprenta Chilena, 1854.
- DI GRESIA Leandro, “Miradas letradas sobre instituciones legas. Las críticas y propuestas de los juristas a la administración de Justicia de Paz (Buenos Aires, siglo XIX y principios del XX)”, *SudHistoria* [en ligne], n°5, julio-diciembre 2012, URL: <http://dialnet.unirioja.es/servlet/articulo?codigo=4095527>
- DOMINGO Pilar, SIEDER Rachel (éd.), *Rule of Law in Latin America: The International Promotion of Judicial Reform*, ILAS, University of London, 2001.
- DOUGNAC Antonio, “Apuntes sobre el tránsito del procedimiento penal indiano al patrio (1810-1842)”, In CATTAN Angela, GUZMÁN Alejandro (éd.), *Homenaje a los profesores Alamiro de Avila Martel, Benjamín Cid Quiroz, Hugo Hanisch Espíndola*, Ediciones Universidad del Desarrollo, Santiago, 2005, Separata, p. 165-273.
- “La conciliación previa a la entrada en juicio en el derecho patrio chileno (1823-1855)”, In *REHJ*, n° 18, 1996, p. 111-168.
- EDWARDS Alberto, *La organización política de Chile 1810-1833*, Santiago, Editorial del Pacífico, 1943.
- ENRÍQUEZ Lucrecia, « Los jueces diputados y los distritos judiciales borbónicos en Chile (1786-1818) », *Revista chilena de derecho* [En ligne], vol.43, no.2, ago. 2016, URL : https://scielo.conicyt.cl/scielo.php?script=sci_arttext&pid=S0718-34372016000200012
- ESTEFANE Andrés (comp.), *Anuario Estadístico de la República de Chile. Estudios sobre territorio y población*, Santiago, Cámara Chilena de la Construcción, Pontificia Universidad Católica de Chile, DIBAM, Colección Biblioteca Fundamentos de la Construcción de Chile (editor general: Rafael Sagredo), 2012.
- “Burócratas ambulantes. Movilidad y producción de conocimiento estadístico en Chile, 1860-1873”, In *Enfoques*, Vol. X, n° 17, 2012, p. 123-146.
- EYZAGUIRRE Jaime, *Historia del derecho*, Editorial universitaria, Santiago, 1989.
- EXBALIN Arnaud et MARIN Brigitte (coord.), « Polices urbaines recomposées – Les alcaldes de barrio dans les territoires hispaniques, XVIIIe-XIXe siècle », *Nuevo Mundo Mundos Nuevos* [En ligne], Débats, URL : <http://journals.openedition.org/nuevomundo/70742>.
- FARGE Arlette, *Le goût de l'archive*, Éditions du Seuil, Paris, 1989.
- FERNÁNDEZ Marcos, "Justicia colonial, indulto y sujeto popular. El hombre pobre frente al perdón y la justicia. Chile, siglo XVIII", In RETAMAL Jaime C. (éd.), *Estudios Coloniales I*, Santiago, Universidad Nacional Andrés Bello, RIL Editores, 2000, p. 195-212.

- “Relatos de precariedad y encierro: la cárcel rural en el Chile de la segunda mitad del siglo XIX”, In *Contribuciones Científicas y Tecnológicas*, n° 11, 1998, p. 47-79
- FOUCAULT Michel, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1975.
- FRADKIN Raúl (comp.), *El poder y la vara. Estudios sobre la justicia y la construcción del Estado en el Buenos Aires rural (1780-1830)*. Ed. Prometeo, Buenos Aires, 2007.
La ley es tela de araña. Ley, justicia y sociedad rural en Buenos Aires, 1780-1830, Buenos Aires, Ed. Prometeo, 2009.
- FRIEDMAN Lawrence, “Legal Culture and Social Development”, *Law & Society Review*, Vol. 4, 1/1969, p. 29-44.
- GALANTE Miriam, “Encuentros y desencuentros entre la historia del derecho y la historia política. La discusión sobre el Estado con referencia a estudios sobre México”, In *PolHis*, n°10, 2012, p. 68-73.
- GARAVAGLIA Juan Carlos, PRO RUIZ Juan, ZIMMERMANN Eduardo (éd.), *Las fuerzas de guerra en la construcción del Estado. America Latina, siglo XIX*, Prohistoria Ediciones, Rosario, 2012.
- GARAVAGLIA Juan Carlos, SCHAUB Jean-Frédéric (éd.), *Lois, justice, coutume. Amérique et Europe latines (16^e-19^e siècles)*, Paris, Editions de l'EHESS, 2005.
- GARAVAGLIA Juan Carlos, *Poder, conflicto y relaciones sociales. El Río de la Plata, XVIII – XIX*, Rosario, Homo Sapiens, 1999.
“Paz, orden y trabajo en la campaña: la justicia rural y los juzgados de paz en Buenos Aires, 1830-1852”, In *Desarrollo económico. Revista de Ciencias Sociales*, vol. 37, n° 146, 1997, p. 241-262.
“Servir al Estado, servir al poder: la burocracia en el proceso de construcción estatal en América Latina”, *Almanack*, n° 3, 2012, p. 5-26
- GARCIA Jean-René, “Montesquieu y la separación “del” poder en America Latina”, *Perfiles de las Ciencias Sociales* [en ligne], Año 1, No. 2, Enero - Junio 2014, México, UJAT, URL : <http://revistas.ujat.mx/index.php/perfiles/article/view/299/228>
- GARNOT Benoît, *Crime et Justice aux XVII^e et XVIII^e siècle*, Paris, Imago, 2000.
« Justice, injustice, parajustice et extrajustice », *Crime, histoire et sociétés/Crime, History and Societies* [en ligne], vol. 4, n°1, 2000, URL : <https://chs.revues.org/855>
- GARRIGA Carlos (coord.), *Historia y Constitución. Trayectos del constitucionalismo hispano*, México, CIDE, Instituto Mora, El Colegio de Michoacán, ELD, HICOES, El Colegio de México, 2010.
- GARRIGA Carlos, “Orden jurídico y poder político en el Antiguo Régimen”, *ISTOR*, IV, n° 16, 2004, p. 13-44, URL: http://www.istor.cide.edu/archivos/num_16/dossier1.pdf
- GARRIGA Carlos, LORENTE Marta, *Cádiz, 1812. La constitución jurisdiccional*, Madrid, Centro de Estudios Políticos y Constitucionales, 2007.

- “El juez y la ley: la motivación de las sentencias (Castilla, 1489-España, 1855)”, *Anuario de la Facultad de Derecho de la Universidad Autónoma de Madrid*, n°1, 1996, p. 97-142.
- GAUNE Rafaël, UNDURRAGA Veronica (éd.), *Formas de control y disciplinamiento, Chile, América y Europa, Siglos XVI-XIX*, Santiago, Uqbar Editores, 2014.
- GELMAN Jorge, « Justice, État, Société. Le rétablissement de l'ordre à Buenos Aires après l'Indépendance (1810) », In *Etudes rurales*, N°149 et 150, 1999, p. 113-114.
- GODECHOT Jacques, *Les Révolutions (1770-1799)*, PUF, Paris, 1963.
- GÓNGORA Mario, *Ensayo histórico sobre la noción de Estado en Chile en los siglos XIX y XX*, Santiago, Eds. La Ciudad, 1981.
- El Estado en el Derecho Indiano. Época de Fundación (1492-1570)*, Santiago, Editorial Universitaria, 1951.
- “Vagabundaje y sociedad fronteriza en Chile (siglos XVII a XIX)”, *Cuadernos del Centro de Estudios Socioeconómicos*, n° 2, 1966, p. 1-41.
- GONZÁLEZ Diego, *¿Estatismo como nostalgia? Mario Góngora y la génesis de una tesis polémica*, Seminario de Estudios de la República [en ligne], Facultad de Derecho, Universidad de Chile, 2012, URL: http://www.estudiosdelarepublica.cl/plugins/news/images/38_diego_gonzalez_estatismo_como_nostalgia_mario_gungora_y_la_gunesis_de_una_tesis_polumica_pdf.pdf
- GONZÁLEZ José, “Primeros levantamientos cartográficos generales de Chile con base científica: los mapas de Claudio Gay y Amado Pissis”, In *Revista de Geografía Norte Grande*, 38, 2007, p. 21-44.
- GROSSI Paolo, *Mitología jurídica de la modernidad*, Madrid, Editorial Trotta, 2003.
- GUERRA François-Xavier, *Las Revoluciones hispánicas: independencias americanas y liberalismo español*, Madrid, Editorial Complutense, 1995
- Modernidad e independencias: ensayos sobre las revoluciones hispánicas*, Madrid, MAPFRE, 1992.
- GUZMÁN BRITO Alejandro, “Para la historia de la fijación del derecho civil en Chile durante la Republica (1): la época de la fijación del derecho civil y sus divisiones”, *Historia*, n°14, 1979, p. 315-328.
- Andrés Bello codificador. Historia de la fijación y codificación del derecho civil en Chile*, 2 tomos, Santiago, Ediciones de la Universidad de Chile, 1982.
- “La codificación del Derecho”, *Revista de Derecho de la Pontificia Universidad Católica de Valparaíso*, n° 8, 1984, p. 11-20.
- “Bibliografía de las primeras ediciones de los proyectos de códigos para Chile, de las actas de sesiones de sus comisiones redactoras o revisoras y de los códigos promulgados, hasta 1906”, *REHJ*, n° 14, 1991, p. 335-358.

- GUZMÁN Rodrigo, "Índice de la Revista "Gaceta de los Tribunales" 1841-1860", In *REHJ*, n° 8, 1983, p. 169-259.
- HANISCH Hugo, "Contribución al estudio del principio y de la práctica de la fundamentación de las sentencias en Chile durante el siglo XIX", *REHJ*, n°7, 1982, p. 131-173.
- HARRIS BUCHER Gilberto, *Miscelánea Historico-juridica de Chile, Siglos XVIII y XIX*, Ediciones Universidad de Playa Ancha, Facultad de Ciencias de la Educación, Valparaíso, Chile, 1998.
- HERNÁNDEZ PONCE Roberto, "La Guardia Nacional de Chile, apuntes sobre su origen y organización", *Historia*, 1984, n° 19, p. 53-114.
- HERZOG Tamar, *La administración como un fenómeno social: la justicia penal de la ciudad de Quito (1650 – 1750)*, Centro de Estudios Constitucionales, Madrid, 1995.
Rendre la justice à Quito (1650-1750), Paris, L'Harmattan, Recherches Amériques Latines, 2003.
 "Sobre la cultura jurídica en la América colonial. Siglos XVI-XVIII", *Anuario de Historia del Derecho Español*, 65, 1995, p. 903-912
- HOBBSAWM Eric, *Primitive Rebels : studies in archaic forms of social movement in the 19th and 20th centuries*, Manchester University, 1959
Bandits, Londres, Weidenfeld and Nicolson, 1969.
- HERZOG Tamar, "Sobre la cultura jurídica de la América colonial (siglos XVI-XVIII)", *Anuario de historia del derecho español*, n° 65, 1995, p. 903-912.
 "La vecindad: entre condición formal y negociación continua. Reflexiones en torno a las categorías sociales y las redes personales", *Anuario IEHS*, n° 15, Tandil, 2000, p. 123-131.
- HESPANHA Antonio Manuel, « Savants et rustiques. La violence douce de la raison juridique », *Ius Comune*, X, 1983, p. 1-48.
 "Da iustitia à disciplina, textos, poder e política penal no antigo regime", *Anuario de historia del derecho español*, n° 57, 1987, p. 493-578.
Vísperas del Leviatán. Instituciones y poder político (Portugal, Siglo XVII), Madrid, Taurus, 1989.
La Gracia del Derecho. Economía de la Cultura en la Edad Moderna, Madrid, Centro de Estudios Constitucionales, 1993.
- HOROWITZ Joel, "Corruption Crime and Punishment: Recent Scholarship on Latin America", *Latin American Research Review*, Vol.40, N° 1, 2005, p. 268-277.
- IBAÑEZ Tomas, *Don Mariano Egaña Fabres: su personalidad, su vida, su influencia en la organización política de Chile*, Tesis para optar al grado de Licenciatura en Derecho, Pontificia Universidad Católica de Chile, 1954.
- ILLANES María Angélica, "Azote, salario y ley. Disciplinamiento de la mano de obra en la minería de Atacama (1817-1850)", *Proposiciones*, n° 19, 1990, p. 90-122.

- INSTITUTO NACIONAL DE ESTADÍSTICA, *Retratos de nuestra identidad : los censos de población en Chile y su evolución historia hacia el Bicentenario*, Santiago, INE, 2009.
- JAKSIC Iván, Andrés Bello, *la pasión por el orden*, 3ª ed, Santiago, Editorial Universitaria, 2010.
- JAKSIC Iván, RENGIFO Francisca, *Historia Política de Chile (1810-2010), Tome 2, Estado y Sociedad*, Fondo de Cultura Económica, Universidad Adolfo Ibañez, 2017.
- JENSEN Kara, "Obstacles to Accessing the State Justice System in Rural Afghanistan", *Indiana Journal of Global Legal Studies*, vol. 18, n° 2, p. 929-950.
- JOCELYN-HOLT Alfredo, *La Independencia de Chile. Tradición, modernización y mito*, Santiago, Planeta, 1999 (1992).
- JOSEPH Gilbert M., NUGENT Daniel, *Aspectos cotidianos de la formación del estado. la revolución y la negociación del mando en el México moderno*, México, Ediciones Era, 2002.
- LA ROSA CALLE Javier (coord.), *Manual para jueces y juezas de paz*, Lima, Instituto de Defensa Legal, 2007, accessible à l'URL, http://www.justiciaviva.org.pe/publica/manual_del_juez_jueza_depaz.pdf.
- LEMESLE Bruno (Éd.), *La preuve en justice de nos antiquités à nos jours*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2003.
- LEMPÉRIÈRE Annick, "Jurisdicción, orden corporativo y separación de poderes en las primeras constituciones chilenas (1810-1818)", In ANNINO Antonio, CALDERÓN María Teresa (coords.), *Política y Constitución en los tiempos de las independencias*, Universidad Externado de Colombia [en prensa].
- "Communautés naturelles vs État moderne, ius commune vs codification (Amérique hispanique, XIXe siècle)", In *Nature ou culture (études réunies et présentées par Patrick Bonin et Thierry Pozzo)*, Actes du colloque de l'Institut Universitaire de France, Dijon, 27-28 mai 2014, Presses Universitaires de Saint-Etienne, p. 271-282.
- « Constitution, juridiction, codification. Le libéralisme hispano-américain au miroir du droit » [en ligne], *Almanack*, no.15, Guarulho, Jan./Apr. 2017, URL : <http://www.scielo.br/pdf/alm/n15/2236-4633-alm-15-00001.pdf>
- LEÓN LEÓN Marco Antonio, *Encierro y corrección. La configuración de un sistema de prisiones en Chile (1800-1911)*, Santiago, Universidad Central de Chile, Facultad de Ciencias Jurídicas y Sociales, 2003, 3 vol.
- LEVY René, ROUSSEAU Xavier (éd.), *Le pénal dans tous ses États. Justice, États et société en Europe (XII^e-XX^e siècles)*, Bruxelles, Facultés Universitaires Saint-Louis, 1997
- LORENTE Marta (coord.), *La Voz del Estado. La publicación de las normas (1810/1889)*, Centro de Estudios Políticos y Constitucionales, Madrid, 2001.

- “La nación y las Españas”, *Revista jurídica Universidad Autónoma de Madrid*, nº 8, 2003, p. 265-283.
- LORENZO Santiago, “El corregidor chileno en el siglo XVIII”, *Historia*, nº 32, 1999, p. 131-139.
- MADERO Marta, “Logiques des faits et pertinence des preuves. Un procès castillan au XIIIe siècle », In Juan-Carlos Garavaglia, Jean-Frédéric Schaub (éd.), *Lois, justice, coutume. Amérique et Europe latines (16è-19è siècles)*, Paris, EHESS, 2005, p. 15-28.
- MARTIRÉ Eduardo, *Las audiencias y la administración de justicia en las Indias*, Madrid, Universidad Autónoma de Madrid, 2005.
- MELO Luis, GUZMÁN Alejandro, DE AVILA MANEL Alamiro (éd.), *El Primer proyecto de Código Civil de Chile*, Santiago, Editorial Jurídica de Chile, 1978
- MÉNDEZ Juan, O'DONNELL Guillermo, PINHEIRO Paulo (coord.), *The (Un)rule of Law & the Underprivileged in Latin America*, University of Notre Dame Press, 1999 ;
- MERELLO Ítalo, “La ley mariana de fundamentación de sentencias frente a la clemencia judicial en materia penal”, *REHJ*, VIII, 1983, p. 71-98.
- MERY Rafael (comp.), “El código civil de la república de Chile y los tribunales de justicia”, *Anales de la Universidad de Chile*, Año CXIV, nº 103, 1956, p. 44-134.
- MIROW Matthew. C., *Latin American Law: A History of Private Law and Institutions in Spanish America*, Austin, University of Texas Press, 2004.
- MOLINA Eugenia, « Los funcionarios subalternos de justicia en Mendoza, 1820-1852: entre el control comunitario y el disciplinamiento social », *Nuevo Mundo Mundos Nuevos* [en ligne], Debates, 2010, URL: <http://nuevomundo.revues.org/59353>.
- MONTESQUIEU, *De l'Esprit des Lois*, Londres, Ganier, 1777.
- MORELLI Federica, « La redefinición de las relaciones imperiales: en torno a la relación reformas dieciochescas/independencia en América », *Nuevo Mundo Mundos Nuevos* [En ligne], Débats, URL : <http://nuevomundo.revues.org/32942>
- "Pueblos, alcaldes y municipios: la justicia local en el mundo hispánico entre Antiguo Régimen y Liberalismo" en *Historia Crítica*, nº 36, 2008, p. 36- 57
- MORICEAU Jean-Marc, VIGREUX Jean, « La modernisation des campagnes européennes », *Histoire & Sociétés Rurales*, Vol. 23, nº 1, 2005, p. 7-10.
- MORICONI Miriam, *Política, piedad y jurisdicción. Cultura jurisdiccional en la Monarquía Hispánica. Liébana en los siglos XVI-XVIII*, Rosario, Prohistoria, 2011.
- MORONI Marisa, *Juez y parte : la administración de justicia en la Pampa Central, Argentina (1884-1912)*, Sevilla, Consejo Superior de Investigaciones Científicas, 2008.
- MUÑOZ Pablo, *Documento de consulta y orientación. « Los expedientes judiciales, los instrumentos de acceso, y la documentación judicial del*

- Archivo Nacional Histórico y del Archivo Nacional de la Administración del Estado de Chile del siglo XX. Distribución y estadística por fondos y subfondos*, Quinta actualización, mayo del 2014, DIBAM, ANHS.
- NEIRA Marcelo, "Castigo femenino en Chile durante la primera mitad del siglo XIX", *Historia*, n° 37-II, 2004, p. 379-380.
- ORELLANA Mario, *Organización y administración de la justicia española en los primeros años de la conquista de Chile*, Santiago, Librotecnia, 2008.
- PALACIO Juan Manuel, CANDIOTI Magdalena (comps.), *Justicia, política y derechos en América Latina*, Buenos Aires, Prometeo, 2007
- PALACIO Juan Manuel, *La paz del trigo. Cultura legal y sociedad local en el desarrollo agropecuario pampeano. 1890-1945*, Buenos Aires, Editorial Edhasa, 2004.
- Hurgando en las bambalinas de "la paz del trigo": Algunos problemas teórico-metodológicos que plantea la historia judicial", In *Quinto Sol* [en ligne], n° 9-10, Editorial de la Universidad Nacional de La Pampa, 2005-2006, disponible sur: http://www.scielo.org.ar/scielo.php?pid=S1851-28792006000100004&script=sci_arttext
- PALACIOS Guillermo (coord.), *Ensayos sobre la "nueva" Historia Política de América Latina, siglo XIX*, México, El Colegio de México, 2007.
- PALMA Daniel, "La formación de una justicia republicana. Los atribulados jueces del orden portaliano, 1830-1850", In María José Correa (coord), *Justicia y Vida Cotidiana en Valparaíso. Siglos XVII-XIX*, Santiago, Acto Editores, 2014, p. 13-32.
- PALMER Robert, *The Age of the Democratic Revolution: a political history of Europe and America, 1760-1800*, Princeton, vol. 1, 1959, vol. 2, 1964.
- PEÑA Silvia, "Las raíces histórico-culturales del derecho penal chileno", In *REHJ*, VII, 1982, p. 289-314.
- PÉREZ EYZAGUIRRE Juan Ignacio, "Los primeros censos chilenos de población (1854-1920), análisis crítico de las fuentes de datos censales y sugerencias de uso", *Boletín de la Academia Chilena de la Historia*, Santiago, Universitaria, n° 119, 2010, p. 55-95.
- PEYTAVIN Mireille, *Visite et gouvernement dans le royaume de Naples (XVIe-XVIIe siècle)*, Madrid, Publications de la Casa de Velázquez, 2003
- PIAZZI Carolina A. (éd.), *Modos de hacer justicia. Agentes, normas y prácticas. Buenos Aires, Tucumán y Santa Fe durante el siglo XIX*, Rosario, ProHistoria Ediciones, 2011.
- PINOTEAU Hervé, *La symbolique royale française, V^e-XVIII^e siècles*, PSR. Éditions, 2003.
- PINTO Julio, ORTEGA Luis, *Expansión minera y desarrollo industrial: un caso de crecimiento asociado (Chile 1850-1914)*, Santiago, Universidad de Santiago, Departamento de Historia, 1990.
- PRILLAMAN William, *The Judiciary and Democratic Decay in Latin America: Declining Confidence in the Rule of Law*, Westport, Praeger Publishers, 2000 ;

- ROJAS Mauricio, *Las Voces de la Justicia. Delito y sociedad en Concepción (1820-1875). Atentados sexuales, pendeencias, bigamia, amancebamiento e injurias*, DIBAM, Centro de Investigaciones Diego Barros Arana, Santiago, 2008.
- SALAZAR Gabriel, *Labradores, peones y proletarios. Formación y crisis de la sociedad popular chilena del siglo XIX*, Santiago, LOM Ediciones, 2000
- SALVATORE Ricardo, AGUIRRE, Carlos, JOSEPH, Gilbert (éd.), *Crime and Punishment in Latin America. Law and Society since Late Colonial Times*, Durham, Duke University Press, 2001.
- SALVATORE Ricardo, AGUIRRE Carlos (éd.), *The Birth of the Penitentiary in Latin America, Essays on criminology, prison reform and social control, 1830-1940*, University of Texas Press, 1996.
- SANHUEZA María Carolina, “La primera división político-administrativa de Chile”, *Historia*, n°41, vol. II, julio-diciembre 2008, p. 447-493.
- SANJURJO Inés Elena, « Justicia de paz y cultura jurídica en el largo siglo XIX en Mendoza (Argentina). El caso del departamento de San Rafael en el sur provincial », *Nuevo Mundo Mundos Nuevos* [en ligne], Debates, 2010, URL: <http://nuevomundo.revues.org/59257>
- SCHIAFFINO Santiago (comp.), *Fuentes para la historia urbana en el Reino de Chile, Academia Chilena de la Historia*, Santiago, Universitaria, 1995.
- SERRANO Sol, *¿Qué hacer con Dios en la república? Política y secularización en Chile (1845-1885)*, Santiago, Fondo de Cultura Económica, 2008. *Universidad y nación. Chile en el siglo XIX*, Santiago, Editorial Universitaria, 1994.
- SERRANO Sol, PONCE DE LEÓN Macarena y RENGIFO Francisca, *Historia de la Educación en Chile (1810-2010). Tomo I. Aprender a leer y escribir (1810-1880)*. Santiago de Chile, Editorial Taurus.
- SILVA G. Osvaldo, *Atlas de la Historia de Chile*, Editorial Universitaria, Santiago, 2009 (1983).
- SQUELLA Agustín (éd.), *La Cultura Jurídica Chilena*, Santiago, Prodemu, 1992.
- STABILI María Rosaría, “Jueces y justicia en el Chile liberal”, In CARMAGNANI Marcello (coord.), *Constitucionalismo y orden liberal. América Latina, 1850-1920*, Otto Editor, Turín, 2000, p. 227-258.
- SUAREZ José Bernardo, *Rasgos Biográficos de hombres notables de Chile*, Librería Central de Augusto Raymond, 1863.
- TAPIA RODRÍGUEZ, Mauricio, *Código Civil, 1855-2005. Evolución y perspectivas*, Santiago, Editorial Jurídica de Chile, 2005.
- TAU ANZOÁTEGUI Víctor, *El poder de la costumbre. Estudios sobre el Derecho Consuetudinario en América hispana hasta la Emancipación*, Madrid, Fundación Histórica Tavera, 2000.
- “Las convicciones jurídicas: un aporte metodológico de Mario Góngora”, *Historia*, n° 22, 1987, p. 325-333.
- TERNAVASIO Marcela, *Gobernar la revolución. Poderes en disputa en el Río de la Plata, 1810-1816*, Buenos Aires, Siglo XXI, 2007.

- TÍO VALLEJO Gabriela « Papel y grillos, los jueces y el gobierno en Tucumán, 1820-1840. », *Nuevo Mundo Mundos Nuevos* [en ligne], Debates, 2010, URL: <http://nuevomundo.revues.org/59266>
- “Los historiadores “hacen justicia”: un atajo hacia la sociedad y el poder en la campaña rioplatense en la primera mitad del siglo XIX”, *Revista de Historia del Derecho*, Sección Bibliográfica N° 41, INHIDE, Buenos Aires, enero-junio 2011, p. 199-212.
- TOMÁS Y VALIENTE Francisco, “Génesis de la Constitución de 1812: I, De muchas leyes fundamentales a una sola Constitución”, *Anuario de historia del derecho español*, N° 65, 1995, p. 13-126.
- TORRES José Antonio, *Oradores chilenos. Retratos parlamentarios*, Imprenta de la opinión, Santiago, 1860. *Rasgos Biográficos*
- UNDURRAGA Veronica, “Negociando el orden: comunidades locales y prácticas de conciliación en Chile, 1765-1821”, In GONZÁLEZ Yéssica (ed.), *Diálogos de Historia. Balances y avances de la investigación en Historia colonial de Chile*, Temuco, Ediciones Universidad de la Frontera, 2014, p. 41-61.
- “Valentones', alcaldes de barrio y paradigmas de civilidad. Conflictos y acomodaciones en Santiago de Chile, siglo XVIII”, *Revista de Historia Social y de las Mentalidades*, vol.14, n°2, 2010, p. 35-71.
- “Prácticas de justicia conciliatoria y sus dimensiones sociales. Chile, 1830-1836”, *Revista de Indias*, 2016, vol. LXXVI, n° 266, p. 137-172.
- VALDÉS Salvador, “Abogados titulados en Chile en el siglo XIX”, *Boletín de la Academia Chilena de la Historia*, n°55, 1956, p.
- VALENZUELA Jaime, *Bandidaje rural en Chile central: Curicó, 1850-1900*, Santiago, Dirección de Bibliotecas, Archivos y Museos, 1991.
- ZIMMERMAN Eduardo (éd.), *Judicial Institutions in Nineteenth-Century Latin America*, London, Institute of Latin American Studies, 1999.
- ZEGERS, Pedro Pablo, RAMÍREZ, Oscar (éd.), *Curicó, 250 años de historia*, Universidad de Talca, 1993.

THÈSES

- ALBORNOZ VÁZQUEZ, María Eugenia. *El bandolero, sujeto marginal: el caso de Ciríaco Contreras: Historias de bandidos, de Rafael Maluenda (1870 1980)*. Tesis para optar al grado de Licenciado en Historia, Facultad de Historia, Geografía y Ciencias Políticas de la Universidad Católica de Chile, 1995.
- AVENDANO Arturo, *De la Justicia de Menor Cuantía. Breves consideraciones sobre ella y su actual organización*. Memoria de prueba para optar al grado de licenciado en la Facultad de Leyes y Ciencias Políticas de la Universidad de Chile, Santiago, Imprenta Barcelona, 1916.

- BALLESTEROS Manuel E., *La lei de organización i atribuciones de los tribunales de Chile: antecedentes, concordancia i aplicación práctica de sus disposiciones*, Santiago, Chile, Imprenta Nacional, 1890.
- BEATTIE Carolina, *Mariano Egaña y la codificación procesal en Chile. Las instituciones de los fueros, implicancias y recusaciones, conciliación y fundamentación de las sentencias*. Memoria para optar al grado de licenciado en ciencias jurídicas y sociales, Santiago, Universidad de Chile, Facultad de Derecho, Departamento de Ciencias del Derecho, 2009.
- CASTRO Humberto, *Administración de justicia de menor y mínima cuantía*. Memoria de prueba para optar al grado de licenciado en la Facultad de Leyes y Ciencias Políticas, Universidad de Chile, Valparaíso, Babra y Cía. Impresores, 1902.
- CUEVAS R. Guillermo, *Reforma de la administración de justicia de menos cuantía en Chile*, Memoria de prueba para optar al grado de licenciado de la Facultad de Leyes y Ciencias Políticas, Universidad de Chile, Santiago, Chile, Imprenta y Encuadernación Porteña, 1897.
- DOMINGUEZ B. L., *De la jurisdicción de los jueces no letrados*, Memoria de prueba para optar al grado de licenciado de la Facultad de Leyes y Ciencias Políticas, Universidad de Chile, Santiago, Imprenta Cervantes, 1893.
- GAJARDO Abdón, *Justicia de menor i mínima cuantía. Breves consideraciones sobre esta importante materia*, Memoria para optar al grado de Licenciado en la Facultad de Leyes i Ciencias Políticas de la Universidad de Chile, Santiago, Imprenta Centro Editorial la Prensa, 1902.
- GUEVARA F. Carlos, *La Justicia de mínima i menor cuantía*, Memoria para optar al grado de Licenciado en la Facultad de Leyes i Ciencias Políticas de la Universidad de Chile, Valparaíso, Imprenta de San Vicente de Paul, 1901.
- IBAÑEZ Tomas, “Don Mariano Egaña Fabres: su personalidad, su vida, su influencia en la organización política de Chile”, Tesis para optar al grado de Licenciatura en Derecho, Pontificia Universidad Católica de Chile, 1954.
- JORQUERA Roberto, *La justicia de menor cuantía*, Memoria para optar al grado de Licenciado en la Facultad de Leyes i Ciencias Políticas de la Universidad de Chile, Santiago, Imprenta y Encuadernación Antigua Inglesa, 1915.
- LABBÉ, Tobías, *El poder municipal en Chile*, Memoria para optar al grado de Licenciado en la Facultad de Leyes i Ciencias Políticas de la Universidad de Chile, Santiago, Imprenta y Encuadernación Delicias, 1897.
- LOPEZ RUY CIL José Luis, *La justicia de menor cuantía*, Memoria para optar al grado de Licenciado en la Facultad de Leyes i Ciencias Políticas de la Universidad de Chile, Santiago, Imprenta San Buenaventura, 1900.

- MACKENNA Juan E., *El poder Judicial tal como se encuentra establecido en Chile*. Memoria para optar al grado de Licenciado en la Facultad de Leyes i Ciencias Políticas de la Universidad de Chile, Santiago, Imprenta Cervantes, 1886.
- MONTANÉ Luis, *Derecho de policía: los alcaldes de barrio (1778-1833)*, Tesis de Licenciatura en Ciencias Jurídicas y Sociales, Santiago, Universidad de Chile, 1984.
- MOLINA HERRERA Evaristo, *La actual organización de nuestra justicia de menor cuantía*. Memoria presentada a la Universidad de Chile para obtener el grado de licenciado en la Facultad de Leyes y Ciencias Políticas, Santiago, Imprenta Cisneros, 1921.
- ROJAS Mira Claudia, *Poder, mujeres y cambio en Chile (1964-1973): un capítulo de nuestra historia*, Tesis para optar al grado de Maestría en Historia, Universidad Autónoma Metropolitana, Departamento de Historia, México D. F., 1994.
- SAAVEDRA Leoncio, *Justicia de menor cuantía*, Memoria para optar al grado de Licenciado en la Facultad de Leyes i Ciencias Políticas de la Universidad de Chile, Chile, Imprenta y Encuadernación Bellavista, 1916.
- SANTANDREU Sebastián. *La justicia de menor cuantía actual y sus reformas*, Memoria para optar al grado de Licenciado en la Facultad de Leyes i Ciencias Políticas de la Universidad de Chile, Chile, Imprenta Universitaria, 1919.
- VERA Eduardo, *La creación de los Juzgados de Paz en Chile*, Memoria para optar al grado de Licenciado en la Facultad de Leyes i Ciencias Políticas de la Universidad de Chile, Chile, Imprenta Nacional, 1912.
- ZORILLA Enrique, *Esquema de la justicia en Chile colonial*, Tesis de Licenciatura en Ciencias Jurídicas y Sociales, Universidad de Chile, 1942.

RESSOURCES NUMÉRIQUES

academia.edu.com : Site international de mutualisation des productions scientifiques

anales.uchile.cl : Site de la revue Anales de l'Université du Chili qui offre en ligne toutes les éditions depuis 1843

bnf.fr : Site de la Bibliothèque Nationale de France, et hôte de son annexe de mise en ligne des collections (sources et publications), gallica.bnf.fr

books.google : Application Google de la numérisation de publications

dibam.cl : site de la Direction des bibliothèques, archives et musées du Chili qui redirige en particulier vers :

- www.archivonacional.cl: Archives Nationales du Chili avec accès aux quelques catalogues en ligne et descriptif des fonds.
- bibliotecanacional.cl : Bibliothèque Nationale du Chili
- memoriachilena.cl: site alimenté par la Bibliothèque Nationale du Chili dans le cadre de la Bibliothèque nationale numérique (BND) qui

propose des ressources de natures différentes relatives à des thématiques variées constituant de l'identité nationale chilienne. Les dossiers et documents sont organisés chronologiquement, disciplinairement et/ou thématiquement.

cervantesvirtual.com

historiayjusticia.org: Site du groupe de recherche *Historia y Justicia*, fondé au Chili en 2010.

historiapolitica.bcn.cl: Site de la bibliothèque du Congrès National dédié à l'histoire législative du pays. Il propose une chronologie détaillée, des sources et publications téléchargeables ainsi que la biographie de tous les parlementaires chiliens.

ine.cl : Site de l'*Instituto Nacional de Estadísticas* qui propose des documents et publications en ligne, notamment les recensements.

igm.cl: Site de l'*Instituto Geografico Militar* et de son offre cartographique.

jstor.com: site de mutualisation des publications périodiques (revues)

lema.rae.es/drae : Dictionnaire en ligne de l'Académie Royale espagnole

www.loc.gov : Library of Congress

persee.fr : site de mutualisation des publications périodiques (revues)

pjud.cl: Site du Pouvoir judiciaire chilien.

<http://lema.rae.es/drae/?val=legua>: Real Academia española, *Diccionario de lengua española*.

revista.historiayjusticia.org : Publication semestrielle qui propose un espace de diffusion de travaux académiques sur les thématiques, problèmes, acteurs et études liés à l'histoire de la justice.

rpc.minjusticia.gob.cl : Site du Ministère de la justice consacré à la réforme de la procédure civile.

rpp.minjusticia.gob.cl : Site du Ministère de la justice consacré à la réforme de la procédure pénale.

youtube.com/user/pjudicialchile: Chaîne *Youtube* du Pouvoir Judiciaire qui propose des vidéos didactiques à destination du grand public.

wikipedia.com : site de mutualisation des connaissances

wikisource.org : site de mutualisation de documents d'archives numérisées.

wdl.org : World Digital Library, Site de mutualisation de ressources numériques à l'échelle internationale, sous l'égide de l'UNESCO.

RÉSUMÉ

Mots-clés : Chili, XIX^e siècle, espace rural, administration de justice, transition juridique, inspecteurs, sous-délégués, justice *lega*.

Au Chili, au XIX^e siècle, les inspecteurs et les sous-délégués étaient les fonctionnaires qui rendaient justice aux plus bas échelons, à savoir respectivement dans les districts et les sous-délégations qui composaient la République. Ils étaient nommés par le gouverneur du département parmi les hommes sachant lire et écrire et dotés d'une certaine indépendance économique et d'une bonne réputation sociale. L'immense majorité n'avait aucune formation en droit ni même de connaissances juridiques : il s'agissait de juges *legos*, en opposition aux avocats des universités, les *letrados*. Ils instruisaient, uniquement à l'oral, des procès de montant minime et mineur ainsi que, dans le cas des sous-délégués, des affaires criminelles légères ; en d'autres termes, les procès les plus courants et les plus nombreux. En outre, ils assumaient des prérogatives administratives et policières larges, cumul unique de fonctions qui les rendaient responsables de l'ordre public dans leur circonscription. Tout ceci, sans aucune rémunération ni gratification de la part de l'État : il s'agissait en effet de charges honorifiques, assumées gratuitement.

Descendants directs des « juges de campagne » de l'époque coloniale, les inspecteurs et les sous-délégués témoignaient d'une justice flexible et pluraliste dans ses sources, capable de s'adapter aux spécificités locales et individuelles. Or, depuis les réformes bourbonniennes de la fin du XVIII^e siècle, la justice tendait à se rigidifier pour faire de la loi du souverain une source unique et exclusive, écartant peu à peu les autres sources du droit, comme la coutume, l'équité, la liberté d'interprétation du juge. Loin de rompre avec cet héritage, le XIX^e siècle renforça au contraire cette « pétrification juridique » avec la codification qui mit en place « l'empire de la loi ». Parallèlement, le courant constitutionnaliste aboutit à la redéfinition des relations sociales au nom de la souveraineté populaire et d'institutions politiques débouchant sur des administrations modernes. Ainsi, la culture juridique et politique qui prit force au Chili après l'indépendance s'appuyait sur des concepts tels que la division des pouvoirs et le positivisme légal.

Au regard de ces évolutions, la figure administrative du juge de campagne semble être « à contre-courant », ce que n'ont pas manqué de remarquer les juristes éclairés de l'époque. Dès lors, cette thèse s'interroge sur la permanence de ce fonctionnaire pendant toute la période étudiée entre le Règlement d'administration de justice de 1824 et la Loi d'Organisation et d'attribution des Tribunaux de 1875. Elle cherche également à comprendre le sens et le poids de cette fonction, à rendre compte de son activité et des conditions dans lesquelles elle s'exerçait, à imaginer son efficacité et son acceptation au sein de la communauté, autant d'éléments qui peuvent contribuer à sa longévité. Deux terrains d'études ont été privilégiés pour leur valeur représentative de différents types de campagnes chiliennes : le département de Curicó, vallée d'agriculture commerciale et d'exportation traditionnelle, et le département de Copiapó, désert minier inséré dans l'économie capitaliste.

La première partie de ce travail montre l'évolution de la fonction du juge de campagne dans un cadre normatif transformé par les nouveaux concepts politiques. Cette fonction résiste parfaitement à tous les projets et essais constitutionnels de la période d'Indépendance, alors que, dès les années 1820, certains juristes souhaitaient la redéfinir pour assurer la séparation des pouvoirs à tous les échelons administratifs et que d'autres voulaient la supprimer pour mettre en place exclusivement une justice de *letrados*. Ces projets rencontrèrent pendant tout le siècle de nombreux obstacles. La difficulté à mener des réformes du fait du poids des traditions, de la permanence d'une culture juridictionnelle dans certains secteurs, en constituaient un premier type. Les limitations budgétaires, les réalités humaines n'échappaient pas non plus à la clairvoyance des observateurs contemporains lorsqu'ils souhaitaient analyser, comme nous, cette extraordinaire longévité : la République ne disposait ni du budget ni du personnel pour installer des juges *letrados* dans toutes les instances judiciaires. C'est pourquoi lorsque les députés débattirent d'une nouvelle loi d'Organisation et d'Attributions des Tribunaux au début des années 1870, ils n'eurent d'autre choix que de confirmer ces juges *legos* dans leur fonction et dans leurs attributions, mais en les plaçant sous le contrôle des *letrados* de manière encore plus étroite et en les dégageant de leur responsabilités administratives et policières. En 1943, un nouveau Code des

tribunaux décida de leur remplacement progressif par des juges *letrados* de montant mineur et c'est en 1989 que leur suppression fut définitivement actée.

Les limitations budgétaires, les conditions matérielles, les ressources humaines disponibles peuvent expliquer en grande partie le décalage entre ce qu'idéalisaient les hommes d'État et ce qui était opérationnel en réalité. C'est pourquoi la deuxième partie du travail s'attache à rendre compte des réalités des conditions d'exercice de l'administration de justice rurale. Elle présente d'abord son équipement territorial et dénombre ces *legos* (environ 98% des juges) qui déambulent tant bien que mal dans leurs circonscriptions, en dépit des obstacles géographiques, démographiques et socio-économiques. En effet, l'enclavement, la faible densité, la grande dissémination de la population rurale, les faibles taux d'alphabétisation masculine pouvaient lourdement peser sur le fonctionnement de la justice. À ces difficultés s'ajoutait une certaine précarité en termes de matériel et d'équipement. À défaut de budget assigné, l'administration de justice rurale survivait grâce à une micro-économie mise à jour par les sources et qui permettait l'autofinancement, notamment grâce aux recettes générées par l'activité policière (en particulier à travers les amendes). Enfin, ce travail s'attache à comprendre qui sont les juges de campagnes et comment s'organise leur recrutement. En termes d'ancrage communautaire, ces derniers ne fonctionnaient pas simplement comme bras droits d'un pouvoir politique lointain et anonyme, ni comme des tyrans locaux assoiffés d'argent et de pouvoir bénéficiant d'une impunité totale, mais davantage comme des intermédiaires insérés dans un tissu complexe de relations locales. La fonction, loin d'être exercée par les grands propriétaires terriens tout puissants (comme l'a souvent cru l'historiographie), échoue en réalité à une classe moyenne instruite et impliquée dans la vie communautaire : petits propriétaires, artisans, commerçants, employés de bureau... qui y trouvent, en tout cas au début de la période, le moyen d'asseoir une certaine réputation sociale et de s'assurer des compensations diverses. Cependant, la perte de prestige de la fonction est constatée sur la période et celle-ci finit par se caractériser par la difficulté à trouver des candidats qui veuillent bien l'exercer. L'ensemble dégage fondamentalement le caractère privé et communautaire de la fonction de juge de campagne.

Or, malgré tout, l'administration de justice rurale fonctionnait. La troisième partie du travail permet de visualiser ses pratiques et, à travers elles, toute une société qui sollicitait les juges de campagne. Tout d'abord elle montre que la communication fluide entre les sphères judiciaires *lega* y *letrada* était garante d'une « bonne administration de justice », c'est-à-dire d'une justice plus proche, efficace, rapide et, dans une moindre mesure, qui donnait satisfaction aux citoyens qui s'en saisissaient. Les affaires pour « mauvaise administration de justice » qui sont étudiées montrent qu'avant de punir et de sanctionner, le juge *letrado* cherchait à conseiller et orienter ses juges *legos*. Dépositaires d'un « savoir-faire » précieux, ces « ignorants » du droit s'avéraient en réalité nécessaires au maintien de l'ordre public. Ils agissaient, en termes procéduraux plus ou moins réglementaires, sur les conflits et les contentieux du quotidien de leur communauté, ainsi dévoilée à travers les sources.

Certaines de ces sources sont inédites, en particulier, les rapports de visites judiciaires, les affaires judiciaires, les correspondances administratives qui permettent de rendre aux juges de campagne leur « visage humain ». En somme, elles aident à comprendre comment se fit la construction de l'État dans les campagnes, depuis l'angle de vue de ces dernières.

RESUMEN

Palabras claves: Chile, siglo XIX, espacio rural, administración de justicia, transición jurídica, inspectores, subdelegados, justicia lega.

En Chile, en el siglo XIX, los inspectores y los subdelegados eran los funcionarios que administraban justicia a escala territorial local, es decir, respectivamente en los distritos y en las subdelegaciones que componían la República. Eran nombrados por el gobernador del Departamento entre los hombres que sabían leer y escribir, que eran dotados de cierta independencia económica, y que gozaban de buena reputación social. La gran mayoría de ellos no poseía una formación en derecho y tampoco conocimientos jurídicos: eran jueces “legos”, en oposición a los abogados de las universidades, los “letrados”. Inspectores y subdelegados conocían, solamente de forma verbal, juicios de mínima y menor cuantía. En el caso de los subdelegados, estos

también conocían delitos leves; es decir, los juicios más comunes y numerosos. Por otra parte, inspectores y subdelegados asumían prerrogativas administrativas y policiales amplias, manejando un cúmulo único de funciones, que los hacía responsables del orden público en su circunscripción. Todo esto, sin ninguna remuneración ni gratificación de parte del Estado: se trataba en realidad de cargos concejiles, asumidos gratuitamente.

Descendientes directos de los “jueces rurales” de la época colonial, los inspectores y los subdelegados constituyen ejemplos de una justicia flexible y pluralista en las fuentes en que se basaba, capaces de adaptarse a las especificidades locales e individuales. No obstante, con las reformas borbónicas de fines del siglo XVIII, la justicia tendió a rigidizarse para hacer de la ley del soberano una fuente única y exclusiva, aparatando poco a poco las otras fuentes de derecho, como la costumbre, la equidad, y la libre interpretación del juez. Sin romper con esta herencia, el siglo XIX reforzó esta “petrificación jurídica” con la codificación que puso en práctica el “imperio de la ley”. Paralelamente, la corriente constitucionalista condujo a la redefinición de las relaciones sociales en nombre de la soberanía popular y a la implementación de instituciones políticas dando paso a administraciones modernas. Así, la cultura jurídica y política que tomó fuerza en Chile después de la independencia se sustentaba en conceptos tales como la división de los poderes y el positivismo legal.

Considerando estas evoluciones, la figura administrativa del juez rural parece estar a “contracorriente”, lo que fue muy bien percibido por los juristas ilustrados de la época. Partiendo de esta observación, esta tesis cuestiona la permanencia de estos funcionarios durante todo el período estudiado entre el Reglamento de Administración de Justicia de 1824 y la Ley de Organización y de Atribuciones de los Tribunales de 1875. El trabajo busca comprender el sentido y el peso de esta función, así como rendir cuenta de su actividad y de las condiciones en las cuales se ejercía, e imaginar su eficacia y su aceptación en el seno de la comunidad. Todo lo anterior pudo contribuir a su permanencia. Dos terrenos de investigación fueron privilegiados por su valor representativo de los diferentes espacios rurales chilenos: el departamento de Curicó, valle de agricultura comercial y de exportación tradicional, y el departamento de Copiapó, desierto minero inserto en la economía capitalista.

La primera parte de este trabajo se avoca a la evolución de la función del juez rural dentro de un cuadro normativo transformado por los nuevos conceptos políticos. Esta función resiste perfectamente a todos los proyectos y ensayos constitucionales del período de Independencia, aun cuando, desde los años 1820, algunos juristas querían reformarla para implementar la separación de los poderes en todos los niveles administrativos, o cuando otros deseaban simplemente suprimirla para reemplazarla por una justicia de *letrados*. Estos proyectos encontraron a lo largo del siglo XIX numerosos obstáculos. La dificultad de llevar a cabo estas reformas radicó, en primer lugar, en el peso de las tradiciones y en la permanencia de la cultura jurídica tradicional en ciertos sectores. Y luego, en las limitaciones presupuestarias y las realidades humanas, que tampoco escaparon de la mirada de los contemporáneos cuando desearon analizar, como nosotros, esta extraordinaria longevidad: la República no disponía ni del presupuesto ni del personal suficiente para instalar jueces *letrados* en todas las instancias judiciales. Es por esta razón que, cuando los diputados debatieron una nueva ley de Organización y Atribuciones de los Tribunales a comienzos de 1870, no tuvieron otra opción que confirmar a estos jueces *legos* en sus funciones y con sus atribuciones, pero colocándolos bajo el control estrecho de los *letrados* y desvinculándolos de sus responsabilidades administrativas y policiales. En 1943, un nuevo Código de tribunales decidió su reemplazo progresivo por “jueces *letrados* de menor cuantía” y en 1989 recién fue decretada su supresión definitiva.

Las limitaciones presupuestarias, las condiciones materiales, y los recursos humanos disponibles pueden explicar en gran parte el desfase entre lo que idealizaban los estadistas y lo que resultaba funcional en la realidad. Es por ello, que la segunda parte de este trabajo se centra en dar cuenta de la realidad del ejercicio de la administración de la justicia rural. Se presenta primero su equipamiento territorial así como una estimación cuantitativa de los jueces *legos* (cerca del 98% del personal judicial). Ellos deambulaban en sus circunscripciones a pesar de los obstáculos geográficos, demográficos y socio-económicos. Es decir, los enclaves, la baja densidad, la gran diseminación de la población rural, los bajos índices de alfabetización masculina, fueron parámetros que afectaban el funcionamiento de la justicia. A estas dificultades se suma una cierta precariedad en términos de equipamiento material. A falta

de un presupuesto asignado, la administración de justicia rural sobrevivía gracias a una micro-economía que las fuentes consultadas permitieron poner en evidencia. Esta permitía el autofinanciamiento gracias a las ganancias generadas por la actividad policial, en particular a través de las multas. Finalmente, este apartado del trabajo muestra quienes eran los jueces rurales y cómo se organizaba su reclutamiento. En cuanto a su inserción en la comunidad, estos últimos no eran unos brazos derechos de un poder político lejano y anónimo, tampoco unos tiranos locales impunes sedientos de dinero y de poder, sino intermediarios insertos en un tejido complejo de relaciones locales. La función, lejos de ser ejercida por los grandes propietarios terratenientes (como lo creyó muchas veces la historiografía), recayó en realidad en una clase media educada e involucrada en la vida de la comunidad: pequeños propietarios, artesanos, comerciantes, empleados de la administración... que encontraban en ella, sobretudo en el comienzo del período, un medio de acceso a cierta reputación social y a compensaciones. Sin embargo, se constata en este período la pérdida de prestigio de la función, lo que termina demostrado por la dificultad de encontrar candidatos que quieran ejercerla. En conjunto, se rescata fundamentalmente el carácter privado y comunitario de la función del juez rural.

Sin embargo, y pese a todo, la administración de justicia rural funcionaba. La tercera parte de esta tesis permite visualizar sus prácticas y a través de ellas, toda una sociedad que solicitaba a los jueces rurales. Primeramente, esta parte muestra que la comunicación fluida entre las esferas *lega* y *letrada* era vista como garante de una “buena administración de justicia”, es decir, de una justicia cercana, eficaz, pronta y en menor grado, que daba satisfacción a los ciudadanos. La causas por “mala administración de justicia” aquí estudiadas muestran que, antes de castigar y condenar, el juez *letrado* buscaba aconsejar y orientar a sus jueces *legos*. Depositarios de un “saber – hacer” valioso, estos “ignorantes” de la ley llegaron a ser absolutamente necesarios en el mantenimiento del orden público. A través de procedimientos (quizás no siempre apegados a los reglamentos), ellos resolvían los conflictos y los litigios cotidianos de su comunidad, tal como lo develan las fuentes primarias.

Algunas de las que se estudiaron para este trabajo son inéditas, en particular, los informes de visitas judiciales, los expedientes judiciales, y las correspondencias administrativas, que permiten dar a los jueces rurales un "rostro humano". En síntesis, ayudan a comprender cómo se realizó la construcción del Estado en el espacio rural, y desde el punto de vista de este último.

ABSTRACT

Keywords : Chile, 19th-century, rural area, judicial administration, legal transition, inspectors, sub-delegates, justice lega.

In Chile, during the nineteenth century, inspectors and sub-delegates were civil servants who served justice to the lowest strata – namely in the districts and the sub-delegations that formed the Republic. They were appointed by the governor of the province and were men who could read and write, enjoyed a certain economic independence and had decent social status. Most of them had no legal training nor knowledge: they were *lego* judges, as opposed to university lawyers, the *letrados*. They were conducting minor trials orally and, in the case of sub-delegates, light indictable cases; that is to say the most common and numerous ones. In addition, they held wide administrative and police entitlements which combined roles making them responsible for public order within their constituencies. All this, without any remuneration or gratuity from the State: such positions were in fact honorary charges, performed for free.

As direct legatees of colonial-era "field judges", inspectors and sub-delegates practiced a flexible and pluralistic justice, able to adapt to local and individual specificities. Nonetheless, since the Bourbon reforms at the end of the eighteenth century, justice tended to become more rigid in order to make the sovereign's law a unique and exclusive basis, gradually phasing out other sources of law, such as custom, equity and judges' freedom of interpretation. Far from parting with this heritage, the nineteenth century, reinforced "legal petrification" with a codification that set up "the empire of the law." At the same time, the constitutionalist trend was leading to social-relation redefinition in the

name of popular sovereignty and political institutions steering the course towards modern administrations. Thus, the legal and political culture that took hold after the independence of Chile was based on concepts such as separation of powers and legal positivism.

In view of these developments, the administrative feature of the county judge was appearing to “go against the grain”, which got noticed by the enlightened jurists of the time. Therefore, this thesis questions the permanence of these civil servants throughout the studied period, i.e. between the Justice Administrative Rules of 1824 and the Judiciary and Judicial Appointment Law of 1875. It also seeks to understand the meaning and credence of this function, to report on its activity and the conditions under which it was exercised, to imagine its effectiveness and its acceptance within the community - all of which being potentially able to contribute to its longevity. Two fields of study were favored in view of their representative value of the Chilean countryside: the Curicó province, a valley marked by commercial agriculture and traditional export, and the Copiapó province a mining desert well included in capitalist economy.

The first part of this work shows the evolution of the county judge role in a normative framework transformed by the new political concepts. This function strongly resists all the constitutional projects and attempts of the independence period, even though as early as the 1820s, some jurists wanted to redefine it, in order to ensure the separation of powers at all administrative levels, while others wanted to terminate it, so to set up exclusively, a *letrados* justice. These projects met with many obstacles throughout the century. A first type of difficulty in carrying out these reforms proved to be the weight of traditions and the permanence of a jurisdictional culture in certain sectors. Budgetary constraint and human realities did not escape the contemporary observers' notice when they wished to analyze, like us, the extraordinary longevity of the system: The Republic had neither budget nor personnel to install *letrados* judges in all judicial establishments. That is why, when the deputies debated a new Law of Organization and Court Awarding in the early 1870s, they had no choice but to confirm these *legos* judges in their function and powers, albeit placing them even more tightly under *letrados* control and stripping them of their administrative and police responsibilities. In 1943, a new Code of Courts

decided their gradual replacement by letrados judges of lesser ranking, and in 1989 their removal was finalized.

Budgetary shortcomings, material conditions and human resources availability can largely explain the discrepancy between what statesmen envisioned and what really was. This is why the second part of the research focuses on the rural justice administration and its practice conditions' realities. It starts by presenting the territorial scheme and counts the *legos* (about 98% of the judges) who trample, hither and thither, through their constituencies, in spite of geographic, demographic and socio-economic obstacles. Isolation, low density, large rural population dissemination and low male literacy rates, could undeniably heavily affect the functioning of justice. Added to these difficulties was a certain material and equipment unreliability. In the absence of any allocated budget, the rural justice administration had to rely on a micro-economy - showed by the sources - which allowed self-financing, notably through a system of revenue generated by the police activity (particularly owing to the fines).

Finally, this work focuses on understanding who the county judges were and how was their recruitment organized. In terms of community anchoring, they did not solely represent the long arm of a distant and anonymous political power, nor were they local tyrants thirsty for money and influence enjoying total impunity; instead, they appear more like intermediaries inserted in a complex web of local networks. The function, far from being exercised by substantial, all powerful, landowners (as historiography has often believed), was actually in the hands of an educated middle class, involved in community life: small owners, craftsmen, traders, desk clerks... They - at least at the beginning of the period - found in the function, the means to establish a certain social reputation and ensure various compensation. However, due to loss of prestige - noted over the period - the occupation ended up having difficulties to find candidates willing to exercise it. The whole study fundamentally reveals the private and communal nature of the county judge's purpose.

Yet, in spite of everything, the rural justice administration was functioning. The third part of the work makes it possible to visualize its practices, and through them, a whole society soliciting the judges. First of all, it shows that a fluid communication between the legal spheres *lega y letrada* was

the guarantor of a "good administration of justice"; that is to say a closer, more effective, faster justice - and to a lesser extent, one which satisfied those who sought redress.

The studied "maladministration-of-justice" cases show that, before punishing and penalizing, the *letrado* judge attempted to advise and to guide his *lego* judges. Custodians of a valuable "know-how", these "ignorant" of the Law proved to be absolutely necessary for the maintenance of law and order. They acted - in more or less regulatory procedural terms - upon the daily life conflicts and disputes of their community as revealed through the sources (some of them being previously unpublished). Moreover, reports of judicial visits, court cases and administrative correspondence allow us to see county judges with a "human face". In short, they provide a way to understand how the state formation took place, in the countryside and from the latter's own point of view.

REMERCIEMENTS

Ces quelques lignes tiennent à rendre hommage à toutes celles et tous ceux qui ont contribué à la réalisation de ce travail, d'une manière ou d'une autre.

À mes deux directrices de recherche, les Professeures Annick Lempérière et Sol Serrano qui m'ont fait l'honneur de m'accompagner dans ce processus difficile, long et irrégulier. Leur exigence, leur confiance toujours renouvelée et leurs conseils m'ont permis d'affronter les difficultés propres à une thèse doctorale. Ma reconnaissance est profonde et mon admiration est sincère.

Aux professeurs Pablo Piccato, Caterina Luigia Pizzigoni, Nara Milanich de la Columbia University et à María Teresa Calderón de l'Universidad Externado de Colombie pour les conversations stimulantes que nous avons eues au cours des deux ateliers de travail conjoints entre Paris 1 et l'University Columbia sur l'histoire de l'Amérique Latine, dans le cadre du programme Alliance.

À mes camarades doctorants ou jeunes docteurs des Universités Paris 1, Católica et Columbia, en particulier Constanza Castro, Alfonso Salgado, Romy Sánchez, Marianne González, Philippe Castejon, Yesenia Barragán, María Elvira Alvarez, Serge Ollivier, Ariel Mae Lambe, Eric Frith.

À l'admirable et généreux Professeur Pablo Whipple pour son soutien, ses conseils, ses prêts bibliographiques, pour l'opportunité de collaboration et de rencontre entre nos lignes de recherche.

Au Professeur Patricio Bernedo, pour nos collaborations toujours plaisantes et enrichissantes.

Au Professeur Rafael Sagredo pour sa générosité et ses conseils.

Au Professeur José Ignacio González, de l'Institut de Géographie, pour le partage des résultats inédits de son travail.

À la Professeure Solène Bergot, de l'Université Andrés Bello, pour son soutien, ses relectures et son amitié.

À Marisol Vidal, secrétaire de l'Institut d'Histoire de la Universidad Católica, pour son suivi tout au long de ces années. À Javiera Müller, coordinatrice de *postgrado* jusque mars 2014 et à Francisca Pujol, coordinatrice depuis 2015, pour leur accompagnement.

À Laura Aguirre, Beatriz López, José Araneda et Juan José Miranda pour leur collaboration de qualité et leurs heureuses initiatives.

Aux fonctionnaires de la Biblioteca Nacional, de l'Archivo Histórico Nacional, de la Biblioteca de Humanidades, de la Biblioteca de Derecho y Comunicaciones de la Universidad Católica pour leur assistance dans la recherche et la consultation des sources et des références.

Aux membres du *Grupo de Estudios Historia y Justicia*, en particulier aux Professeurs Victor Brangier, Aude Argouse, María Eugenia Albornoz, Maria José Correa, Carolina Gonzalez, Teresita Rodriguez.

A Javiera Ruiz, Maria Elisa Puig, Ariadna Biotti et Ana María Ledezma pour leur amitié et leurs précieux conseils.

À mes élèves du Lycée Français Antoine de Saint Exupéry de Santiago du Chili. A sa direction.

À mes collègues, en particulier à George-Frédéric Lamotte, Maximiliano Ortega, Nicolas Delaire, Marina Donoso, Rosa Vesperinas.

À mon amie Nadine Dejong pour son travail de relecture, patient et méticuleux.

Aux *tías* du « Chispitas » pour prendre soin de mes enfants.

À toute la tribu de Rolando Toro Aradena.

À mes camarades et mes guides de l'école Ramdas Rai.

À tous les compositeurs et interprètes qui ont accompagné et inspiré les longues heures de travail et d'écriture.

Enfin et surtout, à ma famille à qui je dédie ce travail. À Antonio Cortés Pizarro et à ma petite fille Elena, pour leur soutien quotidien dans ce projet de tant d'années, pour leur implication sincère et leurs reproches déguisés

d'amour. À mon petit ange, qui m'a guidé depuis son étoile. À Simon, qui m'a encouragée dans les derniers mois de rédaction par ses sourires du jour... à défaut de nuits reposantes.

À ma mère, Fabienne Lebrun, et à mon père, Philippe Bilot pour leur soutien indéfectible. A mes très chers frères, Pierre et Antoine. À Daniel Barreto.

À mes ancêtres Bilot, Maqueron, Lebrun et Carthignies. En particulier, à mes grands-mères, Antoinette et Paulette.